3 1761 04375 6303

EX LIBRIS
F. FRANKLIN DE LA GAULAYRIE

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DE LA FRANCE.

TOME II.

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL

DE LA FRANCE,

CONTENANT la Description Géographique & Historique des Provinces, Villes, Bourgs & Lieux remarquables du Royaume ; l'Etat de sa Population actuelle, de son Clergé, de ses Troupes, de sa Marine, de ses Finances, de ses Tribunaux, & des autres parties du Gouvernement:

ENSEMBLE l'Abrégé de l'Histoire de France, divisée sous les trois races de nos Rois ; des Détails circonstanciés sur les Productions du sol, l'Industrie & le Commerce des Habitans ; sur les Dignités & les grandes Charges de l'Etat ; sur les Offices de Judicature & Emplois Militaires ; ainsi que sur ceux de toutes les autres branches de l'Administration.

AVEC un grand nombre de Tables qui rassemblent, sous un même coup d'œil, les divers districts ou arrondissemens du Gouvernement Ecclésiastique, Civil & Militaire.

Par M. ROBERT DE HESSELN, ci-devant Professeur en Langue Allemande & Inspecteur de MM. les Elèves de l'Ecole Royale Militaire.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez DESAINT, Libraire, rue du Foin-saint-Jacques.

M. DCC. LXXI.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

(1763)
P. 59

DC
14
H4
L2

DICTIONNAIRE
DE LA FRANCE.

C

CABANAC, paroisse du Bordelois, en Guienne, à 4 lieues au levant d'hiver de Bordeaux; siège d'une juridiction, diocèse, parlement, intendance & élection de Bordeaux. On y compte près de 500 habitans. La justice de Cabanac ne comprend que la paroisse de ce nom.

CABIROLLE (la), montagne des Pyrénées, dans la partie occidentale du comté de Foix. C'est dans cette montagne que l'Arget prend sa source.

CABOURG, paroisse de la campagne de Caen, en basse Normandie, sur la rive gauche de la Dive, non loin de son embouchure dans la Manche, & à 4 bonnes lieues au levant d'été de Caen, diocèse de Baïeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, sergenterie de Varaville. On y compte environ 200 habitans. On fait beaucoup de cas des moutons & des lapins de Cabourg.

CABRAIRETS, paroisse du haut Quercy, en Guienne, à une demi-lieue de la rive droite du Lot, & à 5 lieues au levant d'été de Cahors, diocèse & élection de cette ville, parlement de Toulouse & intendance de Montauban. On y fait nombre de 250 habitans.

Il y a dans le territoire de Cabrairets une grotte fort étendue & singulière ; l'avenue & l'entrée en sont difficiles. Lorsqu'on y a pénétré, on découvre une profondeur considérable & effrayante. La voûte de cette espèce de caverne est soutenue par des piliers, placés de manière qu'ils semblent la diviser en plusieurs chambres. Les murailles sont incrustées d'une quantité prodigieuse de figures variées : elles sont formées par l'eau qui suinte des rochers, & se congèle en tombant goutte à goutte. Cette diversité de figures est si singulière que le spectateur en est frappé.

CADASTRE, registre qui contient le détail de tous les héritages d'une communauté en général, & de chaque particulier. Il est divisé en deux parties : l'une renferme les biens nobles & le rôle des personnes exemptes de taille, avec les raisons de leur exemption. L'autre partie comprend les biens ruraux, c'est-à-dire, ceux qui sont sujets à l'imposition. On y marque l'estimation de ce que chaque terre peut valoir. C'est ce registre ou terrier public qui sert à l'assiette des tailles, dans les lieux où elles sont réelles, comme en *Provence*, en *Dauphiné* & en *Languedoc*. On songe actuellement à rendre générale dans toute la France cette manière d'imposer la taille.

CADENAC, petite ville du haut Quercy, en Guienne, sur un grand rocher escarpé de tous côtés, & presque entièrement environné de la rivière de Lot, à deux lieues au levant d'hiver de Figeac, & à 12 au levant d'été de Cahors ; diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, & élection de Figeac. On y compte 400 habitans. Cette ville, fort ancienne, & qui n'est, pour ainsi dire, plus aujourd'hui qu'un village, est recommandable pour sa fidélité ; car elle n'a jamais été soumise aux Anglois, quoique ceux-ci fussent maîtres de tout le pays des environs. C'est en cette considération que ses habitans jouissent de plusieurs beaux privilèges, entr'autres de l'exemption de toutes tailles & de tous subsides.

La terre & seigneurie de Cadenac appartient aujourd'hui à la maison d'Uzès.

CADENET, petite ville ancienne, vicomté de la basse Provence, non loin de la rive droite de la Durance, à 2 petites lieues au couchant d'été de Pertuis, à 3 au midi

d'Apt, & à 6 au septentrion d'Aix; diocèse, parlement & intendance de cette ville, viguerie & recette d'Apt. On y compte près de 400 habitans.

La seigneurie de Cadenet appartient aujourd'hui au duc de Caderousse.

CADEROUSSE, petite ville, avec titre de duché, dans le comtat Venaissin, diocèse d'Orange, judicature de Carpentras, sur la rive gauche du Rhône, à une grande lieue au couchant d'hiver d'Orange, à 5 au couchant d'été de Carpentras, & à environ la même distance vers le septentrion d'Avignon. C'est la résidence d'un viguier; & on y compte environ 4000 habitans.

La terre de Caderousse est divisée en trois parties: l'une appartient à la chambre apostolique, la seconde à la maison de Fortia-d'Urban, & la troisième fut érigée en duché par bulle du 18 septembre 1663, en faveur de la maison d'Ancezune. Cette troisième partie appartient aujourd'hui à Joseph-André d'Ancezune-Cadart, issu au dix-septième degré de Guillaume d'Ancezune, premier du nom.

CADIERE (la), bourg de la basse Provence, diocèse de Marseille, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix; à une demi-lieue de la Méditerranée, à 4 lieues au couchant d'été de Toulon, à 7 au levant d'hiver de Marseille, & à 11 au même point d'Aix. On y compte près de 400 habitans.

Outre l'église paroissiale, il y a à la Cadière un couvent de Mathurins, & dans son territoire, un prieuré rural dédié à S. Damien.

CADILHAC *ou* CADILLAC, petite ville du Bordelois, dans la Guienne, sur la rive gauche de la Garonne, à 7 lieues au levant d'hiver de Bordeaux, & à deux au point opposé de Langon; diocèse, parlement, intendance & élection de Bordeaux, & le chef-lieu du comté de Benauges. On y compte environ 1800 habitans.

Le duc d'Epernon fit autrefois bâtir à Cadillac un magnifique château. Il y a une église collégiale & un couvent de Capucins. On voit, à une lieue de son territoire, dans le lieu appellé *Langon*, une fontaine au fond de laquelle on trouve assez souvent du mercure coulant.

CADOUIN, bourg du bas Périgord, en Guienne, dio-

cèse & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux; à une lieue de la rive gauche de la Dordogne, & de son confluent avec la Vezère, & à 7 au couchant d'hiver de Sarlat, à 4 au levant de Bergerac, & à 9 vers le midi de Périgueux. On y compte 400 habitans.

Il y a en ce lieu une abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, fille de Pontigny, fondée vers 1114, par un évêque de Périgueux, qui la dota des biens qu'il possédoit à Cadouin, auquel il réunit ceux que le chapitre de S. Front de Périgueux possédoit dans le même lieu. Cette abbaye vaut 3600 liv. à son prélat, qui paye 500 fl. à la cour de Rome pour en obtenir ses provisions.

On conserve dans un coffre de fer, attaché par quatre chaînes de fer, & qui pend de la voûte du sanctuaire, le saint Suaire de Notre-Seigneur, qui y fut apporté de l'orient par un prêtre de Périgueux. Il y a une grande dévotion, approuvée par des brefs de différens papes. Louis XI y fonda, en 1482, une messe pour tous les jours; & S. Louis vint, en l'an 1269, à Cadouin, visiter le S. Suaire, dont l'histoire a été écrite par un religieux anonyme du lieu. On y montre aussi un calice d'or, qui est un présent fait par la ville de Condom au S. Suaire, pour préserver les habitans de ce lieu de la peste.

CAEN, grande & belle ville de la basse Normandie, capitale de cette partie de la province, & en particulier le chef-lieu de la campagne de Caen, une des trois petites contrées qui composent le Bessin. Elle est située dans un vallon, entre deux belles & grandes prairies, au confluent de l'Odon avec l'Orne, à 6 lieues au levant de Baïeux, à 22 au couchant de Rouen, & à 50 de Paris; au 17e deg. 18 min. 13 sec. de long. & au 49e deg. 11 min. 10 sec. de lat.

Route de Paris à Caen: par *Saint-Germain*, *Poissy*, *Meulan*, *Mante*, *Evreux*, *Bernay*, *Lisieux*, & de-là à Caen.

Cette ville, dans le diocèse de Baïeux, parlement de Rouen, gouvernement de place, est le chef-lieu d'une généralité, le siège d'une intendance & d'une élection de son nom, d'une université célèbre, d'une académie, d'un hôtel des monnoies, dont les espèces sont marquées à la lettre *C*,

d'un présidial, d'un bailliage, d'une grurie, d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, d'une prevôté de la maréchaussée, d'une juriſdiction conſulaire, d'un grenier à ſel.

Caen eſt une des premières villes du ſecond ordre. On y compte 50000 habitans, huit couvens d'hommes & ſept de filles, un hôpital bien renté, un hôtel-Dieu gouverné par des chanoines réguliers de l'ordre de S. Auguſtin, deux abbayes célèbres de l'ordre de S. Benoît, l'une d'hommes & l'autre de filles, & douze paroiſſes, non compris celle du château.

Caen eſt la ſeconde ville de la province de Normandie, & paroît avoir été ville dès le temps des premiers Normands. Cette ville a la forme d'un fer à cheval. On y entre par ſix portes, ſçavoir, la *porte Milet* ou *du Vaucelles*, la *porte Neuve*, la *porte de Baïeux*, la *porte au Berger*, la *porte S. Julien* & la *porte S. Etienne*. Il y a dans la ville quatre places publiques, la *place de S. Sauveur*, celle de *S. Pierre*, celle du *marché au bois* & la *place royale*, qui eſt la plus grande, & au milieu de laquelle eſt une ſtatue pédeſtre de Louis XIV.

Hors la ville ſont quatre grands fauxbourgs, dont le plus conſidérable ſe nomme le *Bourg-l'abbé*; les trois autres ſont le *fauxbourg de Vaucelles*, celui de *S. Julien* & celui de *S. Gilles*. On compte environ 10000 maiſons, tant dans la ville que dans les fauxbourgs; preſque toutes ſont bâties de pierre de taille; mais un grand nombre ſont petites. On en voit néanmoins quelques-unes qui ſont grandes & fort belles. Les rues ſont aſſez larges & fort propres.

La ville eſt ceinte de murs flanqués de vingt-une tours, tant rondes que quarrées, & ſur pluſieurs deſquelles il y a des plate-formes propres à mettre le canon. Ces murs ont 50 pieds de hauteur ſur 8 ou 10 d'épaiſſeur, & ſont élevés en parapets de 4, 5 à 6 pieds de hauteur en certains endroits. L'épaiſſeur de ces parapets eſt de 2 pieds: ils ſont percés de créneaux pour la mouſquéterie, & d'embraſures pour le canon. Une partie des murs dont nous parlons eſt entourée par la rivière d'Odon, & par un bras de la rivière d'Orne, qui en défendent l'approche de ce côté-là: l'autre partie eſt défendue par des foſſés qui ne ſont point revêtus.

Attenant les murs, du côté du nord, eſt un grand &

fort château qui domine la ville, & qui en eſt la principale défenſe. Ce château eſt ceint de murs flanqués de tours quarrées & rondes, de remparts & de foſſés ſecs, taillés dans le roc, & deux bonnets à prêtres, ſervant de demi-lune entre les deux portes. Il y a un corps de caſerne.

Le gouverneur, le lieutenant de roi, le major & le capitaine des portes ont leur logement particulier dans ce château. Au milieu de ce même château eſt une groſſe tour quarrée qu'on nomme le *Donjon*. Cette tour eſt ceinte de murs, & flanquée d'une tour ronde à chaque angle. Ses foſſés, ainſi que ceux du château, ont environ 40 pieds de largeur, & ſont très-profonds.

On peut facilement mettre en bataille 6 à 7000 hommes de troupes ſur la place du château dont nous parlons, ce qui ſuffit pour faire connoître quelle eſt ſon étendue.

Il y a grand état-major pour le château de Caen. Son égliſe dédiée à S. Georges, a titre de paroiſſe.

Des douze paroiſſes qu'on compte à Caen, indépendamment de celle du château, ainſi que nous l'avons dit, cinq ſont dans la ville, ſçavoir, S. Pierre, S. Sauveur, S. Etienne, Notre-Dame & S. Jean, & ſept dans les fauxbourgs, ſçavoir, trois au Bourg-l'abbé, S. Martin, S. Nicolas & S. Ouen; deux dans le fauxbourg de Vaucelles, S. Michel & ſainte Paix; une à S. Julien, qui porte le même nom, & une à S. Gilles, qui eſt auſſi connue ſous le même nom.

La paroiſſe S. Pierre eſt la plus conſidérable des douze; c'eſt dans ſon égliſe que l'on chante les *Te Deum* en action de graces. On admire le clocher de cette égliſe. La flèche conſiſte en une pyramide octogone de 220 pieds de hauteur. Elle eſt percée de 48 grandes ouvertures en forme d'étoiles. Cette pyramide a été conſtruite en 1300, & depuis, les injures du tems n'y ont cauſé aucun dommage.

Indépendamment des égliſes dont nous venons de faire le dénombrement, il y a à Caen une collégiale ſous le titre du S. Sépulchre. Son chapitre eſt compoſé d'un doyen, de neuf chanoines, & de ſix chapelains. L'évêque de Baïeux & le doyen de cette collégiale nomment alternativement aux vacans. Cette égliſe a été fondée par Guillaume Acarin, laboureur, demeurant au Vouqueux, fauxbourg de ſaint Gilles, en l'année 1219.

L'abbaye de S. Etienne de Caen eſt de l'ordre de ſaint Benoît, ainſi que nous l'avons remarqué. Cette abbaye a été fondée par Guillaume le conquérant, duc de Normandie, en 1064. Elle eſt en commende, & vaut ſept mille livres.

L'abbaye de la Trinité de Caen eſt pour des filles, & elle eſt également de l'ordre de S. Benoît. Elle fut fondée par Mathilde, fille de Baudouin, comte de Flandre. Cette abbaye eſt exempte de la juriſdiction épiſcopale, & elle a même une officialité & une juriſdiction particulière qui s'étend ſur quatre paroiſſes.

Ces deux abbayes dont nous venons de parler, ont le privilège de faire mettre, par leurs officiers reſpectifs, les armes de leur abbé & de leur abbeſſe aux bureaux de toutes les portes de la ville, & aux barrières des fauxbourgs, & d'y percevoir, pendant ſept jours, les anciens droits dits de la *petite coutume*, ſçavoir, celle de S. Etienne, trois jours avant la S. Michel, & quatre jours après; celle de la ſainte Trinité, trois jours avant le dimanche de la Trinité, & quatre jours après.

Les ſix maiſons religieuſes d'hommes ſont celles qui ſuivent.

La maiſon de l'*hôtel-Dieu*, de l'ordre de S. Auguſtin, fondée en 1210 par Guillaume de Manneville. Cette maiſon, ainſi que l'égliſe qui en dépend, eſt ſituée dans l'enclos de l'hôtel-Dieu. Les officiers de la ville nomment aux places de prieur & de chanoines, dont le nombre ne peut être augmenté. Ces religieux jouiſſent enſemble de 3000 livres de rente ſur les revenus de l'hôtel-Dieu.

Le couvent des *Carmes*, fondé en 1278 par *Jean Pilet*, bourgeois de Caen;

Celui des *Croiſiers*, de l'ordre de S. Auguſtin, fondé dès avant l'an 1290.

La maiſon des *Dominicains* a été fondée par S. Louis;

Celle des *Cordeliers*, fondée en 1236 par N. Guedon, ſieur de la Guedonniere.

Le couvent des *Capucins* a été fondé par la ville elle-même en 1575.

Les cinq maiſons religieuſes de Caen, indépendamment

de celle de la Trinité, sont les *Carmelites*, fondées en 1616 par une dévote qui, dans la suite, se fit elle-même religieuse dans la même maison;

Le couvent des *Ursulines*, fondé en 1624 par dame Jourdaine de Bernieres.

Les filles de la *Visitation* vinrent de Dole s'établir à Caen en 1631.

Le couvent des *petites Bénédictines* fut fondé en 1638 à Pont-l'Evêque par Magdelaine de Mauge, & fut transféré à Caen le 20 Janvier 1643.

Celui des religieuses de *Notre-Dame de la charité* a été fondé en 1650 par M. le Roux de Langrie, président au parlement de Rouen.

Il y a à Caen trois hôpitaux, sçavoir, l'hôtel Dieu, l'hôpital-général & l'hôpital des pauvres enfermés.

L'hôtel-Dieu fut fondé par un nommé *Milet*, soldat, vers l'an 1323. Il y a 90 lits fondés.

L'hôpital général fut établi le 10 mars 1655, dans une assemblée générale de la ville, & les lettres-patentes en furent expédiées le 15 mars de l'année suivante. Au revenu fixe de cet hôpital il faut joindre le produit des manufactures d'étoffes de laine blanche, appellées *lingettes*, de bas au métier & de dentelles, auxquelles travaillent les pauvres de cet hôpital.

L'hôpital des pauvres enfermés fut fondé par la ville, le 15 mars 1630, & confirmé par lettres-patentes du roi Louis XIII, en 1640. L'objet de cet établissement est de renfermer dans deux maisons séparées, qui le composent, les pauvres enfans de l'un & l'autre sexe, de les y élever dans la piété, & leur apprendre à gagner leur vie.

La *Gobelinière* est un autre hôpital établi par la ville, le 26 juillet 1606, pour servir en cas de maladie contagieuse. Il est situé hors de la ville, à l'extrémité du fauxbourg de Vaucelles, & dans le district de la paroisse de sainte Paix.

La maison des *nouvelles-Catholiques* doit son établissement à M. *Servien*, évêque de Baieux. L'acte de cette fondation est du premier Novembre 1658.

Aux maisons religieuses & aux pieux établissemens que

nous venons de nommer, il convient d'ajouter le séminaire & la maison des peres de l'Oratoire.

Le séminaire de Caen est sous le titre de *Jesus* & de *Marie*. Il fut fondé par le P. *Eudes* au mois de décembre de l'an 1642. Cette maison est occupée & dirigée par 25 ou 26 missionnaires de la congrégation du P. Eudes, qui, de son nom, sont appellés *Eudistes*.

Quoique le séminaire de Caen soit le chef-lieu de la congrégation des Eudistes, le général n'y demeure cependant point, mais dans la maison qu'elle a à Paris, rue des Postes

Les peres de l'Oratoire furent établis à Caen par M. *de Repichon*, en 1622. Le roi Louis XIII leur accorda des lettres-patentes la même année.

L'université de Caen est une des plus anciennes du royaume. On ne connoît pas bien le temps de sa fondation ; mais son érection a été renouvellée par plusieurs de nos rois. Elle est composée des quatre facultés de théologie, de droit, de médecine & des arts. La faculté des arts a quatre collèges, celui du Mont, celui du Cloutier, le collège du Bois, & celui des Arts.

L'élection du recteur de l'université de Caen se fait tous les six mois, la veille de Notre-Dame de mars & la veille de S. Michel, par un député de chacune des facultés. Il ne peut être continué que deux fois.

N'oublions pas de parler du *Palinod* ou du *Puy* qui se célèbre tous les ans en l'honneur de l'immaculée conception de la sainte Vierge, par les poètes de l'université de Caen. Il consiste à lire tous les ans en public, le 8 de décembre, jour de la conception de la sainte Vierge, à une heure après midi, dans l'école d'éloquence de l'université de Caen, plusieurs pièces de poésies, telles que des épigrammes latines, des odes alcaïques, iambiques, des odes françoises, des dixains, des sonnets, des ballades, des chants royaux, le tout en l'honneur de l'immaculée conception de la sainte Vierge ; & il y a un prix assigné pour la plus parfaite de chacune des pièces.

L'académie de Caen, établie pour apprendre à monter à cheval, & pour y enseigner en même temps tous les exercices convenables à de jeunes gentilshommes, est située

dans le Bourg-l'Abbé. Cette académie est une des plus fréquentées du royaume, & il y vient même beaucoup d'étrangers, sur-tout des seigneurs Anglois: aussi elle est pourvue en tout temps de très-bons maîtres, & d'ailleurs on y prend tout le soin possible des élèves. Cette académie est aujourd'hui (1766) tenue avec distinction par M. le chevalier de la *Pleigniere*, qui est regardé comme un des plus habiles écuyers, & des plus sçavans dans toutes les connoissances relatives au cheval, & dans toutes les instructions propres à la jeune noblesse.

Parmi les édifices remarquables de Caen on distingue l'hôtel-de-ville: il est situé sur la place de S. Pierre.

Le corps de ville est composé d'un maire, de six échevins, d'un avocat du roi, d'un procureur du roi, syndic, d'un receveur & d'un greffier, conformément aux lettres-patentes du mois d'avril 1716.

Quant aux assemblées de la ville, qui se tiennent pour l'élection des officiers municipaux, elles sont composées de six députés de la paroisse de S. Pierre, & de six autres de celle de S. Jean, & de quatre de chacune des autres paroisses de la ville. Le bailliage & la vicomté y députent aussi deux sujets qui opinent en leur nom. La nomination de ces officiers municipaux se fait par devant le bailli ou son lieutenant, de trois ans en trois ans, le jour des cendres.

Pour ce qui concerne la milice bourgeoise, il y a à Caen un colonel, un major, neuf capitaines & neuf lieutenans de bourgeoisie, pourvus par le roi, moyennant une finance.

La compagnie du Guet, qui est indépendante, & forme un corps séparé, est composée de 50 fusiliers, tous artisans: elle est commandée par un capitaine.

Indépendamment des dix compagnies dont nous venons de parler, il y a à Caen une compagnie de l'Oiseau, appellée *Papeguai*. Ceux dont elle est composée s'y exercent au fusil, à l'arc & à l'arbalêtre. La ville donne à celui qui abat l'oiseau avec le fusil, 16 pistoles, & à chacun des deux autres, 2 pistoles.

Quand il se fait des réjouissances publiques, ce sont les gouverneurs, maire & échevins qui allument les feux.

Les bourgeois de la ville, aussi-bien que ceux des fauxbourgs de Caen, ont d'ancienneté le privilège d'user d'arrêt

sur les biens de leurs débiteurs, de quelque pays qu'ils soient, & pour toutes sortes de contrats, marchés & conventions, & d'appeller ces débiteurs devant le juge ordinaire de la ville, sans retour de siège, exception de droit, de coutume, plage & autres. Ils ont encore plusieurs autres prérogatives mentionnées dans les lettres-patentes du mois d'avril 1716.

Il y a deux foires à Caen; l'une se tient le jour de saint Clair, & ne dure qu'un jour; l'autre est franche, & dure 15 jours: elle commence le lendemain de la Quasimodo.

Les manufactures de Caen consistent en fabriques de draps, façon de Hollande, d'une étoffe fil & laine, appellée *breluche*, de ratines, d'une petite serge d'un bon usé, & qui coûte peu, de toiles de lin pour serviettes, en bonneteries, & tanneries pour les cuirs forts. Il y a grand commerce de bestiaux & de chevaux. La coutellerie de Caen est renommée & considérable. Enfin le commerce intérieur de cette ville monte à environ quatre millions & demi par an.

Caen a une rade, à une lieue & demie sous la paroisse de Colleville. Son commerce par mer n'est pas extrêmement considérable, cependant il ne laisse pas que d'être assez important. Cette ville commerce par mer avec celle de Rouen, d'où elle tire des quincailleries & des épiceries, & où elle envoie des papiers, des fers, &c. Elle fait aussi le même commerce avec le Havre-de-Grace, d'où elle tire diverses marchandises, qui sont portées au Havre, tant des différens ports du royaume que des pays étrangers.

Quant au principal commerce que la ville de Caen fait directement avec les pays étrangers, il se borne en quelque sorte à celui qu'elle fait avec la Hollande, par les villes d'Amsterdam & de Rotterdam. Elle y envoie des papiers, des aigres de cidre, du genièvre, des miels, des bouts de cornes & ergots de bœuf & de mouton, & quelquefois des œufs pour les rafineries, des poires vertes & sèches, des pruneaux secs du pays du Maine, & des raisins secs de Provence. Caen tire de ces villes des planches de chêne & de sapin, du brai, du gaudron, du bois de campêche, du bois d'Inde, du bois du Japon, & autre bois à teinture; de l'alun, des galles, du vitriol d'Allemagne, du soufre,

des huiles de rabette, des huiles de poisson, de la couperose, des baleines, quelque peu de thé, des barils de noir, des lins, des graines de lin, de la gomme arabique, de l'acier, du fer-blanc & noir, & des pipes à fumer, des pelleteries, des faïances, des fils blancs à dentelles, des morues, des saumons salés, des fromages, des toiles de Hollande, des quincailleries, &c.

Caen est la patrie du célèbre *Malherbe*, de Jean-François *Sarasin*, & de Jean *Renaud de Ségrais*, de l'académie françoise, auteur d'une traduction en vers de l'Enéide de Virgile; de Nicolas *Oresme*, de Jean *Bertaud*, évêque de Seez, de François *de Métel*, sieur de *Bois-Robert*, de Pierre *Patris*, de Tanaquil *le Fèvre*, de Gilles-André *de la Roque*, de Daniel *Huet*, évêque d'Avranches, & de Pierre *Varignon*.

La généralité de Caen est une des trois qui divisent la province de Normandie. Elle comprend le Cotentin, l'Avranchin, le Bessin propre, le Bocage, la campagne de Caen, divisés en neuf élections, sçavoir, celles d'Avranches, de Baïeux, de Caen, de Carentan, de Coutances, de Mortain, de S. Lo, de Valogne & de Vire. On lui donne 27 lieues de longueur sur 20 de largeur. Elle renferme 1236 paroisses.

L'élection de Caen, considérée comme district particulier de la généralité de Caen, est située entre les rivières de Dive & la Seulle. Elle se divise en 17 sergenteries, non compris la ville, chef-lieu de l'élection. Ces 17 sergenteries comprennent ensemble 236 paroisses, la ville de Caen n'étant comptée que pour une; sçavoir, la ville de Caen, Argence, banlieue de Caen, Bernières, Bretheuil, Bretteville-sur-Laize, Cheux, Chevilly, Croisilles, Evrecy, Oystreham, Preaux, Saint-Silvain, Tournebu, Trouard, Varaville, Verrier, Villiers.

Dans la paroisse d'Allemagne, à une lieue vers le midi de Caen, sont de fort belles carrières, d'où l'on tire des pierres blanches.

A Harcourt, à 4 lieues vers le midi de Caen, & à Curry, à une lieue vers le nord de Harcourt, sont de belles ardoisières, d'où l'on tire des ardoises très-fines, & aussi estimées que celles d'Anjou.

A Auroux & à Balleroy, à six lieues & demie au couchant de Caen, il y a de belles forges, d'où l'on envoie des fers en barres & en verges à Cherbourg.

A Barbery & autres paroisses voisines, à 3 lieues vers le midi de Caen, sont des tuileries, & une belle & grande forêt connue sous le nom de *Cinglais*. (*M. l'abbé Expilly.*)

CAGNOTTE, abbaye commendataire de Bénédictins, au pays des Landes, en Gascogne, diocèse de Dax. Elle est fort ancienne, & avoit d'abord été dotée en fonds de terre par Olthericus, évêque de Dax; mais ayant été détruite, Raymond Arnoud, vicomte de l'Aorte, la rétablit en 1122. Elle vaut aujourd'hui environ 2000 livres à son prélat, qui paye 33 florins à la cour de Rome pour ses provisions. On voit, dans l'église de cette abbaye, plusieurs tombeaux des vicomtes de l'Aorte, dont la maison est unie à celle d'Aspremont depuis plusieurs siècles.

CAGNY, bourg de la haute Picardie, dans le Beauvoisis & dans le gouvernement de l'Isle-de-France, diocèse, parlement & intendance de Paris, & élection de Beauvais; situé sur la rive gauche du Thérin, à 3 lieues au couchant d'été de Beauvais. On y compte près de 500 habitans.

La terre de Cagny fut érigée en duché en 1695, & en pairie en 1708, sous le nom de Boufflers, en faveur du maréchal de ce nom. Ces titres sont aujourd'hui éteints. Le château en fut commencé magnifiquement en 1701, & on plaça devant une très-belle statue équestre de Louis XIV, de la façon du célèbre Girardon, jettée en bronze par Kellers.

CAHORS, ville, évêché, université, capitale du Quercy, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, chef-lieu d'une élection, siège d'un présidial, ressortissant au parlement de Toulouse, d'une juridiction de juges consuls, & d'une lieutenance de la maréchaussée de Montauban; située sur le Lot, dont elle est environnée presque de tous côtés, à 20 lieues au couchant d'été d'Alby, à 14 au septentrion de Montauban, à 22 au même point de Toulouse, à 16 au levant d'été d'Agen, à environ 40 au levant de Bordeaux, & à 126 au midi de Paris; au 19e deg. 51 min. de long. & au 44e deg. 26 min. de lat.

Route de Paris à Cahors: par le *Bourg-la-Reine*,

Châtres, Eſtampes, Orléans, Chaumont, Vatan, Argenton, Montrol, Limoges, Uzerches, Tulles, Brive, Souillac, Gourdon, Catus, & de-là à Cahors. On y compte environ 8000 habitans. Les maiſons de cette ville ſont peu régulières, & les rues fort étroites. Le rempart eſt une promenade aſſez agréable.

Les ducs d'Aquitaine, après l'expulſion des Goths, ont poſſédé Cahors pendant peu de temps. Après eux les comtes de Toulouſe ont eu la ſouveraineté de Cahors & du Quercy juſqu'en l'an 1228, qu'ils en furent dépouillés pour avoir favoriſé les Albigeois. La ville de Cahors a été depuis pluſieurs fois entre les mains des Anglois, ſur leſquels elle fut enfin repriſe par Charles V, & réunie à la couronne. Elle paſſoit autrefois pour une place très-forte, étant ſituée ſur un roc élevé dans une preſqu'île formée par le Lot, ce qui n'empêcha pas le brave Henri IV de la prendre d'aſſaut, n'étant encore que roi de Navarre; il la fit piller par ſes ſoldats.

L'évêché de Cahors eſt très-ancien; & ſans faire remonter ſon origine, comme on prétend, juſqu'à S. Martial, du temps de S. Pierre, il eſt inconteſtable que ſon premier évêque a été S. Gentelſe, qui vivoit en 260. Il eſt ſuffragant de l'archevêché d'Alby. Son diocèſe renferme 800 paroiſſes, dont 350 ſont répandues dans les élections de Montauban, Figeac, Villefranche, & même dans l'Agénois: il rapporte 36000 livres de revenu. L'évêque prend le titre de comte de Cahors, dont il a le domaine utile; & toutes les fois qu'il officie pontificalement, il a l'épée & les gantelets à côté de l'autel, privilège qui lui a été accordé pour ſe défendre contre les Albigeois.

Quand l'évêque prend poſſeſſion de ſon évêché, le vicomte de Ceſſac, ſon vaſſal, eſt obligé de lui rendre un hommage fort ſingulier. Il doit l'aller attendre à la porte de la ville, nue tête, ſans manteau, la jambe & le pied nuds dans une pantoufle, prendre la bride de la mule ſur laquelle l'évêque eſt aſſis, & le conduire ainſi au palais épiſcopal, où il doit le ſervir à table pendant ſon dîner, toujours vêtu de même. En reconnoiſſance de ce ſervice, la mule qui a porté l'évêque, & ſon buffet, qui doit être de vermeil, appartiennent au vicomte de Ceſſac. Il y a eu

souvent des contestations sur la valeur de ce buffet qui, par plusieurs arrêts, a été réglée à 3000 livres. Le palais épiscopal est un assez beau bâtiment moderne.

L'église cathédrale de Cahors est dédiée à S. Etienne. Son chapitre est composé de treize canonicats, dont les quatre premiers ont des dignités attachées. Outre ce chapitre il y en a cinq autres dans ce diocèse, celui de Vigand, ayant douze chanoines & huit demi-prébendés; celui de Castelnau-de-Montartier, qui a huit chanoines & un doyen; celui de Figeac, composé de quatre dignités & de huit canonicats; celui de Roquemadour, d'un doyen & de treize chanoines, & celui de Castelnau de Bretenoux, d'un doyen & de huit chanoines.

Cahors a un séminaire dirigé par les prêtres de la mission de S. Lazare, & Figeac en a un autre, gouverné par des prêtres séculiers.

L'université que le pape Jean XXII établit en cette ville en 1332, fut supprimée & réunie à celle de Toulouse par édit du mois de mai 1751.

Le présidial de Cahors est de la première création; il est composé des offices ordinaires de ces sortes de tribunaux, mais dont une grande partie est vacante. Les principales justices qui en ressortissent sont la viguerie de Cahors; c'est la juridiction de première instance, exercée alternativement par le roi & par l'évêque; les justices royales de Moinac & de Duravel, les sénéchaussées de Lauzerte & de Gourdon dans les cas présidiaux; & enfin les justices seigneuriales de Castelnau-de-Montartier, Vailhac, Clermont & Bonnières.

Le plus grand commerce de l'élection de Cahors est celui de ses excellens vins, dont la récolte ordinaire monte à environ 60000 pipes. La rivière de Lot & la Garonne en facilitent le transport pour Bordeaux, d'où ils passent en Hollande, en Angleterre, &c. On en voiture en Auvergne. Les Anglois & les Hollandois y viennent chercher des prunes. Il s'y fait aussi un commerce de porcs & des huiles de noix avec le Languedoc, & même avec l'Espagne.

Cahors est la patrie de Clement *Marot*, poète célèbre par la naïveté de son style, & du pape *Jean XXII*,

dont le vrai nom étoit *Jacques d'Osſat*. Il étoit fils d'un cordonnier de cette ville; il en devint évêque, depuis cardinal, & enfin pape.

CAILLY, petit bourg du Vexin Normand, dans la haute Normandie, à la ſource du ruiſſeau de même nom, à 3 lieues au midi de Bellecombre, & à 2 bonnes vers le levant de Montville, ſur la route de Rouen à Neufchâtel; diocèſe, parlement, intendance & élection de Rouen. On y compte environ 200 habitans. Il s'y tient un marché toutes les ſemaines, & pluſieurs foires dans l'année.

La terre & ſeigneurie de Cailly fut érigée en marquiſat en 1661. Marie-Eliſabeth de Caumartin, dernière dame de Cailly eſt décédée en 1727.

CAIRAINE *ou* QUEYRANE, paroiſſe du comtat Venaiſſin, diocèſe de Vaiſon, & judicature de Carpentras; ſur la rive gauche de l'Aignès, & ſur une hauteur, à 2 lieues au couchant d'hiver de Vaiſon, à 4 au levant d'été d'Orange, & à 7 au même point d'Avignon. On y compte environ 800 habitans. Son égliſe paroiſſiale eſt dédiée à S. André. A cette même égliſe eſt attaché un prieuré commendataire. Il appartient au pape, & il eſt ordinairement poſſédé par un évêque ou un abbé en faveur. Ce prieuré eſt d'un revenu conſidérable; & le ſujet qui en eſt pourvu eſt chargé de l'entretien du curé du lieu; en conſéquence il lui paye chaque année quatre ſalmes de froment & quatre tonneaux de vin.

Le terroir de Queyrane eſt généralement fertile, mais particulièrement en fruits. Il y a beaucoup de gibier, qui eſt fort eſtimé; les lapins ſur-tout y ſont d'un goût exquis.

CALAIS, ville forte, avec citadelle & port de mer, dans la baſſe Picardie. Elle eſt capitale du pays reconquis, & preſque toute environnnée, ou par la Mer, ou par des marais, ou par des fortifications qui la rendent inacceſſible.

Cette ville, du diocèſe de Boulogne, eſt le chef-lieu d'un gouvernement de place, dont dépendent 24 paroiſſes. On ne paye point de taille dans tout ce gouvernement, mais on y fait des levées conſidérables pour l'entretien des fortifications & des canaux dont le pays eſt coupé. Il y a état-major, garniſon, magaſins, arſenal & artillerie: c'eſt le ſiège d'un bailliage royal, où l'on ſuit la coutume de

Calais,

Calais, qui eſt aujourd'hui obſervée dans l'étendue des 24 paroiſſes qui compoſent le gouvernement de Calais ; d'une amirauté, d'une maîtriſe des eaux & forêts, d'une mairie, d'une juſtice conſulaire, d'une juriſdiction des traites foraines, & d'un bureau des claſſes. Elle eſt bâtie ſur le bord de la Manche, qui, étant très-étroite en cet endroit, eſt nommée le *Pas de Calais*. Cette ſituation, à portée de l'Angleterre & de la Hollande, la rend plus conſidérable que le nombre de ſes habitans, car on n'en compte que 6800.

Calais n'eſt qu'à 7 lieues de Douvres ; 3 d'Ardres, 4 de Gravelines, 8 de Dunkerque & de Saint-Omer, 7 de Boulogne, 35 d'Amiens & 64 de Paris. Ses rues ſont droites & bien percées, ornées de quantité de maiſons bâties à la moderne.

Calais ſe diviſe en deux parties, en ville baſſe & en ville proprement dite. Cette dernière partie de la ville de Calais a deux portes, la *porte royale* & la *porte du Havre*. La porte royale eſt au midi : elle ſépare la ville baſſe, qui n'eſt, à proprement parler, qu'un fauxbourg de la ville propre. La porte du Havre eſt au ſeptentrion : elle donne ſur le port pour la commodité du commerce.

Le fauxbourg, ou la ville baſſe, a une paroiſſe dédiée à S. Pierre : la cure eſt à la collation de l'évêque de Boulogne ; elle vaut environ 1200 livres avec le caſuel.

Il y a dans la ville propre, outre la paroiſſe, dont l'égliſe, ſous l'invocation de la Vierge, eſt parfaitement belle, pluſieurs monaſtères ou maiſons religieuſes, telles que celles des Minimes, qui ont le collège ; des Capucins, des Hoſpitalières Dominicaines, & des Bénédictines. Il y a outre cela un hôpital pour les pauvres & infirmes, & un autre pour les ſoldats malades, & deux écoles gratuites, l'une pour les garçons, régie par des frères de la Doctrine Chrétienne, & l'autre pour les filles, gouvernée par des ſœurs de la Providence.

Edouard III, roi d'Angleterre, prit Calais par famine en 1347. Le roi Richard II, petit fils & ſucceſſeur d'Edouard III, y épouſa la princeſſe Iſabeau de France, fille du roi Charles VI. Cette ville, après avoir été en la poſſeſſion des Anglois pendant 211 ans, fut enfin repriſe par le duc de Guiſe, le 7 Janvier 1558, après ſept jours ſeule-

ment de tranchée ouverte. L'archiduc Albert la reprit en 1596; mais elle fut rendue à la France deux ans après par le traité de Vervins. Les Alliés la bombardèrent à plusieurs reprises, sans beaucoup d'effet, en 1696.

Chaque année il se tient trois foires franches à Calais, dont l'une dure quinze jours, & un marché ordinaire les mercredis & samedis.

Le commerce de cette ville consiste en vins, eaux-de-vie, sel, lin, beurre & chevaux, que l'on envoie par mer, & au moyen d'un canal, creusé en 1681, qui remplit les fossés de la ville, & communique avec la Flandre. C'est par cette ville, aux termes de l'ordonnance, que doivent entrer en France les drogueries & épiceries. La grande route de Paris à Londres attire beaucoup d'argent dans cette ville.

Le pays produit du bled, du beurre, du lin & des chevaux.

Il part toutes les semaines, en tems de paix, un paquebot pour l'Angleterre.

A 3 lieues de cette ville, au lieu dit *Landrethon*, on tire la pierre de stingal de différentes couleurs. Rien n'est plus utile dans le pays.

CALAISIS *ou* PAYS RECONQUIS, petite contrée de la basse Picardie, bornée au septentrion par la Manche, au couchant par le Boulonnois, au midi par le Boulonnois & le reste de la Picardie, au levant par la Picardie & la Flandre. Elle a la forme d'un triangle, dont les rivages de la Manche forment la base. Les confins du Boulonnois forment le côté du couchant au midi, & la Picardie forme presque tout celui du midi au levant. On lui donne 8 lieues dans sa plus grande longueur, & environ autant dans sa plus grande largeur. Ce petit pays se divise en haut & bas.

Le bas Calaisis règne le long du rivage de la mer. Cette partie renferme les sept paroisses qui suivent: *Coulogne*, *Saint-Pierre*, *Marck*, *Nouvelle-Eglise*, *Offequerque*, *Oye* & *Calais*, chef-lieu de tout le pays. Le haut Calaisis comprend 17 paroisses, sçavoir, *Ardres*, ville forte, *Bonningue*, *Bouerres*, *Balinghem*, *Campagne*, *Coquelle*, *Exalle*, *Frethum*, *Guemp*, *Guines*, ville, *Hervelinghem*, *Pihem*, *Sangatte*, *Hames*, *Nielles*, *Peuplingues* & *Saint-Tricat*.

L'air du Calaisis est humide & froid : la terre y est coupée de quantité de canaux & de ruisseaux, & couverte de marais. Les cantons où il n'y a point de marais produisent du bled & du lin : tout le pays abonde en bons pâturages, dans lesquels on nourrit quantité de bestiaux. On y fait beaucoup de beurre excellent. Les habitans du pays n'ont d'autre commerce que celui du beurre, du lin & des chevaux, à moins que l'on ne compte encore celui des vins, eaux-de-vie & sel, qui arrivent par le port de Calais.

Le roi a la dixme sur seize des paroisses que nous avons nommées, & les censives sur dix-huit, aussi-bien que sur les maisons de la ville de Calais, & sur celles de la ville de Guines. Tous ces biens sont sujets aux lods & ventes ; c'est ce qui forme le domaine du roi, qui en est le seul seigneur.

On suit la coutume de Calais dans l'étendue des 24 paroisses qui composent le gouvernement du Calaisis.

Le Calaisis fut réuni à la France en 1558, où le duc de Guise se rendit maître de Calais, après une tranchée ouverte de sept jours.

CALAVON (le) *ou* CAULON, petite rivière qui a sa source au territoire de Reillane, dans les montagnes qui séparent la Provence du Dauphiné. Après avoir baigné la ville d'Apt, elle entre dans le comtat Venaissin, un peu au-dessous de Baumette, arrose le territoire de la Tour de Sabran, puis après un cours d'environ 15 lieues, va se perdre dans la Durance, à une lieue au-dessus du territoire de Caumont.

CALERS, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, de la filiation de Grand-Selve, au comté de Foix, diocèse & recette de Rieux, à 5 lieues au levant d'hiver de cette ville, parlement de Toulouse & intendance de Perpignan. On fixe l'époque de la fondation de cette abbaye à l'année 1148. Elle vaut environ 3500 livres à son abbé, qui paye 300 florins à la cour de Rome pour ses provisions.

CALLIANS, petite paroisse de la basse Provence, qui a titre de ville, à une lieue au levant d'hiver de Faiance, à 2 au levant d'été de Callas, & à 5 au septentrion de Fréjus ; diocèse de cette ville, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan, dont elle est éloignée de 5 lieues au levant d'été. Cette ville n'a pas 200 habitans.

CALMESWEILLER, hameau de la Lorraine allemande, mairie & communauté d'Eppelbronn, bailliage de Schambourg. On en tire & on y travaille beaucoup d'agathe.

CALVINET, bourg de la haute Auvergne, à 6 lieues au couchant d'hiver d'Aurillac, élection de cette ville, diocèse de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte environ 800 habitans. C'est le siège d'une prevôté royale, qui ressortit au bailliage de Vic en Carladès.

CALVISSON, petite ville du bas Languedoc, diocèse & recette de Nismes, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc; située sur une colline, à 4 lieues vers le midi de Nismes, & à 9 au levant de Montpellier. C'est le chef-lieu d'une des 22 baronnies des états du Languedoc. On y compte environ 2200 habitans.

CAMALDULES, ordre d'Hermites, sous la règle de S. Benoît. Ils ont été institués vers le dixième siècle par *S. Romuald*, gentilhomme de Ravennes, dans la solitude de Camaldoli, sur le mont Apennin.

Ils ont six maisons en France qui ne dépendent point de celles d'Italie. La principale, & la résidence du supérieur-majeur ou général, est à une demi-lieue au couchant d'hiver de Grosbois, & à 4 lieues au levant d'hiver de Paris. Quantité de personnes pieuses de Paris y vont faire des retraites.

Ces hermites portent l'habit blanc & des socques. Chaque religieux a son logement séparé, avec une chapelle pour y dire la messe, quand ils jugent à propos. Ce privilège leur a été accordé par un pape. Selon leur institut ils ne peuvent avoir de monastères dans les villes.

CAMARADES, communauté du pays de Foix, à une petite lieue du Mas-d'Azil, & à 5 au levant d'été de Pamiers, diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance de Pamiers, & recette du comté de Foix. On y compte près de 1200 habitans.

Il y a auprès de ce lieu un puits dont l'eau est salée, & propre pour la guérison de plusieurs maladies.

CAMARGUE (la), un des quatre quartiers qui forme le territoire & les environs de la ville d'Arles, dans la basse Provence. C'est une île formée par deux bras du Rhône, avant son embouchure dans le golfe de Lyon. Cette île a la forme à-peu-près d'un triangle, & ressemble en petit au

Delta que forme le Nil en Egypte, avant son embouchure dans la Méditerranée. Elle a 8 à 9 lieues dans sa plus grande longueur, sur autant ou environ dans sa plus grande largeur. Sa pointe commence près d'Arles, au bourg de Trinquetaille.

Les bouches des deux bras qui forment cette île ne sont éloignées que de 6 à 7 lieues.

La Camargue renferme neuf paroisses, un grand nombre de maisons de campagne, & près de 300 fermes ou *mas*, dont la moindre produit, année commune & tous frais faits, un revenu de 2000 livres ou environ à son propriétaire; & la plus considérable peut valoir jusqu'à 15000 liv. de rente.

Les paroisses sont, *Trinquetaille*, *Trois-Maries*, la *Trésorière*, *Baron*, *Boismeaux*, *Notre-Dame-de-Sansoires*, *Villeneuve*, *Sambuc*, *Notre-Dame-d'Ormet*. Les curés qui desservent ces paroisses sont tous réduits à la portion congrue, c'est-à-dire, à 300 livres de rente, & leur casuel est très-modique.

Cette île abonde en gibier, en volaille & en pâturages: on y recueille aussi beaucoup de bled & du fort gros vin, dont les habitans font leur boisson ordinaire.

L'eau des puits de la Camargue est mauvaise; les bestiaux mêmes la dédaignent: elle est saumâtre, & a d'ailleurs un mauvais goût; aussi n'y boit-on que de l'eau du Rhône.

Il y a beaucoup de marais & d'étangs dans cette île. Les étangs sont fort poissonneux, mais le poisson en est peu estimé. Le sel se forme naturellement sur le bord des étangs & des marais.

Les bêtes à cornes que l'on nourrit en grande quantité dans cette île se plaisent beaucoup dans les marais. On y élève aussi une quantité prodigieuse de chevaux, & sur-tout de jumens. Pendant toute l'année on laisse paître ces animaux en pleine liberté dans les campagnes & dans les marais. Chaque animal est marqué d'un fer chaud à la hanche, à la marque du particulier à qui il appartient. Cette marque se renouvelle de trois ans en trois ans, & c'est ce qu'on appelle les *ferrades*. Cette opération n'est pas aisée: elle est curieuse, mais souvent fatale à plusieurs. Il seroit trop long de rapporter ici tous les moyens que l'on emploie pour y réussir. J'observerai seulement que les chevaux que

l'on élève dans la Camargue sont de meilleure qualité que les autres chevaux de France. Ils sont beaucoup plus infatigables & très-legers à la course, mais ils sont sauvages & ombrageux.

L'air de cette île est grossier; il y occasionne souvent des maladies, sur-tout des fièvres intermittentes. Dès que le froid y cesse, ce qui arrive de bonne heure, cette île est infestée, pendant le jour, d'une espèce de très-petits moucherons appellés *Arabits:* ils s'insinuent dans l'épiderme, où ils causent des démangeaisons insupportables, & des enflures qui rendent souvent méconnoissables ceux qui en sont attaqués. Pendant la nuit l'air est rempli d'une autre espèce de moucherons non moins incommodes que les premiers.

Les habitans de la Camargue, pour se garantir autant qu'il est possible de ces insectes, ont coutume de sortir les mains gantées & les jambes garnies d'une chaussure de peau.

Il n'y a point de pierre dans la Camargue, quoique le quartier du *Plan-du-Bourg*, qui est contigu, en soit rempli.

CAMBRAY, ville & archevêché, chef-lieu d'un gouvernement particulier, & capitale du Cambresis, parlement de Douay, intendance de Lille, siège d'une subdélégation & d'une recette; située près de la source de l'Escaut, qui la partage en deux parties, à 9 lieues au levant d'hiver d'Arras, à 6 au même point de Douay, à 7 au couchant d'hiver de Valenciennes, & à 41 au septentrion de Paris, au 20e deg. 53 min. de long. & au 50e deg. 10 min. de latit.

Route de Paris à Cambray: par le *Bourget*, *Louvres*, *Senlis*, *Gournay*, *Peronne*, *Metz-en-Couture*, & de-là à Cambray. On y compte environ 13500 habitans & quatre fauxbourgs.

Les rues de cette ville sont mal percées. Elle a une magnifique place d'armes, au bout de laquelle on voit l'hôtel-de-ville. L'esplanade est une des plus vastes & des plus belles de Flandre. L'enceinte de toute la place est une espèce de quarré long, dont les murs sont flanqués de tours rondes à l'antique, fortifiées de plusieurs demi-lunes, de deux ouvrages à cornes, l'un sur l'autre, & de deux ouvrages à couronne. Ces fortifications sont les premières du chevalier de Ville, & les modernes du maréchal de Vauban.

La citadelle est un quarré parfait, & sans contredit l'une

des meilleures de l'europe. On a construit aux environs de la place plusieurs redoutes pour couvrir le terrein qu'on veut inonder.

Le christianisme ne fut établi dans ces cantons que sous Clovis, par S. Waast; & pour lors le diocèse de Cambray fut uni à celui d'Arras jusqu'au onzième siècle : il a resté suffragant de celui de Rheims jusqu'en 1559, que Cambray fut érigée en métropole, à laquelle furent soumis les diocèses d'*Arras*, *Saint-Omer*, *Tournay* & *Namur*.

Le diocèse de Cambray s'étend non-seulement sur tout le Cambrésis, mais encore dans une partie du Brabant, dans presque tout le Hainaut, dans la prevôté & le comté de Valenciennes, dans une partie du Tournésis, & dans la châtellenie de Lille; de sorte que ce diocèse est composé d'environ 800 paroisses. Le roi a la nomination à l'archevêché. Ce prélat, qui jouit de 100000 livres de rente, est seigneur utile de la ville & de tout le comté du Cambrésis, mais la souveraineté est réservée au roi, & l'appel des causes jugées à Cambray & en Cambrésis se relève au parlement de Douay, & non en aucun autre tribunal de France.

L'église métropolitaine, dédiée à Notre-Dame, est, sans contredit, le plus beau bâtiment de Cambray, cependant les dehors ont plus d'apparence que l'intérieur, qui est assez obscur. A chaque pilier de la nef de cette église on voit une figure d'apôtre, de marbre blanc. Sous la grande porte, en dedans, est une petite paroisse appellée *S. Gigousle* ou *S. Gengousle*.

Le clocher est un chef-d'œuvre de l'art, soit pour la hauteur de la flèche, soit pour la singularité de sa structure : il est tout bâti de pierres de taille blanches, sans charpente & sans ferrures, percé à jour de tous côtés, & enrichi de quantité de figures en relief. Il est élevé de plus de 600 degrés, à monter depuis la cour du palais jusqu'au pied de la flèche, qui paroît presque encore aussi haute que tout le reste; & on prétend que six hommes pourroient se remuer aisément dans la pomme qui sert de piédestal à la croix. Il a fallu, dit-on, vingt ans pour achever ce clocher. On en admire sur-tout l'horloge, qui est en effet une pièce unique, & dont on attribue la construction à un berger : l'histoire rapporte que, pour récompense, on lui creva les

yeux, parcequ'il avoit entrepris d'en faire d'autres plus curieuses encore en France & ailleurs. Le son des cloches est des plus majestueux, & forme une harmonie admirable.

Les Flamands viennent par troupes en pélerinage à une des chapelles de la cathédrale, appellée *Notre-Dame de grace*, à cause d'une copie d'un tableau de la sainte Vierge, dont l'original, peint par S. Luc, est à Rome.

Le chapitre de Cambray devroit être composé de 50 chanoines; mais il ne l'est que de 43, les autres ayant été unis, l'un à la prevôté, un autre au doyenné, un troisième aux quatre archidiacres, qui en partagent le revenu également, un quatrième aux grands vicaires, un cinquième à la fabrique de l'église, & deux qui sont partagés en quatre, & que le chapitre confère aux ecclésiastiques qui ont rendu service à l'église. Les dignitaires de ce chapitre sont, le prevôt, les quatre archidiacres, le doyen, le chantre, l'écolâtre, qui sont ordinairement chanoines. Le doyen & l'écolâtre ont quelque revenu de plus que les autres. Des 43 canonicats de cette église, il y en a trois d'affectés à des nobles, 6 qui le sont à des gradués en droit, 4 à des gradués en théologie, 7 à des prêtres, un à un médecin, prêtre & gradué, 2 à deux serviteurs de l'église, & 20 qui peuvent être possédés par toutes sortes de personnes. Chaque chanoine a environ 2000 livres de revenu. Cette église a encore 8 grands vicaires, 25 à 30 chapelains obligés à résidence, & plusieurs autres chapelains qui n'y sont point obligés. La bibliothèque du chapitre est en possession de plusieurs manuscrits fort anciens; & cet archevêché avec sa métropolitaine passe pour le plus riche des Pays-Bas.

Il y a encore deux autres chapitres, celui de S. Gery, qui est composé d'un prevôt, de deux autres dignités, de 40 canonicats, de 1000 livres chacun, remplis par 36 chanoines effectifs; les 4 autres prébendes étant distribuées & partagées. L'église de S. Gery étoit située où est la citadelle; on l'a placée plus loin.

Le second chapitre est celui de la sainte Croix, composé d'un trésorier, élu par le chapitre, & de 12 chanoines, qui ont chacun 500 livres. Il y a encore dans cette église deux grands vicaires de chœur, 6 petits vicaires de chœur, & 8 chapelains obligés à résidence.

Il y a dans Cambray 10 paroisses & 4 abbayes. Le saint Sépulchre, abbaye d'hommes, de l'ordre de S. Benoît, fondée vers l'an 1064 par S. Lietbert, évêque de Cambray. Le bâtiment de cette abbaye est d'une belle architecture; elle a 15000 livres de revenu. S. Aubert, abbaye de chanoines réguliers de l'ordre de S. Augustin, fondée en 1066, ayant 30000 livres de rente; l'abbaye de S. Jean, fondée d'abord pour les Bénédictins, à la place desquels on mit, en 1120, des chanoines réguliers, & en 1141 des chanoines de S. Augustin; elle a 20000 livres de revenu; & enfin l'abbaye de Premy, pour des chanoines de S. Augustin. Il y a aussi deux hôpitaux, l'un pour les bourgeois, l'autre pour les soldats.

Les juridictions de la ville de Cambray sont le bailliage de la Feuillée, le magistrat, l'officialité; le bailliage du Cambrésis, le bailliage du chapitre de l'église métropolitaine, le bailliage & prevôté du chapitre de S. Gery, le bailliage & prevôté du chapitre de sainte Croix, le bailliage & prevôté du chapitre de S. Aubert, & le bailliage & prevôté du S. Sepulchre.

Le bailliage de la Feuillée, qui est le seul domaine du roi, & qui consiste en quelques maisons dans la ville de Cambray, est composé d'un *bailli-semonceur*, des hommes de fiefs & d'un greffier. Il ne connoît que des matières féodales, & les appels sont portés au parlement de Douay.

Le magistrat est composé d'un prevôt, qui fait la fonction de *semonceur* dans les affaires criminelles & de police, de 14 échevins, de 2 collecteurs, de 2 conseillers-pensionnaires, de 2 greffiers & d'un receveur. Le gouverneur & l'intendant renouvellent tous les ans les échevins, en vertu d'une commission du roi. Les autres charges ont été érigées en offices permanens; & le magistrat qui les a achetées, a revendu celle de receveur.

Le magistrat connoît en première instance de toutes les actions civiles, réelles & personnelles entre les bourgeois & habitans de la ville & banlieue, ainsi que de la police, des affaires criminelles, des cas royaux & privilégiés; l'appel des jugemens, tant en matière civile que criminelle, est porté au parlement de Douay.

Le magistrat de Cambray connoît aussi des appellations des jugemens rendus en première instance par les prevôtés de sainte Croix & du S. Sépulchre, & par les mayeurs & échevins de 89 villes ou hameaux qui composent le Cambrésis, ainsi que de quelques villages de la châtellenie de Bouchain.

Il y a encore dans la magistrature de Cambray la justice du marché, laquelle a pour chef le bailli de la Feuillée, qui y fait la fonction de semonceur, & conjure les échevins de faire droit aux parties. Ce tribunal connoît des saisies & arrêts, tant en cause réelle que personnelle, & les appellations de ses sentences vont au parlement de Douay.

L'official de l'archevêque de Cambray a deux sortes de juridictions, l'une ecclésiastique, qui est égale à celle qu'exercent les officiaux des autres diocèses; l'autre civile, qui lui est particulière. Il peut connoître, comme juge civil, de toutes les affaires en matière personnelle dans la ville de Cambray, pays Cambrésis, & en la ville de Câteau-Cambrésis, où les habitans ont le choix de se pourvoir en action personnelle, ou pardevant le magistrat, ou pardevant l'official. Lorsque ce même official juge en matière civile, il est tenu d'en faire mention dans ses jugemens, & pour lors les appellations en sont portées au parlement de Douay.

Le bailliage de Cambrésis, autrement nommé la *cour du palais*, parcequ'il siège dans la cour du palais archiépiscopal, est composé d'un grand bailli-semonceur, des hommes de fiefs, qui doivent être au moins au nombre de quatre, d'un procureur d'office & d'un greffier. Sa juridiction est personnelle & féodale, & elle s'étend dans toutes les terres, les villages & métairies qui appartiennent à l'archevêque.

Le bailliage du chapitre de l'église métropolitaine de Cambray est composé d'un bailli-semonceur, de quatre hommes de fiefs ou francs-semans, d'un procureur d'office & d'un greffier. Il a haute, moyenne & basse justice dans l'église, les cloîtres, les maisons des chanoines, & dans les maisons, terres & métairies qui appartiennent à ce chapitre, ou qui en relèvent. L'appel des jugemens qui y sont rendus, tant en matière civile que criminelle, va immédiatement au parlement de Douay.

Cambray a un gouverneur, un lieutenant de roi, un major, un aide-major & un capitaine des portes. La citadelle a son gouverneur particulier & son état-major. L'emmeublement des casernes & le chauffage de la garnison sont fournis ici par les états, qui sont composés du clergé, de la noblesse, & du tiers-états de Cambray & du Cambrésis. Le clergé est composé des députés des chapitres de l'église métropolitaine, de S. Geri, de sainte Croix, & des abbés de S. Aubert, du S. Sépulchre & de Vaucelles. La noblesse est représentée par les seigneurs de Premont, de Thun-Saint-Martin, de Ligny, d'Auvaing, de Saint-Olle, d'Arleux, de Clermont, d'Esne, & par les gentilshommes domiciliés dans la ville. Le tiers-état est représenté par le magistrat de Cambray.

Le roi n'a d'autre domaine dans le Cambrésis que celui du bailliage de la Feuillée, qui ne rapporte pas cent écus de revenu. Il ne retire de Cambray & du Cambrésis qu'environ 50000 livres d'aides ordinaires par an. Les états fournissent, outre cela, la plus value des fourrages, dont le roi ne paye que 7 sols 6 deniers de la ration. Les droits sur l'eau-de-vie qui se consume dans le plat pays, & les impôts qui se lèvent dans la ville sur le vin, la bierre & le bois, rendent tous ensemble environ 38000 livres par an.

Les gens de la campagne prétendent faire voir entre Cambray & Bouchain les vestiges d'un camp des Romains, qu'ils appellent le *camp de César.*

Les seules manufactures de Cambray sont des fabriques de fil & de toile fine, de batiste & de linons unis, rayés & mouchetés; des fabriques de draps, de cuirs & de savon. On y compte en tout 900 maîtres. Cependant les établissemens de ce genre qui se sont faits à Valenciennes & à S. Quentin ont beaucoup diminué le commerce de cette ville; mais en même temps Câteau-Cambresis s'est considérablement accru à cause des privilèges d'exemption d'impôts dans lesquels ce lieu a sçu se maintenir. Il se fait encore à Cambray un grand trafic en chevaux & en moutons; & la laine de ces derniers est très-estimée. (*Expilly.*)

CAMBREMER, bourg de la campagne de Caen, contrée du Bessin, dans la basse Normandie, près d'une des sources du ruisseau de la Botte, sur la frontière du pays

d'Auge, à 3 petites lieues au couchant de Lisieux, à 3 au couchant d'hiver de Pont-l'Evêque, & à 6 au levant de Caen; diocèse de Baïeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Pont-l'Evêque, & chef-lieu d'une sergenterie de son nom. On y compte environ 800 habitans.

CAMBRÉSIS (le) petite province de la Flandre françoise, qui n'a guère que 10 lieues de long sur 7 de large, mais qui est très-peuplée, & dont les habitans sont vifs & fort laborieux. C'est proprement l'étendue de la châtellenie de Cambray, dont elle porte le nom. Ce petit pays est tombé sous la domination des François dès le commencement de la monarchie. Elle avoit, sous Clovis, son roi particulier, appellé *Regnacaire*, que le premier fit mourir. Elle a depuis fait partie du royaume d'Austrasie; & au commencement du dixième siècle elle avoit ses comtes particuliers, vassaux des rois de Lorraine, dont le dernier étant mort, le comté de la ville, ainsi que celui du Cambrésis, fut donné à l'évêque en 1007. Le prélat en donna la garde à des châtelains; & cette châtellenie a été possédée par des comtes de Flandre, des dauphins de France, & ensuite engagée aux ducs de Bourgogne. Charles V s'étant emparé de la ville de Cambray, y fit construire une forte citadelle; elle fut prise ensuite par les François & reprise par les Espagnols, qui la gardèrent comme le boulevard des Pays-Bas jusqu'en 1677, qu'elle fut prise par Louis XIV en personne.

Il n'y a, après Cambray, que Câteau-Cambrésis de considérable. C'est un petit pays d'états. Les assemblées des états y sont composées du clergé, représenté par des députés des chapitres & des abbayes; de la noblesse, représentée par huit seigneurs du plat-pays & par les gentilshommes résidens dans la ville de Cambray, & du tiers-état représenté par le magistrat de la même ville.

Les terres de ce petit pays sont à la vérité un peu sèches, mais bonnes & fertiles. On y cultive toutes sortes de grains & des lins, dont le fil est si fin, qu'il a occasionné la manufacture des toiles de batiste ou de Cambray. Les pâturages y sont admirables, sur-tout pour les chevaux & les moutons, dont la laine est d'une finesse singulière & fort recherchée. Il y avoit autrefois des vignes; mais le vin

qu'on en faisoit étoit si foible, qu'on s'est déterminé à les arracher.

Le commerce du Cambrésis consiste en grains, en moutons & en laines, qu'on débite dans les pays voisins, & en toiles fines qu'on fait passer en Allemagne, en Hollande, en France, en Espagne, même aux Indes.

CAMBRON, abbaye régulière d'hommes de l'ordre de Cîteaux, fille de Clairvaux, dans le Hainaut Autrichien, à 4 lieues au septentrion de Mons. Cette abbaye a été fondée en 1148, par Anselme de Trasignies, sire de Peronne, & trésorier de l'église de Soignies. Elle jouit d'environ 35000 livres de rente.

CAMPAGNE: c'est le nom que quelques géographes donnent à cette partie de la basse Provence, qui renferme les territoires d'Arles, d'Aix, de Barjols, de Draguignan, de Malemort, d'Orgon, de Saint-Maximin, de Saint-Remi & de Tarascon. Dans le pays on ne connoît point cette dénomination. Quoi qu'il en soit, c'est la partie de toute la Provence la plus fertile en bleds, en vins & fruits.

On donne assez généralement le nom de *campagne* à une certaine étendue de pays, plus unie & plus abondante que le reste de la province: telles, par exemple, en Normandie, la campagne d'*Alençon*, la campagne de *Caen*, la campagne de *Neubourg* & la campagne de *Saint-André*. Il suffit de donner la description d'un de ces cantons pour pouvoir se former une idée des autres.

CAMPAGNE DE CAEN (la), petite contrée qui fait partie du Bessin, dans la basse Normandie, bornée au septentrion par la Manche, au levant par le pays d'Auge, au midi par le pays des Marches & le Bocage, & au couchant par le Bessin proprement dit. Elle a environ 7 lieues de long sur autant de large. Les rivières qui l'arrosent sont:

L'Orne.	La Mue.
La Laize.	L'Ajon.
L'Odon, *ou* l'Udon, *ou* l'Oudon.	La Dive.
La Seule.	

Elle renferme le territoire de Caen, qui en est le principal lieu; & sa dénomination de *campagne de Caen* vient de ce que cette étendue de pays est plus unie & plus abon-

dante en grains que le reste de la province. Il n'y a, à proprement parler, dans cette contrée, en bois, que la forêt de Cinglais. Ce petit pays est presque tout entier du diocèse de Bayeux. Il renferme environ huit bourgs, outre sa capitale & un assez grand nombre de paroisses.

CAMPAN, bourg considérable, & chef-lieu de la vallée de son nom, au comté de Bigorre, en Gascogne, diocèse de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Auch & recette du comté de Bigorre; sur la rive gauche de l'Adour, à une lieue & demie au levant d'hiver de Bagnères, & à 6 au même point de Tarbes. On y compte plus de 2000 habitans.

Il y a dans le territoire ou la vallée de Campan des carrières de marbre rouge, blanc & verd par taches & par veines. Il y en a aussi de verd & blanc, d'une couleur extrêmement vive. Cette vallée est d'ailleurs fertile en excellens pâturages. (*Expilly.*)

CANAL. Les Canaux les plus considérables en France sont, le canal royal de Languedoc, le canal de Briare, le canal d'Orléans, le canal de Picardie.

Il y a d'ailleurs plusieurs projets de canaux qui seront peut-être un jour mis en exécution: tel est le projet du canal de Bourgogne, & celui de plusieurs canaux en Provence & dans d'autres provinces. Quant à ceux qui sont exécutés, on en trouvera l'histoire aux lieux dont ils portent le nom.

CANCALLE, bourg, & petit port de mer, dans la haute Bretagne, à 3 lieues au levant de Saint-Malo, diocèse & recette de cette ville, parlement & intendance de Rennes. On y compte environ 300 habitans. C'est au port de Cancalle que les Anglois firent leur descente en 1757, d'où ils allèrent à S. Servan, fauxbourg de S. Malo, & brûlèrent tous les vaisseaux qui étoient dans la rade & sur les chantiers, & les corderies & arsenaux de la marine marchande.

Il vient tous les ans 7 à 8 vaisseaux anglois à Cancalle, pour y faire des cargaisons d'huîtres marinées & mises en baril. La quantité de celles que l'on ouvre chaque année est si considérable, que par la succession des temps il s'est formé une levée très-longue & large d'environ douze pas, des écailles. La pêche de ces huîtres se fait près du *Groin* ou *Cap de Cancalle*, non loin du bourg de même nom. C'est là que s'est for-

mée cette chaussée d'écailles ; c'est de-là aussi que viennent toutes les huîtres que l'on mange à Paris, où elles sont envoyées, draguées dans des paniers.

CANCHE (la), rivière du comté d'Artois & de la basse Picardie. Elle prend sa source près de la paroisse de Magnicourt, à 3 lieues au levant d'hiver de Saint-Pol. Elle baigne Cercamp, Hesdin, Baurainville & Montreuil, & se jette dans la Manche, auprès d'Etaples, à 2 lieues au-dessous de Montreuil. Depuis sa sortie de l'Artois jusqu'à la mer elle sépare le Ponthieu du Boulonnois. Son cours est d'environ 15 lieues. Elle n'est navigable que depuis Montreuil.

CANDE, petite ville du Saumurois, en Touraine ; située entre Saumur & Chinon, à la chûte de la rivière de Vienne dans la Loire, à environ 2 lieues & demie au couchant de Chinon, & à la même distance au levant d'hiver de Saumur ; diocèse & intendance de Tours, parlement de Paris, & élection de Chinon. On y compte 500 habitans. C'est le siège d'une maîtrise particulière des eaux & forêts. La paroisse de cette ville est une collégiale, dont le chapitre est composé d'un chefcier, d'un chantre, d'un prevôt & de dix chanoines. Il y a d'ailleurs quatre curés ou vicaires perpétuels, un diacre, un sous-diacre & 23 chapelains. Tous ces bénéfices sont à la collation de l'archevêque diocésain, & la ville de Cande est le plus ancien de ses patrimoines.

On trouve dans le territoire de Cande des carrières qui sont très-renommées. C'est dans cette ville que S. Martin mourut.

CANDÉ, petite ville du haut Anjou, sur les confins du Nantois, au confluent de deux ruisseaux qui forment la rivière d'Erdre, & à 7 lieues au couchant d'été d'Angers ; le siège d'un grenier à sel & d'un bureau des traites foraines, diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris & intendance de Tours. On y compte 700 habitans. Cette ville appartient à S. A. S. M. le prince de Condé : il y a six châtellenies & plus de 40 terres en haute justice qui en relèvent.

Il y a beaucoup de bois dans les environs de Candé, & des mines de fer.

CANDEIL, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, dans le haut Languedoc, diocèse & recette

d'Alby, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc, à 4 lieues au couchant d'hiver d'Alby. Cette abbaye a été fondée en 1152 par Raymond, comte de Toulouse. Elle vaut environ 4000 livres de rente à son abbé, qui paye 1000 florins pour ses provisions.

CANIERS *ou* CHANIERS, gros bourg de la Saintonge, à quelque distance de la rive droite de la Charente, & à environ une lieue au levant d'hiver de Saintes, diocèse & élection de cette ville, parlement de Bordeaux, & intendance de la Rochelle. On y compte 2500 habitans.

Le territoire de Caniers est très-abondant en pâturages. On y recueille beaucoup de bleds & de vins.

CANIGOU, montagne des Pyrénées qui a 1440 toises de hauteur au-dessus du niveau de la mer.

CANIGOU *ou* SAINT-MARTIN DE CANIGOU, abbaye régulière de Bénédictins, dans le Roussillon, diocèse de Perpignan, conseil supérieur & intendance de Roussillon, viguerie & recette de Conflant, à 2 lieues au levant d'hiver de Villefranche. On fixe l'époque de la fondation de cette abbaye au commencement du douzième siècle. On en attribue la fondation à Guifrede, comte de Cerdagne. Cette abbaye jouit de 6000 livres de rente ou environ.

CANISY, bourg & marquisat du Cotentin, dans la basse Normandie, à une grande lieue de Saint-Lo, & à 5 au levant de Coutances; sur la rive droite d'un ruisseau, diocèse de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Saint-Lo, sergenterie de Saint-Gilles. On y compte environ 600 habitans.

Il y a dans ce bourg un grand marché franc pour toutes sortes de coutils & de toiles, où les marchands de Paris & de Bretagne viennent acheter.

Les trois baronnies de Coursy, du Homet & de Canisy furent réunies & érigées en marquisat, sous le nom de *Canisy*, en 1619, en faveur de René de Carbonel, baron du Homet, Coursy & Canisy. Cette terre & seigneurie est passée par héritage à ses descendans.

CANNES, petite ville de la basse Provence, sur le bord de la mer, au fond d'un golfe, auquel elle donne le nom, à 5 lieues au levant d'été de Frejus, à 3 au couchant d'Antibes, & à la même distance au midi de Grasse, diocèse,

diocèse, viguerie & recette de cette ville, parlement & intendance d'Aix.

La ville de Cannes est composée de 600 maisons ou environ, & renferme 5000 habitans. Il y a un vieux château sur une hauteur, qui fait en quelque sorte partie de la ville, avec une tour qui domine sur la plage de Cannes. Cette petite ville n'a qu'une paroisse.

A une petite distance de Cannes est une Capucinière établie, à la prière des habitans, par feu M. de *Mesgrigny*, évêque de Grasse, & qui avoit été lui-même auparavant Capucin. L'église de ce couvent est sous l'invocation de S. Félix de Cantalice.

La situation de la ville de Cannes est très-agréable, & son terroir est très-bien cultivé dans l'étendue de 7 lieues ou environ. On y recueille en abondance des vins, des huiles, des oranges, des citrons, des figues, &c., qui sont tous excellens. Mais le principal commerce de cette ville est en enchois & en sardines salées: il s'en débite, année commune, environ 1800 quintaux.

Il n'y a que des barques & de petits bâtimens qui puissent mouiller devant la ville de Cannes, encore ne faut-il pas qu'on approche de trop près, à cause de quelques rochers qui sont aux environs de la pointe où est le château.

CANOURGUE (la), petite ville du Gévaudan, contrée des Cévennes, au gouvernement général militaire du Languedoc, sur un ruisseau qui se jette, un peu plus bas, dans le Lot, à 3 lieues au midi de Marvejols, & à 4 au couchant de Mende; diocèse & recette de cette ville, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 1600 habitans.

Il y a, outre l'église paroissiale, un prieuré de Bénédictins, dépendant de l'abbaye de S. Victor de Marseille.

Il se fait à la Canourgue un assez bon commerce en étoffes de laine & en bestiaux.

CANY, bourg & marquisat du pays de Caux, dans la haute Normandie, sur un bras de la Durdan, entre Grainville & Villefleur, & à 4 lieues au levant de Fécamp; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection de Caudebec. On y compte environ 1200 habitans. C'est le chef-

lieu d'une sergenterie de son nom, & d'une justice royale, de laquelle relèvent 17 paroisses.

L'église paroissiale de ce bourg est dédiée à S. Martin. Il s'y tient un marché tous les lundis, & deux foires par an.

La terre de Cany est considérable. La montagne de ce nom a 1400 toises de hauteur au-dessus du niveau de la mer.

CAPBRETON, très-ancien bourg, au pays de Marennes, dans les Landes, en Gascogne, sur le bord de la mer, près d'un lac, à 3 lieues au septentrion de Baïonne, & à 6 au couchant d'hiver de Dax. Ce bourg est aujourd'hui peu considérable, & on n'y compte plus que 1500 habitans, qui jouissent de plusieurs beaux privilèges que leur ont accordés nos rois, à cause des marques d'attachement & de fidélité qu'ils ont données en plusieurs occasions où la France s'est trouvée menacée des Huguenots.

L'église paroissiale de ce bourg est sous l'invocation de S. Nicolas. En 1532, Matthieu de Lalaune, chanoine de Dax, & prieur de Capbreton, fonda six prébendes dans cette église, à la charge que ceux qui en seroient pourvus chanteroient tous les jours l'office complet de la Vierge. Ces prébendes ne peuvent être occupées que par des prêtres; & ceux de Capbreton doivent toujours être préférés à tous autres.

Le terroir de ce lieu est sablonneux & fort stérile: il ne produit presque pas de bled, mais on y recueille d'excellent vin.

C'est de ce bourg que l'on a détourné le cours de l'Adour, pour le rapprocher de Baïonne, ce qui a beaucoup contribué à la décadence de Capbreton.

CAPELLE, titre d'une ancienne abbaye d'hommes, ordre de S. Augustin, dans le Boulonnois, basse Picardie, à 2 lieues de Boulogne, diocèse de cette ville. Il ne reste plus ni bâtimens, ni église de cette abbaye; mais le titre vaut encore 400 livres à celui qui en est pourvu.

CAPELLE (la), abbaye commendataire de Prémontrés, au pays de Rivière-Verdun, dans le bas Armagnac, en Gascogne, sur la rive gauche de la Garonne, sur les confins du haut Languedoc, à une lieue au levant d'hiver de Verdun, & à 4 au couchant d'été de Toulouse; diocèse &

parlement de cette ville, intendance d'Auſch & élection de Rivière-Verdun. On ne connoît point l'époque de la fondation de cette abbaye : elle vaut environ 3500 livres à ſon abbé, qui paye 300 florins à la cour de Rome pour ſes proviſions.

CAPELLE (la), petite ville de la haute Picardie, dans la Thiérache, diocèſe de Laon, élection de Guiſe, & intendance de Soiſſons. Elle eſt ſituée à la ſource d'un ruiſſeau qui, une lieue plus bas, tombe dans l'Oiſe, à 4 lieues au ſeptentrion de Vervins, à la même diſtance d'Aveſnes, & à 5 au levant de Guiſe; ſur la frontière du Pays-Bas & du Haînaut. On y compte 700 habitans. Les Eſpagnols la prirent en 1636; le cardinal de la Valette la reprit l'année ſuivante. Ce fut juſques-là une ville aſſez conſidérable, & l'une des clefs de la Picardie; mais la ruine de ſes fortifications ne la fait plus regarder que comme un bourg. L'on y recueille beaucoup de bled & d'huile.

CAPESTAN, petite ville du bas Languedoc, diocèſe & recette de Narbonne, parlement de Toulouſe, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc; ſur le canal royal de même nom, & à l'extrémité d'un marais, à 3 lieues au ſeptentrion de Narbonne. On y compte 800 habitans.

CAPET (Hugues), roi de France. *Voyez* CAPETIENS.

CAPÉTIENS, rois de France de la troiſième race, ainſi appellés de Hugues *Capet*, qui a monté ſur le trône en 987.

Cette troiſième race ſe diviſe en pluſieurs branches, ſçavoir, 1.° celle des *Capétiens* juſqu'aux Valois;

2.° La branche des *Valois* juſqu'à celle d'Orléans-Valois;

3.° La branche d'*Orléans-Valois* juſqu'à celle des Bourbons;

4.° La maiſon des *Bourbons*, qui occupe actuellement le trône.

Nous allons parcourir, dans cet article, l'hiſtoire des Capétiens juſqu'aux Valois.

Les rois *Mérovingiens*, ou de la première race, occupèrent le trône de France durant 331 ans: ceux de la ſeconde race, ou les *Carlovingiens*, regnèrent 236 ans: les *Capétiens*, ou les rois de la troiſième race, portent la couronne depuis l'an 987, & ont donné 32 rois.

Les Capétiens, jusqu'à la branche des Valois, comprennent 15 rois, depuis Hugues Capet, en 987, jusqu'à Charles le Bel, en 1328, sçavoir;

36e. Roi. Hugues Capet.
37. Robert.
38. Henri I.
39. Philippe I.
40. Louis VI, le Gros.
41. Louis VII, le Jeune.
42. Philippe II, Auguste.
43. Louis VIII, Cœur de lion.
44. Louis IX, S. Louis.
45. Philippe III, le Hardi.
46. Philippe IV, le Bel.
47. Louis X, Hutin.
48. Jean I.
Interregne.
49. Philippe V, le Long.
50. Charles IV, le Bel.

HUGUES CAPET.

Charles, fils de Louis d'Outremer, & oncle de Louis V, le dernier des rois de la seconde race, devoit monter sur le trône par le droit de sa naissance; mais la nation favorisa les prétentions de Hugues Capet, duc des françois, & le couronna en 987. Il est le chef, comme on vient de le dire, des rois de la troisième race, qui, de son nom, sont appellés *Capétiens.*

Hugues apportoit à la France de vastes domaines; il avoit des vassaux puissans qui le secoururent de toutes leurs forces. Charles voulut néanmoins défendre l'héritage qu'on lui enlevoit; & ses premiers efforts furent heureux: il mit le siège devant Laon, une des plus fortes places du royaume; elle étoit défendue par une nombreuse garnison, animée par la présence de la reine. Malgré tous ces avantages, elle fut emportée avant de pouvoir être secourue. Assiégé à son tour dans la même place, Charles fait une sortie, & remporte une victoire complette. Rheims & Soissons sont surpris, ou forcés de se rendre. Il n'avoit qu'à suivre sa fortune, & son droit eût triomphé; mais il se rallentit tout-à-coup: ce fut là première cause de sa perte, tant il est vrai que l'activité est l'ame des grandes entreprises. Son rival eut le temps de vaincre les Aquitains fidèles au sang de leur souverain, de rassembler ses forces, & d'ourdir la trame secrette qui ravit à ce prince infortuné la couronne & la liberté. Charles avoit donné toute sa confiance à Adalberon,

évêque de Laon : il en avoit fait son ministre. C'étoit mettre la vipère dans son sein. Ce prélat digne de la haine de la postérité, vendit son maître à son ennemi. Ce prince, qui n'avoit montré que des vertus dignes du trône, fut renfermé dans une étroite prison en 991.

Hugues, délivré de la crainte de son concurrent, jouit de sa puissance qu'on ne lui disputoit plus. La sagesse & la fermeté maintinrent sur sa tête la couronne qu'elles y avoient mise.

Il avoit eu la précaution de faire couronner son fils en 988, peu de tems après l'avoir été lui-même.

ROBERT.

Robert hérita sans obstacle, en 996, du trône de son pere, qu'il avoit partagé avec lui. Il avoit épousé une femme avec laquelle il étoit heureux ; c'étoit Berthe, veuve d'Eudes, comte de Chartres & de Blois.

Les deux époux étoient parens au degré prohibé : ils n'avoient point obtenu de dispenses de Rome. Grégoire V casse leur mariage en 998, les condamne à une pénitence, & suspend de la communion l'archevêque de Tours, qui les a mariés, & les prélats qui l'ont assisté. Les évêques obéirent à ce decret du pape. Ils allèrent à Rome chercher leur absolution. Robert, prince pieux, mais éclairé, se roidit contre cette sentence abusive. Sa conscience étoit rassurée par les dispenses que ses évêques avoient accordées. Mais il fallut fléchir. Le pontife entreprenant lance l'anathème sur le roi, & met le royaume en interdit. Ce coup de vigueur ou d'audace étonna les peuples crédules, parce qu'ils étoient ignorans. Enfin le roi fut obligé de se séparer d'une épouse chérie.

Berthe fut remplacée par une femme qui ne lui ressembloit pas ; c'étoit Constance, fille du comte de Provence. Réunissant les vices & les graces de son sexe, elle fit le tourment d'un époux dont elle captivoit le cœur. Victimes de ses caprices, deux fois ses fils furent contraints de s'enfuir de la maison paternelle, & d'errer dans le royaume, tantôt en brigands, & tantôt en princes qui, les armes à la main, réclament contre la persécution. Père de ses peuples, dont il étoit adoré, ami de la paix, qui ne fut troublée que par

des guerres indispensables, dont l'histoire ne présente ni de grandes victoires, ni de grands malheurs, respecté des princes étrangers, maître de ses vassaux, Robert n'eut des chagrins que dans sa famille. Il vit mourir, à la fleur de son âge, un fils qui avoit déja mérité le nom de grand, & à qui ses vertus avoient fait offrir l'empire. C'étoit Hugues que son pere avoit associé à la couronne en 1017. Les premiers rois de la troisième race crurent cette précaution nécessaire, soit pour assurer la couronne dans leur famille, soit pour éteindre peu-à-peu le droit d'élection, qui appartenoit aux grands, & qui consistoit à pouvoir choisir dans la famille royale celui des princes qu'ils croyoient le plus digne de régner. La loi de succession, telle qu'elle est établie, est l'ouvrage des princes Capétiens. Il est aisé de s'appercevoir de combien de malheurs elle a préservé la monarchie.

Après la mort de Hugues, en 1026, Robert fit couronner Henri, son second fils. Il n'y trouva d'obstacle que dans les caprices de Constance, qui vouloit faire couronner son troisième fils, nommé Robert. Le roi, qui dévoroit dans le silence les chagrins secrets qu'elle lui donnoit, fut ferme dans cette occasion, où l'état étoit intéressé.

Robert faisoit son bonheur de celui de ses peuples. Cet amour paternel fut mis à de rudes épreuves: plusieurs fois ses provinces furent désolées par une horrible famine. La France vit des horreurs qu'on ne peut rapporter qu'en frémissant; des malheureux creuser dans les tombeaux pour se nourrir des ossemens de leurs peres; des hommes, que la faim rendoit barbares & féroces, attendre les passans pour les dévorer; un boucher enfin étaler de la chair humaine. Robert, abîmé dans la douleur, levoit les mains vers le ciel, cherchoit dans la prudence toutes les ressources qu'elle peut fournir, & pleuroit avec ses sujets. Il en étoit adoré, c'est le salaire d'un bon roi. Sa mort, arrivée en 1031, fut un jour de deuil dans tout son royaume: c'étoit un père qu'on avoit perdu.

HENRI I.

Henri, quoiqu'il eût été couronné du vivant de son père, fut forcé de disputer ses droits. Constance le haïssoit: elle

avoit pris des mesures; elle poursuivit son premier dessein. Le nouveau roi fut obligé de sortir de sa capitale, & d'aller chercher un asyle dans les états du duc de Normandie. Avec les secours de ce prince & de plusieurs autres vassaux fidèles, il fit rentrer les rebelles dans le devoir. Sa valeur, son activité, son intelligence triomphèrent de la haine d'une mère injuste, & confondirent la calomnie qui l'avoit représenté comme un prince incapable de soutenir le poids du gouvernement. Robert, le fils chéri de Constance, fut obligé de se contenter du duché de Bourgogne, que son frère eut la générosité de lui céder. La reine mère, ce tison de l'état & de sa famille, n'avoit plié que lorsqu'elle s'étoit vue abandonnée par les seigneurs qu'elle avoit séduits par le faux portrait qu'elle avoit fait de son fils. Mais son cœur inflexible méditoit de nouveaux projets de vengeance, lorsque la mort l'enleva, en 1031, pour le bonheur de la patrie. Elle fut enterrée à S. Denys, à côté de son époux.

Les comtes de Champagne, toujours inquiets & toujours brouillons, donnèrent de l'exercice à Henri. Battus partout, ils ne furent jamais paisibles.

Sans entrer dans le détail des guerres peu mémorables que Henri fit à ses vassaux, nous allons parcourir sommairement les principaux évènemens de son règne.

Robert II, duc de Normandie, mourut en 1035, lorsqu'il revenoit de Jérusalem, où la dévotion l'avoit conduit. Avant d'entreprendre ce pélerinage il avoit fait reconnoître pour son successeur un bâtard, fils unique, qu'il avoit eu de la fille d'un pelletier de Falaise. Ce fut le fameux Guillaume le conquérant. Ses droits furent contestés par les princes légitimes de son sang. Henri appuya tour-à-tour l'un & l'autre parti, au gré de la politique.

Rodolphe III, surnommé le Fainéant, roi de la Bourgogne transjurane, laissa, en 1033, ses états à Conrad le Salique, empereur d'Occident. De-là viennent les prétentions de suzeraineté qu'ont eu les empereurs sur la Provence, le Dauphiné, le Lyonnois, la Savoie, le Genevois, la Bresse, le Bugey, la Franche-Comté, la Suisse, & le pays des Grisons.

Le royaume étoit peuplé de petits tyrans qui le désoloient par leurs guerres particulières. Les évêques assemblés dans

des conciles, soit compassion pour les peuples, ou envie d'étendre leur autorité, défendirent, en 1041, sous peine d'excommunication, de faire aucune violence à certains jours marqués. Ils en augmentèrent le nombre par la suite: c'est ce qu'on appella la *trêve du Seigneur*. Mais les armes de l'église étoient émoussées par leur usage indiscret & immodéré. Cette loi fut peu observée: on eut recours à une apparition. Un bucheron, nommé *Durand*, fit un conte ridicule à son évêque, dont vraisemblablement le prélat étoit l'auteur. La sainte Vierge avoit apparu au paysan, aux genoux de son fils, en posture de suppliante, & demandant la paix. Sur une pareille autorité, il se forme une espèce de confrairie composée de personnes de tout rang, engagées par serment à faire rude guerre à ceux qui troubleroient la paix. Les confrères étoient distingués par des capuchons blancs, & portoient une médaille attachée sur leurs habits. Sur la médaille étoit cette légende: *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem.* » Agneau de Dieu, » qui ôtez les péchés du monde, donnez-nous la paix ». Le bucheron en avoit reçu une toute semblable de la sainte Vierge.

Sous ce règne parut le précurseur de Calvin. Berenger, archidiacre d'Angers, homme né avec une imagination hardie & une éloquence séduisante, osa le premier nier la présence réelle. Il se rétracta toutes les fois qu'il fut condamné, mais toujours pour revenir à ses erreurs. Enfin, après avoir long-temps éludé & non reconnu l'autorité des pères & des conciles assemblés, il céda à des armes qui triomphent toujours entre les mains de la vérité, la douceur & l'art de persuader. Il mourut dans la communion de l'église romaine.

Henri accablé d'infirmités, & sentant qu'il approchoit du terme de sa vie, fit couronner, en 1059, Philippe, son fils aîné, prince âgé d'environ sept ans. La mort que le roi avoit prévue ne tarda pas d'arriver.

PHILIPPE I.

Philippe I monte en 1060 sur le trône de son pere, n'étant encore âgé que de huit ans. La régence fut confiée à Baudouin V, comte de Flandre. Il justifia par sa sagesse,

son zèle & sa fermeté le choix qu'on avoit fait de lui. Son autorité affermie par le châtiment des Gascons, qui refusoient de le reconnoître, fut respectée dans tous les états de son pupille. Il y entretint l'abondance & la paix. L'histoire cependant lui reproche une faute contre la politique. Edouard, roi d'Angleterre, que l'église a canonisé, étoit mort en 1066 sans postérité. La nation devenue libre de se choisir un maître, avoit élu un seigneur nommé Harold. Guillaume duc de Normandie, sans autre titre que son ambition, osa lui disputer la couronne, & fut assez heureux pour la lui arracher avec la vie. Cette puissance du vassal le rendoit redoutable à son souverain, & causa dans la suite bien des maux à la France. Baudouin, au lieu de s'opposer à une élévation dont il devoit prévoir les suites, fournit de l'argent au duc de Normandie, & lui permit de lever des troupes dans les états de son pupille. On peut cependant excuser le comte de Flandre. La sagesse regarde les projets téméraires comme des chimères qui égarent & conduisent dans l'abîme ceux qui les ont enfantées. C'est sans doute sous ce point de vûe que Baudouin envisagea l'entreprise de Guillaume. Mais l'événement lui fit voir que la fortune couronne quelquefois ce que la prudence condamne. Quoi qu'il en soit, c'est la seule tache qu'on puisse reprocher à ce sage administrateur. Heureux le prince! heureux l'homme à qui on ne peut reprocher qu'une faute dans sa vie! La mort l'enleva en 1067, trop tôt pour l'état & pour le prince. Philippe n'avoit encore que 15 ans. Quoiqu'alors les rois ne fussent majeurs qu'à 21 ans, on ne nomma pas d'autre régent.

Philippe fit ses premières armes en Flandre. Il s'étoit déclaré protecteur des petits-fils de Baudouin contre un oncle qui, attaqué d'abord injustement par leur père, devint aussi injuste & aussi dénaturé que lui, en abusant de ses avantages. Le régent de France avoit laissé deux fils, Baudouin, qui fut le sixième du nom, & Robert. Le premier succéda à son père dans tous ses états; le second épousa la veuve du comte de Frise, & devint prince de cet état. Son frère entreprit de le dépouiller, mais il fut battu, & périt dans l'action. Résolu de profiter de sa victoire, Robert se proposa d'enlever à ses neveux leur patrimoine.

Il en vint à bout; & autant par le courage que par les négociations, il obligea le roi à les abandonner.

Cette ardeur martiale que le prince venoit de montrer fit place tout-à-coup à l'amour du repos & du plaisir. Il s'abandonnoit à la mollesse, & quelquefois à la crapule, tandis que ses vassaux faisoient retentir l'Europe & l'Asie du bruit de leurs exploits. Guillaume le bâtard, à la tête d'une armée de Normands & de François, venoit de subjuguer l'Angleterre, & de mériter le titre de conquérant, que la postérité lui a conservé; les fils de Tancrède affermissoient & étendoient leur domination en Italie; un pieux enthousiasme étoit devenu l'esprit dominant de la nation. Un moine, un solitaire nommé Pierre l'Hermite, fait un tableau pathétique des maux que souffre Jérusalem, captive des infidèles. Cet homme n'étoit assurément pas orateur, mais il parloit avec véhémence: il faisoit couler à propos des torrens de larmes; il menoit une vie austère; il étoit appuyé de l'autorité du pape; les grands & le peuple étoient crédules, remuans, amis des nouveautés, & la plupart misérables dans leur patrie. Ce concours de circonstances fit fructifier le zèle du pieux Hermite. Des millions de citoyens s'arrachent de leur patrie. L'Italie, l'Allemagne & l'Angleterre se laissèrent emporter par le même esprit. Il sembloit que l'Europe entière eût conspiré contre l'Asie; c'est ce qu'on appelle la croisade. De toutes ces armées de fanatiques, la plupart périrent en chemin: mais celle qui fut conduite par des chefs expérimentés, fit des sièges mémorables, remporta des victoires signalées, & couronna ses exploits par la prise de Jérusalem, qui étoit l'objet de leur vœu.

Cependant Philippe, par un double crime, avoit rompu en 1091 les liens d'un mariage légitime, & ravi l'épouse d'un de ses vassaux. En vain les anathêmes de l'église avoient été fulminés contre lui. Content de sa nouvelle conquête, il bravoit l'orage qui pouvoit le perdre. Il fut assez heureux pour triompher. Le comte d'Anjou reconnut l'irrégularité de son mariage avec Bertrade. La femme de Philippe étoit morte. Ce prince devint paisible possesseur d'une épouse que les contradictions lui rendoient plus chère.

Cependant il est dangereux pour un prince qui règne

sur des sujets factieux & puissans, de se livrer aux plaisirs, & de braver les préjugés. Endormi dans la sécurité, il est perdu quand il se réveille. Tel eût été peut-être le sort de Philippe : mais il avoit eu la précaution de faire couronner, en 1099, son fils Louis VI, surnommé le Gros. Ce prince fut l'appui du trône, le protecteur des opprimés, & l'ennemi des tyrans. Toujours à cheval, toujours les armes à la main, capitaine & soldat, il illustroit sa jeunesse & rétablissoit l'autorité royale, tandis que son père, renfermé dans son palais, languissoit entre les bras de son épouse. Il n'oublia pas cependant tout-à-fait le soin d'étendre ses domaines. Il sçut en habile politique, dit un historien, profiter de la superstitieuse fureur du temps pour réunir à sa couronne plusieurs seigneuries & comtés. Tel étoit l'entêtement des croisades, que les seigneurs vendoient eux-mêmes leur patrimoine pour fournir aux frais d'une expédition plus fanatique que religieuse. Ainsi les rois devenoient plus puissans, tandis que l'état s'appauvrissoit d'hommes & d'argent.

LOUIS VI, dit LE GROS.

Louis, après la mort de Philippe, en 1108, se fit sacrer une seconde fois. Cette cérémonie se fit à Orléans. La ville de Rheims fut privée de cet honneur par la faute de son archevêque, qui refusoit au roi l'hommage lige de fidélité. Il s'appuyoit des decrets des papes & du concile de Clermont. On lui opposa les maximes de l'état, & les principes de l'église gallicane. Soit motif d'intérêt, soit crainte, soit persuasion, il se soumit à l'hommage qu'on exigeoit de lui.

Hugues Capet, en montant sur le trône, auroit rendu aux rois la supériorité de force sur leurs vassaux, si ses ancêtres, ainsi que les autres possesseurs de grands fiefs, n'eussent eu plus de vanité que de politique. Soumis à l'hommage envers le souverain, ils voulurent aussi avoir des hommes qui relevassent d'eux, à la charge du même devoir, & de quelques redevances. De-là, tant de seigneuries qui tenoient la capitale comme bloquée, & coupoient le domaine du roi. Ces petits seigneurs, à peine dignes d'être nommés, étoient autant de tyrans qui désoloient le peuple, & bra-

voient l'autorité royale. Louis ſçut la ſoutenir, réprimer l'oppreſſion, & faire rentrer cette nobleſſe dans le devoir. Ils lui euſſent donné moins de peine, ſi leur eſprit de révolte n'eût été nourri & appuyé par un prince redoutable par ſes domaines, ſes talens & ſon ambition. C'étoit Henri, roi d'Angleterre, dont il avoit uſurpé le trône après la mort de ſon frère Guillaume le Roux. Robert, à qui ſon père avoit laiſſé la Normandie, diſputa une couronne qui lui appartenoit par les droits de la naiſſance. La fortune ſe déclara contre le parti le plus juſte. Vaincu à la bataille de Tinchebrai, fait priſonnier par un frère barbare qui le fit aveugler, Robert paſſa dans la captivité le reſte de ſes jours malheureux. C'eſt en vain que ſon fils, Guillaume Cliton, ſecondé des armes & des finances de Louis, fit des efforts pour le délivrer & le rétablir: la fortune s'obſtina à maintenir ſon ouvrage.

Les deux rois furent toujours ennemis; jamais ils ne firent une paix ſincère. Si quelquefois ils poſèrent les armes, ce fut moins pour reſpirer que pour faire de nouveaux apprêts, toujours occupés du ſoin de ſe nuire & d'exciter des troubles dans les états l'un de l'autre. Henri, furieux d'être le plus fort par l'étendue de ſes domaines, & d'être ſouvent battu par ſon ennemi, fit une ligue formidable qui devoit écraſer la France. Henri V, empereur de Germanie, avoit épouſé ſa fille. Ce prince, dans les longues querelles qu'il avoit eues avec les papes au ſujet des inveſtitures, avoit été excommunié à Rheims par un concile préſidé par le pape. Excité par ſa propre vengeance, il marchoit à la tête de toutes ſes forces, dans l'intention de détruire une ville où il avoit reçu un ſi ſanglant affront, & de punir le roi qui l'avoit ſouffert. On diſtinguoit alors les guerres d'état & les guerres du prince. Quand il armoit pour ſes intérêts, les vaſſaux de la couronne ne lui devoient aucun ſervice; mais quand il s'agiſſoit de la cauſe commune, tous étoient obligés de ſe mettre en campagne. C'étoit à la France que Henri V déclaroit la guerre. Tous les vaſſaux ſe réunirent ſous les bannières de leur roi. Le rendez-vous général fut ſous les murailles de Rheims. L'empereur recula à l'aſpect de tant de forces, & retourna dans ſes états, où il mourut de honte & de chagrin.

Le roi d'Angleterre, plus brave sans être plus heureux, fut forcé d'accepter la paix qu'on lui offrit.

Tant d'affaires, tant d'ennemis ne purent jamais distraire Louis des soins qu'il devoit à ses sujets. Attentif à les ménager, ardent à les défendre, mille fois il exposa sa vie pour les venger de leurs tyrans. Il fut toute sa vie le protecteur des pauvres, des opprimés & de l'église. Mais les évêques & les moines furent ingrats à tant de bienfaits. Un homme, dont le nom est écrit dans les fastes de l'église, S. Bernard, abbé de Clervaux, ose en faire un portrait affreux. La nation plus équitable envisageoit son maître d'un autre œil. Louis accablé d'infirmités, ou pour contenter sa dévotion, ou à raison de sa santé, faisoit souvent des voyages dans les environs de Paris. Tous les chemins étoient remplis d'une multitude de peuple qui accouroit pour jouir de la présence de ce prince: les cœurs voloient au-devant de lui: la joie de le voir & la crainte de le perdre faisoient également verser des larmes. Ce bon roi les recueilloit dans son cœur; il y mêloit les siennes.

Si la loi qui condamne à mourir souffroit une exception, elle seroit sans doute pour les bons rois; mais elle est générale. Louis mourut en 1137.

LOUIS VII, dit LE JEUNE.

Louis VII, nouvel époux d'Eléonore, fille de Guillaume IX, duc d'Aquitaine, & héritière de ce riche duché, étoit encore dans cette province lorsqu'il apprit la mort de son père. Déja associé au trône, il ne crut pas nécessaire de se faire sacrer de nouveau. Ses premiers soins furent la paix & la justice. Heureux s'il eût toujours fait consister la gloire & la vertu à faire le bien dans ses états! Mais chaque siècle a son préjugé dominant; il faut qu'il ait son cours jusqu'à ce qu'il se détruise lui-même par les maux qu'il fait.

L'empire partagé entre deux concurrens, Lothaire, duc de Saxe, & Fréderic, duc de Suabe, tournoit ses propres forces contre lui-même. L'Angleterre & la Normandie étoient en proie à la fureur des guerres civiles. En voici le sujet.

Henri, roi d'Angleterre, étoit mort après avoir vu périr tous ses fils dans un naufrage. Il ne lui restoit qu'une fille nommée Mathilde, veuve de l'empereur Henri V, qu'il

avoit mariée en secondes nôces à Geoffroi Plantagenet, comte d'Anjou. Cette princesse, dévorée d'ambition, n'avoit cessé de donner des chagrins à son père : elle sembloit avoir compté avec impatience les momens qu'il vivoit. Elle en fut punie. Ce trône, qui avoit étouffé dans son cœur les sentimens de la nature, lui fut ravi par Etienne, comte de Boulogne. Les efforts de Mathilde & du comte d'Anjou furent inutiles. L'Angleterre & la Normandie eussent été perdues pour leur postérité, si la mort n'eût enlevé le fils de l'usurpateur. Cette circonstance termina les querelles longues & sanglantes qu'avoit excitées un si riche héritage. Etienne fut confirmé dans la jouissance pour le reste de sa vie, à condition que Geoffroi & Mathilde lui succéderoient.

Louis, en sage politique, laissoit ses dangereux voisins se consumer par eux-mêmes, & ne s'occupoit que du bonheur de ses peuples. Mais il y avoit dans le cœur de l'état une maison qui étoit, pour ainsi dire, le foyer de la sédition. (On parle des comtes de Champagne.) Deux fois Louis fut obligé de porter ses armes dans cette province. Il étoit naturellement humain & modéré : mais quelle que soit la vertu d'un homme, il y a toujours les momens de la passion ; ceux de la colère sont terribles. Vitri-le-François fut, en 1143, abandonné aux flammes ; & treize cents personnes, victimes innocentes, & des révoltes de leur comte, & de la vengeance de leur souverain, périrent dans une église. Une belle ame se laisse quelquefois emporter par des mouvemens violens, mais elle revient d'elle-même, & se punit par ses remords.

S. Bernard prêchoit alors une seconde croisade. Dans la vive & juste douleur qui pressoit Louis, il ne fut pas difficile au saint de le déterminer à être de cette expédition. En vain le sage ministre de la France, le conseiller fidèle de son roi, Suger, abbé de S. Denys, oppose au zèle aveugle les saines maximes de la raison. Le repentir des fautes est nécessaire pour les expier ; mais quelquefois il égare l'homme, parcequ'il trouble son imagination. Louis engagé par son vœu, & sourd aux remontrances d'un homme aussi chrétien que politique, se met en marche, en 1147, à la tête d'une armée conduite par le même esprit, & arrive aux portes de Constantinople.

Jamais expédition ne fut plus malheureuse. A peine Louis étoit-il entré dans l'Asie, qu'il apprit l'entière défaite de l'empereur Conrad. Une des plus belles armées que l'Allemagne eût jamais mises sur pied avoit péri par la perfidie des Grecs & le fer des Infidèles. Le roi en recueillit les débris, & continua sa marche, tandis que l'empereur alloit à Constantinople attendre de nouvelles forces. L'armée françoise, après avoir fait des prodiges de valeur au passage du Méandre, & passé sur le ventre à une armée formidable, fut coupée ensuite par la faute de celui qui commandoit l'avant-garde : l'arrière-garde fut taillée en pièces en 1148. Le roi, qui la commandoit, se battit en héros. Enfin on arriva à Antioche, ville fatale par les maux dont elle fut la première cause.

La reine avoit voulu être de cette expédition : elle étoit nièce du prince d'Antioche. Ces nœuds respectables ne les empêchèrent pas de former d'autres liens. L'adultère & l'inceste ne leur firent pas horreur. Le zèle indiscret, ou la basse jalousie découvrirent le mystère à celui qui auroit toujours dû l'ignorer. Eléonore arrachée des bras de plus d'un amant, quittant à regret une ville où elle avoit appris à trahir la foi conjugale, suivit dans la Palestine un époux qu'elle détestoit, & qui, de son côté, ne pouvoit la voir sans rougir d'elle. De-là cette haine mutuelle qui aboutit enfin à un divorce fatal à la monarchie.

Le malheur suivit l'armée françoise. Damas assiégée étoit prête à se rendre, lorsque la perfidie des chrétiens d'Orient, & la crédulité des généraux François & Allemands fit échouer l'entreprise. Le roi & l'empereur indignés reviennent dans leurs états avec la gloire d'avoir été alliés de bonne foi.

La France, dans l'absence de son roi, avoit été gouvernée par le sage & habile Suger. Vainement la vengeance des méchans qu'il avoit réprimés essaya de noircir sa conduite ; il avoit pour lui ses actions & la voix du peuple ; la haine fut confondue ; le roi lui confirma le glorieux nom de père de la patrie, que ses sujets lui avoient déja donné. Raoul, comte de Vermandois, qui l'avoit aidé à soutenir le poids des affaires, partagea avec lui les bontés du prince & la reconnoissance publique. Prince & citoyen, honnête homme

au milieu de la cour, guerrier, ennemi du sang, chéri du peuple, ami du roi, jamais il n'avoit usé de son crédit que pour faire du bien.

C'est peu de temps après la mort de ces deux Sages qui le retenoient, que Louis obtint, en 1150, la sentence qui déclaroit nul son mariage avec Eléonore. Cette princesse, libre d'un joug qu'elle n'avoit jamais porté qu'à regret, se remaria avec Henri, fils de Geoffroi Plantagenet, qui, peu après, monta sur le trône d'Angleterre, & fut duc de Normandie & d'Aquitaine, comte de Poitiers, d'Anjou & du Maine.

Louis effrayé de la puissance de son vassal, Henri indigné d'avoir un souverain, tous les deux jaloux de leur autorité, il n'étoit pas possible qu'ils fussent amis. Aussi, à compter de ce moment, le règne que nous écrivons n'est qu'une alternative de guerres & de traités de paix rompus presque aussitôt que signés. Le roi d'Angleterre, aussi habile, aussi brave, aussi ambitieux que puissant, auroit eu peut-être de grands succès, si la fortune de la France ne lui eût opposé des obstacles dans le sein de sa famille & de ses états. Il avoit quatre fils, Henri, qu'il associa au trône; Richard, qu'il fit duc de Guienne; Geoffroi, qu'il maria à l'héritière de Bretagne, & Jean, à qui il ne donna aucun appanage. Ce sont ces quatre fils qui, par leurs fréquentes révoltes, ébranlèrent sa puissance, dont ils devoient être l'appui, & Louis se servit d'eux, en détestant leur impiété. Il seroit injuste de penser autrement d'un prince si religieux, & qui avoit toujours fait la joie de son père.

Le ciel réservoit à Henri un ennemi plus redoutable, qu'il fit sortir du sanctuaire. Thomas Becquet, long-temps favori de son maître, & ministre de ses plaisirs, devint un autre homme dès qu'il eut été élevé à la dignité d'archevêque de Cantorbéri. A la souplesse du courtisan succéda l'austérité des mœurs & le zèle apostolique; réformation digne de tous les éloges, si elle n'eût été suivie de la dureté du caractère & de la hauteur des prétentions. Mais tout changement subit n'est d'ordinaire que le passage d'un excès dans un autre. Quoi qu'il en soit, respectons un homme dont l'église révère la mémoire; mais que les sujets des rois sçachent qu'ils ne doivent pas l'imiter en tout. Il ne

cessa

ceſſa pendant ſa vie de donner des chagrins à ſon maître; il faillit le perdre après ſa mort.

Henri, dans un moment de colère, laiſſa échapper ces paroles imprudentes: *Aucun de mes ſerviteurs ne me vengera-t-il d'un prêtre ſéditieux qui met le déſordre dans mes états?* Il y eut toujours, à la cour des rois, de ces valets qui recueillent leurs paroles, prêts à ſervir leurs paſſions plus qu'ils ne le veulent, & au riſque de les perdre. Thomas Becquet fut aſſaſſiné peu de jours après dans ſon égliſe. Rome, quoique peut-être moins puiſſante qu'autrefois, étoit encore formidable. Henri fut frappé de ſes anathêmes; ſes enfans ſe révoltèrent contre lui; ſa femme ſe joignit à eux; mille factions ſe formèrent dans ſes états; il toucha au moment de ſa perte; ſon courage & ſa vertu le ſauvèrent.

Henri craignoit l'humeur inquiète & ſéditieuſe de ſes enfans. Louis, à qui le ciel avoit accordé un fils, ne vouloit pas lui laiſſer de guerre. Les deux rois, ſacrifiant l'ambition & la rivalité à la ſageſſe, firent une paix qui fut durable.

Louis eut trois femmes, Eléonore d'Aquitaine, qu'il répudia; Conſtance, fille du roi de Caſtille, qui mourut en couches la ſeconde année de ſon mariage; & Adele ou Alix de Champagne, qui lui donna cet illuſtre fils dont nous allons voir le règne. Il le laiſſa ſur le trône où il l'avoit déja placé, & mourut à Paris en 1180, dans la ſoixantième année de ſon âge, après un règne de quarante-trois ans.

PHILIPPE II, dit AUGUSTE.

Philippe II, à qui ſes contemporains donnèrent le ſurnom de conquérant, auquel la poſtérité a ſubſtitué celui d'Auguſte, n'avoit que quinze ans lorſque ſon père mourut. Mais c'eſt un héros qui commence ſa carrière. Les vices inſéparables de ſon âge ſont ſes premiers ennemis: il a la gloire de les dompter. Les affaires & les combats ſont les exercices de ſon enfance.

Louis VII, en mourant, avoit confié la tutèle du jeune roi & la régence de l'état au comte de Flandre. La reine en fut indignée, & la maiſon de Champagne leva l'étendard de la révolte. Philippe, à la tête de ſes troupes, fit

respecter l'autorité de son tuteur : sa fermeté étonna le roi d'Angleterre, & confondit sa politique.

La paix fut faite entre la mère & le fils. La disgrace du comte de Flandre suivit de près. Il étoit réservé à Philippe de venger, & de disgracier ensuite celui qui devoit le diriger & le défendre.

L'embellissement & la sûreté de Paris & des autres villes du domaine royal; le bannissement des Juifs, peuple haï du roi, à qui on en avoit fait des portraits affreux, détesté du peuple superstitieux & accablé par ses usures, protégé des grands, parcequ'ils partageoient ses infâmes gains; le comte de Flandre attaqué, poursuivi dans ses états, forcé de restituer le Vermandois, le Valois & le comté d'Amiens, qu'il vouloit garder après la mort de sa femme qui les lui avoit apportés en dot, & qui ne lui avoit point laissé d'enfans; les injustes entreprises du duc de Bourgogne réprimées; voilà les premiers coups de l'autorité royale, remise à un jeune prince avant l'âge prescrit par les loix.

Henri fut le paisible témoin de ces querelles. Un frein arrêtoit son ambition; c'étoit l'esprit séditieux de ses enfans, qui firent le malheur de sa vie. Occupé au dedans de ses états, il ne put ou n'osa alors s'opposer à la fortune de Philippe. S'il eût eu plus de justice & plus de mœurs, la paix auroit été durable entre les deux monarques. Voici ce qui la fit rompre en 1186.

Henri, dit *au court mantel*, fils aîné du roi d'Angleterre, avoit épousé une sœur de Philippe. Ce jeune prince mourut sans enfans. Il s'agissoit de rendre le Vexin, que la princesse avoit apporté en dot. Le roi d'Angleterre n'étoit pas disposé à faire cette restitution : cette province étoit trop à sa bienséance. On lui proposa de la lui céder, mais à condition que le mariage d'Alix, autre sœur du roi, avec Richard, second fils de Henri, ne souffriroit plus aucun retardement. Cette princesse avoit été envoyée dans son enfance à la cour d'Angleterre pour y être élevée jusqu'à ce qu'elle eût l'âge nubile. Ce dépôt sacré devint pour le vieil Henri l'objet d'une flamme impudique. Dominé par une passion que condamnoient la nature & l'honneur, il employa la force ou la séduction pour la satisfaire. La proposition qu'on lui fit jetta son ame, pour ainsi dire, dans les

convulsions ; mais il sçut dissimuler. Ses réponses équivoques ne firent pas prendre le change à Philippe. Instruit par lui même, & de la force de l'amour, & de l'adresse de la politique, il comprit qu'il falloit avoir recours aux armes pour se faire rendre raison. Résoudre la guerre, se mettre à la tête de ses troupes, entrer dans le Berry, emporter les plus fortes places de cette province, présenter la bataille à l'ennemi, & la lui faire craindre, ne furent presque que l'ouvrage d'un même moment. Cette guerre fut suspendue par une trêve.

Un intérêt également cher aux deux rois sembla les avoir sincèrement rapprochés. Saladin, ce héros de l'Orient, plus grand, plus heureux, plus habile, plus vertueux que les chrétiens de la Palestine, venoit de leur enlever Jérusalem, en 1187, & se préparoit à continuer ses conquêtes. Cette nouvelle apportée en Europe y répandit la consternation & la douleur, & réveilla le zèle des croisades. Henri & Philippe prirent la croix, & on se prépara à partir au secours de la Terre-Sainte. C'est à l'occasion de cet armement fait contre Saladin qu'on mit, en 1188, sur les revenus des citoyens & du clergé, cette imposition connue sous le nom de *dixme saladine*. Tout étoit prêt pour l'expédition d'Outremer, lorsqu'à l'occasion d'un différend survenu entre le duc de Guienne & le comte de Toulouse, les croisés tournèrent leurs armes les uns contre les autres. Les circonstances multiplièrent les raisons d'animosité ; la guerre fut poussée à outrance, & la fortune suivit Philippe. Henri fut forcé de subir la loi du vainqueur : heureux s'il n'eût pas voulu connoître les instrumens secrets de ses malheurs. Il demanda qu'on lui nommât ceux qui avoient conspiré contre lui. On lui montra la liste fatale ; il y vit le nom du plus cher de ses fils, Jean Sans-Terre, qui, sous main, favorisoit la révolte déclarée de Richard, qui avoit joint ses armes à celles du roi. A cette vue il frémit de rage & de douleur : il donne sa malédiction à ses fils dénaturés, & meurt sans vouloir la rétracter. Richard lui succéda. Les deux rois s'embarquèrent & arrivèrent en Sicile. Tancrede y régnoit. Ses intérêts & son imposture brouillèrent les deux princes. Ils furent plus d'une fois au moment d'en venir aux mains. Ces divisions fournirent à Richard un prétexte pour déclarer

qu'il n'épouseroit jamais la sœur du roi. Son véritable motif étoit juste : la princesse avoit eu du vieil Henri un fruit illégitime de ses amours. Philippe, convaincu par des témoins non suspects, consentit qu'il ne fût plus question de ce mariage.

Les disputes parurent terminées; on partit pour l'Orient. Les croisés d'Allemagne y avoient précédé les deux rois, & faisoient déja le siége de Ptolémaïs. Philippe arriva le premier, & joignit ses troupes à celles des assiégeans. La ville eût été emportée avant l'arrivée de Richard, si le roi de France, par une délicatesse mal entendue, n'eût rallenti les progrès du siège, afin que Richard partageât la gloire de cette conquête. La haine & la jalousie se rallumèrent. Quand une fois ces funestes passions ont pris naissance dans le cœur des rois, & peut-être de tous les hommes, elles ne meurent qu'avec eux. Tous les princes croisés se partagèrent, rangés, les uns sous les bannières de France, les autres sous celles d'Angleterre, prêts à venger par leurs propres mains les ennemis qu'ils étoient venus combattre : plus d'une fois ils n'attendirent que le signal pour s'égorger. Quelques sages trouvèrent des palliatifs. Tous les efforts se réunirent pour presser le siège, & la ville fut forcée de se rendre. Ce fut tout le fruit du voyage de Philippe. Ce prince avoit essuyé une maladie qui l'avoit mis à deux doigts du tombeau : quelques artisans de la discorde lui dirent que c'étoit l'effet d'un poison que Richard lui avoit fait donner. Persuadé, ou feignant de l'être, il revint en France, laissant dans la Palestine des troupes & de l'argent.

Le monarque Anglois resta seul dans la Terre-Sainte. Il y a, dans les exploits qu'on raconte de lui, une sorte de merveilleux qui fait suspecter la foi de l'historien. Cependant le grand objet de la croisade fut manqué : Jérusalem demeura au pouvoir des Infidèles.

Philippe arriva heureusement en France. Son royaume avoit été gouverné avec sagesse par sa mère & le cardinal de Champagne. Il n'eut d'autre affaire que de songer à l'agrandir; ce qu'il fit l'an 1192, en réunissant à la couronne le comté d'Artois.

Le retour de Richard ne fut pas si heureux. Ce prince ayant fait naufrage au golfe de Venise, fut forcé de tra-

verser l'Allemagne, dont il avoit insulté les princes & les drapeaux au siège de Ptolémaïs. Il eut beau se déguiser, on le reconnut. Il fut arrêté & livré au duc d'Autriche, qui eut la lâcheté de le vendre à l'Empereur Henri VI. Philippe profita de sa captivité, & par ses intrigues & son argent, la fit durer plus long-temps. Le prince Anglois devenu libre, ne songea qu'à la vengeance. Jamais guerre ne fut plus furieuse, ni dont les armes fussent plus journalières. Enfin la mort délivra la France d'un ennemi qu'une paix nécessaire venoit de désarmer, mais qui nourrissoit dans son cœur une haine d'autant plus redoutable, qu'il étoit plus brave & plus exercé dans les combats. Il fut tué d'une main ignoble, devant un petit château qu'il assiégeoit en 1199, parcequ'il croyoit y trouver un trésor.

Ses états appartenoient à Artus, duc de Bretagne, fils de Geoffroi, son frère puîné. Mais Jean, le plus jeune des quatre fils de Henri, eut l'adresse & le bonheur de se faire couronner roi d'Angleterre en 1200, & de s'assurer de toutes les provinces que possédoit en France la maison des Plantagenets. Le jeune duc de Bretagne demanda justice au roi son seigneur. Nos rois saisissoient toujours avec plaisir ces occasions d'exercer leur souveraineté sur les vassaux de la couronne. Artus reçut l'investiture du Poitou, de l'Anjou, du Maine & de la Touraine. Il partit à la tête des troupes que le roi lui avoit données, & se prépara à faire valoir ses droits par la force des armes. La trahison de ses nouveaux sujets le livra à son ennemi, qui fut assez lâche & assez barbare pour ordonner sa mort.

La duchesse, mere d'Artus, demande justice. Jean est cité de nouveau à la cour des pairs en 1203. Bien sûr que sa perte étoit résolue, il n'osa comparoître. Le terme étant expiré, l'arrêt de mort fut porté contre lui; & tous ses états, qu'il possédoit comme fiefs de la couronne, furent déclarés confisqués au profit du roi.

Ici commence une guerre qui ne présente aux François que des conquêtes & des victoires. La rapidité des exploits en fait perdre le fil & l'ordre chronologique. La Normandie, l'Anjou, la Touraine & le Poitou passèrent sous les loix du monarque François. Jean, héritier des états & des vices de son père & de son frère, mais non de leur habi-

leté dans le gouvernement, & de leur courage dans les périls, laissoit un libre cours à la fortune de Philippe. Adorateur efféminé des charmes d'une épouse qu'il avoit ravie à un de ses vassaux, Hugues le Brun, comte de la Marche; dans le moment qu'il la conduisoit à l'autel, il s'enivroit du plaisir de jouir de sa conquête, peu jaloux de celles de son ennemi. Un superbe pontife, Innocent III, soit pitié pour lui, soit orgueil de la thiare, ose donner des ordres à Philippe, & prescrire des bornes à ses succès. Mais l'autorité royale ne mollit jamais entre les mains de ce grand roi. Il falloit s'adresser au monarque Anglois, à ce prince qui n'avoit ni sagesse, ni fermeté, il falloit, dis-je, s'adresser à lui pour être obéi, ou pour entreprendre de punir sa résistance. C'est ce qui arriva en effet. Le pape nomma en souverain à l'archevêché de Cantorbéry; c'étoit une entreprise contre l'autorité royale & les loix de l'état: mais il y a les momens de dissimuler; il faut de la sagesse pour les connoître, & le roi d'Angleterre n'avoit que des passions. Son royaume fut mis en interdit, ses sujets déliés du serment de fidélité, & sa couronne donnée à Philippe. La lâcheté du prince Anglois racheta ce que son imprudence avoit perdu. Il tombe aux genoux de Rome, & lui remet ses états. Cette superbe ennemie des rois, contente de l'avoir humilié, fière d'avoir un puissant monarque pour tributaire & pour vassal, déclare qu'elle lui pardonne, & qu'elle lui rend une couronne qu'il avoit mise à ses pieds. Elle révoque aussi-tôt les droits qu'elle avoit donnés à Philippe, & d'un ton impérieux, lui défend de les poursuivre. Mais ce prince étoit toujours le même, & tout étoit prêt pour cette expédition. Elle n'eut pas lieu cependant; mais ce fut la négligence des officiers qui commandoient la flotte du roi, & non l'ordre de Rome, qui la fit échouer. Le comte de Flandre avoit obligé le roi de tourner ses armes contre lui, & de suspendre son départ jusqu'à ce qu'il l'eût mis à la raison. La flotte étoit dans le port de Dam: les équipages, au lieu de garder leurs vaisseaux, s'amusoient à piller, à ravager le plat pays. Les ennemis instruits qu'elle étoit comme abandonnée, arrivèrent à propos, prirent trois cents bâtimens, en coulèrent cent à fond, & le roi fut obligé de faire brûler le reste. Ainsi périt une flotte de dix-sept cents voiles. Cette

perte étoit grande, mais elle fut rachetée par une suite de succès qui attirèrent l'attention, & irritèrent la jalousie de tous les ennemis de la France. L'empereur Othon IV, le roi d'Angleterre, le comte de Flandre, tous les princes de Germanie, quelques vassaux de la couronne se liguèrent ensemble, non pour arrêter des progrès qui les allarmoient, c'étoit trop peu, mais pour détruire à jamais la monarchie françoise. Déja ils avoient réglé le partage de leurs conquêtes ; mais c'étoit, dit un historien, partager la peau du lion avant de l'avoir terrassé. Othon marchoit à la tête de près de deux cents mille hommes, & Jean venoit de descendre à la Rochelle avec toutes les forces de l'Angleterre. Ce prince toujours lâche, prit honteusement la fuite à l'approche de neuf mille hommes que conduisoit Louis, fils de Philippe. Le roi de son côté, sans être effrayé du nombre, s'avançoit à la tête d'une armée moins forte des deux tiers que celle de ses ennemis. On se joignit dans les plaines de Bouvines en 1214. Enfin nous voici à la plus belle journée de la France. Philippe commence par invoquer le Dieu des armées ; ensuite il fait porter un autel dans la campagne, il y dépose sa couronne, &, d'une voix haute & d'un ton de héros, il déclare aux grands de son armée & à ses soldats que s'ils connoissent un homme qui en soit plus digne, ils peuvent lui en ceindre le front ; qu'il y consent, pourvu qu'elle soit conservée dans tout son éclat, & qu'elle ne souffre aucune perte. Quel François auroit osé la lui disputer dans ce moment ? Il ressembloit au Dieu des batailles. On ne lui répondit que par des acclamations & des cris réitérés de *vive Philippe.* Enfin la bataille commence ; la fureur est égale des deux côtés ; les ennemis croyoient que le nombre alloit accabler l'armée Françoise, mais ils se trompèrent ; une main habile, Guerin, chevalier de l'ordre des Hospitaliers, avoit fait de sçavantes dispositions. C'est à l'intelligence de cet homme, autant qu'à son propre courage, à la bravoure de la nation, que Philippe fut redevable de la victoire. Ce prince à la tête de ses troupes, combattant dans le plus fort de la mêlée, partageant tous les périls, courut risque de la vie ou de la liberté. Il fut renversé & foulé aux pieds des chevaux. L'intrépide Montigny, d'une main tenant la bannière royale,

& de l'autre écartant à coups de sabre des flots d'ennemis qui se pressoient autour du monarque pour le tuer ou pour le prendre, lui donne le temps de remonter à cheval. Une foule de braves instruits du péril d'une tête si précieuse, arrive, fond sur l'ennemi, en fait un carnage horrible, pénètre jusqu'à l'empereur. Desbarres, que l'histoire surnomme l'Achille de son tems, le saisit au milieu du corps; un second prend la bride de son cheval, les autres combattent pour défendre leur proie. L'empereur étoit prisonnier, si cette troupe de héros eût été soutenue: mais il fallut céder au nombre.

Philippe renversé de son cheval ne s'étoit relevé que pour revenir au combat: Othon ne se dégagea que pour fuir. Dès-lors l'armée impériale plia de tous les côtés, & les François n'eurent plus que la peine de tuer de vils troupeaux de fuyards. C'est ainsi que Philippe se couvrit d'une gloire immortelle, & qu'Othon perdit la bataille & son honneur; double perte qui fut suivie de celle de l'empire que Frédéric II lui disputoit.

L'allégresse de la France répondit aux allarmes que lui avoit causées le formidable appareil de ses ennemis. Toutes les bouches prononçoient avec transport le nom de Philippe. Ce prince revint dans sa capitale, traînant à sa suite des souverains qu'il avoit fait prisonniers, les comtes de Flandre, de Boulogne, de Salisbery; quatre princes Allemands, vingt-cinq seigneurs portant bannière, & un nombre infini d'officiers & de gentilshommes. Rome vit peu de triomphes aussi brillans. Le comte de Flandre, nommé Ferrand, étoit dans une espèce de chariot tiré par quatre chevaux alezans, qu'on nommoit aussi alors *Ferrands*, ce qui donna lieu à cette chanson, *quatre ferrands bien ferrés, traînent Ferrand bien enferré.*

Cette victoire ouvroit la route aux plus grands succès; mais le roi consultant les besoins de l'état, épuisé par tant de guerres, écouta favorablement les remontrances du pape, qui prioit & n'ordonnoit pas: il conclut une trêve de 5 ans.

Tandis que Philippe & Louis, l'un dans la Flandre & l'autre dans le Poitou, signaloient leurs armes, & terrassoient leurs ennemis, le Languedoc étoit le théâtre des fureurs du fanatisme. Cette malheureuse province étoit rem-

plie de certains sectaires nommés *Albigeois*, dont les erreurs insensées ne devoient exciter que mépris, & pouvoient être confondues par la raison & guéries par la charité. Ce moyen, dont l'exemple de l'auteur de la religion fait un précepte, étoit ignoré dans ces siècles barbares ; & on pourroit douter si on ne l'ignore pas encore. Rome ne sçavoit s'armer que d'un glaive de fer. La croisade fut prêchée contre ces malheureux. On peut voir dans les histoires de ces temps avec quelle inhumanité & quelle injustice cette guerre fut poussée. Louis, comte d'Artois, fils de Philippe, héritier présomptif de la couronne, se laissa entraîner par le torrent de la superstition. Il se seroit engagé plus avant, si une couronne offerte n'eût été plus digne de son ambition. Jean, ce roi foible & furieux, qui ne sçut jamais ni modérer, ni faire respecter sa puissance, avoit par ses excès soulevé son royaume contre lui. Cette nation, aussi brave que jalouse de sa liberté, mépriſoit le vassal de Rome, & ne vouloit plus d'un tyran pour son roi. Jean fut dégradé, & Louis fut élu. Rome, protectrice d'un prince qui la reconnoissoit pour souveraine, lança ses anathêmes, & contre ses peuples révoltés, & contre le prince qu'ils appelloient pour régner à sa place. Si ses foudres n'empêchèrent pas que l'entreprise ne fût poursuivie, ils la firent au moins échouer. L'ame la plus forte paye toujours le tribut au préjugé du siècle. Soit crainte politique, soit scrupule religieux, Philippe n'osa donner que de foibles secours à son fils. Les succès furent d'abord rapides ; Louis fut couronné à Londres, & reconnu de toutes les provinces d'Angleterre. Jean mourut sur ces entrefaites, & la haine publique expira avec lui. On regarda ses enfans avec pitié ; innocens des crimes de leur père, prêts à être dépouillés de leurs états, ils étoient dignes en effet de cette compassion. Soit par leur mauvaise conduite, soit par les artifices de leurs ennemis, les François étoient devenus odieux. Les affaires changèrent de face ; Louis fut assiégé dans Londres, contraint de capituler & de revenir en France. Plus de fermeté de la part de Philippe, & la plus fière rivale de la France en devenoit pour jamais une province.

Voilà les principaux évènemens du siècle de Philippe Auguste : on les a serrés autant qu'il a été possible, pour ne

pas passer les bornes d'un abregé. Tant de guerres ne purent se faire sans impôts ; les peuples furent chargés. Le roi, séparant en quelque sorte ses intérêts de ceux de la nation, est le premier qui ait eu des troupes à sa solde, entretenues en temps de paix comme en temps de guerre. Auparavant l'état les fournissoit dans le besoin : la paix faite, on les congédioit. Les places frontières étoient défendues par leurs habitans. La politique de Philippe établit une charge permanente qui fit murmurer, mais que son œconomie sçut adoucir. Jamais il ne sacrifia à ses plaisirs, ni à une vaine magnificence la substance des peuples. Tant de travaux l'avoient épuisé. Il mourut à Mante en 1223, à l'âge de cinquante-huit ans.

Philippe Auguste épousa Isabelle de Hainaut, dont il eut le prince Louis, qui lui succéda : il aimoit tendrement cette princesse, que la nation adoroit aussi, parcequ'elle étoit du sang de Charlemagne, & qu'elle en avoit les vertus. Une mort prématurée la ravit à la tendresse de son époux, qui en fut presque inconsolable. Elle ne lui laissoit qu'un fils, d'une santé foible & délicate. Le prince crut devoir prendre une seconde femme qui donnât des appuis à sa couronne : il épousa Isemburge de Danemarck. Cette princesse avoit de la beauté, & encore plus de vertu, cependant elle inspira des dégoûts dès la première nuit. On en a toujours ignoré la cause. Des prélats courtisans prononcèrent la sentence de dissolution, sur le prétexte ordinaire de parenté, & le roi épousa une princesse que les uns nomment Agnès, & d'autres Marie, fille du duc de Méranie & de Breme. Rome s'éleva avec justice contre le jugement de ces évêques adulateurs. Philippe, après quelque résistance & quelques coups de vigueur, consulta la prudence ; & en reconnoissant lui-même la validité de son mariage avec Isemburge, prévint le jugement qu'alloit porter le légat à la tête d'une assemblée d'évêques. La malheureuse princesse de Méranie en mourut de honte & de chagrin. Cependant Isemburge, que son époux n'avoit repris que par force, finit par se faire aimer tendrement. Telle est la force de la vertu.

Nous n'avons parlé, ni de la conquête de l'empire Grec par des princes François, ni de la défaite de certains brigands, nommés *routiers* & *côtereaux*. C'étoit des assem-

blages de brigands qui désoloient les campagnes. Philippe les poursuivit sans relâche jusqu'à ce qu'ils fussent exterminés.

LOUIS VIII, dit Cœur de Lion.

Philippe Auguste croyant sans doute sa famille assez solidement établie sur le trône, ou peut-être ne voulant pas de collègue, avoit négligé de faire couronner son fils. Cette cérémonie se fit à Rheims en 1223, aussi-tôt après la mort de ce prince. A peine Louis avoit reçu l'onction royale que la cour d'Angleterre envoya demander la restitution des provinces conquises sous le règne précédent. On ne répondit qu'en objectant la confiscation qui en avoit été faite par la cour des pairs, & on se prépara à la guerre, pour achever de donner à ce jugement authentique l'effet qui lui manquoit encore. La trêve conclue entre les deux puissances touchoit à sa fin: dès qu'elle fut expirée Louis entra dans la Guienne à la tête de ses troupes, & fit de nouvelles conquêtes. C'étoit le moment de chasser les Anglois de la France: nos armes avoient l'ascendant. Un autre objet fit diversion, & détermina une nouvelle trêve en 1225.

Rome enfin avoit rendu un jugement définitif contre Raymond VII comte de Toulouse, malheureux fils d'un père plus malheureux encore. Sa jeunesse, ses vertus, sa soumission même ne purent fléchir le père des fidèles. Honoré III dispose de ses états, & les donne à Louis. Il n'étoit pas aisé de dépouiller ce prince proscrit par une puissance qui, selon les expressions les plus claires de celui de qui elle émane, n'a aucun droit sur les royaumes de ce monde. Son courage, aigri par le désespoir, & soutenu par l'amour de ses sujets, trouva des ressources, & opposa des obstacles. Ils tournèrent cependant à la gloire du monarque François, en faisant éclater davantage son invincible fermeté. Le siège d'Avignon fut l'exploit le plus mémorable de cette guerre, & le terme de la carrière de Louis, en 1226. Les fatigues multipliées, & par la résistance des assiégeans, & par mille contre-temps imprévus, l'air infecté par une multitude de cadavres, la disette ou la mauvaise qualité des vivres, les chaleurs excessives de l'été, dans un climat tel que celui de Provence, mirent Louis au tombeau.

Louis eut plusieurs enfans de la reine Blanche de Castille:

quelques-uns moururent avant lui. Ceux qu'il laissoit sont, S. Louis, qui lui succéda, Robert, comte d'Artois; Alphonse, qui eut pour appanage le comté de Poitiers, & devint comte de Toulouse par son mariage avec l'héritière de ces riches états; Charles, comte d'Anjou & de Provence, ensuite roi de Naples & de Sicile, & Jean, que le testament de son père condamne à l'état ecclésiastique: étrange disposition de la part d'un prince religieux, & qui prouve que dans ces siècles d'ignorance les principes étoient ou peu connus, ou totalement ignorés.

LOUIS IX, dit S. Louis.

S. Louis, neuvième du nom, n'avoit que douze ans lorsqu'il monta sur le trône, en 1226; mais il cessa d'être enfant, en devenant roi. La reine-mère, régente du royaume, & tutrice de ses enfans, vit aussi-tôt naître des factions qui avoient été, pour ainsi dire, préparées au siège d'Avignon. Thibaut VI, comte de Champagne, prince inquiet & leger, qui brouilloit sans autre raison que parcequ'il aimoit le trouble; qui revenoit de ses égaremens par inconstance, & trahissoit ensuite ceux qu'il avoit séduits, ou dont il avoit reçu les impressions; amant de la reine Blanche, quelquefois ridicule & quelquefois furieux, tour-à-tour lui faisant des chansons, & tramant sa perte; tantôt sacrifiant tout à une espérance chimérique, donnant ensuite dans tous les excès d'une folle jalousie; Thibaut, dis-je, fut un des principaux artisans de ces brigues sourdement tramées vers la fin du règne précédent, pour éclater au commencement de celui que nous écrivons. La mort de Louis VIII avoit fait naître des soupçons: on accusoit assez hautement Thibaut d'en être l'auteur. Il est certain qu'un homme sans consistance dans le caractère, est capable de tous les excès, surtout quand les folies de l'amour se mettent de la partie: mais on ne peut imputer des crimes odieux sans des preuves claires; & on n'avoit que des soupçons vagues. Pierre de Dreux, comte de Bretagne, prince du sang royal; Hugues de Lusignan, comte de la Marche; la comtesse de Flandre, & plusieurs autres seigneurs & barons du royaume étoient entrés dans la conspiration: tous levèrent à la fois l'étendard de la révolte. Le succès n'en fut pas heureux. L'intré-

pidité du jeune prince, l'habileté & les reſſources de ſa mère firent échouer les projets des ſéditieux, & les forcèrent de recourir à la clémence du monarque, qui leur accorda la paix. Cette première levée de bouclier fut ſuivie d'une ſeconde entrepriſe plus inſolente & plus criminelle. Le roi courut riſque de la liberté, & dut ſa délivrance au zèle des Pariſiens. Le péril d'une tête ſi chère arme tous les citoyens: on court, on vole à Montlhéri, où le prince eſt inveſti par les factieux; ils reculent à l'aſpect de ces ſujets auſſi braves que fidèles, tous animés d'un motif qui a toujours fait un héros de chaque François. Philippe, comte de Boulogne, oncle du roi, fils de Philippe Auguſte & de la malheureuſe princeſſe de Méranie, ſe laiſſa ſéduire par l'eſpérance qu'une révolution lui mettroit la couronne ſur la tête, & il joignit ſes armes à celles des mécontens. L'ambition en avoit fait un rebelle, la jalouſie le fit rentrer dans le devoir. L'habile régente ſçut lui faire voir qu'il n'étoit que le jouet de la faction: elle joignit à ſes inſinuations des offres ſolides qu'il accepta, & elle arracha ainſi à la rebellion un prince qui, par ſon nom & ſes vertus, en faiſoit la plus grande force. Enfin l'orage ne fut fatal qu'à ceux qui en avoient été les premiers auteurs. La reine avoit des amis qui ſecondèrent ſes travaux & ſes manœuvres: de ce nombre entre autres furent Matthieu de Montmorenci, connétable de France, grand capitaine, grand politique, & par-deſſus tout honnête homme; Guerin, chancelier de France, évêque de Senlis, homme de toutes les vertus, que nul autre ne ſurpaſſa ni dans l'art de la guerre, ni dans la ſcience des loix & la connoiſſance des affaires, ni dans les fonctions & la ſainteté de l'épiſcopat; Romain, légat de Rome, qui réuniſſoit le mérite éminent avec les graces les plus brillantes de l'extérieur.

Cependant le comte de Toulouſe ſe maintenoit dans ſes états, & avoit même regagné une partie de ce qu'il avoit perdu ſous le règne précédent. Mais Rome avoit juré ſa perte: le fanatiſme qui régnoit alors lui fournit de nouvelles armes. Des croiſés pourvus d'indulgences, & remplis de fureur, entrèrent dans ces malheureuſes provinces. Les excès qu'ils y commirent, & l'enthouſiaſme avec lequel un auteur contemporain les rapporte comme actes de charité,

ont fait demander par l'abbé de Vely, qui cite les expressions de l'historien, si on ne croiroit pas lire quelque relation des Cannibales. Raymond fut obligé de se soumettre aux conditions qu'on voulut lui imposer : le mariage de sa fille avec un des fils de France fut arrêté ; tous les états situés dans l'étendue du diocèse de Toulouse furent assurés à la princesse après la mort de son père, avec cette clause, qu'ils seroient réunis au domaine du roi, s'il n'y avoit pas d'enfans de ce mariage. Voilà les articles les plus intéressans pour l'histoire de France.

Le comte de Champagne, toujours ennemi du repos, s'engage de nouveau avec les mécontens, & les trahit ensuite. Le desir de la vengeance les réunit contre lui : ils arment pour le dépouiller, sous prétexte que ses états appartenoient à Alix, reine de Chypre. En effet les droits de cette princesse auroient été incontestables si la légitimité de sa naissance n'eût pas été équivoque. Les armes du roi sauvèrent le comte de la fureur de ses ennemis, & son autorité termina ses différends avec la reine de Chypre. Cette princesse renonça à toutes ses prétentions moyennant une somme que le roi donna, & pour laquelle Thibaut lui céda les comtés de Blois, de Chartres & de Sancerre, & la vicomté de Châteaudun, qui furent réunis à la couronne en 1227.

Le comte de Bretagne, aussi remuant, aussi factieux que le comte de Champagne, mais plus opiniâtre dans ses projets, se ligue avec le roi d'Angleterre, & renonce à l'hommage de la France. Le monarque Anglois passe la mer avec une armée formidable ; mais, ou trahi par son ministre, Robert du Bourg, qu'on accusoit de s'être laissé gagner par l'argent de la France, ou surmonté par l'ascendant du génie de la reine, & des armes de son fils il laissa dépérir ses troupes dans l'inaction, la mollesse & les plaisirs, & retourna dans ses états après avoir été le témoin des succès de Louis, & des malheurs de son allié, qui fut forcé de tomber aux pieds de son souverain, & de se soumettre à sa justice.

Le calme fut rétabli au moins pour quelques années, & Louis put s'occuper à loisir d'un soin qui étoit l'unique objet de son ambition, celui de rendre ses peuples heureux,

& de faire fleurir parmi eux la justice & les mœurs. Roi & chrétien, il partageoit son temps entre les pratiques de piété & les devoirs du trône ; aucun moment n'étoit perdu. C'est dans ce temps de calme, en 1234, que Louis épousa Marguerite de Provence, princesse digne d'un roi si bon & si pieux.

L'orgueil de Hugues de Lusignan, comte de la Marche, alluma une nouvelle guerre. Ce superbe vassal, indigné de l'hommage qu'il avoit été forcé de rendre à Alphonse, frere du roi, comte de Poitou, excité par les cris de sa femme plus méchante & plus orgueilleuse que lui, prit les armes pour s'affranchir d'un devoir légitime, & trompa le roi d'Angleterre, pour l'engager à l'appuyer de toutes ses forces. En effet, ce prince, persuadé que tous les grands vassaux de la couronne n'attendoient que lui pour éclater, passe la mer, bien résolu de profiter des circonstances auxquelles son animosité donnoit une fausse réalité. Mais battu à Taillebourg, le 22 Juillet 1242, & le lendemain sous les murailles de Saintes, il fut forcé de fuir devant le jeune monarque de la France, qui commandoit en personne ses troupes victorieuses. On fit avec l'Angleterre une trêve de cinq ans, & le comte de la Marche fut abandonné à la discrétion de son souverain, qui consulta sa modération plus que sa justice.

Ainsi se termina cette guerre, dont le succès fut si fatal & si humiliant à celui qui en avoit été le premier instigateur, dans laquelle devoient entrer les rois de Castille, d'Arragon & de Navarre, avec les plus puissans vassaux de la couronne, dont l'objet étoit d'arracher au prince ses propres conquêtes, celles de son pere & de son aïeul, & de ramener l'autorité royale à ce point de foiblesse où la trouva Hugues Capet. La célérité de Louis confondit ces orgueilleux projets. Le comte de Toulouse, qui avoit cru la circonstance favorable, pour se relever de son dernier traité, fut châtié à son tour, & forcé de reconnoître la validité de ses engagemens.

Le schisme duroit toujours entre les papes & Fréderic. Innocent IV convoqua un concile à Lyon en 1245. Cette assemblée, que l'esprit de charité devoit diriger, mit le sceau & le comble à la vengeance. L'empereur fut excom-

munié & dépoſé : ainſi le portoit la ſentence du concile ; mais Fréderic avoit d'autres armes avec leſquelles il ſe ſoutint ſur le trône, dont on vouloit le renverſer.

Un des abus du gouvernement féodal, qui étoit alors celui de la France, c'eſt que les héritiers d'un gentilhomme fieffé qui avoit été tué dans quelque rencontre, par un ennemi particulier, ayant comme lui des terres & des vaſſaux, prenoient auſſi-tôt les armes pour venger ſa mort. Ennemi de tout ce qui eſt contre la bonne police, Louis auroit voulu couper le mal juſqu'à la racine : mais ſelon les principes de ces tems, ſon autorité ne s'étendoit pas juſques-là. Il fit tout ce qu'il pouvoit faire, & rendit une ordonnance qu'on nomma la *Quarantaine du Roi*, par laquelle il défendoit de tirer vengeance du meurtre avant quarante jours écoulés.

Nous approchons du moment où Louis, plus religieux que ſage, va s'éloigner de ſes états, & porter au-delà des mers une guerre qui doit commencer par de grands ſuccès, & finir par des déſaſtres plus grands encore. Conduit aux portes du tombeau, dans une maladie qui mit toute la France en deuil, il avoit fait vœu d'aller au ſecours des Chrétiens de la Paleſtine, ſi Dieu le rendoit à ſes ſujets. Cependant les yeux commençoient à s'ouvrir ſur ces expéditions d'outre-mer ; on y voyoit plus d'enthouſiaſme que de ſolide piété. Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, prélat digne des premiers ſiécles de l'égliſe, la pieuſe reine Blanche, les hommes les plus ſages de la France, remontrerent les conſéquences d'un vœu qui l'arrachoit à ſes devoirs ; vœu qu'il avoit fait dans un moment où la force du mal ôte à l'ame la réflexion & la liberté. Le prince fut inébranlable, & renouvella ſon engagement au lieu de le rétracter. Il fit ſes diſpoſitions pour ſon départ, régla les affaires de l'état, & confia à ſa mere la régence du royaume. C'étoit remettre le gouvernement en de dignes mains. Si nos rois en ſe croiſant, commirent une imprudence lorſqu'ils abandonnerent le timon de leur état, ils furent au moins également heureux & ſages dans le choix de ceux qu'ils laiſſoient à leur place. Enfin, le monarque s'embarqua le 12 Juin 1248 à Aigues-Mortes, ville de Languedoc, dont il étoit comme le fondateur. Il arriva en Chypre,

après

après une navigation assez heureuse, & fut contraint d'y passer l'hiver. Ce séjour fut fatal à l'armée : une maladie pestilentielle se mit dans le camp, elle moissonnoit sans distinction la noblesse & le soldat. La charité de Louis donna le plus beau spectacle que l'œil de l'homme puisse voir : courant d'un malade à un autre, leur prodiguant tous les secours, les servant lui-même de ses mains royales, les consolant par des discours remplis d'onction & de piété, bravant un air infecté d'exhalaisons mortelles., il étoit plus grand qu'à la bataille de Taillebourg. Enfin le fléau cessa, l'armée fut accrue de nouvelles troupes, & on partit. Il avoit été résolu, dans un conseil de guerre, que les croisés porteroient leurs armes en Egypte, & que l'on commenceroit par assiéger Damiette, ville située sur une des branches du Nil. La descente se fit malgré toutes les forces du Soudan rangées sur la plage pour empêcher les Chrétiens de prendre terre. Le roi se jetta dans la Mer, & arriva un des premiers sur le rivage. Cet exemple d'héroïsme irrite la noble audace des François: on descend, on combat tout à la fois; les Infidèles sont enfoncés & mis en fuite. Dans la terreur que leur inspire la fougue françoise, ils abandonnent le boulevard de l'Egypte, le 6 juin 1249 : Damiette est la conquête du premier moment. Dans la consternation où étoit l'Egypte, il étoit aisé de s'emparer du Caire, & de se rendre, par cette conquête, maître de la mer : c'étoit l'avis du roi; mais il y avoit dans son armée plus de bravoure que d'obéissance & de sagesse. On crut avoir tout fait; on mépriſa l'ennemi qu'on avoit vaincu; on crut qu'il seroit toujours temps d'achever de le vaincre : funeste orgueil qui ne manque guère de changer en pleurs la joie de la victoire. Les insultes de l'ennemi ranimé par un chef qui joignoit l'intelligence à l'intrépidité, c'étoit le brave Facardin, retirèrent les croisés de leur malheureuse sécurité. On marche & on continue de triompher. Tous ces avantages cependant plus brillans que décisifs, affoiblissoient l'armée, tandis que celle des Egyptiens, toujours réparée, sembloit ne faire des pertes que pour acheter la victoire. L'habile Facardin mit une des branches du Nil entre ses troupes & les Chrétiens; c'étoit une barriere difficile à forcer. Le hasard fit découvrir un gué : on passe le Thanis. Le roi avoit amené avec lui les

comtes d'Artois & d'Anjou : c'étoit le premier de ces princes qui commandoit l'avant-garde. Son courage indocile & bouillant lui fit oublier les ordres de son frère, & le serment qu'il avoit fait de les suivre. La fuite de l'ennemi qui, étonné de l'intrépidité françoise, abandonna les bords qu'il devoit défendre, remplit le comte d'Artois de cette ardeur impétueuse qu'on peut appeller l'ivresse du courage. Son exemple entraîne tous ceux qui marchent à sa suite ; on poursuit les fuyards, on va jusqu'au camp ennemi ; on attaque les gardes avancées, on force les retranchemens ; le sang des infidèles ruisselle de tous côtés ; Facardin tombe percé de mille coups ; sa mort est le signal d'une fuite générale. C'étoit assez ; mais la témérité irritée par le succès, ne s'arrête que quand elle a tout fait, ou tout perdu. Robert, sourd aux remontrances de tous les sages, répondant à leurs conseils, moins en héros qu'en homme qui ne se possède plus, s'abandonne à son impétuosité, poursuit les fuyards jusqu'à la Massoure, & y entre pêle-mêle avec eux. S'il y eût eu un moment de sang froid dans cette troupe de héros, s'ils eussent dédaigné les richesses de la Massoure, comme ils mépriſoient le péril & la mort, la capitale de l'Egypte étoit conquise. Mais le vil amour du pillage & la confiance présomptueuse, leur firent négliger toutes les précautions. Les ennemis revenus de leur frayeur, s'appercevant enfin qu'ils n'avoient à faire qu'à une poignée de combattans, reviennent, rentrent dans la ville, trouvent les François dispersés, les habitans se joignent à eux ; le nombre accable enfin la vertu ; Robert est tué au milieu d'une troupe de victimes, le 8 février 1249.

Le roi, après avoir passé le Thanis, fut instruit, mais trop tard, des progrès de son frère qu'il ne put soutenir, & de son malheur qu'il ne put éviter. Le secours qu'il envoya fut attaqué sur la route par les Egyptiens, commandés par Bondocdar, brave soldat, qui avoit fait prendre cœur à ses compagnons, & les avoit ramenés à la Massoure. Le combat fut sanglant & les ennemis repoussés. Mais cet avantage qui couta cher, ne rendit pas au roi son frère & tant de braves qui avoient péri avec lui. Ce premier échec fut suivi de plusieurs combats funestes aux François, quoique la gloire fût toujours de leur côté. La disette des vivres &

les maladies, pires que le fer des ennemis, faisoient, pour ainsi dire, fondre cette armée. Il fallut reprendre le chemin de Damiette.

Almoadin, jeune prince, nouveau soudan, échauffé de cette audace qu'inspire la nouveauté de la suprême puissance, poursuit, harcele, fatigue cette malheureuse armée exténuée par le mal & la misère. Jamais les François ne furent ni plus malheureux ni plus grands. La force de l'ame surmontant en eux la foiblesse du corps, leur fit faire des prodiges de valeur. Toujours ils eurent l'honneur des combats. Enfin ce foible reste de moribonds, inspirant à ses ennemis la crainte ou l'admiration, les avoit forcés d'écouter des propositions de paix. Une circonstance fit paroître dans toute sa force l'amour que les François ont pour leurs rois. Un émir osa demander que le prince leur fût donné pour gage de l'exécution du traité. Cette insolente proposition excita un noble courroux, qui alla au point d'en imposer à l'émir, & de faire taire le prince, qui s'obstinoit à vouloir sauver son armée aux dépens de sa liberté. Il ne fut plus question de livrer sa personne; mais le ciel avoit ordonné qu'il seroit captif. Tandis qu'on traitoit de nouveau, dans l'instant que tout alloit être conclu, le saint roi, victime de sa charité, atteint de la contagion dont il avoit respiré le souffle au service des malades, sembloit toucher à sa derniere heure. Dans ce moment un de ses domestiques, soit trahison, soit zèle étourdi pour un maître qu'il craignoit de voir livrer à la fureur des Sarrasins, va crier qu'on se rende, que le roi l'ordonne, qu'il y va de sa vie. Ces mots firent tomber les armes des mains de tous les François; on se rendit. Le roi, les princes ses frères, Charles, comte d'Anjou, qui avoit suivi le roi, Alfonse, comte de Poitiers, qui étoit arrivé depuis, tous les seigneurs, tous les soldats furent faits prisonniers, le 5 avril 1250. Les barbares vengeant leurs défaites passées par d'horribles cruautés, égorgèrent des milliers de captifs, qui ne pouvoient plus se défendre. Quel spectacle pour un roi qui avoit des entrailles de pere pour ses sujets! Pour lui, aussi grand dans les fers qu'à la tête de ses troupes victorieuses, il sçut, & rejetter des propositions injurieuses, & braver les supplices dont ces féroces ennemis oserent le

menacer. Cette constance héroique le fit respecter: enfin après plusieurs négociations entamées & rompues par les révolutions arrivées en Egypte, ce prince fut délivré. Damiette fut rendue en échange de sa personne, ce grand roi n'ayant jamais voulu consentir qu'elle fût mise à prix; & on paya une somme d'argent pour le rachat des prisonniers. Le comte de Montfort, qui avoit été chargé de la compter aux infidèles, se vanta au roi qu'il avoit été plus fin qu'eux, & qu'il les avoit trompés de vingt mille besans d'or. Ce prince, persuadé que toute supercherie est un crime, & que la bonne foi doit être observée, même envers des ennemis, regarda le comte d'un œil de colère, lui fit des reproches, au lieu de lui donner des éloges, & ordonna qu'on réparât sa faute. Le roi fut transféré dans la Palestine, où il demeura encore quatre ans, malgré les instances de sa mère, qui le pressoit de revenir dans ses états. Ce temps fut employé à fortifier les places que les chrétiens possédoient encore, & à faire divers traités à leur avantage. Enfin la mort de Blanche, en 1252, cette mère tendre, cette habile reine, le détermina à repasser la mer.

Durant la captivité de ce prince, & aussi-tôt que la nouvelle en eut été apportée en France, il se forma dans ce royaume une milice fanatique, tolérée d'abord par mépris, & ensuite par politique, vil ramas de la lie des campagnes, armés, disoient-ils, pour délivrer le prince & la Terre-sainte. On les appella *Pastoureaux*.

Louis rendu à ses peuples, reprit le noble projet de se consacrer à leur bonheur. Juge éclairé du mérite des hommes, jamais roi ne sçut mieux placer les sujets. Ami de la justice, sévère dans sa propre cause, il cherchoit à connoître, pour les réparer, tous les torts que des officiers avares & durs ne manquent jamais de faire. Donner des loix sages, choisir des juges intègres & éclairés, veiller lui-même à l'administration de la justice, réprimer ou corriger les abus, protéger le peuple contre les grands, pourvoir à l'établissement de ses enfans, présider à leur éducation, respecter l'église & maintenir contr'elle l'indépendance du trône, faire de la bonne foi la base de l'art de régner, mettre de l'ordre dans ses finances, concilier la magnificence avec l'économie, voir les affaires en grand homme,

& entrer dans le détail sans jamais tomber dans la petiteſſe; voilà les principes du saint roi, & les règles de sa conduite chrétienne & politique.

La France conservoit des droits de souveraineté sur le comté de Barcelonne, sur le Roussillon & quelques autres provinces de l'Espagne ; d'un autre côté, l'Aragon formoit des prétentions sur les comtés de Narbonne, de Nismes, &c. Par un traité conclu le 16 juillet 1259, entre les deux rois, à l'occasion du mariage de Philippe, qui n'étoit encore que le second fils de Louis, avec Isabelle, dernière fille de Jacques I, roi d'Aragon, les deux rois firent une renonciation mutuelle à leurs droits & prétentions ; c'eſt-à-dire, que la France ne cédoit, pour des domaines effectifs, que des titres difficiles à faire valoir, auxquels on pouvoit opposer la prescription & le non-usage.

Ce traité fut suivi d'un autre avec l'Angleterre, qui termina une guerre qui avoit commencé plus de cinquante ans auparavant, entre Philippe Auguste & Jean sans terre ; traité fatal qui laisse dans le cœur de l'état le germe des maux sans nombre qui doivent l'affliger ; dans lequel Louis paroît avoir plus écouté des scrupules pusillanimes que les loix & maximes de l'état & les droits de sa souveraineté. La confiscation des domaines de Jean sans terre étoit légitime & conforme à la jurisprudence féodale: ses crimes & sa félonie étoient avérés ; il avoit été condamné par ses pairs, au tribunal desquels il ressortissoit ; il étoit important à la sûreté & à l'avantage de l'état de poursuivre, dans toute son étendue, l'effet de ce jugement, pour éloigner une puissance dont on auroit dû prévoir ou craindre l'accroissement & ses suites. La justice & la politique étoient d'accord. Louis douta de la première, & sacrifia la seconde: il assura à Henri la partie de la Guyenne que ce prince conservoit encore, & lui rendit le Limosin, le Périgord, le Quercy & l'Agénois, que les armes françoises avoient conquises, se réservant le droit d'hommage & de souveraineté. Ce désintéressement peu sage fit gémir les citoyens qui avoient des yeux pour voir dans l'avenir tous les maux de cette paix. La circonstance étoit favorable pour agir contre les Anglois. Henri III, prince magnifique en

projets, incertain & pusillanime dans l'exécution, étoit un ennemi peu redoutable. Il chancelloit déja sur le trône d'Angleterre: la révolte étoit prête à éclater. Quelques sages, amis du prince & de l'état, suspendirent l'orage, dans l'espérance de le conjurer. Louis fut pris pour arbitre du différend; il rendit une sentence digne de son équité; mais pour le malheur de l'Angleterre, les barons refusèrent de s'y soumettre.

Louis étoit revenu de la Terre-sainte, sans se croire quitte de son vœu, puisque l'objet n'en avoit pas été rempli, Jérusalem étant toujours au pouvoir des infidèles. Il s'embarqua pour y retourner le 1 juillet 1270, après avoir laissé régens du royaume, Matthieu, abbé de S. Denys, & Simon de Clermont-de-Nesle, hommes recommandables par leur naissance, par leurs talens & leur vertu.

On fit voile vers l'Afrique, & on descendit dans le royaume de Tunis. Le prince qui régnoit alors dans ce royaume mahométan, avoit fait connoître au saint roi, par des envoyés particuliers, qu'il seroit prêt à embrasser la religion chrétienne, pourvu qu'il pût le faire sans se trop exposer. Le motif de gagner un grand roi à la religion chrétienne, enflamma le zèle du pieux monarque. Il aborda dans les états de ce prétendu prosélite, à la tête d'une armée, pour appuyer sa conversion. Mais on ne tarda guère à s'appercevoir de la mauvaise foi ou de l'inconstance de ce prince, & on ne songea plus qu'à le punir. La prise de Tunis auroit facilité la conquête de l'Egypte, qu'il falloit subjuguer pour assurer aux chrétiens la tranquille possession de la Palestine: on se prépara à faire le siège de cette place. Il falloit d'abord prendre Carthage, & cette ville fut emportée. On se préparoit à faire l'investissement de la capitale; mais des combats continuels, où l'armée françoise s'affoiblissoit en triomphant, & les maladies contagieuses, suites nécessaires des chaleurs excessives de ce climat brûlant, de la nature des eaux, de la disette ou de la qualité des nourritures, rendirent toute entreprise impossible. Le roi lui-même, victime de son zèle pour la foi, & de sa charité pour les hommes qui souffroient, fut atteint de la fatale contagion. Il sentit que son moment étoit arrivé de quitter l'empire & la vie: il envisagea la mort avec cette sérénité qu'inspire le souvenir

d'une vie passée dans la pratique des vertus. Il recueillit toutes ses forces pour se préparer à ce passage, qui n'avoit rien de terrible pour lui. Il mourut le 25 août 1270, après avoir donné à Philippe son fils & son successeur, des avis dignes de servir de leçon à tous les rois.

PHILIPPE III, dit LE HARDI.

Philippe III, surnommé *le Hardi*, reçut aussi-tôt les hommages des seigneurs qui étoient dans son armée, & envoya ses ordres en France. Ce prince étoit attaqué lui-même de la maladie qui venoit d'enlever son père. Son affliction aussi vive que juste, faisoit craindre pour sa vie : toute l'armée étoit dans la consternation : le nouveau monarque, les seigneurs, les officiers, les soldats, tous pleuroient également la perte d'un prince qui étoit le père de tous. Dans ce moment de pleurs, tous les projets étoient suspendus ; toutes les troupes étoient dans l'inaction. Le roi de Sicile arriva à propos pour en imposer à l'ennemi, qui auroit pû profiter de ce moment où les courages étoient abattus par la douleur. Il fut accueilli par un silence lugubre ; il en demanda la cause, & on ne lui répondit que par des soupirs & par des larmes. Effrayé de ce spectacle, agité d'un noir pressentiment, il court vers la tente de son frère. Là voyant la cause du sombre accueil qu'on lui a fait, son cœur jusqu'alors inaccessible à la pitié, s'ouvre à la tendresse & à la douleur : il tombe à genoux aux pieds de ce frère, autant chéri que respecté ; il les arrose d'un torrent de larmes ; il fallut l'arracher de ce lieu.

Après avoir songé à rendre à saint Louis les derniers devoirs, on se prépara à continuer les opérations militaires. Les ennemis, toujours vaincus, offrirent des conditions avantageuses ; on conclut avec eux une trêve de 10 ans.

Philippe pressé par les régens de revenir dans ses états, y arriva enfin, traînant après lui une suite de convois funèbres. Les chairs & les entrailles de Louis avoient été laissées dans la Sicile ; ses ossemens que son fils portoit en France, pour être inhumés à S. Denys, étoient suivis d'un cortège de morts ; Jean Tristan, fils de ce prince ; Alfonse, comte de Poitou son frère, avec Jeanne de Toulouse, épouse d'Al-

fonse; Thibaut, roi de Navarre, comte de Champagne; Isabelle d'Aragon, épouse de Philippe *le Hardi*. Philippe fut couronné à Rheims le 15 août 1271. Le premier soin du nouveau monarque, après qu'il eut reçu l'onction royale, fut de réunir à son domaine les appanages d'Alfonse qui mouroit sans laisser de postérité, & les états que sa femme lui avoit apportés en dot. On se souvient sans doute que c'étoit une condition du traité conclu avec le père de cette princesse.

Les principaux événemens de ce règne se réduisent à l'expédition du prince contre Bernard, comte de Foix, qui avoit eu la hardiesse de forcer le château d'un seigneur qui s'étoit mis sous la protection du roi; aux différends survenus entre la France & la Castille, dont nous expliquerons le sujet; à la protection que le roi accorda à la princesse héritière de Navarre; à la guerre qu'il porta dans le royaume d'Aragon.

S. Louis étoit héritier du royaume de Castille, du chef de sa mère la reine Blanche. Ses droits étoient fondés sur la loi de ce royaume; mais il les sacrifia au bien de la paix, & à l'horreur qu'il avoit de verser le sang des chrétiens. Il crut tout accommoder en mariant sa fille Blanche avec Ferdinand de la Cerda, fils aîné d'Alfonse X, avec cette condition formelle que les enfans qui naîtroient de ce mariage, hériteroient du trône de Castille, quand même il arriveroit que Ferdinand mourût avant son père : ce qui semble prouver que le droit de représentation n'avoit pas lieu dans ce royaume. En effet Ferdinand mourut avant Alfonse, & laissa deux fils. L'injuste aïeul, au mépris de ses engagemens, choisit son fils pour son successeur. On arma en France en 1274, & on se préparoit en Espagne, lorsque le pape, parlant en maître des rois, défend aux deux monarques d'en venir aux armes. Philippe obéit en homme foible, & la cause des malheureux princes fut abandonnée.

Les affaires de Castille produisirent au moins un bien, en faisant connoître au prince les perfidies & la méchanceté de son favori, Pierre de la Brosse, homme de néant, qui fut barbier de saint Louis & ministre de son fils, qu'il trahissoit.

Henri, roi de Navarre, frère de Thibaut, mort en Si-

cile, avoit laissé en mourant, sous la protection de la France, sa fille unique, héritiere de tous ses états, recommandant à sa femme Blanche d'Artois, de ne la marier qu'à un prince françois. Les Navarrois murmurèrent, firent des complots, protestèrent contre les dernières volontés de leur roi, prirent des mesures pour en empêcher l'exécution. La reine-mère vint se jetter avec sa fille entre les bras de Philippe, qui envoya en 1276, une armée en Navarre, sous la conduite d'Eustache de Beaumarchais. Les mécontens furent obligés de se taire, & tout étoit tranquille, lorsque Beaumarchais, inflexible ami de la justice, entreprit de corriger des usages qui lui étoient contraires. Ce fut sans doute une faute dans ce moment, mais elle est ennoblie par son motif. La noblesse qui ne connoissoit de droits injustes que ceux qui ne lui étoient pas favorables, étoit la plus maltraitée dans l'imprudente réformation du gouverneur françois. Le peuple se joignit à elle; il se fit un soulevement à Pampelune. Beaumarchais, aussi brave, aussi habile qu'équitable, donna le temps aux nouveaux secours d'arriver. Ils étoient conduits par le comte d'Artois. Tout rentra dans l'ordre, tout fut soumis.

La dureté du roi de Sicile, la tyrannie des gouverneurs qu'il avoit mis dans les places, la licence de ses troupes avoient enfin lassé la patience des Siciliens. Depuis longtemps don Pèdre, roi d'Aragon, préparoit les esprits à la révolte. Elle éclata enfin en 1282 le jour de Pâques, par la sanglante tragédie dont la Sicile fut le théâtre; évènement terrible, connu dans l'histoire sous le nom de *Vêpres Siciliennes*. Le détail de ce massacre nous paroît étranger à notre objet: il nous suffit de dire ici que don Pèdre, indocile aux ordres de Rome, & méprisant ses excommunications, fut enfin frappé des mêmes coups qui avoient dû perdre les malheureux comtes de Toulouse. Mais plus heureux ou plus habile que ces princes, il conserva, & la couronne qu'on vouloit lui ravir, & celle dont il venoit de dépouiller le front de Charles. Philippe cependant leva des troupes pour faire la conquête du royaume d'Aragon, dont le pape avoit investi Charles, comte de Valois, second fils de France.

En lisant l'histoire avec attention, il paroît que sous le

règne de Philippe, l'autorité des souverains pontifes se rapproche de son premier ascendant. La fermeté de S. Louis, que nulle passion injuste n'ébranla jamais, fut une barrière qui les arrêta. Son fils ne suivit pas tout-à-fait les mêmes principes. L'intérêt de sa famille lui fit perdre de vue les exemples de son père. L'ambition est ordinairement accompagnée de deux vices; la foiblesse qui se soumet pour obtenir, & l'injustice qui profite de tous les moyens.

L'armée du roi entra dans le Roussillon, franchit les Pyrénées, & arriva dans le royaume d'Aragon. Les progrès coutèrent cher, furent médiocres, de peu de durée, & suivis de grandes pertes. La ville de Gironne bien assiégée, mieux défendue, capitula cependant. On n'eut pas long-temps à se réjouir de cette conquête. Don Pèdre rendoit le transport des vivres difficile, l'hiver approchoit, on auroit manqué de subsistances dans le pays ennemi; il fallut repasser les monts. On perdit beaucoup de monde; les équipages furent enlevés. La flotte du roi étoit dans le port de Roses; on jugea à propos de la partager en deux divisions, pour faire sortir l'une après l'autre. La première fut attaquée & détruite; la seconde brûlée dans le port. Tant d'échecs furent suivis de la mort du prince, qui auroit pu les réparer. Il mourut à Perpignan le 5 octobre 1285.

Philippe épousa en premières noces Isabelle d'Aragon, qui lui laissa trois fils; Louis, qui mourut empoisonné; Philippe, qui va régner sous le nom de Philippe le Bel; & Charles, comte de Valois. Sa seconde femme fut Marie de Brabant, contre qui le perfide la Brosse fabriqua la plus noire des calomnies. Il en eut un fils, Louis, comte d'Evreux; & deux filles, Marguerite, mariée à Edouard I, roi d'Angleterre; & Blanche, qui fut épouse de Rodolphe, duc d'Autriche, fils aîné de l'empereur Albert I.

PHILIPPE IV, dit LE BEL.

Philippe IV, surnommé *le Bel*, succéda à son pere en 1285, & fut sacré à Rheims en 1286: il joignit à la couronne de ses ancêtres, celle de Navarre, avec la Champagne & la Brie, qu'il tenoit du chef de sa femme Jeanne, héritière de ces états, princesse qui réunissoit toutes les

vertus des deux sexes. La France, que la pieuse fureur des croisades avoit épuisée d'hommes & d'argent, avoit besoin d'être réparée par une longue paix, par le travail des sujets & l'économie du prince. Mais un jeune roi qui monte sur le trône, sans être mûr pour les affaires, ne voit que l'étendue de ses états. Connoître leur force intrinsèque, est quelque chose de trop profond. Enivré de sa puissance, jaloux de son autorité, formant de vastes projets, né avec un génie propre à les exécuter, se mettant lui-même dans l'impuissance de les poursuivre, parcequ'il en dissipoit les moyens, Philippe eut toujours les armes à la main, remporta de grandes victoires, fit des conquêtes rapides, & ne conserva rien, ou pour avoir été obligé de s'arrêter, faute de ressources, ou pour avoir confié à un homme dur & impitoyable, de nouveaux sujets qu'il falloit attacher par la douceur. Naturellement bon, il aimoit son peuple, & en fut d'abord adoré: le goût du faste & de la magnificence gâta tout. Avide pour prodiguer, il ruina ses sujets par l'altération des monnoies, & par des impôts extraordinaires, exigés avec une dureté qui occasionna des murmures, des fermentations & des révoltes. Pour les appaiser, il fallut que l'autorité royale fléchît; il fut obligé de revenir sur ses pas. S'il eût donné sa confiance à des ministres vertueux, qui n'eussent envisagé que sa gloire, sa solide grandeur, & la félicité des peuples, il eût pu égaler ses plus illustres prédécesseurs. Affable, généreux, ami de la justice qu'il fit observer dans les tribunaux, de l'humanité qu'il protégea contre la fureur des duels, de la religion qu'il respecta, lors même qu'il réprimoit avec éclat les entreprises du Vatican, ferme jusqu'au bout dans les occasions, heureux dans les combats, parcequ'il étoit habile & brave, laborieux, propre aux affaires, dont il embrassoit sans confusion la chaîne & l'étendue, portant sur son front l'empreinte de la majesté royale, doué de toutes les autres qualités extérieures qui attirent l'amour & le respect; il eût servi de modèle à tous les rois, s'il n'eût été gâté par l'orgueil du commandement, & par l'encens de la flatterie.

Ses démêlés avec Boniface VIII, sont un des points des plus intéressans de notre histoire. Ce pontife, entêté des chimères ultramontaines, qui cependant commençoient à

vieillir, pouſſa avec plus de chaleur qu'aucun de ſes prédéceſſeurs, le projet qu'il avoit formé de ſoumettre à la tiare toutes les couronnes de l'Europe. Il oſa s'attaquer à Philippe; l'avarice fut la première paſſion qui le fit agir; il crut être en droit de partager avec le roi les décimes levées ſur le clergé. La réſiſtance du prince irrita cette ame où dominoient l'orgueil & la colère. On s'échauffa de part & d'autre; Philippe, appuyé de tous les ordres de l'état, qu'il convoqua pour ce ſujet, répondit avec une fermeté qui fit d'abord plier ſon adverſaire. Ce pape donna de nouvelles bulles, qui ſembloient corriger celles qu'il avoit déja données, dans leſquelles il interprêtoit ſes expreſſions, & enfin déclaroit que certaines maximes, qui énonçoient clairement ſes prétentions ſur le temporel des rois, ne regardoient pas la France. Philippe ſe calma; il fit plus, il donna ſa confiance à Boniface. Quelques matelots, les uns Normands, les autres Anglois, avoient pris querelle, & il y avoit eu des coups donnés de part & d'autre. La haine ne finit pas avec le combat; les plus foibles cherchèrent des vengeurs, & les plus forts des appuis; bientôt l'animoſité des particuliers dégénéra en une guerre générale, à laquelle il ne manquoit que l'aveu de l'autorité publique. La ville de Baïonne fut pillée; Philippe demanda ſatisfaction: Edouard I, roi d'Angleterre, éluda ou refuſa de la faire; il fut cité à la cour des pairs, & condamné par contumace à perdre la Guyenne, qui fut confiſquée au profit du roi en 1292. Guy, comte de Flandre, prit parti pour le roi d'Angleterre; ſes états furent conquis, ſa perſonne & ſes enfans arrêtés. La conquête de la Guyenne ne fut pas moins rapide. Charles de Valois, frère de Philippe, n'eut qu'à ſe montrer en 1295, & toutes les villes tombèrent devant lui. Cependant les deux rois, ſongeoient ſincèrement à la paix. Boniface fut choiſi pour arbitre: l'animoſité dicta ſa ſentence en 1298. Philippe refuſa de ſouſcrire à ce jugement inique, dont tous les articles étoient tels que les ennemis de la France n'auroient oſé les propoſer. Alors on ne garda plus de bornes. On vit paroître des bulles où le pontife déployoit tout l'orgueil de ſes prétentions, & des réponſes où le monarque oublioit que la décence & la dignité doivent diriger les paroles des rois. Cette ſcène ſcandaleuſe ne finit que par un

coup violent qui mit la frayeur, la rage & le dépit dans le cœur de Boniface, & le conduisit au tombeau.

Nogaret fut envoyé en Italie avec Sciarra Colonne, dont Boniface vouloit ruiner la maison. Ce pape étoit à Agnanie, lieu de sa naissance. Les lâches & perfides habitans de cette ville favorisèrent le projet de ces deux hommes, dont l'un étoit chargé de la haine de sa patrie, & l'autre de la sienne propre & de celle de sa famille. Boniface leur fut livré, & Colonne s'oublia jusqu'à le frapper à la joue. Il seroit allé plus loin, si Nogaret ne l'eût arrêté. Les habitans se repentirent, & délivrèrent le pape. Mais l'outrage qu'on lui avoit fait étoit trop cruel; il avoit trop d'orgueil pour y survivre. En effet il mourut peu de jours après.

Cependant les deux rois avoient conclu une trève, dont les conditions portoient, qu'Edouard I épouseroit Marguerite, sœur de Philippe; que le monarque françois donneroit sa fille Isabelle en mariage à Edouard, fils aîné du roi d'Angleterre, & l'héritier de sa couronne, & que le duché de Guyenne seroit rendu à titre de dot de la jeune princesse; le roi se réservant toujours l'hommage & la souveraineté. Ces dispositions furent confirmées par un traité de paix définitif.

Il restoit encore à la France des ennemis redoutables, armés & soutenus par le désespoir & la haine. Les Flamands, que le comte de Valois avoit mis sous le joug de Philippe, & que les caresses de leur nouveau maître avoient captivés, furent poussés à la révolte par l'impitoyable rigueur de Jacques de Châtillon, à qui le roi avoit confié le gouvernement de sa conquête; homme né pour être tyran, ignorant également & l'art de se faire aimer & celui de se faire craindre, n'ayant d'autre mérite qu'un grand nom, la faveur de la cour, & l'honneur d'être oncle de la reine. Robert d'Artois fut défait & périt à la bataille de Courtrai en 1302. Cette sanglante plaie fut vengée deux fois dans un même jour, à Mons en Puelle le 18 août 1304. Les Flamands avoient été vaincus & repoussés, & on jouissoit déja de la joie de la victoire, lorsque ces indomptables ennemis revinrent avec plus de fureur, surprirent & forcèrent les premières gardes, pénétrèrent jusqu'à la tente du roi; & furent au point de se rendre maîtres de sa personne. On sçait

ce que peut le François, quand il s'agit de la vie, de la liberté, de la gloire de son roi. On accourt, on se réunit tumultuairement, on combat sans ordre, mais avec cette valeur qui supplée à tout, & qui force la victoire. La statue équestre qui est dans l'église de Notre-Dame, est un monument érigé en mémoire de cette célèbre journée. Cette victoire & d'autres avantages ne purent dompter l'opiniâtreté des Flamands. Philippe voyant qu'il étoit plus aisé de les détruire que de les soumettre, consentit à un accord avec eux en 1305, & délivra leur comte de prison, pour lui rendre ses états.

Benoît XI, pontife aussi sage que Boniface son prédécesseur, étoit superbe & violent, n'avoit demeuré que peu de mois sur la chaire de saint Pierre. Le conclave assemblé, ne pouvoit s'accorder sur le choix de son successeur. Deux factions opposées qui le partageoient, vouloient avoir chacune un pape de leur parti. Celle qui étoit attachée à la France, joua d'adresse; & Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux, dut son exaltation à Philippe. Il prit le nom de Clément, & fut le cinquième du nom. Il transféra le saint siège à Avignon, où il demeura 68 ans. Pour obtenir cette suprême dignité, il avoit agréé & promis avec serment, certaines conditions proposées par Philippe; une desquelles étoit la condamnation de la mémoire de Boniface, que ce prince poursuivoit jusques dans le tombeau. Un concile fut assemblé à Vienne, & la conduite de Boniface examinée; mais la sagesse des gens de bien empêcha que le scandale ne fût poussé jusqu'au dernier excès.

L'ordre des Templiers fut aboli en 1310, & Molay qui en étoit grand-maître, condamné aux flammes, avec plusieurs autres chevaliers.

Louis, fils-aîné du roi, fit la conquête du comté de Lyon, qui fut réuni à la couronne en 1311.

Philippe est le premier de nos rois qui ait admis le tiers-état à l'assemblée des états généraux.

Des chagrins domestiques mirent ce prince au tombeau. Il avoit trois fils, Louis, Philippe, Charles. Le premier avoit pour femme Marguerite de Bourgogne: elle fut convaincue d'adultère, & étranglée dans la prison. Philippe & Charles avoient épousé les deux sœurs, Jeanne & Blan-

che, filles du comte de Bourgogne. La première fut accusée du même crime ; on lui fit son procès ; le jugement fut à son avantage, & le prince son époux eut la sagesse de reconnoître le premier son innocence. Sa sœur fut convaincue, & elle ne sauva sa vie qu'en attaquant la validité de son mariage, qui fut dissous pour cause de parenté.

Philippe fut trop sensible à la honte de sa maison. Le chagrin qu'il en ressentit abrégea sa vie ; il mourut en 1314, dans sa quarante-sixième année, après un regne de près de trente ans.

LOUIS X, dit HUTIN.

Louis parvint à la couronne en 1314, & fut sacré à Rheims en 1315. Ce prince né avec un cœur droit & une ame foible, aimant le peuple & la justice, mais surmonté par l'ascendant qu'un oncle, le comte de Valois, avoit sçu prendre sur lui, sacrifia à la vengeance de ce prince, l'ami, le favori, le ministre de son père, & n'osa s'opposer à une procédure monstrueuse, qui ne fut dirigée par aucune de ces règles que l'humanité réclame, & que la justice se prescrit, pour donner au crime ce degré de conviction qui rend la peine juste & nécessaire. Une confédération entre les peuples du Vermandois, du Beauvaisis & de quelques autres provinces, formée sous le régne précédent à l'occasion des impôts, & renouvellée avec plus d'audace au commencement de celui de Louis, occupa les soins du nouveau monarque, & servit au comte de Valois, à faire éclater sa sagesse, en pacifiant les troubles, & à trouver dans les murmures des mécontens, des prétextes pour satisfaire la haine qu'il avoit jurée à Marigny.

Louis, en montant sur le trône, eut à soutenir en 1316, contre les Flamands, la guerre que son père avoit commencée, au sujet de 800 mille livres que le comte devoit au roi. On manquoit d'argent ; le roi rappella les Juifs à certaines conditions très-onéreuses pour ces malheureux, tour-à-tour bannis & rappellés, toujours victimes ou d'une haine de religion, ou des besoins de l'état. Par ce moyen on trouva des ressources ; le roi fit une campagne sans succès ; les mauvais temps & la difficulté des vivres en furent la

cause ; le roi mourut le 5 juin 1316, n'ayant régné que dix-huit mois & quelques jours.

Ce prince rendit aux espèces leur ancienne valeur intrinsèque, prescrivit aux barons & aux prélats qui avoient droit de battre monnoie, l'aloi, le poids & la marque, & fit le bien toutes les fois qu'il ne fut pas arrêté par ceux à qui il avoit eu la foiblesse de se soumettre.

Interregne.

La mort de Louis Hutin fut suivie d'un interrègne de quelques années. Il avoit eu une fille de Marguerite de Bourgogne, dont la naissance étoit devenue suspecte par les infidélités de sa mère. Mais au lit de la mort, les préventions cédent à l'ordre & à la crainte de l'injustice. Ce prince reconnut la princesse Jeanne pour sa fille, lui montra une tendresse de père, & lui donna des conseils sages & chrétiens. Clémence de Hongrie, dont les graces, la tendresse & la vertu avoient consolé le roi des chagrins que lui avoit causés sa premiere épouse, étoit enceinte lorsqu'il mourut. La régence fut déférée à Philippe, comte de Poitiers, qui étoit alors à Lyon, où il avoit attiré les cardinaux, qui depuis long-temps ne pouvoient s'accorder pour donner un chef à l'église. Ce ne fut qu'après une vacance de plus de deux ans, qu'ils élurent Jean XXII.

Clémence accoucha d'un fils nommé Jean I, roi en naissant & qui en a eu le titre dans certains actes. Ce prince ne vécut que huit jours. Sa mort fit naître une dispute dont on n'avoit point eu d'exemple depuis la fondation de la monarchie. On mit en question les droits de Philippe le Long ; droits fondés sur la loi Salique, & appuyés par les exemples que nous offre l'histoire des deux premières races de nos rois. Philippe avoit eu des inquiétudes durant la grossesse de la reine, lorsqu'il n'étoit encore que régent. La coutume de la plupart des grands fiefs qui passoient, comme on disoit alors, de lance en quenouille, sembloit être un préjugé contre lui. Il y eut des oppositions à son sacre ; son frère lui-même ; Charles le Bel, comte de la Marche, par une conduite des plus étranges, qui ne pouvoit avoir d'autre principe que quelque passion violente qui le dominoit, refusa d'assister à

cette

cette cérémonie. Le comte de Valois, poussé sans doute par quelque cause semblable, favorisoit les mécontens, & se servoit peut-être d'eux, dans l'intention d'occasionner des troubles, dont il se proposoit de retirer des avantages. Eudes IV, duc de Bourgogne, agissoit par un motif plus légitime, ou couvroit ses desseins cachés d'un prétexte plus plausible. Oncle de la fille de Louis Hutin, ses mouvemens paroissoient n'avoir d'autre objet que les intérêts de cette jeune princesse. Philippe, prince mûr & réfléchi, qui, à l'âge de 23 ans, étoit déja vieux dans les affaires, étonna la ligue par son activité, & sut la dissoudre par sa politique. Il tint d'abord une assemblée où furent convoqués les prélats, les seigneurs & les notables bourgeois de Paris. Il y fut décidé que les femmes ne succédoient point au royaume de France : cette décision authentique, des troupes assemblées à propos, des ressorts secrets que le prince fit agir, déconcertèrent, intimidèrent, désunirent les chefs des mécontens. Eudes fut des premiers à faire son accommodement : non-seulement il reconnut que la princesse Jeanne, sa nièce & sa pupille, n'avoit aucun droit sur le royaume de France, mais de plus il renonça pour elle, moyennant certains dédommagemens, toujours au-dessous d'une couronne, de quelque nature qu'ils soient, à celle de Navarre, & aux comtés de Champagne & de Brie, dont les femmes pouvoient hériter, puisque nos rois ne les tenoient que du chef d'une femme, jeune épouse de Philippe le Bel. Un motif secret faisoit consentir le prince Bourguignon à ce traité, pour lequel il trahissoit les droits légitimes de la jeune princesse, après avoir fait beaucoup de bruit, pour en soutenir de chimériques. Le roi lui avoit fait proposer sous main, de lui donner en mariage, Jeanne, sa fille aînée, & pour dot le comté de Bourgogne. C'est ainsi que les deux Bourgognes furent réunies.

PHILIPPE V, dit LE LONG.

Philippe couronné en 1316, & sacré à Rheims le 9 janvier 1317, se proposa pour objet la solide gloire des rois ; gloire sans reproche, & qui ne leur cause jamais de remords ; c'est-à-dire, le bonheur des peuples, la justice & la réfor-

mation des abus. Il termina en 1320, par une paix définitive, la guerre avec les Flamands; fit des loix sages, & s'occupa tous les jours de sa vie, des devoirs qu'impose le droit de commander aux hommes. Il songeoit à établir même poids, même mesure, même monnoie, lorsqu'une mort prématurée & fatale au bonheur public, le fit descendre dans le tombeau en 1321, à l'âge de vingt-huit ans.

Ce prince avoit eu cinq enfans de Jeanne, fille & héritière d'Othon, comte de Bourgogne; sçavoir, un fils nommé Louis, qui mourut au berceau, & quatre filles, Jeanne, mariée à Eudes, duc de Bourgogne; Marguerite, femme de Louis, comte de Flandre; Isabelle, qui épousa en premières noces, le dauphin de Viennois, & ensuite Jean, baron de Faucogney, en Franche-Comté; & Blanche, qui prit le voile de religieuse à l'abbaye de Long-Champ.

L'esprit des croisades sembla se ranimer sous le règne de ce prince, qui s'y livra lui-même d'abord avec une chaleur qui ne fut modérée que par les avis de Jean XXII, pontife plus sage en ce point que ses prédécesseurs. Mais les apprêts que faisoit le roi, réveillèrent le zèle indiscret de la nation, & le fanatisme du peuple. Des troupes de paysans se rassemblèrent, comme sous le règne de saint Louis, commirent les mêmes excès, & eurent une fin semblable.

Ces mouvemens firent peur aux infidèles: ils eurent recours à un moyen détestable, qui auroit fait de la France un vaste désert, si on n'eût découvert la cause du mal. Ils résolurent de faire empoisonner tous les puits & toutes les fontaines. Ils s'adressèrent aux Juifs, qui, victimes de la haine qu'on leur portoit, embrassèrent l'occasion de se venger, & de s'assurer une demeure stable, en devenant les plus forts. Ils n'osèrent pourtant se charger de l'exécution. Ils firent entendre aux Lépreux, infortunés que leur mal contagieux condamnoit à vivre en proscrits dans le sein de leur patrie, que ce poison ne produiroit d'autre effet que de rendre la lépre générale, & qu'alors elle ne seroit plus une maladie honteuse. Ils étoient en grand nombre; il y en avoit dans toutes les provinces; par-tout ils étoient séquestrés des autres hommes; on les fuyoit avec horreur. Ils donnèrent dans le piège; le poison fatal fut jetté dans les sources

& les puits ; il y eût une grande mortalité ; mais on découvrit d'où venoit le mal ; on y trouva des remèdes efficaces : les coupables furent arrêtés & punis, selon la nature & l'importance de leur crime. Voilà la tradition telle que l'hiſtoire l'a conſervée ; on laiſſe à l'eſprit de critique à juger de la vraiſemblance.

CHARLES IV, dit LE BEL.

Charles *le Bel* monta ſur le trône ſans difficulté en 1322. L'uſage ancien de la ſucceſſion venoit d'être confirmé par le jugement de la nation. Ce prince, fort au-deſſous de Philippe ſon frère, du côté des talens & du génie, avoit d'ailleurs les mêmes vues pour le bien public. Sévère ami de la juſtice, il la rendoit ſans diſtinction, & châtioit les coupables, de quelques titres qu'ils fuſſent revêtus.

Il y eut des troubles dans la Flandre, occaſionnés par Robert de Caſſel, frère du comte, nommé Louis. Ils furent appaiſés par l'autorité de Charles en 1323.

La guerre ſe ralluma en 1324, entre la France & l'Angleterre, au ſujet d'une forteresſe qu'un ſeigneur gaſcon, nommé Montpeſat, avoit fait bâtir ſur les terres du roi. Le parlement, muni de cette affaire, adjugea ce château au roi, qui y mit garniſon. Montpeſat, aidé des troupes que lui fournit le ſénéchal de Guyenne, y vint mettre le ſiège, l'emporta d'aſſaut, & fit paſſer les ſoldats du roi au fil de l'épée. Le premier mouvement du prince fut de courir à la vengeance ; mais faiſant céder ſa juſte indignation à l'amour de l'ordre & de la paix, il envoya demander à Edouard II, que les coupables lui fuſſent livrés, & que les torts fuſſent réparés. La cour de Londres parut d'abord ſe ſoumettre, & ne tint rien de ce qu'elle avoit promis. Le comte de Valois, homme conſommé dans les affaires & dans la guerre, fut chargé de venger l'outrage. Il entra dans la Guyenne, & en conquit preſque toutes les places. Le roi d'Angleterre, conſultant la prudence & la ſituation de ſes affaires, fit ſatisfaction au roi, & conclut avec lui un traité de paix, qu'il rompit peu de temps après, en déclarant de nouveau la guerre.

Charles n'en vit pas les ſuites. Les trois fils de Philippe

le Bel ne firent que passer sur le trône, comme des ombres qui se succèdent. Charles mourut au bois de Vincennes en 1328, à l'âge de trente-trois ans. On lui reproche d'avoir permis que le pape levât les décimes sur le clergé de France, à condition qu'il les partageroit avec lui. C'étoit toujours Jean XXII qui remplissoit la chaire de saint Pierre. Ce pontife, ennemi de l'empereur Louis de Bavière, essaya de lui arracher la couronne impériale, pour la mettre sur la tête du monarque françois. Tous ses efforts ne tournèrent qu'à sa confusion, & malheureusement le prince qu'il favorisoit, la partagea.

Charles le Bel eut trois femmes. On se souvient des turpitudes de la première. Il fit déclarer nul son mariage avec elle, aussitôt qu'il fut sur le trône. Il en eut un fils & une fille, qui moururent jeunes. La seconde fut Marie de Luxembourg, fille de l'empereur Henri VII. Cette princesse accoucha avant terme, & mourut des suites de cette fausse couche. Il épousa en troisièmes noces, Jeanne, fille de son oncle, le comte d'Evreux. Il en eut trois filles, Jeanne, Marie, & Blanche ; les deux dernières lui survécurent.

Voyez VALOIS, ORLEANS-VALOIS, BOURBON, (*rois de France.*)

CAPITAINE, officier qui commande une compagnie de soldats, soit de cavalerie, soit d'Infanterie ou de dragons ; il est le premier officier de la compagnie, & marche à la tête, lorsqu'elle va au combat. C'est le premier grade après celui du major. Son rang, parmi les autres capitaines du même corps, est reglé, & sur l'ancienneté de sa commission dans la cavalerie, & sur l'ancienneté du régiment dans l'infanterie. Le Capitaine d'une compagnie des gardes du corps, qui est en quartier, ne quitte point le roi.

CAPITAINE-COLONEL, officier qui commande en chef les cent gardes Suisses ordinaires du corps du roi : depuis 1656 il a rang de capitaine des gardes.

CAPITAINE DE LA PORTE, est celui qui commande en chef la compagnie des gardes de la porte ordinaire du roi. Cet officier porte le bâton, & accompagne le roi partout.

CAPITAINE-LIEUTENANT, officier qui commande une compagnie de gendarmes, de chevaux-légers, de mous-

quetaires. Ces officiers ont rang de premiers mestres de camp de cavalerie, & commandent aux mestres de camp de cavalerie. Ils sont nommés capitaines-lieutenans, parceque le roi est lui-même capitaine de ces compagnies.

CAPITAINE AUX GARDES, officier qui commande une des compagnies qui composent le régiment des gardes Françoises. Ils ont rang de colonel.

CAPITAINE DES PORTES, officier des places de guerre, dont l'unique emploi est d'aller prendre le matin les clefs chez le gouverneur, & de les lui reporter le soir, après avoir fait fermer les portes de la ville.

CAPITAINE EN SECOND, officier qui commande une partie d'une compagnie trop forte d'hommes.

CAPITAINE EN PIED, celui dont la compagnie a été conservée, lors de la réforme des troupes.

CAPITAINE DE VAISSEAU, c'est celui qui commande l'équipage, & donne les ordres nécessaires dans un vaisseau.

Il y a aussi des *Capitaines des Chasses*, des *Capitaines d'Armes*, &c. Les concierges des maisons royales reçoivent le titre de *Capitaine* dans leurs provisions.

CAPITAINERIE-GARDES-COSTES, c'est une certaine étendue de pays d'une province maritime, ou un nombre déterminé de paroisses, commandées par un capitaine général, un major & un aide-major. Ce district est obligé de fournir un certain nombre de compagnies de milices gardes-côtes, composées de plus ou moins d'hommes, selon la nécessité ou la population du pays.

Chaque province maritime est divisée en différens districts, selon son étendue: elle a un ou plusieurs inspecteurs généraux, qui ont la direction & le commandement général de toutes les capitaineries de leur département. *Voyez* MILICES-GARDES-CÔTES, pour le nombre des capitaineries que chaque province maritime renferme, le nombre des compagnies que chaque district est obligé de fournir, & le nombre d'hommes dont chaque compagnie est composée.

CAPITATION, imposition ou droit qui se lève sur chaque personne, & qui est proportionné à son rang, à son tra-

vail, à son industrie ou à sa charge. Cette imposition fut mise pour la premiere fois, en 1695.

CAPITOULS, nom des officiers municipaux de Toulouse. Ils exercent la police, & ont à peu près les mêmes fonctions que les maires, échevins & consuls des autres villes. On les nomme capitouls, sans doute parcequ'ils ont la garde de la maison de ville, qui s'appelle capitole. Ils ne font qu'un an en place, & doivent alors résider. Les marchands ne peuvent parvenir au capitoulat. Cette place donne la noblesse. Les sentences des capitouls pour la police, se relèvent par appel au parlement.

CAPORAL, bas officier qui a rang entre le fourrier & l'appointé : il est chargé de poser & de relever les sentinelles.

CAPSIR, petit pays du Roussillon, qui peut avoir 4 lieues dans sa plus grande longueur, sur 2 de largeur. Quoiqu'hérissé de montagnes, il y a néanmoins de très-bons pâturages. *Puy-Val-d'Or*, en est le chef lieu. C'est dans ce pays que l'Aude prend sa source.

CAPTIEUX, bourg du Bazadois en Guyenne, avec titre de baronnie, siège d'une juridiction, diocèse de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom, à 2 lieues & demie au couchant d'hiver de Bazas. On y comte 800 habitans. Les maisons de ce bourg sont presque toutes séparées les unes des autres.

CAP-VER, paroisse du Nebouzan, pays du comté de Comminges en Gascogne, diocèse de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance d'Auch, recette de Nebouzan, à 5 lieues au couchant d'été de Saint-Bertrand de Comminges. On y compte 300 habitans. Dans un vallon fort resserré, à un quart de lieue de cette communauté, est une source d'eau minérale fort renommée. L'eau en sort de la grosseur d'un homme, & se perd tout auprès dans un ruisseau qui arrose le vallon. Elle est également abondante dans toutes les saisons, & l'eau en est claire & tiède.

CARABINIERS, cavaliers ou piétons, armés de carabine.

Les carabiniers forment aujourd'hui un régiment de 2000 hommes, dont un tiers à pieds & le reste à cheval. *Voyez le régiment des carabiniers de M. le comte de Provence, au mot:* CAVALERIE.

CARBONBLANC, petite communauté du Bordelois, avec une abbaye commandataire d'hommes. *Voyez* BONLIEU.

CARBONNE, petite ville du haut Languedoc, sur la rive gauche de la Garonne, à une lieue & demie au septentrion de Rieux, diocèse & recette de cette ville, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 1200 habitans. C'est une des villes qui députe aux états de la province.

CARCADO *ou* KERCADO, paroisse avec titre de baronnie dans la basse Bretagne, diocèse & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, à environ 10 lieues vers le nord de Vannes. On y compte 300 habitans ou environ. Cette terre fut érigée en baronnie par lettres de décembre 1624, en faveur de François II, de la branche de le Sénéchal Kerguise; elle est aujourd'hui possédée par Louis-Gabriel le Sénéchal, appellé le comte de Kercado.

CARCASSEZ, c'est tout le pays qui forme l'évêché de Carcassonne. Il a environ 12 lieues dans sa plus grande longueur, sur 7 de largeur. Cette étendue de pays fait partie du haut Languedoc. Elle est bornée au levant par l'évêché de Narbonne, au midi par celui d'Aleth, au couchant par celui de Saint-Papoul, & au septentrion par celui de Lavaur. L'Aude & le canal royal de Languedoc divisent cette contrée en deux parties égales, l'une méridionale & l'autre septentrionale. Le sol n'y est pas fertile, & on y recueille à peine les denrées nécessaires à la subsistance des habitans du pays, hormis le vin qui est excellent & en abondance. Les habitans y sont presque tous occupés à carder, à filer & à préparer des laines, ce qui leur procure à tous une certaine aisance.

CARCASSONNE, ville du haut Languedoc, avec un évêché suffragant de Narbonne, parlement & intendance de Toulouse, chef-lieu d'une recette particulière, gouvernement de place, le siège d'un présidial, d'une sénéchaussée & d'une lieutenance de maréchaussée, sur l'Aude, à 12 lieues au couchant de Narbonne, à la même distance au couchant d'hiver de Saint-Pons, à 15 au levant d'hiver de Lavaur, à 6 au même point de Saint-Papoul, à une égale distance vers le septentrion d'Aleth, & à 165 de Paris, au 20e deg. de long. & au 43e deg. 12 min. de latit. Route

de Paris à Carcaſſonne, par le *Bourg-la-Reine*, *Châtres*, *Eſtampes*, *Orléans*, *Chaumont*, *Vatan*, *Argenton*, *Montrol*, *Limoges*, *Uſerches*, *Tulles*, *Brives*, *Souillac*, *Gourdon*, *Catus*, & de là *à Carcaſſonne*. On y compte environ 10000 habitans. L'Aude partage la ville en deux parties, en haute & baſſe. La ville haute, qu'on nomme la cité, eſt l'ancienne ville. On y voit un château qui commande toute la ville; il fait partie du gouvernement de Carcaſſonne. Le palais épiſcopal eſt un vieux bâtiment, & la cathédrale n'eſt pas des plus belles. La ville baſſe eſt neuve & aſſez bien percée; les rues ſont droites & les maiſons bien bâties. Elle eſt très-marchande, bien peuplée, & une des plus régulières de tout le Languedoc. Sa forme eſt à peu près quarrée. Ce qu'on appelle la *place* eſt un grand quarré long, au milieu duquel on voit une fontaine faite de cailloutage, au haut de laquelle eſt un Neptune, & quatre chevaux marins, ſortans à demi-corps de cette eſpèce de petit rocher. Le palais où eſt le ſiège du préſidial, eſt un fort joli bâtiment. La maiſon de ville eſt d'une bonne architecture. Les égliſes, les couvens, & juſqu'aux chapelles de cette ville, ſont autant de jolis édifices. Les allées d'arbres qui conduiſent juſqu'aux quais, forment de belles promenades. On voit à 2 lieues de Carcaſſonne l'abbaye de Caunes de l'ordre de ſaint Benoît, fondée ſous Charlemagne.

Carcaſſonne, qui avoit autrefois deux grands fauxbourgs entourés de murailles & de foſſés, & deux autres ſans murs, étant république ſous les Volſques Tectoſages, tomba au pouvoir des Romains, lors de leur conquête de la Gaule Narbonnoiſe. Elle paſſa enſuite ſous la domination des Goths, qui bâtirent le château dans lequel ils renfermèrent tous leurs tréſors & les riches butins qu'Alaric avoit faits à Rome. Les Viſigoths ſe maintinrent dans Carcaſſonne après la perte de Toulouſe, malgré les efforts des rois françois; mais ils furent ſoumis, ainſi que toute la Gothie, par les Sarraſins. Ceux-ci furent chaſſés à leur tour par Charles Martel, qui prit & démantela quelques années après toutes les villes de la province, à la réſerve de Narbonne, devant laquelle il échoua, & que le roi Pépin ſoumit, comme le reſte, à la couronne. Les rois y établirent des comtes ou

vicomtes, pour gouverneurs des villes subordonnées aux ducs ou marquis de Gothie, & de Septimanie. Environ un siècle & demi après, ces comtes ou vicomtes s'étant rendus absolus & héréditaires par la foiblesse des rois, les vicomtes de Beziers succédèrent, on ne sçait pas au juste à quel titre, au comté de Carcassonne, qui, par leurs successeurs, passa dans la maison de Raymond, comte de Barcelonne, qui donna ensuite ces comtés & seigneuries en fiefs au vicomte de Beziers, en se réservant la foi & l'hommage de tous ces lieux, ainsi que la propriété de la cité de Carcassonne: & c'est-là la véritable origine des droits des rois d'Aragon, comtes de Barcelonne, sur une grande partie du Languedoc; sçavoir, outre Beziers & Carcassonne, sur les seigneuries & domaines de Narbonne, Agde, Nismes, &c. auxquels à la fin Jacques, roi d'Aragon, renonça, par la transaction de 1258. La ville de Carcassonne ayant été prise par l'armée des croisés, le pape Innocent III l'avoit donnée à Simon de Montfort, à la charge d'en obtenir l'investiture du roi d'Aragon, qui l'avoit refusée, regardant Simon comme un usurpateur. Amauri, fils de Simon, avoit été chassé de ses états par les Albigeois, qui avoient été soumis à leur tour, par Louis VIII, roi de France, en 1226, & Raymond Trincavel, dernier seigneur de Carcassonne, &c. avoit déchargé les sujets de toutes ses seigneuries, du ferment de fidélité en faveur de saint Louis, qui en conséquence avoit réuni à la couronne tout ce qui avoit appartenu aux Trincavels: ce qui fut suivi peu de temps après, par la transaction de 1258, dont nous avons parlé plus haut.

L'évêché de Carcassonne est sans contredit un des plus anciens du Languedoc, ayant été érigé en l'an 300, suivant d'autres, dans le sixième siècle. La cathédrale est dédiée à saint Nazaire, & son chapitre est composé d'un doyen, d'un archidiacre, d'un trésorier, d'un précenteur & de 11 chanoines. Ce diocèse rapporte 36000 livres de rente à son prélat, qui paye 6000 florins à la cour de Rome, lorsqu'il obtient ses provisions. Il comprend 114 paroisses & 5 abbayes, dont 4 d'hommes; sçavoir, l'abbaye de la Grace, ordre de saint Benoît; l'abbaye de saint Hilaire, & l'abbaye de Montolieu, du même ordre; l'abbaye de Ville-Longue, ordre de Cîteaux & de la filiation de Bonnefont;

& une abbaye de filles, qui eſt celle de Riounet. Il y a auſſi un couvent de Dominicains.

Le territoire du diocèſe de Carcaſſonne ne produit guère que ce qu'il faut pour ſes habitans; mais ce pays ne laiſſe pas d'être riche, par le grand nombre de ſes manufactures. Toute la ville de Carcaſſonne n'eſt, à proprement parler, qu'une manufacture de toutes ſortes de draps, que l'on commerce aux échelles du levant. Les gros marchands y font travailler un certain nombre de familles, attachées à eux; ce qui fait que tous les habitans ſont occupés, & ont le moyen de gagner leur vie, & de ſe donner même de l'aiſance. Ce travail ſe répand même ſur les paroiſſes voiſines, de ſorte que tout le diocèſe eſt en quelque façon à ſon aiſe.

Les environs de cette ville ſont remplis de montagnes, de côteaux & de petites plaines. C'eſt-là qu'on commence à voir des oliviers; il y a auſſi des vignes. Le peu de vin qu'on y recueille eſt aſſez bon. On prétend qu'il y avoit autrefois des mines d'argent à la Caunette. On voit à Caune du marbre de toutes ſortes de couleurs; il y en a entr'autres une carrière d'incarnat & de blanc, qui eſt d'une beauté ſingulière.

CARENTAN, ville du Cotentin, dans la baſſe Normandie, avec un ancien château; chef-lieu d'une élection, ſiège d'un bailliage, d'une amirauté & d'un bureau des traites foraines, diocèſe de Baïeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, & gouvernement de place auquel eſt réuni le pont d'Ouve, ſur la rive gauche de la Tante, à 2 lieues au couchant d'Iſigny, & à 7 au nord de Coutances, du côté du levant, dans une contrée marécageuſe. On y compte environ 2200 habitans. Il n'y a qu'une paroiſſe qui eſt deſſervie par deux curés à l'alternative. Les religieuſes de la congrégation de Notre-Dame, ont un couvent dans lequel la ducheſſe douairière de Ventadour établit en 1692, une fondation en faveur de huit jeunes demoiſelles, à la nomination de la fondatrice & de ſes héritiers. Elles ſont reçues dans la maiſon depuis l'âge de ſix ans juſqu'à douze, & y peuvent reſter ſans payer de penſion juſqu'à l'âge de dix à vingt ans, ſelon le bon plaiſir de M. le Prince de Rohan, qui eſt aujourd'hui aux droits de la fondatrice. On met tous les ans deux cents livres en réſerve, pour

aider à la dot de celles de ces demoiselles qui voudroient se faire religieuses dans le même monastère. Les seigneurs fondateurs en font l'application qu'ils jugent à propos. La famille de la demoiselle fournit le surplus de la dot & les meubles. Le tout doit monter à 3000 livres pour la dot & à 300 livres pour les meubles. Il y a aussi dans cette ville une chapelle qui appartient à l'ordre des Mathurins.

La proximité de la mer lui procure quelque commerce, parceque les barques y remontent avec la marée. Il s'y fait aussi un assez bon commerce par terre, & celui-ci consiste principalement en beurre & en bestiaux.

Quoique la ville de Carentan ne soit fortifiée que de quelques tours ruinées, & d'un vieux château, néanmoins on ne laisse pas que de la regarder comme une place capable d'arrêter les ennemis. Sa principale & unique force consiste en ce qu'elle est située dans des marais qu'il seroit difficile de franchir impunément. Il y a un gouverneur pour la ville & le château de Carentan, avec le pont d'Ouve.

L'élection de Carentan est divisée en quinze sergenteries, qui comprennent ensemble 94 paroisses. Les sièges de ces sergenteries sont: Aubigny, Beaumont, Carentan; Courays, Essey, la Haye-du-Puits, Montebourg Perriers, Pont-l'Abbé, Saint-Eny, Sainte-Marie-du-Mont, Sainte-Mère-Eglise, Val-de-Saire, Valogne, & Varanguebec.

Le climat de l'élection de Carentan est assez tempéré, mais un peu humide. Le sol y est mêlé de bois, de marais & de terres labourables. On y recueille assez de grains, & beaucoup de fruits, principalement des pommes, dont il se fait de bon cidre. On y nourrit aussi une grande quantité de bétail, dont les habitans du pays font un très-bon commerce. (*Expilly.*)

CARENTOIR, paroisse de la basse Bretagne, diocèse & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes, à environ 9 lieues au levant d'été de Vannes, & à 10 au couchant d'hiver de Rennes. On y compte environ 400 habitans. Il y a à Carentoir une commanderie de l'ordre de Malthe de la langue de France & du grand prieuré d'Aquitaine. Cette commanderie vaut 1400 livres de rentes, & elle est affectée aux chapelains & servans d'armes.

CARHAIX *on* KERAHÉS, ville & gouvernement de

place de la basse Bretagne, diocèse & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. Cette ville est située sur la rivière d'Yer, dans une contrée très-fertile, principalement en pâturages, à 10 lieues au levant d'été de Quimper, & à environ 14 lieues au levant de Brest. On y compte environ 800 habitans. C'est le siège d'une maîtrise des eaux & forêts, & d'une justice royale qui ressortit au présidial de la sénéchaussée de Quimper. Cette ville députe aux *états* de la province. Il se fait à Carhaix un grand commerce en bestiaux, & il s'y tient tous les ans le premier novembre, une foire considérable, qui dure six jours. Le gibier des environs est excellent, & sur-tout les perdrix.

C'est dans le voisinage de cette ville qu'est située la mine de plomb de *Poulaven*. Cette mine est très-riche, & donne plus d'une livre d'argent par quintal. Elle se tire des lieux nommés *Berien*, *Serugnat*, *la Feuillée*, *Carnat & Loquefré*.

CARIGNAN, ville, chef-lieu de la duché-pairie de son nom en Lorraine, sur le Chier, à 4 lieues au levant d'hiver de Sedan, & à 5 au couchant d'été de Montmédy. *Voyez* YVOIX.

CARLA DE ROQUEFORT (le), paroisse du haut Languedoc, diocèse & recette de Mirepoix, parlement & intendance de Toulouse, sur la petite rivière de Besegue, à 3 lieues au midi de Mirepoix. On n'y compte guère que 320 habitans.

Ce lieu est la patrie du sçavant Pierre Bayle, si connu par son dictionnaire critique, ses nouvelles de la république des lettres, & ses lettres sur les comètes. Il naquit en 1648, & mourut à Rotterdam le 28 décembre 1706.

CARLADEZ, petit pays de la haute Auvergne, sur les confins du Rouergue. On lui donne 7 lieues dans sa plus grande longueur, sur quatre de largeur. Vic en est le chef-lieu, quoiqu'elle tire son nom de Carlat.

CARLAT, petite ville du Carladez, dans la haute Auvergne, à la source d'un ruisseau, entre les rivières de Cère & de Gou, à 4 lieues au levant d'hiver d'Aurillac, & à 3 au couchant d'hiver de Vic, diocèse de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, & élection d'Aurillac. On y compte 700 habitans. Il y a une commanderie de l'ordre de Malthe, de la langue & du grand prieuré de Provence. Son revenu est d'environ 3600 livres.

CARLOMAN, roi de France, *Voyez* CARLOVINGIENS.

CARLOVINGIENS, rois de France de la seconde race, ainsi appellés de Charlemagne, qui fut le second roi de cette race. Les Carlovingiens ont occupé le trône durant 236 ans. Cette seconde race a commencé à Pépin, l'an 753, & fini à Louis V en 987. Ses rois sont :

23e. Roi. Pépin, le Bref,
24. Charlemagne I.
25. Louis I, le Débonnaire.
26. Charles II, le Chauve.
27. Louis II, le Bégue.
28. Louis III, & Carloman.
29. Charles III, le Gros.
30. Eudes.
31. Charles IV, le Simple.
32. Raoul.
33. Louis IV, d'Outremer.
34. Lothaire,
35. Louis V.

Les rois *Mérovingiens* ou de la première race, après avoir occupé le trône de France durant 331 ans, & avoir donné 22 rois, finirent à Childéric III, en 751. Ils furent remplacés par les *Carlovingiens*, qui commencèrent à régner en 752. Childéric III, le dernier des rois de la première race, fut dépoſé & enfermé dans un monaſtère ; il laiſſoit un fils qui fut pareillement enfermé.

PÉPIN, dit LE BREF.

Pépin, maire du palais ſe fit proclamer roi en 752, & quoiqu'il eût déja été ſacré à Maïence, il ſe fit encore oindre par le pape, dans l'égliſe de S. Denys, en 754. Le ſouverain pontife accorda au nouveau monarque, l'abſolution du crime qu'il avoit commis en manquant de fidélité à ſon roi légitime, & par reconnoiſſance, Pépin combattit les ennemis du pape, & lui donna la dépouille d'Aſtolphe, roi des Lombards. Ce prince remporta encore pluſieurs victoires contre les Bretons, les Eſclavons, les Bavarois. Il réunit l'Aquitaine à ſa couronne, & mourut à S. Denys en 768. Il avoit partagé ſes états entre ſes deux fils, Charlemagne & Carloman ; mais ce partage fut changé dans l'aſſemblée des grands du royaume. La couronne fut déférée à Charlemagne, en 768.

CHARLEMAGNE.

C'eſt le ſort d'un conquérant de laiſſer à ſon ſucceſſeur une foule d'ennemis, qui réclament contre les droits de la victoire. Tel fut l'héritage que Pépin laiſſoit à ſes enfans.

Les peuples subjugués par la force, persuadés que tout changement l'affoiblit, se soulevoient contre le joug qu'elle leur avoit imposé. Les Saxons, peuple dont les armes étoient toujours malheureuses, & le courage toujours invincible, furent les premiers à se révolter en 772, & à subir le châtiment de leur révolte. Contraints de céder à la fortune & à un génie plus fort que leur féroce valeur, ils ne rentrèrent dans le devoir, que pour attendre une occasion plus favorable. Ils occupèrent pendant trente ans, à différentes reprises, les armes de Charlemagne. Witikind & Albion, dignes chefs de cette nation belliqueuse, ne disparoissoient après leurs défaites, que pour revenir avec de nouvelles forces, & le même courage. Ils moururent tous les deux, avec la gloire de n'avoir été subjugués que par les caresses & les bienfaits de leur vainqueur. C'est une sorte de victoire qui honore le conquérant & la conquête.

Toutes les expéditions que Charlemagne fit contr'eux, avoient pour objet de les soumettre à la religion de Jesus-Christ. Ces sortes de missions à main armée, sont cependant contre les principes & l'esprit de cette religion. Quoi qu'il en soit, c'étoit le motif du pieux héros, & sa clémence ordinaire à user de la victoire, faisoit l'éloge de sa religion. Une seule fois il a démenti cette conduite sage & chrétienne. Quatre mille Saxons désarmés, soumis, furent livrés au glaive exterminateur. Cette vengeance fait frémir l'humanité, & passe les droits de la victoire. La postérité est toujours en droit de reprocher une telle férocité au vainqueur qui s'en est souillé.

Cependant Hunauld, fils du malheureux duc d'Aquitaine, que Pépin avoit dépouillé, échappa de la prison où il étoit retenu, & se sauva auprès de Didier, roi de Lombardie, dont la cour devint l'asyle & le rendez-vous de tous les mécontens de France. Ce motif étoit assez puissant pour déterminer Charles à tourner ses armes contre lui. Il balançoit cependant; mais les intérêts du pape achevèrent de le décider. L'église de Rome jouissoit de son domaine, en conséquence de la donation que Pépin lui avoit faite de ses conquêtes en Italie. Le roi des Lombards en avoit usurpé une grande partie. Le pape réclama la protection de la France. Charles fit faire des propositions que le Lombard

rejetta. Il pouvoit avoir raison: si le droit de conquête est légitime, il possédoit à juste titre. Sur son refus, Charlemagne marche, force ou surprend un passage dans les Alpes, bat le prince Lombard, l'assiége dans sa capitale, le prend & le condamne à se renfermer dans un monastère. Tel étoit l'usage de ces temps; la modération ne présidoit point aux traités; les droits de la victoire ne connoissoient d'autre borne que la perte du vaincu.

La couronne de Lombardie fut donc ajoutée en 774, à tant d'autres diadêmes qui ornoient le front du monarque françois. Cet état fut appellé par la suite, le royaume d'Italie. Il en comprenoit la plus grande partie. Les provinces même cédées au pape, en étoient des fiefs, sur lesquels le prince bienfaiteur, s'étoit réservé les droits de suzeraineté: & le chef de l'église, en qualité de prince temporel, n'étoit que son premier vassal.

L'Espagne ouvrit, en 778, un nouveau théâtre aux exploits de Charlemagne. Le vaste empire des Califes d'Orient, étoit sur son déclin: les émirs ou gouverneurs des provinces d'Espagne avoient secoué le joug, & s'étoient rendus indépendans. La même ambition qui leur avoit fait trahir la foi qu'ils devoient à leur maître, les armoit les uns contre les autres. Quelques-uns intéressèrent la France dans leur querelle. C'est au retour de cette expédition, lorsqu'il faisoit repasser les Pyrénées à son armée victorieuse, qu'il reçut cet échec si vanté dans les annales espagnoles, sous le nom de bataille de Roncevaux. Roland, ce héros si célèbre dans les Romans, y périt avec plusieurs autres braves, & les équipages furent pillés. Cette défaite n'eut aucune suite: la crainte de la vengeance força les vainqueurs à faire des soumissions, & Charlemagne parla en maître.

Ce prince jugea à propos de donner des états à deux de ses fils, sans cependant détacher les établissemens qu'il leur faisoit du corps de la monarchie, ni affranchir ces princes de l'obéissance qu'ils lui devoient. Pépin fut déclaré roi d'Italie, Louis, roi d'Aquitaine, & Charles, que son père destinoit à l'empire, fut fait duc du Maine. C'étoit pour les former d'avance au grand art de régner, qu'il leur confioit quelques portions de sa vaste monarchie. Elle

s'accroissoit tous les jours. Tassillon, duc de Bavière, fut dépouillé en 787, de ses états, en punition de ses intrigues. il s'étoit ligué avec les ennemis de son souverain; le châtiment étoit juste. Les Grecs, jaloux de la puissance de Charlemagne, avoient vainement essayé de rétablir le fils de Didier dans ses états. La Pannonie avoit été subjuguée: la mer Baltique, du côté du nord; l'Ebre, au midi; le Volturne, en Italie, servoient de bornes à l'empire françois. A tant de titres, Rome reconnoissante, avoit ajouté en 800 celui d'empereur d'Occident, que Constantinople avoit reconnu.

Tant de prospérités furent balancées par des chagrins domestiques. Il y eut des monstres à la cour. Ce prince aussi bon envers ses peuples, que redoutable à ses ennemis, qui souvent interrompoit son sommeil, pour remplir les plus beaux devoirs de la royauté; ceux de rendre la justice & de faire du bien; ce prince, dis-je, eut deux fois à se défendre contre de lâches conspirateurs. Il avoit épousé, sous le titre de concubine, une femme nommée Himiltrude. Ces sortes de mariages étoient légitimes, & ressembloient à ceux qu'on fait encore dans le nord, lorsqu'on épouse une femme de la main gauche. Il en avoit eu un fils nommé Pépin. Ce n'étoit pas celui qui régnoit en Italie. Ce fils impie, né avec un corps difforme, & une ame monstrueuse, fut le chef d'une de ces conspirations. Les deux trames furent découvertes, & deux fois Charles se vengea en roi, c'est-à-dire, le moins qu'il put. Il aimoit ses enfans jusqu'à la foiblesse; il ne put jamais se résoudre à marier ses filles, pour ne pas les éloigner de lui. C'étoit les condamner à une virginité forcée, dont elles sçurent se dédommager, en donnant dans des égaremens qui allèrent jusqu'au scandale. Tandis qu'il rougissoit de la honte de ses filles, deux fils dignes de lui, Charles & Pépin, lui furent enlevés par une mort prématurée. Ainsi la fortune se vengeoit sur sa famille, des succès qu'elle lui accordoit contre ses ennemis. Cependant un rival audacieux sortit des climats du nord, & à la tête d'une armée formidable, porta le fer & le feu sur les terres soumises à l'empire des françois. Cette entreprise hardie, fit diversion à la douleur de Charlemagne. Il s'arrache à sa tristesse, il vole

il vole à l'ennemi, qui ose le braver, & qui recule à son approche, & va se cacher au milieu des glaçons & des neiges, qui couvrent ses états. Ce prince étoit Godefroy, roi de Danemarck.

Enfin le sort de Charlemagne fut d'avoir toujours les armes à la main, & de triompher par-tout. Deux soins l'occupèrent toute sa vie; rendre ses peuples heureux, & vaincre ses ennemis. On a accusé ses mœurs; mais un auteur moderne, (l'abbé de Vely), s'est élevé contre ce reproche, & semble le justifier. Il mourut en 814, après un règne de quarante-six ans, & fut enterré à Aix-la-Chapelle, où ce prince faisoit sa résidence.

LOUIS I, dit LE DEBONNAIRE.

Louis, roi d'Aquitaine, avoit déja été associé à l'empire, après la mort de ses frères. Charlemagne, justement persuadé qu'un souverain ne tient sa puissance que de Dieu, avoit ordonné à son fils d'aller prendre la couronne sur l'autel, & de se la mettre lui-même sur la tête.

Il étoit dans ses états, lorsqu'il apprit la mort de son père. Il se hâta de se rendre à Aix-la-Chapelle, où il fut de nouveau proclamé roi de France, & empereur d'Occident en 816.

Le commencement de son règne fut signalé par la fidélité avec laquelle il exécuta les dernières volontés de son père, & par l'ordre qu'il mit dans sa maison. On l'a déja dit, la conduite de ses sœurs avoit causé du chagrin à Charlemagne, & du scandale dans sa cour. Le nouvel empereur mit un frein à cette licence, & punit les téméraires amans qui avoient déshonoré le sang royal. Une action cruelle & dénaturée, vint bientôt flétrir la gloire de ces commencemens. Pépin, roi d'Italie, avoit laissé un fils nommé Bernard, héritier de ses états. Pépin, s'il eût vécu, auroit succédé, par le droit de primogéniture, à l'empire de son père. Son fils ne le sçavoit que trop. Contraint de plier les genoux devant son oncle & de lui faire hommage, il se vit encore enlever ses deux ministres fidèles, Adelard & Vala, tous les deux petits-fils de Charles Martel. Résolu de venger ce double outrage, il passe les monts à la tête d'une armée qui

l'abandonne, en présence de celle de Louis. Ce malheureux prince va se jetter à ses genoux, confesse sa faute, & demande sa grace. La nature parloit pour lui; c'étoit un neveu aux genoux de son oncle. Mais c'étoit un jeune prince qui montroit de grandes vertus, & qui étoit adoré de ses sujets. On le craignit, la compassion fut étouffée : le malheureux Bernard eut les yeux crévés, & mourut en 819, trois jours après ce supplice. Comment concilier cet arrêt barbare, avec le caractère d'un prince qui a mérité le nom de Débonnaire, & poussé la clémence jusqu'à la foiblesse ? Rien de plus simple. Louis étoit bon, mais il étoit foible. La foiblesse est capable des plus grandes cruautés, parcequ'elle redoute le péril, & se laisse dominer par le conseil.

On peut appliquer à Louis le Débonnaire, ce vers du chantre de Henri le Grand :

Tel brille au second rang, qui s'éclipse au premier.

Il avoit été grand roi d'Aquitaine; il ne fut qu'un médiocre empereur. Sa puissance, soutenue par son propre poids, fut quelque temps respectée au dehors, tandis que son autorité s'affoiblissoit au dedans. Bientôt les peuples soumis, s'apperçurent que la main qui tenoit les rênes, les laissoit flotter. De-là, les révoltes & les démembremens. Les papes, toujours attentifs à étendre leurs droits, secouèrent le joug de l'obéissance qu'ils devoient au monarque françois, & les évêques, à la faveur des troubles qui s'élevèrent dans la famille royale, donnèrent des loix à leur maître. Louis avoit trois fils de l'impératrice Ermengarde; Lothaire, Pépin & Louis. Soit par amour du repos, (lâcheté indigne d'un roi), soit pour avoir plus de temps à donner à des pratiques de piété, incompatibles avec les devoirs du trône, il partagea avec Lothaire, la suprême puissance, & fit proclamer rois, Pépin & Louis : le premier, d'Aquitaine; le second, de Bavière. Ces fils ingrats le firent repentir de ses bienfaits.

Le monarque fournit lui-même un prétexte spécieux à la rébellion. Il avoit déja réglé le partage de ses états, & s'étoit lié les mains par les sermens qu'il avoit exigé de ses sujets, en faveur de ses enfans. Cependant il avoit perdu Ermengarde, & bientôt après épousé Judith. Il en eut un

fils, qu'on verra régner, sous le nom de Charles le Chauve. Il s'agissoit de lui faire un état, & par conséquent de renverser le premier partage. Ce changement arma, en 830, les fils contre le père. En vain Lothaire, gagné par les caresses de l'impératrice, avoit consenti à tout ce qui venoit d'être réglé en faveur du jeune prince. Bientôt il joint ses armes à celles de ses frères; le feu de la révolte est attisé par le faux zèle d'un moine, (l'abbé Vala), trop crédule à la calomnie. Louis est abandonné de ses troupes, livré à ses enfans, & renfermé dans un monastère. Son règne étoit fini, si la jalousie n'eût détruit le crime de l'ambition. La puissance de Lothaire, devenu seul empereur, la hauteur avec laquelle il usa de ses droits, peut-être les remords, détachèrent de la ligue, Pépin & Louis: la nation, honteuse d'avoir lâchement abandonné son maître, prit les armes pour le rétablir. Il le fut en effet; mais le frein du respect étoit rompu; une nouvelle révolte suivit de près. Le monarque abandonné comme la première fois, contraint de se livrer lui-même à la discrétion de ses enfans, fut promené de ville en ville, & enfin mené à Soissons, où il fut solemnellement dégradé, forcé d'avouer des crimes dont il n'étoit pas coupable, condamné à la pénitence publique, dépouillé de ses habits impériaux, revêtu d'un sac & d'un cilice, ignominieusement chassé de l'église, & renfermé dans une cellule.

Les auteurs du crime en frémirent eux-mêmes, après l'avoir commis. Ils ne voyoient par-tout que des yeux indignés. En tous lieux, à tous momens, le cri vengeur de la conscience leur reprochoit d'avoir appuyé la révolte des enfans contre le père, outragé la majesté royale, profané la religion, en la faisant servir de voile au plus noir des attentats? Ils cédèrent à ces reproches si cuisans. Une nouvelle révolution remit, en 834, la couronne sur la tête de Louis.

Un prince qui a une fois excité la compassion de ses sujets, n'en est jamais respecté. Son autorité chancelante ne peut, ni en imposer à ses ennemis, ni contenir les peuples dans le devoir. Tel fut dans la suite le sort de Louis le Débonnaire. C'est sous son règne que les Normands com-

mencèrent à signaler leurs fureurs. Charlemagne, en poussant ses conquêtes du côté du nord, avoit, pour ainsi-dire, assemblé les nuages qui devoient un jour créver sur ses états. Les peuples fuyant aux approches de ce redoutable conquérant, alloient se cacher dans les rochers & les marais de la Norvège & de la Scandinavie. Bientôt ces terres mal cultivées, ne purent plus fournir à la subsistance de ces nombreux essaims de transfuges. Forcés d'avoir recours à la piraterie & au brigandage, ils portèrent le fer, le feu & la désolation dans toutes les parties de l'Europe. Ils exercèrent sur-tout leur vengeance sur les terres de leurs vainqueurs. La foiblesse du gouvernement leur facilita des succès qui les amorcèrent, & les rendirent plus entreprenans.

Louis cependant, gouverné par sa femme, trahi par ses ministres, mal servi par ses généraux, toujours en butte aux entreprises de ses enfans, voyant naître chaque jour de nouvelles factions, se laissant enlever des provinces par ceux même qui avoient fait serment de les défendre, étoit encore sur le trône. Bientôt il jetta lui-même de nouvelles semences de division. Pépin, roi d'Aquitaine, étoit mort en 838. Il laissoit deux fils. Judith lui persuada d'ajouter le royaume de leur père aux états qui avoient déja été assignés au jeune Charles. Il le pouvoit. En faisant des établissemens à ses fils, il avoit stipulé que si quelqu'un d'eux venoit à mourir, ses enfans n'auroient aucun droit à sa succession; qu'il seroit le maître d'en disposer à son gré. Mais il y a des droits qu'il est odieux d'exercer. Tel est peut-être celui-ci. L'usage qu'il en fit, fut le signal de la révolte. A peine étoit-elle appaisée, que Louis de Bavière reprit les armes.

L'empereur marcha contre lui. Il auroit pu le poursuivre jusque dans la capitale de ses états; mais il fut arrêté par la tendresse paternelle. Malheureux les enfans de ce prince, toujours révoltés contre un père qui ne sçavoit que leur pardonner!

Il mourut enfin en 840, consumé de fatigues, & dévoré de chagrins. Il laissoit trois fils; Lothaire, à qui il avoit envoyé quelques jours avant sa mort, une couronne, un sceptre & une épée, pour marque qu'il le destinoit à l'em-

pire ; Louis de Bavière, & Charles, fils de Judith, qui eut à peu près les états qui compoſent aujourd'hui la monarchie françoiſe.

CHARLES II, dit LE CHAUVE.

Le règne de ces trois princes ne préſente que des crimes & des malheurs. Au mépris des ſermens les plus ſacrés, Lothaire ſe prépare à dépouiller ſes frères. On arme dans toutes les parties de la monarchie : les deux rois, Louis & Charles, réuniſſent leurs forces : Lothaire, ſecondé de Pépin, fils du roi d'Aquitaine, marche à eux : les deux armées ſe joignent dans la plaine de Fontenay, bourg de l'Auxerrois. Jamais tant de ſang françois ne fut verſé dans un même jour. La victoire demeura à Charles & à Louis, qui n'en ſçurent pas profiter. Les malheurs furent prolongés par leur faute ; la paix enfin les termina en 842. Charles, que l'hiſtoire ſurnomme le Chauve, conſerva ſes états ; Louis eut toute la Germanie, d'où il fut nommé le Germanique. Cependant l'Italie étoit en proie à la fureur des Sarraſins, & le reſte de la monarchie déſolé par les Normands. Point de ville, point de province qui ne fût brûlée, pillée, ſaccagée. Les habitans étoient égorgés, les femmes déshonorées, les enfans emmenés en eſclavage. Deux fois Charles, au lieu de les combattre, acheta une paix honteuſe de ces barbares ; paix plus funeſte qu'une défaite, & par l'orgueil qu'elle leur inſpira, & par le découragement dans lequel elle jetta les peuples. Un ſiècle entier fut témoin de ces horreurs, dont nous abrégeons le triſte tableau.

A la honte du ſang royal, Pépin, à qui la paix venoit d'enlever l'Aquitaine, devint le complice & l'allié de ces brigans. A la faveur de ces troubles, les ducs de Bretagne ſe rendirent indépendans en 846, & oſèrent ceindre le diadême. Deux victoires juſtifièrent leur ambition, & confirmèrent leur titre. Pépin qui les avoit favoriſés, en donnant de ſon côté de l'occupation à Charles, profita auſſi de la diverſion qu'ils avoient faite, & ſe rétablit dans l'Aquitaine.

Ce jeune prince, toujours inquiet, ne put demeurer longtemps en paix. Il eut ſujet de s'en repentir : il fut pris &

renfermé dans un monastère. Tel étoit alors le sort des princes malheureux.

La mort de l'empereur Louis II, en 875, multiplia bientôt le nombre des monarques françois. Il laissoit trois fils; Louis, Lothaire & Charles. Le premier eut l'Italie, avec le titre d'empereur; Lothaire, l'Austrasie, qui de son nom fut appellée Lotharingie, aujourd'hui Lorraine; Charles, la Bourgogne & la Provence. Ce partage ne fut point troublé par leurs oncles. Heureux les princes! heureux les peuples! si le même esprit d'équité eût toujours mis un frein à leur ambition. Comme cette modération étoit sans exemple; elle ne fut pas de longue durée. Sur des sujets de plainte ou des prétextes de révolte, il se fait un soulèvement général dans les états de Charles; il est déclaré déchu du trône, & ses peuples déliés du serment de fidélité. Quelle conscience que celle de ces évêques, qui prononcent une pareille sentence! Ce n'est pas sur la sainteté du serment que sont fondés les droits de la royauté. Ils existent par eux-mêmes, & le serment n'est autre chose que la religion qui vient à l'appui. Cependant le foible prince parle en accusé, qui cherche à se défendre, qui semble demander grace. Il n'eut pas honte de publier dans un manifeste, *qu'on n'auroit pas dû le déposer sans l'entendre, ou du moins sans un jugement en règle des évêques qui l'ont consacré, & qui sont les trônes où Dieu repose, & dont il se sert pour rendre ses décrets absolus; qu'il a toujours été prêt à se soumettre à leur correction paternelle, comme il s'y soumet encore actuellement.* (l'abbé de Vely). Tous les rois de la famille de Charlemagne, auroient dû se réunir pour châtier ces rebelles: leur intérêt commun le demandoit. Mais Louis, qu'ils appelloient à la couronne de Neustrie, n'écouta que l'ambition. Les peuples qui l'avoient irritée en furent la victime: les provinces furent désolées par les marches des armées; mais enfin le bon droit triompha. Les évêques de Neustrie, contens d'avoir humilié leur maître, firent rentrer les peuples dans le devoir.

La race de Lothaire s'éteignit; Louis mourut le dernier. Le titre d'empereur flattoit la vanité de Charles le Chauve. Il avoit déja pris des mesures avec le pape. La couronne

impériale fut mise sur sa tête en 875, au préjudice de Louis le Germanique, qui y avoit un droit plus apparent, en qualité d'ainé de sa maison.

Ce prince se seroit vengé sans doute, si la mort ne l'eût enlevé. Il laissoit trois fils; Carloman, Louis, & Charles, surnommé *le Gros* ou *le Gras*. Instruits par l'expérience des enfans de Louis le Débonnaire, ils comprirent que leur sûreté dépendoit de leur union: ils s'en tinrent fidélement au partage réglé par leur père. Mais leur oncle, insatiable de grandeur, crut la circonstance favorable pour les dépouiller. Il se repentit de l'avoir entrepris. Totalement défait par Louis, sur qui devoient tomber ses premiers coups, il fut contraint de prendre honteusement la fuite.

Cependant les cris de l'Italie, théâtre de la fureur des Sarrasins, appellèrent l'empereur à son secours. Il étoit déjà à Pavie, lorsqu'il apprit que Carloman, à la tête d'une nombreuse armée, marchoit vers la Lombardie. La peur le prend; il se hâte de repasser les monts, & meurt en 877, dans le village de Brios, empoisonné par son médecin.

Il avoit eu plusieurs enfans de trois femmes qu'il avoit épousées. Il ne lui restoit qu'un fils, nommé Louis, surnommé *le Bégue*. Richilde, sa dernière épouse vivoit encore. Elle apporta au nouveau monarque, de la part de son pere, la couronne, le sceptre, & les autres marques de la royauté.

LOUIS II, dit LE BEGUE.

Louis *le Bègue*, en montant sur le trône, sembla capituler avec ses sujets. Il accepta des conditions qui ne lui laissoient qu'une apparence de royauté. Les gouverneurs des provinces se rendirent indépendans, & leurs gouvernemens devinrent héréditaires. Cette facilité du jeune prince étoit-elle un effet de sa propre foiblesse, ou de celle des deux rois qui l'avoient précédé? C'est un problême que ne peut résoudre l'histoire de son règne, qui ne dura pas deux ans. On soupçonne cependant qu'il avoit de grandes qualités; qu'il les montra trop tôt, & que les grands, qui le craignirent, s'en délivrèrent par le poison. On avoit déja accusé l'impératrice Richilde, Boson, son frère, vice-roi d'Italie,

gouverneur de Provence, & plusieurs autres seigneurs, d'avoir été les auteurs de l'empoisonnement de Charles le Chauve.

Le fils de Charles le Chauve ne lui succéda point dans sa qualité d'empereur ; le trône impérial demeura en vacance.

Louis le Bègue, durant que son père vivoit, mais sans son consentement, avoit épousé une femme nommée Ansgarde, que l'autorité paternelle l'obligea de répudier. Il en avoit eu deux fils ; Louis & Carloman. Adelaïde, qu'il avoit reçue de la main de son père, étoit grosse lorsqu'il mourut en 879. Elle accoucha d'un fils, qui régnera sous le nom de Charles le Simple.

LOUIS III & CARLOMAN.

Louis & Carloman reçurent tous les deux l'onction royale, & régnèrent dans une parfaite intelligence ; union bien rare entre des frères, & sur-tout des frères qui sont rois. Ils auroient sans doute relevé la monarchie, & rendu sa force à l'autorité royale, si la mort ne se fût hâtée de les enlever. Leur règne fut signalé par des victoires qu'ils remportèrent sur les Normands. Carloman fit un traité de paix glorieux avec un des généraux de ces brigands : il parla en maître, & en vainqueur qui ordonne aux barbares de sortir de ses états. Tandis que ce jeune héros se couvroit de gloire, & rendoit le courage & l'espérance à ses peuples, par cette noble fermeté, Charles le Gras acceptoit des conditions ignominieuses de ces mêmes ennemis.

Louis mourut le premier, en 882. Carloman le suivit de près ; il descendit dans le tombeau en 884. Tous les deux furent pleurés de leurs sujets. Ils ne laissoient point d'enfans : leur double couronne sembloit devoir passer sur la tête du fils posthume de Louis le Bègue : mais l'état, déchiré au dedans par des factions, toujours exposé à la fureur des Normands, les loix sans vigueur, les peuples opprimés, le trône chancelant ; tout enfin demandoit un roi capable de rétablir & de défendre. Par malheur cet homme tel qu'il le falloit, ne se trouva pas.

CHARLES LE GRAS.

Charles le Gras, couronné empereur, héritier de ſes deux frères, qui étoient morts ſans poſtérité légitime, fut appellé à la couronne de Neuſtrie. Il réunit ainſi tous les états de Charlemagne ; mais il n'eut, ni les talens, ni la fortune de ce grand homme. Il fut accablé par le poids de ſa puiſſance ; il ne tarda pas à montrer combien il en étoit indigne. Son avènement au trône fut marqué par deux aſſaſſinats qu'il ordonna lui-même. Il crut, par ces lâches moyens, établir ſon autorité. Prince aveugle ! qui ne ſçavoit pas que le ſage emploi de la force, le courage & la vertu, ſont les ſolides fondemens de l'autorité, & que le crime, en déshonorant les rois, ſemble rendre leur pouvoir illégitime. Les Normands, indignés de l'attentat commis ſur un de leurs rois, réunirent toutes leurs troupes & toute leur fureur. Leur vengeance étoit juſte, mais elle fut extrême, & tomba ſur des victimes innocentes. Ils remontèrent la Seine juſqu'à Paris, & formèrent le ſiège de cette ville en 885. Siège mémorable, & par le courage des habitans, & par la lâcheté du monarque.

Paris alors incomparablement moins grand, moins beau, moins riche, moins floriſſant qu'aujourd'hui, n'étoit pas le centre de l'opulence, du luxe & des plaiſirs : mais il avoit des hommes d'une bonne trempe ; hommes qui, ſortant tous les jours des murailles de leur ville, pour aller cultiver leurs champs, étoient endurcis aux fatigues, & faits aux injures des ſaiſons ; ce fut de tels hommes que Paris oppoſa aux Normands. Tout y devint ſoldat, l'évêque, les abbés, les ſeigneurs, les bourgeois. Eudes, comte de Paris, par ſa conduite & ſa valeur, ſe fraya le chemin au trône, où nous allons le voir placé. L'empereur ſe mit enfin en campagne, & avança juſqu'à Mont-Martre. Il pouvoit vaincre les Normands, épuiſés par un ſiège ſi long & ſi meurtrier ; il devoit au moins les combattre. Il ſe contenta d'acheter leur retraite, leur abandonnant la Bourgogne, juſqu'à ce que la ſaiſon leur permît de s'embarquer. Ce traité honteux révolta la Nation. Abandonné de ſes ſujets, chaſſé de ſon palais en 888, réduit à mener une vie pré-

caire, il ne survécut que de quelques mois à sa honte & à son malheur.

EUDES.

Enfin voici l'abîme qui engloutit la grandeur de la monarchie. La foiblesse des rois, les entreprises des papes, les excès du pouvoir ecclésiastique, l'ambition des grands, l'indocilité des peuples, le creusoient depuis long-temps. La plume d'un citoyen se refuse au triste tableau qui se présente. L'état déchiré dans ses entrailles, ébranlé dans ses fondemens, agité par toutes les passions qui font la chûte des empires, tomboit en ruine de toutes parts. Arnoul, bâtard de Carloman, avoit usurpé la Germanie : l'Italie étoit disputée par des tyrans qui la déchiroient; Rodolphe étoit roi de la Bourgogne Transjurane; Louis, fils de Boson, régnoit sur les provinces que son père avoit usurpées. Les tristes restes du royaume de Neustric, divisé en autant de fiefs & arrière-fiefs qu'il y avoit de gouvernemens, de villes, de châteaux, de bourgades, se donnèrent un souverain, qui n'étoit pas du sang royal. Ce fut le brave défenseur de la ville de Paris. Eudes porta sa vertu sur le trône; les Normands apprirent sous lui à redouter les armes françoises. Une armée de dix-neuf mille hommes, portant le fer d'une main, & le flambeau de l'autre, désoloient nos malheureuses provinces. Eudes, à la tête de mille hommes, marche à eux en 892, les atteint, dispose, combat, triomphe. Ce prince avoit protesté qu'il n'étoit assis sur le trône, que pour le conserver à son légitime héritier, dont il étoit tuteur, prêt à le lui céder, lorsqu'il seroit en âge d'y monter. Le temps fit voir que ces belles paroles n'étoient que le langage de la politique, dicté par les circonstances.

Le sang des rois a deux ressources dans le malheur : la jalousie des grands qui les partagent, & l'amour des peuples qui reviennent toujours comme d'eux-mêmes, à leurs légitimes maîtres. Ces deux causes produisirent leur effet en faveur de Charles le Simple. Il fut élu & couronné.

Eudes oublia ce qu'il avoit dit, qu'il n'étoit que le dépositaire de la royauté. Après des combats & du sang versé, le royaume de Neustrie fut partagé par un accommodement, & bientôt réuni par la mort d'Eudes en 898.

CHARLES IV, dit LE SIMPLE.

Tous les historiens donnent à Charles IV, le titre de *Simple*, & s'accordent à dire qu'il le méritoit. Pour moi j'aimerois mieux l'appeller Charles le malheureux. Il est vrai qu'il céda aux Normands cette partie de la France Neustrienne, qui a tiré son nom de ces pirates. Mais roi sans force, réduit à un domaine borné, ayant pour sujets des vassaux plus puissans que lui, qui se faisoient gloire d'être indépendans; que pouvoit-il faire contre une armée de braves aventuriers, commandés par un des plus grands hommes de ce siècle? Ce fut Rollon, premier duc de Normandie. Le monarque lui donna en 912, sa fille & un état.

Ce traité honteux, mais nécessaire, ne fut que le prélude des malheurs de Charles. Son ministre devint l'objet de la haine des grands, & le prétexte de leur révolte. Huganon, (c'étoit le nom de ce ministre), étoit cependant habile & fidèle: n'est-ce pas ainsi que doivent être les ministres? Il étoit d'un sang abject, mais qu'importe la naissance où se trouvent les talens & la vertu? C'est cependant le choix d'un tel homme & la confiance que le prince avoit en lui, que des sujets insolens osèrent reprocher à leur maître. Environné de séditieux, Charles fut contraint d'obéir, lorsqu'il devoit donner la loi. Il éloigne de lui le seul homme sur lequel il peut compter. C'étoit se dépouiller de sa force; Il s'en apperçut bientôt; mais en le rappellant, il acheva de se perdre. La faction, prête à éclater, se porte au dernier excès; le crime se consomme; Charles est dépossé en 922, & la couronne mise sur la tête de Robert. Charles la lui disputa en prince qui la méritoit. La bataille se livra aux environs de Soissons: Robert y fut tué, & plusieurs historiens disent que ce fut de la main du roi. Ce prince se comporta en héros dans cette journée, mais son étoile prévalut; il fut vaincu. La faction victorieuse élut Raoul en 923, pour succéder à Robert.

RAOUL.

Le courage de Charles ne fut point ébranlé par le malheur: il se préparoit à de nouveaux efforts, que la fortune, aidée des circonstances, auroit peut-être couronnés; mais

trahi par un prince de son sang, (Herbert, comte de Vermandois), amené dans le piège avec une adresse qui lui fit condamner les soupçons qu'il avoit d'abord eus, ébloui par des apparences qui ne manquent jamais de tromper une ame noble, il fut renfermé dans une prison, dont il ne sortit jamais. Péronne fut le lieu de sa captivité, & il y mourut de chagrin le 7 d'octobre 929.

Il y eut cependant des cœurs fidèles, des grands qui protestèrent contre la perfidie & l'usurpation. Mais il fallut céder aux armes de Raoul, toujours brave & toujours heureux. Raoul mourut sans enfans en 936.

LOUIS IV, dit d'Outremer.

La race de Charlemagne s'étoit éteinte dans la Germanie, par la mort du jeune Louis, fils de l'empereur Arnoul; Charles le Simple étoit mort dans sa captivité; son fils étoit en Angleterre, où sa mère Ogine l'avoit mené, pour le soustraire au sort que lui préparoient les factieux. Hugues le Grand, autrement appellé Hugues l'Abbé, duc de France, étoit le plus puissant de tous les seigneurs françois. Il auroit pu se mettre la couronne sur la tête: mais soit modération, soit politique, il appella le légitime prince, nommé Louis, & qui, à cause de son exil en Angleterre, fut surnommé d'Outremer. En lui abandonnant le trône en 936, Hugues se réserva la puissance. Louis se lassa de n'avoir que le vain titre de roi, & de vivre dans la dépendance de son sujet. Hugues prit les armes contre lui, quand il voulut s'affranchir de ses fers. La guerre dura dix-huit ans: Louis toujours grand, mais non pas toujours heureux, n'en tira d'autre avantage que de s'être montré digne de régner.

Il semble que la fidélité se fût exilée dans les provinces frontières, pour abandonner le cœur de l'état à la licence & à la sédition. Les ducs de Normandie, les Flamands & les Aquitains, furent les appuis du trône chancelant. Guillaume, surnommé *Longue-Epée*, duc de Normandie, avoit été l'auteur de la dernière paix: sa mort suivit de près ce grand ouvrage, en 942. On observa, à propos des Normands établis en France, que le sang de ces anciens pirates sembloit racheter par de grands services les maux qu'ils

avoient faits. Plus d'une fois ils arrêtèrent la fureur des guerres civiles, & furent les appuis de leurs souverains.

Guillaume laissoit un fils nommé Richard : c'étoit un jeune prince, dont Louis se déclara le protecteur, mais dans l'intention de le dépouiller : c'étoit trahir sa foi & manquer de reconnoissance ; vices que les raisons d'état ne sçauroient justifier. Ligué avec Hugues, à condition qu'ils partageroient la Normandie, le succès paroissoit infaillible. Les Normands eurent l'adresse de diviser ces forces qui devoient les accabler. Ils promirent au roi de se soumettre à lui : ces offres simulées produisirent leur effet. Il obligea Hugues de sortir de la province. Le duc de France se retira, emportant avec lui le desir de la vengeance. Cependant une armée de Normands arrive des climats septentrionaux de l'Europe ; de ces climats d'où étoient sortis tant d'essains de barbares. Le roi fait prisonnier est remis à Hugues, qui ne lui rend la liberté, qu'après l'avoir forcé de lui céder la ville de Laon, qui étoit presque l'unique place du domaine royal.

Une paix bientôt rompue, termina cette guerre. Il est impossible que l'ordre & la tranquillité soient durables, dans un état où il y a des vassaux plus puissans que le souverain. L'autorité royale fut sur le point d'être anéantie ; elle l'auroit été en effet, si sa rivale, (l'autorité ecclésiastique), qui, la première l'avoit ébranlée, ne lui eût servi de rempart. Rome parle, & les armes tombent des mains des rebelles.

La France respiroit à peine, qu'elle fut réduite à pleurer son roi. Ce prince, poursuivant un loup dans les environs de Rheims, fit une chûte dont il mourut en 954.

De plusieurs princes qu'il avoit eus, il ne lui restoit que deux fils ; Lothaire & Charles : ce malheureux Charles qui, sous prétexte qu'il s'étoit soumis à faire hommage à l'empereur Othon, de la Lorraine, que ce prince lui cédoit, fut exclu dans la suite du trône de ses pères.

LOTHAIRE.

Lothaire monta sur le trône en 954. Ici cesse la loi du partage. Le domaine royal, réduit à un point, ne pouvoit plus être divisé. Ce qui fut nécessité, devint par

la suite un principe fondamental. L'ordre qui règne aujourd'hui dans la succession, est sorti du sein du cahos.

La mort de Hugues délivra le monarque d'un homme redoutable. Ce prince aussi indifférent pour les titres qu'ambitieux du pouvoir, se préparoit à jouir des droits d'une couronne qu'il sembloit avoir donnée. Il laissoit trois fils; Hugues Capet, qu'on verra monter sur le trône; Othon & Henri, qui furent successivement ducs de Bourgogne.

Les guerres de Lothaire présentent peu de grands événemens : sa gloire est d'avoir sçu contenir ses vassaux. Il avoit formé le vaste projet de réunir à son domaine toutes les provinces qui en avoient été démembrées. Il y avoit tout à attendre d'un prince dont la sagesse avoit sçu mettre un frein à l'esprit de révolte & de sédition. Mais il semble que le ciel avoit porté l'arrêt de proscription contre le sang de Charlemagne. Il avoit laissé vivre long-temps ceux qui l'avoient avili, & avançoit la mort de ceux qui auroient pu rendre à cette maison, une partie de sa force & de sa gloire. Lothaire mourut en 986, dans un âge où l'on peut attendre les plus grandes choses, d'un homme qui a des talens & de la sagesse.

LOUIS V.

Louis V, son fils, parut un instant sur le trône. Indigne de son père & de son rang, son sort fut d'être méprisé de ses peuples, & de mourir à la fleur de son âge, en 987.

Enfin voici le terme du règne des Carlovingiens : leur sceptre va passer en des mains étrangères. Charles, unique reste du sang de Charlemagne, est déclaré indigne du trône : Hugues Capet est couronné. Le choix que l'on fit de ce prince, fut-il justice ou félonie ? Y eut-il même une élection, ou ce prince força-t-il la nation à se taire & à lui obéir ? C'est une discussion dans laquelle nous ne devons pas entrer. Respectons jusque dans leur source, des droits légitimés par le temps, & consacrés par les vertus. *Voyez* CAPÉTIENS.

CARMAING, petite ville, chef lieu d'un comté de son nom, dans le haut Languedoc, diocèse & parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Lomagne, à 8 lieues au levant d'hiver de Toulouse. On y comte 600

habitans. Il y a 16 communautés dépendantes du comté de Carmaing.

CARMEN *ou* KERMAN, paroisse, avec titre de marquisat, dans la basse Bretagne, diocèse & recette de Saint-Pol-de-Leon, parlement & intendance de Rennes, à une petite lieue au couchant de S. Pol-de-Leon. On y compte 400 habitans ou environ.

Cette terre fut érigée en marquisat par lettres d'août 1612, en faveur de Charles de *Maillé*, fils de François de Maillé, seigneur de Villeromain, & de Claude de *Kerman*, de Guy de Kerman, avec Jean de Plusquelles. Elle est passée à Jean-Baptiste-François-Joseph, comte de *Sade*, à cause de son mariage avec Marie-Eléonore de Maillé-Kerman en 1733. Ils ont eu en 1740, pour fils, Donatien-François de Sade.

CARNOT (le), CARNOET, CARNOUET, *ou* SAINT-MAURICE DE CARNOUET, paroisse de la Basse Bretagne, diocèse & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, à 2 lieues au nord de Carhaix, & à 12 au même point de Quimperlay. On y compte environ 400 habitans. Ce lieu est situé dans une contrée abondante en bois, où l'on trouve une bonne mine de plomb.

Il y a à Carnot une abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1176, & dont saint Maurice, le même qui mourut en 1191, fut le premier abbé. Cette abbaye est en commende, & vaut 3000 livres à son abbé.

CAROLLES, paroisse de l'Avranchin, sur la mer, à 3 lieues au couchant d'été d'Avranches, diocèse & élection de cette ville, intendance de Caen, sergenterie du Heraut. On y compte près de 300 habitans. Il y a auprès de cette communauté, une mine de cuivre, qui est d'un assez bon rapport.

CAROMB, bourg considérable du comtat Venaissin, siège d'une justice seigneuriale, diocèse & judicature de Carpentras, à une lieue & demie au levant d'été de cette ville. On y compte 4000 habitans. La communauté de ce bourg est régie par deux consuls, qui portent le chaperon. Quant au juge qui rend la justice au nom du seigneur, il réside ordinairement à Carpentras; mais il y a à Caromb un Viguier, qui est comme son lieutenant.

Caromb est ceint de murailles, & l'on y entre par quatre portes. Son église paroissiale est dédiée à S. Maurice. Cependant elle porte le titre de Notre-Dame des Graces, qui fait une prébende attachée au chanoine pénitencier de la cathédrale de Carpentras. Il y a outre l'église paroissiale, deux couvens de religieuses; les Ursulines & les Hospitalières; une communauté de religieux Mineurs-conventuels, à quelque distance de Caromb.

Les légumes que l'on recueille dans le terroir de ce bourg, sont excellens, & font un objet considérable de commerce, aussi bien que l'huile d'olive, & les vins qui sont fort bons.

CAROUGES, bourg & comté, Campagne d'Alençon, basse Normandie, diocèse de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaise, sergenterie de la Forêt, au milieu des bois, à 5 lieues au couchant d'été d'Alençon. On y compte plus de 1600 habitans. L'église paroissiale est sous l'invocation de sainte Marguerite.

Ce bourg a un château, dont la chapelle est desservie par six chanoines, & par deux chapelains, tous à la nomination du seigneur du lieu. Il y a aux environs de Carouges, des mines & des forges de fer.

CARPENTRAS, ville capitale du comtat Venaissin, avec un évêché suffragant d'Avignon, siège d'un consulat, d'une judicature, d'une chambre apostolique, d'un rectorat dont la juridiction s'étend sur toute la province; située sur la rivière d'Auson, que d'autres appellent la Russe, ou Rousse, au pied du mont Ventoux, à 5 lieues au levant d'hiver d'Orange, à une égale distance au levant d'été d'Avignon, & à 146 au levant d'hiver de Paris, au 22e. deg. 43 min. de long. & au 44e. deg. 3 min. de lat. Route de Paris à Carpentras; par *Villejuif*, *Juvisi*, *Essonne*, *Chailly*, *Fontainebleau*; & depuis, pour le carosse de Lyon, par *Nemours*, *la Croisière*, *Montargis*, *Nogent-le-Rotrou*, *Briare*, *Cône*, *Pouilly*, la *Charité*, *Nevers*, *Magny*, *Chantenay*, *Moulins*, *Varennes*, la *Pacaudière*, *Rouanne sur la Loire*, *Tarrare*, *Lyon*, *Vienne*, *Saint-Vallier*, *Tournon*, *Valence*, *Montelimart*, *Saint-Paul-Trois-Châteaux*, *Orange*, & de-là à Carpentras. Par la diligence de Lyon, on suit la route de la Bourgogne, depuis

puis Fontainebleau jusqu'à Lyon : & depuis Lyon jusqu'à Carpentras, c'est la même.

Carpentras peut avoir 12000 habitans. La forme de cette ville ressemble à-peu-près à celle d'un cœur. Elle est ceinte de fort belles murailles, flanquées de tours rondes. On y entre par quatre portes, ouvertes aux quatre points cardinaux : ce sont les portes d'*Orange*, de *Mazan*, de *Monteoux*, & de *Notre-Dame*. Les rues de la ville sont assez agréables, sans être bien larges. Carpentras a plusieurs fontaines, des places & de fort belles halles. Ses édifices les plus remarquables, sont l'hôtel de ville, le palais épiscopal, & la bibliothèque.

L'église cathédrale de Carpentras est dédiée à saint Pierre & à saint Siffrein. Elle est fort belle & bien éclairée. Son chapitre est composé de chanoines, dont les deux premiers sont dignitaires ; sçavoir, le prevôt & l'archidiacre. Il y a d'ailleurs deux personnats ; le capiscol & le sacristain. Les huit autres chanoines, parmi lesquels on compte le théologal & le pénitencier, sont prébendés, excepté un qui ne retire que les distributions quotidiennes. Outre les douze chanoines, il y a trois hebdomadiers, deux curés, un maître de chapelle, quatre enfans-de-chœur, & quatre mansionnaires pour la musique & la psalmodie.

Le revenu de la cathédrale se monte à environ 46000 livres. Il consiste dans les dixmes du territoire de Carpentras, dont l'évêque n'a que le tiers, & le chapitre les deux autres tiers.

Le diocèse de Carpentras renferme vingt-neuf paroisses, dont vingt-deux dans le comtat Venaissin & sept en Provence. Son prélat jouit d'environ 42000 livres de rente. On place dans le troisième siècle, l'époque de l'érection de cet évêché : cependant saint Julien, qui assista en 519 à un concile tenu à Epaone, est le premier évêque de Carpentras, que l'on connoisse.

La seconde église de Carpentras est celle de *S. Jean-du-Bourg*. Cette église est desservie par les chanoines réguliers de Notre-Dame du Grès, de l'ordre de saint Ruf. Ils sont au nombre de six, dont cinq ont des prieurés pour prébendes. Le sixième, qui est le sacristain, n'en a point, mais il a le droit d'opter. Il y a d'ailleurs dans la ville de Carpentras, un couvent de *Dominicains*, une communauté de

religieux de l'*Observance* de saint François, une *Capucinière*, un couvent de *Carmes-Déchaussés*, un collège dirigé par les *Jésuites*, & un séminaire gouverné par les mêmes pères. Ce collège fut établi en 1607, par les soins du sieur Pierre Giraud de Sobirat. On y enseigne les humanités & la philosophie.

Outre les couvens & communautés d'hommes dont nous venons de parler, on en compte cinq de filles; sçavoir, l'abbaye des religieuses de *sainte Magdeleine* & de *saint Bernard*, ordre de Cîteaux; le monastère des *Carmelites-Déchaussées*; celui des religieuses *Ursulines*; le couvent de la *Visitation de sainte Marie*, & la maison du Refuge, sous le titre de *Notre-Dame de sainte Garde*, & celle de *l'intérieur de Marie*.

La maison du refuge est destinée à enfermer les filles en danger, & les femmes de mauvaise vie.

Il y a d'ailleurs dans Carpentras, trois confrairies de *Pénitens*; les noirs, les gris, & les blancs; un hôpital des pauvres malades, sous le titre de saint Pierre aux Graces; une maison de charité, & un *Mont de Piété*, dirigé par les recteurs.

Hors des murs de la ville, est un hôpital pour les pestiférés, & on y voit plusieurs chapelles dans les environs. Les dehors de cette ville sont ornés de deux beaux cours pour les promenades publiques. Les eaux sont apportées dans la ville sur un bel aqueduc de quarante-huit arches, achevé en 1734. Cet aqueduc a en tout 469 toises de long.

Il se tient à Carpentras un marché fameux tous les vendredis de chaque semaine. Il y a de grands privilèges accordés à ce marché, & le commerce considérable que l'on y fait y attire beaucoup d'étrangers. Outre le marché de cette ville, il s'y tient deux foires célèbres par an, le 21 septembre & le 27 novembre.

Le territoire de la ville de Carpentras est fertile en raisins & en olives. On y recueille du Safran, des légumes & des fruits en abondance, & de la meilleure espèce. Toutes les terres y sont bordées de muriers pour la nourriture des vers à soie, dont il se fait un grand commerce.

CARRIERE-SAINT-DENIS, village de l'Isle de

France, diocèse, parlement & intendance de Paris. Ce lieu, situé sur la rive droite de la Seine, près de Chattou, route de S. Germain, à 3 lieues au couchant d'été de Paris, n'a rien de recommandable que la manufacture royale du spalme, qui est un couroi-mastic propre à réparer les marbres, pierres, cailloux, carreaux de terre, briques. Il garantit le fer de la rouille, & s'incorpore aisément avec la taule.

CASE-DIEU, abbaye commendataire de Prémontrés, au pays de Rivière-Verdun, dans le bas Armagnac, en Gascogne, diocèse d'Ausch, sur la petite rivière de Borez, à 2 lieues au levant d'hiver de Plaisance. Cette abbaye a été fondée en 1135, par Pierre, comte de Bigorre: elle vaut environ 6000 livres à son Prélat, qui paie 618 florins à la cour de Rome, lorsqu'il obtient ses provisions. Les principaux bienfaiteurs de cette maison, après son fondateur, sont les seigneurs de Pardiac & d'Armagnac.

CASSEL, ville dans la Flandre Flamingante, diocèse d'Ypres, parlement de Douay, intendance de Lille, chef-lieu d'une subdélégation & d'une recette; située sur une montagne, au milieu d'une belle plaine, à 6 lieues de la mer, à 4 & demie au septentrion d'Aire, à 4 au levant d'été de Saint-Omer, à 7 & demie au levant d'hiver de Gravelines, à 6 au même point de Dunkerque, & à 56 au septentrion de Paris. On y compte environ 1500 habitans. Il y a auprès de cette ville plusieurs grands chemins pavés par les Romains, qui aboutissent à plusieurs villes des environs, & entr'autres un qui va à la mer, où est à présent la grande écluse ou embouchure du nouveau canal de Mardyck.

Il y a à Cassel deux collégiales de chanoines; sçavoir, celle de saint Pierre, qui a 22 chanoines, y compris le prévôt & le doyen; & celle de Notre-Dame, composée de neuf chanoines. Ces deux collégiales sont en même-temps paroisses. On y voit aussi un couvent de religieuses Hospitalières, & un collège de Jésuites. A 4 lieues de la ville il y a aussi un couvent de Récollets, situé sur la montagne nommée *Nieurremberg*, au milieu d'un bois.

La ville de Cassel est bâtie en long, ayant la place où son grand marché au milieu, où il y a une belle fontaine, dont les eaux sont fort bonnes. D'un côté de la place est

l'hôtel de ville, & de l'autre, la cour. Les portes de Caſſel ſont, celle d'*Ypres*, celle de *Bergues*, d'*Aire*, & de *Waeten*, autrement appellée *Porte occidentale*.

La ville de Caſſel eſt ſur-tout renommée par les trois batailles données dans les environs par trois Philippe de France ; la première, par Philippe I, en 1071 ; la ſeconde, par Philippe le Bel, en 1328, dont la ſuite fut le ſac de la ville, duquel elle n'a jamais pu ſe remettre ; & la troiſième, par Philippe d'Orléans, frère de Louis XIV, en 1677.

Cette ville, ſi forte autrefois, eſt aujourd'hui ouverte. Son ancien château, preſqu'imprenable, eſt détruit, ainſi que la belle tour, nommée la *Tour griſe*, qui a ſervi long-temps de fanal ſur la côte. C'eſt de la terraſſe de ce château, qui ſubſiſte encore, qu'on a une des plus belles vues de l'Univers. On y découvre plus de trente-deux villes à la ronde, & toute l'étendue de la mer, depuis Oſtende juſqu'à Douvres en Angleterre, dont on diſtingue très-bien la côte.

CASSEL. (la châtellenie de) Elle eſt fort étendue, & renferme, outre la ville de Caſſel, encore quatre autres ; ſçavoir, Hazebroeck, Waeten, Eſtaire & Merville, & cinquante-deux grands villages, dont quelques-uns pourroient paſſer pour des villes. Cette châtellenie, la plus grande en Flandre, après celle de Lille, s'étend depuis la ville de *Waeten*, ſur la rivière d'Aa, juſqu'à la Lys, ce qui fait un eſpace de dix lieues ; & depuis Saint-Omer juſqu'aux frontières d'Artois, & depuis Waeten juſqu'à Saint-Venant. Elle ſe trouve enclavée entre les châtellenies de Bourbourg, Bergues, Furnes, Bailleul, & celle de Lille, & bordée de trois rivières navigables ; ſçavoir, la Lys, depuis Aire juſqu'à Eſtaire ; de l'Aa, depuis Saint-Omer juſqu'à Waeten ; & de la Colme, depuis Waeten, tirant vers Bergues. Elle comprend auſſi près de vingt-cinq châteaux ou maiſons ſeigneuriales.

Caſſel & ſa châtellenie, paſſa des comtes de Flandre à la maiſon de Bar : René d'Anjou, duc de Bar & ſeigneur de Caſſel, ayant été fait priſonnier par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, celui-ci la lui fit céder pour ſa rançon, & la réunit au comté de Flandre. Elle a été cédée à la France par la paix de Nimégue, en 1678.

Cette châtellenie eſt gouvernée par un magiſtrat qu'on appelle la cour de Caſſel, qui eſt dans la ville de ce nom. Cette cour eſt compoſée d'un grand-bailli & d'un haut-juſticier, pris du nombre des principaux ſeigneurs du pays, parmi leſquels ſe trouvent des princes & l'évêque de Saint-Omer, de trois gentilshommes vicomtes, de trois fiefs roturiers, de trois conſeillers-penſionnaires, & d'un receveur.

Cette châtellenie comprend auſſi la grande forêt de Nieppe, le long de la Lys, entre Aire & Merville. C'eſt cette forêt qui fournit la plus grande partie du bois qu'on brûle à Lille, & qu'on y fait deſcendre ſur la Lys. C'eſt, après la forêt de Soignies, la plus grande & la plus belle forêt de tous les Pays-bas, & elle abonde en faiſans, & en toute ſorte de gros & menu gibier.

CASSENEUIL, petite ville de l'Agénois en Guienne, le chef-lieu d'une juriſdiction de ſon nom, diocèſe & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, ſur la rive droite du Lot, à 2 lieues au couchant de Villeneuve-l'Agénois, & à 8 vers le ſeptentrion d'Agen. On y compte 1600 habitans.

CASSIS, petite ville de la baſſe Provence, ſur la Méditerranée, à 4 lieues au levant d'hiver de Marſeille, diocèſe de cette ville, parlement, intendance, viguerie & recette d'Aix. On y compte 3000 habitans. Cette ville n'a qu'une paroiſſe. Son territoire eſt fertile en bons vins & en excellens fruits.

A une demi-lieue au couchant d'hiver de Caſſis, eſt le port-Miou ; ce port n'eſt pas en bon état : ſa rade eſt néanmoins défendue par un ancien château. La terre de Caſſis fait partie de la baronnie d'Aubagne, dont l'évêque de Marſeille eſt ſeigneur.

CASTEL-GELOUX *ou* CASTEL-JALOUX, très-petite ville du Bazadois, ſiège d'un préſidial & d'une juriſdiction, diocèſe de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom ; ſituée ſur la petite rivière d'Avance, à 4 lieues au levant de Bazas. On y compte environ 1200 habitans. Cette ville eſt du duché d'Albret, dont elle eſt un des ſièges de judicature. Il y a un chapitre, dont les revenus ſont très-médiocres. Il eſt compoſé d'un doyen, d'un

trésorier, & de huit chanoines. Cette ville, occupée presqu'entièrement par les Calvinistes, se révolta sous le règne de Louis XIII, qui la fit rentrer dans son devoir. Il s'y fait un assez bon commerce en vin, en bétail & en miel.

CASTEL-JALOUX, bourg du bas Armagnac, diocèse & intendance d'Auscb, parlement de Toulouse, élection d'Armagnac, situé sur la rivière de Gers, à 2 lieues au septentrion de la ville d'Auscb. On y compte environ 600 habitans.

CASTELLANE, ville, avec titre de baronnie, dans la haute Provence, diocèse de Senez, parlement & intendance d'Aix, siège d'une sénéchaussée, d'une viguerie & d'une recette; située sur le bord de la rivière de Verdon, à 2 lieues au levant d'hiver de Senez. On y compte environ 1300 habitans. Elle étoit autrefois sur une montagne élevée & commandée par un rocher escarpé, sur lequel étoit le château des barons qui refusoient de reconnoître la souveraineté des comtes de Provence, prétendant être vassaux immédiats des empereurs, rois d'Arles. Le dernier de ces seigneurs ayant pris les armes contre Charles d'Anjou, comte de Provence, ayant eu la tête tranchée à Marseille en 1257, & sa ville ayant été unie au domaine du comté, ses habitans abandonnèrent la montagne, & s'établirent vers l'an 1260, dans la vallée, qui est très-fertile & agréable. Les successeurs de Charles I, sous lequel elle a été bâtie, y ont institué un bailliage royal; & le siège de la sénéchaussée y a été établi en 1641. Le domaine & la seigneurie utile de cette ville appartiennent au roi. L'évêque de Senez réside aujourd'hui à Castellane, où il y a aussi un couvent d'Augustins, & un de filles de la Visitation. Il reste sur le haut de la montagne, l'ancienne église paroissiale, dédiée à saint André; sur le haut du rocher, un hermitage, sous le titre de Notre-Dame de la Roche; & dans la plaine, une église qu'on appelle Notre-Dame du Plan.

A un quart de lieue de la ville de Castellane, il y a une source d'eau salée, qui est si abondante, qu'elle fait moudre un moulin, tout près de son origine, & ses eaux vont ensuite se perdre dans le Verdon.

CASTELLE *ou* SAINT-JEAN DE LA CASTELLE, abbaye régulière de Prémontrés, dans la Chalosse, en Gascogne,

sur la rive gauche de l'Adour, à une lieue au couchant d'été d'Aire, diocèse de cette ville. On ne connoît pas l'époque de la fondation de cette abbaye, mais elle a été rétablie en 1163, par Pierre, comte de Bigorre & de Marsan. Elle a environ 6000 liv. de revenu.

CASTELMORON, bourg du Bazadois, en Guienne, entre le Drot & la Dordogne, à 3 lieues de la rive droite de la Garonne, à 8 au levant d'été de Bazas, diocèse de cette ville, le siège d'un préfidial & d'une juriſdiction, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 1800 habitans. Ce lieu fait partie du duché d'Albret.

CASTELMORON, bourg de l'Agénois, en Guienne, siège d'une juriſdiction, diocèse & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux, sur la rive droite du Lot, à 3 lieues au-deſſus de Clerac, & à 7 au septentrion d'Agen. On y compte 1000 habitans.

CASTELMOROUX, petite ville du haut Languedoc, à 3 lieues au levant d'été de Toulouſe, diocèse, recette, parlement & généralité de cette ville, intendance de Languedoc. On y compte 1000 habitans.

CASTELNAU DE MÉDOC, bourg & juriſdiction du Médoc, au Bordelois, dans la Guienne, sur la petite rivière de Meyrès, à 6 lieues de la mer, & à une égale diſtance au couchant d'été de Bordeaux, diocèse, parlement, intendance & élection de cette ville. On y compte près de 1000 habitans. (Il y a plus de trente lieux de ce nom en France).

CASTELNAU DE BONNEFONS, bourg du haut Languedoc, sur le Tarn, à une lieue au couchant d'Alby, diocèse & recette de cette ville, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte plus de 1500 habitans.

CASTELNAU DE BRASSAC, petite ville du haut Languedoc, sur la rivière d'Agout, à 4 lieues vers le levant d'été de Caſtres, diocèse & recette de cette ville, parlement & généralité de Toulouſe, intendance de Languedoc. On y compte environ 1600 habitans.

CASTELNAU DE BRETENOUS, petite ville du haut Quercy, près de la rive gauche de la Dordogne, à 8 lieues au septentrion de Figeac, à 2 au midi de Brivezac, & 13 au levant d'été de Cahors, diocèse de cette ville, parlement

de Toulouse, intendance de Montauban & élection de Figeac. On n'y compte guère que 700 habitans. Il y a une église collégiale, dont le chapitre est composé d'un doyen & de 18 chanoines.

CASTELNAU DE MAGNOAC, petite ville du pays des Quatre-vallées, dans le haut Armagnac, en Gascogne, sur la rivière de Gers, à quelques lieues de sa source, dans une contrée fertile en pâturages, & arrosée par les sources de presque toutes les rivières qui traversent l'Armagnac, à une lieue au septentrion de Mauléon, à 5 au couchant d'hiver de Villefranche, & à 10 au midi d'Ausch, diocèse & intendance de cette ville, parlement de Toulouse, recette & vallée de Magnoac. On y compte près de 1000 habitans. Castelnau a une église collégiale, dont le chapitre est composé d'un doyen & de 12 chanoines. C'est dans cette ville que le sénéchal du pays des Quatre-vallées tient son siège, & que s'assemblent tous les ans les députés de chaque ville & lieu du pays, qui ont droit d'envoyer aux assemblées générales. Le sénéchal, & en son absence, le juge qui est son lieutenant, préside à cette assemblée générale.

CASTELNAU DE MONTMIRAIL, petite ville du haut Languedoc, sur une hauteur, à 6 lieues au couchant d'Alby, diocèse & recette de cette ville, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 1200 habitans. Cette ville est une des douze premières du diocèse.

CASTELNAU DE MONRATIER *ou* MONTRATIER, petite ville du bas Quercy, en Guienne, sur une hauteur, au bas de laquelle coule la petite rivière de Lute, à 6 lieues au midi de Cahors, diocèse & élection de cette ville, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On n'y compte pas 300 habitans. Cette ville a une église collégiale, dont le chapitre est composé d'un doyen & de huit chanoines.

CASTELNAU DE PEYRALÈS, *ou selon d'autres*, CASTEAU PEYRALÉS, très-petite ville de la basse Marche, dans le Rouergue, au gouvernement général de Guyenne & Gascogne, diocèse de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, située sur un ruisseau, dans une contrée assez fertile en grains & en pâturages, à une lieue

au midi de Salveterre, ou Sauveterre, & à 5 au couchant d'hiver de Rhodès. On y compte 600 habitans.

CASTELNAUDARI, ville du haut Languedoc, diocèse de S. Papoul, parlement & intendance de Toulouse, recette de Saint-Papoul, siège d'une sénéchaussée & d'un présidial; située sur une petite éminence, au pied de laquelle est un bassin du canal royal de Languedoc, qui passe au midi de cette ville, à 6 lieues au couchant d'été de Carcassonne, & à 13 au levant d'hiver de Toulouse. C'est la capitale du pays de Lauragais, & c'étoit déja une ville considérable du temps des Albigeois. On y compte environ 4600 habitans. On admire le chœur de son église collégiale; & il y a dans la ville quelques maisons assez propres: celle du lieutenant criminel Serignol, passe pour la plus commode, & a été occupée quelquefois par des grands, en passant par cette ville. Louis de France, duc de Bourgogne, père de Louis XV, y logea en 1701; & c'est dans cette même maison que le duc de Montmorenci, étant blessé, fut porté prisonnier sur une échelle. La maison du juge-mage, appellé du Cap, est aussi très-commode: la reine, mère de Louis XIV, y logea, ainsi que Charles de France, duc de Berri, qui l'occupa en 1701.

Dans la sénéchaussée de Castelnaudari, il n'y a aucun bailliage royal, hormis la sénéchaussée & le présidial. Ce sénéchal a les mêmes droits que celui de Toulouse: *voyez cet article.* Il reçoit le serment des consuls; mais il n'a que 100 livres de gages, payées sur le domaine.

Cette ville est célèbre dans l'histoire, par la déroute d'une armée de rebelles en Languedoc, en 1632, commandée par Gaston, duc d'Orléans, & battue totalement par le maréchal de Schomberg. Le duc de Montmorenci y fut blessé & pris, combattant contre le roi, & perdit la tête à Toulouse, pour crime de haute trahison.

Les plaines de Castelnaudari sont fertiles en bleds, dont les habitans font un grand commerce.

Castelnaudari est la patrie du bienheureux Pierre de Castelnau, martyrisé par les Albigeois, dont l'église fait mémoire le 5 mars. *Expilly.*

CASTELSAGRAT ET SAINT-MICHEL, petite ville de l'Agénois, en Guienne, près des confins du Quercy, à

6 lieues au levant d'Agen, diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 700 habitans. Son territoire est abondant & agréable.

CASTEL-SARRAZIN, petite ville du haut Languedoc, sur la rive droite de la Garonne, aux confins de la Lomagne, dans le bas Armagnac, à 4 lieues au couchant d'été de Montauban, diocèse de cette ville, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte environ 4500 habitans. Cette ville étoit connue dès le douzième siècle, & appartenoit au comte de Toulouse. Il paroît que son nom vient de sa situation sur la petite rivière d'Azin, comme qui diroit, Castel-sur-Azin. Cette ville est le siège d'une juridiction, que l'on nomme la judicature de Villelogne.

CASTETS, bourg du pays des Landes, en Gascogne, dans le Marensin, sur la route de Bordeaux à Baïonne, à une lieue au levant du Marais d'Achette, & à 3 au couchant d'été de Dax, diocèse de cette ville, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch & élection des Landes. On y compte plus de 1000 habitans.

CASTILLON, petite ville du Bordelois, en Guienne, sur la rive droite de la Dordogne, aux confins septentrionaux du Bazadois, à 5 lieues vers le levant de Libourne, à la même distance au couchant de la Force, à 12 au levant de Bordeaux, diocèse, parlement, intendance & élection de cette ville. On y compte 2500 habitans. Cette ville, le siège d'une justice, est mémorable par la victoire complette que les François y remportèrent sur les Anglois en 1451, après laquelle ces derniers ont été entièrement chassés de la Guienne. (On compte environ vingt lieux de ce nom en France).

CASTILLON, petite ville du Couserans, en Gascogne, à 3 lieues au couchant d'hiver de Saint-Lizier, diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch & élection de Comminges. On y compte 300 habitans. C'est le siège d'une châtellenie.

CASTILLONEZ, petite ville de l'Agénois, sur une montagne, non loin de la rive gauche du Drot, près des frontières méridionales du Périgord, à 5 lieues au midi de Bergerac, un peu vers le levant, & à 12 au septentrion

d'Agen; diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 1100 habitans. C'est le siège d'une juridiction.

CASTRES, ville considérable du haut Languedoc, avec titre de comté, un évêché suffragant d'Alby, le chef-lieu d'une recette particulière, le siège d'une justice royale & d'une sénéchaussée, ressortissante par appel à celle de Carcassonne, & la résidence de deux brigades de maréchaussée; située dans une agréable vallée, sur la rivière d'Agout, qui la sépare en deux parties, à 8 lieues au midi d'Alby, un peu vers le levant, à 7 au levant de Lavaur, à 14 au même point de Toulouse, & à 148 au midi de Paris, au 19e. deg. 54 min. de long. & au 43e. deg. 36 min. de lat. Route de Paris à Castres; par *Villejuif*, *Juvisi*, *Essonne*, *Chailly*, *Fontainebleau*, *Nemours*, *la Croisière*, *Montargis*, *Nogent-le-Rotrou*, *Briarre*, *Cône*, *Pouilly*, *la Charité*, *Saucergnis*, *Dun-le-Roi*, *Saint-Amand*, *Espineuil*, *les-Paux*, *Aubusson*, *Ussel*, *Ventadour*, *Valette*, *Privezac*, *Saint-Serre*, *Figeac*, *Villeneuve*, *Villefranche*, *Nayac*, *Cordes*, *Cajensac*, *Alby*, *Lautrec*, & delà à Castres. On y compte 8500 habitans.

C'est la seconde ville des Albigeois, & elle doit son origine à une abbaye de saint Benoît, fondée, selon quelques-uns, par Charlemagne; selon d'autres, par un solitaire, nommé Faustin. Les abbés de ce monastère, comme fondateurs & seuls seigneurs de cette ville, lui avoient donné de beaux privilèges; mais pendant la guerre des Albigeois, les habitans s'étant donnés volontairement à Simon, comte de Montfort, celui-ci laissa la seigneurie de Castres à sa fille Eléonore, qui l'apporta en mariage à Jean, comte de Vendôme. Les biens de cette dernière maison passèrent à Jean, comte de la Marche, cadet de Bourbon, dont une héritière, nommée aussi Eléonore, les apporta en dot à Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac, dont le fils Jacques ayant été condamné à mort, tous ses biens furent confisqués par arrêt du parlement de Paris, l'an 1477.

L'année suivante, Louis XI donna la seigneurie de Castres, qui avoit été érigée en comté par le roi Jean, dès l'an 1356, à Boffilo del Judice, Napolitain, appellé par nos historiens, Boffile des Juges, son lieutenant général dans

le Roussillon, dont la folle Louise, ainsi que tous les autres prétendans au comté de Castres, furent déboutés de leurs demandes, par arrêt du parlement de Paris, de 1519, & le comté fut réuni à la couronne, à la réquisition de François I, de même que tout le reste des Albigeois de la sénéchaussée de Carcassonne.

Le pape Jean XXII érigea en 1317, l'abbaye de Castres en évêché, auquel il attribua une partie des revenus de l'évêché d'Alby. Dieu-Donné, abbé de Lagni, près de Paris, fut le premier évêque de Castres, que le pape mit sous la métropole de Bourges. Les Bénédictins qui y étoient restés, ont composé le chapitre de cette église, jusqu'au règne de François I: ce fut alors que Paul III sécularisa ces moines en 1535, & ce monastère fut changé en un chapitre régulier.

Les habitans de Castres ayant embrassé le parti des huguenots, au commencement des troubles, après la mort de Henri II, ruinèrent toutes les églises catholiques en 1567, fortifièrent leur ville, & y érigèrent une espèce de république; mais leur parti ayant été subjugué par Louis XIII, ils furent forcés de se soumettre, & de démolir leurs fortifications. C'est à Castres qu'étoit établi le tribunal, nommé la chambre de l'Edit, où tous les huguenots du ressort de Toulouse avoient leurs causes commises. Louis XIV la transféra en l'an 1679, à Castelnaudari, & l'abolit tout-à-fait en 1681.

Ce diocèse ne renferme que soixante-dix-sept paroisses, & rapporte 35000 livres de rente à son prélat, qui paye 2500 florins à la cour de Rome, lorsqu'il en obtient ses bulles.

L'église cathédrale de Castres est sous l'invocation de saint Benoît. Son chapitre est composé d'un prevôt, de deux archidiacres & de 16 chanoines. Il y a encore deux abbayes dépendantes de ce diocèse, qui sont celle d'Ardorel, ordre de Cîteaux, de la filiation de Cadouin, fondée vers l'an 1133; & celle de Vieilmur ou Vielmur, occupée par des Bénédictines.

Le commerce de ce diocèse consiste en bestiaux, en petites étoffes des manufactures du pays, telles que ratines, burats, cordelats, bayettes, serges & crepons.

On trouve auprès de cette ville des mines de turquoises, qui approchent beaucoup des turquoises orientales. L'action du feu sur cette matière pétrifiée, les colore, en lui donnant le bleu des plus belles turquoises.

La ville de Castres est célèbre dans la république des lettres, pour avoir donné la naissance au fameux André Dacier, qui y naquit le 6 avril 1657, de parens protestans; il se fit catholique en 1685, & devint un des hommes les plus illustres de son temps, par ses traductions d'excellens ouvrages anciens, qu'il accompagna de notes sçavantes. Il fut reçu en 1695, à l'académie des belles-lettres, & à l'académie françoise, devint pensionnaire de la première en 1701, & secrétaire perpétuel de la seconde en 1713. Il obtint enfin la place de garde des livres du cabinet du Louvre, qui lui donna un appartement dans ce palais. Il mourut le 18 septembre 1722. Son nom acquit un accroissement de réputation par les sçavans ouvrages de sa femme, qui s'étoit déja fait connoître sous le nom d'Anne le Fevre, fille de Tanegui.

Castres est aussi la patrie d'Alexandre Morus, & d'Abel Boyer.

C'est à une lieue au levant d'été de Castres, que se trouve le curieux *roc qui tremble*, situé au lieu de la *Roquette*. Sans m'arrêter à la description du *roc qui tremble*, je dirai seulement qu'un seul homme a la force de le faire trembler, lorsqu'il lui applique un bâton ou quelqu'autre corps du côté du midi. La secousse qu'on donne au rocher par cette impulsion, le fait mouvoir & lui cause des vibrations.

Au pied de la montagne où est le roc qui tremble, est une autre curiosité, digne de remarque: c'est une grotte dont l'entrée est étroite, & par laquelle on ne peut passer sans se courber, mais on se trouve à l'aise immédiatement après cette première ouverture de la grotte. Dans l'intérieur, cette grotte a 28 pieds de longueur, sur 10 pieds de largeur moyenne, & 15 pieds de hauteur: elle forme une espèce de salon. La voûte est en berceau, & les côtés sont fermés par des masses énormes de rochers, dégarnies de terre, & qui ne se soutiennent que par leur contact mutuel. Deux ouvertures pratiquées dans la voûte, y introduisent un jour suffisant. Dans le bas, où le sol est très-inégal, il y a

des crevasses de 8 pieds de profondeur ; elles servent de lit à un ruisseau qui traverse la grotte. Ce ruisseau roule ses eaux avec un bruit assez considérable, & fait moudre plusieurs moulins dans le voisinage. Au fond de la grotte en question, l'on voit une autre ouverture à peu près semblable à la première. Par cette seconde entrée, l'on pénètre dans des espèces de caves souterraines, qui ont sept à huit cents toises de longueur, sur environ 1200 de largeur, & 30 pieds de hauteur. On n'y voit qu'avec des flambeaux, & il n'y a d'ailleurs aucun jour. Ces souterrains sont formés d'un tas de rochers qui ont la figure d'un sphéroïde allongé, & rangé de façon à former une voûte, qui paroît plutôt un effet de l'art que de la nature. En général, ces rochers sont d'une grosseur énorme, & il y en a plusieurs qui ont plus de deux toises de diamètre : ils ne se soutiennent que par leur contact, comme ceux de la première grotte. La chaîne qu'ils forment, vue en dehors, présente un spectacle frappant. Elle suit la pente des montagnes voisines, & en imite sensiblement la chûte.

CASTRIES, bourg du bas Languedoc, avec titre de marquisat, au pied des montagnes, dans une contrée agréable & abondante, à près de 3 lieues au levant d'été de Montpellier, diocèse, généralité & recette de cette ville, parlement de Toulouse & intendance de Languedoc. On y compte 500 habitans.

CATEAU-CAMBRESIS, petite ville du Cambresis, au gouvernement général de Flandre & Hainault, diocèse, subdélégation & recette de Cambray, sur la Seille, à 2 lieues au couchant d'hiver de Landrecy, & à 5 au levant d'hiver de Cambray. On y compte 4000 habitans.

Cette ville est, après Cambray, la plus considérable du comté de Cambresis. Elle appartient à l'archevêque de Cambray, à la réserve de la souveraineté. Le château que ce prélat a dans cette ville, est un bâtiment magnifique, dont les jardins sont très beaux. Cette ville, qui étoit fortifiée autrefois, & qui, dans les guerres de Flandre, a été prise & reprise assez souvent, est aujourd'hui ouverte. Elle a été cédée à la France par le traité de Nimègue. Elle est célèbre par le traité de paix qui y fut conclu en 1560, entre Henri II, & Philippe II, roi d'Espagne.

Elle a une paroisse dédiée à Notre-Dame; une abbaye de Bénédictins de saint André, de 25000 livres de rente. Il y a à S. Ladre, des Chanoinesses régulières, non-grillées, qui ont dans leur église un tableau singulier de saint Maxelende. Le saint-Esprit est une autre maison de Chanoinesses régulières.

Cette ville jouit de très-beaux privilèges, particulièrement d'exemption de toutes sortes d'impôts.

CATELET (le), petite ville de la haute Picardie, dans le Vermandois, aux confins du Hainault & du Cambresis, vers les sources de l'Escaut, à 4 lieues au couchant d'hiver de Château-Cambresis, à la même distance vers le levant d'hiver de Cambray, & au couchant d'été de Saint-Quentin, diocèse de Cambray, gouvernement & intendance d'Amiens, élection de Saint-Quentin. On n'y compte guère que 1000 habitans. C'étoit autrefois une place de guerre, où il y avoit un bon fort à 3 bastions; mais ses fortifications étant devenues inutiles, elles furent démolies en 1674. Les Espagnols la prirent en 1557, & la rendirent deux ans après. Elle fut encore prise & reprise depuis, & rendue par le traité des Pyrénées en 1659.

Il y a marché franc tous les premiers lundis de chaque mois.

CAVAILLON, ville, évêché, dans le comtat Venaissin, judicature de l'Isle, siège d'un Viguier & d'un juge particulier; située sur une hauteur, dans une île formée par le cours de la Durance, & un de ses bras qui tombe dans le Calavon, à 2 grandes lieues au midi de la ville de l'Isle, & à 4 grandes au levant d'hiver d'Avignon. On y compte environ 3600 habitans. Elle est aujourd'hui dans une plaine très-agréable, & fort fertile, quoique mal bâtie; au lieu qu'elle étoit autrefois sur une montagne voisine, où se voient encore les ruines de l'ancienne ville.

Cavaillon est ceint de murailles, & on y entre par quatre portes. Les rues de cette ville sont, pour la plupart, étroites & malpropres; cela vient de ce qu'on y répand de la paille pour faire du fumier.

Cette ville est aujourd'hui gouvernée par deux consuls, qui portent le chaperon de velours rouge. Ils ont deux valets de ville, qui, aux cérémonies publiques, marchent devant eux, portant des masses d'argent.

Cavaillon a eu le sort des villes voisines, quant au changement de domination, comme partie du comté de Venasque ou Venaissin : elle fut pendant quelque temps sous celle des derniers rois de Bourgogne ; elle passa de-là à celle des comtes de Toulouse ; & de-là enfin elle fut mise sous la souveraineté temporelle de l'église romaine, par cession de Philippe le Hardi : de sorte que non-seulement le pape en est souverain, mais encore seigneur utile par moitié avec l'évêque.

L'évêché de Cavaillon, qui étoit autrefois suffragant d'Arles, l'est aujourd'hui d'Avignon.

L'église cathédrale de Cavaillon est dédiée à la sainte Vierge & à saint Veran. Son chapitre est composé d'un prevôt, d'un archidiacre, & de douze chanoines, parmi lesquels on compte quatre personnats ; sçavoir, un capiscol, un pénitencier, un théologal & un ouvrier. Il y a, outre les canonicats, dix demi-prébendes, un sacristain, un maître de musique, deux curés, un organiste, quatre enfans de chœur, & quatre jeunes séminaristes, vêtus de bleu. Le revenu du chapitre consiste en dixmes.

Les couvens ou communautés de Cavaillon, sont, les Dominicains, les Capucins, les pères de la doctrine Chrétienne, les Carmes-déchaussés, un monastère de Bénédictines, des Ursulines, des Bernardines, des Carmelites, & trois confrairies de Pénitens, les *noirs*, les *blancs* & les *gris*.

Il y a outre cela, plusieurs chapelles autour de cette ville.

Les environs de Cavaillon ressemblent à un seul jardin. On y recueille abondamment toutes sortes de fruits & de denrées. Il y a aussi une très-grande quantité de muriers, qui contribuent à la richesse du pays.

Le commerce des habitans de Cavaillon consiste dans la vente de leurs denrées, tels que de leurs artichaux, pois verds, ails, pêches, &c. C'est aux eaux de la Durance que les habitans doivent la fertilité de leurs terres.

Il se tient tous les ans quatre foires à Cavaillon, le 13 novembre, le 24 février, le premier mai, & le premier août.

Il y a des Juifs établis dans cette ville, & qui y font beaucoup de commerce.

CAVALERIE

CAVALERIE (la), petite ville située dans les montagnes du Rouergue, à 2 lieues au levant d'hiver de Tarn & de Milhaud, à 6 au levant d'été de Vabres; diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance de Montauban & élection de Milhaud. On y compte 2000 habitans.

CAVALERIE, corps de gens de guerre, qui combattent à cheval. Partie de ce corps combattent à pied & à cheval; d'autres du même corps, sont montés & à pied.

Ce corps est divisé en trois sortes de troupes. Les compagnies d'ordonnance, autrement appellées *Maison du Roi*, forment la première espèce; la gendarmerie, connétablie & maréchaussée, la seconde; & la cavalerie légère, la troisième espèce. Pour ce qui concerne les compagnies d'ordonnance, *voyez* MAISON DU ROI.

Quant à la gendarmerie, connétablie & maréchaussée, *voyez chacun de ces articles*. La cavalerie légère se divise en *Cavalerie* proprement dite, en hussards & en dragons. Cette dernière espèce de troupes est divisée en 51 régimens, dont 31 de *Cavalerie* proprement dite, 3 de hussards & 17 de dragons.

Chaque régiment de cavalerie proprement dite, est aujourd'hui composé de près de 600 hommes, y compris les officiers, en 4 escadrons de 2 compagnies chacun; la compagnie est composée de 4 maréchaux des logis, faisant les mêmes fonctions que les sergens dans l'infanterie, un fourrier, 8 brigadiers, 8 carabiniers, 31 cavaliers & un trompette, commandés par un capitaine, un lieutenant & un sous-lieutenant, & distribués en 8 escouades de 6 hommes chacune, y compris un brigadier & un carabinier.

La première & la cinquième escouades forment une première subdivision, à laquelle est attaché le premier maréchal des logis; la deuxième & la sixième escouades forment une deuxième subdivision, commandée par le second maréchal des logis; la troisième & la septième escouades forment une troisième subdivision, dirigée par le troisième maréchal des logis; la quatrième & la huitième escouades forment la quatrième subdivision, à laquelle est attaché le quatrième maréchal des logis; les première & troisième subdivisions forment la première division, subordonnée au lieutenant; & les seconde & quatrième subdivisions forment

une seconde division, commandée par le sous-lieutenant; ces officiers en rendent compte tous les jours au capitaine, qui en répond au major, & ce dernier au mestre de camp, & en son absence au lieutenant-colonel.

OBSERVATIONS.

1.° Cette composition de régimens de la cavalerie proprement dite, ne doit pas s'entendre du régiment des Carabiniers de M. le comte de Provence, faisant corps avec ces régimens.

2.° La compagnie du colonel général est commandée par le mestre de camp lieutenant, un sous-lieutenant & un cornette; & celle du mestre de camp général & du commissaire général, par le mestre de camp, un capitaine lieutenant & un sous lieutenant.

État-major de chaque régiment.

Le mestre de camp, le lieutenant-colonel, qui ont chacun une compagnie, le major, deux aides-major, deux sous-aides-major, un quartier-maître, quatre portes-étendard & un trésorier. Il n'y a un aumônier & un chirurgien qu'en guerre.

OBSERVATIONS.

Le mestre de camp prend le titre de *Colonel.*

Les régimens du Mestre de camp général, le Commissaire général & Royal-allemand, ont de plus un mestre de camp-commandant, sans compagnie.

État-major général de tout le corps de la Cavalerie.

Le colonel général, le mestre de camp général, le commissaire général, le maréchal général des logis, le maréchal des logis, le secrétaire général, le prevôt général & le lieutenant de prevôté. Il y a encore deux aumôniers, deux chapelains, deux médecins, deux chirurgiens, douze gardes & un exécuteur.

L'usage de la cavalerie dans les armées, s'est introduit en France vers la fin du règne de Pépin. Elle se servoit alors de grosses lances qu'elle dardoit ou qu'elle retenoit en portant. Elle étoit armée depuis les pieds jusqu'à la tête; les

chevaux mêmes étoient bardés, en sorte qu'un escadron paroissoit tout de fer. Aujourd'hui la cavalerie est bien différemment armée. Elle fut mise en régiment en 1635, sous le règne de Louis XIII.

Dénombrement des 31 régimens de cavalerie proprement dite, y compris le régiment de Carabiniers de M. le comte de Provence.

I.	Colonel général, créé en	1655.
II.	Mestre de Camp général, créé en	1635.
III.	Commissaire général, créé en	1654.
IV.	Royal	
V.	Du Roi, créé en	1635.
VI.	Royal-étranger, créé en	1635.
VII.	Cuirassier du Roi, créé en	1666.
VIII.	Royal Cravattes, créé en	1664.
IX.	Royal-Roussillon, créé en	1667.
X.	Royal-Piémont, créé en	1670.
XI.	Royal-Allemand, créé en	1671.
XII.	Royal-Pologne, créé en	1672.
XIII.	Royal-Lorraine, créé en	1672.
XIV.	Royal-Picardie, créé en	1672.
XV.	Royal-Champagne, créé en	1682.
XVI.	Royal-Navarre, créé en	1672.
XVII.	Royal-Normandie, créé en	1674.
XVIII.	La Reine, créé en	1635.
XIX.	Dauphin, créé en	1658.
XX.	Bourgogne, créé en	1666.
XXI.	Berri, créé en	1673.
XXII.	Carabiniers de M. le C. de Provence, créé en	1690.
XXIII.	Régiment de M. le comte d'Artois, créé en	1666.
XXIV.	Orléans, créé en	1690.
XXV.	Chartres, créé en	1672.
XXVI.	Condé, créé en	1666.
XXVII.	Bourbon, créé en	1666.
XXVIII.	Clermont-prince, créé en	1666.
XXIX.	Conty, créé en	1666.
XXX.	Penthiévre, créé en	1674.
XXXI.	Noailles, créé en	1688.

L'uniforme de tous les régimens de cavalerie est bleu. Celui d'un régiment ne diffère de l'uniforme de l'autre, que par quelques changemens dans les revers ou paremens, &c.

Appointemens & solde des régimens de la Cavalerie proprement dite, excepté celui de M. le comte de Provence.

	En Paix.	En Guerre.
	Par an.	*Par an.*
Capitaine	2000 l.	3600 l.
Capitaine-lieutenant des compagnies du *Mestre de camp général* & du *Commissaire général*; à chaque lieutenant & sous-lieutenant de la compagnie du *Colonel général*	900	1200.
Cornette & sous-lieutenant des compagnies du *Colonel général*, du *Mestre de camp général* & *Commissaire général*	675	900.
Sous-lieutenant	600	800.
	Par jour.	*Par jour.*
Maréchal des logis	13 s.	15 s.
Fourrier	12	14.
Brigadier	8	10.
Carabinier	7 6 d.	9 6 d.
Cavalier, timbalier, ou trompette	7	9.
Etat Major.	*Par an.*	*Par an.*
Mestre de camp, indépendamment de ses appointemens de capitaine	2500 l.	3000 l.
Mestre de camp des régimens *Mestre de camp général, Commissaire général*, & *Royal-Allemand*	2500	3000.
Lieutenant-colonel, indépendamment de ses appointemens de capitaine	1600	1800.
Major	3000	4500.
Aide-major, avec commission de capitaine	1800	3000.
Aide-major, sans commission de capitaine	1500	2000.
Sous-aide-major	1000.	1200.
Quartier-maître	600	800.
Porte-étendart	480	540.
Tréforier	2000.	3000.
Aumônier & chirurgien en temps de guerre seulement, chacun		720.

Régiment de Carabiniers de M. le comte de Provence.

Louis XIII avoit créé, en 1635, douze régimens de cavalerie de carabins, qui furent supprimés depuis. Louis XIV les rétablit en 1690, mais sans en faire un corps: il en fut mis une compagnie dans chaque régiment de cavalerie. En 1693, ils furent réunis, & on forma un régiment, qui a toujours subsisté depuis. Par ordonnance du 13 mai 1758, il a pris le nom de M. le comte de Provence.

Par celle du 21 décembre 1762, ce régiment est composé de 2000 hommes, dont environ un tiers à pied & le reste monté: il est divisé en cinq brigades de deux escadrons chacune; l'escadron est composé de trois compagnies; la compagnie, de deux maréchaux des logis, un fourrier, 4 brigadiers, 4 appointés, 40 carabiniers & un trompette, faisant 52 maîtres commandés par un capitaine, un lieutenant & un sous-lieutenant; 40 sont montés & 12 à pied, & forment 4 escouades de 12 hommes chacune, y compris un brigadier & un appointé, dont 9 montés & 3 à pied; la première & la troisième escouades forment la première division, à laquelle est attaché le premier maréchal des logis; la deuxième & la quatrième escouades forment la deuxième division, dirigée par le second maréchal des logis; la première division subordonnée au lieutenant, & la seconde au sous-lieutenant. Ces deux officiers en rendent compte tous les jours au capitaine, qui en répond au lieutenant-colonel de la brigade, & celui-ci au mestre de camp lieutenant de sa brigade.

OBSERVATIONS.

Les brigades ne sont plus désignées par le nom du mestre de camp qui les commande, mais par première, seconde, &c. le premier mestre de camp lieutenant de chaque brigade commandant la première, le second la deuxième, & ainsi de suite.

On a supprimé la place de maréchal des logis, telle qu'elle étoit, & le titre de cornette, & l'on a créé une place de sous-lieutenant & deux maréchaux des logis par compagnie, deux places de porte-étendard par brigade, un trésorier, deux quartiers-maîtres & un timbalier pour le régi-

ment ; on a auſſi réglé les fonctions du major, qui commande en l'abſence du meſtre de camp lieutenant du régiment, & ſous ſon autorité en ſa préſence, concurremment avec tous les meſtres de camp lieutenans des brigades ; de l'aide-major qui commande tous les capitaines du régiment en l'abſence des meſtres de camp lieutenans, & des lieutenans-colonels des brigades, & ſous leur autorité en leur préſence, & paſſe de ce grade à celui de lieutenant-colonel, ou de meſtre de camp.

État-major du régiment.

Meſtre de camp lieutenant ayant compagnie, major, aide-major, quartier-maître. Il y a en guerre ſeulement 2 aumôniers & 2 chirurgiens.

Etat-major de chaque brigade.

Meſtre de camp lieutenant & lieutenant-colonel ayant compagnie, aide-major, ſous-aide-major, & deux porte-étendards.

Appointemens & ſolde.

	En Paix.	En Guerre.
	Par an.	*Par an.*
Capitaine	2660 l.	4000 l.
Lieutenant	1230.	1500.
Sous-lieutenant	910.	1200.
	Par jour.	*Par jour.*
Maréchal des logis	16 ſ.	18 ſ.
Fourrier	13.	15.
Brigadier	9.	11.
Appointé	8 6 d.	10 6 d.
Carabinier ou trompette	8.	10.
Etat-major du régiment.	*Par an.*	*Par an.*
Meſtre de camp lieutenant	20000 l.	20000 l.
Major	6000.	8000.
Aide major	3500.	4500.
Tréſorier	3000.	4000.
Quartier-maître	600.	800.
Timbalier	144.	180.

Etat-major de brigade.	En Paix. *Par an.*	En Guerre. *Par an.*
Meſtre de camp, indépendamment de ſes appointemens de capitaine....	1840 l.....	....2600 l.
Lieutenant-colonel, indépendamment de ſes appointemens de capitaine..	940.....	....1400.
Aide-major.....	2660.....	....4000.
Sous-aide-major.....	1380.....	....1800.
Porte-étendard.....	540.....	.....720.
Aumônier & chirurgien, en guerre ſeulement, chacun.....	.....	.....720.

Régimens de Huſſards.

I. Bercheny, créé en.....1719.
II. Chamborant, créé en.....1749.
III. Royal-Naſſau, créé en.....1756.

Ces régimens ſont de 400 hommes ou environ chacun, dont le tiers ſeulement eſt monté, & le reſte eſt à pied: ils ſont beaucoup plus conſidérables en temps de guerre.

Compoſition des trois régimens de Huſſards.

Par ordonnance du 21 décembre 1762, les régimens de Bercheny, Chamborant & Royal-Naſſau, ſont réduits à 12 compagnies, formant 3 eſcadrons en temps de paix, & 6 en temps de guerre.

La compagnie eſt compoſée, en temps de paix, d'un maréchal des logis, d'un fourrier, 2 brigadiers, 24 huſſards & un trompette, faiſant 29 hommes commandés par un capitaine, un lieutenant & un ſous-lieutenant; 10 ſont montés, y compris le maréchal des logis, les 2 brigadiers & le trompette, le reſte eſt à pied: les 2 brigadiers & les 24 huſſards forment deux eſcouades; la première de 14 hommes, y compris un brigadier, dont 6 montés & 8 à pied; la ſeconde, de 12 hommes à pied, y compris un brigadier monté: ces deux brigadiers rendent tous les jours compte au maréchal des logis; celui-ci au ſous-lieutenant, qui en répond au lieutenant; celui-ci au capitaine; le capi-

taine au major; & ce dernier au meſtre de camp, en ſon abſence au lieutenant-colonel.

En temps de guerre, la compagnie ſera compoſée de 4 maréchaux des logis, un fourrier, 8 brigadiers, un trompette, & autant de huſſards que S. M. jugera à propos de fixer, qui forment les mêmes ſubdiviſions & diviſions que dans la cavalerie.

Les régimens de huſſards n'ont plus ni timbales, ni étendarts. La place de ſecond aide-major eſt ſupprimée; les meſtres de camp en ſecond des régimens de Bercheny & Royal-Naſſau, ſont réformés

Observations.

On a ſupprimé la place de maréchal des logis telle qu'elle étoit, & créé un autre par compagnie, faiſant les fonctions des ſergens dans l'infanterie: on a créé également un ſous-aide-major, un tréſorier & un quartier-maître, par régiment, établi le rang & les fonctions de major, fixé l'uniforme, la ſolde & la manutention des régimens de huſſards.

Uniforme des trois régimens: péliſſe & veſte de drap verd, mais différencié par les paremens, &c.

État-major.

Meſtre de camp & lieutenant-colonel ayant compagnie, major, aide-major & ſous-aide-major, quartier-maître & tréſorier. Il n'y a d'aumônier & de chirurgien qu'en guerre.

Appointemens & ſolde.

	En Paix.	En Guerre.
	Par an.	*Par an.*
Capitaine	2400 l.	4000 l.
Lieutenant	900	1200.
Sous-lieutenant	600	800.
	Par jour.	*Par jour.*
Maréchal des logis	13 ſ.	15 ſ.
Fourrier	12	14.
Brigadier	8	10.
Huſſard ou trompette	7	9.

Etat-major.	En Paix. *Par an.*	En Guerre. *Par an.*
Meſtre de camp, indépendamment de ſes appointemens de capitaine....	2500 l.....	.....3000 l.
Lieutenant colonel, indépendamment de ſes appointemens de capitaine..	1600.....	.....1800.
Major.....	3000.....	.....4500.
Aide-major, avec commiſſion de capitaine.....	1500.....	.....2000.
Quartier-maître.....	600.....	.....800.
Tréſorier.....	2000.....	.....3000.
Aumônier & chirurgien, en guerre ſeulement, chacun		.....720.

Régimens de Dragons.

Chaque régiment de dragons eſt compoſé, depuis l'ordonnance du 18 août 1755, de 4 eſcadrons; & depuis celle du 21 décembre 1762, l'eſcadron eſt compoſé de deux compagnies, & la compagnie de 4 maréchaux des logis, un fourrier & 8 brigadiers, 8 appointés, 24 dragons & un tambour, formant 46 hommes, dont 30 montés & 16 à pied, commandés par un capitaine, un lieutenant & un ſous-lieutenant, & diviſés en 8 eſcouades de 5 hommes chacune, y compris un brigadier & un appointé: la première & la cinquième eſcouades forment une première ſubdiviſion, à laquelle eſt attaché le premier maréchal des logis; la deuxième & la ſixième eſcouades forment une ſeconde ſubdiviſion, commandée par le ſecond maréchal des logis; la troiſième & la ſeptième eſcouades forment une troiſième ſubdiviſion, dirigée par le troiſième maréchal des logis; la quatrième & la huitième forment la quatrième ſubdiviſion, à laquelle eſt attaché le quatrième maréchal des logis. Les première & troiſième ſubdiviſion forment une première diviſion, ſubordonnée au lieutenant; & les deuxième & quatrième ſubdiviſions forment une ſeconde diviſion, commandée par le ſous-lieutenant; ces deux officiers en rendent compte tous les jours au capitaine, qui en répond au major, & ce dernier au meſtre de camp, ou en ſon abſence, au lieutenant-colonel.

OBSERVATIONS.

Les maréchaux des logis rempliſſent les mêmes fonctions que les ſergens dans l'infanterie ; il n'y a plus de cornette que dans la compagnie du Colonel général ; chaque compagnie a un ſous-lieutenant ; chaque eſcadron un porte-guidon ; chaque régiment deux ſous-aides-major ; un tréſorier & un quartier-maître.

État-major de chaque régiment.

Meſtre de camp, lieutenant-colonel, major, 2 aides-majors, 2 ſous-aides-major, un quartier-maître ; 4 porte-guidons, un tréſorier, un aumônier & un chirurgien : ces deux derniers en temps de guerre ſeulement.

OBSERVATIONS.

Il y a un meſtre de camp en ſecond dans le Meſtre de camp général ; & les régimens d'Orléans & de Schomberg conſervent, juſqu'à nouvel ordre, celui qui y étoit établi ; ces meſtres de camp en ſecond n'ont point de compagnie.

Le plus ancien major des régimens de dragons, lorſqu'il eſt à l'armée, fait toujours les fonctions de major général des dragons.

Chaque régiment de dragons a un uniforme verd, & le caſque pour coëffure.

Dénombrement des régimens de Dragons, ſuivant leur rang, avec l'année de leur création.

I. Colonel général, créé en.....1668.
II. Meſtre de camp général, créé en.....1674.
III. Royal, créé en.....1658.
IV. Du Roi, créé en.....1744.
V. De la Reine, créé en.....1673.
VI. Dauphin, créé en.....1673.
VII. Orléans, créé en.....1718.
VIII. Beauffremont, créé en.....1693.
IX. Cuſtine, *ci-devant* Choiſeul, créé en.....1673.
X. D'Autichamp, créé en.....1674.
XI. Chabot, créé en.....1674.
XII. Thianges, *ci-devant* Coigny, créé en.....1674.
XIII. Lauan, *ci-devant* Nicolaï, créé en.....1674.
XIV. Belſunce, *ci-devant* Chapt, créé en.....1676.
XV. Montecler, *ci-devant* Chabrillant, créé en...1676.
XVI. Languedoc, créé en.....1676.
XVII. Schomberg, créé en.....1743.

Appointemens & solde.

	En Paix. Par an.	En Guerre. Par an.
Capitaine	1800 l.	3600 l.
Chaque capitaine-lieutenant des compagnies *Colonel général* & *Mestre de camp général*, & chaque lieutenant des autres compagnies	800.	1000.
Sous-lieutenant de la compagnie *Colonel général* & *Mestre de camp général*	600.	800.
Cornette de ladite compagnie	540.	800.
Sous-lieutenant des autres compagnies	500.	800.
	Par jour.	*Par jour.*
Maréchal des logis	12 s.	14 s.
Fourrier	10 6 d.	12 6 d.
Brigadier	7 6 d.	9 6 d.
Appointé	7.	9.
Dragon ou tambour	6 6 d.	8 6 d.
Etat-major.	*Par an.*	*Par an.*
Mestre de camp, y compris ses appointemens de capitaine	6000.	6600.
Lieutenant-colonel, y compris ses appointemens de capitaine	3600.	5400.
Mestre de camp en second des régimens *Mestre de camp général*, *Orléans Schomberg*	2500.	3000.
Major	3000.	4500.
Aide-major, avec commission de capitaine	1800.	3000.
Aide-major, sans commission de capitaine	1500.	2000.
Sous-aide-major	1000.	1200.
Quartier-maître	600.	800.
Porte-guidon	480.	540.
Trésorier	2000.	3000.
Aumônier & chirurgien, en guerre seulement, chacun		720.

CAUDEBEC, ville de la haute Normandie, capitale du pays de Caux, diocèse, parlement & intendance de Rouen, chef-lieu d'une élection étendue, & le siège d'un bailliage, d'un présidial, d'une amirauté, d'une maîtrise particu-

lière, d'un grenier à sel, d'une maréchaussée & d'un corps de ville. C'est aussi un petit gouvernement de place où il y a un gouverneur, un lieutenant de roi, & une compagnie appeliée comme à Rouen, *la Cinquantaine*.

Cette ville est située sur la rive droite de la Seine, au pied d'une montagne couverte d'un bois, à 7 lieues de Rouen, à 9 au levant du Havre, 12 de Lizieux & 35 de Paris. Quoique petite, elle ne laisse pas d'être peuplée. Elle est entourée de murailles, flanquée de tours, environnée de fossés. Les Anglois l'assiégeant en 1419, elle tint bon tant qu'elle put, & ne se rendit que par une bonne capitulation. Les protestans s'en rendirent maîtres en 1562; mais elle fut reprise la même année, par le baron de Claire. Le duc de Parme & les ligueurs, la prirent en 1592. Ce duc y eut le bras cassé.

L'église paroissiale de cette ville, dédiée sous l'invocation de la sainte Vierge, mérite quelqu'attention. Comme elle n'a point de croisée, Henri IV, en la considérant, disoit: *Voilà la plus belle chapelle que j'aie encore vue.* C'est en effet un fort beau vaisseau, à la décoration duquel on n'a rien épargné, quoique les collatéraux n'en soient pas également larges. Les dehors sur-tout sont travaillés avec beaucoup de propreté & de délicatesse. La tour, ou le gros clocher, qui tient à un des bas-côtés, est terminée en thiare. Le chœur, au lieu de décrire une portion de cercle à son extrêmité, est absolument terminé en pointe. Ce sont deux lignes droites qui forment un angle, & rien de plus. La balustrade du jubé, si pourtant on peut lui donner ce nom, est taillée dans la pierre qui en fait le mur d'appui. Une galerie à claire-voie règne au tour de l'église. Du haut du jubé, immédiatement au-dessus de la porte du chœur, s'élève un crucifix, peut-être unique en son espèce. Ce n'est ni la sainte Vierge, ni saint Jean l'Evangéliste, ni la Magdelène, qui se tiennent au pied de la croix, comme dans presque toutes nos autres églises: c'est Adam notre premier père, qui en embrasse le pied, un genoux en terre, sans autres vêtemens qu'une ceinture de feuilles d'arbre, & tenant de la main droite un calice ou une coupe, pour recevoir le sang qui coule des plaies du Sauveur. Contre un pilier, près du grand-autel, du côté de l'évangile, est appuyée une pyramide de sculpture, haute d'environ vingt

pieds & d'un travail achevé. C'étoit autrefois le lieu où l'on plaçoit le saint Sacrement. Sur la porte du tabernacle qui étoit destiné à cet usage sacré, on lit encore le vers suivant, écrit en lettre d'or :

Flecte genu : lapis hic venerabilis hospite Christo.

Sur les fonts baptismaux, il y a une autre pyramide en menuiserie, de la hauteur de sept à huit pieds, qui leur sert de couvercle. C'est une machine assez pesante, ornée de bas reliefs, qui représentent diverses histoires, tant de l'ancien que du nouveau testament. On estime encore beaucoup la platte-bande de maçonnerie qui soutient les orgues, & que rien à l'extérieur ne paroît soutenir. Enfin il n'y a point de chapelle dont les ornemens de sculpture n'aient été travaillés avec soin & à grands frais, on les a, pour ainsi dire, prodigués.

Le couvent des Capucins, fondé par le roi en 1620, est hors de la ville, sur le chemin de Villequier. Dans la ville même, il y a, pour l'instruction gratuit des jeunes filles, un petit couvent de la congrégation de Notre-Dame, fondé en 1639.

L'hôpital, sous le nom de saint Julien, n'a rien de remarquable.

On voit à Caudebec beaucoup de tanneries. Quant à sa manufacture de chapeaux, la plus considérable du royaume en ce genre, elle n'est presque plus rien depuis la révocation de l'édit de Nantes. En effet, au lieu des envois prodigieux que l'on en faisoit à l'étranger, à peine peut-on à présent fournir l'intérieur de la province. L'avantage du port de cette ville lui assure un commerce constant. Le trafic qu'elle fait sur-tout en toiles & en grains, est assez bon. Il s'y tient un gros marché tous les samedis, & une foire le jour de saint Martin.

CAUDEBEC, bourg du pays d'Ouche dans la haute Normandie, sur la rive gauche de la Seine, aux confins du Roumois, à 2 lieues au couchant de Pont-de-l'Arche, & à 4 au midi de Rouen, diocèse d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, élection & sergenterie de Pont-de-l'Arche. On y compte environ 2300 habitans. Il s'y tient une foire considérable le 21 septembre.

CAUDE-COSTE, petite ville de la Lomagne, dans le bas Armagnac, en Gascogne, à une lieue de la rive gauche de la Garonne, à 3 au levant d'hiver d'Agen, & à 5 au levant d'été de Leictoure, diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Lomagne. On y compte environ 400 habitans.

CAUDIEZ, petite ville du pays de Fenouilledes, dans le bas Languedoc, au pied des Pyrénées, sur la rivière de Gly, à 6 lieues au levant d'hiver d'Aleth, diocèse & recette de cette ville, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. C'est le siège d'une justice royale. On y compte près de 1500 habitans.

CAUMONT, bourg, à 5 lieues au midi de Baïeux, près de la source de l'Aure, diocèse & élection de Baïeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, sergenterie de Torigny. On y compte environ 600 habitans. Il s'y tient toutes les semaines un marché.

Il y a en France douze à quinze lieux de ce nom.

CAUMONT, bourg de la Lomagne, dans le bas Armagnac, en Gascogne, à 2 lieues au levant d'hiver d'Auvillars, à 6 au couchant de Montauban, diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte 600 habitans.

CAUMONT, petite ville du Bazadois, en Guienne, sur la rive gauche de la Garonne, presque vis-à-vis de Marmande, à 4 lieues vers le septentrion de Castelgeloux & à 9 au levant de Bazas; diocèse de cette ville, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y comte 800 habitans. C'est le siège d'une juridiction.

CAUMONT, bourg du comtat Venaissin, à quelque distance de la rive droite de la Durance, dans une contrée agréable & fertile en grains de toutes espèces, en raisins, en vins, en huiles, en muriers, & en toutes sortes de fruits excellens, à 3 lieues au levant d'hiver d'Avignon, à la même distance au couchant d'été de Cavaillon, diocèse de cette ville, & judicature de l'Isle. On y compte plus de 1200 habitans. Ce bourg est ceint de murailles: son église paroissiale est sous l'invocation de S. Symphorien; c'est un prieuré que les papes ont uni à la chartreuse de *Bon-Pas*, dans le territoire de Caumont. Ce bourg a un château très-avantageuse-

ment situé pour la vue. C'est un édifice solide & commode.

CAUNARD, bourg de la Chalosse propre, en Gascogne, à une demi-lieue de la rive droite de l'Adour, presque vis-à-vis, & à une lieue au couchant d'été de Saint-Sever, & à 7 au même point d'Aire, diocèse de cette ville, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch & élection des Landes. On y compte 1200 habitans y compris la communauté d'Aurice.

CAUNE (la), petite ville du haut Languedoc, assez près de la source d'un ruisseau qui se jette dans l'Agout, entre Plaisance & la Bastide, à 6 lieues de l'un & l'autre, & à 8 lieues de Castres, parlement & généralité de Toulouse. On y compte 1600 habitans. C'est le siège d'une justice royale.

CAUNES (les), petite ville du bas Languedoc, diocèse & recette de Narbonne, parlement de Toulouse, intendance de Montpellier, sur la petite rivière d'Argendouble, à 3 lieues de la rive droite du canal royal, à 10 vers le couchant d'été de Narbonne, & à 4 au levant d'été de Carcassonne. On y compte environ 800 habitans. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins, qui paroît par ses ruines, avoir été considérable. On la dit fondée par Charlemagne, & on ajoute qu'elle obtint de nouvelles lettres de Charles le Chauve. Elle jouit encore aujourd'hui de 3000 l. de rente, & sa taxe en cour de Rome est de 800 florins.

Il y a aux Caunes des carrières de marbre, connu sous le nom de marbre de Languedoc. Une de ces carrières est conservée particulièrement pour le roi.

CAUPENNE, bourg de la Chalosse propre, en Gascogne, non loin de la rive gauche de la petite rivière de Lons, à 5 lieues au couchant d'hiver de Saint-Sever, & à environ la même distance au levant de Dax; diocèse de cette ville, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch & élection des Landes. On y compte 1500 habitans. A la Bastennes, paroisse à une petite lieue au midi, un peu du côté du couchant de Caupenne, est une mine considérable de bitume, que l'on a découverte depuis quelques années. *Voyez le détail de cette mine à l'article* BASTENNES.

CAUSSADE, petite ville du bas Quercy, en Guienne, sur un ruisseau, à 6 lieues vers le septentrion de Montauban,

diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Toulouse. On y compte 900 habitans. Cette ville avoit été fortifiée par les Calvinistes, pendant les troubles de la religion; mais elle est aujourd'hui sans défense.

On y fait quelque commerce, & sur-tout en bétail.

CAUX (pays de), contrée de la haute Normandie, bornée au septentrion & au couchant, par l'Océan, au midi par le Vexin Normand & le pays de Bray, au levant par la Bresle, qui la sépare de la Picardie. Elle peut avoir 26 lieues dans sa plus grande longueur, du levant au couchant, & 8 dans sa largeur, qui est à peu près égale dans toute la longueur de ce pays. Dieppe en est la capitale. L'air y est fort épais le long des côtes. Il y a peu de rivières, & on a de la peine à y avoir de la bonne eau. Cette contrée est connue par sa fertilité & sur-tout par la culture de ses terres. Les pâturages y sont très-bons, & le sol y produit en abondance toutes sortes de grains. On y recueille quantité de fruits; ordinairement les fermes & les villages sont entourés de pommiers & de poiriers, même une grande partie de la campagne est plantée d'arbres alignés, qui n'empêchent point que l'on y seme & qu'on y recueille, comme ailleurs, toutes sortes de grains, tant la terre y est féconde. Le cidre & le poiré que l'on fait dans ce pays, de la grande quantité de fruits que l'on y recueille, sont très-estimés, & les habitans du pays en font leur boisson ordinaire: ils en font aussi un très-grand débit pour Paris & ailleurs. La volaille du pays de Caux est en grande réputation; on donne aux poules de ce pays le nom de *gélinotes de Caux*. Le gibier & le poisson y sont bons & en abondance. Les légumes y sont excellens; on y recueille beaucoup de lins & de chanvres de très-bonne qualité.

Je ne parlerai pas des Cauchoises: tout le monde connoît la beauté de leur teint, leur vertu, la grace de leur corps si bien assortie à la richesse & à l'élégance de leur parure. Il n'est point d'habillement plus agréable en Europe, quoique celui des Alsaciennes & des Hollandoises soit fort élégant.

Le principal commerce du pays de Caux consiste en toiles brunes, toiles de ménage, toiles à voiles & propre aux emballages, en cuirs, en papiers, en cartes à jouer, en damas de fil rayé, en volaille, en marée, &c. Il y a aussi plusieurs verreries.

Le

Le pays est très-peuplé, & l'on y compte environ 600 paroisses, y compris les villes & bourgs. Il y a beaucoup de noblesse & de grosses terres titrées. Ce pays a sa coutume particulière : elle est fort avantageuse pour les aînés.

Pour ce qui concerne l'histoire naturelle dans le pays de Caux, les mines fournissent toutes sortes de fossiles, des cailloux cristallisés, des fluors, des stalagmites & des géodes.

A 2 lieues & demie du Havre, & à une de Harfleur, près le château d'Orcher, on voit des incrustations, des cristallisations, des stalactites formées par l'eau d'une source qui se répand sur les rochers, dont les groupes en cul-de-lampe composent des grottes admirées de tous les naturalistes.

Vers le cap ou chef de Caux, à un quart de lieue du Havre, le long du rivage de la mer, on trouve un banc de pierre d'environ 800 toises de long, où sont des huîtres, des arches de Noé, des boucardes, des cames, des nérites, des moules, des cornes d'Ammon, des sabots, des champignons de mer, & des espèces d'huîtres appellées *hastellum*.

Proche la ville & l'abbaye de Fécamp, dans un lieu nommé *les Charbonnières*, sont situées des grottes spacieuses, de nature marneuse, avec des lits de rochers fort élevés, dans lesquels il y a un grand nombre de pierres arrondies de main d'hommes, applaties sur le côté, avec une espèce d'anneau creusé dans le milieu de la pierre, qui paroît avoir servi de meule aux Romains. Ces pierres sont composées d'un assemblage de galets conglutinés avec du sable ; & quoiqu'elles approchent de la couleur des *Poudings-Stonne* d'Angleterre ; elles n'en ont point la solidité, & ne peuvent pas souffrir le poli comme les autres.

Dans les Falaises, près de Dieppe, on voit des cames, des huîtres, des boucardes, tellines, des buccins, & à leurs pieds différens cailloux épais, qui, étant cassés, découvrent des oursins, des moules, des dendrites & des cristallisations remarquables pour la variété de leurs figures.

Le village de Varengeville, à 5 quarts de lieue de Dieppe, renferme une carrière de grès, & beaucoup de coquillages fossiles.

Les fossilés, connus sous le nom de coq & la poule; se trouvent communément dans le comté d'Eu.

CAYENNE, capitale de la Guianne françoise. Cette vaste contrée de la partie septentrionale de l'Amérique, est située entre le 323e. & le 326e. deg. de longitude; & entre le 2e. & le 6e. deg. de latitude. Ce pays est borné au septentrion par la rivière de Maroni, sur la rive gauche de laquelle les Hollandois ont un poste; au midi, ou du côté de l'équateur, par la baie de Vincent-Pinson, selon le traité d'Utrecht; au levant, par la mer; au couchant, dans les terres, dont la profondeur n'est pas connue. Il peut avoir 80 lieues de largeur du midi au septentrion, & la côte depuis l'Amazone jusqu'à Maroni, a environ 120 lieues. Quant à l'étendue de ce pays, du levant au couchant, ou depuis la côte jusque dans les terres, on ne la connoît pas.

La Guianne françoise est arrosée d'un très-grand nombre de ruisseaux, appellés *Criques* dans le pays, & de rivières, toutes très-poissonneuses, parmi lesquelles les plus considérables sont, dans la partie du midi, *Maïacaré*, *Connani*, *Oyapok*, *Approuague*, *Ko* & *Mahuri*; au septentrion, *Caïenne*, *Kourou*, *Sinamari*, *Iracoubo* & *Counanama*, qui ont la même embouchure, *Amana* & *Maroni*.

Les productions du sol sont les mêmes que celles des autres îles du Vent: quelques-unes sont infiniment supérieures, comme l'indigo, le coton, le café, le cacao & le rocou. En général, l'intérieur du pays est mal connu. Les bords de la mer, à la distance de 5 à 6 lieues, sont des prairies naturelles, appellées *Savanes*, qui offrent les plus grandes commodité pour la nourriture des bestiaux; & la partie au nord a singulièrement cet avantage. Ces prairies sont d'une commodités d'autant plus grande, que les îles de la *Martinique* & de *Saint-Domingue*, où l'on manque de gros & de menu bétail, n'en sont pas éloignées, & que les vaisseaux peuvent y arriver de Caïenne dans cinq à six jours, quoique pour le retour il en faille trente ou environ.

Quant aux bois, le pays est rempli de forêts immenses, surtout d'une sorte de chênes & de palmistes, parmi lesquels se trouvent des arbres de bois précieux, comme le canelier sauvage, l'arbre d'encens, dont le bois est rougeâ-

tre, & d'où l'on retire une gomme résine, que l'on brûle dans les églises, au lieu d'encens; *l'arbre de saint Jean*, ou le *Mai*, qui donne un bois léger, *l'arbre à suif*, dont le fruit qui consiste en des grains blancs, a l'apparence & la qualité du suif; & plusieurs autres espèces d'arbres, dont les bois colorés sont recherchés par les ébénistes.

Selon les naturalistes l'île de Caïenne est remplie d'animaux monstrueux & dangereux, tels que le serpent à sonnettes, si terrible par ses morsures empoisonnées; le serpent *hérisson;* le grand serpent, capable de dévorer un bœuf; & plusieurs autres sortes de reptiles. Ces sortes d'animaux & de reptiles fuient sans doute à l'approche des hommes, puisque les habitans de la colonie, bien loin d'en être incommodés, n'en ont pas même vu. C'est dans la maison rustique de Caïenne, & principalement dans le dictionnaire raisonné universel d'histoire naturelle, par M. Valmont de Bomare, que l'on trouvera des détails intéressans, sur les productions naturelles de Caïenne.

L'île de Caïenne est un promontoire, formé par la rivière de Mahuri & celle de Caïenne, qui se jettent dans la mer au septentrion & au midi de cette île. Au couchant elle n'est séparée du Continent, que par une rivière, nommée *la rivière du Tour de l'île*, large environ de trente à quarante toises. Toute l'île peut avoir 12 lieues de tour.

Les principaux postes sont au midi des rivières d'Oyapok & d'Approuague, & au septentrion de Kourou & de Sinamari. C'est sur la rive gauche de la rivière de Kourou & à son embouchure, que la mission des Jésuites avoit un établissement; c'est-là aussi que fut assis en 1763, à la fin de juillet, le camp de la nouvelle colonie françoise; & celui de Sinamari, sur la rive droite, dans le même temps.

La rivière de Kourou est large & belle, à peu près comme la Seine au pont-royal à Paris. Toutes les rivières en général de ce pays ont deux barres à leur entrée, ce qui en rend la passe difficile, à cause du trop peu de profondeur; de sorte que la navigation à l'entrée de ces rivières est ordinairement bornée à de très-petits bateaux, principalement à l'entrée de la rivière de Kourou.

A 2 lieues & demie au nord de Kourou, on trouve trois

îles, ci-devant appellées *les îles au Diable*, & depuis l'établissement de la colonie, *les îles du Salut*, par les ressources infinies qu'elles offrent pour le mouillage des plus gros vaisseaux. Le port est entre la grande terre & les îles. Le fond est de bonne tenue : on peut y entrer & sortir dans tous les temps.

La maison que les missionnaires occupoient & celle de l'intendant, sont les seules qui soient en maçonnerie ; toutes les autres sans excepter celles du commandant, sont construites avec une sorte d'arbres palmistes à tige épineuse, connus sous le nom d'*Acouara*, entre lesquels, pour ne pas laisser de jour ni de passage à l'air, on a entrelacé les feuilles des palmistes qui avoient donné les piquets pour le camp.

Le climat de Gaïenne est assez tempéré, mais l'air, quoique sous un beau ciel, n'y est pas des plus sains. Le sol où l'on a assis les deux camps, n'est qu'une langue de sable aride & stérile, & où l'eau manque absolument dans les chaleurs de l'été. L'intérieur du pays, encore peu connu, paroît très-beau & susceptible de toutes sortes de cultures.

Les naturels du pays, qu'on connoît sous le nom *d'Indiens*, sont d'une couleur basannée, & très-paresseux, & en général il n'y a point de secours à en attendre.

CAYEUX, bourg du Vimeu, dans la Picardie, sur le bord de la mer, à la gauche de l'embouchure de la Somme, à un quart de lieue de la rive droite de l'embouchure du Hable, & à une lieue & demie au couchant de Saint-Vallery, diocèse, intendance & élection d'Amiens, parlement de Paris, doyenné de Gamache. On y compte 2200 habitans.

CAYLAR (le), petite ville du bas Languedoc, à la source de la rivière de Lergece, à 6 lieues au septentrion de Lodève ; diocèse & recette de cette ville, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On n'y compte guère que 500 habitans.

CAYLUS *ou* CAYLUX, petite ville du bas Quercy, sur un ruisseau, à 6 lieues au couchant d'hiver de Villefranche de Rouergue, à 8 au levant d'hiver de Cahors, & à environ la même distance au levant d'été de Montauban, dio-

cèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Toulouse. On y compte 900 habitans.

CAZAUBON, petite ville du bas Armagnac, en Gascogne, sur la rivière de Medouce, à 4 lieues au septentrion de Nogaro, à 3 au couchant d'été d'Eause & à 14 lieues au même point d'Ausch; diocèse, intendance & élection d'Ausch, parlement de Toulouse & collecte d'Eause. On n'y compte que 300 habitans.

CAZÈRES, petite ville du Comminge, mais du gouvernement général militaire de Languedoc, sur la rive gauche de la Garonne, à 3 lieues vers le couchant de Rieux, diocèse & recette de cette ville, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 2000 habitans.

CELLE DUNOISE (la), bourg de la basse Marche, à 5 lieues au couchant d'été de Gueret, diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret; situé sur la rivière de Creuze, dans un pays de rochers & de montagnes. On y compte près de 500 habitans. On y fait un assez bon commerce de bestiaux. Ce lieu d'ailleurs est un grand passage, & ses habitans sont assez aisés.

CELLE *hors* POITIERS (la), paroisse du haut Poitou, tout proche de Poitiers; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte 200 habitans. Cette communauté est remarquable par une abbaye commendataire d'hommes, ordre de saint Augustin. Ce monastère n'étoit autrefois qu'un prieuré, mais il fut érigé en abbaye vers l'an 1370. Cette abbaye vaut 2000 livres à son prélat, qui paye 133 florins à la cour de Rome, lorsqu'il obtient les provisions.

CELLE (la), abbaye commendataire de Bénédictins, dans la Champagne proprement dite, à une demi-lieue au couchant d'hiver de Troyes; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris & intendance de Châlons. On fixe dans le septième siècle l'époque de la fondation de cette abbaye. Saint Frobert, natif de Troyes, en fut le premier abbé. Elle vaut environ 7000 livres à son prélat, qui paye 1000 florins à la cour de Rome, lorsqu'il obtient ses provisions. L'église de ce monastère est une des plus belles

du diocèse; on remarque entr'autres la beauté de la peinture de ses vitrages.

CELLE FROIN, bourg de l'Angoumois, situé sur le bord de la rivière de Sône, à 7 lieues au levant d'été d'Angoulême, diocèse de cette ville, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Saint-Jean-d'Angely. On y compte environ 1200 habitans.

Il y a dans ce bourg une abbaye, ordre de saint Augustin, fondée en 1227. Elle n'a que 3000 livres de revenu pour l'Abbé, les moines, & pour payer les charges. Le chambrier seul a 1200 livres, indépendamment des 3000 livres. Cette abbaye est en commende: & sa taxe en cour de Rome est de 66 florins. Elle vaut environ 1200 livres à son abbé.

CELLES, paroisse du haut Poitou, située sur la rivière nommée la *Belle*, à 4 lieues au couchant d'hiver de Saint-Maixant, à environ autant au levant d'hiver de Niort, & à 11 au couchant d'hiver de Poitiers; diocèse & intendance de cette ville, parlement de Paris, élection de Niort. On y compte environ 900 habitans.

Il y a en ce lieu une abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de saint Augustin réformé. Elle est fort ancienne, puisqu'on en trouve mention faite dès l'an 1100. Louis XI fit faire des réparations magnifiques à son église, qui passe avec raison pour une des plus belles du Poitou. Les religieux font tous les jours des prières pour ce roi, à l'issue de leurs messes & de leurs vêpres. Cette abbaye fut unie en 1651 à la congrégation réformée de France. Elle vaut environ 10000 livres de rente; & sa taxe en cour de Rome est de 500 florins.

CELLES EN BERRI, petite ville avec une abbaye, dans le bas Berri, sur la rive gauche de la rivière de Cher, aux confins du Blaisois & de la Sologne. *Voyez* SELLES.

CENS *ou* CENSIVES, c'est une redevance annuelle & foncière que paient au seigneur d'une terre ceux qui possèdent des biens roturiers dans l'étendue de sa seigneurie.

CENTIÈME DENIER, c'est la centième partie du prix ou de la valeur des biens immeubles. Tout acquereur est obligé de payer le centième denier au roi, excepté pour les

biens qui viennent par succession, ou par donation en ligne directe.

CERANCE *ou* CERENCES, bourg, doyenné, bailliage & vicomté, avec un marché, au Cotentin dans la basse Normandie, près la rive gauche de la Sienne, à 3 lieues au midi de Coutances, à 3 au levant d'été de Granville, diocèse & élection de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen & sergenterie de Periers. On y compte 1700 habitans.

Le marché de Cerance se tient toutes les semaines, & il est fort fréquenté. Il se tient aussi dans ce bourg plusieurs foires par année, une entr'autres le jour de saint Georges.

La cure vaut environ 2000 livres. La paroisse renferme environ 1200 communians.

CERCAMP, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, dans le comté d'Artois, sur le Cauche, non loin de sa source, entre Doullens & Saint-Pol, & à environ la même distance de l'une & l'autre ville; diocèse d'Amiens, conseil provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille, bailliage & recette de Saint-Pol. Cette abbaye a été fondée en 1140, par Hugues, comte de Saint-Pol, surnommé *Champ d'Avoine*. Elle vaut environ 30000 liv. de rente, & n'est possédée en commende que depuis 1761.

CERCANCEAUX, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, dans le Gatinois françois, sur la rive droite du Loing, à 2 lieues au-dessus de Nemours, élection de cette ville, diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris. Cette abbaye a été fondée en 1181, par Henri Clément, sire d'Argentan & maréchal de France, & dotée en 1190, par le roi Philippe Auguste. Elle vaut au moins 2500 livres à son prélat, qui paie 200 florins à la cour de Rome pour obtenir ses bulles.

CERDAGNE FRANÇOISE (la), petit pays du Roussillon, formant la partie la plus au couchant de cette province. Il peut avoir 6 lieues dans sa plus grande longueur, sur 4 de largeur. La rivière de Teth & la Segre y ont leurs sources. La rivière de Teth traverse le Roussillon dans sa plus grande longueur, & se jette dans la Méditerranée, après avoir baigné Villefranche, Pradès, Millas & Perpi-

gnan. L'autre dirige son cours vers l'Espagne. Ce pays est rempli de montagnes, cependant abondant en excellens pâturages. Mont-Louis en est le chef-lieu. Cette contrée n'est qu'une petite partie de la Cerdagne espagnole; elle en a été démembrée & cédée à la France, par la convention passée entre les deux puissances, en éxécution du traité des Pyrénées de 1659.

CERET, petite ville du Roussillon, à 6 lieues au couchant d'hiver de Perpignan. Cette ville est située au pied des Pyrénées, auprès de la rivière du Teth, sur laquelle elle a un pont construit en pierre, & d'une seule arche, qui est la plus large, la plus haute & la plus hardie qu'il y ait peut-être en France. Le Diable passe, parmi le peuple de ce pays, pour en avoir été l'architecte & le maçon. Les rues & la place de la ville sont petites. On y voit une fontaine qui jette continuellement de l'eau par huit côtés en forme d'arc. Elle tombe dans un grand bassin rond de pierre, & forme une belle nappe. L'église paroissiale est desservie par un clergé nombreux. Le fauxbourg, plus grand que la ville, a de belles rues, & une assez grande place. On y voit un couvent de Carmes, & sur une hauteur une maison de Capucins, dont la vue est charmante.

Ceret est l'endroit où les commissaires de France & d'Espagne s'assemblèrent en 1660, pour régler les limites des deux royaumes.

A une lieue de cette ville, au terroir de *Pallol*, est une minière de pyrites cubiques.

CERFROID, prieuré, chef d'ordre des Mathurins, aux confins du Valois, aux frontières de la haute Brie, sous le gouvernement général militaire de Champagne, en pays de bois, dans une contrée agréable, à 4 lieues au midi de Villers-Cotterets, & à 5 au levant d'été de Meaux, diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Soissons, bailliage de la Ferté-Milon.

Les Trinitaires, ou les chanoines de la *sainte Trinité*, de la rédemption des Captifs, furent institués par Jean de Matha, provençal, & par Félix de Valois, en 1198, sous le pontificat d'Innocent III, & sous le règne du roi Philippe Auguste, pour racheter les Captifs chrétiens des mains

des barbares. La maison dont nous parlons, est la première & le chef-lieu de l'ordre.

Ces religieux suivent la règle de saint Augustin ; ils portent la soutane & le scapulaire blanc, avec une croix pattée, rouge & blanc : le manteau est noir. Le nom de *Mathurins* leur vient de leur église de Paris, sous l'invocation de saint Mathurin. Le supérieur chef de l'ordre a le titre de ministre général. Ce n'est que depuis la fin du quinzième siècle qu'il y a eu différentes réformes dans cet ordre : elles ont chacune un vicaire général, choisi par le ministre général de l'ordre.

CERILLY, petite ville du Bourbonnois, diocèse & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Saint-Amand, située dans une plaine, à environ 2 lieues de Bourbon-l'Archambault. On n'y compte guères que 560 habitans. Il y a en ce lieu une maîtrise particulière des eaux & forêts.

CERISIERS, bourg du Sénonois en Champagne, sur la route de Sens à Saint-Florentin, à 5 lieues vers le couchant d'été de celle-ci, & à 3 vers le levant d'hiver de Sens, diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Paris. On y compte environ 800 habitans.

CERISY, gros bourg du Cotentin, dans la basse Normandie, près de la rive gauche de la Soule, à 2 lieues au levant de Coutances, & à 3 de Saint-Lo ; diocèse & élection de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, & sergenterie de Maufras. On y compte 2000 habitans. Il s'y tient tous les samedis un marché qui est très-fréquenté. On assure qu'il y a dans ce bourg plus de 500 métiers de toile de coutil : c'est sans doute ce qui est cause que la plus grande partie du terroir de ce bourg est semé en lin.

CERISY, gros bourg & chef-lieu d'une sergenterie, au Bessin proprement dit, dans la basse Normandie, diocèse de Baïeux, parlement de Rouen, intendance de Caen & élection de Saint-Lô. On y compte 3000 habitans.

Ce bourg est situé auprès d'une forêt de son nom, un peu au-dessus de la source de l'Esque, à 3 lieues au levant d'été de Saint-Lô, & à 4 au couchant d'hiver de Baïeux.

Il y a à Cerisy une abbaye commendataire de Bénédic-

tins, fondée vers l'an 560, par saint Vigor, rétablie & comme fondée de nouveau vers l'an 1030, par Robert, duc de Normandie, qui la dédia à saint Vigor, évêque de Baïeux. Cette abbaye vaut au moins 16000 livres à son prélat, qui paie 560 florins à la cour de Rome pour ses provisions.

CERNY, petite ville du Gatinois Orléanois, sur les confins du Hurepoix, à quelque distance au couchant d'hiver de la Ferté-Alais, à 3 lieues au levant d'été d'Etampes, & à 14 au levant de Chartres; diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris, élection d'Etampes. On y compte plus de 1000 habitans.

CERVIÈRES, paroisse, avec titre de ville, dans le Forêt, au gouvernement du Lyonnois, sur les frontières de l'Auvergne, à 9 lieues au couchant d'été de Montbrison; diocèse & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbrison. Cette communauté, ceinte de murailles, est composée d'environ 1500 habitans. Cervières est le siège d'une Châtellenie, dont les juges sont un président, un capitaine-châtelain, un juge & commissaire examinateur, un lieutenant civil & criminel, un lieutenant particulier, un assesseur civil & criminel: il y a un procureur-fiscal & contrôleur des actes, un greffier en chef & quatre procureurs. Cette juridiction renferme neuf communautés, y compris celle de Cervières. Il y a aussi dans ce lieu une recette pour le grenier à sel, dont il dépend.

CERVON, bourg du Morvan, dans le Nivernois, sur un ruisseau, à 6 lieues au levant d'hiver de Vezelay, aux confins de l'Autunois, diocèse d'Autun, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte plus de 1000 habitans.

CÈSE (le), petite rivière du bas Languedoc, dont le cours est d'environ 18 lieues. *Voyez* SÈZE.

CESSENON, petite ville du bas Languedoc, sur la rive droite de l'Arbe, aux confins du diocèse de Beziers, à 4 lieues au couchant d'été de cette ville, & à 5 au levant d'hiver de Saint-Pons, diocèse & recette de cette dernière, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte près de 2000 habitans.

CETTE *ou* PORT SAINT-LOUIS, ville & port de mer,

dans le bas Languedoc, sur la Méditerranée, au midi de l'étang de Thau, & vis-à-vis le bourg de Balarue, à 4 lieues au levant d'Agde; diocèse & recette de cette ville, gouvernement de place, siège d'une viguerie, d'un grenier à sel, d'un bureau pour les cinq grosses fermes, & d'une amirauté générale, ayant titre d'*Amirauté de Montpellier à Cette*, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc.

Cette ville doit son origine à un hameau de même nom, qui est à un quart de lieue de la ville, & qui subsiste encore. Il y a environ cent ans qu'elle est bâtie, & l'on y compte près de 6000 habitans, qui augmentent tous les jours, à cause des franchises & des privilèges dont ils jouissent. La capitation est le seul impôt qu'ils paient au roi. Les artisans de cette ville y obtiennent la maîtrise sans être sujets à aucune sorte de charge. Les étrangers qui veulent s'y établir, sont réputés habitans de la ville après un an & un jour de domicile dans ce lieu. Les seules charges auxquelles les habitans de Cette soient sujets, outre la capitation, c'est un droit de deux deniers sur la livre de viande, & de 20 sols sur chaque muid de vin qui se débite dans la ville; quant à celui qu'on embarque pour l'exportation, il n'est sujet à aucun impôt. La communauté a obtenu du roi la permission d'imposer ces petits droits pour subvenir aux frais que coutent le logement de l'état-major, & l'entretien d'un corps-de-garde, auxquels elle est tenue de pourvoir.

L'état-major de cette ville est composé d'un lieutenant de roi, d'un major, d'un aide-major, d'un commissaire d'artillerie, & d'un garde-magasin.

Il n'y a à Cette qu'une seule paroisse pour toute la ville, & une chapelle de pénitens blancs.

C'est l'évêque d'Agde qui est le seigneur de la ville. Il en est aussi le prieur; & en cette qualité, il retire des droits de dixme: comme seigneur, il lui revient des droits de taxe. Ces droits sont affermés 3250 livres, 50 livres de café, & 150 livres de sucre.

La justice, que l'évêque d'Agde a établie à Cette, en qualité de comte & seigneur de cette ville, est composée d'un viguier, de son lieutenant, d'un procureur juridictionnel, & d'un greffier.

C'eſt ſous le règne précédent qu'on a creuſé un port à Cette, où le fond eſt de fort bonne tenue, & où les bâtimens ſont bien à couvert par le cap de Cette. Pour les mieux garantir, on a prolongé ce cap par une jettée, au bout de laquelle eſt un beau fanal. Une autre jettée, bâtie de l'autre côté, forme, avec la première, le port qu'on voit aujourd'hui. Cependant, malgré ces jettées & bien d'autres précautions priſes de toutes les façons, la mer, lorſqu'elle eſt agitée, verſe quantité de ſable dans le port, qui ſeroit bientôt comblé, ſans un bon fonds établi par la province, pour l'entretenir toujours à 14 ou 15 pieds de profondeur. Ce port n'eſt proprement que pour les galères & les petits bâtimens, qui y ſont bien à couvert. C'eſt en ce lieu que commence le fameux canal de Cette, ou le canal royal de Languedoc, qui ſe rend dans la Garonne à Toulouſe.

La ville de Cette a une rafinerie de ſucre, qu'y établirent, en 1717, les négocians de Montpellier, auxquels la province a accordé quelques avantages, pour les encourager à faire fleurir ce nouvel établiſſement, & pour les mettre plus en état de ſubvenir aux frais des bâtimens qu'il a fallu faire, tant à Cette qu'aux îles de Saint-Domingne & de la Martinique. En 1721, ces mêmes négocians établirent une manufacture de ſavon; le roi leur accorda les mêmes privilèges, dont jouiſſent les manufactures royales, & le droit de *committimus* au ſénéchal de Montpellier, pour toutes les affaires concernant cette même manufacture.

Le principal commerce des habitans de Cette, conſiſte en ſardines ſalées, dont ils fourniſſent les provinces voiſines.

CEVENNES, montagnes du bas Languedoc, ſituées dans les diocèſes d'Alais, d'Uzez, de Mende & d'une partie du Vivarais: c'eſt une continuation des montagnes du Forêt & de l'Auvergne; elles s'étendent depuis les environs des ſources de la Loire juſqu'à Lodève. Ces montagnes ſont d'un accès très-difficile, & néanmoins extrêmement peuplées. Leurs habitans ſont fort remuans, & prompts à ſe révolter. Ils ont donné aſyle aux religionnaires, dans le temps qu'ils ont déſolé le royaume ſous les règnes précédens, & ils ſont toujours ſoupçonnés d'être Huguenots dans le cœur. On les a vus ſe révolter en différens temps; mais ſur-tout

sous le dernier règne, vers l'an 1703, lorsqu'ils saccagèrent les églises dont ils purent se rendre maîtres, assassinèrent impitoyablement les ecclésiastiques, laïcs, hommes, femmes, & enfans, catholiques. On avoit heureusement eu la précaution, quelque temps auparavant, de traverser leurs montagnes, par un grand nombre de chemins royaux, sans quoi on auroit eu de la peine à les réduire; mais par ce moyen il fut aisé au maréchal de Villars de les subjuguer.

Nos géographes comprennent aujourd'hui sous le nom de *Cevennes*, le Gévaudan, le Vivarais, & le Velai, quoiqu'il n'y ait qu'une partie de ces pays dans les Cevennes. Ces contrées abondent en gibier, en fruits, & sur-tout en chataignes. On y nourrit quantité de bétail dans les vallées qui sont assez fertiles, sur-tout le long du Rhône.

CEZY, bourg du Sénonois, en Champagne, non loin de la rive gauche de l'Yonne, une lieue au-dessous de Joigny, à 6 vers le midi de Sens, & environ à la même distance au couchant d'été d'Auxerre, diocèse de cette ville, parlement & intendance de Paris, élection de Joigny. On y compte près de 1000 habitans. Outre l'église paroissiale, il y a à Cezy un prieuré d'hommes de l'ordre de saint Augustin.

CHABANOIS *ou* SAINT-QUENTIN DE CHABANOIS, petit bourg enclavé dans la basse Marche, du gouvernement général d'Angoumois & Saintonge, aux confins du Poitou, sur la rive droite de la Vienne, à 3 lieues au midi de Confolant, & à une & demie au septentrion de Rochechouart, diocèse d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges, élection d'Angoulême. On y compte environ 600 habitans. Ce bourg a le titre de principauté: il appartient aujourd'hui à la branche de Colbert, appellée de *Saint-Pouange*.

CHABEUIL, petite ville, avec titre de principauté, dans le Valentinois, au bas Dauphiné, sur un ruisseau, à 5 lieues au levant de Valence; diocèse & élection de cette ville, siége d'une justice royale & d'une juridiction des conventions, parlement & intendance de Grenoble. On n'y compte que 600 habitans. Il y a dans cette ville une fabrique de drap, fait de prime laine du pays, qu'on appelle *Cordillat*.

CHABLIS, petite ville du Sénonois, au gouvernement général de la Champagne, diocèse de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre : elle est située sur la frontière de la Bourgogne, & sur le Serain, à 5 lieues au midi de Saint-Florentin, & à 12 au même point de Troyes. On y compte encore 2200 habitans. Il y a une collégiale dédiée à saint Martin; l'église paroissiale de la ville, dédiée à saint Pierre, est hors des murs; il y a auprès une belle chapelle de Notre-Dame.

Chablis est renommée pour ses excellens vins blancs que l'on recueille sur les côteaux voisins.

En 841, il se donna près de cette ville, une sanglante bataille, entre l'empereur Lothaire & Charles le Chauve & Louis le Germanique, ses frères.

CHABRIS, bourg du bas Berri, sur la rive gauche du Cher, à 2 lieues au couchant d'hiver de Romorantin, au gouvernement général de l'Orléannois, diocèse de Bourges parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Romorantin. On y compte environ 1300 habitans.

CHAGE, prieuré de Génovéfins de la ville de Meaux. *Voyez* MEAUX.

CHAGNY, petite ville du duché de Bourgogne, au Châlonnois, sur la rive droite de la Dehune ou Dueſne, aux confins du Dijonnois, à 3 lieues au couchant d'hiver de Beaune, à 4 au septentrion de Châlons, diocèse & recette de cette ville, parlement & intendance de Dijon. Cette ville, où l'on compte plus de 1000 habitans, a titre de baronnie.

Elle est située dans une contrée agréable, dont les côteaux sont couverts de vignes, & qui a une belle prairie en plaine. Il y a chambre à sel, qui dépend du grenier à sel de Beaune, un prieuré de l'ordre de saint Ruff. C'est le passage de Paris à Lyon. Le vin que l'on fait à Chagny est très-estimé.

CHAILLAC, bourg de la basse Marche, sur la Vienne, à 4 lieues au midi de Confolant, aux confins du Poitou; diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Confolant. On y compte près de 1000 habitans.

CHAILLAND, bourg du haut Maine, sur un ruisseau, & auprès d'un bois, à 5 lieues de Maïenne, diocèse du

Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Maïenne. On y compte 1500 habitans. Ce bourg a de très-belles forges.

CHAILLÉ LES MARAIS, bourg du bas Poitou, situé dans des marais, près de la rivière de Vendrée, à 3 lieues au levant d'hiver de Luçon, & à 4 au couchant d'été de Fontenay le Comte, diocèse de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay le Comte. On y compte 1700 habitans.

CHAILLEVETTE, bourg de la Saintonge, sur la rive gauche de la Sendre, à 2 lieues & demie vers le midi de Marennes; diocèse de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle, élection de Marennes. On y compte plus de 1500 habitans.

CHAILLOT, village de l'Isle de France proprement dite, à la descente d'une hauteur, sur la rive droite de la Seine, un peu au-dessous de Paris, & faisant partie de ses fauxbourgs. On y compte plus de 1000 habitans. La situation de ce lieu est très-agréable, & l'air qu'on y respire excellent. Cette paroisse semble faire une continuation de Paris; elle est très-fréquentée; on y trouve des logemens garnis très-commodes, & qui ont de très-belles vues.

Outre l'église paroissiale, desservie par une communauté de prêtres séculiers, il y a deux couvens de religieuses; sçavoir, la communauté des filles de l'ordre de sainte Geneviève, & celle des filles de la Visitation de sainte Marie. Le premier de ces deux monastères a le titre d'abbaye, & jouit de 8000 livres de rente ou environ.

C'est à l'entrée de ce village, au bout du cours de la Reine, qu'est la manufacture royale de la *Savonnerie*, si renommée pour les superbes tapisseries veloutées, & les beaux tapis façon de Perse & du Levant, que l'on y fait. Cette manufacture est le premier établissement qui se soit fait en France dans ce genre, & le seul avant celui d'Aubusson au Limosin.

Elle doit son établissement à l'industrie des sieurs Pierre Dupont, tapissier ordinaire de Louis XIII, & Simon Lourdat, son élève, ainsi qu'à la magnificence de ce prince. Il y avoit déja quelques années qu'on avoit commencé à fabriquer de ces ouvrages, & la manufacture en avoit été

établie dans les galeries du Louvre, par brevet de Henri IV, du 4 janvier 1608; mais ce ne fut qu'en 1631 qu'elle parut avec éclat, lorsque Louis XIII la plaça dans la maison de la Savonnerie où elle est aujourd'hui, & lui donna le titre de manufacture royale. Comme elle tomboit, au commencement du dix-huitième siècle, Louis XIV lui accorda, par un édit du mois de janvier 1712, le titre de *Manufacture royale des meubles de la couronne, de tapis façon de Perse & du Levant*, avec les mêmes privilèges que ceux accordés à la manufacture des Gobelins. Une partie de ces privilèges consistent en ce que les maîtres & ouvriers de cette manufacture jouissent de l'exemption des gens de guerre, dans douze maisons marquées pour leur logement, aux environs de la savonnerie; de toutes impositions de taille, de même que de tutelle, de curatelle, de guet, &c. Les élèves gagnent la maîtrise de tapissier, &c.

CHAILLY, abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de Cîteaux, de la filiation de Pontigny, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle de France, située sur un ruisseau, au milieu des bois, à 2 lieues au levant d'hiver de Senlis; diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Paris. Cette abbaye a été fondée en 1136, par Louis le Gros, dans un terrein donné par Guillaume de Senlis, seigneur de Chantilly: elle vaut 36000 livres à son prélat, qui paye 266 florins à la cour de Rome, pour ses bulles. Ce monastère a été rebâti à neuf en 1740, sur les desseins de M. Slodtz.

CHAISE-DIEU, petite ville du Dauphiné d'Auvergne, dans la partie basse de ce gouvernement général militaire; située dans une contrée assez fertile & agréable, à la source du ruisseau de Sénoire, à 5 lieues au levant de Brioude, diocèse de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte environ 1500 habitans. Cette ville doit son origine & son nom à une célèbre & riche abbaye de Bénédictins, de la congrégation de saint Maur.

Cette abbaye a été fondée par saint Robert, de la famille de Geraud, seigneur de l'Orléannois, qui commença de la bâtir en 1046. Cet établissement fut confirmé par lettres-patentes de Henri I, roi de France, en septembre 1052,

& par le pape Léon IX, qui y assembla jusqu'à 500 moines. On compte 50 abbés, y compris le cardinal de Rohan, dernièrement défunt, & on trouve dans cette liste des noms très-illustres, des fils naturels de nos rois, les cardinaux de Richelieu, de Mazarin, les Mancini, les la Rochefoucaut, les d'Armagnac, &c. L'abbé de la Chaise-Dieu avoit 8 abbés qui lui étoient soumis, & qui, dans le chapitre général, siégeoient à sa droite ou à sa gauche. Cette abbaye a produit quantité de grands hommes, entre lesquels s'est principalement distingué Pierre, fils de Roger, qui, par l'éclat de son mérite, releva infiniment la splendeur de cette maison. Il monta, par plusieurs dégrés, à la dignité d'archevêque de Rouen, & fut enfin exalté sur le siège de Rome, sous le nom de Clément VI. Ce saint pontife fit de grands biens à l'abbaye de la Chaise-Dieu, & pour lui marquer sa prédilection singulière, il voulut y être inhumé : ce qui fut fait. On voit encore aujourd'hui dans la grande église de ce monastère qu'il avoit fait bâtir à ses dépens, le tombeau ou plutôt ce qui reste du tombeau de ce saint homme : car les hérétiques des derniers siècles, qui ont ravagé ce lieu, ont beaucoup endommagé ce mausolée, ainsi que celui du cardinal, son neveu. Le monastère de la Chaise-Dieu fut uni en 1640, à la congrégation de saint Maur, par ordre du cardinal de Richelieu, qui en étoit pour lors abbé. Son prélat jouit d'environ 20000 livres de rente : il paye 3136 florins à la cour de Rome, pour obtenir ses provisions.

L'abbé & les religieux sont seigneurs de la ville & de plusieurs paroisses voisines.

On fait dans la ville de Chaise-Dieu, quantité de belles dentelles, façon de Malines & d'Angleterre.

CHALABRE, petite ville du haut Languedoc, sur la rivière de Lers, à 3 lieues au levant d'hiver de Mirepoix, diocèse & recette de cette ville, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte environ 2200 habitans.

CHALADE (la), abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, dans le Clermontois, au pays d'Argonne en Barrois, près des confins de la Champagne, sur un ruisseau, à 2 lieues au couchant d'été de Clermont, à 2 & demie au levant d'été de Sainte-Menehould, & à 6 au couchant

de Verdun ; diocèse de cette ville, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sainte-Menehould. On place en 1128 l'époque de la fondation de cette abbaye : elle vaut 6000 livres de rente à son abbé, qui paye 216 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

CHALAIS, bourg de la Saintonge, aux confins de l'Angoumois, sur la rivière de Tude, à 2 lieues au couchant d'Aubeterre, & à 3 au levant d'été de Montbrison, diocèse & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte plus de 1000 habitans.

CHALAMONT, petite ville & châtellenie du pays de Dombes, diocèse de Lyon, bailliage de Trevoux. Cette ville, où l'on compte 1600 habitans ou environ, est située sur une montagne auprès de deux grands étangs. Son château, qui étoit considérable, a eu le sort des autres du pays, pendant les guerres que ses princes ont eues contre les comtes & ducs de Savoye. On peut la considérer comme capitale de la haute Dombes. Sa châtellenie est la plus étendue de toute la principauté. La pêche & la chasse y sont abondantes.

CHALANCEY, bourg du Bassigny, en Champagne, diocèse & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. Il est situé sur la frontière de la Bourgogne, à 5 lieues au midi de Langres. On y compte environ 400 habitans.

CHALANÇON, bourg du haut Vivarais, dans les Cevennes, sous le gouvernement général militaire de Languedoc, à 4 lieues au couchant de Valence, diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte près de 100 habitans.

Dans le Velai, à 6 lieues au levant d'été du Puy, se trouve une terre de même nom, avec titre de marquisat, qui donne aux seigneurs de Polignac, le rang de troisième baron dans les états du Languedoc.

CHALARONNE, petite rivière qui prend sa source dans la Bresse, traverse la haute Dombes, où elle arrose le Châtelart ; & qui, après avoir baigné Châtillon en Bresse y rentre dans la basse Dombes, arrose les châtellenies de Baneins & de Toissey, & se rend dans la Saône, au port de Toissey. Son cours est d'environ 12 lieues.

CHALIVOY-MILON, petite paroisse du haut Berri, sur la Vauvize, à 2 lieues au couchant de la Charité sur Loire, à 8 au levant de Bourges, diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte 100 habitans. Cette communauté a une abbaye commendataire de l'ordre de Cîteaux, qui vaut 2000 liv. de rente ou environ, à son abbé: elle n'est point taxée en cour de Rome.

CHALLAIN, gros bourg du haut Anjou, sur le ruisseau d'Argos, aux confins de la Bretagne, à 8 lieues au couchant d'Angers, diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 2600 habitans.

CHALLANS, bourg du bas Poitou, à 3 lieues de la mer, à 9 au couchant d'hiver de Nantes, diocèse de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. On y compte plus de 1800 habitans.

CHALLONNE *ou* CHALONNE, petite ville, avec titre de baronnie, dans le bas Anjou, sur la rive gauche de la Loire, au confluent d'une autre rivière avec cette première, à 4 lieues au couchant d'hiver d'Angers, diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte près de 4000 habitans. Il y a beaucoup de mines de charbon de terre dans le territoire de cette ville; il y a aussi des carrières de marbre noir, veiné de blanc; & c'est dans cette contrée que l'on fait la plus grande provision de vipères, dont il se fait un grand débit pour la composition des remèdes.

CHALMAZEL, paroisse & seigneurie, avec un château fort, dans le Forêt, au gouvernement général du Lyonnois, non loin des confins de l'Auvergne, & à 4 lieues au couchant d'été de Montbrison; diocèse & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbrison. On y compte 700 habitans. La justice seigneuriale de cette terre comprend environ six communautés.

CHALOCHÉ, abbaye régulière d'hommes, ordre de Cîteaux, dans une contrée du haut Anjou, abondante en bois & en pâturages, à près d'une lieue de la rive gauche de la Loire, à 4 au couchant d'été de Beaugé, & à 5 au levant d'été d'Angers; diocèse de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Beaugé. Cette

abbaye a été fondée en 1119, par Amelin-d'Ingrande : son revenu est de 5000 livres ou environ.

CHALONS-SUR-MARNE, ville, avec titre de comté-pairie, & gouvernement de place du gouvernement général de la Champagne, évêché suffragant de Rheims, parlement de Paris, chef-lieu d'une généralité, d'une intendance & d'une élection. Cette ville est située sur la rive droite de la Marne, dans la Champagne proprement dite, dans cette partie que l'on nomme Champagne pouilleuse, à 12 lieues au levant d'hiver de Rheims, à environ 18 au nord de Troyes, & à 38 au levant de Paris. La route de Paris à Châlons est belle. Elle va par *Meaux, la Ferté-sous-Jouarre, Château-Thierry, Dormans & Epernay*. La forme de cette ville est presque ronde ; elle est grande & assez belle, entourée de fossés en assez bon état en quelques endroits, & que la Marne remplit d'eau : elle n'a de fortification qu'une simple courtine & trois boulevarts revêtus de pierres de taille, attachés au corps de la place. Ses remparts, qui sont assez larges, sont presque par-tout plantés de grands arbres, qui en font une agréable promenade. Il passe au travers de la ville, deux ruisseaux appellés, l'un Mau, & l'autre Nau, qui se jettent dans la Marne à quelque distance de la ville. Les rues de cette ville sont propres, & bien pavées. Les maisons sont presque toutes bâties en bois. Son hôtel de ville, quoique petit, est cependant d'une architecture fort bien entendue ; il fut commencé sous le règne de François I, & achevé sous celui de Henri IV. On compte à Châlons 12600 habitans. C'est la résidence de l'intendant & du prevôt général de la maréchaussée de la province ; cette ville est aussi pourvue du siège d'un bailliage présidial, créé par édit du mois d'Octobre 1163, d'un tribunal de juges-consuls, d'un grenier à sel, d'un bureau des finances, d'un bureau de tabac, d'une lieutenance de la maréchaussée, composée de deux lieutenans, d'un assesseur, d'un procureur du roi, d'un exempt, d'un brigadier, d'un sous-brigadier avec trois brigades.

Le présidial de Châlons a sa coutume particulière, & il n'y a aucune justice royale subalterne qui ressortisse à ce tribunal.

Le diocèse de Châlons comprend trois cents soixante-six paroisses & quatre-vingt-trois annexes. Son revenu est

d'environ 20000 livres. L'évêque est le second comte & pair ecclésiastique; il est seigneur de l'ancienne cité; il porte l'anneau royal au sacre du roi.

L'église cathédrale de Châlons, dédiée à saint Etienne, est grande, claire & bien bâtie. Le grand autel est tout de marbre de différentes couleurs. Il est un des plus beaux du royaume. C'est le cardinal de Noailles qui l'a fait construire, dans le temps qu'il étoit encore évêque de cette ville. Le trône épiscopal, qui est de pareil marbre, est aussi de lui. Le chapitre de cette métropole est composé de huit dignitaires, d'un grand archidiacre, trois archidiacres, d'un doyen, d'un trésorier, d'un chantre, d'un sous-chantre & de vingt-neuf canonicats. Il a encore quarante-neuf chapelains, deux semi-prébendes, deux vicaires perpétuels, & onze musiciens.

Le doyenné & la chantrerie sont à la nomination du chapitre en corps. Les quatre archidiacres & la trésorerie à celle de l'évêque: la sous-chantrerie à celle du chantre; & les canonicats à celle du chapitre en corps. De ce chapitre dépendent deux collégiales, dont les canonicats sont à la nomination & à la présentation du chanoine de la cathédrale qui est à son tour en semaine pour nommer aux bénéfices & à la collation du chapitre. Ces deux collégiales sont dans la ville, & n'ont point de dignitaires. La première est l'église de la Trinité, qui est aussi paroissiale: elle a dix chanoines, dont l'un est curé. La seconde, dédiée à Notre-Dame, a onze chanoines, l'un desquels est aussi curé. Cette dernière, grande & belle, est située au milieu de la ville. Elle est ornée de quatre grands clochers, & d'un cinquième au milieu, qui est petit. Elle est toute couverte de plomb, aussi-bien que ses clochers, & l'on peut dire, avec raison, qu'elle l'emporte sur plusieurs cathédrales. Outre ces deux collégiales, on compte encore dix paroisses dans cette ville. Il y a deux abbayes d'hommes; celle de saint Pierre, & celle de Toussaint. La première est de l'ordre de saint Benoît, congrégation de saint Vannes: son église a été nouvellement rebâtie. L'abbaye de Toussaint est de l'ordre des chanoines réguliers de saint Augustin, de la congrégation de sainte Geneviève. Outre ces deux abbayes, il y a à Châlons quatre couvens de religieux mendians; un de Dominicains, bâti

dès le temps de saint Dominique; un de Cordeliers, bâti dès le temps de saint François, un d'Augustins & un de Récollets, bâti en 1613. Il y a aussi des Mathurins dans le fauxbourg de saint Sulpice.

Les monastères de filles de cette ville, sont: un couvent de Bénédictines, dites de Vinets; un autre de Bénédictines, dites de saint Joseph; un troisième de religieuses de la congrégation de sainte Marie, établi en 1614: c'est le chef-lieu de cet ordre des Ursulines, établies en 1660; & un quatrième enfin de dames régentes, aujourd'hui appellées *les nouvelles Catholiques*.

Hors & proche de la porte de la ville, dite de saint Jean, est l'abbaye de saint Mémie, premier évêque de Châlons, possédée par des chanoines réguliers de la congrégation de sainte Geneviève, bâtie au lieu même, où ce saint prélat se retiroit avant & après la conversion des habitans de Châlons, à la religion Chrétienne, & où il mourut l'an de Notre Seigneur 126. Les reliques de ce Saint y sont conservées avec celles de quelques autres Saints.

Châlons a un séminaire dirigé par les pères de la Mission, un collège où des prêtres séculiers enseignent les humanités & la philosophie; & deux hôpitaux.

En 1753, on a établi dans cette ville une académie, sous la protection de M. le comte de Clermont, gouverneur de la province. Elle a pour objet les belles-lettres, l'histoire & la littérature de la province, la physique, l'anatomie, la chymie & les mathématiques. Elle est composée de 120 membres résidens, & d'autant d'associés externes. Elle tient ses assemblées à l'hôtel de ville. Il y a aussi une compagnie de chevaliers de l'arquebuse.

On fabrique dans cette ville quantité de toiles de lin de trois quarts de large, & des toiles de chanvre de toutes largeurs, des étamines, des serges rases & drapées, des pinchinats, des étamines façon de Rheims. Il y a aussi quantité de tanneries considérables. Les principales foires de cette ville sont, le vendredi de la Passion, le vendredi devant la Pentecôte, le vendredi après la saint Denys, le vendredi après la saint Martin.

L'élection de Châlons comprend 82 paroisses: elle a 22 lieues du levant au couchant, & 9 du midi au septentrion.

Elle produit beaucoup d'avoine, dont on fait un commerce considérable à Châlons, d'où elle est transportée à Vitry, & de Vitry à Paris.

Cette ville a toujours été féconde en grands hommes. Elle est la patrie du célèbre d'Espence, docteur de Sorbonne, mort en 1571; du P. du Moulinet, chanoine régulier de sainte Geneviève; des fameux ministres Aubertin & Blondel; de Perrot d'Ablancourt, connu par ses traductions; de Martin Akakia, docteur en médecine, & célèbre professeur de chirurgie au collège royal, mort en 1588. Parmi ses évêques, Félix Vialart s'est rendu illustre dans le dernier siècle, par son grand zèle & sa rare piété.

Cette ville a, vers son midi, une très-belle promenade, appellée le *Jard*. C'est une des plus grandes & des plus agréables promenades du royaume, tant par l'avantage de sa situation, que par la quantité d'allées accessoires ou quinconces, le tout accompagné du cours du Nau & de la Marne. Les quinconces & autres allées se nomment le *petit Jard*. Ce sont des plantations d'ormes & de tilleuls, faites dans une belle prairie, arrosée du Nau & de la Marne. (*Expilly*.)

CHALONS-SUR-SAONE, ville épiscopale du duché de Bourgogne, capitale du Châlonnois, sur la rive droite de la Saone, à 7 lieues au midi de Beaune, à 14 au même point de Dijon, à 26 au septentrion de Lyon, à 76 au couchant d'hiver de Paris. Route de Paris à Châlons; par *Villejuif*, *Juvisi*, *Essonne*, *Chailly*, *Fontainebleau*, *Moret*, *Sens*, *Joigny*, *Auxerre*, *Avalon*, *Saulieu*, *Lucenay*, *Autun*, & de-là à Châlons.

Cette ville du ressort du parlement & de la généralité de Dijon, est la quatrième qui députe aux états de la province. Le roi Gontran, qui y faisoit sa résidence ordinaire, y fonda, vers 590, l'abbaye ou prieuré de saint Marcel, où il est inhumé. Elle est située dans une plaine aussi belle que fertile & abondante, sur le bord de la Saone, qui forme une île qu'on appelle le fauxbourg de saint Laurent. Ce fauxbourg est fortifié depuis qu'on a entouré la ville de murailles & augmenté ses fortifications. Châlons est un gouvernement de place avec citadelle.

Les tribunaux de cette ville, sont le bailliage, auquel

est uni le présidial & la chancellerie aux contrats, & qui ressortit au parlement de Bourgogne ; la Châtellenie de saint Laurent, la maîtrise des eaux & forêts, celle des ponts, la justice des juges-consuls, le grenier à sel, & la mairie qui a la police, &c.

L'évêché de Châlons, établi par saint Donatien, dans le quatrième siècle, est le quatrième suffragant de Lyon. Les évêques prennent le titre de comtes de Châlons, depuis le commencement du douzième siècle, & ont droit d'entrer aux assemblées des états de la province. Le chapitre de la cathédrale est composé de vingt-quatre canonicats & de sept dignités, occupées par autant de chanoines, de deux sous-chantres, trois prébendiers & neuf habitués. Outre l'église cathédrale, il y a la collégiale de saint George, une commanderie de Malthe, une autre de l'ordre de saint Antoine, deux abbayes, cinq paroisses, neuf couvens, tant d'hommes que de filles, un séminaire dirigé par des prêtres de la congrégation de l'Oratoire, un collège pour les humanités, à la tête duquel étoient, il n'y a pas long-temps, les Jésuites ; deux hôpitaux.

Il se fabrique dans la ville, des bas de soie & de laine, des chapeaux, des bonneteries, &c. Son commerce principal est en grains & en vins. On y compte 11400 habitans.

On trouve à quelque distance de cette ville, des mines de plomb, près du village de Presty.

Le Châlonnois est un des plus considérables cantons du duché de Bourgogne, tant par son étendue, que par la fertilité de son terroir, qui produit grains, vins, foins, pâturages & fruits, le tout abondamment. Les vins les plus délicats sont ceux de Ruilly, Mercurey, Givry & Saint-Vallery. Il y a aussi dans la plaine, des bois de futaie & des taillis, de même que dans les montagnes, derrière la côte des vignes.

CHALOSSE (la), petit pays de Gascogne, borné au septentrion par le Bazadois, au midi par le Bearn, au couchant par le pays des Landes, & au levant par l'Armagnac. Il peut avoir 16 lieues dans sa plus grande longueur, du septentrion au midi, sur 9 dans sa plus grande largeur, du levant au couchant.

Les rivières qui arrosent ce pays sont : l'*Adour*, la *Mé-*

douse, le *Luvy*, le *Lons* & le *Gabas*. L'air y eſt aſſez tempéré. Le ſol y eſt un peu ſablonneux; il produit cependant en abondance des grains, des vins, des fruits & des pâturages. Saint Sever eſt la capitale de ce pays. Il ſe diviſe en deux parties: la Chaloſſe propre au midi, & le pays de Marſan au ſeptentrion. Cette dernière partie vaut mieux que la première. *Voyez* MARSAN. La Chaloſſe propre eſt la plus conſidérable, mais la moins fertile.

CHALUS *ou* CHASLUS-HAUT, petite ville ou bourg, avec un château, dans le bas Limoſin, ſitué à la ſource de la Tardouère, l'une des rivières qui vont groſſir la Charente, ſur la grande route de Limoges à Périgueux & à Bordeaux, & aſſez près des frontières du Périgord, à environ 6 lieues au couchant d'hiver de Limoges; diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Bordeaux. On n'y compte guères que 150 habitans.

Ce lieu eſt remarquable par la mort de Richard I, roi d'Angleterre, qui fut tué en 1200, au ſiège qu'il faiſoit de cette place, pour avoir un tréſor que le ſeigneur du lieu y avoit trouvé.

On tient tous les ans à Chalus, le jour de ſaint Georges, une foire pour les chevaux, qui eſt en grande réputation, par rapport au commerce conſidérable qui s'y fait de ces animaux.

Ce lieu eſt la patrie d'Emeric de Châlus, archevêque de Ravenne, & évêque de Chartres.

CHALUS-BAS, paroiſſe du bas Limoſin, tout près de la première. On y compte environ 350 habitans.

CHAMALIÈRES, bourg de la Limagne, dans la baſſe Auvergne, à une petite lieue au couchant de Clermont, diocèſe & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte près de 1200 habitans. Il y a une égliſe collégiale, dont le chapitre eſt compoſé d'un doyen, d'un chantre & de quelques chanoines. Les canonicats ſont fort médiocres.

CHAMBELLAN DE FRANCE (grand). Il eſt un des grands officiers de la couronne. Il commande aux officiers de la chambre & de la garde-robe du roi. Les fonctions du grand chambellan au ſacre, ſont de chauſſer les bottines au roi, & de revêtir ſa majeſté de la dalmatique & du man-

teau; au lit de justice au parlement, le grand chambellan a son rang aux pieds du roi, sur un carreau de velours violet, brodé de fleurs de lys d'or. Aux audiences des ambassadeurs & dans les autres cérémonies & assemblées, il a sa place derrière le fauteuil du roi. C'est à ce grand officier qu'il appartient de présenter la chemise à sa majesté, honneur qu'il ne céde qu'aux fils de France & aux princes du sang. Lorsque sa majesté mange dans sa chambre, le grand chambellan y fait tous les honneurs de la table & sert le roi. Quand le roi est décédé, le grand chambellan, accompagné des gentilshommes de la chambre, ensevelit le corps.

Le grand chambellan a pour marques de sa dignité, deux clefs d'or, dont le manche est terminé par une couronne royale, & ces clefs sont passées en sautoir, derrière l'écu de ses armes.

Le prevôt de Paris prend le titre de *chambellan ordinaire du roi*, suivant une ancienne commission attachée à son office, parceque ce magistrat avoit autrefois un libre accès auprès du roi, pour l'informer des objets concernant la police & le bien public.

CHAMBLY, petite ville du Beauvoisis, sous le gouvernement général de l'Isle de France, sur un ruisseau de même nom, à une petite lieue au couchant d'été de Beaumont sur Oise; diocèse de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Senlis. On y compte 700 habitans. Cette ville est le siège d'une prevôté & d'une châtellenie.

CHAMBOLLE, village du duché de Bourgogne, diocèse d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage, grenier à sel & recette de Nuits. Ce lieu est situé contre une montagne, entre Dijon & Nuits, à 3 lieues de la première ville, & à une lieue de l'autre. Il y a quelques fontaines. C'est un vignoble considérable, qui produit de très-excellent vin.

Le sieur Desventes, libraire à Dijon, y a établi, il y a quelques années, une très-belle papeterie. Cet établissement, formé sous les auspices des états, qui y ont même contribué, par les secours considérables dont ils ont gratifié ce bon citoyen, a été dirigé par les lumières de M. Varenne de Beost, secrétaire des états, commissaire en cette partie, & conduit par M. Gothey, sous-ingénieur de la province.

En moins de 18 mois le sieur Desventes a fait construire sa manufacture sur un bassin situé à la naissance des sources de la Vouge, rivière qui sort de la montagne de Chambolle. Le bâtiment n'a que six à sept cents pieds de circonférence, & renferme cependant toutes les commodités nécessaires. Toutes les machines servant à la fabrication du papier y sont simplifiées. Les doubles harnois employés par-tout à la moûture des chiffons, sont supprimés ici, sans qu'il en résulte le moindre inconvénient. Les principales roues sont en fer, & il y en a une entr'autres, d'une exécution admirable. Quoiqu'elle ait 11 pieds de diamètre, elle se meut plus légèrement, exige moins d'eau pour agir, & coûte bien moins d'entretien que les roues en bois qu'on emploie ailleurs. Son engrenage avec les autres roues & les lanternes, est si juste, qu'avec quatre à cinq pouces d'eau, toutes les machines sont en mouvement, & opèrent en quinze ou seize heures la perfection des matières qu'on n'obtient dans la plupart des autres papeteries, qu'en vingt-cinq ou trente. Le cylindre que ces pièces font mouvoir, est d'une construction particulière & inconnue jusqu'à présent. Ses parties qui ne sont ni trop molles, ni trop tranchantes, amalgament plutôt les particules du chiffon, qu'elles ne les brisent & ne les défuniſſent, ce qui rend le papier beaucoup moins cassant. Ce beau cylindre, exécuté dans le pays, est d'un seul jet arrondi sur un tour en l'air, avec une telle précision, qu'il n'y a pas dans toute sa longueur une ligne d'élévation de plus dans un point que dans l'autre, quoiqu'il pèse douze à quinze cents livres: il fait dans son travail, environ cent cinquante tours par minute. Les échantillons sortis de cette manufacture, font présumer que son papier égalera dans peu le plus beau qui nous vient de l'Auvergne & de l'Angoumois. La situation, la nature des eaux, & sur-tout la qualité des chiffons, réputés les meilleurs du royaume, sont de bons garans du succès de cette utile entreprise. On a posé depuis une cuve, appellée *cuve de l'ouvrier*, servant à fabriquer le papier. Elle a 5 pieds & demi dans œuvre sur 2 pieds & demi de hauteur. Cette cuve est d'un seul bloc de pierre dure, d'une espèce qui ne se trouve que dans les carrières du pays, & qui pesoit environ trente mille.

CHAMBON, petite ville de la basse Auvergne, dans le

pays de Combrailles, sur la Voise, à 2 lieues & demie au couchant d'Evaux ou Evaon, diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Combrailles. On n'y compte guères que 700 habitans. C'est la seconde ville du petit pays de Combrailles. Il y a une prevôté régulière de l'ordre de saint Benoît, qui est unie au grand prieuré de Cluny. Elle vaut 2 500 livres.

On compte environ vingt communautés de ce nom en France.

CHAMBON, petite communauté du bas Berri, avec un prieuré d'hommes, dépendant de l'abbaye de Chezal-Benoît, sur la rive droite de l'Indre, à 3 lieues au couchant de Châteauroux, diocèse & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. Cette paroisse renferme 200 habitans.

La cure est à la présentation de l'archevêque de Tours.

CHAMBON *ou* CHAMBOUS, abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de Cîteaux, dans les Cevennes, au Vivarais, sous le gouvernement général de Languedoc, près des confins du Gevaudan, à 9 lieues au levant d'été de Mende, diocèse & recette de Viviers, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On ne connoit pas l'époque de la fondation de cette abbaye: elle vaut 8 500 livres de rente à son prélat, qui paye 80 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

CHAMBON, abbaye commendataire de Bénédictins, dans le haut Poitou, aux confins de l'Anjou, à 3 lieues au couchant d'été de Thouars, diocèse de Poitiers. Cette abbaye vaut 2 500 livres à son abbé, qui paye 100 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

CHAMBON, bourg de la haute Touraine, à 7 lieues vers le midi de Loches, diocèse & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Loches. On y compte 600 habitans. Il y a une prevôté de l'ordre de saint Benoît.

CHAMBON, communauté du pays de Combrailles, basse Auvergne, non loin de la ville de même nom, diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Combrailles. On n'y compte guère que 300 habitans. C'est une paroisse dont le terroir est beaucoup inférieur à celui de Chambon, ville. Il produit d'assez

beau seigle & de l'avoine. Ce lieu n'a point de commerce ; il appartient à M le duc d'Orléans.

CHAMBON, Bourg de la haute Auvergne, diocèse de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Clermont, situé au pied du Mont-d'Or, à 6 lieues au couchant d'hiver de Clermont. On y compte environ 900 habitans.

CHAMBON, prieuré, dans le Vivarais, sur les limites d'Auvergne, diocèse du Puy, parlement de Toulouse, intendance de Montpellier, recette du Puy, ayant environ 100 habitans ; situé près de la source de la rivière du Lagnon, entre Annonay & le Puy. Ce prieuré est de l'ordre de Cîteaux, & vaut 8500 livres.

CHAMBON (le), village & paroisse du Forêt, diocèse & intendance de Lyon, élection de Saint-Etienne. Ce lieu est situé sur le ruisseau de Vachery, à 1 lieue & demie au couchant de S. Etienne, & autant de S. Ferreol. Cette paroisse dépend de la baronie de Feugerolles. Il y a une communauté de sœurs de saint Joseph. La fabrique de couteaux s'y établit en 1594. Les eaux froides du Vachery leur donnent une trempe supérieure. On y tient marché tous les lundis.

Il y a dans les environs beaucoup de minéraux de fer & de plomb, & des forges.

CHAMBORD, petite ville du Blésois, maison royale & gouvernement particulier du gouvernement général de l'Orléanois, diocèse & élection de Blois, Parlement de Paris, intendance d'Orléans. Elle est située au milieu d'une île, formée par la rivière de Cosson, à 5 lieues au levant de Blois. Le château de cette ville a été commencé par François I, & terminé par Henri II. On y remarque un escalier d'une structure singulière en forme de coquille. Il y a deux rampes qui se croisent l'une dans l'autre, & par lesquelles plusieurs personnes peuvent monter & se parler, sans se voir. Le roi avoit accordé la jouissance du château au maréchal comte de Saxe, si célèbre par ses grandes actions militaires, & qui est mort dans ce château le 30 Novembre 1750. Le gouverneur de Chambord a aussi le titre de bailli.

CHAMBOY, bourg du pays des Marches, sur la Dive,

à 2 lieues & demie au levant d'été d'Argentan, & à 5 lieues vers le septentrion de Séez, diocèse de cette ville, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, sergenterie d'Hiexmes. On y compte 500 habitans. Il s'y tient un marché toutes les semaines.

CHAMBRAIS, bourg du Lieuvin, dans la haute Normandie, sur la Carentonne, à 2 lieues & demie au couchant d'hiver de Bernay, & à 5 au levant d'hiver de Lizieux, diocèse de cette ville, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Bernay, chef-lieu d'une sergenterie. On y compte environ 500 habitans. Il y a marché.

CHAMBRE-FONTAINE, abbaye commendataire de Prémontrés, dans la partie haute de la Brie Champenoise, à 2 lieues & demie au couchant d'été de Meaux, diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Paris. Cette abbaye a été fondée en 1202, par Milon de Cuilly, & par Pierre, évêque de Meaux. Elle vaut 4000 livres à son prélat, qu paye 200 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

CHAMBRES, nom que l'on donne à plusieurs espèces de juridictions; comme les chambres de Justice, celles du Parlement, du Plaidoyer, des Enquêtes, de la Tournelle criminelle, de la Tournelle civile, des Requêtes du Palais, de l'Edit, les chambres assemblées du parlement, les chambres mi-parties, les chambres des Vacations, celles des Tiers, du Conseil, de la Question, les chambres des Comptes, du Trésor, les chambres à sel, les chambres civiles, les chambres Ecclésiastiques diocésaines, les chambres souveraines du clergé, les chambres aux deniers, celles de la marée, du domaine, du commerce, d'assurance, les chambres syndicales d'imprimerie & librairie. (*Expilly*).

Aux mots *Cours souveraines*, *Parlement*, *Clergé*, *Commerce*, *Domaine*, *assurance*, *&c.* on trouve l'explication d'une partie de ces divers tribunaux.

Je parlerai seulement ici *des Chambres des Comptes*.

Les chambres des comptes sont des cours souveraines établies pour entendre, clore, appurer & juger les comptes des officiers chargés de deniers royaux, & autres commissionnaires comptables: ces cours veillent pareillement à la conservation du domaine & des droits qui en dépendent.

La chambre des comptes de Paris a été long-temps le seul tribunal qui eût une juriſdiction ſur les comptables.

Depuis, ces tribunaux ont été multipliés, pour le bien du ſervice.

Il y a aujourd'hui onze chambres des comptes dans le royaume; ſçavoir: à Paris, Dijon, Grenoble, Aix, Nantes, Montpellier, Blois, Rouen, Pau, Dole & Metz.

Il y a des villes dans leſquelles ces tribunaux ſont unis aux cours de parlement ou aux cours des aides. On en parlera aux articles des villes où ces cours ont leur ſiège.

CHAMP-D'ATTILA, petite contrée de la Champagne proprement dite, environ à 5 lieues au ſeptentrion de Châlons, vers Suippe-la-Longue. On prétend que c'eſt dans ce canton que ſe donna, en 451, la fameuſe & ſanglante bataille, dans laquelle Attila & ſes alliés, au nombre de cinq cents mille combattans, furent défaits par les Romains, les Francs, les Bourguignons & les Goths réunis.

CHAMPAGNE (la), un des grands gouvernemens généraux militaires du royaume de France, borné au ſeptentrion par le pays de Liège & le Luxembourg; au levant par la Lorraine; au midi par la Bourgogne; & au couchant par l'Iſle de France & la Picardie. Il tire ſon nom des vaſtes & fertiles campagnes qui en compoſent la plus grande partie. Cette province a eu long-temps ſes comtes particuliers, qui en étoient ſouverains. Elle eſt parvenue à la couronne, par une alliance que fit Jeanne, dernière comteſſe de Champagne & de Brie, Reine de Navarre, avec le prince Philippe, fils de Philippe le Hardi, qui, étant parvenu au trône par la mort de ſon père, tranſmit par héritage, ces deux comtés à ſon fils Louis X, ſurnommé le Hutin. Ce prince ayant auſſi ſuccédé à la couronne de France, après la mort de Philippe le Bel, ſon père, y réunit, en 1316, les comtés de Champagne & de Brie. Ils lui appartenoient par ſa mère Jeanne de Navarre, qui en étoit reſtée dernière héritière.

La province de Champagne a environ 60 lieues dans ſa plus grande longueur, du ſeptentrion au midi, ſur 40 de largeur, du levant au couchant. Elle eſt diviſée en 8 petites contrées, avec quelques-unes deſquelles ſont confondus d'autres petits pays, dont les noms ne ſont preſque plus en uſage. Ces contrées ſont:

1.° Le Réthelois, avec lequel se trouvent confondus le pays de Portien & la plus grande partie du pays & forêt d'Argonne. La principauté de Sedan & le duché de Bouillon y sont attenans, entre le septentrion & le couchant, & semblent devoir en faire partie.

- Rhetel, cap. & gouv.
- Rocroi, gouv.
- Charleville, Mezieres, Grandpre'. } C.
- Montfaucon.
- Villes. Doncheri, gouv.
- Villes. Chateau-Portien, gouvernement.
- Sedan, Mouzon, } gouv.
- Bouillon, gouv.
- Chateau-Renaud, & environ autant de bourgs.

2.° Le Rémois.....

- Rheims, cap. & gouv.
- Sainte-Menehould, gouvernement.
- Villes. Fismes, gouv.
- Villes. Epernai, gouv.
- Chatillon.
- Cormici, & environ dix bourgs.

3.° La Brie Champenoise, avec laquelle se trouvent confondus, au nord, les plus grandes parties du Multien & du Tardenois, dont le reste est renfermé dans des contrées du gouvernement général de l'Isle de France.

Haute Brie.

- Meaux, cap. & gouv.
- Coulomiers.
- Villes. Creci.
- Joui, & environ autant de bourgs.

Brie Pouilleuse, ou pays de Galleveſſe.

- Chateau-Thierri, cap. & gouv.
- La Fere, en Tardenois.
- Villes. La Ferte'-sous-Jouarre.
- Villes. Montmirel.
- Nogent-l'Artault.
- Crouï, & environ huit bourgs.

Basse Brie.

- Provins, cap. & gouv.
- Sezanne, gouv.
- Montereau-Fault-Yonne.
- Villes. Joui-le-Chatel.
- Villes. La Ferte'-Gaucher.
- Brais-sur-Seine.
- Villenoxe la Grande.
- Donnemarie.
- Anglure, & environ autant de bourgs.

4.° La Champagne proprement dite.

Villes.
- Troyes, cap. & gouvernement.
- Chalons, gouvernement.
- Nogent-sur-Seine.
- Isles-Aumont.
- Meri-sur-Seine.
- Arcis-sur Aube.
- Sains-Mards en Othe.
- Pont-sur-Seine.
- La Fere Champenoise.
- Chaource.
- Pinei.
- Planci.
- Villemaur.
- Pleurs, & environ autant de B.

5.° Le Pertois.....

Villes.
- Vitri le-François, C. & G.
- Vitri-le-Brulé.
- Saint-Dizier, gouvernement.
- Larzicourt, & environ autant de bourgs.

6.° Le Vallage.....

Villes.
- Joinville, cap. & gouv.
- Vaucouleurs, gouv.
- Vassi, gouvernement.
- Bar-sur-Aube, gouv.
- Chateau-Vilain, & environ quatorze bourgs.

7.° Le Bassigni.....

Villes.
- Langres, cap. & gouv.
- Chaumont, gouv.
- Bourbonne-les Bains.
- Montigni-le-Roi.
- Dancevoir.
- Montsaujon, & environ 8 B.

8.° Le Senonois.....

Villes.
- Sens, capitale.
- Saint-Florentin.
- Tonnerre.
- Joigni.
- Anci-le-Franc.
- Villeneuve-le-Roi.
- Villeneuve-la-Guyard.
- Villeneuve-l'Archevesque.
- Brinon-l'Archevesque.
- Mussi-l'Evesque.
- Ligni le-Chateau.
- La Ferté'-Loupiier.
- Chablis.
- Torigni.
- Crusi.
- Ervi & environ 24 bourgs.

Par cette énumération, l'on voit que la Champagne renferme quatre-vingt-deux villes, & un plus grand nombre de bourgs; ce qui suffit pour avoir à peu près une idée de sa population. Les rivières qui l'arrosent, sont:

La Marne.	La Somme.	La Pleurs.
L'Aube.	La Sonde.	La Saux.
L'Aîne.	L'Ardre.	La Vière.
L'Yonne.	Le Grand Morin.	La Blaise.
La Seine.	Le Petit Morin.	La Voire.
La Meuse.	La Voulzée.	Le Mannet.
La Sormonne.	L'Urtin.	L'Oreuse.
Le Ton.	La Brevone.	La Caise.
La Serre.	La Terouanne.	Le Serain.
L'Hurtaut *ou* Marauvé.	Le Losain.	La Vaune.
La Vaux.	L'Auzon.	La Leigne.
La Bar.	L'Armançon.	L'Ouaune.
La Vesle.	La Melde.	La Merille, & quantité
La Suippe.	L'Isson.	de ruisseaux.

Les six premières portent bateaux, & les autres sont moins considérables.

On trouve généralement dans cette province, tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie. Dans une ou deux de ses contrées seulement, il y a disette de bois & de matériaux pour bâtir; l'eau même est mauvaise dans ces parties de la Champagne. Les vins de cette province sont fort éstimés, & si excellens, qu'une infinité de personnes balancent entre le choix de ceux-ci & ceux de Bourgogne. En effet les vins blancs, si recherchés & si promptement enlevés, ont quelque chose qui excite & qui inspire une gaieté qu'on ne trouve dans aucun autre vin.

Les meilleurs vins blancs, sont ceux de Hautvilliers, Ay, Pierry, Avenay, Sillery, ceux des environs d'Epernay, & ceux des côteaux qui environnent la ville de Rheims.

Les vins rouges soutiennent parfaitement la navigation, se gardent très-long-temps, & s'améliorent en vieillissant. Les plus recherchés sont ceux de Verzenay, Verzy, Thezy,

Bouzy, Mailly; viennent ensuite ceux de Rilly, Chigny, Sadu, Viller, Alleraud, Moubré, &c. Elle produit en abondance toutes sortes de grains & de bons pâturages. Quelques-unes de ses contrées, ont quantité de bois: d'autres sont remplies d'étangs: & toute la province en général, abonde en gibier, en poisson & en volaille. Il y a des forges, & des eaux minérales: celles de *Sermaise*, de *Suffy*, de *Provins*, de la *Fontaine-d'Antilly*, de la *Fontaine de Notre-Dame*, & du *Bourg de Veron*.

La Champagne est aussi une des provinces qui a le plus de verreries. On y fabrique beaucoup de menues marchandises, qui sont d'un grand débit dans le Sénégal, sur les côtes de Guinée & au royaume de Congo. Elle fournit une grande quantité de laines, beaucoup de poterie de terre, du miel jaune. C'est à la bonne qualité de ce miel que les pains d'épices dont on fait un si grand débit à Rheims, doivent leur réputation.

Toutes les montagnes, depuis Châlons-sur-Marne jusqu'à Rheims, sont remplies de craie dans le bas, de sable dans le milieu, & de pierres mêlées d'argille dans leur sommet. Il s'y trouve des belemnites, des oursins, des peignes, des buccins, & plusieurs marcassites.

Près d'un village, à 2 lieues de Bourbonne-les-Bains, on a découvert une mine de mercure, en 1739.

Dans la forêt d'Argonne, élection de Sainte-Menehould, il y a plusieurs forges, dont le fer est employé à différentes munitions de guerre, telles que bombes, canons, boulets, &c. Il y en a plusieurs autres aux environs de S. Dizier.

Il y a aussi dans cette province un grand nombre d'ardoisières, entr'autres celles de *Charleville*, de *Rocroy*, moins estimées que celles de *Saint-Barnabé* & de *Saint-Louis*. On trouvera un détail plus étendu sur les productions de la Champagne, à l'article de chacune des contrées qui la composent.

Il se voit dans cette province plusieurs vestiges d'anciennes chaussées ou chemins romains.

Pour ce qui concerne le gouvernement ecclésiastique dans le gouvernement général de Champagne, on y compte deux archevêchés, *Rheims & Sens*: quatre évêchés, *Langres*, *Châlons*, *Troyes & Meaux*.

Le grand prieuré de Champagne eſt un des trois qui diviſent la langue de Provence. De ce grand prieuré dépendent vingt commanderies, dont quinze pour les chevaliers, & cinq pour les chapelains & ſervans d'armes.

Quant à l'adminiſtration de la juſtice, la Champagne a neuf bailliages & ſiéges préſidiaux, fixés dans les villes de *Troyes*, *Rheims*, *Châlons*, *Langres*, *Chaumont*, *Sens*, *Meaux* & *Provins*.

Au bailliage ou ſiége préſidial de *Troyes*, reſſortiſſent la *prevôté royale* de Troyes, la *mairie royale* des quatre portes & des fauxbourgs de la même ville, & les *mairies* de Desnoes, de la Grande-rivière, de Barbaiſe, de Doches, de Luſigny, d'Union & Bony, & de Daillefol.

Au préſidial de *Rheims*, reſſortiſſent les *bailliages* d'Epernay & de Fiſmes, la *juſtice royale* de Torcy & de Glaire, & les *mairies* de Beaumont en Argonne & de Brieul-ſur-Meuſe.

Il ne reſſortit aucune juſtice au préſidial de Châlons, & il a ſa coutume particulière.

Au bailliage & préſidial de *Langres*, reſſortiſſent les *prevôtés royales* de Coiſſy, de Montigny-le-Roi, de Paſſavant, de Villars-le-Pautel, & les *mairies royales* de Cerqueux, de Provenchères, de Coiſſy-la-Ville, de Vic, de Dampremont, de Bonne-Court, de Bourbonne-les-Bains, de Moncharnot & d'Arnoncourt. Dans le diſtrict du préſidial de Langres, on ſuit une coutume particulière.

Le préſidial de *Chaumont* comprend tout le Baſſigni & une partie du Sénonois. Il a ſa coutume particulière, & c'eſt un des plus étendus du royaume. A ce tribunal reſſortiſſent les *prevôtés & mairies royales* de Chaumont, de Bar-ſur-Aube, de Vaſſy, de d'Andelot, de Vaucouleurs, de Grand, de Nogent-le-Roi, d'Eſſoye, de Voille-Comte; les *mairies* de Bourdon, de la Villeneuve-au-Roi, de Villeneuve-en-Angoulancourt & d'Ureville.

Au bailliage préſidial de *Vitry*, qui eſt régi par une coutume particulière, reſſortiſſent le *bailliage* de Saint-Dizier, les *prevôtés royales* de Vitry & de Paſſavant, & les *mairies royales* de Baſſuet, de Charmont, de Châtelleroux, de Cheminont, de Contant, d'Helmaurup, de

Saint-Vrain, de Sermaise, de Doucey, de Favaresse, de Perthes & de Braban-le-Roi.

Dans le bailliage présidial de Sens, on suit la coutume du bailliage de Sens & celle de Lorris. Les justices subalternes qui ressortissent à ce tribunal, sont les *prevôtés royales* de Sens, de Meslay-le-Vicomte, de Parou, de Saint-Clement, d'Estigny, de Grange-le-Bocage, & de Dymon.

Les autres bailliages du gouvernement général de Champagne, sont ceux de *Châtillon-sur-Marne*, auquel ressortissent les *mairies royales* d'Ygny-le-Jard, de Verneuil, de Suisy-le-Franc & de Villers-sur-Châtillon; *d'Epernay*, auquel ressortissent la *prevôté royale* d'Epernay, & la *mairie* d'Ay; de *Nogent-sur-Seine*, de *Pont-sur-Seine*; de *Saint-Dizier*, dont le bailliage de Vitry révendique le ressort, & qui a dans son district les *mairies royales* de Saint-Vrain, de Martebaye & de la Maison-au-Bois; de *Sainte-Menehould*, auquel ressortissent les *prevôtés royales* de Sainte-Menehould, de Rocroy, & de Villefranche; de *Villeneuve-le-Roi*, auquel ressortit la *prevôté royale* de Chablis.

A *Clermont* en Argonne, il y a un juge des *cas royaux*, séant à Varennes. A *Fismes*, est un *juge royal*, de même qu'à *Meri-sur-Seine*.

Au présidial de *Meaux*, qui est régi par la coutume de même nom, rédigée en 1509, ressortissent les *prevôtés royales* de Meaux & de Monceaux.

Dans le district du bailliage de *Provins*, sont les *prevôtés royales* de Provins & Chalautre. On y juge conformément à la coutume du bailliage de Meaux.

Il y a encore un bailliage présidial à *Château-Thierry*, auquel ressortissent la *prevôté royale* de la même ville, & les *mairies royales* d'Artonges, de Villemoyenne, d'Essise, de Jaugonne & de la Chapelle-Montaudon; un autre à Sezanne, qui a dans son ressort les *prevôtés royales* de Sezanne, de Chantemerle, de Trefols, de Granville, de Sémoine, de Villers, d'Herbesse & de Doinon.

Quant aux justices des pairies & des grands-fiefs de la province, de Champagne, les principales sont, celles de *Joinville*, de *Rhetel-Mazarin*, de *Château-Portien*, de

Piney-Luxembourg, d'*Aumont*, de *Château-Vilain* & de *Praslin*.

Pour les *eaux & forêts*, il y a en Champagne neuf maîtrises particulières; sçavoir, celles de *Troyes*, *Rheims*, *Chaumont*, *Vitry*, *Saint-Dizier*, *Vassy*, *Châlons*, *Sainte-Menehould* & *Bar-sur-Seine*. Elles dépendent d'un grand-maître qui réside à Paris, aussi bien que le receveur général de la grand'maîtrise.

Pour ce qui est des *justices consulaires*, on n'en compte que quatre dans cette province: celles de *Troyes*, de *Rheims*, de *Châlons* & de *Sens*.

Il y a deux *hôtels des monnoies*; celui de *Rheims*, dont les espèces sont marquées de la lettre *S*; celui de *Troyes*, qui a un *V*, pour marque distinctive de la monnoie que l'on y bat.

Pour ce qui concerne les *finances*, le gouvernement de Champagne est divisé en treize élections, compriſes sous une généralité, dont la ville de Châlons est le chef-lieu.

Les chefs-lieux des élections, sont *Bar-sur-Aube*, *Châlons*, *Chaumont*, *Epernay*, *Joinville*, *Langres*, *Rheims*, *Rhetel*, *Sézanne*, *Sainte-Menehould*, *Troyes*, *Vaucouleurs* & *Vitry-le-François*.

Elles renferment toutes ensemble deux mille cent quatre-vingt-dix-huit paroisses, qui payent 1,333,355 livres de tailles.

Il y a dans la généralité de Châlons, trois *directions des gabelles*: celles de *Châlons*, *Troyes* & *Sedan*. Sedan dépend de la généralité de Metz.

Dans le district de la direction des gabelles de *Châlons*, sont les greniers à sel de *Sainte-Menehould*, de *Vitry-le-François*, de *Saint-Dizier*, de *Joinville*, de *Château-Portien*, de *Châlons*, de *Rheims*, d'*Epernay* & de *Sezanne*.

Les cinq premiers sont d'impôt, & les quatre derniers de vente volontaire.

Il y a d'ailleurs dans cette direction, trente-huit bureaux des traites foraines, deux bureaux & neuf entrepôts pour le tabac.

Du département des gabelles de *Troyes*, dépendent neuf greniers à sel & deux chambres à sel.

Les greniers à sel, sont ceux de *Langres*, de *Mont-Saujon*, de *Chaumont*, qui sont d'impôt ; ceux de *Troyes*, de *Bar-sur-Aube*, d'*Arcy-sur-Aube*, de *Montmorency*, de *Mussy-l'Evêque* & de *Nogent-sur-Seine*, (qui est de la généralité de Paris), sont de vente volontaire.

Les deux chambres à sel, sont celles de *Villemorte* & de *Villacerf*. On compte dans ce district, qui est plutôt connu sous le nom de direction de *Langres*, soixante bureaux pour les droits des fermes, & un bureau général pour le tabac, établi à Troyes.

Sous la direction de *Sedan*, sont les greniers à sel de *Rethel*, *Mezières*, *Donchery* & *Rocroy*, qui sont autant de villes privilégiées, où le sel se vend à la livre & à très-bas prix. Ce département, également connu sous le nom de direction de *Charleville*, renferme cinquante-cinq bureaux, dont trente pour les traites foraines, dix-sept pour les acquits à caution & des passavants ; & huit dans le comté de Chiny & pays de Luxembourg-François.

Le domaine du roi, dans la généralité de Champagne, consiste en six châtellenies principales, dont dépendent cent quarante terres, outre plusieurs droits & revenus, tant engagés, dont jouissent les engagistes, que réunis à la couronne, dont profitent les fermiers du roi. Les sièges des six châtellenies, sont : *Vitry-le-François*, *Saint-Dizier*, *Sainte-Menehould*, *Chaumont*, *Troyes* & *Mouzon*. Indépendamment de ces châtellenies, le roi a encore des domaines dans les villes de *Rheims*, de *Langres* & *Châlons*, dont la seigneurie foncière appartient aux prélats de ces villes.

Tout le gouvernement général de Champagne est dans le ressort du parlement de Paris, aussi bien que dans celui de la chambre des comptes, & de la cour des aides de Paris, excepté quelques lieux qui sont du ressort du parlement de Metz. *Voyez* METZ.

Pour ce qui concerne le gouvernement militaire de la province de Champagne, il y a un gouverneur général, un lieutenant, quatre lieutenans généraux pour le roi ; un pour les bailliages de *Troyes*, de *Langres* & de *Sézanne* ; un pour le bailliage de *Rheims* ; un pour ceux de *Vitry* & de *Chaumont* ; & le quatrième pour la *Brie Champenoise*.

Il y a outre cela quatre lieutenans de roi de la province; ſix lieutenans des maréchaux de France; ſçavoir, un pour *Châlons*, *Rheims* & *Vitry*; un à *Rethel*; un à *Troyes*; un à *Bar-ſur-Seine*; un à *Chaumont* & *Bar ſur-Aube*; & un à *Langres*: trois grands ſénéchaux, & neuf grands baillis d'épée; ſçavoir, ceux de *Meaux*, de *Troyes*, de *Château-Thierry*, de *Châlons*, de *Rheims*, de *Laon*, de *Rethel*, de *Vitry*, de *Langres*, & de *Chaumont*.

Le gouvernement général de Champagne renferme vingt-ſept gouvernemens de places, au nombre deſquels ſont très-peu de places fortes.

Les gouvernemens de places ſont diſtingués dans le dénombrement ci-deſſus des villes de la province.

Le gouverneur général de Champagne a pour ſa garde, une compagnie de trente cavaliers, commandés par un capitaine, un lieutenant & un cornette.

Quant à la milice que la généralité de Châlons eſt obligée de fournir aujourd'hui, elle conſiſte en un régiment de recrues d'un bataillon, ſous la dénomination de régiment de *Châlons*, & dont le quartier d'hiver eſt à Saint-Dizier.

La maréchauſſée de cette province conſiſte en une compagnie ſubordonnée à un prevôt général, qui réſide à Châlons: elle eſt compoſée de cinq lieutenans, de quatorze exempts, de neuf brigadiers, de onze ſous-brigadiers, de cent trente-ſix cavaliers, & un trompette.

Cette compagnie eſt diviſée en vingt-quatre brigades, ſous quatre lieutenans & un exempt.

Les ſièges des quatre lieutenans ſont *Châlons*, *Rheims*, *Langres* & *Troyes*. *Sainte Menehould* eſt la réſidence de l'exempt.

De la lieutenance de *Châlons*, dépendent les réſidences de *Châlons*, conſiſtant en trois brigades, d'*Epernay*, de *Saint-Dizier*, de *Vitry* & *Sézanne*, dans chacune deſquelles il y a une brigade.

Dans le diſtrict de la lieutenance de *Rheims*, ſont les réſidences de *Rheims*, avec deux brigades, de *Fiſmes*, de *Rethel-Mazarin*, de *Cheſne*, de *Launay*, de *Maubert-Fontaine*, avec une brigade chacune.

Sous la lieutenance de *Langres* ſont, les réſidences de *Langres*, avec deux brigades, de *Joinville*, de *Bourbonne-*

les-bains, de *Chaumont*, de la *Fère-Champenoise*, & de *Rocroi*, avec une brigade chacune.

De la lieutenance de *Troyes* dependent les réſidences de *Troyes*, avec deux brigades, de *Mailli*, de *Montier-en-Der*, & de *Bar-ſur-Aube*, avec une brigade chacune.

Dans le diſtrict de l'exempt qui réſide à *Sainte-Menehould*, ſont les réſidences de *Sainte-Menehould*, avec deux brigades, de *Vaucouleurs*, d'*Aultry*, de *Dormans*, de *Mont-Faucon*, de *Paſſeſſe*, & d'*Etoges*.

CHAMPAGNE PROPREMENT DITE (la), contrée qui fait le centre du gouvernement général de la Champagne, bornée au ſeptentrion par le Rhémois; au levant par le Pertois & le Vallage; au midi par le Sénonois, & au couchant par la Brie. Elle a 18 lieues dans ſa plus grande largeur, ſur 25 dans ſa plus grande longueur. Ses principales rivières ſont la Marne, la Seine, l'Aube, la Melde, la Pleurs & l'Iſſon, qui cotoye dans tout ſon cours la rive gauche de la Marne. Les villes qu'elle renferme ſont :

Troyes, *capitale*.	Planci.	Nogent.
Châlons.	Arcis-ſur-Aube.	Villemaure.
Vertus.	Meri.	Iſles-Aumont.
La Fère.	Piney.	Chaource.
Pleurs.	Pont-ſur-Seine.	

On nomme communément Champagne pouilleuſe la partie de cette contrée renfermée entre la Fère & Troyes, ou bien Nogent & Piney. C'eſt la partie la moins peuplée : on y voit peu de villages, & encore ont-ils un air bien pauvre. Toute la contrée manque de bois; mais l'on y trouve d'ailleurs tout ce qui eſt néceſſaire à la vie. On y cueille des grains, des vins & des fruits en abondance. On y nourrit quantité de gros & de menu bétail. Il y a ſurtout beaucoup d'étangs.

CHAMPAGNE POUILLEUSE (la), eſt à proprement parler le centre de la Champagne proprement dite, & s'étend depuis la Fère juſqu'à Piney & Nogent. *Voyez l'article* CHAMPAGNE PROPREMENT DITE.

Il y a environ 20 lieux de ce nom en France.

CHAMPAGNE (la), canton du pays d'Ouche, dans la haute Normandie. Il renferme les environs de la ville d'E-

vreux, & ne fait qu'une même contrée avec les campagnes de Neubourg & de saint André.

CHAMPAGNÉ, bourg du bas Maine, sur la rivière d'Huignes, à 3 lieues au levant du Mans, diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 700 habitans. On fait en général un assez bon commerce dans ce bourg : il s'y débite surtout beaucoup de toiles.

CHAMPAGNE, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, entre le haut & le bas Maine, à 4 lieues au couchant d'hiver de Beaumont-le-Vicomte, & à 6 au couchant d'été du Mans, diocèse & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. Cette abbaye a été fondée en 1188 par Foulques Riboule, seigneur d'Assé & de Lavardin : elle vaut 7000 livres à son abbé, qui paye 83 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

CHAMPAGNE-MOUTON, petite ville du haut Poitou, près des confins de l'Angoumois, sur la rivière d'Argent près de sa source, à 5 lieues au couchant de Confolant, & à 14 lieues vers le midi de Poitiers, diocèse d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Confolant. On y compte 800 habitans.

CHAMPCHEVRIER, bourg de la basse Touraine, aux confins de l'Anjou, à environ 7 lieues au couchant de Tours, diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. Ce bourg à une foire considérable de bestiaux le 9 juin, une le 6 septembre, une le 23 octobre & une le 25 Novembre.

CHAMPDENIERS, petite ville du haut Poitou, sur un ruisseau, à 7 lieues au levant de Fontenai-le-Comte, à 4 au couchant d'été de saint Maixant, & à 5 au levant d'été de Niort, diocèse de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Niort. On y compte 1200 habitans.

CHAMPDIEU, bourg du Forêt, sous le gouvernement général du Lyonnois, à une lieue au couchant d'été de Montbrison, diocèse & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbrison. On y compte près de 700 habitans. Il y a en ce lieu une communauté de sœurs de saint Joseph, établie depuis peu pour l'instruction des

jeunes filles, & un hôpital fondé en 1500 pour 12 pauvres sexagénaires de l'un & l'autre sexe.

CHAMPENOISE (la), bourg de la campagne d'Issoudun, dans le bas Berri, à 3 lieues au couchant d'Issoudun, diocèse & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Issoudun. On y compte 400 habitans. La commanderie de *Richetin* est dans le territoire de ce bourg. Elle est annexée au couvent des Augustins de Montmullon, & vaut environ 7000 liv. de rente.

CHAMPGENETEUX, bourg du haut Maine, à 4 lieues au levant de Maïenne, diocèse & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 1600 habitans.

CHAMPIGNEULLE, village du duché de Lorraine, diocèse de Toul, prevôté de Nancy. Il est situé à une lieue de Nancy, sur le chemin de Metz. Son église paroissiale est dédiée à saint Epvre, & la cure est à la collation de l'abbé de saint Arnould de Metz. Il y a un hôpital & une belle faïencerie établie par permission accordée en 1711.

Ce lieu est remarquable par la grande bataille qu'y gagna le duc Charles II en 1407, contre les ducs d'Orléans & de Bar, & contre les comtes de Sarwerden & de Salm.

CHAMPIGNY-SUR-VENDE, petite ville du Saumurois en Anjou, une lieue & demie au-dessous de Richelieu, sur la petite rivière de Vende; diocèse & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Richelieu. On y compte 1200 habitans. On voit, à Champigny les restes d'un beau château, entr'autre une magnifique église, sous le nom de sainte Chapelle. Elle est desservie par un chapitre, composé de seize chanoines, dont le premier a le titre de doyen, les quatre suivans sont dignitaires & les autres simples prébendés. Il y a outre cela, assez près de cette église, un couvent de Minimes, & de l'autre côté de la ville une communauté de Cordelières, de l'ordre de saint François. Cette ville a un collège dirigé par des prêtres séculiers.

CHAMPLITTE, petite ville de la Franche-Comté, diocèse de Langres, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Gray; elle est aux frontières de la

Champagne sur le ruisseau de Salon, à 4 lieues de Gray en allant vers Langres. On y compte près de 1800 habitans. Cette ville est divisée en deux parties ; l'une qui est sur la montagne, s'appelle *Champlitte-le-Château*, l'autre qui est au pied de la montagne, se nomme *Champlitte-la-Ville*. Il y a un prieuré simple de nomination royale, une collégiale, & un couvent de Capucins.

Les *silex* & les autres cailloux ne sont pas bien rares dans les environs de cette ville.

CHAMPLOST *ou* CHAMPLOFT, bourg du Sénonois en Champagne, à une lieue vers le septentrion de saint Florentin, diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de saint Florentin. On y compte environ 1000 habitans.

CHAMPORD EN GATINE, bourg du Perche-Gouet, dont le principal commerce est en laines *.

CHAMPROND, bourg du Perche, près d'une forêt de même nom, à 5 lieues au levant d'été de Nogent-le-Rotrou, diocèse & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte plus de 600 habitans. Il y a, dans les environs de ce bourg, des mines de fer & des forges considérables.

CHAMPS, paroisse de l'Isle de France proprement dite, à 4 lieues au levant de Paris, sur la rive gauche de la Marne, vis-à-vis Chelles, diocèse, intendance, parlement & élection de Paris. On y compte 200 habitans. Cette paroisse est remarquable par sa situation avantageuse dans une contrée agréable & fertile, & par une maison de plaisance, dont on admire la régularité de l'architecture. Ce château est orné d'un péristyle; en face sont deux parterres, avec deux bassins & un jet de 70 pieds. Dans les appartemens, on remarque le plafond du sallon, les camaïeux des dessus de porte, les figures chinoises qui décorent la salle de compagnie. Les jardins ont de belles terrasses, dont on admire les points de vue & les salles. Le bosquet qui accompagne la galerie des orangers mérite aussi attention.

CHAMPSAUR, petit pays du haut Dauphiné, avec titre de Duché, sur les confins & au midi du Graisivaudan,

* On ne trouve ce lieu que dans la nouvelle carte de France.

près de l'Embrunois & du Gapençois. C'eſt un pays plein de montagnes, & dont la ville principale eſt ſaint Bonnet. Les Dauphins prenoient la qualité de Ducs de Champſaur dès l'an 1336. Ce Duché a été démembré par Louis XIV, & donné à François de Bonne, duc de Leſdiguieres, connétable de France, qui poſſédoit déja le domaine utile de quelques terres de ce duché.

CHAMPTELOUX, bourg du bas Anjou, à 8 lieues au couchant de Montreuil-Bellay, diocèſe de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Montreuil-Bellay. On y compte 500 habitans.

CHAMPTERCIER, bourg de la haute Provence, à une lieue & demie au couchant de Digne, diocèſe, viguerie & recette de cette ville, parlement & intendance d'Aix. On y compte 400 habitans. C'eſt la patrie de Pierre Gaſſendi, célèbre philoſophe & aſtronôme.

CHAMPTOCÉ, bourg du bas Anjou, ſur la rive droite de la Loire, à 5 lieues au-deſſous d'Angers, diocèſe & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 1200 habitans.

CHAMPTOCEAUX, petite ville du bas Anjou, ayant titre de baronnie, ſur la rive gauche de la Loire, à 11 lieues au couchant d'hiver d'Angers, diocèſe & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 1000 habitans. Il y a un bureau pour les traites foraines.

CHANCEAUX, bourg du duché de Bourgogne, diocèſe d'Autun, bailliage & recette de Châtillon, grenier à ſel de Saux-le-Bar. Cette paroiſſe eſt ſituée au plus haut des montagnes du bailliage, ſur le grand chemin pour aller de Dijon à Auxerre & à Paris, & de Paris à Lyon & à Dijon. L'abbé de Flavigny eſt collateur de la cure dont dépendent le Tertre, Vallée & Chancerons. La rivière de Seine y a une de ſes ſources. L'on y fait de la confiture d'Epinevinette, qui eſt eſtimée, & ſa pinte, meſure ordinaire du vin, eſt remarquable par ſa grande capacité.

Cet endroit eſt à 2 lieues de ſaint Seine, à 7 de Dijon, & à 60 de Paris.

CHANCELADE, bourg du haut Périgord, ſur le ruiſſeau de Beauronne, à une lieue & demie au couchant d'hi-

ver de Périgueux, diocèse & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 1000 habitans. Ce bourg est remarquable par son abbaye d'hommes, de l'ordre de saint Augustin. Cette maison est le chef-lieu d'une congrégation de Chanoines Réguliers de son nom. Elle comprend six maisons ; celles de Chancelade, d'Aubrac, de Cahors, de saint Cyprien, & deux autres dans le diocèse de Saintes. C'est dans ce monastère que réside ordinairement l'abbé, chef de la congrégation. Il est régulier & à la nomination du roi, qui a droit de le choisir parmi trois sujets qui lui sont présentés par le chapitre de la congrégation. *Voyez* AUBRAC, pour avoir une idée de la manière de vivre de ces religieux.

CHANCELIER DE FRANCE. Il est le premier officier de la couronne, le chef de tous les conseils & de toute la justice du royaume, le président né de toutes les cours. Il est *la bouche du Roi* & l'interprète de ses volontés ; c'est lui qui manifeste les intentions du roi, qui recueille les suffrages & prononce dans les assemblées du lit de justice.

Lorsque le chancelier vient au parlement, la cour envoye au-devant de lui deux de ses conseillers jusques dans la grand'salle pour le recevoir. Il prend place au-dessus du premier président, & préside comme étant le premier magistrat du royaume.

Le chancelier ayant la suprême magistrature, & étant le surintendant de la justice, personne, excepté le roi, n'a de jurisdiction sur lui. Il ne peut être recusé. Les cours souveraines lui rendent les premiers sermens après S. M. Ce premier magistrat prête serment entre les mains du roi. Il ne porte point le deuil. Lorsqu'il marche en cérémonie, il est précédé par quatre hoquetons qui portent masses aux armoiries du Roi.

La plus importante fonction du chancelier est de rendre compte au roi de tout ce qui concerne la justice, de veiller au maintien des loix, & d'entretenir l'ordre entre les compagnies & les officiers particuliers.

C'est le chancelier qui dresse les édits, ordonnances, déclarations, lettres-patentes, par rapport à l'administration de la justice. Il donne l'agrément des offices de judicature.

Le chancelier eſt ordinairement *garde des ſceaux de la Chancellerie. Voyez cet article.*

La reine a un chancelier particulier, dépoſitaire de ſon ſceau, ſur lequel il expédie les proviſions des charges de la maiſon de la reine. Les fils, petits-fils de France, le premier prince du ſang, les apanagiſtes, ont auſſi leur chancelier, &c. Il y a pareillement des chanceliers attachés à certains ordres militaires, à des compagnies, à des académies, &c.

CHANCELLERIE (grande). Elle ſuit toujours S. M. M. le garde des ſceaux de France en eſt le préſident. Il eſt aſſiſté des officiers de la chancellerie, de deux maîtres des requêtes, & des ſécrétaires du roi, qui préſentent & rapportent les lettres qui doivent être ſcellées du grand ſceau royal.

On ſcelle dans la grande chancellerie toutes les lettres auxquelles le roi veut donner une autorité dans toute l'étendue du royaume. On y ſcelle les édits, les déclarations, les lettres-patentes, les privilèges généraux, les lettres d'anobliſſement, de légitimation, de naturalité, de réhabilitation, de grace, d'affranchiſſement, d'amortiſſement, d'évocations, exemptions, dons, proviſions d'offices, &c.

Le roi Louis XV a tenu lui-même long-temps les ſceaux.

CHANCELLERIES (petites). Sont celles établies près des parlemens, des cours ſupérieures & des préſidiaux. La chancellerie établie près le parlement de Paris, eſt préſidée par un maître des requêtes. On y ſcelle du petit ſceau, & on y expédie des lettres d'émancipation, ou de bénéfice d'âge, des lettres de bénéfice d'inventaire, de committimus, des reliefs d'appel, des requêtes civiles, &c.

Les lettres expédiées dans les petites chancelleries près les cours, n'ont de force que dans l'étendue de la juriſdiction. Ces chancelleries ont chacune un garde des ſceaux, & des officiers particuliers.

CHANGÉ, bourg du bas Maine, à une lieue & demie au couchant d'hiver du Mans, diocèſe & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 1800 habitans.

CHANGÉ, bourg du haut Maine, à une lieue au cou-

chant d'été de Laval, diocèse du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Laval. On compte 1500 habitans.

CHANGY, bourg du Forêt, au gouvernement général du Lyonnois, à 5 lieues au couchant d'été de Roanne, près des confins du Bourbonnois, diocèse de Clermont, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Roanne. On y compte plus de 1500 habitans.

CHANIÈRES, bourg considérable de la Saintonge, à 6 lieues au levant d'été de Blaye, diocèse & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte plus de 2600 habitans. Il y a un bureau pour la recette des droits des cinq grosses fermes.

CHANONAT, bourg de la basse Auvergne, au pays de la Limagne, à 2 lieues & demie au midi de Clermont, diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 1200 habitans. Ce lieu est remarquable par ses eaux minérales : elles sont aigrelettes & vineuses.

CHANONAT, paroisse de la Limagne, basse Auvergne, à une lieue & demie au couchant d'hiver du bourg de même nom, diocèse & élection de Clermont, parlement de Paris & intendance de Riom. On y compte 800 habitans. Il y a une commanderie de Malthe de la langue & du grand prieuré d'Auvergne : elle est affectée aux chapelains & servans d'Armes, & vaut 2500 livres de rente.

CHANTONAY, bourg du bas Poitou, à 5 lieues au septentrion de Luçon, diocèse de cette ville, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay-le-Comte. On y compte plus de 1600 habitans.

CHANTEHEUX, village & château de Lorraine, diocèse de Toul, bailliage de Lunéville, une lieue au-dessus de cette ville, à la gauche de la Vezouze. Son église, succursale de celle de Lunéville, est sous l'invocation de saint Barthelemi. De sa dépendance sont les hameaux de Mesnil, Mehon, Moncel & Viller, avec l'hermitage de saint Léopold.

Le magnifique salon de Chanteheux est vis-à-vis du château de Lunéville du côté des bosquets. Il y a de l'un à l'autre une belle avenue de demi-lieue de longueur, bornée

dée de charmilles & de vignes des deux côtés. Le rez-de-chaussée de cette espèce de château a plus de largeur que le premier étage ; & celui-ci plus que le second, qui forme un donjon, de la terrasse duquel la vue se porte à une distance prodigieuse, du côté de la Vôge & des montagnes de Suisse. Les objets plus rapprochés sont extrêmement variés : ce sont villages, hameaux, bois, prairies, rivières, ruisseaux & étangs ; de belles plaines, des montagnes & des collines agréables. Louis XV convalescent y fit, le 2 octobre 1744, la revue de sa gendarmerie, & partit delà pour le siège de Fribourg.

CHANTEMERLE, petite paroisse de la basse Brie, en Champagne, avec un titre d'abbaye qui vaut 2500 liv. Cette abbaye, fondée en 1165, étoit occupée par des religieux, ordre de saint Augustin ; mais ils furent transférés à saint Loup de Troyes. Cette paroisse est à 2 lieues & demie de la rive droite de la Seine, & à la même distance au couchant d'hiver de Sezanne.

CHANTILLY, bourg du Valois, haute Picardie, au gouvernement général de l'Isle de France, sur la Nonette, à 9 lieues au septentrion de Paris, & à une lieue & demie au couchant de Senlis, diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Paris. On y compte 1000 à 1200 ames.

Ce lieu est remarquable par un maison de plaisance de M. le prince de Condé, & réunit tout ce que la nature & l'art peuvent produire d'agréable. Du coin occidental de la belle & magnifique Pelouse, qui fait une des beautés de Chantilly, on découvre l'ancien & le nouveau château, celui du Buquan, les écuries, & tout un côté du bourg, dont les maisons, bâties uniformément, paroissent former un grand commun. Ce point de perspective est un des plus agréables de Chantilly. *Voyez*, pour le détail de tous ces objets, ma nouvelle description de Paris & de ses environs. Je me contenterai de les indiquer ici, en me conformant à la méthode que j'ai suivie dans le cours de cet ouvrage.

Au milieu de la forêt de Chantilly, qui contient environ sept mille six cents arpens, est un rendez-vous de chasse, nommée *la Table*, où M. le duc de Bourbon a

donné pendant trois jours des fêtes au roi & à toute la cour. De ce point partent, comme du centre d'une étoile, douze allées, de près d'une lieue de longueur & d'environ six toises de largeur. La principale de ces allées forme une avenue, appellée *la route du Connétable*, par laquelle on arrive au grand château. Au bout est une demi-lune, de laquelle on entre dans une avant-cour; suit un fer à cheval, duquel on monte en pente douce à la superbe terrasse qui est en face du château, & qu'on regarde comme un chef-d'œuvre d'architecture. Elle est décorée au milieu par une statue équestre en bronze du dernier connétable de Montmorenci. Ce seigneur y est représenté armé à l'antique, l'épée nue à la main, & son casque à terre soutenant un des pieds de son cheval.

Le château, appellé *le grand-château*, par opposition à un plus petit qui est à côté, forme un pentagone irrégulier. Les angles sont flanqués de tours. Ce château est un ancien bâtiment, environné par derrière d'un superbe fossé, rempli d'eau vive. La porte est décorée de trophées, avec les armes du roi soutenues par deux anges dans le fronton. Dans l'intérieur du château est une cour presque triangulaire & décorée de colonnes & de sculptures. On arrive au grand escalier par trois arcades ornées de colonnes corinthiennes. Outre un cadran que soutiennent deux génies & qu'accompagnent les figures d'Iris & du Temps, on voit au milieu de l'escalier, à l'endroit où il se partage en deux, une belle figure pédestre en marbre du grand Condé: elle est entourée d'attributs qui rappellent les belles actions de ce prince. Au pied de cette statue, qui est de la main de *Coyzevox*, on lit ces vers de *Santeuil*:

Quem modò pallebant fugitivis fluctibus amnes
Terribilem bello, nunc docta per otia princeps,
Pacis amans, lætos dat in hortis ludere fontes.

On admire beaucoup la rampe de l'escalier. La chapelle du château y est attenante. Ce côté de l'édifice est neuf & élevé par *Mansard*. L'appartement du roi est à la droite, & celui de la reine à gauche. Le premier est composé de la salle des gardes, de la salle à manger, de l'antichambre, & de la chambre à coucher du roi, accompagnée de

trois cabinets, après lesquels une pièce ronde, pratiquée dans une des tours, conduit à la salle de compagnie faite en forme de galerie. Les cabinets, qui avoisinent cette salle sont très-curieux. L'appartement de la reine n'est pas, à beaucoup près, si considérable que celui du roi. Les pièces qui composent ces deux appartemens, sont fort ornées.

Au-dessous est le rez-de-chaussée, auquel on monte par un petit escalier de bois. On y voit l'appartement du prince & celui de madame la duchesse. Le premier est composé de deux salons, accompagnés de plusieurs autres pièces. Le second est composé d'une antichambre, d'une chambre à coucher, d'un cabinet, & de plusieurs salles à manger.

Au dessous du rez-de-chaussée sont des souterreins, dont les voutes sont des chefs-d'œuvres de l'art. M. le duc de Bourbon s'amusoit à y faire peindre des toiles, & à y composer des vernis à l'imitation des toiles de Perse & des laques de la Chine.

Au couchant d'hiver, & paralellement à un des côtés du grand château, en est un autre beaucoup plus petit, bâti à la moderne. Il est joint au premier par un mauvais pont de bois. C'est dans ce château, qui est le plus décoré, que l'on voit la galerie des conquêtes; ainsi appellée parceque les tableaux dont elle est ornée, représentent plusieurs conquêtes de Louis XIII & de Louis XIV. Ces tableaux sont de le *Comte*, d'après Vander-Meulen. Le plus grand des cinq placés entre les fenêtres, est de Michel Corneille. C'est un ouvrage ingénieux dans lequel l'auteur a employé la plus fine allégorie. Le grand Condé y est représenté, foulant aux pieds les conquêtes & les expéditions qu'il avoit faites, lorsqu'il quitta pendant quelque tems le parti de la France, pour servir en Espagne. Cette composition est dûe à l'imagination vive & brillante de Henri Jules, fils de ce prince.

Au bout opposé à cette galerie est un cabinet d'histoire naturelle, dont la collection a été faite à grands frais par M. le duc de Bourbon. Il y a entr'autres beaucoup de sels & de minéraux. Au couchant d'été, derrière le grand château, est la galerie des cerfs qui forme une équerre avec la serre de l'orangerie. Du côté du parterre, elle est ouverte en arcades, ornées de figures de cerfs, & terminée à chaque bout par un pavillon, dont l'un est appellé le pavillon des étuves, & l'autre le pavillon d'Orontée.

La serre de l'orangerie est aussi terminée par un pavillon aux deux extrêmités. Celui qui est du côté du petit château, avoisine un bâtiment apellé *Buquan*; c'est un troisième château destiné au logement des seigneurs. A l'autre extrémité de l'orangerie on voit dans le pavillon qui la termine, un cabinet dans lequel on conserve des armes & des armures dont on se servoit autrefois dans les combats & dans les tournois.

Les écuries situées sur la pelouse de Chantilly, composent un corps d'architecture des plus grands & des plus magnifiques. Les pavillons, qui se trouvent à chaque extrêmité, méritent une attention particulière. Celui de la grande porte est orné de pilastres, de corniches & de figures de chevaux. Le pavillon des chenils termine les bâtimens du côté du reservoir. Les deux ailes des écuries contiennent chacun 120 chevaux. Il ne faut pas oublier le manège: il est découvert & de figure ronde, ayant vingt toises de diamètre. Sa façade sur la pelouse décrit une forme circulaire: elle présente des arcades, des colonnes, des trophées d'armes & divers attributs de chasse. Les bâtimens intérieurs, qui accompagnent le manège, renferment les chenils pour les équipages du cerf & ceux du sanglier, &c.

L'église de Chantilly tient à ce bel édifice du côté de la rue. Elle est bâtie à la moderne, bien éclairée & d'une bonne architecture. C'est M. le duc de Bourbon qui en est le fondateur.

Vis-à-vis de l'église, & de l'autre côté de la rue qui forme Chantilly, est un magnifique jeu de paume que M. le prince de Condé a fait bâtir depuis quelques années, au-dessus de la cascade de Beauvais.

Les autres pavillons à remarquer, sont le pavillon de Mause qui renferme la pompe; le pavillon des eaux, que l'on prétend minérales, & que M. le comte de Charollois a fait embellir de bosquets qui en font un séjour délicieux; la menagerie, où se voit la laiterie; la faisanderie; la maison de Sylvie; & l'hôpital qui termine Chantilly au couchant d'été. Cette dernière maison a été fondée par M. le duc de Bourbon pour des incurables au nombre de 24 ou environ; sçavoir, 18 hommes & 6 femmes. Le prince y a de plus établi quelques lits pour ses vassaux, pauvres & malades, & neuf sœurs grises pour les servir.

On remarque encore, près de l'hôpital, au lieu appellé *les Fontaines*, une manufacture de porcelaine à l'instar de l'ancien Japon, établie par M. le duc de Bourbon; mais, par rapport à la manufacture de Sèves, il n'est plus permis que d'y peindre en bleu.

Entre les jardins qui accompagnent plusieurs parties de ce lieu de plaisance, le plus remarquable est celui dans lequel on descend de la magnifique terrasse, qui est en face du grand château. Il est distribué d'après les desseins de le *Nôtre*: le parterre de ce jardin est orné de dix bassins, dont les eaux sont toujours jaillissantes.

Quant aux eaux qui embellissent Chantilly, on admire particulièrement la tête du grand canal; elle commence par une belle nappe d'eau qui sort de dessous terre. Entre les petits canaux qu'on a tirés de ce premier, on remarque le canal des truites; ceux qui forment l'Isle-d'Amour & les cinq qui coupant paralellement le lieu, appellé la *Canardière*, forment une réserve qui fourmille de gibier. Il ne faut pas oublier l'étang de Sylvie.

Viennent après la grande cascade & la petite, autrement appellée la cascade de *Beauvais*, la fontaine de la Tenaille, les autres jets & bassins, les nappes d'eaux, &c.

Pour ce qui concerne les lieux ornés de bosquets, les plus remarquables sont l'Isle-d'Amour, autrement appellé Bois verd, & le bosquet de Sylvie. L'Isle-d'Amour est un lieu délicieux: on y voit, outre des salles & des portiques de treillage, les jeux de boule, de l'anneau-tournant, les castagnettes, la roue de fortune, l'escarpolette & la bascule. Ce lieu est encore décoré de jets-d'eau. Dans le bosquet de Sylvie on remarque des salles de verdure, ornées de grouppes & de statues; deux labyrinthes & un jeu d'oie.

Il nous resteroit encore à désigner les statues & les rocailles, qui embellissent ce lieu enchanté, mais cela nous conduiroit dans un trop grand détail.

Abstraction faite de tout ce qui appartient au château de Chantilly, ce bourg ne consiste qu'en une rue terminée à un bout par l'hôpital dont nous avons parlé, & à l'autre bout par plusieurs arcades, qui sont les pierres d'attente d'un pavillon des écuries qui n'est point encore achevé.

Dans les carrières de Saint-Leu, près de Chantilly, les

pierres tendres sont remplies de moules, de peignes, de boucardes & autres fossiles.

CHANU, petite paroisse du pays d'Ouche, haute Normandie, à 5 lieues au levant d'hiver d'Evreux; diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Rouen. On y compte 150 habitans. Ce lieu a une commanderie de Malthe de la langue & du grand prieuré de France. Elle vaut environ 1600 liv.

CHAOURCE *ou* CHAOURS, petite ville de la Champagne proprement dite, au midi de ce pays, entre Bar-sur-Seine & S. Florentin: diocèse de Langres, parlement de Paris.

Cette ville est située sur l'Armance, près de ses sources, à 7 lieues vers le midi de Troyes, & autant au septentrion de Tonnerre. On y compte environ 1000 habitans. Le célèbre Edmond Richer, docteur de la maison & société de Sorbonne, a pris naissance dans un lieu de la paroisse de Chaource.

CHAPEAU-COMEAU, petite ville du Viennois, au bas Dauphiné, à 2 lieues au levant d'été de Bourgoin, & à 7 au couchant d'hiver de Belley; diocèse de cette ville, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne. Cette ville, située dans les montagnes, est peu considérable.

CHAPELLE D'ANGILLON (la), petite ville, châtellenie & baronnie du haut Berry, sur une hauteur, près de la rivière de Saudre, entre Meuneton & Boisbelle, à 8 lieues au septentrion de Bourges; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte environ 600 habitans.

Cette ville, qui étoit autrefois plus considérable qu'elle n'est aujourd'hui, doit son origine à une petite chapelle que l'hermite saint Jacques avoit bâtie sur le bord de la petite Saudre. Les pélérinages qui abondoient en ce lieu, invitèrent des habitans des lieux circonvoisins à y venir s'établir. Quelque temps après, Gilons, seigneur d'un château de ces cantons, fit bâtir une église à la place de l'ancienne chapelle, d'où est venu le nom de *Chapelle-d'Angilon*. Cette terre a passé de la maison de Seuilly, dont étoit ledit Gilons, à celle d'Albret; de celle-ci, à la maison de la Trimouille; & enfin à celle de Bethune-Sully.

Il y a un très-grand nombre de lieux en France, qui ont la dénomination de *Chapelle*.

CHAPELLE BLANCHE (la), bourg du haut Anjou, sur la rive droite de la Loire, à 4 lieues au levant de Saumur, près les confins de la Touraine; diocèse d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte 1000 habitans.

CHAPELLE BLANCHE (la), bourg de la haute Touraine, à 4 lieues au couchant d'hiver de Loches; diocèse & intendance de Tours, parlement de Paris, élection de Loches. On y compte 1000 habitans. La cure de ce bourg est à la collation du doyen de saint Martin de Tours.

CHAPELLE D'HUGON (la), paroisse du bas Berri, diocèse & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Saint-Amand. On n'y compte guère que 250 habitans. Il y a des étangs & des mines de fer; & le commerce du lieu consiste en bestiaux, en poissons & en fer. Son terroir est fertile en bled & en pâturages.

CHAPELLE AUX PLANCHES (la), abbaye commandataire de Prémontrés, dans le Vallage, basse Champagne, sur la Bierne, à 2 lieues au couchant de Montier-en-Der & à 5 au septentrion de Bar-sur-Aube; diocèse de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. Cette abbaye a été fondée vers l'an 1140, par Simon, Sire de Beaufort, sous l'invocation de la sainte Vierge. Elle vaut environ 2400 livres à son prélat, qui paye 180 florins à la cour de Rome pour ses provisions.

CHAPELLE TAILLEFER (la), bourg de la haute Marche, diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret, dans un pays de bois & de montagnes, à 2 lieues au midi de Gueret. On y compte environ 500 habitans.

Il y a en ce lieu une église collégiale, dont le chapitre est composé d'un doyen & de douze chanoines, tous à la nomination du chapitre. Il fut fondé en 1300, par Roger de Beaufort, archevêque de Bourges, en exécution du testament du cardinal Pierre de la Chapelle, évêque de Toulouse, son oncle, auquel il fit élever un mausolée des plus superbes qu'il y ait dans le royaume.

Au reste le climat de ce canton est rude & très-froid. Il s'y fait quelque commerce en bestiaux; & les habitans qui

sont pauvres, font des charrettes & des sabots. Ce lieu appartient à la maison de la Feuillade.

CHAPELLES (grandes & petites), paroisse de la Brie Champenoise, dans la partie basse de cette province, à 3 lieues au levant d'hiver de Sézanne; diocèse de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sézanne. On y compte 250 habitans.

Il y a en ce lieu une fabrique de petites serges.

CHAPITRE; par ce mot on entend une communauté d'ecclésiastiques qui desservent une église cathédrale ou collégiale; ou une abbaye ou prieuré de filles, dont la communauté est composée de chanoinesses.

On entend aussi par ce mot, une assemblée que tiennent les chanoines, les ordres religieux & les ordres militaires, pour délibérer de leurs affaires, ou dresser des réglemens de discipline.

Parmi les chapitres des églises cathédrales ou collégiales, & des abbayes ou prieurés, il y en a de nobles, & où l'on ne peut être admis, sans fournir les preuves de noblesse ordonnées par les constitutions particulières de chaque corps.

On compte en France douze chapitres nobles d'hommes, & vingt chapitres nobles de chanoinesses.

Chapitres nobles de Chanoines.

Le chapitre de l'église cathédrale de STRASBOURG.
Le chapitre de l'église primatiale & métropolitaine de LYON.
Le chapitre de l'église cathédrale de S. CLAUDE.
Le chapitre de S. Julien de BRIOUDE.
Le chapitre de saint Victor de MARSEILLE.
Le chapitre de S. Pierre de MACON.
Le chapitre de saint Pierre de Vienne,
Le chapitre de S. CHEF.
Le chapitre de BAUME.
Le chapitre de LURE.
Le chapitre d'AINAY.
Le chapitre de GIGNI. *Voyez chacun de ces articles.*

Chapitres nobles de Chanoinesses.

L'abbaye d'ANDELAU.
L'abbaye d'AVESNES.
L'abbaye de BOURBOURG.
L'abbaye de BOUXIERES.
L'abbaye de Château-Châlons.
L'abbaye de DENAIN.
L'abbaye d'EPINAL.
L'abbaye d'ESTRUN.
L'abb. de Lons-le-Saunier.
Le prieuré d'ALIX.
L'abbaye de MAUBEUGE.
L'abb. de MIGETTE.
L'abb. de MONTIGNI.
L'abbaye de POUSSEY.
L'abbaye de REMIREMONT.
Le prieuré d'ARGENTIERES.
Le prieuré de LEIGNEU.
Le prieuré de MONTFLEURY.
Le prieuré de PROUILLES.
Voyez chacun de ces articles.

TABLE

DES EGLISES COLLEGIALES DU ROYAUME,

AVEC LE NOM DU DIOCESE,

les Dignités du Chapitre & le nombre des Canonicats de chacun.

ABBEVILLE, Amiens, *un doyen, un chantre, un tréſorier, vingt-ſept chapelains*, vingt-trois canonicats.

S. AFRIQUE, Vabres, *un prevôt, un ſacriſtain*, douze canonicats,

S. AGNAN, Orléans, *un doyen, un ſous-doyen, un chantre, un chévecier, un ſous-chantre, trois prevôts :* vingt-huit can. Le duc d'Orléans en eſt abbé & premier chanoine.

S. AGNAN, Bourges, *un doyen*, neuf canonicats.

S. AGNAN; Chartres, ſix canonic.

AIGUE-PERSE, Lyon, *un doyen*, dix canonicats.

AIRE, S. Omer, *un prevôt, un doyen, un chantre, un Ecolâtre, un tréſorier*, vingt-ſept canonic. Le prevôt porte la croix pectorale.

AMBOISE, Tours, *un doyen*, huit canonicats

S. AMOUR, S. Claude, *un doyen...* canon.

ANDELYS, Rouen, *un doyen*, ſept canonicats.

S. ANDRE' de Chartres, *un doyen*, quatorze canonicats.

S. ANDRE' de Grenoble, *un prevôt*, douze canonicats.

ANNONAY, Vienne, *un prieur*, dix-huit canonicats, dont douze ſéculiers & ſix réguliers de la congrégation de ſaint Ruf. Le prieur eſt toujours régulier.

S. APHRODISE, Béziers, *un abbé commendataire*, ſeule dignité, *un ſacriſtain, un ſuccenteur*, douze canonicats.

APPOIGNY, Auxerre, *un chantre, un tréſorier*, trois canonicats.

ARBOIS, Beſançon, *un doyen*, douze canonicats.

S. ASTIER, Périgueux, *un abbé commendataire, un chantre, un théologal*, douze canon. quatre prébendes.

AVALON, Autun, *un doyen*, douze canonicats.

AUBETERRE, Périgueux, *un abbé comm. un chantre*, onze canon.

AUBUSSON, Limoges, *un prevôt*, douze canonicats.

AVESNES, Cambrai, *un prevôt*, douze canonicats.

AULPS, Fréjus, *un prevôt, un ſacriſtain*, ſept canonicats,

AURILLAC, S. Flour, *un abbé commendataire, un doyen, un chantre, un aumônier, un ſacriſtain*, huit canonicats.

BARAN, Auſch, *un doyen, un ſacriſtain*, douze canonicats.

BARJOLS, Fréjus, *un prevôt, un capiſcol, un ſacriſtain, un théologal*, ſept canon. dix bénéf.

BAR-LE-DUC (S. Maxe), Toul, *un doyen*, dix canonicats.

BAR-LE-DUC (S. Pierre), Toul, *un doyen*, dix canonicats.

BAR-SUR-AUBE, Langres, *un doyen*, dix canonicats.

S. BARTHELEMI, Beauvais, ſept canonicats.

BASSOUE, Auſch, *un doyen, un ſacriſtain*, douze canonicats.

BEAUJEU, Mâcon, *un doyen, un chantre, un sacriſtain*, douze canonicats.

BEAUJEU, Lyon, *quatre dignités*, dix canonicats.

BEAUMONT, Vabres, *un prevôt*, dix canonicats.

BEAUNE, Autun, *un doyen*, vingt-huit canonicats.

BEDOUEZ, Mende, *un doyen, un sacriſtain, un précenteur*, huit canonicats.

BELLEVILLE, Lyon, *un abbé commendataire*, quatre dignités, cinq canonicats.

S. BENOÎT, Paris. *Voyez* PARIS.

BERCY, Soiſſons, *un doyen*, ſix canonicats.

BETHUNE, Arras, *deux dignités*, quatorze canonicats. Le prevôt porte la croix pectorale

LE BEUIL, Tours. . . . . .

BILLOM, Clermont, *un doyen, un abbé, un chantre*, vingt-un canonicats, quatre ſémi-prébendes.

BINCH, Cambrai, *un doyen*. . . . . canonicats.

BLANZAC, Angoulême, *un abbé*, treize canonicats.

BOLLESNE, S. Paul-Trois-Châteaux, *un doyen, un ſacriſtain, un capiſcol*, treize canonicats.

BOURG-EN-BRESSE, Lyon, *un prevôt*, dix-huit canonicats.

BOURMONT, Toul, *un prevôt*, dix canonicats.

BRAUX, Rheims, *un prevôt*. . . . . canonicats.

BRAY, Sens, *un doyen, un tréſorier, un chantre*, huit canonicats. La *tréſorerie* ſera éteinte à la mort du titulaire.

BRIANÇON, Embrun, *un prevôt*, quatre canonicats.

BRIENON, Sens, *un tréſorier*, ſix canonicats.

BRIVES, Limoges, *un prieur*, ſeule dign. *un aumônier*, neuf canon.

BURLATZ (S. Pierre des). *Voyez* LAUTREC.

CAEN, Baïeux, *un doyen*, douze canonicats.

CANDE, Tours, *un chevec. un chantre, un prevôt*, dix canonicats.

CAPDEJOUX, Lavaur, *un curé*, cinq canonicats.

CAPESTAN, Narbonne, *un archiprêtre*. . . . . canonicats.

S. CAPRAIS, Agen, *un prieur*, dix canonicats,

CARHAIX, Quimper, *un prieur*, quatre canonicats.

CARROUGE, Séez, ſix canonicats.

CASTEL-JALOUX, Bazas, *un doyen, un tréſorier*, huit canonicats.

CASTELNAU, Auſch, *un doyen*, douze canonicats.

CASTELNAUDARI, S. Papoul, *un doyen, un ſacriſtain curé, un précenteur*, douze canonicats, vingt-deux chapelains.

CERDON, Lyon, *un doyen*, ſept canonicats.

CHABLIS, Langres, *un prevôt*, douze canonicats.

S. CHAMONT, Lyon, *un doyen*, ſeize canonicats.

CHAMPEAUX, Paris, dans le doyenné de ce nom.

CHAMPEAUX, Rennes, ſix canonicats, *réunis à des cures*.

CHAMPIGNY, Tours, *un doyen*, quinze canonicats.

SAINTE-CHAPELLE de Paris. *Voyez* PARIS.

SAINTE-CHAPELLE de Vincennes, Paris. *Voyez* VINCENNES.

SAINTE-CHAPELLE de Dijon, *un doyen*, vingt-ſix canonicats.

SAINTE-CHAPELLE de Riom, Clermont, *un tréſorier*, douze canonicats.

SAINTE-CHAPELLE de Bourges, *unie à la métropole*.

CHAPELLE AU RICHE, Dijon, *un doyen*, neuf canonicats.

CHARLEMENIL, Rouen, *un tréſorier, un chantre*, cinq chanoines.

LE CHASTEAU, Bourges, *un prieur*, dix canonicats.

CHASTEAUDUN (Sainte-Chapelle), Chartres, *un prevôt*, *un chantre*, huit canonicats.

CHASTEAUDUN (S. André), Chartres, *un doyen*, *un prevôt*, *un tréſorier*, quatre canonicats.

CHASTELLERAULT, Poitiers, *un doyen*, ſix canonicats.

CHASTILLON, Lyon, *un doyen*, ſix canonicats.

CHASTILLON, Sens, *un doyen*, *un tréſorier*, *un chantre*, douze canonicats.

LA CHASTRE, Bourges, *un prieur*, douze canonicats.

S. CHAUMONT, Lyon, trois dignités, ſept canonicats.

CHAUMONT, Langres, *un doyen*, quatre canonicats.

CHAUVIGNI, Poitiers, *un chantre*, *un chévec*. dix canonicats.

CHINON, Tours, *un chévecier*, quatorze canonicats.

CLAMECI, Auxerre, *un chantre*, ſeize canonicats.

CLERMONT, Beauvais, *un prevôt*, dix canonicats.

CLISSON, Nantes, *un doyen*..... canonicats.

S. CLOUD, Paris, *un doyen*, *un chantre*, huit canonicats.

COLMAR, Baſle, *un prevôt*, quatre canonicats.

COMMERCI, Toul, *un doyen*, *un prevôt*, dix canonicats.

COMPIEGNE, Soiſſons, *un doyen*, ſix canonicats.

CONDE', Cambrai, *un prevôt*, vingt-deux canonicats.

CONQUES, Rodez, *un abbé commendataire*, *un prevôt*, dix-neuf canonicats.

CORBEIL, Sens, *un abbé commendataire*, *un prevôt*, neuf can.

LES CORPS-SAINTS. *Voyez* LONGPRE'.

COSNE, Auxerre, *un chantre*, *un tréſorier*, quatre canonicats.

COURPALAIS, Sens, *un doyen*, huit canonicats.

CRESPY, Senlis, *un doyen*, *un chantre*, huit canonicats.

CRECY, Meaux, quatre canon.

CREIL, Beauvais, ſix canonicats.

CREST, Dye, *un prevôt*, *un chantre*, huit canonicats.

S. CHRISTOPHE, Rodez, *un prieur*, onze canonicats.

CROISSANVILLE, Baïeux, *un tréſorier*.... canonicats,

S. CROIX, Cambrai, *un tréſorier*, onze canonicats, huit chapelains.

CUISEAUX, S. Claude, *un doyen*, *un chantre*, *un cuſt*. cinq canon.

DAMMARTIN, Meaux, *un doyen*, ſix canonicats.

DARNAY, Beſançon, *un doyen*, trois canonicats. Ce chapitre officie avec la mitre.

DENEUVRE, Toul, *un prevôt*, huit chanoines, dont un curé.

S. DIEZ, Toul, *un grand prevôt*, *un doyen*, *un chantre*, *un écolâtre*, vingt-quatre canonicats.

DOLE, Beſançon, *un doyen*, treize canonicats.

DONZI, Auxerre, *un tréſorier*, quatre canonicats.

LE DORAT, Limoges, *un abbé commendataire*, ſeule dignité, *un chantre*, *un ſous-chantre*, *un théologal*, quatorze canonicats.

DOUAY (S. Amé), Arras, cinq dignités, vingt-quatre canonic.

DOUAY (S. Pierre), Arras, *un prevôt*..... canonicats.

DRAGUIGNAN, Fréjus, *un ſacriſtain curé*, *un capiſc*. quatre canonicats.

DREUX, Chartres, *un doyen*, treize canonicats.

ECOUIS, Rouen, *un doyen*, douze canonicats.

ESTAMPES (Notre-Dame), Sens, *un chantre*, dix canonicats.

ESTAMPES (S. C.), Sens, *un doyen*, *un chantre*, dix-neuf canonicats.

ESMOUTIERS, Limoges, *un prevôt*, *un théologal*, douze canonicats.

S. Etienne-des-Grès, Paris. *Voyez* Paris.

S. Etienne, Montauban, *uni à la cathédrale.*

S. Etienne, Troyes, *un doyen, un sous-doyen, un chantre, un sous-chantre*, vingt canonicats.

Faget, Autch, *un abbé*, six canonicats.

Faie, Poitiers, *un chév. un chantre*, douze canonicats.

S. Fargeau, Auxerre, *un doyen*, six canonicats.

Famquembert, Boulogne, *un doyen*, huit canonicats. Il n'y a que quatre prébendes qui demandent résidence.

S. Felix, Toulouse, *un doyen*, seule dignité, *un précenteur*, douze canonicats.

La Fere, Laon, huit canonicats, sans dignité.

Figeac, Cahors, *un abbé commendataire*, douze canonicats.

S. Firmin, Amiens, six canonicats, sans dignité.

S. Flour en Auvergne, *un prevôt*, sept canonicats.

Fonquedec, Tréguier, *un prevôt*, ... canonicats.

Forcalquier, Sisteron, *un prevôt*, seule dignité, *un sacristain, un capiscol*, dix canonicats.

Fourvieres, Lyon, *un prevôt*, qui est en même-temps *comte de Lyon, un sacristain, un chantre.*

S. Frambour, Senlis, *un doyen, un chantre*, huit canonicats.

Frasnay, Nevers. Il n'en reste plus que le titre.

Gaillac, Alby, *un abbé commendataire, un doyen*, douze canonicats.

Gamache, Amiens, six canonicats, sans dignité.

S. Gaudens, S. Bertrand, deux pers. huit canon. treize préb.

S. Genez, Clermont, *un abbé*..... canonicats.

S. Gengoult, Toul, *un prevôt, un doyen*, quatorze canonicats.

Sainte Genevieve, Laon, *un doyen*; neuf canonicats, cinq chapelains.

S. George, Châlons-sur-Saône, *un doyen*, onze canonicats.

Gerberoi, Beauvais, *un doyen*, douze canonicats.

S. Geri, Cambrai, *un prevôt, un doyen, un écolâtre*, trente-trois canonicats, six vic. dix-huit chapelains.

S. Germain, Limoges, *un doyen*, seule dignité, *un chantre, un théologal*, dix canonicats, quatre vic.

Gien, Auxerre, *un chantre*, neuf canonicats.

S. Gilles, Nîmes, *un abbé commendataire, un doyen, deux archid. un capiscol, un sacrist. un trésorier*, neuf canon. quinze bénéf.

S. Girons, Aire, *un abbé*, huit canonicats.

Grancey, Langres, *un doyen*, dix canonicats.

Gray, Besançon, *un prevôt*, dix canonicats.

Grignan, Die, *un doyen, un trésorier, un sacristain, un capiscol*, six canonicats.

Gué-de-Mauni, uni à la collégiale du Mans.

La Guerche, Rennes, *un chévecier*, onze canonicats.

S. Guillaume, S. Brieux, dix-neuf canonicats.

Guise, Laon, *un doyen*, douze canonicats.

Haslach, Strasbourg, *un prev.* dix canonicats.

Hagenau, Strasbourg, *un prevôt*, douze cononicats.

Hegdin, S. Omer, *un chantre*, douze canonicats.

Hieres, Toulon, *un prevôt*..... canonicats.

S. Hilaire, Poitiers, *un trésorier*,

un doyen ; un sous-doyen , un chantre , un sous-chantre , un écolâtre . . . . . canonicats. Le roi eſt abbé de cette égliſe.

S. HYPPOLITE, Beſançon, *un doyen*, huit canonicats.

S. HONORE', Paris. *Voyez* PARIS.

S. JACQUES - L'HOSPITAL, Paris. *Voyez* PARIS.

JARGEAU, Orléans, *un doyen , un chantre*, huit canonicats.

JAUSSELLES, Béziers, *un abbé commendataire , un prevôt*, ſix canonicats.

JEGUN, Auſch, *un ſacriſtain*, ſix canonicats.

JOINVILLE, Châlons, *un doyen*, dix canonicats.

ISSOUDUN, Bourges, *un prieur*, ... canonicats.

S. JULIEN de Laon, *un doyen*, douze canonicats.

S. JULIEN, Angers, *uni au ſéminaire.*

S. JULIEN-DU-SAULT, Sens, *un chantre*, huit canonicats.

S. JUNIEN, Limoges, *un prevôt*, ſeize canon. huit ſémi-prébend.

S. JUST, Lyon, *un gr. obéancier , un prevôt*, dix-huit canonicats. Les chanoines ont le titre de *barons de S. Juſt.*

KERSAINT-TREMASAN, Saint-Paul-de-Léon, ſept canonicats.

LAGNIEUX, Lyon, *un doyen*, ... canonicats.

LAMBALLE, S. Brieuc, ſix canon.

LANGEAIS, Tours. . . . . .

S. LAUD, Angers, *un doyen*, neuf canonicats.

S. LAURENT, Lyon, *un chamarier , un chantre , un ſacriſtain*, dix-huit canonicats.

S. LAURENT, Beauvais, ſept canonicats.

LAUTEMBACH, Straſbourg, *un prevôt*, huit canonicats.

LAUTREC, Caſtres, *un doyen , un prec.* douze canonicats, vingt-un prébend.

LEMAS, Condom, *un prieur* . . . . . canonicats.

LENS, Arras, *un doyen*, douze canonicats

S. LEONARD, Limoges, *un prieur*, dix canonicats.

S. LEONARD, Straſbourg, *un doyen*, huit canonicats.

LESNEVERS, S. Paul-de-Léon, ſix canonicats.

LEVROUX, Bourges, *un doyen* . . . . canonicats.

LEUZE, Cambrai, *un doyen* . . . . . canonicats.

LIGNI, Toul, *un doyen*, douze canonicats.

LILLE, Tournai, *ſix dignités*, quarante-huit canonicats, quarante bénéf.

LILLERS, S. Omer, *un doyen*, dix canonicats.

LILOIS (S. Médéric de) Paris. . . .

LISLE-JOURDAIN, Toulouſe, *un doyen*, ſeule dignité, *un précenteur , un théol.* douze canonicats, trois hebd. vingt-quatre préb.

LOCHES, Tours, *un doyen*, onze canonicats.

LONGPRE', Amiens, *un doyen*, dix canonicats.

LORGUES, Fréjus, *un doyen , un ſacriſtain curé , un capiſcol , un théologal*, deux canonicats, quatre bénéf.

S. LOUBOUER, Aire, *un abbé*, huit canonicats.

LOUDUN, Poitiers, douze canon. ſans dignité.

S. LOUIS-DU-LOUVRE, Paris. *Voyez* PARIS.

LUSARCHE, Paris, *un prevôt*, ſix canonicats.

SAINTE MAGDELAINE, Beſançon, *un doyen , un chantre*, douze canonicats, douze ſémi-préb.

MAGNE', Saintes, *un doyen*, quatre canonicats.

MAINTENON, Chartres, *un doyen*, ſix canonicats.

LE MALZIEU, Mende, *un doyen*, dix canonicats, quatre préb.

LE MANS, le Mans, *un doyen*, *un chantre*, dix-sept canonicats.

MANTES, Chartres, *un doyen*, sept canonicats.

S. MARCEL, Paris. *Voyez* Paris.

MARCIAC, Auſch, douze canon.

S. MARTIAL, Limoges, *un abbé commendataire*, ſeule dignité, *un prevôt*, *un chantre*, dix-ſept canonicats, douze vic.

S. MAIMBEUF, Angers, *uni au ſéminaire*.

S. MARTIN, Tours, *dix dignités*, *quatorze prevôts*, quarante-cinq canonicats, cinquante-ſix vic. Nos rois ſont *abbés* de cette égliſe depuis Hugues capet. Elle a *huit chanoines honoraires eccléſiaſtiques*, qui ſont les *archevêques* de Bourges, de Sens, de Cologne, de Mayence; les *évêques* de Liège, de Straſbourg, d'Angers; de Poitiers; *dix chanoines honoraires laïcs*, qui ſont les ducs de Bourgogne, d'Anjou, de Bretagne, de Vendôme, de Nevers; les *comtes* de Flandre, de Dunois, de Douglas en Ecoſſe; les *ſeigneurs* de Preuilly, de Parthenay.

S. MARTIN, Angers, *un doyen*, onze canonicats.

S. MARTIN, Marſeille, *un prevôt*, ſept canonicats.

MARVEJOLS, Mende, *un doyen*, *un ſacriſtain*, huit canonicats, quatre préb.

MASSA, Couſerans, *un curé*, ſept canonicats.

MATIGNON, S. Brieuc, ſix canon.

MAUBEUGE, Cambrai, *un prevôt*, ...canonicats.

S. MAUR, Paris, *uni à S. Louis-du-Louvre*.

S. MAURICE, Chartres, *un chevecier*, neuf canonicats.

S. MAURILLE, Angers, *un doyen*, huit canonicats.

MEHUN, Bourges, *un doyen*, huit canonicats.

MELLO, Beauvais, ſix canonicats.

MELUN, Sens, *un chantre*, ſept canonicats. Le roi & l'archevêque de Sens en ſont chanoines.

MENIGOUTTE, Poitiers, *un tréſorier*, douze canonicats.

S. MERI, Paris. *Voyez* PARIS.

MESSIMIEUX, Lyon, *un doyen*....., canonicats.

MEUNG, Orléans, *un doyen*, *un chantre*, *un chevecier*, *un prev.* *un ſous-chantre*, quatorze canonicats.

MEZIERES, Rheims, *un doyen*, treize canonicats.

S. MIHIEL, Verdun, *un prevôt*, ...canonicats.

S. MICHEL, Beauvais, quatorze canonicats.

MILLY, Sens, *un doyen-curé*, quatre canonicats.

MIREBEAU, Poitiers, *un chevecier*, *un chantre*, *un ſous-chantre*, douze canonicats.

MONCHI, Beauvais, ſix canonicats.

MONISTROL, le Puy, dix canon.

MONTAIGU, Luçon, *un doyen*, *un chantre*, *un ſous-chantre*.

MONTBRISON, Lyon, *un doyen*, ſix canonicats.

MONTELIMART, Valence, *un doyen*, neuf canonicats.

MONTFAUCON, Rheims, *un prev.* .....canonicats.

MONTMORENCI *ou* ENGUIEN, Paris, *huit prêtres*.

MONTPAZIER, Sarlat, *un archiprêtre*, huit canonicats.

MONTREAL, Carcaſſonne, *un doyen*, *un ſacriſtain*, douze canonicats.

MONTREAU, Sens, *un doyen*, *un chantre*, neuf canonicats.

MONTREIL, Amiens, ſix canonicats, ſans dignité.

MONTREUIL, Poitiers, *un doyen*, dix canonicats.

MONTUEL, Lyon, *un doyen*..... canonicats.

MORLAIX, Tréguier, *un prevôt*, huit canonicats.

MORTAGNE, Séez, *un doyen*, *un chantre*, *un chancelier*, *un prevot*, *un tréſorier*, quatre canonicats, douze grands chap.

MORTAIN, Avranches, *un doyen*, *un chantre*, treize canonicats.

MOULINS, Autun, *un doyen*, douze canonicats.

MOULINS EN GILBERT, Nevers, ſupprimé.

MOY, Laon, *un doyen*, quatre canonicats.

LE MUR-DE-BARREZ, Rodez, *un doyen*, douze canonicats.

MUSSY-L'EVESQUE, Langres, huit canonicats.

NANCY, Toul, *un primat*, *un grand doyen*, *un chantre*, *un écolâtre*, vingt-quatre canonicats, Son chef a le titre de primat de Lorraine.

NANCI (S. Georges), Toul, *un prevôt*, quatorze canonicats.

NEESLE, Noyon, *un doyen*, vingt-trois canonicats.

NEUVILLIERS, Straſbourg, *un prevôt*, quatorze canonicats, ſix vic. Le prevôt a le droit de porter la mitre.

S. NICAISE, Arras, deux canonicats, ſans dignité.

S. NICOLAS, Amiens, huit canonicats, ſans dignité.

S. NICOLAS, Beauvais, ſix canonicats.

S. NIZIER, Lion, *un ſacriſtain*, *un chantre*, ſeize canonicats.

NOAILLES, Limoges, *un doyen*... canonicats.

NOGARO, Auſch, *un cuſtode*, *un ſacriſtain*, douze canonicats.

N. D. DES ACCOULES, Marſeille, *un doyen*, ſept canonicats.

N. D. d'ANTOIN, Cambrai, *un doyen*, quinze canonicats.

N. D. D'AUTUN, *un prevôt*, douze canonicats.

N. D. de Beauvais, dix canonicats.

N. D. de Châlons, *le doyen de la cathédrale*, onze canonicats.

N. D. DE LA CITE', Auxerre, *un chantre*, *un tréſorier*, dix-huit canonicats.

N. D. DE CLERI, Orléans, *un doyen*, dix canonicats. Le duc d'Orléans en eſt archichanoine.

N. D. de Nantes, *un chévecier*, *un chantre*, dix-ſept canonicats.

N. D. de Poitiers, *un abbé*, *un chantre*, *un ſous-chantre*, *un aumônier*, douze canonicats.

N. D. DU MARC-TURET, Clermont, *deux prébendes*.

N. D. DU PORT, Clermont, *un doyen*, *un chantre*.... canon.

N. D. DE LA RONDE, Rouen, *un doyen*, cinq canonicats.

N. D. DES VIGNES, Soiſſons, *un doyen*, dix canonicats.

NOZEROI, Beſançon, *un doyen*, ſept canonicats.

NUITS, Autun, *un doyen*, ſeize canonicats.

OIRON, Poitiers, *un doyen*, ſix canonicats.

Se OPPORTUNE, Paris. *Voyez* PARIS.

S. ORENS, Auſch, *un prieur comm.* *un doyen*, dix-huit canonicats.

ORIGNI (S. Vaſt), Laon, neuf canonicats, ſans dignité. L'abbeſſe eſt doyenne & prélate du chapitre.

ORNE, Nevers. *Il n'y a plus d'office.*

PARTHENAY, Poitiers, *un doyen*, *un chantre*, *un écolâtre*, douze canonicats.

S. PAUL, Boulogne, ſix canonicats, ſans dignité.

S. PAUL DE S. DENYS, Paris, *un chantre*, ſeize canonicats.

S. PAUL, Lyon, *un chamarier*, *un chantre*, *un ſacriſtain*, dix-huit canonicats.

S. PAUL de Narbonne, *un abbé*, douze canonicats.

S. PAUL de Vence, *un doyen*, ſix canonicats.

S. PAULIN, le Puy, dix canonicats.

PERONNE, Noyon, *un doyen, un chantre, un chanc.* vingt-neuf canonicats.

PESSAN, Auſch, *un abbé, un doyen,* dix canonicats.

PEZENAS, Agde, *un doyen,* ſeule dignité, *un archidiacre, un ſacriſtain,* neuf canonicats, quatre bénéf.

PICQUIGNI, Amiens, *deux dignités,* huit canonicats.

S. PIERRE d'Angers, *un doyen,* dix canonicats.

S. P. DU BOURG, Valence, *un doyen,* huit canonicats.

S. P. de Clermont, *un doyen, un chantre* . . . canonicats.

S. P. de Condom, *un doyen* . . . . . canonicats.

S. P., Laon, *un chantre,* dix-neuf canonicats: quinze chap.

S. P. LE MOUTIER, Nevers, *ſans office canonial.*

S. P. EN PONT, Orléans, *un doyen, un chantre, un chévecier,* ſeize canonicats.

S. P. LE PUELLIER, Orléans, *un doyen, un chantre, un chévecier,* neuf canonicats.

S. P. LE PUELLIER, Poitiers, douze canonicats, ſans dignité.

S. P. DU SAULT, Sens, *un chantre,* vingt-huit canonicats.

S. P., Soiſſons, *un doyen,* huit canonicats. L'abbeſſe de N. D. de Soiſſons eſt tréſor. préb.

S. P. LE JEUNE, Straſbourg, *un prevôt,* quinze canonicats

S. P. LE VIEUX, Straſbourg, *un prevôt,* dix-ſept canonicats.

PIGNANS, Fréjus, *un prevôt, un doyen, un ſacriſtain-curé, un camerier, un primicier, un capiſcol,* douze canonicats.

PIMBO, Aire, *un abbé,* huit canonicats.

PITHIVIERS, Orléans, *un chantre,* huit canonicats.

PLANCY, Troyes, *un doyen* . . . . canonicats.

LA PLATRIERE, Lyon, *un abbé commendataire, un prieur, un ſacriſtain,* dix-neuf canonicats.

LE PLESSIS-LEZ-TOURS, *un doyen,* douze canonicats.

POLIGNI, Beſançon, *un doyen,* douze canonicats.

PONDEVAUX, Lyon, *un doyen,* huit canonicats.

PONEINS, Lyon, *un doyen* . . . . . canonicats.

PONT-A-MOUSSON, Toul, *un prevôt,* huit canonicats.

PONTOISE (S. Melon), Rouen, *un doyen,* huit canonicats.

POUGY, Troyes, *un doyen* . . . . . canonicats.

PREMERY, Nevers, *ſans office canonial.*

PRESSIGNI LE GRAND, Tours, ſept chanoines.

PROVINS (N. D.), Sens, *un doyen, un prevot, un chantre, un théologal,* & ſeize canonicats.

PROVINS (S. Quiriace), Sens, *un doyen, un chantre, un prevôt, un théologal,* ſeize canonicats.

PROVINS (S. Nicolas), Sens, dix canonicats. *Ils n'exigent plus de réſidence, à cauſe de leur médiocrité.*

PUI, N. D. Poitiers, *un doyen, un chantre,* dix canonicats.

S. QUENTIN, Noyon, *un doyen,* cinquante-ſix canonicats, quatre-vingt-trois chapelains. Le roi eſt premier chanoine de cette égliſe.

QUENAN, Mende, *un doyen, un ſacriſtain, un précenteur,* dix canonicats.

S. QUINTIN, S. Brieux, *un doyen,* dix canonicats.

SAINTE RADEGONDE, Poitiers, *un prieur, un chantre, un ſous-chantre,* dix-ſept chanoines.

S. RAMBERT, Lyon, *un prieur comm. un ſacriſt.* huit canon.

RAY, Beſançon, *un doyen,* cinq canonicats.

RENEL, Toul, quatre canonicats.
LA REOLE, Bazas, *un tréſorier*, *un ſacriſtain*, dix canonicats.
S. RIEUL, Senlis, *un doyen*, *un chantre*, quinze canonicats.
RIOM, Clermont, *un doyen*..... canonicats.
S. RIQUIER, Amiens, *un doyen*, ſept canonicats.
LA ROCHE-BEAUCOURT.....*un prevôt*, *un chantre*, ſix canon.
LA ROCHE-FOUCAULT, Angoulême, *deux dignités*, dix canon.
ROLLOT, Amiens, ſix canonicats, ſans dignité.
ROMANS, Vienne, *un ſacriſtain*, dix-huit canonicats.
ROMORANTIN, Orléans, huit canonicats, ſans dignité.
ROSAI, Laon, *un doyen*, ving-neuf canonicats.
ROTRENEM, Quimper, *un doyen*, ſix canonicats.
ROYE, Amiens, *un doyen*, dix-ſept canonicats.
S. SAINT-AIN, Meaux, *collégiale & paroiſſe*, douze canonicats.
SALINS (S. Anotoile), Beſançon, *un prevôt*, douze canonicats.
SALINS (S. Maurice), Beſançon, *un prevôt*, treize canonicats.
SALINS (S. Michel), Beſançon, *un doyen*, neuf canonicats.
S. SALVI, Albi, *un prevôt*, douze canonicats.
SAVERNE, Straſbourg, *un prevôt*, dix canonicats.
SAUGUES, Mende, vingt-deux canonicats, ſans dignité.
SAULIEU, Autun, *un doyen*, douze canonicats.
LA SAUSSAYE, Evreux, *un doyen*, dix canonicats.
S. SAUVEUR, Metz, *un prevôt*, *un doyen*, douze canonicats.
S. SEBASTIEN, Narbonne, *un prevôt*.....canonicats.
SEMUR, Autun, *un prieur, qui porte le rochet & la mitre rouge*, ...canonicats.
S. SEPULCHRE, Paris. *Voyez* PARIS.
SERIGNAN, Béziers, ſix canonicats.
S. SERNIN, Toulouſe, *un abbé commendataire*, *un chantre*, vingt-quatre canonicats, dix prébendes, dix habitués.
S. SERNIN, Vabres, *un prevôt*, *un ſacriſtain*, dix canonicats.
S. SEVER, Vienne, *un recteur-curé*, quatre canonicats.
S. SEVRIN, Bordeaux, quatre dignités, douze canonicats.
SIMORRE, Auſch, *un abbé commendataire*, *un doyen*, douze canonicats.
SOIGNIES, Cambrai, *un prevôt*, ...canonicats.
SAINTE-SOPHIE, Soiſſons, *un doyen*, dix canonicats. Cette collégiale eſt dans l'abbaye de *S. Médard*.
SOS, Auſch, ſix canonicats & ſix prébendes, ſans dignité.
SULLY, Orléans, *un chantre*, *un chévecier*, *un ſous-chantre*, onze canonicats.
S. SYMPHORIEN, Rheims, *un doyen*, douze canonicats.
TAILLEBOURG, Saintes, *un doyen*, quatre canonicats.
TAILLEFEN, Limoges, *un doyen*, treize canonicats.
TANNAY, Nevers, *un prevôt*, onze canonicats.
THIERS, Clermont, *un prevôt*, deux canonicats.
THOUARS, Poitiers, *un doyen*, douze canonicats.
TOUCI, Auxerre, *un tréſorier*, cinq canonicats.
TONNERRE, Langres, *un prevôt*, ſeize canonicats.
TONQUEDEC, Tréguier, *un prevôt*, cinq canonicats.
TOURNUS, Châlons, *un abbé commendataire*, *un doyen*, *un chantre*, *un tréſorier*, onze canon.
TOURNON, Valence, *un doyen*.... canonicats.
TOUSSAINT, Straſbourg, douze canonicats.

Traisnel, Sens, six canonicats, sans dignité.
Trevoux, Lyon, *un doyen*..... canonicats.
La Trinité, Angers, quatre canonicats.
La Trinité, Châlons, *le doyen de la cathédrale*, dix canonicats.
Valenciennes, Cambrai, *un doyen*, quinze canonicats.
Wallencourt, Cambrai, *un doyen*, cinq canonicats.
Varembon, Lyon, *un doyen*, quinze canonicats
Varens, Rodez, *un doyen*, douze canonicats.
Varzi, Auxerre, *un chantre*, *un trésorier*, dix canonicats.
S. Vast, Laon. *Voyez* Onigni.
S. Vast, Soissons, *un doyen*, douze canonicats.
Vatan, Bourges, *un doyen*..... canonicats.
Vaucouleurs, Toul, *un doyen*, huit canonicats.
S. Venant, Tours, dix-huit prébendes.
Vendôme, Blois, *un doyen*, *un chantre*, *un prevôt*, *un souschantre*, *un trésorier*, *un chancelier*, vingt canonicats.
Verdun (Magdeleine), Verdun, *un grand prevôt*, *un grand doyen*, *un grand chantre*.
Vernon, Evreux, *un doyen*, dix canonicats.
Vertus, Châlons-sur-Marne, six canonicats.
Vesoul, Besançon, *un doyen*, huit canonicats.
Vezelay, Autun, *un abbé commendataire*, *un doyen*..... canonicats.
Vic, Ausch, dix canonicats, six prébendes,
Vignacourt, Amiens, *un doyen*, six canonicats.
Villefranche, Lyon, *un doyen*, *un chantre*, *un sacristain*, huit canonicats.
Villefranche, Rodez, *un prevôt*, *un sacristain*, douze canonicats.
Villersexel, Besançon, *un doyen*, cinq canonicats.
Vitré, Rennes, *un trésorier*, douze canonicats.
Vitry, Châlons, *un doyen*, *un trésorier*, *un chantre*, *un souschantre*, seize canonicats.
Voisi, le Puy, dix canonicats, sans dignité.
S. Urbain, Troyes, *un doyen*, *un chantre*, *un trésorier*, douze canonicats, quatre semi-prébendes.
S. Ursin, Bourges, *un prieur*, douze canonicats.
Usse, Tours.....
Uzerches, Limoges, *un abbé commendataire*, neuf canonicats.
Uzeste, Bazas, *un doyen*, dix canonicats.
S. Tbar, Rieux, *un doyen*, *un précenteur*, dix canonicats.
S. Yrieix, Limoges, *un doyen*, seule dignité, *un chantre*, *un théologal*, neuf canonicats, six vicaires.

CHAPUS (le fort), gouvernement de place du Brouageois, au gouvernement général du pays d'Aunis, sur un rocher, vis-à-vis de l'île d'Oleron. Il y a un commandant, un aumônier, & un détachement d'invalides.

CHARENTE, rivière qui prend sa source à Cheronat, village du Limosin, sur les confins de l'Angoumois, où elle coule vers le nord, entre dans le Poitou, puis rentre dans

l'Angoumois, passe au pied d'Angoulême, & après s'être grossie de plusieurs rivières & ruisseaux, vient baigner Château-neuf, Jarnac & Cognac, d'où après avoir reçu d'autres rivières, elle mouille les murs de Saintes & de Taillebourg, passe ensuite à Rochefort, à Soubise, & se perd dans l'Océan, vis-à-vis l'île d'Oléron.

Les marais qui sont au nord de cette rivière, depuis sa jonction avec la Boutonne, jusqu'à la mer, sont cultivés par des Hollandois d'origine, qui les ont saignés, & les font valoir à la façon hollandoise : c'est de là que ces marais sont appellés la *petite Flandre*. Cette rivière commence depuis Angoulême à porter bateau. Ses eaux sont fort claires; elles forment plusieurs îles, & ses débordemens engraissent les terres. Elle est très-poissonneuse; on en tire de grosses moules, dans lesquelles on trouve, dit-on, des perles presque aussi belles que les perles orientales. Son cours est de 50 lieues, ou environ.

CHARENTON, bourg du bas Bourbonnois, sur la rivière de Marmande, à 2 lieues au levant d'été de Saint-Amand; diocèse & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Saint-Amand. On y compte près de 100 habitans. Il y a une abbaye de Bénédictins, qui a environ 5500 liv. de revenus.

CHARENTON, paroisse de l'Isle de France proprement dite, sur la rive droite de la Marne, près de son confluent avec la Seine, à une lieue & demie au levant d'hiver de Paris, diocèse, parlement, intendance & élection de cette ville. On y compte 600 habitans, compris Saint-Maurice, Conflans & les Carrières. On y passe la Marne sur un beau pont de pierre.

C'est en ce lieu que les calvinistes avoient leur principal temple, avant la révocation de l'édit de Nantes. On a élevé sur les ruines de ce temple, un beau monastère, pour les filles du saint Sacrement.

Les Carmes Déchaussés ont aussi une maison aux Carrières, à une petite distance de Charenton. Leur église est fort ornée, & les lieux réguliers sont fort commodes & bien distribués.

CHARITÉ-SUR-LOIRE (la), petite ville du Nivernois, diocèse d'Auxerre, parlement de Paris, intendance

de Bourges, chef-lieu d'une élection, le siège d'un grenier à sel & d'un bailliage, qui ressortit à celui de Saint-Pierre-le-Moûtier. Cette ville est située au penchant d'une colline, sur la rive droite de la Loire, & sur la route de Paris à Lyon, par le Bourbonnois, à 6 lieues vers le septentrion de Nevers. La Charité a environ 3400 habitans. On y passe la Loire sur un beau pont de pierres.

Cette ville est très-ancienne, & elle doit son origine à un monastère de religieux Basiliens, fondé par Rolland le Puissant, seigneur du pays, vers l'an 700, un peu au-dessous d'une petite ville, appellée pour lors Seyr. Les habitans de cette ancienne ville la quittèrent, pour venir s'établir auprès du monastère; & la nouvelle ville qui s'y forma fut appellée *la Charité*, à cause des grandes aumônes qu'y faisoient les religieux. Le pont de cette ville se trouvant sur la route de Paris à Lyon, lui a attiré de grands malheurs. L'importance de ce passage l'a toujours exposée dans des temps de guerre, plus qu'aucune ville du royaume. Les Vandales la prirent & la pillèrent en 743, ainsi que le monastère. Elle fut rétablie par le roi Pépin, qui y mit des religieux de l'ordre de saint Benoît; mais les mêmes Vandales revinrent en 745, & saccagèrent ce lieu une seconde fois. Il fut encore rétabli par Guillaume II, comte de Nevers, & Geoffroy, évêque d'Auxerre, son parent, qui soumirent ce monastère à l'abbaye de Cluny. Les huguenots y causèrent depuis de grands désordres, & saccagèrent l'église du prieuré. Malgré tous ces désordres, ce monastère se ressent encore de son ancienne splendeur. L'église, quoique n'étant plus qu'un retranchement de la première, qui a été détruite, est encore fort grande. Le réfectoire, qui subsiste toujours, est un des plus beaux & des plus grands du royaume; il ne sert qu'en été, & il y en a un autre pour l'hiver: l'un & l'autre sont voûtés. Les cloîtres sont d'une grande beauté. Les anciens appartemens des hôtes étoient magnifiques: ils subsistent encore; mais on les a employés à d'autres usages. Ils sont situés hors de l'enclos régulier, accompagnés d'une chapelle de saint Denys, où on disoit la messe aux hôtes, qui par-là n'avoient aucune communication avec les religieux, & ne troubloient aucunement leurs exercices. Il y avoit autrefois dans ce monastère, un usage assez sin-

gulier, que nous ne devons pas passer ici sous silence. Les députés & députées du canton des Amagues en Nivernois, amenoient, le jour de la Nativité de Notre-Dame, à l'église du Prieuré, une charette ornée de verdure, & chargée d'une mine de froment, tirée par quatre taureaux, & conduite par quatre filles. Etant arrivées à la Charité, ces filles, en présence des habitans de vingt-cinq paroisses voisines qui s'y trouvoient, avec la croix & la bannière, offroient la mine de bled au prieur, à la porte de l'église, après quoi on les menoit à la salle des hôtes, & l'on conduisoit les taureaux dans l'étable. Le prieur de ce monastère est seigneur de la ville, avec haute, moyenne & basse justice. Il confère beaucoup de bénéfices, de prieurés & de cures considérables, dans différens diocèses du royaume ; & outre les bénéfices que ce prieuré a en France, il en avoit autrefois en Portugal, à Venise, à Constantinople & en Angleterre. On voit encore à Londres, sur les portes des hôtels de quelques milords, les armes de dom Jean de la Magdeleine de Ragni, grand prieur de Cluny, visiteur général de l'ordre. Le *Mercure de France* rapporte, au mois de novembre 1739, une observation curieuse au sujet de l'office de saint Nicolas, que les moines d'un prieuré, soumis à la Charité, voulurent chanter, malgré leur prieur. La principale église de cette ville est celle du prieuré, dédiée à Notre-Dame. Les religieux Bénédictins de l'ordre de Cluny, & même réforme, sont au nombre de vingt-huit. Ce bénéfice, avec le tiers, appartenant aux religieux qui ont fait partage, y compris les offices claustraux, qui font partie de la manse, vaut 33300 livres ; sur quoi il y a à déduire, tant les décimes ordinaires & extraordinaires, que les réparations. Il y a d'ailleurs dans cette ville, trois paroisses, qui sont : celles de la sainte Croix, de saint André & de saint Pierre. La cure de la première vaut 1000 livres ; celles de la seconde & troisième, 900 & 600. Toutes les trois sont à la présentation du prieur ; les religieux sont curés primitifs ; & les curés des trois paroisses ne sont que vicaires perpétuels. Les religieuses Bénédictines réformées, qui sont au nombre de vingt, y ont aussi une maison. L'hôtel-Dieu est desservi par huit religieuses de la règle de saint Augustin. Cette maison, qui étoit un très-bel établissement, a été ruinée depuis quelques

années, & elle n'a plus qu'un tiers de ses anciens revenus. Les Récollets ont aussi un couvent de dix religieux, à une demi-lieue de la ville; on y voit une chapelle de saint Lazare, & un grand enclos, qui servoit, dans les temps de contagion, aux lépreux. Le revenu de cet endroit a été joint au prieuré, à l'hôtel-Dieu de la Charité.

La seigneurie de la Charité renferme, outre les paroisses de la ville, cinq autres paroisses. Le seigneur a une maison ou château fort vaste.

Il y avoit autrefois en cette ville, une faïancerie & une verrerie, qui sont presqu'entièrement tombées. On y fait aujourd'hui d'assez beaux ouvrages en émail, & de petites étoffes de laine.

En 1759 on a établi en cette ville, une manufacture de fer battu & blanchi, dans laquelle on fabrique avec succès, toutes sortes d'ustensiles de cuisine & d'office, dont la blancheur résiste au plus grand feu.

Dans un des fauxbourgs de cette ville, il y a une manufacture de quincaillerie, taillanderie & bijouterie, façon d'Angleterre, établie par arrêt du conseil d'état du roi, du premier Mars 1757.

La Charité a un marché tous les samedis, & foire toutes les veilles de Notre-Dame.

L'élection de la Charité sur Loire a deux territoires différens, & coupés par la Loire. La partie qui est au couchant & au rivage gauche, ressemble tout-à-fait au territoire de Sancerre, quant à la nature du terrein, du produit & du commerce. Celle qui est au levant, est au contraire peu cultivée & beaucoup chargée de bois, dont les forges du pays, qui sont en grand nombre, font une grande consommation. C'est aussi en quoi consiste le plus grand commerce de ce pays, qui communique à plusieurs provinces, par la jonction de la Loire & de l'Allier; & ces forges fournissent ordinairement dans les guerres, quantité d'ancres & de boulets, pour la marine. On a depuis essayé d'établir une manufacture d'acier dans la paroisse de Beaumont; mais on n'a pas pu y réussir. On y travaille à présent à une manufacture de fer blanc, & on a fait venir d'Allemagne des ouvriers, qui jouissent de grands privilèges.

CHARLEMESNIL, bourg du pays de Caux, dans la

haute Normandie, sur la Sye, à une lieue au couchant d'hiver d'Arques, & à 2 & demie vers le midi de Dieppe ; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, sergenterie de Longueville. On y compte plus de 1000 habitans. Il y a un château & une église collégiale, dont le chapitre est composé d'un trésorier, d'un chantre & de cinq chanoines, tous à la présentation du seigneur du lieu.

CHARLEMONT, ville forte du pays & du diocèse de Liège, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, gouvernement de place avec état major, dépendant du gouvernement militaire de la Flandre françoise ; située au haut d'un rocher, entre Namur & Charleville, à 10 lieues au couchant d'hiver de Namur, à 8 au levant d'été de Rocroy, à 20 au levant de Valenciennes, & à 24 au septentrion de Rethel. On y compte environ 1000 habitans.

L'empereur Charles V ayant eu la terre d'Agimont, des évêques de Liège, en 1555, y fit bâtir cette place forte, & lui donna son nom. Elle fut rendue à la France en 1680, en vertu du traité de Nimègue.

Cette place a la forme d'un triangle isocèle, & la plûpart de ses fortifications sont anciennes, mais on en a ajouté d'autres bien considérables, à la manière du maréchal de Vauban, dont sont pareillement celles des deux Givets, qui sont au pied du rocher : de sorte que Charlemont, est pour ainsi-dire, composé de trois différentes places, qui sont : Charlemont, Givet-Saint-Hilaire, & Givet-Notre-Dame. La ville de Charlemont même est petite, & fort irrégulière, n'ayant que deux portes, dont l'une donne sur la campagne, & l'autre du côté de Givet. Il y a une assez belle place, & les rues ne sont pas mal percées.

Cette ville est le chef-lieu & le séjour ordinaire du gouverneur de Charlemont & des deux Givets & dépendances, qui a sous lui un lieutenant de roi, un major ; un aide-major, & un capitaine des portes : car on peut regarder Charlemont comme une grande citadelle, puisque les deux villes de Givet-Saint-Hilaire & Givet-Notre-Dame, qu'on surnomme le comté d'Agimont situées immédiatement sous Charlemont, aux deux côtés de la Meuse, sont fortifiées.

Les habitans de ces trois villes, qui subsistent presque tous des troupes, sont naturellement guerriers, ayant la plûpart servi dans les armées.

Il y a à Charlemont une cure à la nomination du roi, & deux vicaires, tous trois payés par le roi.

Le gouvernement de Charlemont a sous sa dépendance, treize villages, la plûpart sans aucun commerce & fort pauvres; mais tous ces habitans sont laborieux & guerriers. Si, pendant la guerre, on les brûle d'un côté, ils vont se rétablir d'un autre, & travaillent leurs terres. Ils sçavent tous la pratique, & sont plaideurs, d'autant plus qu'il n'y a pas un paysan dans un village qui n'ait été juge, chaque village ayant son mayeur & ses échevins, qui font *loi*; & cette loi juge en première instance, une partie des affaires de roture.

A un quart de lieue de Charlemont, il y a l'abbaye de Félixprez, outre Meuse, composée de dix-huit dames & de huit sœurs converses, & fondée dès l'an 1246, par dame Agnès, comtesse de Rethel, dame souveraine du comté d'Agimont. Le roi & l'ordre de Citeaux y nomment. L'abbaye suit la règle de saint Benoît; l'établissement a été confirmé par lettres patentes du roi d'Espagne, en 1649. (*Expilly*).

CHARLES *MAGNE*, CHARLES *le Chauve*, CHARLES *le Gros*, CHARLES *le Simple*, rois de France; *voyez* CARLOVINGIENS.

CHARLES IV, *le Bel*; *voyez* CAPÉTIENS.

CHARLES V, VI, VII, VIII; *voyez* VALOIS.

CHARLES IX; *voyez* ORLÉANS-VALOIS.

CHARLEVAL, bourg du Vexin Normand, dans la haute Normandie, sur l'Ieure, près de son confluent avec l'Andelle, à une lieue & demie au couchant d'hiver de Lions, & à 4 au levant d'hiver de Rouen; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andely, sergenterie de Heugueville. On y compte environ 400 habitans.

Charleval fut ainsi nommé à cause de Charles IX, qui y venoit souvent à la chasse, & qui y fit commencer un fort beau château. Ce bourg a une juridiction & un prieuré de l'ordre de saint Benoît, fondé en 1107, par Guillaume,

comte d'Evreux. Ce prieuré est à la nomination de l'abbé de S. Evrou, & le prieur présente à la cure du lieu.

Les environs de Charleval sont fertiles, principalement en pâturages. Il y a aussi des bois qui sont bien peuplés de gibier.

La terre & seigneurie de Charleval fut érigée en marquisat en 1651. En 1724 ce marquisat fut acheté par Nicolas *Fremont*, seigneur d'Auneuil, conseiller d'état & doyen des maîtres des requêtes, mort en 1749.

CHARLEVILLE, jolie ville, avec titre de souveraineté, & place sous le gouvernement militaire de Mezières, dans le Rethelois en Champagne, diocèse de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rheims. Cette ville est située sur la rive gauche de la Meuse, à une petite distance au nord de Mezières, & à 4 lieues au nord de Sedan, à 8 à peu près au même point de Rethel, & environ à 46 entre le nord & le couchant de Paris. Route de Paris, par Rheims & Rethel.

Cette ville fut construite en 1606, par les ordres de Charles de Gonzague, duc de Nevers, & depuis de Mantoue; elle n'a que quatre rues principales, fort larges & fort longues, qui sont traversées par un grand nombre d'autres, & toutes tirées au cordeau. Les maisons de ces quatre grandes rues, sont faites en forme de pavillons couverts d'ardoises, de même structure & de hauteur égale, toutes bâties de briques, & les encognures sont de belles pierres de taille. Toutes ces rues aboutissent à une grande place quarrée, nommée la *place Ducale*, qui est au milieu de la ville, bâtie en forme de galerie, & arcades tout à l'entour, telles que sont celles de la place royale de Paris, mais beaucoup plus grandes & plus dégagées. Le palais du prince, qui n'est que commencé, & élevé seulement à la hauteur de quatre toises, fait face au milieu. Il y a une fort belle fontaine de marbre au milieu de la place. Elle est composée de quatre quarrés, chacun de vingt quatre pieds de face, & d'un ovale de dix-huit pieds entre chaque quarré, qui s'avance en dehors avec un piédestal au milieu, où il y a une grosse boule couronnée d'une fleur de lys, qui y a été portée long-temps après que la ville fut bâtie. De cette boule sortent quatre tuyaux qui

jettent continuellement de l'eau. Cette ville fait, avec Mezières & sa citadelle, un même gouvernement de place, dépendant du gouvernement général de Champagne. On y compte environ 1300 habitans. Son seigneur y a un conseil souverain, pour rendre la justice, & il y exerce d'ailleurs tous les droits d'un souverain indépendant. Les dix-huit villages qui sont dans les environs de cette ville, sont de sa principauté. Elle a un collège, & assez près, hors de ses murs, un couvent de Cordeliers, nommé Bethléem. On y fabrique des draps, des étoffes de tapisseries, & des armes. L'on y fait aussi des points & dentelles, qui se débitent en Allemagne, des ustensiles de cuisine, des clouteries, cuirs & toiles. Il y a aussi un commerce assez considérable d'ardoises. Elles sont autant estimées que celles d'Anjou, quoiqu'elles ne soient pas d'un bleu aussi foncé.

Charleville est la patrie de Louis du Four, connu sous le nom de l'abbé de Longuerue, mort en 1733, célèbre par sa vaste & profonde érudition, & auteur d'un grand nombre d'ouvrages.

CHARLIEU, petite ville du Beaujolois, dans le gouvernement général du Lyonnois, diocèse de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Rouanne. C'est, depuis 1750, un gouvernement particulier du gouvernement militaire de la province. La justice seigneuriale de la ville appartient aux Bénédictins de Charlieu, qui ont chez eux un auditoire & des prisons. Les charges municipales de maire & de procureur du roi leur appartiennent aussi: ils présentent des sujets au roi pour remplir ces places.

Outre la justice seigneuriale, il y a une châtellenie royale ressortissante à la sénéchaussée de Lyon. Cette ville est située dans un vallon agréable & fertile, au milieu de ce qu'on appelloit autrefois *la Vallée Noire*, sur le ruisseau de Sornin, à 4 lieues vers le septentrion de Roanne, à 8 de Clugny, à 10 de Mâcon, & à 12 de Lyon. Les Anglois l'ont assiégée & prise trois fois, & une quatrième fois s'étant rendu maîtres de tous les châteaux voisins, ils la tinrent bloquée pendant deux ans.

L'église paroissiale est sous l'invocation de saint Philibert, & desservie par des prêtres sociétaires, réduits au

nombre de sept, y compris le curé & le vicaire. Les chapelles de saint Lazare, du Calvaire, de Malfarat & de saint Nicolas, en sont succursales. Les Bénédictins ont un monastère hors de la ville, autrefois célèbre abbaye, où on a tenu deux conciles, aujourd'hui simple prieuré conventuel de la congrégation de Cluny. L'église est bien bâtie: son clocher, d'une élévation prodigieuse, fut frappé de la foudre le 8 mai 1648, & quatorze cloches furent fondues. Les moines ont chacun leur logement séparé, & ils payent pension au prieur pour la table. Il y a en outre des couvents de Cordeliers, de Capucins, & d'Ursulines, & un petit hôpital, desservi par deux sœurs de saint Joseph.

On a toujours fait à Charlieu, un grand commerce de bétail, ainsi que de marchandises de tannerie, mégisserie, chamoiserie, &c. Il y a tous les samedis des marchés très-considérables. Ils sont établis depuis plusieurs siècles, sur une déclaration du roi, qui défend d'arrêter pour cause de dettes, les marchands & leurs marchandises, la veille, le jour & le lendemain de ces marchés. La paroisse a une lieue de circonférence: elle est arrosée par les ruisseaux de Sornin & de Vomplain. On y recueille du bled, du vin, & du foin. Il y a 400 bicherées de bois. On tire des environs, de la terre couleur de paille. Elle sert à faire les creusets des verreries & de la monnoie. Dans la paroisse de Saint-Bonnet-de-Cray, à une lieue de cette ville, on voit épars dans la campagne, de gros quartiers de pierres qui renferment des coquillages de plusieurs genres, & des cornes d'ammon de couleur roussêâtre, assez grandes. La même paroisse fournit des pierres longues, coniques, marquées à leur pointe de trois cannelures profondes, qui descendent jusqu'au tiers de leur longueur. Ces pierres sont luisantes, polies par dehors, & approchent assez des *odontites*. Les mêmes choses se remarquent à Saint-Julien-de-Cray, une demi-lieue plus loin.

CHARLIEU, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, de la filiation de Clairvaux, dans le bailliage d'Amont en Franche-Comté; diocèse, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, prevôté de Jussey; sur le ruisseau d'Airon, à 2 lieues au couchant

d'hiver de Jussey. On fixe l'époque de la fondation de cette abbaye, au commencement du douzième siècle. Elle vaut 20000 livres de rente à son prélat, quoiqu'il ne paye que 177 florins à la cour de Rome pour ses provisions.

CHARLY-SUR-MARNE, bourg de la Gallevesse ou Brie Pouilleuse, au gouvernement général de la Champagne, diocèse & parlement de Paris, élection de Château-Thierry, près la rive droite de la Marne, sur la route de Paris à Château-Thierry, à 3 lieues au couchant d'hiver de cette ville, & à 17 de Paris. On y compte environ 700 habitans. La cure est un prieuré de S. Jean-des-Vignes de Soissons, qui vaut plus de 4000 livres. Il y a plusieurs villages ou hameaux qui en dépendent. Le terrein est fertile, & l'on y recueille en quelques endroits, du vin passable. Les habitans de Charly obtinrent, en 1758, l'enrégistrement de lettres patentes, portant établissement de deux foires par an; l'une le 18 novembre, & l'autre le 28 décembre, avec un marché franc le second lundi de chaque mois. Les promenades de Charly sont fort belles.

CHARLIS, abbaye commendataire du Valois. *Voyez* CHASLIS.

CHARMES-SUR-MOSELLE, petite ville du duché de Lorraine, dans la Vôge, diocèse de Toul, cour souveraine de Nancy, siège d'un corps de ville & d'un bailliage royal, régi par la coutume de Lorraine. Cette petite ville est à gauche de la Moselle, que l'on y passe sur un pont très-long, qui traverse tout le vallon, & qui ne fut achevé qu'en 1729: à 6 lieues de Lunéville, 7 de Nancy, 5 d'Epinal, 3 & demie au levant d'été de Mirecourt, & à 2 de Baion. Elle fut prise, pillée & brûlée par le duc de Bourgogne en 1475. Son église, sous l'invocation de saint Nicolas, paroît ancienne: les fenêtres en sont, la plûpart, ornées de ces verres peints, dont le secret, ou plutôt l'usage, s'est perdu; ils sont, la plûpart, bien conservés, & le travail en est d'assez bon goût. Cette église n'est qu'une annexe de celle de Florémont, village à une demi-lieue. Il en dépend le hameau de Ruguet, à l'extrêmité du pont de Charmes, à droite de la rivière, & l'ancien hermitage de Charmois, qui est sous l'invocation de saint Léger. Il y

à dix-sept chapelles en titre à Charmes, un couvent de Capucins, & un de religieuses du tiers-ordre de saint Dominique, bâti sur l'emplacement de l'un des anciens châteaux, dont il ne paroît plus de vestiges.

Les productions de la terre dans ce bailliage, sont les grains, les vins & les bois.

Albery, secrétaire de Charles III, & l'auteur de plusieurs ouvrages; Nomesius, poëte latin; Jean Ruyr, chanoine de Saint-Diez, qui publia les antiquités des Vôges, & le P. Thomas, Capucin, auteur d'une bonne théologie morale, sont nés à Charmes. Claude Gelée, dit *le Lorrain*, fameux peintre payſagiſte, étoit né à Chamagne, village à une lieue au-dessous de Charmes, & mourut à Rome en 1678. Sa tombe est dans l'église des Minimes françois de la Trinité du Mont.

CHARMOY, abbaye régulière d'hommes, ordre de Cîteaux & de la réforme, dans la Champage propre, sur un ruisseau, au milieu des bois, à une lieue & demie au couchant d'hiver de l'abbaye d'Argenfolles, & à 4 vers le même point d'Epernay; diocèse, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. Cette abbaye a été fondée en 1167, par Henri, comte de Troyes. Elle a en tout environ 7000 livres de revenu.

CHARNÉ-ERNÉE, petite ville & châtellenie du haut Maine, à 5 lieues au couchant de Maïenne; diocèse du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, & élection de Maïenne. On y compte plus de 3000 habitans. C'est le siège d'un grenier à sel & d'un bureau pour la perception des droits des cinq grosses fermes.

CHARNIE, c'est le nom que l'on donne à un petit canton du Maine, entre la partie haute & basse de cette province, & dans le territoire de la ville de Ste. Suzanne. Cette contrée se distingue en grande & petite Charnie. La première est à 2 lieues au levant d'hiver de Ste. Suzanne; & la petite à 4 lieues au levant de la même ville.

Le terroir de ces deux cantons est ingrat & montagneux.

CHARNY, bourg du Sénonois, en Champagne, à 7 lieues vers le midi de Villeneuve-le-Roi, & à 9 au même point de Sens, près de la rive droite de l'Ouaine ou

l'Ouane ; diocèse de Sens, parlement de Paris, élection de Joigny. On y compte plus de 500 habitans.

CHAROLLES, petite ville, capitale du Charollois, premier comté de la province & des états de Bourgogne, située entre deux côteaux, sur la Reconce ou Arconce & le ruisseau de Semeuxe, dans un bon terroir. Le château des anciens comtes de Charollois, est sur la hauteur dans l'enceinte de la ville, & paroît avoir été grand par ce qui en reste ; outre l'église paroissiale de saint Nizier, qui est aussi collégiale avec douze Chanoines, il y a un prieuré de Bénédictins, un couvent de Religieux du tiers ordre, des filles de sainte Marie, des Clarisses Urbanistes, un collège & un hôpital desservi par des Religieuses.

Cette ville, du diocèse d'Autun, parlement & intendance de Bourgogne, est chef-lieu d'un bailliage royal le sixième principal du parlement de Bourgogne, qu'on appelle le bailliage des cas royaux ; d'un bailliage du comté qui ressortit nuement au parlement ; d'une châtellenie ; d'une justice ordinaire de la ville, ressortissante au bailliage du comté ; d'une grurie seigneuriale des eaux & forêts, qui ressortit à la table de marbre de Dijon ; d'une subdélégation, d'un grenier à sel, & d'une prevôté particulière de la maréchaussée, dépendante de la prevôté générale de Dijon. Charolles est à 12 lieues au midi d'Autun, à 76 de Paris, & contient 5900 habitans.

Le Charollois appartient à la maison de Condé, depuis que Louis de Bourbon, dit le Grand Condé, le fit saisir sur le roi d'Espagne, qui lui devoit de grandes sommes pour les services qu'il en avoit reçus. C'est un pays environné presque de tous côtés de hautes montagnes, dont l'intérieur est rempli de collines. Il produit du froment, du seigle, des bois de haute futaie & des taillis. Il y a beaucoup d'étangs, dont le poisson se transporte à Paris, de même que les bois de service & de merain, par la rivière de Loire & le canal de Briare. Les bœufs qu'on y engraisse, sont distribués dans la même ville & dans celles de Lyon & de Dijon.

Les états de ce pays, qui se tiennent dans la ville de Charolles, dépendent en quelque manière des états généraux où ils assistent, & dont ils reçoivent les commissions

en gros pour les impositions *. La convocation s'en fait quelque-temps avant les états généraux, sur une lettre du roi adressée au bailli d'épée qui y préside. Ceux qui assistent à ces états, sont l'abbé de Cluny, comme prieur & doyen de Paray, le prieur de la Magdeleine de Charolles, le prieur Claustral de Paray, ceux de Perrecy, Bregny & Dronvent, le curé & les chanoines de Charolles, & les curés & sociétaires de Parai, Mont-saint-Vincent, Toulon, Gourdon, Martigny & Viry. A l'égard de la noblesse, il en est de même que dans le duché. Le tiers-état est représenté par les députés des villes de Charolles & Paray, & des bourgs du Mont-saint-Vincent, Toulon & Perrecy. Le Procureur du roi au bailliage, y a entrée, de même que le Syndic du pays qui fait les propositions. On nomme un élû du clergé suivant l'ordre dans lequel on vient de parler des ecclésiastiques; un élû de la noblesse & un syndic des états. Les élûs avec le député du tiers-état de l'une des cinq villes & bourgs en son rang, & l'un des officiers des états, sçavoir le syndic ou le syndic du pays, assistent aux états généraux. Les deux élûs & les cinq députés du tiers-états, règlent pendant la triennalité, toutes les affaires des états particuliers; & ils font chaque année la répartition, tant de la cotte qui leur a été envoyée par les élûs généraux, que des charges particulières du pays.

Le chemin de Charolles à Macon, près du château du Terreau, offre des cristaux, qui, quoique détachés présentement, ont été anciennement attachés par une de leurs extrémités à une matrice sur laquelle ils ont pris naissance. Ils diffèrent de ceux de Montcenis, par la grosseur & par la variété des couleurs. On voit au même endroit, des fragmens d'une espèce de jaspe ondé, extrêmement dur.

CHARON, bourg du pays d'Aunis, sur les bords de la Mer, à 4 lieues au Septentrion de la Rochelle, diocèse, intendance & élection de cette ville. On y compte 800 habitans. Il y a une abbaye commandataire d'hommes, ordre de Cîteaux & dont l'église est dédiée à Notre-Dame.

* Le Charollois supporte la vingt-quatrième partie de toutes celles de la province.

On fixe l'époque de la fondation de cette abbaye, au commencement du douzième siècle. Elle vaut 1200 livres à son prélat, qui paye 66 florins à la cour de Rome pour ses provisions.

CHAROST, *ou* CHARROST, petite ville, & duché-pairie dans le bas Berri, diocèse & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Issoudun, située sur la rivière d'Arnon, à 5 lieues au couchant d'hiver de Bourges & à 3 au levant d'Issoudun. On n'y compte guère plus de 400 habitans. Elle est ceinte de murailles, & on y voit deux fauxbourgs, dans l'une desquels est la paroisse dédiée à S. Michel. On entre dans la ville par deux portes, & elle n'a que deux rues, qui sont la grande rue & la rue Brivaut, où il y a un prieuré. A son midi, il y a un château entouré de murailles, flanquées de tours & couvert d'un fossé profond.

Les environs de la ville de Charost, sont admirables pour la nourriture du menu bétail. Les bois de Fondmureau ne sont pas loin de cette ville.

La terre de Charost, avoit autrefois donné son nom à l'ancienne maison qui en jouissoit en 1093, & qui s'est éteinte en 1370. Elle a été possédée depuis par la maison de Chabot de Mirebault, dont une branche de la maison de Bethune, en fit l'acquisition en 1600, & elle fut érigée en duché-pairie l'an 1690, en faveur de Louis de Bethune, comte de Charost.

CHARQUEMONT, village de la Franche-Comté, bailliage & recette de Baume. Il y a eu une mine d'argent ouverte près de ce lieu, dans le Mont *Jura*; mais elle est abandonnée depuis bien du temps.

CHARROUX, petite ville du haut Poitou, dans le petit pays de Briou, non loin de la rive droite de la Charente, à une lieue au-dessus de Sivray & à 11, vers le midi de Poitiers; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte environ 2400 habitans. Les seigneurs de ce nom, possédoient le comté de la Marche dès le règne de Charles le Chauve, qui l'érigea en comté en leur faveur. Cette terre a passé par Beatrix, leur héritière, dans la maison de Lusignan

Il y a dans cette ville une fameuse abbaye commendataire

dataire de Bénédictins, sous l'invocation de sainte Croix, de Notre-Dame & de tous les Saints. Elle a été fondée par Roger, comte de Limoges. Cette abbaye, dont le revenu est d'environ 6000 livres, a été unie depuis peu au chapitre de Brioude. Sa taxe, en cour de Rome, est de 300 florins.

En 1028, il s'est tenu à Charroux un concile contre les Manichéens.

CHARROUX, petite ville de la basse Auvergne, sur les confins du Bourbonnois, à 3 quarts de lieues de la rive gauche de la Sioule, à 2 lieues au levant d'été d'Elbreuil & à 3 au couchant d'été de Gannat; diocèse de Clermont pour la paroisse de saint Jean, & diocèse de Bourges pour celle de saint Sébastien, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection & grenier à sel de Gannat. On y compte près de 800 habitans.

Cette ville très-considérable autrefois, n'est plus à présent qu'un reste de maisons dans des monceaux de pierres. Les deux cures sont pensionnées, celle de saint Sébastien, à la nomination du prieur de saint Germain, & celle de saint Jean, à la nomination du commandeur de Mayet. Il y a un couvent de filles, de l'ordre de saint Benoît, dont les biens sont d'environ 7 ou 8000 livres de rente. La châtellenie royale de cette ville ressortit au bailliage de Moulins. M. le prince de Condé en est seigneur. La taille est personnelle en ce lieu. Les terres y sont bonnes & rapportent quantité de froment, d'orge, de seigle & d'avoine. Il y a des vignes, peu de pâturages, des fours à chaux & d'excellentes tanneries, dont les cuirs font la principale branche de commerce de cette ville. On y tient un marché tous les lundis.

CHARTRAIN, (le pays) ou la Beauce proprement dite, petit pays du gouvernement général de l'Orléanois, & presque tout entier de la généralité d'Orléans, faisant la partie du nord de la Beauce. Il est borné au septentrion par le Mantois & le Hurepoix; au levant par le Gatinois Orléanois; au midi par l'Orléanois proprement dit & par le Dunois; au couchant par le Perche-Gouet & le Timerais. C'est le principal des trois petits pays que renferme la Beauce, & ce que nous avons dit des pro-

ductions de ce dernier, convient particulièrement au pays Chartrain. Cette contrée n'a presque pas de bois, mais c'est la plus abondante en bled de tout le royaume.

Elle a environ 16 lieues dans sa plus grande longueur du levant au couchant, & environ 13 dans sa plus grande largeur du septentrion au midi. Le pays Chartrain est arrosé par l'Eure, la Voise & l'Ozane. Il y a une espèce de canal ou aqueduc, appellé l'aqueduc de Maintenon, qui tient à l'Eure, vis-à-vis Pontgoin, & à la même rivière près de Maintenon. Cet ouvrage fut entrepris sous Louis XIV, pour conduire des eaux à Versailles, mais il a été abandonné. On compte cinq villes dans ce pays :

Chartres, capitale & gouvernement.	Gallardon.
	Maintenon.
Nogent-le-Roi.	Bonneval, & environ dix bourgs.

CHARTRES, ville avec titre de duché, capitale de la Beausse, & en particulier du pays Chartrain, gouvernement de place du gouvernement général de l'Orléanois; évêché suffragant de Paris depuis 1622; parlement de Paris, intendance d'Orléans, chef-lieu d'une élection, siège d'un bailliage, d'un présidial, ressortissant au parlement de Paris, d'un tribunal de juge-consuls & d'un grenier à sel, avec une coûtume particulière, rédigée en 1508. Il y a aussi un lieutenant des maréchaux de France, qui connoît des différends de la noblesse, & un lieutenant du prévôt général d'Orléans.

Cette ville est située sur l'Eure, à environ 22 lieues au couchant d'Orléans, & à 22 entre le midi & le couchant de Paris, au 18e dégré 50 minutes de longitude, & au 48e 26 minutes de latitude. Route de Paris à cette ville; par *Versailles*, *Trappe*, *Conières*, *Rambouillet*, *Maintenon*, & de-là à Chartres.

On fixe à la fin du troisième siècle, l'époque de l'érection de cette ville en évêché. Ce diocèse renferme 810 paroisses, sous six archidiaconés, 15 abbayes d'hommes, 7 de filles & 9 chapitres. Il vaut 25 mille livres de rente à son prélat, qui paye 4000 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

Son église cathédrale, dédiée à la sainte Vierge, est très-belle ; on admire sur-tout ses clochers, pour leur beauté & leur extrême élévation. 378 pieds

Son chapitre est composé, d'un doyen, d'un chantre, d'un grand archidiacre, d'un sous-doyen ; d'un deuxième, d'un troisième, d'un quatrième, d'un cinquième, d'un sixième archidiacre ; d'un chancelier, d'un chambrier ; d'un premier, d'un deuxième, d'un troisième, d'un quatrième prevôt ; d'un chevecier, & de soixante-seize chanoines. Et pour le bas chœur, de 51 chapelains ; de 19 officiers, & de 25 musiciens.

Le doyenné est électif. Les autres dignités & canonicats sont à la nomination de l'évêque.

Chartres a d'ailleurs trois collégiales, saint André, dont le chapitre est composé d'un doyen & de quatorze chanoines.

Saint Maurice, dont le chapitre est composé d'un chévecier & de neuf chanoines.

Et Saint Agnan, dont le chapitre est composé de six canonicats.

Les paroisses de la ville sont : saint André, sainte Foi, saint Saturnin, saint Martin, saint Agnan, & saint Michel.

La plus remarquable est celle de saint André, qui mérite d'être vue par rapport à la construction hardie de son chœur, bâti sur une voute sous laquelle passe l'Eure ; ouvrage des plus admirables de la France au jugement du maréchal de Vauban. Dans un caveau construit dans l'épaisseur du mur de cette voute, on trouva en 1745 plusieurs corps parfaitement conservés. Quant aux paroisses des fauxbourgs, je ne puis citer que saint Michel.

Il y a dans la ville, les abbayes de saint Pierre, de l'ordre de saint Benoît ; de saint Jean, de saint Etienne, de l'ordre de saint Augustin, & un prieuré dédié à saint Martin, à la collation de l'abbaye de Marmoûtier. Les fauxbourgs ont un couvent de Cordeliers, un de Dominicains, un de Minimes, un de Capucins, un de Carmelites, un d'Ursulines, un de filles de la Visitation, de la Providence & de l'union Chrétienne.

Le séminaire de Chartres est dirigé par les prêtres de la Mission.

Cette ville a un hôpital général & un autre pour six vingts aveugles, avec treize cens quatre-vingt-quinze livres de rente, sans les aumônes : il est sous le patronage du grand aumônier de France, & sous la direction du curé & d'un bourgeois de la ville, lequel jouit de toutes sortes d'exemptions.

La ville de Chartres fut érigée en duché en 1528, & c'est le fils aîné du duc d'Orléans, qui en porte le titre.

Le principal commerce de cette ville consiste en bled, que les marchands vendent en gros, après en avoir acheté dans les pays circonvoisins. Il y a des fabriques considérables de serges blanches, à deux estains de demi-aune de large; de bas au tricot; de chapeaux & de cuirs. Il y a foires le 11 mai, le 24 août & le 30 novembre.

C'est la patrie du poète Regnier, des Felibiens, famille illustre dans la république des lettres; de Jean Baptiste Thiers, auteur d'un traité des superstitions & de plusieurs autres ouvrages; du célèbre théologien Pierre Nicole, si connu par ses essais de morale, & de Philippe Desportes.

Son élection renferme deux cens dix-neuf paroisses.

CHARTREUSE, (la grande) monastère du haut Dauphiné dans le Graisivaudan, sur une montagne des Alpes, au milieu des rochers, à 4 lieues vers le septentrion de Grenoble; diocèse, parlement, intendance & élection de cette ville. Cette maison tire son nom d'un village qui est au pied de la montagne, & que l'on nomme Chartrouse. Elle est appellée la grande Chartreuse par distinction, parceque c'est la première de l'ordre & qu'elle en est le chef-lieu. Son emplacement, lieu affreux & presqu'encore inaccessible aujourd'hui, fut donné en 1084 par saint Hugues, évêque de Grenoble, à saint Bruno; & ce pénitent y institua l'ordre en question. La grande Chartreuse a seule le droit d'élire le prieur, supérieur général de tout l'ordre, & il est tenu d'y faire sa résidence toute sa vie.

L'ordre est partagé en seize provinces, dont sept en France, & neuf dans les pays étrangers. Il y a un visiteur & un convisiteur pour chaque province, qui visitent tous les ans les maisons de l'ordre. Ils sont nommés par le chapitre général, ou par le prieur de l'ordre. Le chapitre général auquel se trouvent les prieurs de toutes les Char-

treuſes de différens pays, ſe tient tous les ans dans la grande Chartreuſe dont nous parlons. Il y a un procureur général à Rome pour tout l'ordre.

Les ſept provinces de Chartreuſes qui ſont en France, renferment ſoixante-ſeize maiſons, peuplées d'environ 1000 Chartreux.

Outre les Chartreuſes des ſeize provinces, il y a cinq couvents de filles du même ordre. Trois ſont en Savoie: ceux de *Prémol*, diocèſe de Grenoble; de *Salette*, diocèſe de Lyon; & de *Melan*. Les deux autres ſont dans les Pays-Bas, celui de *Gonet*, diocèſe d'Arras; & celui de *Bruges*. Les religieuſes de ces cinq maiſons ſuivent la même règle que les Chartreux, excepté qu'elles mangent en commun. Elles ont conſervé l'ancienne conſécration des vierges. Quand elles ont atteint l'âge de vingt-cinq ans, l'évêque leur donne le voile noir, l'étole & le manipule. Par un inſtitut de 1368, il eſt défendu d'augmenter le nombre de ces cinq dernières maiſons.

Deux différents chemins conduiſent de Grenoble à la grande Chartreuſe: l'un eſt appellé *le Sapey*; & l'autre *Saint-Laurent-du-Pont*. Par le premier, après avoir paſſé au Sapey, on monte une montagne couverte d'un bois de ſapins, d'où on deſcend dans la vallée où eſt le village de Chartreuſe, ou *Chartrouſe*. Au ſortir de ce village, on tourne à main gauche, pour ſe rendre à la porte du pont, qui conduit dans l'enclos de la Chartreuſe. Ce pont eſt ſur une petite rivière, qu'on nomme le *Guyer-Mort*. Elle coule en cet endroit entre deux rochers aſſez proches l'un de l'autre. Ce pont eſt encore à une lieue du monaſtère. On avance de là toujours en montant, & on arrive en chemin à la *Courrière*, ou à *Dom-Courrier*, c'eſt-à-dire, au lieu où demeurent ordinairement le procureur & les officiers qui ont quelque rapport à lui. Il y a dans cette maiſon une imprimerie, & de jeunes gens qui filent la laine, dont on fait les robes des moines. Il ſe fabrique même dans l'intérieur du monaſtère, tout ce qui peut ſervir aux beſoins de ceux qui l'habitent, & le tout ſe fait avec autant d'ordre que d'économie, ſous la direction du Dom Courrier.

L'autre chemin de Saint-Laurent-du-Pont eſt plus

dangereux que le premier, nonobstant qu'on l'ait élargi; & rendu aussi pratiquable qu'il a été possible, en mettant même des gardes-fous. Le désert a de ce côté un air plus horrible. Il faut passer entre des montagnes toutes couvertes de bois de pins fort épais, & qui se touchent presque, pour arriver au *Guyer-Mort*, & ce torrent fait dans ces défilés, un bruit affreux, qui épouvante les passans. On y arrive par Voreppe & Pomiers, d'où l'on passe par une plaine bien unie.

Saint-Laurent-du-Pont est une terre qui appartient aux Chartreux, qui en tirent un très-gros revenu, par le soin qu'ils ont eu d'y pratiquer des martinets & fourneaux à fer. C'est-là aussi que sont leurs étangs, leurs réservoirs, & bien d'autres commodités pour leur maison.

Les deux portes par où on entre dans l'enclos, sont dans des endroits fort étroits, & aisés à défendre. On arrive de là à la porte du monastère, où il n'y a plus rien d'affreux. La maison en elle-même est fort belle & bien entendue. Le cloître est fort long; mais il va en pente: ce qui empêche de voir d'un bout à l'autre. Les cellules sont d'une propreté admirable; & chacune a son jardin. La bibliothèque de la maison est assez nombreuse, & très-bien choisie. La sale du chapitre général est belle & ornée de peintures. On y voit les généraux de l'ordre peints autour du plat-fond. On entre de-là dans une galerie, où sont réprésentés sur de grands tableaux, les plans des Chartreuses les plus considérables de France & d'Italie. Les chambres où on fait coucher les étrangers, sont fort petites, avec des lits qui sont des espèces de boëtes très-couvertes & bien étroites. Les fabriques qui sont autour de la maison, méritent l'attention des curieux. On y voit la menuiserie, la corderie, le four, les greniers & les caves, où sont les provisions; le tout est très-bien entendu, & l'abondance se trouve par-tout. L'apothicairerie est très-bien fournie. On admire dans les greniers, un tamis d'une invention singulière, qui sépare quatre sortes de grains en même-temps.

L'*espatiément* est l'endroit où se promènent les religieux les jours de récréation. Ils traversent la cour, la robe retroussée & le bâton à la main, sans se dire un mot; mais

aussi-tôt qu'ils sont arrivés dans l'espatiément, ils s'embrassent, se parlent, & vont se promener dans les bois & les rochers qui les environnent de tous côtés. La chapelle de saint Bruno, leur fondateur, est enfoncée dans le bois; & à vingt pas de là, il y en a une autre dédiée à la vierge. Ces chapelles sont très-propres, & bien entretenues. (*Expilly.*)

CHARTREUSE DU PARC (la), monastère du Maine, dans un canton appellé la grande *Charnie*, à environ 2 lieues au levant d'hiver de la ville de sainte Suzanne.

CHARTREUVE, abbaye commendataire de Prémontrés, dans le Soissonnois, au gouvernement général de l'Isle de France, à 7 lieues au levant d'été de Château-Thierry, & à 5 au levant d'hiver de Soissons; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On ne connoît pas l'époque de la fondation de cette abbaye. Elle vaut 3500 livres à son prélat, qui paye 150 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

CHASLIS *ou* CHARLIS, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, & de la filiation de Pontigny, dans le Valois, au gouvernement général de l'Isle de France, sur un ruisseau, à une lieue au levant d'hiver de Senlis; diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Paris. Cette abbaye a été fondée en 1136, par Louis le Gros, dans un terrein donné par Guillaume de Senlis, seigneur de Chantilly. Elle vaut environ 36 mille livres à son prélat, quoiqu'il ne paye que 266 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

CHASLON, bourg du haut Maine, à 4 lieues au levant de Laval; diocèse du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Laval. On y compte près de 800 habitans. Il y a dans le territoire de Chaslon, des bois, des mines & des forges de fer.

CHASNAY, paroisse du Nivernois, sur le Mazon, à 4 lieues au levant d'été de la Charité. Son territoire est abondant en grains & en bons pâturages. Il y a aussi des mines & des forges de fer.

CHASSAGNE (la), abbaye commendataire d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, dans la Bresse, au gouverne-

ment général de la province de Bourgogne, à 6 lieues au midi de Bourg, & à 7 au levant d'été de Lyon; diocèse de cette ville, parlement & intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg, mandement de Loye. Cette abbaye, située dans le district de la paroisse de Crans. a été fondée en 1170, par Etienne, seigneur de Villars. Elle vaut 4500 liv. à son abbé, qui paye 60 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

CHASSAIGNE *ou* CHASSENAY, village, avec titre de baronie, dans la petite partie occidentale du Bassigni en Champagne, diocèse & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. Ce lieu, qui n'a pas 200 habitans, est situé à une petite lieue au levant d'été de Châtillon, ville de Bourgogne, & à un quart de lieue de la rive gauche de l'Ource.

On a ouvert, il y a sept ou huit ans, dans l'étendue de cette terre, une carrière de très-beau marbre, qui n'est qu'à 8 lieues d'un port, sur la rivière de la Marne. Ce marbre prend le plus beau poli: il est caillouté, très-dur, sans fils, bleu & petit gris.

CHASSENEUIL, petite ville de l'Angoumois, sur le ruisseau de Bonièvre, à 2 lieues & demie au levant d'été de la Rochefoucault; diocèse & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte plus de 1000 habitans.

CHASSES (les), abbaye de Bénédictines, dans la haute Auvergne, au pays du Dauphiné d'Auvergne, non loin de la rive gauche de l'Allier, près de sa source & des confins du Velai, dans une Vallée profonde, & si étroite que le soleil y pénètre à peine, à 4 lieues au couchant du Puy; diocèse de Saint-Flour, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. Cette abbaye a été fondée vers l'an 800, sous l'autorité de Charlemagne, par la dame, épouse de Claude, seigneur de Cantogile. Son revenu est d'environ 7000 livres.

CHASSIRON (la tour de), fanal, bâti à la pointe la plus septentrionnale de l'île d'Oléron, pour faciliter aux vaisseaux l'entrée du Pertuis d'Antioche. On y entretient toutes les nuits un feu considérable avec du bois. Il y a

deux réchauds, l'un plus élevé que l'autre, pour distinguer ce feu de celui de la tour de Cordouan, qui est à l'entrée de la Garonne. Le cap où est élevée la tour de Chassiron, s'appelle *la Pointe du bout du monde.* (*Expilly.*)

CHATÉ, petite ville du duché de Lorraine. *Voyez* CHATTÉ.

CHATEAU-L'ABBAYE, paroisse de la Flandre-Wallone, sur la rive droite de la Scarpe, à quelque distance au-dessous du confluent de cette rivière avec l'Escaut; à 3 lieues au levant d'hiver de Tournay, une & demie au levant d'été de Saint-Amand, & à 7 vers le même point de Douay; diocèse d'Arras, parlement de Douay, intendance de Lille, subdélégation de Saint-Amand. On y compte 1400 habitans.

On voit, tout proche de cette communauté, une abbaye régulière de Prémontrés, sous l'invocation de saint Martin. Cette abbaye, fondée par Louis le Bègue, fut d'abord occupée par des chanoines séculiers, & se nommoit alors *la Male-Maison.* Dans la suite on y mit des Bénédictins. Enfin, en 1155, Evrard Radoulx, prince de Mortagne, châtelain de Tournay, réédifia ce monastère sous l'invocation de saint Martin, & le donna aux Prémontrés.

CHATEAUBOURG, bourg, avec titre de comté, dans la haute Bretagne, sur la rive droite de la Vilaine, à 4 petites lieues au couchant de Rennes; diocèse, parlement, intendance & recette de cette ville. On y compte 400 habitans. Le pays dans lequel ce lieu est situé, est rempli de bois, & produit de bons pâturages.

CHATEAU-BRIAND, petite ville de la haute Bretagne, dans le comté de Nantes, à dix lieues au septentrion de cette ville, & à 8 vers le midi de Rennes, près des frontières occidentales du haut Anjou; diocèse & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. On y compte 2600 habitans. Il n'y a qu'une seule paroisse, une maison de Mathurins & une de religieuses Ursulines. On y voit un vieux château. Cette ville, un des anciens fiefs de la Bretagne, est située dans une contrée fertile en grains, en bois & en pâturages.

CHATEAUCHINON *ou* CHATELCHINON, petite ville, avec titre de comté, dans le Nivernois, diocèse de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins, chef-lieu d'une élection, avec grenier à sel, maréchaussée, bailliage seigneurial. C'est la capitale du pays de Morvans, située sur la rivière d'Yonne, au haut d'une montagne, environnée de plusieurs autres couvertes de bois, à 6 lieues au couchant d'été d'Autun. On y compte environ 1400 habitans.

On voit, sur la plus haute de ces montagnes, des anciennes masures & des vestiges de bâtimens, qui paroissent venir des Romains. On prétend que César, en faisant le siège d'Autun, y résidoit, & y avoit un chénil, d'où on dérive même l'étymologie du nom de la ville. Il est certain qu'on découvre dans ces environs, quantité de monumens très-anciens, & sur-tout de grands chemins pavés, qui ne peuvent venir que des Romains.

La seigneurie de cette ville est très-noble, par une quantité de fiefs qui en relevent, & d'une grande étendue. Elle comprend dix paroisses ou clochers, & cinq bailliages; sçavoir, *Châteauchinon*, *Ourou*, *Lorme*, *Bassy* & *Dunlez-Places*. Elle a appartenu au prince de Condé, qui l'a échangée avec Louis XIII, pour le pays de Gex. Elle a passé ensuite à la maison de Savoie; & M. le prince de Carignan l'a vendue en 1719, à M. de Mascarani, pour 325 mille livres, prix qui n'est pas le tiers de sa valeur pour sa dignité. Elle avoit été cédée, après la bataille de Pavie, à la Bourgogne, par le traité de Madrid, conclu entre François I, & l'empereur Charles V: d'où l'on infère que c'est une aliénation de la couronne, & que le roi est en droit d'y rentrer, nonobstant la vente de M. le prince de Carignan, & le décret volontaire fait sur M. de Mascarani, après son acquisition.

Il n'y a, dans Châteauchinon, qu'une seule paroisse, sous le nom de saint Romain, de laquelle dépendent dix à douze hameaux. Le revenu de la cure est d'environ 1000 livres, y compris la part du vicaire. Elle est à la nomination du prieur de Châteauchinon, dont le prieuré dépend de l'abbé de Cluny. Il y a un hôpital, fondé par

le seigneur du lieu, avec une chapelle, où le curé de la paroisse vient deux fois la semaine dire la messe. Cet hôpital a environ 3000 liv. de revenu, sur quoi il revient 35 liv. au châtelain.

Les habitans de Châteauchinon ont beaucoup d'industrie, & aiment le commerce; mais leur terroir est ingrat & de mauvaise qualité; il ne rapporte que du seigle, de l'avoine, du bled sarrasin, & la récolte même la plus abondante, ne suffit pas pour la subsistance des habitans. Les tisserands de Châteauchinon ont la réputation d'exceller dans leur métier. Il y avoit autrefois une manufacture de draps fort renommée; mais la cherté des laines & la misère l'ont fait tomber; il seroit pourtant très-utile de la faire revivre. On n'y travaille plus qu'en laine du pays, & les étoffes se débitent aux environs. On compte dans ce lieu sept ou huit tanneurs, dont les cuirs se vendent aux foires de Châteauchinon, de Verdun & de Châlons-sur-Saône. Il y a tous les lundis du mois de mai, marché de bestiaux, & six foires par an; sçavoir :

1.° Aux Rois.
2.° Aux *Brandons*, qui est le premier lundi de Carême.
3.° Au dimanche des Rameaux.
4.° A l'Ascension.
5.° A la S. Jacques du mois de juillet.
6.° A la Toussaint.

Les bestiaux qu'on y vend, sont pour la Bourgogne, la Champagne, la Franche-Comté, la Lorraine, particulièrement pour le Nivernois & l'Auxerrois. Les marchés pour les denrées se tiennent les lundis & jeudis de chaque semaine.

CHATEAUDUN, ville capitale du comté de Dunois, dans la Beausse, au gouvernement général d'Orléanois, diocèse de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, chef-lieu d'une élection, siège d'un bailliage qui ressortit à celui de Blois & d'un grenier à sel. Elle est située sur la rive gauche du Loir, entre Bonneval & Freteval, à 4 lieues au midi de la première, à sept au septentrion de la seconde, à 16 lieues au couchant d'été d'Orléans, & à 30 au couchant d'hiver de Paris; au dix-neuvième dégré de longitude, & au quarante-huitième de

latitude. Sa route pour Paris, par *Bonneval, Vitry, Chartres, Maintenon, Rambouillet, Trappe, & Verſailles.* On y compte environ 4000 habitans.

Cette ville a un pont ſur le Loir & un fauxbourg de l'autre côté. On y voit auſſi un ancien château que l'on croit commencé par Thibault le vieux, & achevé par les ducs de Longueville. Il y a une collégiale célèbre, nommée la ſainte Chapelle, où ſont enterrés pluſieurs princes de la maiſon de Longueville. Son chapitre eſt compoſé d'un prevôt, d'un chantre & de huit chanoines. Il y en a une autre dédiée à ſaint André, dont le chapitre eſt compoſé d'un doyen, d'un prevôt, d'un tréſorier & de huit chanoines. Cette ville a auſſi une abbaye d'hommes, de l'ordre de ſaint Auguſtin, que l'on croit fondée par l'empereur Charlemagne, & qui vaut 3000 liv. de rente. Le pape Innocent II, lui accorda de beaux privilèges en 1132. Il y a deux paroiſſes dans la ville, ſaint Pierre & ſaint Lubin; & quatre dans les fauxbourgs, ſaint Valérien, ſaint Agnan, ſaint Medard & ſaint-Jean, un couvent de Cordeliers, un de Récolets & un de filles de la congrégation de Notre-Dame, un hôtel-Dieu & un hôpital dédié à ſaint Nicolas. C'eſt la patrie du père Cheminais, Jéſuite, célèbre prédicateur; de Lambert Licors; d'Auguſte Caſté.

L'élection de Châteaudun renferme 150 paroiſſes. On recueille dans ſon territoire du bled & du vin, mais particulièrement beaucoup de fruits, dont on fait du cidre, qui ſe conſomme dans le pays.

CHATEAU-GIROND, bourg de la haute Bretagne, diocèſe, parlement, intendance, & recette de Rennes, à 3 lieues au levant d'hiver de cette ville. On y compte environ 300 habitans.

CHATEAU-GONTIER, petite ville avec titre de marquiſat, dans le haut Anjou, ſur la Maïenne, entre Laval & Angers, à 9 lieues au midi de la première ville, & à environ la même diſtance au ſeptentrion de la ſeconde; diocèſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 6000 habitans. C'eſt le ſiège d'une élection, d'un préſidial, d'une ſénéchauſſée, d'un grenier à ſel, d'un bureau pour les traites foraines & d'une maréchauſſée.

Cette ville à trois paroisses & une collégiale sous l'invocation de saint Justin. Son chapitre est composé de quatre prébendaires, qui ont un revenu fort médiocre, d'un maire-chapelain, d'un sacristain & de quatre chapelains.

Les maisons religieuses de Château-Gontier, sont un prieuré de Bénédictins, un couvent de Capucins. Celui des religieuses Ursulines est dans le fauxboug d'Aze. La maison des Cordeliers, appellée *Buron* est dans le district de la paroisse de l'*Hôtellerie*; ces religieux ont l'administration de l'hôpital saint Joseph, pour le spirituel.

Le seigneur du lieu y a un fort beau château. En 1231 il se tint en cette ville un concile provincial, assemblé par Juhel de Maïenne, archevêque de Tours, & auquel assistèrent tous ses suffragans.

La ville de Château-Gontier à des blanchisseries de cire & de toiles. Son principal commerce consiste en étoffes de laine, en toiles & en cire. Il y a chaque semaine des marchés réglés, & il s'y tient tous les ans quatre foires franches.

Il y a assez près de cette ville une source d'eau minérale, mais qui n'a pas grande réputation.

L'élection de Château-Gontier renferme 69 paroisses. Elle est remplie de très-bonnes ardoisières.

CHATEAU-L'HERMITAGE, paroisse du bas Maine, à 5 lieues au midi du Mans, & environ à la même distance au couchant d'été de Château du Loir; diocèse du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château du Loir. On y compte 200 habitans. Il y a un prieuré d'hommes, ordre de saint Augustin, lequel vaut 6000 livres à celui qui en est pourvu. Cette maison renferme 12 chanoines.

CHATEAU-D'IF, Pomegué et Ratonneau, trois petites îles de la Méditerranée, qui couvrent en partie la rade de Marseille & forment un gouvernement de place, dépendant du gouvernement général de Provence. Le Château-d'If, la première de ces îles du côté de Marseille, est à une lieue au couchant de cette ville. Ses fortifications consistent en un donjon de figure quarrée, flanqué de quatre tours. Le pourtour de l'île, n'étant autre chose qu'un rocher vif, est fortifié d'angles saillans & rentrans, conformément à la disposition du rocher.

L'état-major des trois îles réside au Château-d'If, excepté le gouverneur qui est ordinairement absent; de sorte que la garnison de l'île n'est ordinairement composée que du major, d'un aumônier, du garde d'artillerie & de trois compagnies d'invalides, dont on envoie des détachemens dans les deux autres îles qui sont un peu plus en mer sur deux lignes paralelles, & un peu plus éloignées de Marseille que la première.

L'Isle de Pomegué n'a pour toutes fortifications qu'une tour, bâtie sur la partie la plus élevée de l'île. Sa garnison consiste ordinairement en un détachement de 15 soldats, commandés par un sergent & un lieutenant.

C'est dans le port, qui est à l'extrêmité de cette île, que mouillent les bâtimens qui viennent du *Levant* & de *Barbarie*, pour faire leur quarantaine. Pour cet effet il y a une barque dans le même port, où doit résider un intendant de santé; & cette barque est accompagnée de bâteaux de garde pour empêcher les débarquemens.

L'Isle de Ratonneau est défendue par un donjon octogone, flanqué de trois tours, & défendu par une seconde enveloppe de figure régulière.

CHATEAU-DE-JOUX, fort de la Franche-Comté, qui ne fait qu'un même gouvernement de place avec Pontarlier. Il est bâti sur la pointe d'un rocher fort élevé, & qui a la forme d'une pyramide, sur la rive droite du Doux, à une lieue au midi de Pontarlier. *Voyez* PONTARLIER.

CHATEAU-LAMBERT, paroisse de la Franche-Comté, diocèse, parlement & intendance de Besançon, bailliage, recette & prevôté de Vezoul. On y compte plus de 200 habitans. Cette communauté est recommandable par sa mine de cuivre. En 1748 on fit rouvrir une galerie ou attaque commencée par les anciens, au milieu de la grande montagne, & l'on y a trouvé 4 filons de mine de cuivre pure, placés les uns sur les autres, & qui ont trois pouces d'épaisseur. On prétend que ce minéral tient depuis 20 jusqu'à 50 pour $\frac{0}{0}$ de cuivre. Les grandes pluies ont fait découvrir au pied de la montagne de Balon, environ à un quart de lieue de Château-Lambert, & près de l'ancienne fonderie, un indice de filon où les intéressés ont fait percer en 1747.

Il y a aussi à Ternuac, distant de 3 lieues du même Village de Château-Lambert, un filon de mine de plomb, aussi découvert par les grandes pluies.

Le Mont-Balon & le Mont-Jura, qui n'en est pas éloigné, ont aussi des mines d'argent.

CHATEAU-LANDON, petite ville du Gatinois françois au gouvernement général de l'Isle de France, diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours, sur une hauteur, au bas de laquelle passe le ruisseau de Gusin, à 2 lieues au midi de Nemours, à 5 au septentrion de Montargis, & à 20 au levant d'hiver de Paris. Cette ville est le siège d'une prevôté qui ressortit au bailliage de Nemours. Il y a une paroisse, sous l'invocation de saint Tugal, une autre grande & belle église, dédiée à Notre-Dame, une abbaye de l'ordre de saint Augustin & de la congrégation de sainte Geneviève, dont l'église est dédiée à saint Severin, & un hôpital. L'abbaye de saint Severin est en commende & vaut 2000 liv. à son prélat, qui paye 600 florins à la cour de Rome pour ses bulles. Elle a été fondée dans le sixième siècle par Childebert, fils de Clovis, roi de France. Château-Landon à environ 1500 habitans. Son territoire est abondant en grains & en vins, & les environs sont remplis de bois & de prairies agréables.

CHATEAULIN, petite ville de la basse Bretagne, diocèse & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes. On y compte environ 300 habitans. Cette petite ville est située sur la rivière d'Anzon, qui la divise en deux parties unies par un pont; à 8 lieues au levant d'été de Brest, & à 6 au nord de Quimper. Il s'y fait un grand commerce d'ardoises, qu'on y vient chercher même des pays étrangers. Il y a aussi aux environs des mines de cuivre & de fer. On y pêche quantité de saumons dont on fournit la province en tout temps, & Paris en carême. Autrefois la pêcherie de saumons à Châteaulin appartenoit au roi, mais sa majesté l'a donnée en affeage à des particuliers, avec les moulins de la ville, moyennant une rente de 4500 liv.

CHATEAU-DU-LOIR, petite ville du bas Maine, avec titre de baronie & château, aux pays de *Vaux-de-Loir*, dont elle est le principal lieu; elle est située sur un ruisseau,

peu éloigné de la rive droite de la Loire, & sur le penchant d'une colline, à 8 lieues au levant de la Flèche, & environ à la même distance au levant d'hiver du Mans. On y compte 4500 habitans, sous deux paroisses.

C'est le siège d'une sénéchaussée, qui n'a point de juridiction subalterne, d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, d'un grenier à sel, d'un hôtel-de-ville, le chef-lieu d'une élection, & la résidence d'une brigade de la maréchaussée; diocèse du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours.

Cette ville est recommandable pour avoir soutenu un siège de sept ans, contre Herbert, comte du Mans, qui tenoit prisonnier Gervais, évêque du Mans, & seigneur de Château-du-Loir, & ne vouloit pas lui rendre la liberté qu'il ne lui soumît cette place.

L'élection de Château-du-Loir occupe la partie méridionale du Maine, & s'étend même dans le Vendômois. Elle renferme 83 communautés. Le pays de cette élection est fertile en grains, en pâturages & en fruits. Il y a beaucoup de bois & il abonde en gibier & volaille. On y recueille de bons vins blancs & clairets, qui souffrent le transport même par mer, jusqu'en Angleterre où ils sont estimés.

Le pays de Vaux-du-Loir a environ 10 lieues dans sa plus grande longueur, sur 5 dans sa plus grande largeur. Ses productions sont les mêmes, que celles dont on a fait mention pour toute l'élection. (*Expilly*).

CHATEAU-MEILLANT, petite ville du bas Berri, diocèse, intendance & présidial de cette ville, parlement de Paris, élection & grenier à sel d'Issoudun, sur le ruisseau de Sinaire, à 3 lieues au levant de la Châtre, à 10 au levant d'hiver d'Issoudun & à 14 vers le midi de Bourges. On y compte environ 900 habitans. On voit en ce lieu un château, qui a une tour quarrée de pierres de taille, qu'on croit avoir été bâtie par Jules César. Il y a une église collégiale sous l'invocation de Notre-Dame, fondée avec son chapitre par Jean Albert, comte de Dreux & de Château-Meillant. Ce chapitre est composé d'un doyen, de trois chanoines & de deux vicaires. Il n'y a qu'une paroisse, dont la cure est à portion congrue & à la collation de la maison de Condé. Il y a aussi un prieuré sous le titre

de

de saint Étienne, cédé par la même maison au couvent des Minimes de Beauncien. Son revenu est de 1800 livres. Il y a aussi un petit hôpital. Madame la marquise de Nonant est actuellement dame haute-justiciere de cette ville.

Ce lieu n'a point de commerce particulier. Il s'y tient six foires par an, chacune d'un jour seulement, & un marché ordinaire tous les vendredis. Le terroir est fort ingrat, & ne produit que du seigle; il y a cependant quelques prés, vignobles & bois.

CHATEAU-NEUF, petite ville & comté de l'Angoumois, le siége d'une prevôté royale & d'une châtellenie; diocèse de Saintes, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac; située à 2 lieues & demie au levant d'hiver de Jarnac, & à 4 au couchant d'hiver d'Angoulême, sur la rive gauche de la Charente. On y compte 2000 habitans.

C'est entre cette ville & celle de Jarnac, que s'est donnée la fameuse bataille de Jarnac en 1569, où les calvinistes furent battus, & le prince de Condé, leur chef, tué par Montesquiou. Cette ville à été érigée en comté en 1644, en faveur de Jean de Pradel. (*Expilly*)

CHATEAU-NEUF, petite ville & baronnie du haut Anjou, sur la rive droite de la Sarthe, à 5 lieues au septentrion d'Angers, diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 1500 habitans. Le territoire de cette ville abonde en grains & en excellens pâturages. C'est dans ce canton que se trouvent les meilleures ardoisières de la France. Presque toutes les femmes de cette contrée s'occupent à filer du lin.

La terre du Château-neuf fut érigée en baronnie en 1584.

CHATEAU-NEUF, bourg de l'Orléanois proprement dit, sur la rive droite de la Loire, entre Sully & Gergeau, à 5 lieues au levant d'Orléans, diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte plus de 3000 habitans.

CHATEAU-NEUF AU VAL-DE-BARGIS, bourg du Nivernois, dans la vallée de Bargis, à 4 lieues au levant d'été de la Charité, & à 8 vers le septentrion de Bourges; diocèse d'Auxerre, parlement de Paris, intendance de

Bourges, élection & grenier à sel de la Charité, châtellenie du bailliage & duché-pairie de Nevers. On y compte environ 700 habitans. Outre la paroisse de Chateau-neuf il y a à quelque distance de la ville une Chartreuse, nommée *Bellors*, composée d'un petit nombre de religieux, & qui jouit d'environ 8000 liv. de revenu. Elle a été fondée par Hervé, baron de Donzy; & voici à quelle occasion. Ce seigneur après avoir défait Pierre, comte de Nevers, près de l'abbaye de Saint-Laurent, le força, en lui accordant la paix, de lui donner en mariage Mathilde ou Mahaut, sa fille unique & sa seule héritière. Cette alliance fut contractée & consommée en 1198, nonobstant la proximité du sang. Dix ans après il demandèrent dispense au pape, qui leur fût accordée, sous condition qu'ils fonderoient trois maisons religieuses à leur choix. Celle de Bellors fut la première, & fut agréée par le chapitre des Chartreux en 1209. Il y eut un noviciat jusqu'en 1558, que le couvent fut pillé & ravagé par les Huguenots, qui brulèrent la plus grande partie des bâtimens de sa dépendance. On a travaillé depuis à réparer ce monastère. La cure qui est à la nomination du prieur de la Charité, vaut au moins 1200 livres. Le terroir de Château-neuf est bon pour les vins & pour les bleds, ainsi que pour la nourriture des bestiaux, particulièrement des porcs.

Une compagnie a fait construire en 1757, une belle & grande manufacture de tôle à la forge de Chaumes, située dans l'étendue de cette paroisse. On y fabrique actuellement de très-belle tôle, tant de grande tôle à cheminée, que de toutes autres espèces. (*Expilly*).

A trois lieues au midi de Nevers est un autre Château-neuf, sur un petit ruisseau, non loin de la rive droite de la Loire.

CHATEAU-NEUF, petite ville capitale du Thimerais dans le Perche, mais du gouvernement général de l'Isle de France, à 4 lieues vers le midi de Dreux, & à 6 au couchant d'été de Chartres; diocèse de cette ville, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil; chef-lieu d'un bailliage & d'une maîtrise particulière des eaux & forêts. On y compte près de 1000 habitans. Le bailliage de cette ville ressortit au présidial de Chartres.

C'eſt un gouvernement de place, & on y voit un vieux château dont elle a tiré autrefois le nom qu'elle porte encore à préſent. Cette ville a un chapitre. L'eau eſt rare dans le terroir de Château-neuf.

CHATEAU-NEUF, petite ville capitale du Valromey, dans le gouvernement militaire du duché de Bourgogne. Elle n'a ſans doute rien de remarquable puiſque les hiſtoriens & les géographes n'en ont rien dit.

CHATEAU-NEUF-SUR-CHER, petite ville du Berri, entre les parties haute & baſſe de cette province, & près des confins du Bourbonois, ſur le Cher, à 6 lieues au levant d'hiver d'Iſſoudun, & à 5 au midi de Bourges; diocèſe & intendance de cette ville, parlement de Paris, élection d'Iſſoudun. On y compte 900 habitans. Cette ville, bâtie ſur le penchant d'une colline, eſt diviſée en ville haute & en ville baſſe. Dans la ville haute on voit un château, bâti par Guillaume de l'Aubeſpine, l'un des ſeigneurs du lieu. L'égliſe paroiſſiale de Chateau-neuf eſt en même temps collégiale. Son chapitre, fondé en 1267 par Raoul de Charenton, y a été transféré de la paroiſſe de Veneſme.

La ville baſſe, aſſiſe ſur le penchant de la colline, deſcend juſqu'à la rivière de Cher, qui la baigne. Château-neuf eſt une ancienne baronie qui a de beaux droits, & ſon ſeigneur aſſied la taille avec le roi ſur tous les bourgeois, manans & habitans, » dont les plus riches ſont » obligés de payer au ſeigneur la ſomme de cinq ſols tournois, au jour & fête de S. Martin d'hiver; & les autres » moins aiſés qui ne pourroient commodément payer leſdits cinq ſols tournois, payeront ſelon leurs facultés, en » deſcendant ou diminuant de ladite ſomme de cinq ſols » juſqu'à celle de douze deniers tournois. Cette taxe & » cotiſation doit être faite, dit la coûtume locale de Berri, » par quatre prud'hommes de ladite bourgeoiſie ». L'hôtel-de-ville de Bourges doit au ſeigneur de Château-neuf une redevance. *Voyez l'article* BOURGES.

Le pays eſt très-abondant, & bien diverſifié de bois, de terres labourables & de prairies. On y nourrit quantité de menu bétail, & on y recueille d'aſſez bon vin. Il s'y tient ſix foires par an.

CHATEAU-NEUF. On appelle de ce nom une partie

de la ville de Tours en Touraine, qui a titre de baronnie. *Voyez* TOURS.

CHATEAUNEUF, bourg, marquisat, dans la haute Brétagne, diocèse & recette de Saint-Malo, parlement & intendance de Rennes; à 2 lieues entre le midi & le levant de Saint-Malo, & à 2 lieues au couchant de Dol. On y compte 1000 habitans ou à peu près. Les environs de ce bourg sont fertiles en grains & en pâturages. Il y a aussi beaucoup de bois qui abondent en gibier.

CHATEAUNEUF, bourg de la basse Brétagne; diocèse & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, sur la rivière d'Auzon, dans une contrée abondante en grains & en pâturages, où l'on nourrit quantité de bétail, à 2 lieues & demie au levant de Châteaulin & à 7 au nord de Quimper du côté du levant. On y compte 300 habitans ou environ.

CHATEAUNEUF, village avec titre de marquisat, dans la haute Brétagne, au comté de Nantes; diocèse & recette de cette ville, parlement & intendance de Rennes. Cette communauté est située à une lieue & demie de la rive droite de la Loire, à 8 lieues au levant d'été de Nantes. On y compte environ 250 habitans.

Par lettres de septembre 1683, registrées le 17 septembre 1694, les terres & seigneuries de *Château-Fremont*, *Vaer*, *Chauffont*, *Anets* & *Tavenieres* furent unies & érigées en marquisat, sous le nom de *Château-Fremont*, en faveur de Claude de *Cornullier*, président à Mortier au parlement de Bretagne, dont le père avoit la même charge que possède aujourd'hui son petit-fils le marquis de Château-Fremont.

CHATEAUNEUF, bourg du comté Venaissin, sur une hauteur, au pied de laquelle coule le Rhône, à 2 lieues & demie au couchant d'hiver d'Orange, & à la même distance au septentrion d'Avignon, diocèse de cette ville. On y compte 1000 habitans. Ce lieu est un des fiefs impériaux de l'archévêque d'Avignon. Son église paroissiale est dédiée à saint Théodoric martyr. Il y a hors & près des murs de ce bourg une ancienne chapelle, dédiée au même saint. Les Pénitens blancs ont à Châteauneuf une chapelle, sous le titre des cinq plaies. Outre la confrairie

des pénitens blancs, il y en a une du saint Esprit, établie du temps que les papes siégeoient à Avignon. Elle y jouit encore de divers privilèges, & y pratique des cérémonies très-singulières le jour de la Pentecôte.

CHATEAU-PORTIEN, petite ville de la Champagne, avec titre de principauté, diocèse de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rheims, & siège d'un grenier à sel. On y compte 2300 habitans. C'est le principal lieu d'une petite contrée du Rethelois, nommée Portien. Elle est située sur la rive droite de l'Aîne, à 4 lieues au-dessous & au couchant de Rethel. Elle a un château de l'autre côté de la rivière sur un rocher. Son domaine est passé à la branche cadette de Richelieu. On fait beaucoup de Serges, façon de Berri & drappées, tant à Château-Portien que dans plusieurs villages voisins.

CHATEAU-REGNARD, petite ville du Gatinois-Orléanois, à 3 lieues au levant d'hiver de Montargis, diocèse de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orleans, élection de Montargis, siège d'une châtellenie qui ressortit au présidial de Montargis. Cette ville est située sur la rive droite de l'Ouane, à 3 lieues au levant d'hiver de Montargis. Il y a plusieurs fabriques de drap, propre à habiller les troupes, & l'on y fait un grand commerce de grosses toiles, que l'on tire des environs de Montargis, de Cône & de Saint-Fargeau. On y compte 1800 habitans.

CHATEAU-RENAUD, petite ville du Rethelois, au gouvernement général de la Champagne, avec titre de prevôté, diocèse de Rheims, parlement de Metz, intendance de Châlons, présidial & recette de Sedan. Elle est située au confluent de la rivière de Sémois avec la Meuse, à environ 4 lieues au septentrion de Charleville. On y compte environ 2200 habitans. Cette terre à porté le titre de principauté souveraine & faisoit partie du comté de Castrices. Elle renferme 17 communautés. Cette ville fait un grand commerce d'ardoises. Son domaine appartient au roi.

CHATEAU-RENAUD, petite ville de la basse Touraine, avec titre de marquisat, dans un pays admirable & très-propre pour la chasse, sur la rivière de Branle, à 6 lieues au levant d'été de Tours; diocèse, intendance &

élection de Tours, parlement de Paris. On y compte plus de 1600 habitans Il y a une paroisse, qui dépend de saint Julien de Tours, & un couvent de Cordeliers. On y tient trois foires par an, & tous les mardis un marché. Cette terre ayant été achetée en 1391 par Louis, duc d'Orléans, passa ensuite à la maison de Longueville, puis à celle de Gondi, & après à celle de Rousselet, en faveur de laquelle elle fut érigée en marquisat.

CHATEAUROUX, paroisse de l'Embrunois, dans le haut Dauphiné, à 2 lieues au levant d'été d'Embrun, diocèse de cette ville, élection de Gap, parlement & intendance de Grenoble.

M. Pajot de Marcheval, intendant de la province, y faisant sa tournée en 1762, apprit qu'il y avoit dans le village dont il est ici question, un enfant nommé *Guillaume Gay*, fils d'un laboureur appellé Laurent, & de sa femme Élisabeth Antoine, âgé de 13 ans 3 mois, qui vivoit depuis deux ans & demi, sans boire ni manger. S'étant arrêté pour le voir, il voulut engager le père & la mère de l'enfant, à l'envoyer à Grenoble, ce qu'il ne fut pas possible d'obtenir; mais pour s'assurer de la réalité du fait, il envoya un médecin pour vérifier si effectivement, il n'y avoit point de supercherie dans le procédé de cet enfant & dans celui de ses parens. Ce médecin étoit en même temps chargé de pourvoir, s'il étoit possible, au rétablissement de la santé de ce jeune homme qui dépérissoit tous les jours, & qui probablement n'a pas pû se soutenir long-temps dans cet état. Le médecin s'étant donc transporté au village de Châteauroux le 10 du mois d'août; après s'être exactement informé du curé, des notables & du chirurgien de l'endroit, des maladies qui avoient précédé le dégoût absolu de cet enfant, pour les alimens de toute espèce, il se mit dans une chambre où il le garda jusqu'au 15 du même mois, sans l'avoir quitté d'un instant. Il commença par visiter ses poches, son lit & la chambre où il couchoit avec lui: il n'y apperçut aucun aliment, ni solide ni fluide. Il a eu soin de tenir la porte exactement fermée durant les nuits; & il a assuré que pendant tout ce tems il ne lui a vu prendre aucune nourriture. On observera que l'enfant malade ne crachoit jamais, qu'il transpiroit

très-peu, ne se mouchoit point pendant l'été, & fort rarement dans l'hiver; qu'en un mot il ne faisoit aucune évacuation sensible.

Cet enfant qui paroissoit triste, étoit d'une grandeur proportionnée à son âge. Il avoit la peau des extrémités sèche & terreuse, celle du visage polie & vermeille. Sa physionomie étoit fort gracieuse ; son pouls étoit ordinairement très-petit, mais très-bien réglé. Son dégoût pour les alimens lui étoit venu depuis une esquinancie qu'il eut au mois d'avril 1760. Il ne prit aucun remède pour cette maladie; & depuis cette époque il avoit absolument renoncé à boire & à manger. Il fut attaqué d'une petite vérole confluente au mois de mai de la même année ; il ne prit aucun remède, & guérit dans l'espace de 3 semaines. Dans le cours de cette dernière maladie, il rendit par le fondement, quantité de vers morts, sans aucuns excrémens. Lors du séjour du médecin auprès de lui en août 1762, il étoit fort foible & ne pouvoit marcher que courbé.

CHATEAUROUX, ville & duché-pairie dans le bas Berri, située sur la rivière de l'Indre, près de la ville de Déols, à 7 lieues au couchant d'hiver d'Issoudun, & à 59 de Paris; le chef-lieu d'une élection, le siège d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, d'un grenier à sel & d'une maréchaussée; diocèse & intendance de Bourges, parlement de Paris. On y compte environ 5500 habitans.

Cette ville a été bâtie dans l'onzième siècle par Raoul, prince de Déols, qu'on croit avoit été de la maison des ducs d'Auvergne. Elle passa de-là dans plusieurs maisons; elle fut enfin donnée par Louis XIII à Henri II de Condé, après avoir été érigée en duché-pairie en 1616. Le château est à l'une des extrêmités de la ville, sur le haut d'une colline, au pied de laquelle coule l'Indre, le long d'une belle & vaste prairie. A côté de ce château on en voit un autre appellé le *Parc*, qui est fort peu de chose. Cette terre à plus de 1500 mouvances.

La ville de Châteauroux a quatre églises paroissiales, dont une est en même temps collégiale : elle est dédiée à Notre-Dame & à saint Martin. Son chapitre a été fondé par le prince Henri de Condé, à la place d'une abbaye de Bénédictins fondée dans le sixième siècle, qu'il avoit sup-

primée. Il est composé d'un abbé, de douze chanoines, de deux vicaires & de quatre enfans de chœur, & il a en tout 6000 livres de revenu. Toutes les places du chapitre sont à la nomination du chef de la maison de Condé.

L'église de saint Martin est bien petite. On y voit le tombeau en marbre, de la princesse douairière de Condé-Maillé de Brezé, morte au château de Châteauroux le 16 avril 1694. La cure ne vaut guère que 500 livres avec le casuel. La paroisse de saint André est la plus considérable des églises de cette ville; elle est desservie par un curé & deux *enfans-Prêtres*, ainsi nommés, parceque c'est une fondation faite par les habitans & autres particuliers, pour avoir deux prêtres-enfans de ladite paroisse: ils ont chacun 300 livres de revenu; leurs fonctions sont d'aider à faire le service, comme vicaires. Dans le chœur de cette paroisse on voit un tombeau d'un ancien seigneur de Châteauroux, nommé *André de Chauvigny*, avec une inscription effacée au point de n'être plus lisible. Cette cure de saint André peut valoir avec le casuel environ 1200 livres. Celle de saint Denys, qui est aussi dans la ville, rapporte avec le casuel environ 1000 livres. La paroisse de saint Christophe, située dans le fauxbourg de Châteauroux, est assez considérable, & vaut à son curé avec le casuel environ 700 livres de revenu. Elle a une succursale sous le titre de saint Martial. Outre les paroisses dont nous venons de parler, il y a à Châteauroux trois couvens ou communautés de Cordeliers, de Capucins & de religieuses de la congrégation de Notre-Dame. Le couvent des Cordeliers est situé dans la rue basse, près des murs de la ville. C'est un des plus anciens de leur ordre. Il fut fondé du vivant de saint François d'Assise, par Guillaume de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, commencé à bâtir en 1215, & achevé en 1216. On voit dans le chœur de l'église & dans la chapelle de saint Claude les tombeaux des seigneurs de Châteauroux, des maisons de Chauvigny & d'Aumont. Les Capucins n'ont été établis dans cette ville qu'en 1630; ils ont leur couvent dans le fauxbourg de la porte *aux Guedons*. Les religieuses de la congrégation sont dans un des fauxbourgs. La justice ordinaire du duché est formée d'un lieutenant-criminel, de deux conseillers, un avocat

du roi, un procureur-fiscal, avec un substitut du procureur-fiscal. Il y a une maîtrise des eaux & forêts, composée d'un maître-particulier & d'un procureur du roi. La justice de l'élection du duché de Châteauroux se tient aussi dans cette ville; elle est composée d'un président, d'un lieutenant de l'élu, d'un procureur du roi, & d'un greffier en chef. Il y a encore une justice des traites foraines, composée d'un président, d'un lieutenant & d'un procureur du roi; deux receveurs des tailles, l'un ancien, & l'autre alternatif; un bureau de tabac; un bureau & receveur des aides; un bureau & receveur des traites pour la sortie des marchandises hors de la province; enfin la justice qui se tient par les maires & échevins de la ville, pour la manufacture des draps qui se fabriquent en cette ville.

Le terroir de l'élection de Châteauroux est peut-être le plus stérile & le plus ingrat qui soit en France. Il n'y a que les seuls environs de la rivière de l'Indre qui produisent quelque chose; tout le reste n'est que forêts, étangs & bruyeres qui paroissent n'avoir jamais été cultivées, ni mériter de l'être. Le bois se débite pour faire aller les forges; le poisson des étangs se vend assez avantageusement dans la province & dans la Touraine, & les bruyeres nourrissent quantité de bestiaux, dont il se fait un commerce très-considérable. La manufacture de draps, dont nous venons de parler est sans contredit une des plus importantes du royaume: elle occupe utilement plus de 1000 personnes de tout âge, tant dans la ville qu'aux environs. Elle est ordinairement beaucoup employée en temps de guerre, parceque tout le produit de cette fabrique est à l'usage des troupes.

CHATEAUSALIN, petite ville du duché de Lorraine, diocèse de Metz, siège d'un bailliage régi par les coûtumes de Lorraine & de Saint-Mihiel. Elle est située à droite de la petite Seille, un lieue au-dessus de son embouchure, dans une petite plaine assez enfoncée; à une lieue de Vic, 2 de Marsal, 3 de Morhange, 4 de Nomény & 6 de Nancy. Les sources des eaux salées que l'on y a découvertes & qui donnent 11 livres de sel par chaque quintal d'eau, ont occasionné la construction des salines, qui y furent bâties

eu 1330, & qui sont très belles. Elles ont une juriſdiction particulière, dont les jugemens se portent par appel à la chambre des comptes de Lorraine.

Le château qui est dans l'enclos, aussi bien que l'église paroissiale, fut bâti en 1340 par les ordres d'Isabelle d'Autriche, douairière de Lorraine; & telle est l'origine de la ville de Châteausalin. Les ducs de Lorraine y eurent un prevôt-de-marché, jusqu'en 1555: il avoit à ses ordres une compagnie de 100 hommes, & exerçoit sa juriſdiction depuis la Meuse jusqu'au Rhin. Il y a un couvent de religieuses de sainte Élisabeth dans la ville.

Toute la dépendance du bailliage de Châteausalin est à la droite de la rivière de Seille, & dans le diocèse de Metz; la petite Seille le traverse du nord au sud. Les productions principales de son terrein sont les grains, le vin & le bois. La tuilerie de Colliaux est dans ce bailliage.

A Thimouville, village dépendant de ce bailliage, on voit de grands peignes, des gazons remplis de petits peignes & de poulettes; d'autres gazons de couleur d'ardoise, des buccins, des gryphites, des couches cristallisées à plusieurs étages, dont les pointes des deux lits sont diamétralement opposées.

CHATEAU-THIERRY, ville avec titre de duché-pairie, capitale de la Brie pouilleuse ou du pays de Galleveſſe, & gouvernement de place dans le gouvernement général de la Champagne; diocèse & intendance de Soissons, parlement de Paris, le chef-lieu d'une élection, le siège d'un présidial, d'un bailliage, d'un grenier à sel & d'une maîtrise particulière des eaux & forêts. On y compte 5000 habitans. Cette ville est située en forme d'amphithéâtre, à la pente d'un côteau, sur la Marne, à 6 lieues au levant de la Ferté-sous-Jouarre, à 10 au même point de Meaux, à 15 entre le midi & le couchant de Rheims, environ à 10 au midi de Soissons, & à 20 au levant d'été de Paris. Route de Paris, par *Meaux* & la *Ferté-sous-Jouarre*.

Cette ville à un vieux château sur le sommet de la montagne qui la domine. Il est beaucoup au-dessus des plus hautes maisons de la ville, d'où l'on peut juger de l'agrément de sa vue. Château-Thierry a deux fauxbourgs assez considérables, l'un vers le couchant, & l'autre à son midi; ce der-

nier est séparé de la ville par une ancienne porte & un pont de pierre qui le joint à la ville, dont il est séparé par la Marne; il a un autre pont de pierre, d'une arche seulement, construit en 1759 sur un canal, que l'on a creusé à son midi, pour servir à décharger la Marne & mettre la campagne plus à l'abri des inondations; desorte que ce fauxbourg a deux ponts, l'un à sa sortie du côté de la campagne, & l'autre à son entrée du côté de la ville. Il vient de s'augmenter & de s'embellir à l'occasion de son nouveau pont, sa principale rue ayant été rélargie & ses maisons rebâties & considérablement augmentées. L'autre fauxbourg est aussi séparé de la ville par une porte, dans laquelle sont pratiquées les prisons de la ville. Son hôtel-de-ville est au bas du château, dans une place qui a une fontaine au milieu, & où se tient le marché.

Château-Thierry a deux paroisses, l'une dédiée à saint Martin: c'est la paroisse de la ville, & elle est à-peu-près au centre; l'autre est la chapelle du château, dédiée à Notre-Dame; c'est la paroisse du château. Il y a plusieurs monastères & chapelles; sçavoir, 1.° une abbaye de chanoinesses de saint Augustin, appellée la *Barre*, & fondée par Jeanne de Champagne, reine de France & de Navarre; elle à six mille livres de revenu; 2.° un couvent de Minimes dans le fauxbourg saint Martin; 3.° un de Capucins, dans le fauxbourg de Marne; 4.° & un couvent de la congrégation, dans le même fauxbourg.

Il y a un hôtel-Dieu de fondation royale, de l'ordre de saint Augustin, où l'on fait tous les offices: cette maison a été restaurée magnifiquement depuis peu, par feu M. de Stoupe, colonel général des Suisses. Elle a environ dix mille livres de revenu; une chapelle dédiée à Notre-Dame du Bourg, de 3 cents livres de revenu; une autre chapelle dédiée à saint Jacques, de 20 livres de revenu. Château-Thierry à deux autres chapelles, l'une dans le fauxbourg saint Martin, dediée à sainte Magdelène, de 200 livres de revenu; l'autre dans le fauxbourg de Marne, à la descente du pont, dédiée à saint Nicolas, entretenue par les mariniers. Outre l'hôtel-Dieu il y a un magnifique hôpital, desservi par les pères de la Charité, dédié à saint Jean-de-Dieu, & un petit hôpital pour les orphelins, de

1200 livres de revenu. Le collége de cette ville eſt actuellement fermé.

Château-Thierry a un marché réglé chaque ſemaine & deux foires conſidérables par an, le 11 mai & le 9 juin. La ſituation de cette ville eſt très-avantageuſe pour le commerce de bleds, vins & bois. C'eſt la patrie du ſavant Pierre Picherel, du célèbre Jean la Fontaine, ſi connu par ſes contes & par ſes fables. Les environs de cette ville ſont très-agréables & très-fertiles principalement en aſſez bon vin. L'élection de Château-Thierry contient deux villes, Château-Thierry & Montmirel, & cent dix-huit bourgs & villages. La forêt de la Fère-en-Tardenois, qui contient deux milles arpens de bois taillis eſt de cette élection. Les terres de cette élection qui ſont au levant & au couchant ſont legères & de peu de rapport: les autres ſont très bonnes & produiſent toutes ſortes de grains. Il y a quantité de vignes, & les vins paſſent par la Marne à Paris, ou ſont portés en Picardie par charrois. Les foins des prairies qui regnent le long de la Marne, ſont auſſi tranſportés a Paris; mais le plus grand commerce de ce pays roule ſur le débit des vins. Il y a quelques carrières de meules à moulins & quelques-unes de plâtre.

CHATEAU-VERDUN, bourg du comté de Foix, à 3 lieues d'Acqs & à 4 de Taraſcon; il y a un village à quelque diſtance appellé *Peſche*, où il ſe trouve 3 mines, l'une de plomb, l'autre de cuivre & la troiſième de fer.

Un village appellé Lourdet, à une demi-lieue de ce bourg, poſſède deux mines, l'une d'or & l'autre d'argent.

CHATEAU-VILAIN, ville avec titre de duché-pairie, dans le Vallage, au gouvernement général de la Champagne; diocèſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Chaumont-en-Baſſigny. Elle eſt ſituée ſur la rive gauche de l'Aujon & ſur la frontière de la Bourgogne, à 5 lieues vers le levant d'hiver de Bar-ſur-Aube, & à 10 au midi de Joinville. On y compte environ 1400 habitans. Les cenſes appellées Marnay, la Borde, la Bergerie, la Grange-au-Capitaine, la forge d'Airville, les Bois-Madame, les Bons-Hommes & le moulin Biz, ſont de ſa collecte. Il y a une collégiale; dont le chapitre eſt compoſé de douze chanoines, qui ont

chacun 300 livres de revenu. Louis XIV érigea cette ville en duché-pairie par lettres-patentes du mois de mai 1703, regiſtrées en parlement le 29 de l'année ſuivante, en faveur de Louis-Alexandre de Bourbon comte de Toulouſe, dont les héritiers le poſſédent aujourd'hui; ils y ont un beau château.

CHATEIGNERAYE (la), petite ville du bas Poitou, à 5 lieues au ſeptentrion de Fontenay-le-Comte, & à 7 au levant d'été de Luçon; diocèſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay-le-Comte. Cette ville n'a guère plus de 1600 habitans.

CHATEL-CHALON, paroiſſe de la Franche-Comté, dans un vallon, à 2 lieues & demie au couchant d'hiver de Poligny, & environ à la même diſtance de Lons-le-Saulnier; diocèſe, parlement & intendance de Beſançon, bailliage & recette de Poligny. Il y a une abbaye célèbre de Bénédictines, où les poſtulantes, pour être reçues, ſont obligées de faire preuve de nobleſſe. L'abbaye vaut ſix mille livres de rente, toutes charges acquittées.

Le village de Menetru, peu éloigné de cette ville, abonde en madrepores, champignons & tubulaires, imitant le rayon de miel.

CHATELAINS. On donne le nom de ſeigneurs Châtelains à ceux qui par leurs titres, ont le droit d'avoir un château fortifié, une châtellenie & une haute juſtice dépendantes de leur ſeigneurie; & l'on nomme *Juge-Châtelain* celui qui eſt chargé de rendre la juſtice dans l'étendue de la châtellenie.

CHATELARD (le), paroiſſe de la baſſe Auvergne, aux confins du Bourbonnois, & à une lieue de la rivière de Sioule, à une & demie au couchant d'été d'Ebreuil, & à 4 au même point de Gannat; diocèſe de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. La collecte dépend de la paroiſſe d'Ebreuil, ſituée ſur une hauteur, à une lieue de la rivière de Sioule. M. de Vallecharmont en eſt ſeigneur, & on y compte environ 300 habitans. C'eſt un mauvais terroir à ſeigle & avoine, mais les pacages en bois & brouſſailles nourriſſent une grande quantité de beſtiaux. Il y a beaucoup de bois dont les habitans font commerce & principalement en cercles. Il y a auſſi une tuilerie.

CHATELARD (le), village avec titre de châtellenie dans le pays de Dombes, diocèse de Lion, bailliage de Trevoux. Ce lieu situé sur une hauteur au bord oriental de la Chalaronne, renferme à peine 200 habitans: c'étoit néanmoins autrefois une ville qui étoit considérable par son château le plus renommé de ces cantons. Les guerres que les princes de Dombes ont eues assez fréquemment avec les comtes de Savoye, ont été cause de sa décadence totale.

CHATELDON, très-petite ville du haut Bourbonnois, diocèse de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Moulins, située sur le bord de l'Allier, à 14 lieues de Moulins. M. de Rochepierre en est seigneur, & il n'y a guères que 600 habitans. C'est un pays de côteaux. Il n'y a que deux domaines en terres à seigle; le principal revenu de l'endroit est en vin.

Montaigu hors les quatre Croix dépend de la paroisse de Châteldon, & a environ 330 habitans.

CHATEL-DE-NIERVE, paroisse du haut Bourbonnois, sur la rive gauche de l'Allier, à 5 lieues au midi de Moulins; diocèse de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte environ 300 habitans. M. le prince de Condé en est seigneur par engagement. La cure vaut 300 livres, & elle est à la collation du prieur de Savigny.

Le territoire de cette communauté est fertile en grains, en vins & en pâturages. Il n'y a ni gros bois ni étangs, mais seulement quelques taillis.

CHATELLENIE. On donne ce nom à la juridiction & au district du seigneur Châtelain. *Voyez* CHATELAINS. Le juge d'une châtellenie connoit de toutes les matieres civiles & criminelles, à l'exception des cas Royaux.

CHATELET DE PARIS; c'est la juridiction ordinaire de la prevôté & vicomté de Paris. *Voyez* PARIS.

CHATELET (le), petite ville du Gâtinois François, au gouvernement général de l'Isle de France, diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun. Elle est située environ à 3 lieues vers le levant d'hiver de Melun, sur la route de cette ville à Montereau, Faut-Yonne. On y compte autour de 800 habitans. Elle est le siège d'une prevôté.

CHATELET (le), très-ancien château du duché de Lorraine, sur la rive droite de la rivière de Verre, à 2 lieues & demie au levant d'été de Neuf-Château, bailliage & recette de cette ville, diocèse de Toul, conseil souverain & recette de Lorraine. Ce château, situé dans le district de la paroisse de Barvil, a été construit par Theodoric de Lorraine. Il y a une chapelle dont le revenu est de trois cens livres, sans compter les droits sur les grains, les moulins, les vignes & la volaille que perçoit sur plusieurs lieux des environs, celui qui est pourvu de ce bénéfice.

CHATELET-PUI-FERRAND, paroisse du bas Berri, parlement de Paris, intendance de Bourges, élection d'Issoudun, située sur une petite rivière fort poissonneuse qui se jette dans l'Arnon, à 10 lieues au levant d'hiver d'Issoudun, à 5 au levant de la Châtre, & à 10 au midi de Bourges; diocèse & intendance de cette ville, parlement de Paris, élection d'Issoudun. On y compte 650 habitans. C'est le chef-lieu d'une châtellenie. Elle comprend les paroisses de Puy-Ferrand, Merlac, Marcay, Saint-Jauvrain, Maironnais, & Saint-Pierre-des-Bois. Ce lieu est situé dans un pays abondant en bleds, prairies & bois.

CHATELIERS (les), abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux & de la filiation de Clairvaux, dans le haut Poitou, à 4 lieues & demie au levant d'été de Saint-Maixant, & à 7 au couchant d'hiver de Poitiers. Cette abbaye a été fondée en 1120. Elle vaut environ 1200 liv. à son prélat, qui paye 200 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

CHATELLERAULT, ville du haut Poitou, diocèse de Poitiers, parlement & intendance de Paris, chef-lieu d'une élection, le siége d'une sénéchaussée royale, d'une maréchaussée, d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, d'une justice des traites & dépôt du sel, d'un consulat pour les marchands, & d'un corps de ville avec un maire perpétuel. Elle est située à 5 lieues au levant d'hiver de Richelieu, & à 8 au levant d'été de Poitiers. On y compte environ 8000 habitans. L'église de Notre-Dame a un chapitre de chanoines, qui jouit de 6000 livres de revenu. Il y a deux prieurés, l'un régulier à la nomination de l'abbé de saint Cyprien de Poitiers, qui a 2000 livres de

rente, & l'autre séculier qui n'en a que 400, étant à la nomination de l'abbé de saint Savin. Il y a aussi 3 cures, 3 couvens d'hommes; sçavoir, des Cordeliers, des Minimes & des Capucins; une maison de religieuses & un hôpital.

La sénéchaussée royale de Châtellerault est composée d'un sénéchal de robe courte, d'un lieutenant-général, d'un président, d'un lieutenant, deux assesseurs, conseillers & gens du Roi.

La Vienne commence à être navigable à Chatellerault, & il y a un très-beau pont sur cette rivière, bâti par le duc de Sully, grand-maître & sur-intendant sous le règne d'Henri IV.

Cette ville a été bâtie dans le onzième siècle, par un seigneur nommé Eraud ou Erault, qui lui a donné son nom, ainsi qu'au petit pays de Châtelleraudois. Ses premiers seigneurs prenoient la qualité de vicomtes.

La ville & seigneurie de Châtellerault furent érigées l'an 1574 en duché-pairie pour Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier, à qui elles étoient venues par succession de la maison d'Armagnac. Charles son frere, depuis Connétable, lui ayant succédé, cette seigneurie fut unie à la couronne par arrêt de confiscation prononcé contre le Connétable. Le duc de la Trimouille la possède aujourd'hui à titre d'engagement.

La ville de Châtellerault & ses environs qui, sont fort agréables, ont beaucoup souffert pendant les guerres. Elle est renommée pour les beaux ouvrages de coutellerie & d'horlogerie qui s'y font & qui sont si fort recherchés, que cela forme pour cette ville une très-bonne branche de commerce, soit par le moyen des voyageurs qui y passent, soit par les envois considérables qu'elle fait à Paris & aux autres villes du royaume. Le premier mai il s'y tient une foire considérable qui dure huit jours.

L'élection de ce lieu est la plus petite de la généralité de Poitiers; elle ne renferme que 57 paroisses, dans lesquelles on compte environ 3000 habitans. (*Expilly*).

CHATEL-PERON, paroisse du haut Bourbonnois, située en plaine, à sept lieues au couchant d'hiver de Moulins; diocèse de Clermont, parlement de Paris, intendance

&

& élection de Moulins. On y compte 400 habitans. Le terroir de cette communauté ne produit guères que du seigle, mais on y recueille d'assez bon vin. Les foins y sont abondans, mais de mauvaise qualité. Les pâcages sont étendus, & les bestiaux rendent un bon profit. Il y a quelques étangs sans bois, ni menus fruits.

CHATEL-SUR-MOZELLE; *voyez* CHATÉ.

CHATELUS, bourg de la haute Marche, dans un pays abondant en menus grains & en excellens pâturages, à 3 lieues au levant d'été de Gueret; diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte près de 300 habitans. Ils nourrissent une grande quantité de bestiaux, dont ils font un bon commerce. Châtelus à plusieurs foires dans l'année.

CHATELUS, petite ville de la haute Marche, sur la rivière de Taurion, à 4 lieues & demie au levant d'été de Bourganeuf; diocèse & intendance de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. On n'y compte guères plus de 600 habitans. Son terroir est assez fertile.

CHATENOY, bourg de la Lorraine, sur la route de Neufchâteau à Mirecourt, à 2 lieues & demie au levant d'hiver de Neufchâteau, bailliage & recette de cette ville, diocèse de Toul, conseil souverain & intendance de Lorraine. On y compte 500 habitans. Ce bourg est très-ancien. Les premiers ducs de Lorraine en avoient fait une place forte & y faisoient leur séjour ordinaire. Il y a un prieuré de Bénédictins, fondé en 1070, par Hadidue de Namur, duchesse de Lorraine, aïeule de Mathieu I, & femme de Gerard d'Alsace, duc de Lorraine. Ce prieuré vaut environ 12000 livres. Les religieux qui occupent cette maison sont de la congrégation de saint Vannes.

CHATILLON, bourg du Blésois, au gouvernement général de l'Isle de France, parlement de Paris, Intendance d'Orléans, élection de Romorantin, sur la rive droite du Cher, au-dessous de son confluent avec la Sandre, environ à 4 lieues entre le midi & le couchant de Romorantin, & à 8 au midi de Blois. On y compte 400 habitans. Il y a en France plus de 20 lieux sous la dénomination de *Châtillon*.

CHATILLON, bourg du Dunois, au gouvernement

général de l'Orléanois, à 3 lieues au couchant d'été de Châteaudun, diocèse de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. On y compte plus de 1000 habitans.

CHATILLON, paroisse du Verdunois, sur la rivière d'Ostain, à cinq lieues au couchant d'hiver de Longwy, & à 6 au levant d'été de Verdun; diocèse, bailliage & recette de Verdun, parlement & intendance de Metz. Cette communauté est remarquable par une abbaye regulière d'hommes, ordre de Cîteaux, de la filiation de Clairvaux, fondée en 1153, par Alberon de Claignac, évêque de Verdun. Elle vaut environ 6000 livres à son prélat.

Il se tient à Châtillon cinq foires considérables par an. Les environs de ce village sont fertiles en grains & en pâturages.

CHATILLON & ARDON, paroisse du Bugey, dans le pays de Michailles, vers le Rhône, à 5 lieues de la rive droite de Seissel; diocèse de Genève, parlement de Dijon, bailliage & recette de Belley, mandement de Seissel. On y compte 500 habitans.

CHATILLON-D'AZERGUES, bourg & baronie du Lyonnois, dans le gouvernement, l'intendance, le diocèse & l'élection de Lyon, à 3 lieues au couchant d'été de cette ville, sur la rivière d'Azergues. Des rochers rendant très-difficile l'accès de l'église paroissiale, le seigneur de ce lieu en a fait construire une nouvelle sous l'invocation de saint Camille, en 1722. Le chapitre de saint Paul de Lyon nomme à la cure.

Il y a 4 foires par an à Châtillon-d'Azergues. On y recueille du bled & du chanvre, & on voit de belles prairies le long de l'Azergues.

On y trouve une terre de la nature de l'ochre, contenant du fer en grain. Cette mine est négligée. Il s'y rencontre aussi des cornes d'ammon & d'autres fossiles. Une compagnie obtint en 1752, un arrêt du conseil, en vertu duquel elle a fait construire un martinet à l'allemande dans cette paroisse.

Le village de Cottance, à 2 lieues de ce bourg, est connu par ses excellens lapins de garenne.

CHATILLON-SUR-CHALARONNE, *ou* CHATILLON-

LEZ-DOMBES, petite ville de la Bresse, ayant titre de comté; diocèse de Lyon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Bourg. C'est un gouvernement de place de la lieutenance générale de Bresse. Cette petite ville est située à 5 lieues au couchant d'hiver de Bourg, dans un vallon entre deux collines; la rivière de Chaloronne la traverse. On y compte près de 800 habitans.

En 1652 on établit un chapitre dans son église paroissiale, & le doyen fait les fonctions de curé. Outre cette église il y a encore celles des Capucins, des Ursulines & de l'hôtel-Dieu. Les écoles de la ville sont tenues par deux prêtres du Seminaire de saint Charles de Lyon, qui enseignent à lire, à écrire, le catéchisme & la grammaire.

Châtillon a un juge ordinaire & un juge des appellations, un procureur d'office & un greffier, & une chambre pour le sel dépendante du grenier à sel de Bourg. Il s'y tient une foire considérable le 2 octobre.

Cette ville députe aux assemblées du pays de Bresse; c'est le dépôt des vins de Maçon & du Beaujolois pour la Bresse, & la patrie de Samuel Guichenon, auteur célèbre de l'histoire de Bresse & de celle de la maison de Savoye. Pierre Collet, avocat au parlement de Dombes, & connu par plusieurs ouvrages, y prit aussi naissance.

CHATILLON-SUR-INDRE, petite ville de la haute Touraine, sur la rive gauche de l'Indre, & sur les frontières du Berri, à 4 lieues au levant d'été de Loches, & à 3 au levant d'hiver de Tours; diocèse & généralité de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte environ 1600 habitans.

Cette ville est du duché de Touraine; elle fut unie à la couronne par confiscation en 1204. Depuis ce tems deux reines de France en ont joui pour leur douaire; ensuite quelques seigneurs particuliers ont tenu cette ville par engagement; c'est aujourd'hui M. Amelot de Chaillou, maître des requêtes, qui en jouit, à la place du feu président de Barillon, son beau-père.

Il y a une petite église collégiale avec un chapitre de 6 chanoines, une seule paroisse qui est hors de la ville, un couvent d'Ursulines; & dans le village de Toiselay, situé

à une portée de mousquet de la ville, du côté de Loches ; un couvent d'Augustins.

Il y a aussi un présidial, érigé en 1681, & une prevôté royale.

On y tient tous les ans 4 foires, sans compter celle qui se tient à Saint-Theodore, près de la ville, le jour de saint Vital.

CHATILLON-SUR-LOING, petite ville du Gâtinois Orléanois, avec titre de duché ; diocèse de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis, avec une justice qui ressortit au bailliage de cette ville. Elle est située sur le Loing dans une vallée agréable, entre Montargis & Briare, à 7 lieues de l'une & l'autre villes. On y compte environ 1600 habitans.

Cette ville a une collégiale, dédiée à saint Pierre, dont le chapitre est composé d'un doyen, d'un trésorier, d'un chantre & de 10 chanoines ; l'Archevêque de Sens en confère toutes les prébendes. Il y a aussi un couvent de filles du saint Sacrement Hors de la ville est un château à mi-côte. Dans sa chapelle l'on voit les tombeaux des seigneurs de Châtillon, de la maison de Coligni, & entr'autres de Gaspard de Coligni, & de Louise de Montmorenci sa femme.

En 1696, Louis XIV érigea cette ville en duché héréditaire, sous le nom de Châtillon-Bouteville, en faveur de Paul-Sigismond de Montmorenci, troisième fils de François-Henri, duc de Piney-Luxembourg.

CHATILLON-SUR-MARNE, petite ville du Rhémois, en Champagne, près de la rive droite de la Marne, à 4 lieues au couchant d'Epernay, & à 6 lieues au midi de Rheims ; diocèse de Soissons, parlement de Paris, intendance de Châlons, & élection d'Epernay. Le domaine de cette ville appartient actuellement à la maison de Bouillon, à qui elle a été donnée en échange de la principauté de Sedan. Il y a un prieuré de l'ordre de saint Augustin qui vaut 800 livres. C'est la patrie du pape Urbain II. On y compte environ 700 habitans.

CHATILLON-SUR-LOIRE, petite ville du haut Berry, diocèse d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Gien, située au bord de la Loire,

à une lieue de Briare, & à 4 de Gien. On y compte environ 2500 habitans.

CHATILLON-SUR-SEINE, capitale du pays de la Montagne, au gouvernement général de la Bourgogne, dans un terrein qui forme une espèce d'amphithéatre, sur la rivière de Seine, qui la partage en deux espèces de villes que l'on nomme l'une *Chaumont*, & l'autre le *Bourg*, toutes deux n'ayant cependant qu'une seule & même enceinte. On voit dans la partie appellée *Chaumont* une espèce de maison seigneuriale que l'on croit avoir été bâtie par Nicolas Rollin, chancelier de Bourgogne, & de l'autre côté les ruines d'un ancien château, demeure ordinaire des premiers ducs de Bourgogne. On y compte 2000 habitans. Il y a dans cette ville une église paroissiale, deux succursales; cinq couvens d'hommes & de filles; deux abbayes, l'une de Genovéfains & l'autre de Bénédictines de la réforme du Val-de-grace; un hôpital pour les pauvres & un hospice pour les passans, qui peuvent s'y reposer pendant deux jours; un collège fondé pour un principal & pour trois régens qui enseignent les humanités. Nous ne croyons pas, comme ledit l'auteur du *dictionnaire de la France*, qu'il y ait une collégiale sous l'invocation de saint Vorle, fondée en 959 par Brunon évêque de Langres, à moins qu'elle ne soit réunie à la paroisse, que plusieurs auteurs & entr'autres la *Martinière*, nomment S. Vorle.

Châtillon est un gouvernement particulier sous la lieutenance générale de roi de Dijon. La justice y est exercée par un grand bailliage, le cinquième du duché de Bourgogne, auquel sont unis le présidial & la chancellerie aux contrats; un bailliage du duché-pairie de Langres, ressortissant nuement au parlement de Bourgogne; une mairie qui a la police de la ville, à laquelle la prevôté royale a été réunie, & qui comme justice ordinaire ressortit par triennalité au bailliage royal & à celui du duché-pairie; une maîtrise particulière des eaux & forêts; une subdélégation; une maréchaussée; un grenier à sel, &c.

La ville de Châtillon est la dixième qui députe aux états de Bourgogne, & la neuvième qui nomme l'élu du tiers-état. Son état actuel diffère de ce qu'elle a été, car

sa pauvreté est presque extrême. Elle est à 16 lieues de Dijon, à 13 de Langres & à 51 au levant d'hiver de Paris.

Le pays où elle est située, & qu'on appelle la *Montagne*, parce qu'en effet il y a beaucoup de montagnes, est en partie couvert de bois taillis, dont on compte jusqu'à 15000 arpens. On y recueille du seigle & du froment, & les prairies rendent suffisamment; mais les foins qu'elles produisent, sont la plûpart si défectueux, qu'il ne s'en fait ni débit ni consommation. Les chemins & les ponts du pays sont en très-mauvais état, plus par la misère qui y règne que par le défaut d'intérêt, que les particuliers prennent aux commodités publiques. Il y a beaucoup de forges à 3 ou 4 lieues à la ronde de Châtillon, & le fer s'en débite à Troyes, à Dijon & à Lyon. Il se tient à Châtillon une foire considérable le 11 Juin, jour de saint Barnabé.

CHATRE *ou* CHASTRE (la), petite ville & ancienne baronie du bas Berry; diocèse & intendance de Bourges, parlement de Paris, chef-lieu d'une élection, & d'un grenier à sel; située sur l'Indre, à 15 lieues au couchant d'hiver de Bourges. On y compte près de 2600 habitans. On croit que César y a campé. C'est une seigneurie qui faisoit autrefois partie de la principauté de Déols; elle fut donnée en appanage à Elbe, fils de Raoul-le-Chauve, seigneur de Châteauroux. Elbe prit le nom de son appanage; & on prétend que c'est de lui que sont descendus les seigneurs du nom de la Châtre, dont l'un s'étant croisé, fut fait prisonnier & obligé de vendre sa terre pour sa rançon. Elle a été réunie à différentes reprises au fief dominant, & pour la dernière fois au mois de février 1614, que Henri II de Bourbon, prince de Condé, l'acheta de Catherine Hurault, & d'Antoine d'Aumont, son mari.

Il y a un chapitre sous l'invocation de saint Germain, fondé par Elbe, second prince de Déols. Il est composé d'un prieur & de 12 chanoines. La cure est à la nomination du chapitre, & vaut 7 à 800 livres. Il y a aussi une maison de religieuses de la Visitation, où l'on compte plus de 40 religieuses, qui toutes ensemble n'ont pas 1000 livres de rente, & sont obligées de se soutenir par leur travail. On voit encore un couvent de Carmes & un de Ca-

pucins ; les premiers ont environ 700 livres de rente. L'hôpital avoit 800 livres ; mais il les a perdues dans ces derniers tems. Hors de la ville eſt une communauté de religieuſes, du côté de la Marche.

Le terroir de cette élection eſt ſans contredit le plus fertile & le mieux cultivé de toute la province de Berri. Son plus grand commerce conſiſte en beſtiaux. On y fabrique quelques ſerges, mais qui ſe conſomment dans le pays. Il devroit y avoir tous les mois une foire, mais on n'y connoît que celles des Rois, des Rameaux, de la Pentecôte, de la ſaint Jean & de la ſaint Barthelemy. On y paye les droits du roi pour toutes marchandiſes qui viennent & ſortent de la ville. Tous les mercredis & ſamedis ſe tiennent les marchés ordinaires.

CHATRES, *ou* LA CHASTRE, *ou* LA GRÂGE-DIEU, abbaye de Prémontrés, en Gaſcogne. *Voyez* SAINT-JEAN DE LA CASTELLE.

CHATRES, abbaye commendataire d'hommes, ordre de ſaint Auguſtin, dans l'Angoumois, à une lieue de Cognac, non loin du confluent de la rivière de Naïs avec la Charante, diocèſe de Saintes. Cette abbaye a été fondée en 1077, par un des ſeigneurs de Bourg-Charante. Il n'y a plus de religieux dans cette maiſon, l'égliſe & le monaſtère ſont preſqu'entièrement ruinés. Le revenu de l'abbé n'eſt plus que de 12 à 1300 livres. La taxe en cour de Rome eſt de 100 florins.

CHATRES, abbaye commendataire d'hommes, ordre de ſaint Auguſtin, dans le haut Périgord, ſur une colline près du ruiſſeau de Cerf, à 6 lieues au ſeptentrion de Sarlat, & à neuf vers le levant de Périgueux ; diocèſe & élection de cette ville, parlement & intendance de Bordeaux. On ne voit preſque plus que les ruines de cette abbaye, dont le revenu peut monter à 12 ou 1300 livres. Elle n'eſt point taxée pour la cour de Rome.

CHATRICES, paroiſſe du Rhémois en Champagne, à une lieue & demie au midi de ſainte Menehould ; diocèſe & intendance de Rheims, parlement de Paris, élection de ſainte Menehould. On y compte 200 habitans. Il y a une abbaye commendataire d'hommes, ordre de ſaint Auguſtin, fondée ſous le titre de Notre-Dame en 1137,

par Eustache son premier abbé, & dotée par Albert évêque de Verdun, de plus de 1500 arpens de bois, au milieu desquels elle est située. Elle vaut 7500 livres à son abbé, qui néanmoins ne paye que 260 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

CHATÉ *ou* CHATEL-SUR-MOSELLE, petite ville de Lorraine dans la Vôge, diocèse de Toul, cour souveraine de Nancy, siège d'un bailliage royal & d'un corps de ville. Elle est bâtie en amphithéatre à la rive droite de la Moselle, qui y reçoit l'Urbion, à 8 lieues de Nancy, 2 de Charmes & 3 de Mirecourt. Les rues en sont fort étroites. C'étoit autrefois une forte place; mais les fortifications en ont été rasées après qu'elle eut été prise par le maréchal de Crequi. L'église paroissiale est sous l'invocation de saint Laurent; on y a réuni en 1708 la chapelle castrale & celle de la Magdelène. Il y a encore à Chaté un couvent de Capucins, & des filles de la congrégation.

Les verreries de Porcieux & de Magnienville, situées dans l'étendue de ce bailliage, sont très-considérables. On trouve aussi dans le district de ce bailliage le prieuré d'Aubiey, ordre de saint Augustin, dépendant d'Hérival; & celui de Belval, ordre de saint Benoît.

Les usages de Chaté qui tenoient lieu de coutume dans le district de son bailliage, furent abrogés par un édit de Léopold en 1723, & ce prince en soumit toute la dépendance à la coutume générale de Lorraine, excepté les villages de Bademenil, Padoux & Saint-Genois qui sont sous celle d'Épinal.

Le sol est à-peu-près le même qu'au bailliage de Charmes. Il y a des vignes à Chaté & dans une douzaine d'autres villages de ce bailliage.

CHAVANAY, bourg du Lyonnois proprement dit, sur la rive droite du Rhône, à une lieue & demie au midi de Condrieux, & à 4 au couchant d'hiver de Vienne; diocèse de cette ville, parlement de Paris, intendance de Lyon, élection de Saint-Étienne. On y compte 800 habitans. Le territoire de ce lieu est fertile en excellent vin.

CHAUDES-AIGUES, petite ville de la haute Auvergne, à 6 lieues au couchant d'hiver de Saint-Flour; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, inten-

dance de Riom. On y compte plus de 2000 habitans. Son église paroissiale est en même tems collégiale. Il y a beaucoup de Tanneurs, & il s'y fait un commerce considérable de colle-forte.

Chaudes-Aigues a pris son nom de ses eaux minérales, qui bouillent continuellement. Elles sont nitreuses.

Cette ville à un couvent de filles, outre son église collégiale.

CHAULMES, petite ville de la Brie Françoise, au gouvernement général de l'Isle de France, diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Rozay, à 9 lieues de Paris vers le levant d'hiver, sur la rive droite de l'Yéres. On y compte 1000 habitans. La paroisse de ce lieu est sous le titre de saint Domnole du Mans. Il y a une abbaye de l'ordre de saint Benoît, fondée en 1181. C'est son abbé qui est le seigneur de l'endroit. On y tient un marché toutes les semaines, & trois foires par an.

L'abbaye de Chaulmes vaut environ 6000 liv. à son prélat, qui paye 100 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

CHAULNES, petite ville de la haute Picardie dans le Santerre, diocèse de Noyon, intendance d'Amiens & élection de Péronne; à 3 lieues au septentrion de Roye, à 2 & demie au couchant d'été de Nesle, & à 3 au couchant d'hiver de Péronne. On y compte environ 1300 habitans. C'étoit anciennement un comté qui fut porté par mariage dans la maison d'Albert, en faveur de laquelle il fut érigé en duché-pairie en 1621. Titre qui fut relevé par lettres-patentes données en 1710. Ce duché n'a presque point de mouvances.

Il s'y tient un marché franc le 15 de chaque mois.

CHAUME, village de la haute Bretagne, dans le duché de Retz, diocèse & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes, à 2 lieues de Bourgneuf, à 7 au couchant d'hiver de Nantes, & à une petite distance de Machecoul, sur la frontière du Poitou. On y compte environ 400 habitans. Les religieux de l'ordre de saint Benoît & de la reforme, y ont une abbaye fondée en 1055, par Harcolde, baron de Retz. Cette abbaye est en commende & vaut au moins 2000 livres. Sa taxe en cour de Rome est de 66 florins.

CHAUMONT, ville du Baſſigni en Champagne, diocèſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, chef-lieu d'une élection. Elle eſt ſituée ſur une hauteur entre la Suize & la Marne, un peu au-deſſus du confluent de ces deux rivières, à 6 lieues vers le nord de Langres, à 18 vers le levant de Troyes, & à 50 de Paris; ce n'étoit autrefois qu'une bourgade avec un château nommé *Hautefeuille*, dont les comtes de Champagne faiſoient hommage aux évêques de Langres; ce château fut long-tems une maiſon de plaiſance, ou plutôt un retour de chaſſe. Les comtes de Champagne en firent une place forte, dont il reſte un donjon quarré, bâti de groſſes pierres. Louis XII la fit entourer de murailles; François I & Henri II, l'ont fait fortifier de quelques baſtions avec un foſſé aſſez large; mais le tout tombe en ruine. Dix-huit cens fiefs relèvent de ſon château, où l'on rend préſentement la juſtice. Cette ville peut avoir 4000 habitans.

C'eſt le ſiège d'un bailliage & préſidial, d'une châtellenie royale ou prevôté, & d'une maîtriſe particulière des eaux & forêts. Son bailliage eſt régi par une coutume particulière, & c'eſt un des plus étendus du royaume. Il y a un chapitre dédié à ſaint Jean, dont les canonicats valent 400 livres; ils ſont à la collation du chapitre & des habitans de la ville, qui commettent chacun trois députés pour cette élection. Ce chapitre eſt compoſé d'un doyen & de quatre chanoines. L'égliſe collégiale eſt la ſeule paroiſſe de la ville. Il y a dans un des fauxbourgs une abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux. La ville a un collège & une maiſon de Carmélites dont l'égliſe eſt fort belle.

Il y a à Chaumont des bonneteries conſidérables; des fabriques de toiles de lin, de toiles dites de Chaumont, de gants de laine & de fil; des manufactures de ſerges croiſées, de droguets, leſquels ſont fort eſtimés & ſe débitent en Lorraine & en Franche-Comté.

Nonobſtant ces manufactures, ſon principal commerce conſiſte en froment & en ſeigle, & l'on y nourrit quantité de moutons que l'on amène à Paris.

Les vivres ſont à bon marché; mais l'on n'y boit que de l'eau de citerne. Cette ville eſt du domaine du roi; quatre cents terres ſeigneuriales relèvent de ſa tour. Chaumont eſt

la patrie de Jacques Gauthier, sçavant & judicieux antiquaire & jurisconsulte, mort en 1638.

A une lieue au midi de Chaumont est situé, près de la rive gauche de la Marne, le monastère du *Val-des-Ecoliers. Voyez cet article.*

CHAUMONT *ou* SAINT-CHAMOND, petite ville du Lyonnois, ayant titre de marquisat; diocèse de Lyon & élection de Saint-Étienne. Cette ville où l'on compte plus de 4000 habitans, est située sur la rivière de Gier ou Giez, à 2 lieues au levant d'été de Saint-Étienne, & à 2 au couchant d'hiver de Lyon On y voit sur une côte, à l'autre bord du Gier, un fort château à 5 bastions.

Il y a une église collégiale sous le nom de saint Jean; ce chapitre fondé en 1634, par le seigneur du lieu, qui s'est réservé à lui & aux seigneurs ses successeurs la nomination aux places, est composé d'un doyen, d'un précenteur, d'un sacristain, de 4 aumôniers & de 5 chanoines. Il y a aussi 3 paroisses que l'on nomme saint Ennemond, Notre-Dame & saint Pierre; des Capucins, des Minimes & des Ursulines, & un hôpital desservi par 6 religieuses.

Chaumont a beaucoup de moulins à soie & de fonderies; on y fait aussi des cloux. Il s'y établit une manufacture royale en 1756, pour arçonner & filer le coton à la manière des Levantins, & pour teindre les cotons, soies, poils de chèvre, &c. en rouge façon d'Andrinople, & autres couleurs. Les ouvriers de la même manufacture, (qui sont la plûpart Grecs de nation) imitent les étoffes des Indes & du Levant, les velours ciselés de Venise, &c.

Le commerce de cette ville, qui passe pour être assez considérable, consiste en mercerie, soieries, rubans, & padous en soie & fleuret qu'on appelle communément *padous de Lyon;* parce qu'on les tire de cette dernière ville. Il y a foire le 17 janvier, le mardi de Pâques & depuis ce mardi jusqu'à la Pentecôte tous les 15 jours.

Au sentiment de feu M. de Jussieu l'aîné, les environs de Saint-Chamond sont riches en mines de charbon de terre. Les carrières, à cent pieds de profondeur, en sont recouvertes de stalactites écailleuses & feuilletées, de couleur d'ardoise, sur lesquelles sont imprimées des fougeres, des capillaires, ceteracs, bruyères, rue-des-murs, algue-

marines & autres plantes de l'Amérique parfaitement reconnoissables.

On voit aussi dans un ruisseau peu éloigné de cette ville, une espèce d'ardoise avec des figures de poissons.

CHAUMONT, petite ville du Vexin François, haute Normandie, au gouvernement général de l'Isle de France, diocèse & intendance de Rouen, parlement de Paris; chef-lieu d'une élection, le siège d'un bailliage, d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, d'une justice royale & d'un bureau pour les traites foraines; à 14 lieues au couchant d'été de Paris, entre Mantes & Beauvais. On n'y compte guères que 600 habitans. Le domaine de cette ville appartient à la couronne. Il y a, outre son église paroissiale dédiée à saint Jean, un couvent de Recollets, une maison de Mathurins, & une autre d'Hospitalières. Cette élection renferme 89 paroisses.

CHAUMONT, bourg avec titre de baronie, dans le Portien, petite contrée du Rethelois en Champagne, à 5 lieues entre le septentrion & le couchant de Rethel, sur la frontière de la Thiérache; diocèse & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. Il peut y avoir 700 habitans. Cette terre appartient a la maison des Ayvèles.

CHAUMONT *ou* LA PISCINE, abbaye commendataire de Prémontrés, dans le Rethelois, en Champagne, à 2 lieues au levant d'été de Château-Portien; diocèse & élection de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons. Cette abbaye a été fondée par les seigneurs de Chaumont en Portien. Elle vaut 8000 livres à son prélat, cependant la taxe en cour de Rome n'est que de 80 florins. Le nom de Piscine lui est venu des sources qui s'y trouvoient autrefois & dont les eaux étoient propres aux bains.

CHAUMOUZEY-LA-VILLE, paroisse du duché de Lorraine; à 6 lieues vers le levant de Darney, & à la même distance au couchant d'été de Remiremont; diocèse de Toul, conseil souverain & intendance de Lorraine, bailliage & recette de Darney. On y compte 100 habitans. Il y a une abbaye regulière d'hommes, ordre de saint Augustin & de la congrégation du saint Sauveur. Elle vaut 6000 livres à son abbé, qui est patron de quinze

paroisses. Les environs de Chaumouzey sont remplis de bois, où il y a de bons pâturages.

CHAUNY, petite ville du Laonnois, haute Picardie, au gouvernement général de l'Isle de France, parlement de Paris, intendance de Soissons, diocèse & élection de Noyon. Cette ville, qui a le titre de chateau royal, est située dans une fort belle plaine, baignée par deux canaux, qui naissent du sein de la rivière d'Oise, sur lesquels sont construits des moulins & un canal, que l'on appelle le *Canal de Picardie*. Elle est à 3 lieues de Couci-le-Château, & à la même distance au couchant d'hiver de la Fère, à 4 au levant de Noyon, à 7 au midi de S. Quentin & au septentrion de Soissons; à 14 au midi de Cambrai, & à 27 au levant d'été de Paris. C'est un gouvernement particulier sous le gouvernement général de l'Isle de France. La seigneurie directe de la ville dépend du marquisat de Guiscard & en fait partie.

Le bailliage royal de Chauny ressortit au parlement de Paris, & au présidial de Laon, dans le cas de l'édit. On y suit une coutume particulière qui depend de celle de Vermandois. Les maire & échevins, commandans dans la place en l'absence du gouverneur, sont juges au civil & au criminel dans l'étendue des ville, fauxbourgs & banlieue; les appellations de leurs jugemens ressortissent au bailliage.

Il y a encore une juriſdiction royale de la police, une maîtrise des eaux & forêts, & une subdélégation.

Chauny renferme deux paroisses appellées Notre-Dame & saint Pierre, plusieurs communautés & maisons religieuses, habitées par des religieux de sainte Croix, Minimes, Cordelières & filles de la Croix, un hôtel-Dieu, un hôpital pour 24 orphelins, & un collège.

Cette ville soutient la réputation qu'elle s'est si justement acquise pour le blanchissage des toiles demi-hollande. A une portée de canon est un fort beau port sur l'Oise, où se chargent les marchandises destinées pour Paris.

Il y a foire à Chauny le 29 août, & marché franc le premier mardi de chaque mois.

C'est le lieu où naquirent les fameux Vrevin, dont l'un fut un célèbre avocat de Paris, & maître des requêtes de

la reine Marguerite. C'eſt auſſi la patrie de l'illuſtre Vitaſſe, docteur & profeſſeur de Sorbonne, l'un des plus grands ornemens de cette faculté, par la profondeur de ſa ſcience & la pureté de ſes mœurs.

Le fameux vacher de cette ville, appellé *Tout-le-monde*, vivoit ſous le règne de Henri le grand; ſouvent il eut l'honneur d'amuſer par ſon ingénuité Henri IV, le plus grand des rois. Cet homme ſe diſtinguoit de ſes camarades, en ſe ſervant d'une trompette pour raſſembler ſon troupeau.

On trouve, en fouillant les puits près de la ville, des échinites & du ſuccin; toutes les carrières ſont remplies de pierres qui offrent des coquilles enclavées.

CHAUSSEY, petite île de l'Océan, près des côtes de la baſſe Normandie, à 4 lieues au levant de Grandville, & à 9 au couchant d'hiver de Coutances; diocèſe de cette ville, parlement de Rouen, intendance de Caen. Cette île n'eſt habitée qu'en été par les tireurs de pierres de Grandville, qui y logent dans des cabanes. Elle a environ 4 lieues du levant d'hiver au couchant d'été, & une lieue & demie dans ſa plus grande largeur. Les ouvriers y entretiennent un chapelain en été, pour leur dire la meſſe, dans une chapelle qu'ils y ont fait conſtruire.

Cette île eſt accompagnée de pluſieurs autres plus petites, compriſes en général ſous la même dénomination, quoiqu'elles aient auſſi la plupart des noms particuliers. Elles appartiennent toutes à la maiſon de Matignon. On ne tire pas d'autres avantages de l'île de Chauſſey, que celui des pierres griſes propres à bâtir.

CHAUSSIN, bourg avec titre de marquiſat, enclavé dans la Franche-Comté, diocèſe de Beſançon, ſiège d'un bureau des traites-foraines de Dijon, bailliage de Châlons & recette d'Auxonne, ſur la rive gauche du Doux, à 5 lieues au levant de Seurre. On y compte 1200 habitans. Il y a un bailliage royal. On y uſe de ſel blanc, parceque la plûpart des terres du marquiſat ſont enclavées dans le comté de Châlons. Le marquiſat de Chauſſin reſſortit nuement au parlement de Bourgogne.

CHAUTAY, paroiſſe du Nivernois, aux confins du Berri, ſur la rivière d'Aubois, à 3 lieues au couchant d'hi-

ver de Nevers; diocèse de cette ville, parlement de Paris, intendance & élection de Bourges. On n'y compte guère que 160 habitans. Ce lieu est fameux pour ses mines de fer, ses forges & fourneaux, au point qu'à Paris même on distingue & recherche beaucoup le fer qui vient de ses mines.

CHAUVET, *ou* L'ISLE DE CHAUVET, paroisse du bas Poitou, à une lieue de la mer près des confins de la Bretagne, diocèse de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables d'Olonne. On y compte environ 150 habitans. Il y a une abbaye commendataire qui vaut environ 4500 livres. Les Camaldules sont aujourd'hui en possession de cette abbaye.

CHAZE, (la) lieu de la haute Bretagne, sur la rive gauche de la première petite rivière qui se jette dans l'Oust à sa gauche; diocèse de Saint-Brieux, à 12 lieues au midi de cette ville. Les géographes n'en parlent pas, quoiqu'elle se trouve sur les meilleures cartes.

CHAZELLES, petite ville du Forêt, au gouvernement général du Lyonnois, à une lieue au couchant de saint Symphorien, & à 6 vers le levant de Montbrison, diocèse & intendance de Lyon, parlement de Paris, élection de Montbrison. On y compte près de 1800 habitans. Il y a une commanderie de Malthe, de la langue & du grand prieuré d'Auvergne: elle vaut environ 5000 livres à celui qui en est pourvu.

CHAZOT, abbaye royale de Bénédictines, dans la ville de Lyon; *voyez* LYON.

CHEFS d'ordres & de congrégations. On compte seize maisons chefs-d'ordres en France, sçavoir:

S. ANTOINE, en Dauphiné.
BOURG-ACHARD, en Normandie.
LA CHANCELADE, en Périgord.
LA GRANDE CHARTREUSE, en Dauphiné.
CITEAUX, en Bourgogne.
CLAIRVAUX, en Champagne.
CLUNI, en Bourgogne.
LA FERTE', en Bourgogne.
FEUILLANS, dans le Comminges.
FONTEVRAULT, dans le Saumurois.
STE. GENEVIEVE, à Paris.
GRAMMONT, dans la Marche.
MORIMONT, en Champagne.
PONTIGNY, en Champagne.
PREMONTRE', en l'île de France.
S. RUF, en Dauphiné. *Voyez* ORDRES RELIGIEUX.

CHÉHERY, paroisse du Rethelois, en Champagne, près de la rive droite de l'Aire, aux confins du Clermon-

tois, à 5 lieues au septentrion de Clermont; diocèse de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sainte-Menehould. Il y a une abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, fondée en 1135, par le chapitre de Notre-Dame de Rheims, & des libéralités de Guillaume & Anselme Cayeux, seigneurs de Sainte-Menehould. Elle vaut 6000 livres à son abbé, qui paye 300 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

CHELLES, bourg dans l'Isle de France, au gouvernement général de même nom; diocèse, parlement, Intendance & élection de Paris, situé au pied d'une montagne à 4 lieues au levant d'été de Paris, près de la forêt de Bondi. Ce lieu est remarquable pour avoir été le séjour ordinaire des rois de la première race, & par une célèbre abbaye de Bénédictines, fondée en 660, par la reine Batilde. Cette abbaye a eu plusieurs Princesses pour abbesses, & son revenu se monte à 60 mille livres ou environ. C'est près de cette abbaye, dans la forêt voisine, que Childeric fut assassiné par les intrigues de Frédegonde.

CHEMILLÉ, bourg & comté du bas Anjou, sur le ruisseau d'Ironne, près de sa source, à 7 lieues vers le midi d'Angers; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte près de 1500 habitans. Ce bourg a deux paroisses & une église collégiale, dont le chapitre est composé d'un doyen, d'un sacristain & de 8 chanoines, dont le revenu est modique. Chemillé est une des quatre baronies qui doivent service à l'évêque d'Angers, lorsqu'il fait son entrée publique.

CHEMINON, bourg du Pertois, en Champagne, sur un ruisseau, à 5 lieues au levant de Vitry-le-François; diocèse & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry. On y compte 1000 habitans, y compris les censes & hameaux qui en dépendent. Il y a une abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, fondée en 1137 par Hugues, comte de Champagne. Elle vaut environ 8000 livres à son abbé, qui paye 650 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

Cheminon est la patrie de Pierre Richelet, auteur d'un *Dictionnaire de la langue françoise*, d'un *Dictionnaire des rimes de la même langue*, & de quelques autres ouvrages.

CHENELAYE

CHENELAYE (la), terre avec titre de marquisat, dans la haute Bretagne ; diocèse & recette de Dol, parlement & intendance de Rennes, près de Pontorson, sur la frontière de l'Avranchin, à 3 lieues au levant de Dol, & à 9 au septentrion de Rennes.

Par lettres de décembre 1641, régistrées à Rennes en 1644, la terre & seigneurie de *la Chenelaye*, réunie à celle de *Dardaine*, fut érigée en marquisat, en faveur de François de *Romille*, comte de Mausson. Il ne reste de cette maison que Charlotte-Marguerite qui a épousé en 1728 Michel-Charles-Dorothée de *Roncherolles*, comte de Pont-Saint-Pierre.

CHENERAILLES, petite ville de la haute Marche, située dans une belle plaine, à 5 lieues au levant d'été de Gueret ; diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On n'y compte guère que 600 habitans. Il y a un vice-gérent de l'official de Gueret, pour la partie du diocèse de Limoges qui est du côté de Feuilletin & du pays de Combrailles ; c'est une châtellenie du ressort de la sénéchaussée de Gueret. Ce pays abonde en fourrages ; on y nourrit une grande quantité de bestiaux, dont il se fait un commerce considérable. On met souvent des troupes en quartier dans cette ville ; & il y a douze foires très-fréquentées par an. (*Expilly*).

CHENIERS, bourg de la haute Marche, sur la petite Creuse ; diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret. On y compte environ 850 habitans. Ce bourg est situé dans un bon pays, assez bien cultivé.

CHENILLAC, bourg du haut Poitou, sur la rivière de Vienne, à une lieue de Saint-Julien, & à 5 au levant de Poitiers ; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On n'y compte qu'environ 500 habitans.

CHENONCEAUX, bourg de la haute Touraine, située sur la rivière de Cher, à 2 lieues au levant d'hiver d'Amboise, & à la même distance au couchant de Montrichard ; diocèse & intendance de Tours, élection d'Amboise, parlement de Paris. On n'y compte pas au-delà de 250 habitans.

Il y a en ce lieu un château superbe, bâti pour la reine

Catherine de Medicis. Pour l'embellir davantage cette princesse fit venir d'Italie un grand nombre de statues d'un grand prix; on en admiroit sur-tout une de Scipion l'Africain, travaillée en pierre de touche. La cure de ce lieu est à la collation de l'archevêque de Tours.

CHENUS, paroisse du haut Anjou, près des confins du Maine, à 2 lieues au couchant d'hiver de Château-du-Loir; diocèse d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Beaugé. On y compte plus de 1000 habitans. Cette communauté a plusieurs verreries dans la forêt de Vesinte, auprès de laquelle elle est située.

CHEPPE (la), village du Rhémois en Champagne, sur la rive droite de la Noblette, ou rivière de Bussy, à deux lieues vers le septentrion de Notre-Dame de l'Épine, & à une égale distance au levant d'été de Châlons. Ce lieu est remarquable par le camp d'Attila, dont on voit encore les vestiges au couchant entre Cuperly & cette paroisse, dans une plaine que l'on a nommée le camp d'Attila.

Cette communauté est du diocèse de Châlons, parlement de Paris, intendance & élection de Châlons. On y compte environ 350 habitans.

CHER, (le) rivière qui prend sa source dans le Franc-Aleu, en Auvergne, près de Sauvert, parcourt les provinces de la Marche, Bourbonnois, Berry & Touraine; & après avoir baigné Montluçon, Saint-Amand, Vierzon & passé auprès de Tours, forme un canal de communication avec la Loire. A ce confluent, commence une île coupée en trois parties par deux autres canaux: la première & la plus longue, est l'Isle de Bretenay; celle du milieu est peu considérable; la troisième prend le nom du bourg de Bréhémont qui y est situé. C'est au-dessous de cette dernière, que le Cher & la Loire se joignent, pour ne plus former qu'un lit commun, & l'endroit du confluent de leurs eaux est appellé le *Bec-de-Cher*.

Cette rivière forme souvent de fortes inondations, qui rendent ses bords désagréables & dangereux. Son cours est d'environ 70 lieues; elle est fort poissonneuse; mais elle n'est navigable que dans le tiers de son cours.

CHERBOURG, ville forte, port & gouvernement de

place, avec un tribunal de vicomté, un bureau des cinq grosses fermes, un bureau général du tabac, au Cotentin, dans la basse Normandie; diocèse de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne, sergenterie de Collevast; à 4 lieues au couchant d'été de Valogne, & à 12 au septentrion de Coutances. On y compte environ 6000 habitans.

La forme de Cherbourg est presque ronde, approchant un peu de l'ovale. Cette ville a un grand & long fauxbourg, qui règne autour du port; à l'extrémité du port, sont les ruines d'un pont de pierres, qui avoit sept ou huit arches & qui paroît être très-ancien.

Les rues sont étroites & mal percées. Les maisons y sont toutes de pierres, couvertes d'ardoise du pays, qui est fort grossière: elles y sont bâties solidement & assez proprement, quoiqu'elles ne soient pas régulières. On y voit deux places très-spacieuses, l'une nommée la place du *Calvaire*, qui a la forme d'un quarré, & sur laquelle est une grande Croix. L'autre est proche du port, & sur celle-ci est le corps-de-garde des bourgeois. Dans la ville est une fontaine, & dans les fauxbourgs il y en a trois autres. Il n'y a pour la ville & les fauxbourgs, qu'une seule église paroissiale, qui est dédiée à la Trinité, & un seul hôpital ou Hôtel-Dieu. La cure est à la collation de l'évêque de Coutances.

L'hôtel-Dieu ou hôpital, fut fondé avant l'an 1000 par les habitans de Cherbourg, pour tous les pauvres du lieu de quelque espèce qu'ils puissent être. On y reçoit les pauvres sains & malades de la ville & des fauxbourgs, sans qu'il y ait aucune sorte de pauvres qui en soit exclue. Les valides des deux sexes y sont occupés à filer de la laine. La chapelle est sous l'invocation de saint Louis, & elle a le titre de prieuré. Ce sont les habitans qui nomment à ce bénéfice. Le temporel est gouverné par douze administrateurs, élus de deux ans en deux ans.

Il y a à Cherbourg, sept écoles pour les garçons & quatre pour les filles; & aux environs de cette ville sont une abbaye, deux chapelles & deux hermitages.

L'abbaye est située à un quart de lieue de la ville, vers le couchant. Elle est sous le titre *de sainte Marie*

au Vœu, & fut fondée en 1145 par la princesse Mathilde, pour s'acquiter d'un vœu qu'elle avoit fait pendant une grande tempête qu'elle essuya sur mer.

Les deux chapelles appartiennent à l'abbaye. L'une est située dans l'enclos de l'abbaye, & se nomme *Notre-Dame du Vœu*. L'autre porte le nom de *saint Sauveur*; elle est située sur les côteaux qui sont au midi, dans la paroisse d'Ateville. Ces chapelles sont l'une & l'autre fort propres & bien entretenues.

Les deux hermitages sont situés, l'un sur le haut de la montagne du Roule, proche de la forêt, & l'autre au pied de la même montagne, du côté de la ville. Ils sont composés chacun d'une chapelle & d'une maison avec un jardin. Le premier est occupé par deux frères de l'ordre de saint Antoine, & l'autre par un Cordelier. Ces Hermites vivent d'aumônes.

Il se fait tous les ans à Cherbourg, deux processions solemnelles: l'une le 14 du mois d'août, & l'autre la veille du dimanche des Rameaux.

La première fut instituée en 1450, après que les Anglois eurent été chassés de la province de Normandie.

La seconde fut instituée vers l'an 1600, sous le règne de Henri IV; & voici quel en fut le sujet. Les ligueurs de la basse Normandie, formèrent le projet de surprendre Cherbourg, le dimanche des Rameaux, pendant que les habitans seroient à la procession. Ceux-ci ayant été informés par une vieille femme, qu'il y avoit dans la forêt voisine quantité de gens armés, qui marchoient à petit bruit; au lieu d'assister au service divin, se mirent sous les armes, & s'étant emparés des portes de la ville, firent une sortie sur les rebelles qui s'en étoient approchés, les taillèrent tous en pièces, & placèrent sur la porte de la ville, la tête de *Tourp*, leur chef.

Pour la police, il y a à Cherbourg un corps-de-ville, composé de trois maires-échevins & d'un receveur, que la communauté des habitans nomme tous les trois ans le premier janvier.

Les bourgeois & les habitans de la ville jouissent de fort beaux privilèges. Ils sont exempts de toutes tailles, aides, impositions, quatrième & autres charges quelconques.

Pour le militaire, il y a à Cherbourg quatre compagnies bourgeoises, commandées par un major, un aide-major, quatre capitaines, quatre lieutenans & quatre sous-lieutenans ou enseignes. Ces compagnies montent régulièrement la garde tous les jours, en tems de paix & en tems de guerre. Cherbourg a cinq juriſdictions ; la vicomté, la juſtice de l'abbaye, la police, l'amirauté & les traites foraines.

Cette ville n'a point de foires; mais il s'y tient trois marchés par ſemaine, le lundi, le jeudi & le ſamedi. Les gens de la campagne y apportent toutes ſortes de denrées, & y payent à l'entrée de la ville la coutume au domaine du roi, dont les habitans ſont exempts pour les bleds, les beurres & autres denrées qui proviennent de leurs terres.

Le roi eſt ſeigneur de Cherbourg, en pariage avec l'Abbé; mais ce dernier n'y a aucun droit de coutume.

Deux rivières viennent ſe rendre dans le port de Cherbourg; la Divette qui eſt la principale & qui prend ſa ſource dans le diſtrict de la paroiſſe de Briqueboſc; & la Trolebec, qui a ſa ſource au-deſſus de la glacerie, dans la paroiſſe de Brix. La glacerie royale, que nous venons de nommer, eſt ſituée dans la forêt du roi, ſur la paroiſſe de Tour-la-Ville. Elle a été conſtruite en 1670, & elle occupe douze arpens de terrein en quatre circuits. On y compte environ deux cens ouvriers, dont les uns ſont employés au-dedans & les autres au-dehors de la fabrique. C'eſt la première de glaces ſoufflées, qui ait été établie en France. *Voyez le* DICTIONNAIRE DES ARTS ET METIERS.

Le pays des environs de Cherbourg produit du froment, de l'orge, de l'avoine, du bled ſarraſin, beaucoup de lin & quantité de légumes. Il y a auſſi dans les environs de Cherbourg, des carrières de groſſes ardoiſes; & il y en a d'aſſez fines au Roule & dans la paroiſſe de Tour-la-Ville. Ces dernières ſont les plus grandes. On remarque que le terrein des environs de Cherbourg, eſt preſque tout compoſé de cette ſorte de pierres. C'eſt ſans doute ce qui fait que l'eau n'en eſt guère bonne.

Dans la paroiſſe d'Yvetot, à 4 lieues de Cherbourg, on a conſtruit pluſieurs forts de chaque côté, le long

de la baie où anse: sçavoir, la redoute de Tour-la-Ville, le fort de Longlet, le fort du Gallet, le fort d'Equeurdreville & le fort de Choiseul.

Le commerce qui se fait à Cherbourg est peu considérable, il se borne à l'importation & à l'exportation de diverses sortes de denrées qui peuvent convenir au pays, ou que le pays lui-même peut fournir à l'étranger. Il se construit à Cherbourg des bâtimens de moyenne grandeur, dont la plupart sont ensuite vendus aux armateurs des ports voisins, où le bois est moins commun qu'à Cherbourg.

Cette ville est la patrie de Jean Hamon, sçavant Médecin, & auteur de plusieurs ouvrages de piété. Il est mort à Port-Royal des Champs en 1687.

En 1759 pendant la derniere guerre, les Anglois firent une descente à Cherbourg, s'emparèrent de la ville, & la mirent à contribution avec quelques communautés des environs. M. le duc d'Harcourt, à la tête de quelques mille hommes, les força de se rembarquer; mais ils eurent le tems de détruire le port de Cherbourg, qui étoit très-solidement construit & nouvellement réparé.

CHERCAMP, abbaye du comté d'Artois; *voyez* CERCAMP.

CHEREBERT, roi de France, *voyez* MEROVINGIENS.

CHERENCEY, bourg de l'Avranchin, en basse Normandie, sur la rivière de Sée, à 2 lieues & demie au couchant d'été de Mortain, & à 6 au levant d'Avranches; diocèse de cette ville, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection & sergenterie de Mortain. On y compte 800 habitans.

CHERLIEU, abbaye commandataire de Franche-Comté. *Voyez* CHARLIEU.

CHERMIGNAC, bourg de la Saintonge, à une lieue au midi de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte 700 habitans.

CHEROY, bourg avec titre de prevôté, dans le Gâtinois-François, près des frontières du Sénonois, sur la rive gauche du ruisseau de Lunain, à 5 lieues vers le couchant de Sens, diocèse de cette ville, parlement &

intendance de Paris, élection de Nemours. On y compte environ 800 habitans.

CHERVES, bourg de l'Angoumois, à une lieue & demie au couchant d'été de Cognac, diocèse de Saintes; parlement de Paris, intendance de la Rochelle, élection de Cognac. On y compte plus de 2000 habitans.

CHERVES, bourg du Saumurois, aux confins du Poitou, non loin de la rivière de Dive, dans une contrée fertile & agréable, à 9 lieues au couchant d'hiver de Richelieu; diocèse de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu. On y compte plus de 2000 habitans.

CHESNE LE POPULEUX, (le) bourg du Réthelois en Champagne, à 7 lieues au levant de Réthel; diocèse de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, & élection de Réthel. Ses habitans ont le droit d'escorter la sainte Ampoulle à Rheims, au sacre de nos rois. On y fabrique des draps & autres étoffes. Il y a environ 1000 habitans.

CHESSEY, paroisse du Lyonnois propre, à 4 lieues au couchant de Lyon; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte environ 700 habitans. Il y a une mine de cuivre auprès de ce village. A 100 pas de cette mine, on trouve une voûte souterraine, qui a été creusée horizontalement de plus de 200 pieds de profondeur, pour tirer des filons de ce métal. On a rencontré dans cette voûte une petite source d'eau froide & vitriolique, qui coule par plusieurs endroits, & qui étant ramassée, fournit un peu d'eau. On dit dans le pays, que l'eau de cette source change le fer en cuivre; mais cela n'est vrai qu'en apparence. Le fait est, que les sels vitrioliques de cette eau rongent la superficie du fer qu'on y jette, précipitent des particules de cuivre, qui s'attachent à la surface du fer, & lui donnent la couleur & l'apparence du cuivre. *Voyez l'article* MINES, dans le *dictionnaire des arts & métiers*. Quand on goûte de cette eau à la source, elle laisse un goût désagréable, & stiptique dans la bouche; mais lorsqu'elle est transportée ailleurs, elle n'a d'autre goût qu'une petite pointe de vin. A la source, elle noircit un peu la noix de galle en couleur

d'ardoise, & nullement quand elle est transportée. Elle rougit aussi le tournesol à sa source, & étant transportée, elle lui donne une légère teinture d'amaranthe. Dans l'évaporation, elle fait une écume qui s'attache aux parois du vase, & on voit flotter entre deux eaux, un nuage blanchâtre, de la couleur de la résidence, laquelle sur 2½. livres d'eau, est de 20 grains.

CHESSY, paroisse du gouvernement de l'Isle de France, avec un magnifique château. *Voyez* CHECY.

CHEVALERIE. (ordres de) On en distingue de deux sortes, les ordres religieux militaires & les ordres purement militaires.

Il y a deux ordres religieux militaires en France; sçavoir, l'*ordre de Malthe* ou *des chevaliers hospitaliers de saint Jean de Jerusalem*, & *l'ordre de saint Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel*.

L'*ordre de Malthe* fut institué à la fin du douzième siècle, par le bienheureux Gerard, provençal, pour desservir un hôpital qu'il avoit fondé à Jerusalem, sous le titre de *saint Jean*, en faveur des pélerins qui venoient visiter les saints lieux. Mais bientôt après, les hospitaliers de *saint Jean* crurent devoir joindre la valeur à l'humanité. Ils prirent les armes pour défendre les pélerins contre les incursions des infidèles; cette nouvelle fonction attira parmi eux un grand nombre de nobles de toute la chrétienté. Alors le titre de *chevaliers* fut joint à celui *d'hospitaliers*, & leur premier instituteur fit une nouvelle règle conforme à la réunion de ces deux états. Cet institut ajoûte aux trois vœux ordinaires, celui de secourir les pélerins & de combattre les infidèles. Après la perte de Jerusalem, les chevaliers transférèrent leur établissement d'abord à *Margat*, ensuite à Acre & depuis dans le royaume de Chypre jusqu'en 1310, qu'ils s'établirent dans l'île de *Rhodes*, d'où ils prirent le nom de chevaliers de *Rhodes*. Depuis la prise de cette île en 1522, ils errèrent d'établissemens en établissemens, à Messine, aux îles d'Hières, à Viterbe, jusqu'en 1530. Ils se fixèrent alors dans l'île de *Malthe*, qui leur fut donnée par l'empereur Charles V.

Cet ordre est divisé en trois classes.

1.° Les *chevaliers*.

2.° Les *chapelains* pour le service spirituel.

3.° Les *servans* pour le service militaire.

Les *chevaliers* portent une croix d'or émaillée de blanc, attachée à un cordon noir. Leur habit militaire est une soubre-veste rouge, ornée d'une croix blanche sans pointe.

Les chapelains & servans d'armes, peuvent porter la croix émaillée, par permission du grand maître.

L'ordre de malthe, a encore trois autres classes de sujets, sçavoir:

1.° Les *prêtres d'obédience*, pour desservir les bénéfices de l'ordre: ils peuvent porter la croix.

2.° Les *servans d'office*, pour le service de l'hôpital.

3.° Les *donnés* qui peuvent être mariés. Ils n'ont qu'une croix à trois branches; ce qui leur a fait donner le nom de *demi-croix*.

Les *profès* de l'ordre sont obligés de porter une croix de toile blanche à huit pointes, sur le côté gauche de leur habit, près du cœur; c'est la véritable marque de leur profession, & la croix émaillée n'est qu'un ornement.

On ne s'engage ordinairement par des vœux, que lorsque l'on est en rang d'obtenir une commanderie: c'est ce qui fait que le nombre des chevaliers *profès*, n'est pas à beaucoup près si grand que celui des *reçus*.

Par rapport au gouvernement de l'ordre, il est partagé en huit langues ou nations. Il y en a trois pour le royaume de France, une pour l'Arragon, une pour l'Allemagne, une pour la Castille, & la huitième étoit celle d'Angleterre avant le schisme de ce royaume.

Ces huit langues ont chacune leur chef résident à Malthe. On le nomme *pilier* ou *bailli conventuel*.

Tout l'ordre est gouverné par un grand-maître; les chevaliers lui doivent une étroite obéissance, pour ce qui concerne les statuts de l'ordre.

Il n'a d'autorité monarchique que sur chaque particulier; le gouvernement général est aristocratique, & composé des premières dignités de l'ordre.

Le sacré conseil de l'ordre, est ou *ordinaire* ou *complet*. Le *conseil ordinaire* est composé des baillis conventuels, des grands prieurs & des baillis capitulaires, de l'évêque de Malthe & du prieur de l'église. Le *conseil*

complet admet encore les deux plus anciens chevaliers de chaque langue. Le grand-maître a deux voix.

Les chevaliers donnent au grand-maître le titre d'éminence, & le peuple, qui lui eſt ſoumis, le titre d'alteſſe.

Son habit de cérémonie eſt une robe ouverte, de tabis ou de drap; une ceinture d'où pend une bourſe, pour marquer la charité qui fut le premier objet de l'inſtitut; & par-deſſus une robe de velours; le tout orné de la croix à huit pointes: à l'égliſe, il porte un long manteau à bec.

Les *piliers* ou *baillis conventuels* des différentes langues, ſont les premiers dignitaires de l'ordre après le grand-maître.

Celui de la langue de Provence, eſt grand commandeur.

Celui de la langue d'Auvergne, grand-maréchal.

Celui de la langue de France, grand-hoſpitalier.

Celui de la langue d'Italie, grand-amiral.

Celui de la langue d'Arragon, grand-conſervateur.

Celui de la langue d'Allemagne, grand-bailli.

Celui de la langue de Caſtille, grand-chancelier.

Celui de la langue d'Angleterre ſeroit grand turcopolier.

Après-eux, viennent les grands prieurs; enſuite les baillis capitulaires, ainſi nommés, parcequ'ils ont voix dans le chapitre de l'ordre.

Les premières dignités eccléſiaſtiques, ſont l'évêque de Malthe & le grand-prieur de Saint-Jean.

Quand l'évêché de Malthe eſt vacant, le grand-maître préſente trois ſujets au roi de Naples, qui a droit de choiſir, comme ayant ſuccédé aux droits de Charles V ſur l'île de Malthe.

Les bénéfices de l'ordre ſont les grands prieurés, les bailliages capitulaires, & les commanderies avec les revenus qui y ſont attachés.

C'eſt le grand-maître qui confère les grands-prieurés.

Les huit langues ont 22 grands-prieurés, dont ſix en France: deux pour la langue de Provence.

Celui de *Toulouſe*, valant 25000 livres.

Celui de *Saint-Gilles*, valant 13000 livres.

Un pour la langue d'Auvergne.

Celui d'*Auvergne*, valant 10000 livres.

Trois pour la langue de France.

Celui d'*Aquitaine*, valant 23070 livres.

Celui de *France*, valant 75928 livres.

Celui de *Champagne*, valant 22985 livres.

La langue de Provence a un bailliage capitulaire.

Celui de *Manosque*, valant 3500 livres.

Soixante-dix commanderies; sçavoir, 51 dans le prieuré de Saint-Gilles; 19 dans celui de Toulouse; 300 chevaliers; 40 chapelains & servans.

La langue d'Auvergne a un bailliage capitulaire; sçavoir:

Celui de *Lyon*, valant 14000 livres.

Cinquante commanderies, 100 chevaliers; 20 chapelains & servans.

La langue de France a deux bailliages capitulaires; sçavoir, celui de la *Morée* ou de *Saint-Jean de Latran*, à Paris, valant 26757 livres; & celui du *Temple* à Paris.

La trésorerie à l'*Isle* près Corbeil, valant 10000 livres.

Quatre-vingt-quatorze commanderies; sçavoir, 46 dans le prieuré de France; 28 dans celui d'Aquitaine; 20 dans celui de Champagne; 500 chevaliers; 70 chapelains & servans. *Voyez* le mot *Commanderie*, pour leur dénombrement, leur situation & leur revenu.

Les commanderies de Malthe sont des biens appartenans à l'ordre, dont l'administration est confiée à d'anciens chevaliers. Ce sont moins des bénéfices que des fermes. Les commandeurs ne les ont converties en bénéfices, qu'en payant au trésor de l'ordre un tribut considérable, qu'on appelle *responsion*.

Pour être commandeur, il faut avoir fait profession & être de la nation où est située la commanderie.

Les commanderies sont affectées, les unes aux chevaliers, les autres aux chapelains & servans d'armes.

Elles sont de *justice* ou de *grace*, selon qu'elles sont conférées.

Les commanderies de *justice* se donnent par rang d'ancienneté. Pour pouvoir y prétendre, il faut avoir résidé cinq ans à Malthe, & avoir fait quatre *carravannes*, c'est-à-dire, quatre campagnes sur les vaisseaux de la religion.

Quand on a *amélioré* sa commanderie par des réparations considérables, on a droit de passer à une plus riche, à titre d'*améliorissement*.

On appelle commanderies de *grace*, celles qui sont données par le grand-maître ou grand-prieur, sans observer le rang d'ancienneté. Il est alors indifférent qu'elles soient affectées par leur fondation aux chevaliers, ou aux servans. On peut les donner indifféremment aux uns ou aux autres.

Le grand-maître à droit d'en conférer une à ce titre, dans chaque grand-prieuré de cinq ans en cinq ans. Les grands-prieurs ont le même droit, chacun dans leur prieuré.

Les commanderies *magistrales* sont celles qui appartiennent de droit au grand-maître dans chaque grand-prieuré. Il peut les posséder par lui-même, ou les donner à qui il lui plaît.

Pour être reçu chevalier de Malthe, il faut prouver quatre quartiers de noblesse du côté de père & mère. On est moins rigoureux du côté maternel. C'est le pape ou le chapitre général, qui accorde la dispense. Elle doit être enthérinée par le sacré conseil de l'ordre. La preuve en règle doit remonter au-delà d'un siècle.

Les chevaliers sont reçus, ou d'*âge* ou de *minorité*, ou en qualité de pages du grand-maître.

L'âge requis est de 16 ans pour la réception, de 17 pour le noviciat, de 18 pour la profession.

La *minorité* est au-dessous de 16 ans. C'est le grand-maître qui accorde la dispense. Il peut l'étendre jusqu'à 6 ans, & même au-dessous, quelquefois jusqu'à un an. L'ancienneté commence à courir de la date de la bulle de minorité, pourvu que l'on paye à l'ordre dans l'espace de deux ans, certains droits, que l'on peut évaluer à la somme de 4000 livres de France; cette somme une fois payée, ne seroit point rendue, quand le recipiendaire n'entreroit point dans l'ordre ou qu'il en sortiroit.

Les chevaliers de minorité peuvent aller à Malthe à 15 ans. Ils doivent y être à 25; passé cet âge, ils ne pourroient dater leur ancienneté, que du jour de leur profession. Ils ont droit, dès l'instant de leur réception, de porter la croix, que les autres ne peuvent porter qu'après leur profession.

Les pages du grand-maître sont au nombre de seize. Ceux qui veulent entrer dans l'ordre par cette voie, doi-

vent obtenir d'abord des titres de page. A onze ans, ils sont admis aux preuves. A douze, ils commencent leurs services; c'est de ce terme qu'ils datent leur ancienneté.

On n'exige point de preuves de noblesse de la part des chapelains & des servans d'armes. Ils doivent prouver seulement qu'ils sont issus d'une alliance légitime & d'une famille honnête. Les professions méchaniques en sont exclues.

Les *chapelains* sont reçus diacres ou clercs conventuels, depuis 10 ans jusqu'à 15; passé cet âge, il faut une dispense pour être reçu chapelain conventuel.

Les *servans d'armes* peuvent se présenter à 16 ans.

Les *prêtres d'obédience* sont reçus sans aucunes preuves & sans obligation d'aller à Malthe.

Un *chapelain*, avec toutes les preuves de noblesse requises, ne peut parvenir au grade de chevalier, dont l'état est incompatible avec son caractère.

Un *servant d'armes* peut obtenir par sa valeur & ses services, dispense de noblesse, & mériter d'être fait chevalier de *grace*.

Les huit langues de l'ordre de Malthe, comprennent en tout 22 grands-prieurs; 19 baillifs capitulaires; 570 commandeurs; 2000 chevaliers; 300 chapelains ou servans-d'armes; 300 frères d'obédience, ce qui fait 3411 sujets, non compris le grand-maître.

L'ordre de *Saint-Lazare*, établi à Jérusalem vers le commencement du douzième siècle, fut confirmé vers le milieu du siècle suivant, & mis sous la règle de saint Augustin. Il se destina aux mêmes fonctions que les *chevaliers de Saint-Jean*, & en particulier à recevoir les lépreux dans ses hôpitaux. Cet ordre passa en France sous le règne de Louis VII, après la déroute des croisés. En 1607 Henri IV institua l'ordre militaire de *Notre-Dame de Mont-Carmel*, & l'unit à celui de *Saint-Lazare*, le dernier octobre 1608. Cette union fut confirmée par une déclaration de Louis XIV, en 1664; & par un édit du même roi de l'an 1672. Le marquis de *Dangeau*, qui en étoit grand-maître, étant mort le 9 septembre 1720, le roi Louis XV donna à ces ordres un éclat qu'ils n'avoient jamais eu & nomma le duc de Chartres, *grand-maître des ordres de Saint-Lazare & de Notre-Dame de Mont-Carmel*. En

1757 S. M. confirma la réunion de ces deux ordres, & en releva de nouveau l'éclat en s'en déclarant le souverain chef le fondateur & protecteur, & en nommant pour grand-maître & chef général de l'ordre M. le duc de *Berri*, son petit fils, aujourd'hui dauphin de France.

Entr'autres privilèges dont jouissent les chevaliers de *Saint-Lazare*, ils ont celui de pouvoir posséder, quoique mariés; des pensions sur toutes sortes de bénéfices. On compte en France environ 50, tant anciennes que nouvelles commanderies de l'*ordre de Saint-Lazare*. La commanderie magistrale est à *Boigny* près Orléans. Les chevaliers de *Saint-Lazare* portent une croix d'or émaillée à huit pointes, attachée à un cordon amaranthe en sautoir. *Saint-Lazare* est sur un des côtés de la croix, & *Notre-Dame de Mont-Carmel* sur l'autre. Par les nouveaux réglemens de S. M. le nombre des chevaliers est fixé à cent, y compris huit commandeurs ecclésiastiques. On ne reçoit plus de chevaliers de grace, de commandeurs-fondateurs, ni de chevaliers servans. Les preuves de noblesse sont de quatre dégrés paternels; sans qu'on puisse, à cet égard, accorder aucune dispense. On n'est reçu qu'à 30 ans. La dispense d'âge ne peut s'étendre au-dessous de 25 ans. Les gentils-hommes élevés à l'école militaire, peuvent être reçus novices. Mais jusqu'à 30 ans, ils ne portent que la petite croix, qu'ils ne prennent qu'avec la permission du grand-maître de l'ordre; & le nombre des cent chevaliers ne peut être excédé qu'en leur faveur. Ils sont reçus exempts du droit de passage & de tous autres.

Le droit de passage consiste en une somme de 1000 liv. & le droit des officiers est fixé à celle de 120 livres, indépendamment des honoraires du généalogiste.

On compte en France trois ordres de chevalerie purement militaires, & un quatrième qui n'est aujourd'hui destiné, qu'à décorer ceux qui se sont distingués dans un genre quelconque pour le service de la patrie; c'est l'*ordre de Saint-Michel*. Les trois premiers sont, *l'ordre du Saint-Esprit*, *l'ordre royal & militaire de Saint-Louis*, & *l'ordre du mérite militaire*, qui n'est que pour les étrangers.

L'ordre de Saint-Michel fut institué en 1469 par Louis XI. Il ne fut d'abord composé que de 36 chevaliers; mais

ayant été par la suite en quelque façon avili par le nombre infini de personnes auxquelles il avoit été conféré, Louis XIV par des statuts du 12 janvier 1665, en fixa le nombre à cent, dont six seroient ecclésiastiques, six de robe & le surplus d'épée, lesquels seroient tous preuve de service de dix ans & de trois dégrés de noblesse. La croix de cet ordre doit être de la même forme, mais plus petite de la moitié que celle du *Saint-Esprit;* & en la place de la colombe, qui est au milieu de cette dernière, est représentée en émail l'image de *Saint-Michel.* On la porte en écharpe, avec un ruban large & noir. Les chevaliers laïcs de l'*ordre du Saint-Esprit* sont tous en même temps chevaliers de l'*ordre de Saint-Michel;* c'est pourquoi ils se qualifient *chevaliers des ordres du Roi.*

L'ordre du Saint-Esprit fut institué par Henri III, en 1578. Cet ordre ne doit être composé que de cent chevaliers, y compris quatre cardinaux, quatre prélats, le grand-aumônier de France, les quatre grands officiers de l'ordre; sçavoir, le chancelier, le prevôt, qui est maître des cérémonies; le grand-trésorier & le greffier.

Nul ne peut être reçu à cet ordre qu'il ne soit catholique romain, & sans faire preuve de noblesse de quatre dégrés, excepté le grand-aumônier de France, qui n'est pas obligé de faire preuve, de même que le grand-trésorier & le greffier de l'ordre.

Le Dauphin & les enfans de France sont de droit chevaliers du *Saint-Esprit* en naissant; les princes du sang le sont à 16 ans, les princes étrangers à 25, & les autres grands seigneurs ne peuvent être reçus chevaliers avant 36 ans.

Il peut y avoit des chevaliers simplement admis à l'ordre & non reçus. Ce sont ordinairement des rois, des princes ou seigneurs étrangers, qui à cause de leur grand éloignement ne peuvent se trouver que difficilement aux receptions.

Le Roi ne donne jamais plus de deux places de chevalier du *Saint-Esprit* dans une même famille.

Les marques de l'*ordre du Saint-Esprit* sont un large cordon bleu ondé, que les cardinaux, les prélats, les chevaliers & grands officiers portent de l'épaule droite au côté gauche, & au bout duquel est attachée une grande

croix d'or octogone. D'un côté de cette croix eſt une colombe émaillée de blanc, & de l'autre l'image de Saint-Michel. L'orle de la croix eſt émaillé de blanc, & les angles ſont ornés de fleurs de lys d'or. Indépendamment de cette croix, les chevaliers en portent encore une autre en argent, couſue ou brodée ſur le côté gauche de leurs manteaux & habits, & ſur laquelle eſt auſſi une colombe d'argent en broderie. Pluſieurs d'entre les *chevaliers laïcs des ordres du Roi*, le ſont auſſi de l'*ordre de Saint-Louis*, & portent en conſéquence la croix de Saint-Louis, attachée avec un ruban rouge au bas de leur cordon bleu, à côté de la croix du Saint-Eſprit. Les cardinaux & prélats aſſociés à l'*ordre du Saint-Eſprit*, ne ſont chevaliers que de cet ordre & ils n'ont point l'image de Saint-Michel ſur le revers de leur croix, qu'ils portent ſur l'eſtomac. Les uns & les autres ſont quelquefois appellés *commandeurs*, mais ce n'eſt qu'un ſimple titre ſans commanderie.

Le roi donne à chaque chevalier de l'*ordre du Saint-Eſprit*, un collier du poids de cent écus d'or ou environ, & ils ne peuvent ni l'aliéner, ni l'engager, parcequ'il appartient à l'ordre. Trois mois après la mort d'un chevalier ſes héritiers ſont obligés de remettre au tréſorier de l'ordre, le collier en nature ou la ſomme de trois mille liv. & d'en retirer quittance pour leur décharge. Ce collier eſt compoſé de trois nœuds entrelacés de *H*, en mémoire de Henri III, de fleurs de lys d'or cantonnées dans les angles, de flammes émaillées de rouge avec des trophées d'armes émaillés de blanc. Tous les chevaliers portent ce collier les jours de cérémonies, excepté les cardinaux, les prélats & les quatre grands officiers de l'ordre, qui ne le portent pas. Les grands officiers ſont ordinairement des miniſtres ou des ſécrétaires d'état. Outre les quatre grands officiers de l'ordre, il y en a quatre autres; ſçavoir; l'intendant, le généalogiſte, le héraut roi d'armes, & l'huiſſier. L'intendant porte le cordon bleu ſans croix, brodée ſur l'habit, le généalogiſte porte la petite croix de la 3e. à la 4e. boutonnière avec un ruban bleu; l'huiſſier porte la grande croix attachée à un cordon bleu au cou.

Lorſque le roi a réſolu de faire des chevaliers de l'ordre, il tient chapitre à ce ſujet.

Le

Le jour de la reception, les novices sont habillés de toile d'argent, les chausses trouſſées jusqu'à mi-cuisse, avec les bas de soie blancs & des escarpins de velours blanc. La toque est de velours noir, & le manteau fait en manière de cape à l'antique, de velours noir raz; la fraise est gaudronnée. Le roi vêtu de son habit & de son manteau de l'ordre, est assis auprès de l'autel au milieu des officiers. Ceux qui doivent être reçus, sont conduits par le grand-maître des cérémonies de l'ordre, accompagné de l'huissier & du héraut d'armes. Ils se mettent à genoux devant le roi & font le serment, mettant les deux mains sur le livre des évangiles que tient le chancelier. Le roi les frappe légérement de l'épée sur l'épaule & les baise à la joue. Ensuite le prevôt & le grand-maître des cérémonies de l'ordre donnent au roi un manteau de velours verd, trainant à terre, semé de trophées d'or pour les chevaliers, & de flammes pour les officiers, & doublé de satin orangé, pour en revêtir le chevalier à qui on a ôté la cape.

Sa majesté lui dit en même tems: l'*Ordre vous revêt & couvre du manteau de son aimable compagnie & union fraternelle, à l'exaltation de notre foi & religion Catholique: au nom du Père, & du Fils, & du saint Esprit, &c.*

Puis sa majesté ayant pris le collier qui lui est présenté par le grand trésorier de l'ordre, elle le met au cou du chevalier, en disant: *recevez de notre main le collier de l'ordre de notre bénoît Saint-Esprit, auquel nous comme souverain grand-maître, vous recevons, & ayez en perpétuelle souvenance la mort & passion de Notre-Seigneur & Redempteur Jesus-Christ, &c.* A quoi le chevalier ou commandeur répond: *Sire, Dieu m'en donne la grace, & plutôt la mort que jamais y faillir; remerciant très-humblement votre majesté de l'honneur & bien qu'il lui a plu me faire.* Et en achevant ces paroles, il baise la main du roi.

Chaque chevalier est obligé à sa réception, de faire remettre entre les mains du grand-trésorier de l'ordre dix écus d'or; s'il est cardinal, ou prevôt & maître des cérémonies, dix aunes de velours cramoisi; s'il est prélat, dix aunes de velours violet; & s'il est commandeur des ordres du roi, dix aunes de velours noir. Il est dû au gé-

néalogiſte pour ſon droit, 20 Louis d'or de 36 au marc; au héraut d'armes un marc d'argent, & aux Auguſtins du grand couvent de Paris, dix écus d'or pour la réception, & de plus un écu d'or pour l'offrande, quand même la meſſe ſeroit célébrée ailleurs que dans leur égliſe.

Les chevaliers ou commandeurs qui compoſent l'*ordre du Saint-Eſprit*, font tous ſerment entre les mains du roi. L'intendant, le généalogiſte, le héraut roi d'armes & l'huiſſier, font le leur entre les mains du chancelier de l'ordre.

Les habits de cérémonie des chevaliers ſont, un pourpoint & des chauſſes de toile d'argent ou autre étoffe d'argent, un long manteau de velours noir brodé par les bords, & le ſurplus du manteau ſemé de flammes auſſi en broderie d'or. Le mantelet eſt de toile d'argent à fond verd, brodé de la même façon que le manteau. Ce manteau & le mantelet ſont doublés de ſatin orangé. La toque eſt de velours noir avec une plume blanche; les ſouliers blancs avec une roſe de ruban, auſſi de la même couleur. Tout cela ſe fait aux dépens de chaque chevalier qui eſt reçu.

L'ordre a trois fêtes; la *Circonciſion*, la *Chandeleur*, & la *Pentecôte;* mais les receptions ne ſe font qu'aux deux dernières. A la première le roi ne fait que déſigner ceux qu'il juge à-propos de recevoir chevaliers. Ces jours de cérémonie les cordons bleus vont proceſſionnellement à la chapelle du roi dans l'ordre qui ſuit:

Les officiers de l'ordre marchent à la tête, viennent enſuite les chevaliers, ſuivent les prélats, les cardinaux, les princes du ſang, les enfans de France & le Dauphin: le roi accompagné des huiſſiers, portant leurs maſſes, marche le dernier. La meſſe ordinairement célébrée par un des prélats de l'ordre, eſt chantée par la muſique du roi.

Par rapport au rang des chevaliers, il eſt établi dans l'*ordre du Saint-Eſprit*, que les princes précèdent les ducs, & que les ducs dont les lettres ſont vérifiées au parlement, précèdent les gentilshommes. Les ducs ont rang entr'eux ſelon la date de la vérification de leurs duchés, ſans avoir aucun égard ni à l'ancienneté de la réception dans l'ordre, ni à la pairie, ni aux lettres de duché qui ne ſont pas vérifiées.

Le nombre des cent chevaliers ou commandeurs du Saint-Esprit est rarement complet.

Le roi fait donner à chaque commandeur 3000 liv. par an, à prendre sur le *marc d'or*; en attendant que les commanderies, dont ils prennent déjà le titre, soient fondées.

Les chevaliers qui composent l'*ordre du Saint-Esprit*, jouissent de très-beaux privilèges. » Les princes, cardinaux, » prélats, chevaliers, commandeurs & autres officiers de » cet ordre, sont pour toujours quittes & exempts, de payer » aucuns rachats, sous-rachats, reliefs, treizièmes, quints » & requints, lods & ventes, & tous autres droits seigneu» riaux généralement quelconques, sous quelques titres & » dénominations qu'ils soient exprimés, tant des terres & » héritages qu'ils vendront ou acquerront, ou qu'ils au» ront pris ou donnés en échange, &c. » Ils sont d'ailleurs exempts de plusieurs impositions & autres charges. Ils ont tous leurs causes commises aux requêtes du Palais. Leurs veuves jouissent des mêmes privilèges.

Les chevaliers de l'*ordre du Saint-Esprit* accolent leurs armes du collier de l'ordre.

L'ordre royal & militaire de Saint-Louis fut institué par Louis XIV, au mois d'avril 1693, par un édit de création, registré au parlement le 10 du même mois; & par un autre édit du mois de mars 1694, il le dota de trois cens mille livres de rente. Mais par un troisième édit du mois d'avril 1719, le Roi Louis XV, en confirmant la dotation de son prédécesseur l'a augmentée de 150 mille liv.; ce qui fait 450000 liv. de fonds pour chaque année, sur lesquels on prend les pensions des officiers, des grands-croix, des commandeurs & simples chevaliers dudit ordre. Aujourd'hui ces fonds de 450000 liv. sont considérablement accrus, ce qui a permis d'augmenter le nombre des pensionnés. (*Etat de la France*).

Le Roi est chef, souverain grand-maître & fondateur de l'*ordre royal & militaire de Saint-Louis*, & la grande maîtrise de cet ordre est unie & incorporée à la couronne, sans pouvoir jamais en être séparée, pour quelque cause & occasion que ce puisse être.

Les officiers de cet ordre sont, un grand-croix chancelier & garde des sceaux dudit ordre.

Un grand prevôt & maître des cérémonies.
Un grand-croix secrétaire & greffier.
Un intendant.
Trois tréſoriers généraux, qui exercent par année.
Trois contrôleurs deſdits tréſoriers.
Un aumônier.
Un receveur particulier & agent des affaires de l'ordre.
Un garde des archives.
Un héraut d'armes.

Tous ces officiers ont été créés en titres d'offices, formés & héréditaires, pour l'adminiſtration des biens de l'ordre.

Par ordonnance du 27 mars 1761, le nombre des grands-croix eſt fixé à vingt-trois, qui ont 6000 livres de penſion chacun. Le nombre des commandeurs eſt fixé à quarante-ſix, qui ont 3000 livres de penſion chacun.

Il y a outre cela des grands-croix & des commandeurs par honneur, mais il n'y a rien de déterminé pour leur nombre.

Le nombre des chevaliers de l'*ordre de Saint-Louis*, n'eſt point fixé, & dépend abſolument de la volonté du roi. Il y en a très-peu qui ſoient penſionnés.

Les dignités affectées à la marine, ſont trois grands-croix, neuf commandeurs & 48 penſions; ſçavoir:

Deux de 2000 livres.
Cinq de 1500 livres.
Huit de 1000 livres.
Douze de 800 livres.
Dix de 500 livres.
Six de 400 livres.
Cinq de 300 livres.

Dans la maiſon du roi on compte dix grands-croix ou commandeurs, & quarante-trois penſions; ſavoir:

Cinq de 2000 livres.
Six de 1500 livres.
Dix de 1000 livres.
Huit de 800 livres.
Quatre de 600 livres.
Quatre de 500 livres.
Quatre de 400 livres.
Une de 300 livres.
Une de 200 livres.

Aux corps de l'Artillerie & du Génie sont affectés, deux grands-croix, ou une dignité de grands-croix & deux commandeurs, ou quatre commandeurs, s'il n'y a point de grands-croix.

Le roi accorde toutes ces dignités & pensions à qui il juge à-propos, sans s'astreindre à avoir égard au rang d'ancienneté. Quoique pour les pensions des simples chevaliers, il n'y ait rien de fixé, le roi en accorde cependant quelques-unes par rang d'ancienneté. Il y en peut avoir 90, affectées aux officiers de certains corps ou aux rangs d'ancienneté; les plus fortes de ces pensions sont de 2000 livres, & les moins fortes de 200 livres.

Tous ceux qui composent l'*ordre de Saint-Louis*, portent la croix, avec cette différence, que les grands-croix la portent attachée à un ruban large couleur de feu, qu'ils font pendre de l'épaule droite au côté gauche; ils ont encore une croix en broderie d'or sur le juste-au-corps & sur le manteau; les commandeurs portent seulement le grand cordon rouge, au bas duquel est attachée la croix, & les simples chevaliers la portent de la troisième à la quatrième boutonnière avec un petit ruban couleur de feu.

La croix de l'*ordre de Saint-Louis* est octogone, émaillée de blanc & cantonnée de fleurs de lys d'or. D'un côté on y voit saint Louis cuirassé & couvert de son manteau royal, tenant de sa main droite une couronne de lauriers, & de l'autre la couronne d'épines & les cloux de la passion en champ de gueules, avec cette inscription en lettres d'or sur une bordure d'azur: *Lud. M. instit.* 1693. Au revers est une épée nue soutenant de sa pointe une couronne de lauriers, liée d'argent. L'inscription est aussi en lettres d'or, sur une bordure d'azur, & conçue en ces termes: *Bellic. virtutis præmium.* (*Expilly*).

Nous avons déjà observé, que souvent les chevaliers laïcs de l'*ordre du Saint-Esprit* étoient en même temps chevaliers de l'*ordre de Saint-Louis*.

Le roi a seul le droit d'y admettre des sujets; & quand il ne juge pas à propos de recevoir lui-même celui qu'il veut admettre chevalier, il en envoie la commission à un officier supérieur, entre les mains de qui on fait la profession de foi & le serment, en recevant de lui les marques de

l'ordre. Les grands-croix sont tirés des commandeurs, les commandeurs des chevaliers, les chevaliers sont tirés des troupes de terre & de mer; & aucun ne peut être admis à cet ordre sans faire profession de la religion catholique, & s'il n'a servi sur terre ou sur mer en qualité d'officier pendant dix années, à moins qu'il n'ait mérité par quelqu'action extraordinaire de bravoure, la dispense des dix années prescrites pour pouvoir être admis à l'ordre.

Lorsqu'un chevalier est reçu, il est à genoux, jure & promet de vivre & mourir dans la religion Catholique, Apostolique & Romaine; d'être fidèle au roi & de ne se départir jamais de l'obéissance qui lui est due, &c. Après le serment, le chevalier reçoit l'accolade & la croix, & & on lui expédie des provisions, qui sont enregistrées dans les registres de l'ordre, à l'assemblée qui se tient le jour de saint Louis dans le palais où se trouve le roi; & ces provisions sont ensuite rendues ou renvoyées aux chevaliers sans frais.

Ceux qui d'une dignité inférieure sont admis à une dignité supérieure, en reçoivent aussi leurs provisions, sans être tenus de prêter un nouveau serment.

Les chevaliers de l'*ordre de Saint-Louis* qui ont aussi l'*ordre du Saint-Esprit*, précèdent les grands-croix commandeurs, & chevaliers de l'*ordre de Saint-Louis*; mais s'ils étoient grands-croix, commandeurs ou pensionnaires de cet ordre, il faut qu'ils y renoncent en entrant dans celui du Saint-Esprit, & qu'ils ne portent que la simple croix de Saint Louis, au bas du cordon bleu, à côté de la croix du Saint-Esprit.

Le chancelier, le grand prevôt & le secrétaire sont décorés de pareils ornemens que les grands-croix; mais ils n'ont chacun que 4000 livres réels & effectifs par an; les trois grands officiers sont en possession de tels & semblables privilèges & exemptions, dont jouissent les grands officiers de l'*ordre du Saint-Esprit*. L'intendant & les trois trésoriers portent comme les commandeurs la croix de cet ordre, attachée à un large ruban, couleur de feu, mais sans broderie sur l'habit, & jouissent de tous les privilèges qui sont accordés aux officiers & secrétaires de la grande chancellerie. Quant aux autres officiers de l'ordre ils portent la

croix comme les chevaliers, prennent le titre d'écuyer, & jouissent des mêmes privilèges & exemptions que les commensaux de la maison du roi.

Le jour de saint Louis il est d'usage que les grands-croix, commandeurs & officiers de l'ordre, accompagnent le roi à la messe, célébrée dans sa chapelle du palais où il se trouve, ou dans l'église de saint Louis de l'hôtel des invalides: & l'après-dîner il se tient une assemblée de l'ordre.

L'habit de cérémonie pour le jour de saint Louis ou les autres assemblées générales est, pour les grand-croix, les commandeurs & grands officiers, un juste-au-corps de velours ou de soie noire, doublé d'une étoffe couleur de feu avec boutons & boutonnières d'or, & le manteau de même étoffe, aussi doublé couleur de feu; l'intendant & les trois trésoriers sont vêtus de la même manière, mais ils portent la croix pendante au cou: les autres officiers sont vêtus de noir doublé de rouge, avec des simples boutons d'or. Quant aux chevaliers de Saint-Louis, qui sont en même tems chevaliers de l'*ordre du Saint-Esprit*, ils assistent à ces cérémonies en manteau. (*État de la France*).

Par ordonnance du 10 mars 1759, le roi a créé un nouvel ordre, sous le titre d'*Ordre du mérite militaire*, en faveur des officiers étrangers, qui ne peuvent être admis aux autres ordres de France.

On distingue trois rangs de dignités dans cet ordre, comme dans celui de saint Louis.

Les simples chevaliers portent une croix d'or, attachée de la 3e. à la 4e. boutonnière, avec un petit ruban bleu foncé sans être ondé. Sur un des côtés de la croix est une épée en pal, avec ces mots pour légende: *Pro virtute bellicâ*; & sur le revers une couronne de lauriers, avec cette légende: *Ludovicus XV instituit* 1759.

Les commandeurs fixés au nombre de quatre, portent cette croix, attachée à un large ruban bleu, qu'ils font pendre de l'épaule droite au côté gauche. Des quatre commandeurs, deux sont Allemands & deux Suisses.

Les grand-croix fixés au nombre de deux, portent indépendamment du grand cordon, une broderie d'or sur l'habit & sur le manteau. Des deux grand-croix, l'un est Allemand & l'autre Suisse.

CHEVAUX, village dépendant de la paroisse de Courcelles, dans le haut Anjou, non loin des sources de la Rille, à 7 lieues au levant de Beaugé; diocèse d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Beaugé. On y compte 50 habitans. Une histoire manuscrite d'Anjou porte, que dans le village de Chevaux on trouve des mines où il y a de l'argent, de l'étain, du plomb & du cuivre, & que de 100 livres de matière on tireroit 3 onces d'argent.

CHEVINAY *ou* CHEVIGNAY, paroisse du Lyonnois propre, diocèse, généralité & élection de Lyon, située à 4 lieues au couchant d'hiver de cette ville. On compte 350 communians dans l'étendue de la paroisse. Le terrein produit du vin, du bled & des fruits: il s'y trouve quelques bois taillis. On y voit des restes d'aqueducs & des souterreins, vulgairement appellés *les Thus*. Ils ont servi de retraite aux Sarrazins.

Il y a une montagne appellée *les vieilles Mines;* la compagnie de Sain-Bel a r'ouvert les travaux faits par les Romains dans ces anciennes mines; plus de 80 ouvriers y sont employés à tirer, choisir, & faire rôtir le minéral, qu'on transporte ensuite dans la fonderie de Sain-Bel. Cette mine est abondante: on y a trouvé du cuivre natif. On prétend qu'elle fut autrefois exploitée par le fameux Jacques Cœur. Dans les montagnes de Saint-Bonnet-le-froid, annexe de la paroisse de Chevinay, les fossiles abondent, sur-tout dans un endroit qui traverse le chemin de la montagne.

CHEVREU, commanderie de l'ordre de Malthe. *Voyez* CHEVRU.

CHEVREUSE, petite ville, avec titre de duché, dans le Hurepoix, au gouvernement général de l'Isle de France, diocèse, parlement, intendance & élection de Paris, à 6 lieues entre le midi & le couchant de cette ville, sur la petite rivière d'Ivette. Il y a un ancien château sur la montagne voisine.

Chevreuse n'a guère que 1500 habitans. Il s'y tient une foire considérable le 12 Novembre.

CHEVRU, paroisse de la Brie-Champenoise, dans la partie basse de cette province, à 2 lieues & demie de

Coulomiers; diocèse de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Coulomiers. On y compte 350 habitans. Il y a une commanderie de l'ordre de Malthe, de la nation & du grand-prieuré de France. Elle est affectée aux chapelains & servans d'armes, & vaut 4700 livres à celui qui en est pourvu.

CHEUX, bourg de la campagne de Caen, contrée du Bessin, dans la basse Normandie, sur la Mue, à une demi-lieue de sa source & à 2 & demie au couchant de Caen; diocèse de Baïeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, chef-lieu d'une sergenterie de son nom. On y compte environ 700 habitans. Il y a marché. Le terroir de Cheux est fertile en grains, en fruits & en pâturages.

CHEZAL-BENOIST, paroisse du bas Berri, à une lieue de la rive gauche, à 3 lieues vers le midi d'Issoudun, & à 7 au couchant d'hiver de Bourges; diocèse & intendance de cette ville, parlement de Paris, élection d'Issoudun. On y compte 200 habitans. Cette communauté est remarquable par une fameuse abbaye de Bénédictins. Son église est sous l'invocation de la Vierge, & des Apôtres saint Pierre & saint Paul. Cette abbaye commença en 1093 par quelques religieux, sous la direction du frère André, Bénédictin. Elle devint ensuite chef d'une congrégation de son nom en 1516. Il en dépendoit plusieurs abbayes régulières, toutes électives & triennales. Mais en 1636 cette abbaye fut unie à la congrégation de saint Maur. Son revenu est d'environ 10 mille livres. Elle étoit triennale & élective par le chapitre général de la congrégation de saint Maur; mais en 1764 le roi y a nommé en commende, elle est taxée à 300 florins pour la cour de Rome.

CHEZERY, petite ville, chef-lieu du pays & de la vallée de même nom, cédée à la France par l'article premier du traité conclu entre le roi & le roi de Sardaigne, le 24 mars 1760, & réunie au gouvernement général de Bourgogne; du diocèse & à 4 lieues au couchant d'été de Genève.

La vallée de Chezery, située à la rive gauche du Rhône, s'étend du midi au septentrion, jusqu'aux frontières de la Franche-Comté, & n'a que 4 lieues de long sur environ

une lieue de large. Elle eſt bornée au levant par le pays de Gex & au couchant par une partie du Bugei où le mandement de Seiſſel. Le terroir y eſt fertile en grains & en bons pâturages.

CHEZY-L'ABBAYE, bourg de la Brie-Pouilleuſe, autrement dite *Galleveſſe*, diocèſe & intendance de Soiſſons, parlement de Paris & élection de Château-Thierri. Il eſt ſitué à une lieue & demie au midi de Château-Thierri, ſur la Marne. Il y a une abbaye commandataire, fondée en 1136 pour l'ordre de Prémontré, par Anſelme & Guillaume de Cayeux. Elle fut donnée enſuite à l'ordre de Cîteaux. Cette abbaye eſt de la filiation de celle de Trois-Fontaines. Il n'y a aujourd'hui que quatre religieux; elle vaut environ 6000 livres à ſon prélat, qui paye 500 florins à la cour de Rome pour ſes proviſions. On remarque l'architecture gothique de l'égliſe, dont la nef eſt très-élevée, mais elle n'a d'ailleurs point d'ornemens remarquables.

CHILDEBERT I, II, rois de France. *Voyez* MÉROVINGIENS.

CHILDERIC I, II, III, rois de France. *Voyez* MÉROVINGIENS.

CHILPERIC, I, II, rois de France. *Voyez* MÉROVINGIENS.

CHIMAY *ou* CIMAY, petite ville dans le Haynaut François; diocèſe de Liège, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, ſituée ſur la petite rivière de Blancheau, à 3 lieues au couchant de Marienbourg, à 4 au couchant d'été de Rocroy, & à 7 au levant d'hiver de Maubeuge. On y compte environ 600 habitans.

Cette petite ville a eu dès le onzième ſiècle ſes ſeigneurs particuliers, qui étoient vaſſaux des comtes de Haynaut. Elle a depuis paſſé dans la maiſon de Croy; & c'eſt en ſa faveur qu'elle a été érigée en principauté. Elle eſt venue enſuite à celle de Lignes. La haute ſouveraineté appartient à la France depuis 1651, & y fut réunie particulièrement en 1680. Les princes de Chimay y ont un château ſuperbe, avec de très-beaux jardins. On compte dans le ſeul territoire de cette petite ville, 9 fourneaux & 13 forges pour la fabrique du fer.

CHINON, ville de la haute Touraine, diocèſe de Tours,

parlement de Paris, intendance de Tours, chef-lieu d'une élection, siège d'un bailliage, d'une maîtrise particulière des eaux & forêts & d'un grenier à sel. Elle est fort agréablement située sur la rive droite de la Vienne, à 5 lieues au septentrion de Loudun, à 4 au même point de Richelieu, à 10 au couchant d'hiver de Tours, & à 60 au même point de Paris. On y compte environ 4700 habitans.

Il y a une collégiale, dédiée à saint Mesme, dont le chapitre est composé d'un chefcier, d'un chantre, de 13 chanoines, 6 vicaires, 3 curés, 12 chapelains, tous à la collation du chapitre. Il y a 4 paroisses & plusieurs maisons religieuses de l'un & l'autre sexe, entr'autres des Augustins, des Capucins & des Ursulines.

Cette ville, ceinte de murailles, est très-ancienne; elle étoit déja forte dans le cinquième siècle. Elle a un château très-fort, flanqué de grosses tours rondes à l'antique.

La ville de Chinon est célèbre par le siège qu'en fit en 1188 Henri II, roi d'Angleterre, qui mourut devant la place. C'est aussi dans cette ville, que Jeanne d'Arc, pucelle d'Orléans, alla trouver Charles VII, qu'elle distingua entre tous les courtisans, malgré son déguisement.

Le pays des environs de Chinon est très-beau, & il y a beaucoup de bois, entr'autres la forêt de Chinon, près de la ville de même nom. On estime la moutarde qui se fait en ce lieu.

Cette ville est la patrie de Mathurin *Neuvé*, & de François *Rabelais*; ce dernier nâquit à la Devinière, métairie à une lieue de Chinon.

L'élection de Chinon renferme 64 paroisses. Son principal commerce consiste en grains, en bois & en bestiaux.

CHIVERNY, bourg du Blésois, au gouvernement général de l'Orléanois, sur la petite rivière de Conon, qui sépare cette communauté du bourg de Cour, à 4 lieues au levant d'hiver de Blois; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte plus de 1000 habitans. Ce lieu est remarquable par son grand & magnifique château, bâti par Raoul Hurault, général des finances; ce château a été fort augmenté & embelli depuis.

CHOISEUL, petite ville & baronie, située dans le

Baſſigny en Champagne; diocèſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, à 4 lieues un tiers au levant d'été de Langres, à 11 au levant d'hiver de Stainville, à 14 au couchant d'hiver de Nancy. Cette ville eſt remarquable, parcequ'elle a donné ſon nom à une des plus anciennes & des plus illuſtres maiſons de France. On trouve dès 1060 un Reignier ſire de Choiſeul, qui eſt la tige de la maiſon de Choiſeul. Cette famille ne poſſède plus cette baronie; mais elle continue d'en porter le nom.

CHOISI-LE-ROI, nommé auparavant *Choiſi Mademoiſelle*, bourg du Hurepoix, ſur la rive gauche de la Seine, près de Thiais, vis-à-vis la Folie qui eſt ſur la rive droite, & à 3 lieues au levant d'hiver de Paris; diocèſe, parlement, intendance & élection de cette ville. On y compte plus de 200 habitans. Le roi y a une maiſon de plaiſance, à laquelle on a fait depuis quelques années des réparations & des embelliſſemens conſidérables. Le château eſt remarquable par les belles avenues, qui y conduiſent & qui ſont réunies à la route de Fontainebleau par pluſieurs rayons d'une étoile, deſſinée entre le château & cette route. On admire dans la conſtruction de ce bel édifice, l'architecture de François *Manſard;* ſes deux aîles du côté de la cour, faites d'après les deſſeins du même artiſte; les nouveaux bâtimens ajoutés aux anciens, pour ſervir de logement ou de commun; l'intérieur du château, dont les principales pièces ſont: la galerie, décorée de grands trumeaux de glaces, de divers ornemens de ſculpture & de magnifiques morceaux de peinture, un des plus remarquables, eſt la bataille de Fontenoy, de *Parrocel*. La ſalle-à-manger préſente les vues des maiſons royales, par *Martin;* dans la ſalle des buffets, on voit un grand tableau qui repréſente une fontaine, par *Mondri*, & les deſſus-de-porte, du même; la chambre du roi eſt décorée par le portrait de feue madame Henriette, & par celui de madame Adelaïde, par *Ottier;* le plafond de la chapelle eſt peint par *la Foſſe*, & le ſujet en eſt l'Aſſomption de la Vierge. Les jardins ſont ornés de pluſieurs ſalles de verdure, de grands baſſins avec bouillons, d'un jeu d'oie & d'une eſpèce de labyrinthe. Dans l'orangerie, on voit une belle ſtatue de marbre, qui repréſente l'amour, par *Bouchardon;*

en quittant la terrasse, au pied de laquelle coule la rivière de Seine, on passe au petit château nouvellement construit, & que l'on appelle le petit Choisi. On y remarque dans la salle-à-manger, la table construite par le sieur *Guerin*, qui, par le méchanisme, disparoît d'elle-même sous le plancher avec tout ce qui la couvre, & se trouve tout d'un coup remplacée par une autre, couverte d'un nouveau service.

L'église paroissiale de Choisi a été rebâtie depuis peu, & c'est un édifice des mieux entendus. Les maisons qui forment le bourg de Choisi, sont presque toutes bien bâties & dans le goût moderne. Les rues y sont droites & bien pavées; enfin ce lieu est devenu depuis quelques années, un des plus agréables des environs de Paris.

Il a été rendu le 13 février 1765, un arrêt du conseil, qui permet aux habitans de Choisi-le-Roi, d'y établir un marché qui se tiendra le jeudi de chaque semaine, & 2 foires annuelles, dont l'une se tiendra le lundi de l'octave de l'Ascension, & durera jusques & compris le samedi veille de la Pentecôte; & l'autre le 9 décembre & durera 8 jours; les habitans de Choisi ayant supplié qu'il fût permis aux marchands de grains d'y apporter & vendre des bleds, des farines & autres grains, avec la faculté aux boulangers de Paris, de les y acheter & transporter chez eux, nonobstant les défenses portées par les réglemens, notamment par la déclaration du roi du 8 septembre 1707; le roi à bien voulu leur accorder cette permission, & en conséquence, il a été rendu un autre arrêt du conseil à cet effet.

CHOLET, petite ville avec titre de baronie & un château dans le bas Anjou, sur la petite rivière de Maïenne ou Moine, à 2 lieues au couchant de Maulevrier, & à 11 vers le midi d'Angers; diocèse de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Montreuil-Bellay. On n'y compte guère plus de 1000 habitans. Outre l'église paroissiale, il y a un prieuré, un couvent de Cordeliers & un de Cordelières. On fabrique à Cholet beaucoup de mouchoirs de lin fort estimés, & des toiles de lin crud, dont il se fait un grand commerce: on en débite dans le Poitou, à la Rochelle, dans le Limosin & à Bordeaux.

On y vend auſſi beaucoup de beſtiaux. Cette ville a pluſieurs foires annuelles, conſidérables ſur-tout par le débit de ſes toiles & de ſes mouchoirs.

Le château de Cholet eſt beau & en bon état. Il a été bâti en 1696 par René-François de *Broon*.

CHOMBOURG, petite ville du duché de Lorraine. *Voyez* HOMBOURG.

CHORGES, petite ville du haut Dauphiné, dans l'Embrunois, diocèſe d'Embrun, parlement & intendance de Grenoble, élection de Gap; ſituée au pied des montagnes, entre Embrun & Gap, à 8 lieues de la première, & à 4 au levant de la ſeconde. On n'y compte guère que 100 habitans. Cette ville fut brulée par le duc de Savoye en 1692.

CHOUZÉ, bourg du haut Anjou, ſur la rive droite de la Loire, près des confins de la Touraine, à 3 lieues au levant de Saumur; diocèſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Saumur. On y compte plus de 3000 habitans. Il s'y fait un aſſez bon commerce.

CIOTAT, (la) petite ville avec un port de mer dans la baſſe Provence; diocèſe de Marſeille, parlement & intendance d'Aix, Viguerie & Recette de Marſeille. C'eſt le ſiège d'une amirauté & d'un bureau pour les cinq groſſes fermes. Il y a une maiſon des prêtres de l'Oratoire, un couvent de Capucins, un d'Urſulines & trois confrairies de pénitens. Ce lieu commença vers l'an 1300 par deux tours; il s'y forma un hameau près du village de Ceireſte, il devint inſenſiblement un lieu conſidérable, puis bourg & enſuite ville; de ſorte qu'aujourd'hui on y compte 10000 habitans. Son port forme un fer à cheval; il eſt formé par deux môles. Il ſe conſtruit beaucoup de petits batimens à la Ciotat, ſoit pour le compte des habitans, ſoit pour le compte des marchands de Marſeille. On voit auprès de la Ciotat un couvent de Servites, dans l'enclos duquel eſt une fontaine, dont l'eau hauſſe & baiſſe comme le flux & reflux de la mer.

La Ciotat eſt fort réputée pour ſes fruits & ſes excellens vins muſcats, rouges & blancs.

CIOULE, (la) rivière qui prend ſa ſource au pied du Mont-d'Or, en Auvergne, paſſe à Menat & à Saint-Pourçain, dans l'intendance de Moulins, & ſe jette dans la Loire à 2 lieues de Saint-Pourçain; ſon cours eſt de 30 lieues

ou environ. Elle n'eſt point navigable, & ne porte que des radeaux. On pourroit pourtant nettoyer ſon canal des pierres & morceaux de rocs qui l'embarraſſent, & détruire quelques moulins dont les écluſes interrompent la navigation. Cette rivière, ſi elle étoit navigable, favoriſeroit beaucoup le débit des bois du pays de Combrailles.

CITEAUX, fameuſe Abbaye, Chef d'ordre, au duché de Bourgogne. Cette abbaye, quoique ſituée dans le territoire de Dijon, eſt du diocèſe de Châlons ſur Saône & dépend du bailliage de Nuits, pour la juſtice temporelle des terres & ſeigneuries qu'elle a dans ce bailliage, telles que Saint-Nicolas de Cîteaux, Gilly, Ville-Bichot, la Forgeotte, Gergueil, Saint-Bernard & Saule.

Sur la fin du onzième ſiècle, ſaint Robert abbé de Moîême & quelques autres Moines, ſe rendirent dans une ſolitude au milieu des bois à 4 lieues de Dijon, à 3 de Saint-Jean-de-Lône, & à 2 de Nuits, pour y vivre, ſuivant leur premier inſtitut, du travail de leurs mains. Cette retraite devint peu de temps après une abbaye célèbre par les bienfaits des ducs de Bourgogne, qui y choiſirent leur ſépulture. L'habit des Moines qui originairement étoit noir, devint blanc en vertu d'un décret qui devoit avoir force de loi dans tout l'ordre, & par une dévotion ſpéciale à la mère de Dieu, à laquelle ces religieux dédièrent leur maiſon. Quatre papes, Eugène III, Grégoire VIII, Celeſtin IV & Benoît XII, ont été moines de cet ordre; on en a tiré quantité de cardinaux & de prélats.

L'abbé de Cîteaux a la juriſdiction ordinaire ſur les 4 premières abbayes de ſon ordre, qui ſont la Ferté, dans ce même diocèſe; Pontigni, dans celui d'Auxerre; Clairvaux & Morimont, dans le diocèſe de Langres. Ces 4 abbés ſont les premiers pères de l'ordre; & par l'arrêt du conſeil de 1681, ils ne peuvent prendre d'autre titre. L'abbé de Cîteaux eſt le chef & le ſuperieur général de tous les monaſtères de ſon ordre, de même que des ordres militaires de Calatrava, d'Alcantara & de Monteze en Eſpagne, d'Avis, & de Chriſt en Portugal. Il a droit de convoquer le chapitre général de ſon ordre à Cîteaux; il y préſide & dans l'intervalle il en a tout le pouvoir.

Une bulle d'Innocent VIII lui donne le droit d'officier

pontificalement, de bénir les abbés & abbesses de son ordre, & même de donner les ordres de diaconat & sous-diaconat. A l'assemblée des états généraux de Bourgogne, il tient le premier rang après les évêques. Henri III, en 1578, lui accorda le rang de premier conseiller au parlement de Bourgogne. A Rome il a la première place parmi tous les généraux d'ordre. L'abbaye de Cîteaux est extraordinairement riche; elle tient un chapitre général tous les dix ans, où assistent les abbés & prieurs de tout ce grand ordre.

CIVRAY, *ou* SIVRAY, petite ville du haut Poitou, sur la rive droite de la Charante, à 11 lieues au midi de Poitiers, diocèse, intendance & élection de cette ville. C'est le chef-lieu d'un district de même nom, le siège d'un bailliage, d'une sénéchaussée royale, d'une mairie perpétuelle, & la résidence d'une brigade de la maréchaussée. On y compte 1600 habitans. Outre l'église paroissiale, il y a deux couvens. Il se tient dans cette ville une foire considérable le 13 novembre, & une autre vers la mi-carême qui dure 15 jours. Le terroir de Civray est fertile & il abonde en excellens pâturages.

CIZE, petit pays ou l'une des vallées qui composent la basse Navarre. Ce district peut avoir 8 lieues dans sa plus grande longueur sur 5 de largeur. Il renferme 28 paroisses, y compris la ville de Saint-Jean-Pied-de-Port, qui en est le principal lieu. La rivière de Nive, dans laquelle on pêche quantité de bons poissons, sur-tout des truites, traverse cette contrée du levant d'hiver au couchant d'été. Ce pays est environné de montagnes. Il abonde en gibier & en excellens pâturages.

CLABES, montagne entre le Cominges & le comté de Foix, au pied de laquelle on voit une fontaine qui a son flux & reflux réglé d'heure en heure.

CLAGNY, château royal, à 4 lieues de Paris, à la droite de l'avenue de Versailles du côté de Saint-Cloud, à l'entrée d'un petit bois fort ancien. Cette maison de plaisance est bâtie sur les desseins de *J. H. Mansard*; l'Architecture en est fort estimée par la précision qui règne dans toutes ses parties; sa décoration est d'ordre Dorique. On y remarque le pavillon du milieu du bâtiment, composé de

de trois arcades à chaque étage, soutenues par des colonnes ; les sculptures des frontons & la belle forme d'élevation ; le grand sallon ; la galerie où l'on voit des groupes qui représentent des divinités, des élémens, des saisons & les quatre parties du monde avec leurs attributs ; la ménagerie où l'on voit un morceau de perspective ; les jardins du dessein de *le Nôtre* ; l'orangerie, les bains, & une très-longue galerie pavée de marbre blanc, &c.

CLAIN, petite rivière qui arrose le haut Poitou. Elle prend sa source aux confins du bas Maine, passe à Château-Garnier, baigne Vivonne & Poitiers, & se jette dans la Vienne, une lieue au-dessus de Chatellerault, après avoir reçu 8 à 9 ruisseaux à sa gauche, & un à sa droite. Son cours est d'environ 25 lieues. Elle ne porte bateau que dans l'espace de 3 lieues.

CLAIRE *ou* CLAIRÉ (la), bourg du Vexin-Normand, haute Normandie, à 4 lieues vers le septentrion de Rouen. *Voyez* CLERES.

CLAIRE (la), abbaye reguliere de Bénédictines, dans le Viennois, au bas Dauphiné, diocèse de Vienne. Ce monastère peut avoir 8000 liv. de revenu.

CLAIREFONTAINE, bourg du Hurepoix, au gouvernement général de l'Isle de France, diocèse de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans & élection de Dourdan, à 2 lieues & demie au couchant d'été de Dourdan, & à 10 lieues vers le midi de Paris. Ce lieu n'est remarquable que par une abbaye commendataire d'hommes, occupée par des Augustins déchaussés, & fondée par Simon comte de Montfort, vers l'an 1100, sous l'invocation de la sainte Vierge.

L'abbaye de Clairefontaine tire son nom d'une belle fontaine qui est près des murs de son enceinte. Elle vaut environ 3000 liv. à son abbé, qui paye 1000 florins à la cour de Rome pour ses provisions. La paroisse du lieu est renfermée dans la nef de l'église de l'abbaye, sous le titre de S. Nicolas, & ce sont les Moines qui la desservent. Le territoire de Clairefontaine est sablonneux, une partie est couverte de bois, & l'autre est fertile en grains ; il y a aussi quelques étangs.

CLAIREFONTAINE, abbaye commendataire d'hom-

mes, ordre de Cîteaux, au bailliage d'Amont, en Franche-Comté; diocèse, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, à 6 lieues vers le septentrion de cette ville. On fixe en 1133 l'époque de la fondation de cette abbaye. Elle vaut environ 5000 liv. à son prélat, qui ne paye que 50 florins à la cour de Rome pour ses provisions.

CLAIREFONTAINE, abbaye régulière de filles, ordre de Cîteaux, au duché de Bar, diocèse de Trèves. Ce monastère peut avoir 8000 liv. de revenu.

CLAIRETS (les), abbaye de filles; *voyez* CLÉRETS (les).

CLAIRFAIX, abbaye d'hommes de l'ordre de saint Augustin, en commende & sécularisée, dans l'Amiénois, haute Picardie, à 4 lieues au septentrion de Corbie, & à 5 au levant d'été d'Amiens; diocèse & intendance de cette ville, parlement de Paris, élection de Dourlans. Cette abbaye, fondée dans le douzième siècle par un comte de Saint-Pol, fut entièrement brûlée en 1635, dans le temps du siège de Corbie, mais elle fut rétablie en 1690. Elle vaut environ 4000 liv. à son prélat, qui paye 66 florins à la cour de Rome pour ses provisions.

CLAIRLIEU, abbaye régulière d'hommes, ordre de Cîteaux, en Lorraine, à une lieue au couchant d'hiver de Nancy, diocèse de Toul. Cette abbaye a été fondée dans la forêt de Heis en 1151, par Matthieu I, duc de Lorraine. Elle ne vaut que 1200 livres à son abbé.

CLAIRMARAIS, abbaye régulière de Bernardins dans l'Artois, diocèse de Saint-Omer, d'où elle n'est éloignée que de deux lieues. Elle fut fondée l'an 1140 par Thierry I, comte de Flandre, sous la filiation de Clairvaux. Son nom lui vient des marécages où elle est située, assez proche des îles flottantes dont nous parlerons à l'article *Saint-Omer*. Cette abbaye est l'une des plus illustres & des plus considérables de l'ordre. L'église a 400 pieds de longueur & 80 de hauteur. Il y a 3 rangs de fenêtres qui sont au nombre de 170. Les piliers de la nef sont ornés de diverses figures de saints, & les collatéraux décorés de tableaux qui représentent la vie de saint Benoît. Les deux autels qui terminent la nef du côté du chœur, sont enrichis de beaux bustes d'argent, dont l'un représente la sainte Vierge,

l'autre saint Bernard. Le chœur est tout pavé de marbre; les chaires ou stales sont toutes neuves, & d'un travail exquis. Tout le sanctuaire est orné de tableaux de prix, qui représentent la vie de Notre-Seigneur. Le devant de l'autel est d'argent; le tour des chapelles est des plus beaux qu'on puisse voir. L'orgue est d'un travail immense. Le cloître, le réfectoire & le chapitre répondent à la beauté de l'église. La Bibliothèque est remplie d'un grand nombre de manuscrits. (*Le P. Martenne, dans ses voyages littéraires.*)

CLAIRMONT, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, dans le haut Maine, sur le ruisseau de Vicoin, à 3 lieues au couchant d'été de Laval; diocèse du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Laval. Cette abbaye a été fondée en 1230 par Edme, fille de Geoffroi le Bel, comte de Touraine, d'Anjou & du Maine, & veuve de Guy VII, comte de Laval. Elle vaut 8000 livres à son prélat, qui paye 266 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

CLAIRVAUX *ou* CLERVAUX, bourg du vallage, basse Champagne, diocèse de Langres, Parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. Il est situé sur la rive gauche de l'Aube, à 2 petites lieues au septentrion de la Ferté-sur-Aube, entre Langres & Troyes, dans le vallon de Clairval, entouré de bois & de montagnes, & que Hugues donna à saint Bernard en 1115 avec toutes ses dépendances, qui consistent en terres, prés, bois, vignes & rivières. Ce bourg est renommé par la fameuse abbaye de Clairvaux, chef-lieu d'ordre & la troisième fille de Cîteaux. Elle y fut fondée en 1115 par saint Bernard, son premier abbé, & augmentée par Thibault le Grand, comte de Champagne, qui y ajouta entr'autres les trois grands celliers & la grange de Thiroble. Plusieurs comtes de Flandre, Marguerite Reine de Navarre & comtesse de Champagne, Elisabeth fille de saint Louis, & plusieurs autres concoururent à l'augmentation des biens de cette abbaye. Son enclos a plus de mille toises de tour, & comprend deux monastères complets: l'ancien tel qu'il étoit du temps de saint Bernard, & tel que la pauvreté religieuse permettoit qu'il fût, & le nouveau qui consiste

en une superbe église & quantité de bâtimens d'une grandeur extraordinaire, tous couverts de plomb. On y remarque particuliérement l'église qui est grande & belle, mais dont les ornemens sont simples, le dortoir, le refectoire, la bibliothèque & le chapitre, orné de statues de pierre des grands & saints personnages, qui ont été religieux du temps de saint Bernard.

L'abbaye de Clairvaux est régulière ; son prélat est électif par les religieux de la maison, & le roi envoie au pape pour confirmer l'élection.

L'abbé de Clairvaux a une belle maison de plaisance à une demi-lieue de son monastère, située dans un vallon agréable. On y voit une galerie, remplie de belles peintures, & une chapelle dorée à cul-de-lampe. Cet abbé a soixante mille livres de revenu en argent, sept à huit cens septiers de bled & autant de muids de vin. Ce revenu en bled & en vin augmente quelquefois de moitié & monte année commune à plus de vingt mille livres. Il jouit pour sa dépense particulière, non compris la table & ses voyages, des revenus des forges & bois, des pensions des novices, du revenant-bon, & excédent des grains & vins que l'on peut vendre au de-là de ce qui est nécessaire pour la provision de la maison ; ce qui peut monter par an à plus de vingt-cinq mille livres. Lorsqu'il vient à mourir, l'office divin cesse dans l'église & on fait venir des religieux de Cîteaux pour le faire, jusqu'à l'élection du futur abbé.

Saint Bernard laissa en mourant sept cents religieux dans cette abbaye ; mais aujourd'hui, il n'y a plus que quarante religieux de chœur, & vingt frères convers, outre un grand nombre de domestiques. On y a uni les abbayes de Mezein & du Val-des-Vignes du même ordre.

Cette maison fut autrefois une pépinière de grands hommes, parmi lesquels on compte le pape Eugene III, quinze cardinaux & plusieurs archevêques & évêques. C'est dans cette abbaye que l'on voit la fameuse cuve ou tonne de Clairvaux, qui tient huit cents tonneaux de vin. Il y en a plusieurs autres moins considérables, qui tiennent depuis cent jusqu'à quatre cents tonneaux, dans lesquels on conserve quelquefois le vin pendant plus de dix ans. La forêt de Clairvaux est considérable.

L'abbaye dont nous venons de parler, a sous sa dépendance dans le royaume, 18 abbayes régulières d'hommes, dont 8 sont de la commune observance, & 10 de l'étroite ; 28 abbayes de filles, dont 25 sont de la commune observance, & 3 seulement de l'étroite. On compte, outre les abbayes régulières, 41 abbayes commendataires, dont 20 sont de la commune observance, & les autres de l'étroite ; & deux prieurés titulaires. Elle à 40 abbayes tant d'hommes que de filles en pays étrangers. Son abbé à le droit, conjointement avec ceux des trois autres filles, de visiter par ordre du chapitre général l'abbé de Cîteaux, quoique supérieur général de tout l'ordre ; mais il faut qu'ils soient tous les quatre ensemble.

CLAIRUISSEL, prieuré de filles, ordre de Fontevrault, dans le pays de Bray, haute Normandie, à 4 lieues au levant d'hiver de Neufchâtel ; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel. Ce prieuré jouit de dix mille livres de rente ou environ.

CLAMECY, petite ville dans le Nivernois, la seconde du diocèse d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, chef-lieu d'une élection, d'un grenier à sel, d'une maréchaussée, & d'une châtellenie, du bailliage & du duché de Nevers, située sur les confins de la Bourgogne, au confluent de la petite rivière de Beuvron avec l'Yonne, qui y commence à porter bateau, à 9 lieues d'Auxerre, & à 45 au midi vers le levant de Paris. On y compte environ 3500 habitans. Un des fauxbourgs de cette ville, appellé *Panthenor*, & situé de l'autre côté de l'Yonne, a titre d'évêché sous le nom de Bethléem ou Betlehem, parceque ce siège y a été transféré de Berhléem dans le treizième siècle, à l'occasion de la retraite que Guy, comte de Nevers, y donna à Raynaud, évêque latin de Bethléem en Palestine, après la déroute des croisés dans la Terre-sainte, en 1223. Cet évêché n'est qu'un titre, ou bien ce que l'on nommé évêché *in partibus*, c'est-à-dire, que ce n'est qu'un simple siège que les papes y ont transféré, & qui n'a aucune paroisse dans sa dépendance ; & le lieu, où ce siège est fixé, dépend lui-même d'un autre évêché, excepté la chapelle de l'hôpital, qui fut érigée en évêché titulaire : elle forme le seul territoire épis-

copal de l'évêque de Bethléem ; elle n'a cependant point de clergé, & c'eſt celui de Clamecy qui y fait l'office quand il eſt néceſſaire. Cet évêché *in partibus* eſt à la nomination des ducs de Nevers, avec l'agrément du roi.

Il y a dans cette ville un collège, fondé par la ville, reçu depuis pluſieurs années ſous la protection de l'Univerſité de Paris ; il eſt pourvu d'un principal, ainſi que de tous les profeſſeurs néceſſaires pour les humanités, la rhétorique, la philoſophie, les mathématiques & le deſſein, tous approuvés par l'évêque d'Auxerre. On y enſeigne les langues françoiſe & latine, la géographie, l'hiſtoire, &c. On y forme auſſi des élèves pour les écoles de l'Artillerie & du Génie. La plus forte dépenſe pour un humaniſte ne monte qu'à 350 livres par an ; celle d'un philoſophe à 400, celle d'un élève du génie & d'artillerie à 500. Moyennant cette dépenſe les parens ſont débarraſſés de tout ſoin, excepté de l'habillement & des maladies. On paye d'avance & par quartier.

Clamecy paſſe pour avoir de bonnes fabriques d'acier. C'eſt la patrie de Roger de Piles, ſçavant écrivain, & employé dans pluſieurs négociations, mort à Paris en 1709.

CLAMECY, village du Soiſſonnois, en Picardie, ſous le gouvernement militaire de l'Iſle de France, aſſez près de Soiſſons, dans une contrée fertile en grains, en bons pâturages, & où il y a des vignobles & des bois. Les évêques de Soiſſons y avoient des droits que Hugues de Pairefons, évêque de ce diocèſe, céda à ſon chapitre vers l'an 1100.

CLARTÉ-DIEU (la), abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, dans la baſſe Touraine, ſous la paroiſſe de ſaint Chriſtophe, à 7 lieues au couchant d'été de Tours ; diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. Cette abbaye a été fondée en 1240 par Jean, abbé de la Piété-lez-Rameru. Elle vaut 2400 livres à ſon prélat, qui paye 100 florins à la cour de Rome pour ſes proviſions.

CLAVAS, paroiſſe aux confins du Velay & du Vivarais, dans les Cevennes, au gouvernement général du Languedoc, à 3 lieues au couchant d'hiver d'Argenta, & à 4 vers le couchant d'Annonay ; diocèſe & recette du Puy, par-

lement de Toulouſe, généralité de Montpellier. On y compte 500 habitans. Il y a dans cette communauté une abbaye reguliére de filles, ordre de Cîteaux. Elle jouit d'environ 5000 livres de revenu.

CLAVETTE, bourg du pays d'Aunis, à 2 lieues & demie vers le levant de la Rochelle; diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On n'y compte guère que 500 habitans.

CLAUZONNE, ancienne abbaye commendataire de Bénédictins, dans le Gapençois, haut Dauphiné, qui vaut environ 700 livres à ſon prélat; elle n'eſt point taxée en cour de Rome, & il n'y a plus de religieux. Il ne reſte plus de cette abbaye qu'une égliſe ſouterraine, qui mérite l'attention des curieux.

CLECY, bourg conſidérable du Boccage, baſſe Normandie, non loin de la rive gauche de l'Orne, à 7 lieues vers le levant de Vire; diocèſe de Baïeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Vire, & ſergenterie de Saint-Jean-le-Blanc. On y compte 2000 habitans.

CLEFS (ban des), territoire du duché de Lorraine, bailliage & recette de Darnay, diocèſe de Toul. Il y a pluſieurs forêts où ſont ſituées les verreries de la *Bataille*, de *Grandmont*, de *Pille* & de *Toulois*. Les deux premières ſont dirigées, chacune par un gentilhomme, & les deux dernières ſont conduites chacune par deux gentilshommes.

CLEMONT, bourg du haut Berri, ſur la grande Saudre, à 6 lieues au couchant d'hiver de Gien; ſiège d'une châtellenie, diocèſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte environ 600 habitans. On y fait commerce de laines, de cire, & de chanvre. Il y a un prieuré ſimple qui ne vaut que 60 liv. de rente à ſon prieur. Le terroir de Clemont eſt aſſez fertile.

CLERAC *ou* CLAIRAC, petite ville de l'Agénois en Guienne, ſur la rive droite du Lot, à une lieue & demie de ſon embouchure dans la Garonne, à une lieue au levant d'été d'Aiguillon, & à 6 au couchant d'été d'Agen; diocèſe & élection de cette ville, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte environ 1600 habitans. Il n'y a qu'une ſeule paroiſſe, qui doit ſon origine à une ancienne

abbaye de Bénédictins qu'il y avoit en cette ville sous l'invocation de saint Pierre, fondée, à ce que quelques-uns prétendent, par les anciens princes de Gascogne, dans une vallée charmante sur le bord de la rivière. D'autres en attribuent la fondation à Pepin, père de Charlemagne. Il ne reste nul vestige du temps des commencemens de ce monastère, qui a souffert les plus cruelles désolations, d'abord par les Albigeois au treizième siècle, ensuite au seizième par les Calvinistes qui le renversèrent de fond en comble, & brûlèrent tous les titres. Enfin Henri IV en fit unir la mense abbatiale, valant 10 à 1200 livres, au chapitre de Saint-Jean-de-Latran à Rome. Ce chapitre y entretient quelques prêtres pour desservir l'église, qui est devenue paroissiale & qui conserve toujours le titre d'abbaye. Il y a aussi à Clerac un couvent d'Ursulines & une belle maison, ci-devant occupée par les Jésuites.

Cette ville est peuplée de marchands assez aisés, qui y font un bon commerce en tabac, en vin & en eau-de-vie. La culture du tabac y avoit été interdite pendant quelque temps; mais les habitans de Clerac & des environs ayant été mis par cette défense hors d'état de payer au roi les droits accoutumés, on a été obligé de retirer la défense, & on a recommencé d'y cultiver le tabac.

CLERES *ou* CLAIRE (la), bourg avec titre de baronie au vexin Normand, dans la haute Normandie, à la source du ruisseau de Bapaume, à une lieue au septentrion de Montville, à 8 au midi de Dieppe, & à 4 vers le septentrion de Rouen; diocèse, parlement, intendance & élection de cette ville. On y compte environ 500 habitans. Son église paroissiale est dédiée à saint Wast. Il y a marché toutes les semaines, & une foire considérable chaque année. Le territoire de Cleres est fertile en bled, en fruits, en pâturages, & l'on y recueille beaucoup de chanvre.

La baronie dont ce bourg est le chef-lieu, est composée de dix paroisses, dont celui qui en est seigneur a le patronage.

CLÉRETS (les), abbaye régulière de filles, de l'étroite observance de l'ordre de Cîteaux, & sous la direction de l'abbé de la Trappe, au Perche, près des confins de l'Orléanois, à une lieue & demie au midi de Nogent-le-Rotrou; diocèse de Chartres, parlement de Paris, intendance

d'Alençon & élection de Mortagne. Cette abbaye a été fondée au commencement du treizième siècle par Mathilde de Brunswick, femme de Geoffroy, comte du Perche, & par Thomas leur fils, aussi comte du Perche. Elle jouit de 15000 livres de rente. La communauté doit être composée de quarante religieuses.

CLERGÉ (le). On désigne en général sous ce nom tous les ecclésiastiques, considérés comme faisant un même corps ou formant un même ordre de citoyens. Dans une acception plus particulière, ce mot ne signifie ordinairement que le haut Clergé; c'est-à-dire, les cardinaux, les archevêques, les évêques & autres prélats.

On distingue le *Clergé régulier* & le *Clergé séculier*. Les ordres réligieux forment le Clergé régulier, & tous les autres ecclésiastiques le Clergé séculier.

En France, parmi les trois ordres des citoyens, le Clergé tient le premier rang.

Des dignités du Clergé.

La *papauté* ou le *souverain pontificat* est la plus haute dignité du Clergé, & tout le monde sçait que le pape avec tous les prélats de la chrétienté assemblés, ou au moins la pluralité, forment le *concile général* ou *écumenique*, qu'on peut regarder comme le conseil souverain de l'église. Le *pape*, considéré comme successeur de saint Pierre, est le vicaire de Jesus-Christ & le chef visible de l'église. En cette qualité il jouit d'une primauté d'autorité & de juridiction qui lui a été conférée par Jesus-Christ même dans la personne de saint Pierre. Mais par rapport au caractère ecclésiastique & à la puissance spirituelle, il est égal aux évêques; ensorte que le pape ne diffère des *patriarches*, & ceux-ci des *primats*, les primats des *archévêques*, & ces derniers des *évêques*, que par une autorité de juridiction plus étendue, & quelques prérogatives particulières.

Pour ce qui concerne les titres du pape, il est appellé *notre saint père le pape, très-saint père, souverain pontife, vicaire de Jesus-Christ, &c.*

Les ornemens attribués à la dignité papale, sont la triple croix, la triple couronne ou *thiare*, & les clefs.

La triple croix désigne la supériorité que le pape a sur

tout le Clergé en général. La thiare est le signe distinctif de son rang, & les clefs sont celui de sa juridiction.

Les *cardinaux* tiennent le second rang dans la cour ecclésiastique, quoique dans l'ordre hiérarchique & pour ce qui concerne le gouvernement, les patriarches suivent immédiatement après le pape; après ceux-ci les primats, après les primats les archevêques, & ensuite les évêques, les autres prélats & dignitaires ecclésiastiques.

La dignité des cardinaux est d'institution purement civile; ils n'étoient originairement que des curés de la ville de Rome; ils sont parvenus par degrés au rang qu'ils tiennent aujourd'hui dans l'église; au lieu que la dignité & le pouvoir des évêques sont d'institution divine. Les cardinaux forment le conseil des papes qu'ils sont en possession d'élire depuis l'année 1160; & qu'ils ne choisissent plus que parmi eux. C'est sans doute à ce droit qu'ils sont redevables de la considération dont les princes catholiques les ont honorés.

La Pologne est le seul pays catholique où les cardinaux n'aient point de rang: aussi les papes, soigneux de conserver l'éclat de cette dignité, n'en revêtissent que l'archevêque de Gnesne, à qui son siège donne la qualité de régent de Pologne, pendant l'interrègne, & celle de premier sénateur. Nous nous sommes bien écartés de la politique de la Pologne; car loin de diminuer les honneurs attachés à la pourpre il fut réglé sous la régence, que les cardinaux qui seroient du conseil, y prendroient séance au-dessus du chancelier; au reste, cette prérogative est bien peu de chose en comparaison de celles que la bulle de leur institution voudroit leur attribuer. Une des expressions les plus modérées de cette bulle est celle-ci: *principibus similes, æquiparantur regibus.*

Le *sacré collège* composé des ecclésiastiques revêtus du chapeau de cardinal, est partagé en trois ordres; sçavoir, les *cardinaux évêques*, les *cardinaux prêtres*, & les *cardinaux diacres.*

Pour procéder à l'élection du pape, tous les cardinaux qui peuvent se trouver à Rome, s'assemblent dans le conclave chaque jour, après avoir entendu la messe; ils donnent leur voix par écrit jusqu'à ce que le nombre de voix,

déterminé pour la nomination d'un pape, soit rempli. Depuis que le saint siège à été transféré d'Avignon à Rome en 1376, on n'a plus élu pour le remplir aucun cardinal françois. Le roi a le droit d'en exclure un des autres états, quoique réuniſſant le plus grand nombre de ſuffrages; mais lorſqu'il a une fois uſé de ce droit, il ne peut plus en exclure d'autres.

Le cardinal qui eſt chargé par le pape des affaires d'une nation ſe nomme *protecteur* de cette nation.

Les cardinaux françois, qui ſont ordinairement au nombre de cinq ou ſix, poſſèdent communément des bénéfices juſqu'à la concurrence de cinquante mille écus de revenu.

Lorſque l'on procède à une promotion de cardinaux, pluſieurs ſouverains de la chrétienté & ſinguliérement les Rois de France ont le droit de préſenter à la cour de Rome un ou pluſieurs ſujets de leur Clergé.

Le nom de *patriarche* eſt un titre que l'on donnoit autrefois aux évêques qui occupoient les grands ſièges. Tels étoient ceux de Rome, de Conſtantinople, &c. Ils avoient le premier rang dans l'égliſe de leur province, & jugeoient toutes les grandes affaires dans l'étendue de leur juriſdiction.

Quoiqu'on n'ait jamais connu dans les Gaules le titre de patriarche, nous avons néanmoins en France un prélat qui ſe l'attribue, c'eſt l'archevêque de Bourges qui prend le titre de patriarche & de *primat de la ſeconde Aquitaine.*

La qualité de *primat* donne au prélat, qui en eſt revêtu, une ſupériorité de juriſdiction ſur pluſieurs archevêchés ou évêchés: Tel eſt en France l'archevêque de Lyon, qui en qualité de *primat des Gaules* a droit de prononcer ſur les appellations des ſentences rendues par les officiaux des trois provinces eccléſiaſtiques de *Tours*, *Sens*, & *Paris.*

Il y a encore d'autres primaties en France, mais qui étant en litige, ou n'étant reconnues par aucune autre province eccléſiaſtique, ne conſiſtent qu'en de ſimples titres que s'attribuent pluſieurs prélats du royaume; tels ſont l'archevêque d'*Auch*, qui ſe qualifie *primat de la Novempopulanie & du royaume de Navarre*; celui de *Bordeaux*, qui ſe dit *primat de la ſeconde Aquitaine*;

celui de *Bourges*, qui, comme nous l'avons dit, prétend avoir droit au même titre ; celui de *Narbonne*, qui ne prend que le simple titre de *primat* ; celui de *Rouen*, qui se qualifie *primat de Normandie* ; celui de *Sens*, qui se dit *primat des Gaules & de Germanie* ; l'archevêque de *Rheims*, qui se dit *primat de la Belgique* ; enfin celui de *Vienne* en Dauphiné, qui se qualifie *primat des primats*. Il y a encore la *primatie de Lorraine*, dont le titre est annexé à l'église primatiale de Nancy. C'est le premier dignitaire du chapitre qui en est revêtu.

Les titres de *métropolitain* & d'*archevêque* sont synonymes. Ils sont au-dessous de celui de primat. La dénomination de métropolitain vient de ce que dans les premiers siècles de l'église, l'empire romain étoit divisé en provinces pour la commodité du gouvernement civil. La principale ville de ces provinces s'appelloit *Métropole*. Les peuples qui embrassèrent le christianisme, établirent dans la plupart de ces villes les évêques auxquels ils se soumirent, & ils conservèrent les mêmes divisions. Les évêques établis dans les villes inférieures comprises dans chaque district, s'accoutumèrent insensiblement à en regarder la capitale comme leur métropole. De-là vint le titre de *métropolitain*, que prirent les évêques de ces grandes villes, & le pouvoir qui leur fut attribué sur les évêques des villes inférieures renfermées dans la même province. De-là en même temps l'origine des *suffragans* d'un archevêché.

La même chose eut lieu dans les Gaules lorsque le christianisme s'y établit vers le milieu du troisième siècle. Comme elles étoient alors divisées en dix-sept provinces par rapport au gouvernement civil, ces mêmes districts devinrent autant de provinces ecclésiastiques. Mais par la suite on en ajouta une dix-huitième. C'est depuis cette époque, que le gouvernement ecclésiastique du royaume de France est composé de dix-huit archevêchés, dont dépendent un certain nombre d'évêchés suffragans. Il y a encore d'ailleurs quelques diocèses qui ne dépendent d'aucune de ces provinces ecclésiastiques. *Voyez en la table au mot:* ARCHEVECHÉ.

Les archevêchés ou évêchés, considérés comme dis-

tricts particuliers renferment un certain nombre de paroisses, divisées en *archiprêtrés* ou *doyennés ruraux* : c'est relativement à cette division qu'on les nomme *diocèses* ; & ces districts sont contenus dans d'autres appellés *archidiaconés*, dont ils dépendent. *Voyez* ARCHIDIACONÉ ; ARCHIPRETRÉ.

Le titre de *métropolitain* ne commença à être en usage que depuis le concile de Nicée. En France il fut changé en celui d'*archevêque* au premier concile de Mâcon, tenu en 581. C'est depuis cette époque que le nom d'*archevêché* est en usage pour désigner une province ecclésiastique, ou l'étendue de la juridiction d'un prélat qui a sous lui plusieurs évêques suffragans. *Voyez* ARCHEVÊQUE.

Quant au titre d'évêque, *voyez* ce mot. Ces prélats sont d'institution divine, comme nous l'avons dit plus haut; & pour ce qui concerne le spirituel, ils tiennent leur pouvoir des apôtres auxquels ils ont succédé. Ils sont les seuls qui puissent conférer les ordres & le sacrement de confirmation, faire le saint chrême & la consécration des églises, approuver des confesseurs, interdire, excommunier, &c.

Les autres dignitaires ecclésiastiques, sont les *abbés*, les *prieurs*, les *archidiacres*, les *archiprêtres*, les *doyens* & autres dignitaires des chapitres. Les curés sont des pasteurs inférieurs aux évêques, ils ont après eux les diacres, les soudiacres & les clercs admis aux quatre ordres mineurs.

Des libertés de l'église Gallicane ; du pouvoir du pape sur le Clergé de France & de l'étendue du pouvoir du Roi sur le Clergé du royaume.

La religion Catholique Apostolique & Romaine est la seule dont l'exercice soit permis en France, depuis la révocation de l'édit de Nantes, & le pape est reconnu pour le chef spirituel de l'église ; mais sa puissance y est bornée en vertu des *libertés de l'église gallicane*. Elles consistent en deux points principaux. Selon le premier le pape ne peut rien ordonner ni en général, ni en particulier, concernant le temporel du roi & du Clergé de France. Il ne peut rien sur le roi, attendu que le pouvoir des rois vient de Dieu, à qui seul ils sont comptables dans l'administration du civil

& du temporel. C'eſt ſur ce principe que l'aſſemblée du Clergé de 1682, declara, que le pape ne peut ni directement ni indirectement priver les rois du droit de l'autorité, de la poſſeſſion & de l'adminiſtration du temporel, & qu'il n'a pas le pouvoir de diſpenſer les ſujets des princes de la fidélité qu'ils leur doivent. C'eſt pourquoi les eccléſiaſtiques ne doivent pas l'obéiſſance au pape en ce point, attendu qu'ils dépendent uniquement du ſouverain dont ils ſont les ſujets & de la libéralité duquel ils tiennent la juriſdiction contentieuſe dont ils jouiſſent dans les pays de ſa domination.

Les rois peuvent employer l'autorité & la ſévérité de leurs loix pour le maintien de la religion, pour l'exécution des ſacrés canons, l'extirpation & le châtiment des abus même eccléſiaſtiques. On peut auſſi, quand on eſt opprimé par les juges eccléſiaſtiques recourir aux ſouverains; c'eſt ce qu'on a appellé, dès les premiers ſiècles de l'égliſe, *recours au prince*, en Eſpagne; & *appel comme d'abus*, en France. Il eſt d'ailleurs défendu par la loi divine de rien entreprendre ni exécuter contre les rois, les plus pervers, ſous quelque prétexte que ce ſoit; c'eſt un parricide & un ſacrilège que d'oſer attenter à leurs perſonnes ſacrées.

Le ſecond chef des *libertés de l'égliſe gallicane*, conſiſte dans le droit qu'elle a conſervé de ſe gouverner ſelon les anciens canons, & de n'avoir aucun égard aux uſages introduits par la cour de Rome.

Les *libertés de l'égliſe gallicane* ne doivent pas être regardées comme un privilège ni une exception du droit commun, mais comme la conſervation d'un droit ancien & autrefois univerſellement en vigueur dans toutes les égliſes. Elles ſont fondées ſur l'ancien corps des canons, rédigé vers l'an 520, par Denys le Petit, & ſur les règles des anciens conciles, reçues dans le royaume.

Du droit eccléſiaſtique.

Ce ſont ces canons qui conſtituent le droit eccléſiaſtique, avec les décrétales de Grégoire IX; celles de Clément V, appellées les *Clémentines* & les *Extravagantes*; bien entendu que ce n'eſt qu'autant qu'elles ne renferment rien de contraire aux *libertés de l'égliſe gallicane*.

De la juriſdiction eccléſiaſtique.

La juriſdiction eccléſiaſtique peut être conſidérée comme intérieure, comme volontaire & comme contentieuſe.

La *juriſdiction eccléſiaſtique intérieure* eſt la puiſſance de lier & de délier, &c. Cette première ne regarde que la direction des ames.

La *volontaire*, autrement appellée *gracieuſe*, conſiſte dans le pouvoir de conférer les ordres, d'adminiſtrer les ſacremens, d'approuver, d'interdire, de donner des diſpenſes, de conférer les bénéfices, &c.

Ces deux premières puiſſances de l'égliſe ne concernent que les affaires purement ſpirituelles; elles lui viennent de Jeſus-Chriſt, & ſont inhérentes au caractère des évêques.

Quant à la *juridiſdiction contentieuſe*, les eccléſiaſtiques ne la tiennent, comme nous l'avons déjà remarqué, que de la pure libéralité des princes, qui la leur ont accordée par reſpect pour l'égliſe. Elle leur donne le pouvoir de connoître, par des voies judiciaires, de tous les différends des clercs, & même de ceux des laïcs dans les cas qui ont rapport au ſpirituel. En France, cette dernière juriſdiction a quatre dégrés. *L'officialité* de l'évêque eſt le premier; de-là on appelle à celle de l'archevêque, de celle-ci on va au primat, & du primat au pape. Mais par rapport au Clergé de France, le pape ne peut évoquer l'affaire à lui ſur l'appel, & il doit déléguer ou commettre, pour en connoître, des juges de la province où les parties ont plaidé. C'eſt ce qu'on appelle juges *in partibus*. Il y a des cas où l'on peut appeller du pape au premier concile général. On peut auſſi de l'official porter l'affaire, par *appel comme d'abus*, au tribunal laïc, ce que l'on eſt aſſez dans l'uſage de faire; & l'affaire y eſt portée de droit, ſans que l'on ſoit obligé de ſe pourvoir même à l'officialité, toutes les fois que le temporel y eſt mêlé ou que la police de l'état y eſt intéreſſée.

Lorſqu'un évêque ou un archévêque eſt immédiatement ſoumis au ſaint ſiége, on ne paſſe pas par les quatre dégrés de juriſdiction que nous venons d'indiquer; mais on n'en eſt diſpenſé dans aucun autre cas, toutes les fois que l'on procède par devant les juges eccléſiaſtiques, & lorſque les

sentences définitives des trois premiers dégrés de juriſdiction ſont conformes les unes aux autres, il n'y a plus d'appel.

Il eſt bon d'obſerver encore que quand un diocèſe reſſortit à différens parlemens, outre l'official principal, l'évêque doit en avoir encore un forain dans le reſſort de chaque parlement. Ces *officiaux forains* ſe nomment officiaux *in partibus*.

Des aſſemblées du Clergé de France & de ſon gouvernement temporel.

Le Clergé d'un état ne peut s'aſſembler pour quelques affaires que ce ſoit ſans l'ordre ou la permiſſion du ſouverain.

Il ne faut pas confondre les aſſemblées du Clergé avec les conciles nationaux ou provinciaux. Des matières de la religion ſont toujours l'objet principal de ces conciles, & l'on n'y traite du temporel que par accident; au lieu que les affaires temporelles ou économiques doivent faire l'objet principal des aſſemblées du Clergé. On n'y peut traiter des matières de religion que par une permiſſion particulière du roi.

Ce n'eſt pas ici le lieu de parler des conciles, nous nous arrêterons ſeulement aux aſſemblées du Clergé.

Ces aſſemblées ſont *ordinaires* ou *extraordinaires*, *générales* ou *particulières*. Les aſſemblées ordinaires ſont grandes ou petites.

Les grandes aſſemblées ordinaires du Clergé ſe tiennent régulièrement de dix ans en dix ans depuis 1606. On les nomme auſſi *aſſemblées du contrat*, parceque le Clergé y renouvelle les contrats faits anciennement avec le roi, pour le payement des rentes conſtituées ſur l'hôtel-de-ville de Paris.

Les petites aſſemblées ordinaires ſe tiennent de cinq ans en cinq ans depuis 1625, & on les nomme *aſſemblées des comptes*, parcequ'à la rigueur on ne doit s'y occuper que de l'examen des comptes concernant les frais pour les aſſemblées & les recouvremens des décimes & du don-gratuit.

Les aſſemblées extraordinaires du Clergé ſont celles qui ſe tiennent pour des affaires imprevues & d'importance, telles

telles que seroient des affaires générales de l'église de France, ou des matières concernant la religion, les mœurs ou la discipline ; telle fut l'assemblée qui se tint à Paris en 1713 & 1714. Elles sont composées d'un député de chaque province ecclésiastique du royaume.

Les assemblées générales sont les mêmes que les assemblées extraordinaires.

Les assemblées particulières ne sont formées que des prélats qui se trouvent à Paris ou à la suite de la cour. Elles ne sont convoquées que pour des affaires importantes & instantes, pour la délibération desquelles on n'a pas le temps d'attendre que les provinces choisissent & envoient leurs députés.

Revenons aux assemblées ordinaires du Clergé. Elles se tiennent ordinairement aux grands Augustins à Paris. Les députés du premier ordre y assistent en rochet & en camail noir, ceux du second ordre sont en manteau long & en bonnet carré. Ces derniers doivent être *in sacris* depuis six mois au moins, & posséder un bénéfice sujet aux décimes, autre qu'une simple chapelle. Ils sont réputés présens à leur bénéfice tout le temps que dure l'assemblée, & s'ils ont des procès, ils peuvent faire surseoir les poursuites. Les grandes assemblées durent ordinairement six mois, & les petites trois mois. L'ouverture s'en fait communément le 25 mai. Elles sont convoquées en vertu d'une lettre de cachet adressée aux deux agens généraux du Clergé. Elle porte le temps & le lieu de l'assemblée. Les agens en donnent avis aux métropolitains des seize provinces ecclésiastiques, qui députent aux assemblées ordinaires. Les voici selon leur ordre :

PARIS.	Langres.	SENS.
Blois.	Mâcon.	Auxerre.
Chartres.		Nevers.
Meaux.	ROUEN.	Troyes.
Orléans.	Avranches.	
	Bayeux.	RHEIMS.
LYON.	Coutances.	Amiens.
Autun.	Evreux.	Beauvais.
Châlons-sur-Saône.	Lisieux.	Boulogne.
Dijon.	Sées.	Châlons.

Laon.
Noyon.
Senlis.
Soiſſons.

TOURS.
Angers.
Dol.
Le Mans.
Quimper.
Nantes.
Rennes.
Saint-Brieux.
Saint-Malo.
S. Martin de Tours.
Saint Pol de Léon.
Tréguier.
Vannes.

BOURGES.
Clermont.
Le Puy.
Limoges.
Saint-Flour.

ALBY.
Cahors.
Caſtres.
Mende.
Rhodès.
Vabres.

BORDEAUX.
Agen.
Angoulême.
Condom.
La Rochelle.
Luçon.
Périgueux.
Poitiers.
Sainxes.
Sarlat.

AUSCH.
Aire.
Baïonne.
Baſſe Navarre.
Bazas.
Couſerans.
Dax.
Leictoure.
Leſcar.
Oleron.
Petit Leſcar.
Saint Bertrand.
Tarbes.

NARBONNE.
Agde.
Alais.
Aleth.
Beziers.
Carcaſſonne.
Lodève.
Montpellier.
Nîmes.
Saint-Pons.
Uzès.

TOULOUSE.
Lavaur.
Lombès.
Mirepoix.
Montauban.
Pamiers.
Rieux.
Saint-Papoul.

ARLES.
Marſeille.
S. P. Trois-châteaux.
Toulon.

AIX.
Apt.
Fréjus.
Gap.
Riès.
Siſteron.

VIENNE.
Die.
Grenoble.
Valence.
Viviers.

EMBRUN.
Digne.
Glandève.
Graſſe.
Senès.
Vence.

Il y encore une partie des diocèſes d'*Avignon*, *Carpentras*, *Vaiſon* & *Belley* ſujette aux impoſitions du Clergé; & lorſqu'il ſurvient des différends au ſujet de ces impo-

ſtions, l'appel en eſt porté aux chambres ſouveraines des provinces d'où dépendent les paroiſſes contribuables.

On compte douze diocèſes qui ne ſont pas ſujets aux décimes, & qui n'ont aucune part au gouvernement temporel du Clergé de France, ſçavoir :

Arras.	Metz.	Saint-Omer.
Belley.	Orange.	Straſbourg.
Beſançon.	Perpignan.	Toul.
Cambray.	Saint-Claude.	Verdun.

Quoique ces diocèſes ne ſoient pas réputés du Clergé de France, pour ce qui concerne les affaires économiques, ils ſont chacun ſéparément ou conjointement avec les états de leur province, leur don-gratuit.

Quant aux métropolitains des ſeize provinces eccléſiaſtiques que nous avons citée plus haut, ils convoquent par une lettre circulaire du roi, une aſſemblée provinciale, formée des députés de chaque diocèſe, pour choiſir ceux qui doivent être envoyés à l'aſſemblée ordinaire du Clergé. Chaque province eccléſiaſtique envoie quatre députés aux grandes aſſemblées ordinaires, deux du premier ordre & deux du ſecond, c'eſt-à-dire, deux évêques & deux abbés ou autres eccléſiaſtiques.

Les petites aſſemblées ordinaires ne ſont compoſées que d'un député de chaque ordre pour chaque diocèſe.

Lorſque ces députés ſont arrivés au lieu indiqué par le roi, pour tenir l'aſſemblée, ils ſe rendent chez le plus ancien archevêque, où on leur fait la lecture de la lettre du roi adreſſée aux deux agens du Clergé.

Quelques jours après on va prendre place dans le lieu deſtiné pour l'aſſemblée. On commence par y entendre une meſſe baſſe ; après quoi on fait la lecture des procurations des deux anciens agens & celle des réglemens. On élit enſuite un premier & un ſecond préſidens de l'aſſemblée, deux promoteurs & deux ſecrétaires, ſi c'eſt une grande aſſemblée ; un promoteur & un ſecrétaire ſeulement, ſi c'eſt une petite aſſemblée. Enſuite on reçoit les nouveaux agens.

Des agens généraux du Clergé.

Les deux *agens généraux* du Clergé sont toujours du second ordre. Ils ont succédé aux syndics généraux, & ont été établis par l'assemblée de Melun en 1579. Leurs fonctions durent cinq ans, d'une assemblée ordinaire à l'autre. Ils sont nommés par les assemblées provinciales, tour à tour, & de deux à deux en cet ordre :

Années.	Provinces.	Années.	Provinces.
1730.....	Lyon. Bordeaux.	1750.....	Paris. Alby.
1735.....	Rouen. Toulouse.	1755.....	Embrun. Arles.
1740.....	Tours. Aix.	1760.....	Narbonne. Rheims.
1745.....	Sens. Auch.	1765.....	Bourges. Vienne.

Les agens généraux du Clergé ont le titre de *conseillers d'état ;* ils en ont les appointemens & reçoivent chacun 27 mille livres à la fin de leur agence. Tant que dure leur exercice ils jouissent du droit de *committimus* au grand sceau. Le roi leur accorda en 1675, l'entrée au conseil des parties, où ils se tiennent comme les maîtres des requêtes. Ils y prennent la parole par ordre ou avec la permission du chancelier, lorsqu'il s'agit des affaires du Clergé, pour l'administration desquelles ils sont établis. Ils sont reconnus parties capables pour faire des remontrances au roi & à nosseigneurs du conseil, au sujet des édits, lettres-patentes & arrêts émanés des conseils de sa majesté, en ce qui pourroit être contraire aux intérêts de l'église de France, & pour y demander la cassation des arrêts du parlement, ou autres cours souveraines du royaume, qui pourroient avoir été rendus par entreprise sur la juridiction ecclésiastique, & sur les autres droits & privilèges du Clergé.

Les agens du Clergé ont un conseil particulier, composé de trois avocats au parlement, & d'un avocat au con-

seil du roi. Ce conseil se tient tous les quinze jours. C'est ordinairement chez le plus ancien des avocats. Il y a aussi un bureau d'agence général, établi par l'assemblée extraordinaire de 1748, & un garde pour les archives, où sont déposés tous les titres concernant le Clergé général. Le Clergé a de plus un imprimeur, un huissier, un buvetier, un tapissier & un courrier.

Reprenons la suite des opérations auxquelles on procède dans les assemblées ordinaires. Après la réception des nouveaux agens & l'élection des officiers dont nous avons parlé; le jour de l'ouverture de l'assemblée étant arrivé, les deux agens l'ouvrent par un discours. Le premier président de l'assemblée nomme des commissaires pour examiner les pièces justificatives du rapport que présentent les agens. Huit commissaires examinent ensuite le compte du receveur général. D'autres commissaires s'occupent dans le même temps à examiner & à régler les autres affaires qui concernent le Clergé. Et afin que cela se fasse avec plus d'ordre & de succès, les députés qui composent l'assemblée, sont divisés en plus ou moins de bureaux, selon la diversité des matières à traiter.

Le premier président & les agens généraux, tant anciens que nouveaux, président à tous les bureaux & sont de toutes les commissions.

Après quelques jours de travail l'assemblée va saluer le roi, la reine, monseigneur le dauphin, madame la dauphine, les fils & les dames de France. C'est le président de l'assemblée qui porte la parole dans toutes les audiences que les princes donnent au Clergé.

Lorsque la compagnie a harangué la cour, le roi lui envoie quatre commissaires. Ce sont ordinairement trois conseillers d'état, & un secrétaire d'état. Ils ne se rendent qu'une fois à l'assemblée. C'est le secrétaire d'état qui remet la lettre du roi, & c'est le président qui en fait la lecture. Un des commissaires du roi fait ensuite un discours sur la vénération du roi pour l'église, son estime pour le Clergé, sur la liaison qu'il y a entre les intérêts de l'état & ceux de l'église. Il finit par demander au Clergé une somme de la part du roi. Le Clergé l'accorde sous la dénomination de *don-gratuit*. Cette somme est plus ou moins

forte, selon les besoins de l'état. Elle se monte ordinairement à douze, quinze ou seize millions, payables en quatre ou cinq termes de six mois chacun. Ce don-gratuit se renouvelle à chaque assemblée ordinaire du Clergé, & depuis Louis XIII il ne s'en est point tenu qui n'ait accordé de ces secours extraordinaires au roi. Le Clergé, pour en accélérer le payement, est dans l'usage de faire des emprunts.

Lorsque les commissaires du roi se sont retirés, il est d'usage que le prevôt des marchands de la ville de Paris, vienne saluer l'assemblée & lui faire une harangue au nom de la ville.

Après l'examen des pièces justificatives du rapport des agens; celui des frais, qui se montent ordinairement à cent mille écus ou environ; la signature des comptes du receveur général; la signature du département, qui règle ce que chaque diocèse, sujet aux décimes doit payer, & que le temps limité pour chaque assemblée est à-peu-près expiré, la compagnie se rend une seconde fois à la cour pour signer le contrat du don-gratuit & celui des décimes ordinaires, lorsqu'il est renouvellé. Elle présente ensuite le cahier au roi, & prend congé de sa majesté.

Le cahier, que le Clergé présente au roi, contient les demandes qu'il fait pour le bien de la religion & pour la juridiction ecclésiastique.

Si les affaires du Clergé ne sont pas entièrement terminées lorsque l'assemblée prend congé du roi, les députés reprennent le bureau & continuent leur travail jusqu'à ce qu'ils aient fini d'examiner & de régler les affaires dont ils ont été chargés; mais ils n'assistent plus aux assemblées en cérémonie comme auparavant.

Quoique le Clergé proteste toujours en renouvellant le contrat de la somme de douze cents quatre-vingt-douze mille livres ou environ, prise sur les décimes ordinaires, il est constant que tous les biens ecclésiastiques doivent être sujets aux contributions comme les autres biens de l'état; attendu que le roi en est également le tuteur, le défenseur & le protecteur.

On voit par tout ce que nous avons dit, qu'il n'y a de différence entre les grandes assemblées ordinaires, autre-

ment appellées les *assemblées du contrat*, & les petites assemblées ordinaires du Clergé, autrement appellées les *assemblées des comptes*, qu'en ce que les premières ne se tiennent que tous les dix ans; qu'elles sont composées de 4 députés de chaque province ecclésiastique; qu'on y renouvelle le contrat des douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents & tant de livres, pris chaque année sur les décimes ordinaires, pour aider à acquitter les rentes créées sur l'hôtel-de-ville de Paris; qu'enfin elles durent six mois, au lieu que les dernières se renouvellent tous les cinq ans; elles ne sont d'ailleurs composées que de deux députés de chaque province ecclésiastique, & ne durent que trois mois.

Quoique dans les règles on ne doive s'occuper d'autres choses dans ces dernières assemblées, que de l'examen & de l'audition des comptes, on y traite de toutes les affaires rélatives au Clergé, selon les circonstances.

Nous avons déjà observé que toutes les maisons ecclésiastiques & tous les diocèses n'étoient pas sujets aux décimes ordinaires, mais que tout le Clergé de France en général contribuoit, quoique par des voies différentes, au don-gratuit.

Les décimes ordinaires se montent à environ deux millions qu'on lève tous les ans sur le Clergé. Sur cette somme on prend d'abord les douze cents quatre-vingt-douze mille livres du contrat, pour les rentes constituées sur l'hôtel-de-ville. Le reste sert à payer les taxations du receveur général; les gages des receveurs & contrôleurs, tant diocésains que provinciaux; les frais des assemblées & les gratifications.

Les impositions des décimes & du don-gratuit, se font sur tous les diocèses qui ont part au gouvernement temporel du Clergé de France. Ils sont divisés en 17 généralités ecclésiastiques, dont chacune renferme un certain nombre de diocèses. En voici la table:

Generalités.	Dioceses qui en dépendent.
Paris.....	Beauvais.
	Blois
	Chartres.
	Meaux.
	Paris.
	Senlis.
	Sens.
	Soissons.
Rouen.....	Evreux.
	Lisieux.
	Rouen.
	Séez.
Caen.....	Avranches.
	Baïeux.
	Coutances.
Nantes.....	Dol.
	Nantes.
	Quimper.
	Rennes.
	Saint-Brieue.
	Saint-Malo.
	S. P. de Léon.
	Tréguier.
	Vannes.
Tours.....	Angers.
	Le Mans.
	Tours.
Bourges...	Bourges.
	Nevers.
	Orléans.
Poitiers...	Angoulême.
	La Rochelle.
	Luçon.
	Poitiers.
	Saintes.
Bordeaux.	Agen.
	Aire.
	Auſch.
	Baïonne.
	Bazas.
	Bordeaux.
	Condom.
	Couſerans.
	Dax.
	Leictoure.
	Leſcar.
	Lombès.
	Oléron.
	Périgueux.
	Sarlat.
	Saint-Bertrand.
	Tarbes.

Generalités.	Dioceses qui en dépendent.
Toulouse.	Alby.
	Aleth.
	Cahors.
	Carcaſſonne.
	Caſtres.
	Lavaur.
	Mirepoix.
	Montauban.
	Pamiers.
	Rhodès.
	Rieux.
	Saint-Papoul.
	Toulouſe.
	Vabres.
Montpell.	Agde.
	Alais.
	Bezieres.
	Lodève.
	Montpellier.
	Narbonne.
	Nîmes.
	Saint-Pons.
	Uzès.
Aix.	Aix.
	Apt.
	Arles.
	Digne.
	Fréjus.
	Glandèves.
	Graſſe.
	Marſeille.
	Riès.
	Senès
	Siſteron.
	Toulon.
	Vence.
Grenoble.	Embrun.
	Die.
	Gap.
	Grenoble.
	S. P. Trois-chât.
	Valence.
	Vienne.
Lyon.	Lyon.
	Mende.
	Puy-en-Velay.
	Viviers.

Generalités.	Dioceses qui en dépendent.
Riom.....	Clermont.
	Limoges.
	Saint-Flour.
	Tulles.
Chalons...	Châlons-sur-Marne.
	Laon.
	Langres.
	Rheims.
	Troyes.
Amiens. ...	Amiens.
	Boulogne.
	Noyon.
Dijon.....	Autun.
	Auxerre.
	Châlon-sur-Saône.
	Dijon.
	Mâcon.

Chacune de ces généralités a son receveur provincial. Celui-ci a dans son district autant de recettes particulières qu'il y a de diocèses qui en dépendent. Chaque diocèse a son bureau diocésain & son receveur particulier. Ces bureaux, que l'on nomme aussi *chambres diocésaines*, sont principalement établis pour faire sur chaque bénéfice ou communauté la répartition de la portion des décimes, à laquelle le diocèse est taxé par la grande assemblée ordinaire. La même chose se fait pour les impositions du don-gratuit. C'est le receveur diocésain qui fait le recouvrement de ces deniers; il les verse dans la caisse des receveurs provinciaux. Ces derniers font passer leurs fonds au receveur général du Clergé, qui a son bureau à Paris.

Du receveur général du Clergé.

Le receveur général du Clergé exerce sa commission en vertu d'un traité qu'il fait pour dix ans, avec la grande assemblée ordinaire du Clergé, & qu'il renouvelle pour dix autres années, lorsque l'assemblée le juge à propos.

Des receveurs provinciaux & diocésains.

Les receveurs provinciaux & diocésains étoient autrefois établis en titre d'office par le roi; mais depuis 1720, ce ne sont plus que de simples commissionnaires, qui reçoi-

vent les gages du Clergé, ou qui ſont aux appointemens de ſon receveur général.

Des bureaux ou chambres diocéſaines.

Les *bureaux diocéſains* ont été établis en 1626 par Louis XIII. Ils ſont compoſés des députés des différens corps eccléſiaſtiques.

Le prélat qui eſt à la tête du diocèſe y préſide. Les autres officiers du tribunal, ſont ordinairement un député du chapitre de la cathédrale ; un ou deux députés des autres chapitres; un ou deux députés pour les réguliers, & un ou deux députés pour les curés. Il y a auſſi quelquefois un député pour les abbés ou prieurs commendataires. Dans pluſieurs diocèſes ces députés ſont nommés par leur corps ou communauté; dans quelques-uns le doyen du chapitre de la cathédrale eſt député-né de ſon chapitre. Il y a auſſi des diocèſes où la députation pour les réguliers eſt attachée à un certain titre ou office ; dans d'autres enfin les évêques ont le droit de les nommer. Outre les députés ou juges ordinaires, il y a encore un promoteur ou ſyndic & un greffier.

Ce bureau, autrement appellé *chambre diocéſaine*, outre la répartition qu'il fait de ce que la grande aſſemblée ordinaire a réglé devoir être payé ſur les bénéfices de chaque diocèſe, connoît encore de toutes les conteſtations qui s'élèvent au ſujet des décimes, & l'appel s'en relève aux *chambres eccléſiaſtiques*. Quand la ſomme n'excède pas 20 livres, ſon jugement eſt ſans appel. Cette chambre fait exercer par commiſſion la charge de receveur diocéſain, que preſque tous les diocèſes ont rachetée.

Des chambres eccléſiaſtiques.

Les *chambres ſouveraines eccléſiaſtiques* ſont des bureaux généraux, demandés par l'aſſemblée de Melun, qui s'eſt tenue en 1579, & créés en vertu d'un édit donné par Henri III en 1580, pour connoître en dernier reſſort des affaires concernant les ſubſides lévés ſur le Clergé. Ces tribunaux ont d'abord été établis au nombre de ſept ; mais par différentes créations le nombre en a été porté juſqu'à neuf. Ils renferment dans leur diſtrict un certain nombre de diocèſes ou bureaux diocéſains.

TABLE
DES CHAMBRES SOUVERAINES ECCLESIASTIQUES,
AVEC LES DIOCESES QU'ELLES RENFERMENT.

CHAMBRES.	DIOCESES.
I. PARIS.....	Paris.
	Blois.
	Chartres.
	Meaux.
	Orléans.
	Rheims.
	Amiens.
	Beauvais.
	Boulogne.
	Châlons.
	Laon.
	Noyon.
	Senlis.
	Soissons.
	Sens.
	Auxerre.
	* Nevers.
	Troyes.
II. LYON.....	Autun.
	Châlons-sur-Sône.
	Die.
	Dijon.
	Embrun.
	Grenoble.
	Langres.
	Lyon.
	Mâcon.
	S. P. Trois-châs.
	Valence.
	Vienne.
	Viviers.
III. ROUEN.....	Avranches.
	Baïeux.
	Coutances.
	Evreux.
	Lisieux.
	Rouen.
	Séez.

* Il y a eu quelques contestations entre la chambre de Lyon & celle de Paris, au sujet du diocese de Nevers. Quoiqu'il en soit, il députe à la chambre de Paris.

CHAMBRES.	DIOCESES.
IV. BORDEAUX.	Agen.
	Aire.
	Angoulême.
	Baïonne.
	Bazas.
	Bordeaux.
	Condom.
	Dax.
	Luçon.
	Périgueux.
	Poitiers.
	Saintes.
	Sarlat. *
V. TOURS.	Angers.
	Dol.
	Le Mans.
	Quimper.
	Nantes.
	Rennes.
	Saint-Brieue.
	Saint-Malo.
	S. Paul-de-Léon.
	Tours.
	Tréguier.
	Vannes.

* On y ajoutera les diocèses de *Lescar* & *d'Oleron*, si la chambre de Pau n'est point rétablie.

CHAMBRES.	DIOCÈSES.
VI. TOULOUSE.	Agde.
	Alais.
	Aleth.
	Ausch.
	Beziers.
	Carcassonne.
	Couserans.
	Lavaur.
	Leictoure.
	Lodève.
	Lombès.
	Mirepoix.
	Montauban.
	Montpellier.
	Narbonne.
	Nîmes.
	Pamiers.
	Rieux.
	Saint-Bertrand.
	Saint-Papoul.
	Saint-Pons.
	Tarbes.
	Toulouse.
	Uzès.

CHAMBRES.	DIOCESES.
VII. BOURGES...	Alby.
	Bourges.
	Cahors.
	Caſtres.
	Clermont.
	Limoges.
	Mende.
	Puy-en-Velay.
	Rhodès.
	Saint-Flour.
	Tulles.
	Vabres.
VIII. AIX.....	Aix.
	Apt.
	Arles.
	Digne.
	Fréjus.
	Gap.
	Glandève.
	Graſſe.
	Marſeille.
	Riès.
	Sénès.
	Sifteron.
	Toulon.
	Vence.

Nota. La Neuvième ſeroit celle de Pau, ſi elle n'avoit pas ceſſé d'exiſter. Au reſte on ne compte que deux diocèſes dans ſon reſſort, *Leſcar* & *Oléron*, que nous avons placés dans le reſſort de la chambre de Bordeaux.

Il n'y a rien de déterminé pour le nombre des juges qui compoſent ces chambres L'évêque ou l'archevêque de la ville ou elles ſont établies, y préſide lorſqu'il s'y trouve. Les autres juges ordinaires de ces tribunaux, ſont les évêques du reſſort de la chambre; au moins trois conſeillers-clercs du parlement ou du préſidial de la ville dans laquelle ſe tient le ſiège; un député de chaque diocèſe du reſſort, lequel doit être gradué & dans les ordres ſacrés. Il y a outre cela un promoteur, ou un ſyndic & un greffier en titre, quelquefois auſſi un huiſſier.

Ces chambres ſouveraines s'aſſemblent tous les huit jours & rendent la juſtice gratuitement. Leur juriſdiction a été confirmée pluſieurs fois par des lettres-patentes & par des arrêts des cours ſupérieures. Il faut au moins ſept juges pour faire arrêt. Lorſqu'il ne ſe trouve point de

prélat dans la chambre assemblée, c'est un des conseillers qui y préside.

Bureaux des insinuations ecclésiastiques.

Il y a dans chaque diocèse un *bureau d'insinuation* pour les provisions des bénéfices, & les actes qui y sont relatifs. La charge de greffier y est exercée par commission.

On voit par ce qui a été dit, que c'est le Clergé qui fait lui-même la répartition & le recouvrement des subsides qu'on lève sur lui pour secourir l'état, & qu'il juge les contestations qui s'élèvent sur cet objet. Lorsque les parties jugées par les chambres souveraines ecclésiastiques se pourvoient en cassation des arrêts rendus par ces chambres, le conseil renvoie ordinairement la décision de leurs affaires à l'assemblée ordinaire du Clergé, qui juge définitivement.

Des privilèges des ecclésiastiques.

1.° Les ecclésiastiques ne peuvent être assignés en matière personnelle, que par-devant le juge d'église; mais en matière réelle ou mixte ils ne jouissent pas de ce privilège.

2.° Ils peuvent faire valoir par leurs mains une de leurs terres, sans être sujets aux tailles.

3.° Ils ne peuvent être exécutés en leurs meubles servant au service divin, ou à leur usage nécessaire, ni en leurs livres, du moins jusqu'à la somme de 150 livres de valeur.

4.° Ils ont le privilège d'être jugés en la grand'chambre en matière criminelle, s'ils le requièrent.

5.° Leurs maisons, tant à la ville qu'à la campagne, sont exemptes des logemens de gens de guerre.

6.° En matière civile, ils ne peuvent être exécutés par corps, si ce n'est en cas de *Stélionat*; par exemple, si un ecclésiastique avoit vendu un immeuble déjà vendu à un autre; ou s'il l'avoit vendu comme franc & quitte, & qu'il fût obligé ou engagé à un autre.

7.° Les curés & vicaires peuvent recevoir des testamens, quoiqu'il y ait des legs pieux, pourvu qu'ils ne soient pas en leur faveur ou faits par leurs parens.

Comme ces prérogatives ne sont pas de droit divin, & que les ecclésiastiques ne les tiennent que de leurs souve-

rains, il s'ensuit que le roi pourroit les restreindre ou les révoquer selon qu'il le jugeroit à-propos.

Des bénéfices.

Un *bénéfice* est un titre ecclésiastique, qui donne au titulaire un droit fixe & perpétuel de jouir d'une portion déterminée des biens de l'église, en s'acquittant des fonctions qui y sont attachées. L'origine de cette dénomination vient de ce qu'autrefois les évêques donnoient quelquefois aux ecclésiastiques qui avoient long-temps servi, quelque portion des biens de l'église pour en jouir pendant leur vie, après quoi le fonds revenoit à l'église; ce qui ressembloit en quelque manière aux récompenses des soldats romains, que l'on appelloit *benéfices*: on trouve des exemples de ces bénéfices ecclésiastiques, dès le commencement du sixième siècle, & on donne aujourd'hui ce nom à tous les offices pour lesquels on prend des provisions.

Il y a deux sortes de bénéfices, les séculiers & les réguliers.

Les *bénéfices séculiers* sont les évêchés, les dignités des chapitres, comme la *prevôté*, le *doyenné*, *l'archidiaconé*, la *chantrerie*, la *trésorerie*, &c. les *canonicats*, les *demi-prébendes*, les *chapelles de chapitre*, les *prieurés-cures*, les *vicaireries perpétuelles*, les simples *cures*, les *prieurés simples*, les *abbayes en commende*, que le roi donne à des ecclésiastiques qui ne sont pas religieux. Pour l'explication du mot *commende*, *voyez* ABBAYE.

Les *bénéfices réguliers*, sont ceux qui ne peuvent être possédés que par des religieux, comme les *abbayes en titre*, les *offices claustraux* qui ont un revenu affecté, tels que les *prieurés conventuels en titre*, les offices de *chambrier*, *aumônier*, *hospitalier*, *cellérier* & autres semblables.

De la collation des bénéfices.

Pour donner une idée de la manière dont les bénéfices sont conférés en France, nous distinguerons les grands bénéfices d'avec les bénéfices ordinaires.

Les *grands bénéfices*, autrement appellés *bénéfices consistoriaux*, sont à la nomination du roi. On les nomme bénéfices consistoriaux, parcequ'on ne les obtient aujourd'hui, que lorsqu'ils ont été publiés au consistoire de la

cour

cour de Rome, & qu'après avoir payé les *annates* dont la bulle qui suivit de près le concordat autorisa la possession où les papes s'étoient mis depuis près de 200 ans. *Voyez* ANNATE. Ces bénéfices sont toutes les prélatures ecclésiastiques, séculières & régulières même conventuelles. Parmi les évêchés, il ne faut excepter que celui de *Strasbourg*, auquel le roi ne nomme pas, parcequ'il est électif, & celui de *Bethléem* en Nivernois, pour lequel le duc de Nevers présente au pape, avec le consentement du roi. Parmi les abbayes, les seules auxquelles le roi ne nomme pas, sont: *Cluny*, *Cîteaux*, *Prémontré*, *Grammont*, *le Val-des-Ecoliers*, *S. Antoine de Vienne*, *la Trinité & le Val-des-Choux*, qui ont toutes conservé le droit d'élection, mais elle ne se fait jamais qu'en présence d'un commissaire du roi. A ces abbayes il faut joindre *les quatre premières filles de Cîteaux*, qui ont aussi conservé le privilège d'élection, *l'abbaye de Sainte Geneviève de Paris*, & celle de *Feuillans*.

Quoique le roi ne nomme aujourd'hui à toutes les prélatures du royaume qu'en vertu du concordat, il paroît que ce n'est pas le seul droit qu'il ait à la nomination des bénéfices. Les Apôtres furent d'abord les premiers instituteurs des évêques; après eux ces prélats furent choisis par le Clergé & le peuple. En France les rois ont succédé au droit du peuple, & les évêques ne prenoient point de bulles des papes dans les premiers temps. D'ailleurs on ne voit, sous la première & la seconde race, aucun évêque qui n'ait été nommé, ou par le roi seul, ou par ses ordres, ou au moins de son consentement. Ce ne fut que par la foiblesse de quelques rois de la troisième race, que ce droit passa aux chapitres & aux moines qui s'emparèrent des élections; & de ceux-ci il passa bientôt au pape, par le moyen des *expectatives* & des *réserves*. Cependant les rois, comme fondateurs, protecteurs, gardiens, tuteurs & défenseurs des églises de leur royaume, eurent toujours, par un droit incontestable de leur couronne, une inspection particulière pour qu'elles fussent pourvues de personnes capables de les régir. En cette qualité, ils ont toujours été libres d'approuver & de rejetter les sujets élus ou proposés, & de leur donner l'investiture temporelle, en recevant d'eux le serment de fidélité. Il est donc prouvé que le traité conclu entre le

pape Léon X & le roi François I, n'a fait que remettre les rois de France en possession d'un droit qui leur appartient. Il en a d'ailleurs déterminé l'exercice en fixant le temps dans lequel la nomination doit être faite, & en prescrivant les formalités & les qualités requises pour être pourvu d'un bénéfice de nomination royale.

A mesure que nos rois ont fait des conquêtes, ils ont été mis en possession par des *indults*, de nommer aux bénéfices consistoriaux de ces nouvelles dominations; c'est pourquoi les bulles qu'obtiennent les sujets pourvus de ces derniers bénéfices, portent: *Vigore indulti*; au lieu que dans les autres on met: *Vigore concordatorum*. Le roi nomme d'ailleurs dans les trois évêchés de *Metz*, *Toul & Verdun*, à tous autres bénéfices séculiers, auxquels le pape étoit dans l'usage de pourvoir dans les mois réservés à *sa sainteté*, les seules cures, vicairies perpétuelles, & autres bénéfices ayant charge d'ames exceptés.

Pour pouvoir être mis en possession d'un bénéfice consistorial, il faut, par rapport aux évêchés, que le sujet nommé soit au moins dans la vingt-septième année de son âge; il doit de plus être docteur ou licencié en Théologie.

Quant aux formalités, celui que le roi veut pourvoir d'un évêché, est nommé par un brevet expédié par le secrétaire d'état, d'après un mémoire dressé par le ministre chargé de la feuille des bénéfices, & signé du roi. A ce brevet sont jointes trois lettres de sa majesté, une au pape, une au cardinal protecteur de la nation, & l'autre à l'ambassadeur de France à Rome. En même-temps le roi fait faire une information de vie & de mœurs du sujet nommé, devant le nonce du pape, ou, en son absence, devant l'évêque du lieu où le sujet demeure. Ce même sujet doit faire sa profession de foi entre les mains de son évêque, & faire faire une information de l'état où se trouve l'évêché auquel il est nommé.

Ces actes, joints aux trois lettres & au brevet du roi, sont adressés à l'ambassadeur de France à Rome. Celui-ci écrit sur le brevet, *expediatur*. Ces pièces sont ensuite examinées par trois cardinaux, & remises au cardinal protecteur de la nation, qui déclare dans le consistoire, qu'au consistoire prochain, il proposera pour tel évêché; ce qui s'appelle *pré-*

conſiſtoire. Dans le conſiſtoire ſuivant, le même cardinal propoſe l'état de l'évêché & les qualités du ſujet nommé; & le pape, après avoir pris l'avis des cardinaux, ordonne qu'on expédie les bulles. Le cardinal protecteur en dreſſe la cédule ou *l'acte conſiſtorial*, qui contient la proviſion faite par le pape. Cet acte eſt envoyé au vice-chancelier de la cour romaine, lequel dreſſe une autre cédule ſur laquelle on expédie les bulles à la *daterie*. Ces bulles ſont au nombre de neuf.

La première eſt adreſſée au ſujet pourvu de l'évêché, & ſe nomme *bulle de proviſion*. Par cette bulle, le pape lui apprend qu'il le pourvoit d'un tel évêché.

La ſeconde eſt adreſſée aux évêques déſignés pour ſacrer le nouveau prélat, & ſe nomme *munus conſecrationis*.

La troiſième eſt adreſſée au roi.

La quatrième au métropolitain ou aux évêques ſuffragans, s'il s'agit d'un archevêque.

La cinquième au chapitre de la cathédrale.

La ſixième au clergé du diocèſe.

La ſeptième au peuple.

La huitième aux vaſſaux de l'évêché.

La neuvième eſt la *bulle d'abſolution*.

Lorſque c'eſt un archevêque le pape lui envoie le *pallium* avec les bulles. Le pallium eſt un ornement en forme de bande large de trois doigts, & de laine blanche, avec quelques croix rouges deſſus, dont les archevêques ſe ſervent lorſqu'ils officient pontificalement.

Le ſujet pourvu d'un évêché n'obtient ſes bulles, comme nous l'avons obſervé plus haut, qu'après avoir payé les annates accordées à la cour de Rome par la bulle du pape qui fut reçue en France immédiatement après le concordat. Lorſqu'il a reçu ſes bulles, il doit ſe faire ſacrer dans les trois premiers mois. Les évêques déſignés par la bulle pour faire la cérémonie du ſacre, ſont ordinairement au nombre de trois, quoiqu'à la rigueur un ſeul ſuffiſe. Après que le nouvel évêque eſt ſacré, il prête ſerment de fidélité entre les mains du roi, ou même avant ſon ſacre, dès qu'il a reçu ſes bulles.

Il faut également obtenir des bulles pour les autres bénéfices conſiſtoriaux, & payer les annates au pape.

On ne peut être nommé à une abbaye avant vingt-trois

ans. Les nominations du roi sont ordinairement *de commendâ in commendam*, & les sujets nommés en commende, sont subrogés aux droits des titulaires. Cependant ils n'en ont point tous les privilèges, attendu qu'ils ne font aucune fonction pour le spirituel; la clause *in spiritualibus*, qui est dans les bulles, n'est que de style. Il en est de même de celle qui ordonne que le pourvu prendra la prêtrise, quand il sera en âge. Les pourvus en commende ne peuvent pas non plus exercer la discipline monastique, même dans le cas où ils prendroient la prêtrise, à moins qu'ils ne soient réguliers: car autrement ils n'ont aucune juridiction sur les moines. Du reste, ils jouissent de tous les droits honorifiques.

Le roi donne aussi en commende des prieurés; mais il faut qu'ils aient été possédés en commende avant de vaquer. Il arrive cependant quelquefois qu'on donne en commende un bénéfice qui a toujours été possédé en règle; mais cela ne se fait qu'avec l'agrément du pape.

Les collateurs ordinaires sont toujours obligés de nommer à un bénéfice qui a vaqué en commende, un religieux ou un ecclésiastique qui se met en devoir de l'être incessamment, & alors les provisions s'appellent *pro cupiente profiteri*.

Les abbayes & prieurés de nomination royale, même les bénéfices situés dans les pays conquis, contribuoient autrefois à l'entretien d'un certain nombre de laïcs, appellés *oblats*. Ces oblats ou *religieux laïcs* étoient des officiers ou soldats invalides, nourris & entretenus dans les maisons des communautés contribuables.. Mais en 1671 Louis XIV ayant formé le projet de fonder un hôtel pour les *invalides*, ces secours furent convertis en pensions, appliquées à cet hôtel par édit de 1674. Elles sont de 150 livres par an pour les abbayes & prieurés qui ont mille livres & au-dessus de revenu, & de 75 livres pour ceux de ces bénéfices de moindre valeur.

Du droit de régale.

Pendant la vacance d'un évêché ou d'un archevêché, le roi jouit des revenus de la prélature qui vaque, & nomme à tous les bénéfices n'ayant pas charge d'ame, auxquels le prélat, dont le siège est vacant, avoit droit de nommer.

Ces bénéfices sont conférés par de simples brevets, signés d'un secrétaire d'état ; ensorte que sa majesté pourvoit en régale *de commendâ in commendam*, sans avoir besoin de rescrit de Rome. Elle ne peut être prévenue par le pape, & n'est point non plus assujettie au droit des gradués. Le roi peut aussi admettre la résignation *in favorem*, quoique les évêques ne le puissent pas.

Quant au revenu de la régale, le roi en retient le tiers, qui est employé en pensions pour les nouveaux convertis ; le reste est abandonné aux successeurs des prélats dont le siège est vacant.

La régale s'ouvre par la mort d'un prélat, par sa démission ou résignation, par félonie, par permutation, & même par sa promotion au cardinalat, mais seulement du jour de son acceptation de cette dignité. La régale est ouverte du jour où le siège est censé vacant, jusqu'à ce que le nouvel évêque ou archevêque ait prêté au roi le serment de fidélité, qu'il en ait fait enregistrer l'acte en la chambre des comptes, qu'il ait levé l'arrêt d'enregistrement, & qu'il l'ait fait signifier, avec l'attache & le mandement des auditeurs, au commissaire nommé pour la perception des revenus, & aux substituts de M. le procureur général.

Le droit de régale ne doit pas être regardé comme un privilège ou une grace accordée aux rois de France ; c'est un droit inhérent à la couronne, un accessoire à la souveraineté, reconnu comme un droit royal par plusieurs papes, par diverses assemblées du clergé de France, & notamment par celle de 1682. C'est en vertu de ce même droit, comme il a été dit plus haut, que les rois ont la nomination de tous les bénéfices consistoriaux. Il est fondé sur le patronage que les rois ont sur toutes les églises de leur royaume ; sur le droit de féodalité sur le temporel des bénéfices de leur état, & sur le droit de protection à l'égard des ecclésiastiques & des biens de l'état.

Des économats.

On appelle *économats* les bureaux établis pour la régie des revenus des bénéfices de nomination royale, dont le roi, en vertu du droit de régale, a l'usufruit pendant leur vacance. Ces bureaux sont aussi chargés de la régie des biens

des religionnaires fugitifs. Il y a un *directeur général*, & un *économe général* pour les économats.

Du joyeux avénement à la couronne & du ſerment de fidélité des évêques.

Outre le droit de régale & celui de nommer à tous les bénéfices conſiſtoriaux de ſon royaume, le roi jouit encore de ceux que lui donne ſon *joyeux avénement* à la couronne, & le *ſerment de fidélité* fait entre ſes mains par un nouvel évêque ou archevêque. Par le premier, ſa majeſté nomme au préjudice même des gradués, à la première prébende qui vaque dans chaque égliſe cathédrale ou collégiale de ſon royaume. Par le ſecond, le roi nomme à la première prébende qui vaque dans l'égliſe de l'évêque qui lui fait ſerment de fidélité pour entrer dans ſa prélature, lorſque la prébende eſt à la nomination de l'évêque, & non à celle du chapitre. Dans l'un & l'autre cas, le roi fait expédier un brevet à qui il lui plaît, & le ſujet breveté, lors de la vacance de cette première prébende, requiert ce bénéfice, qui ne peut lui être refuſé.

Quant à la nomination des autres bénéfices ou bénéfices ordinaires, les évêques ſont cenſés en être les ſeuls collateurs; mais leur droit eſt reſtreint par celui des chapitres de pluſieurs cathédrales; par le privilège des indultaires; par le droit des gradués; par celui de patronage; par les réſignations & par les préventions en cour de Rome.

Dans les pays appellés *pays d'obédience*, comme ſont aujourd'hui la Bretagne, les Pays-Bas, la Franche-Comté, la Provence & le Rouſſillon, le pape a la nomination des bénéfices ſéculiers & réguliers non conſiſtoriaux, durant huit mois, & les évêques ne pourvoient qu'à ceux qui vaquent pendant le dernier mois de chaque quartier de l'année. Mais en vertu d'une règle de chancellerie, faite du conſentement du pape Innocent VIII, les évêques de Bretagne qui font réſidence, nomment aux bénéfices ordinaires qui vaquent dans leur diocèſe pendant ſix mois de l'année, c'eſt-à-dire, dans le courant de février, avril, juin, août, octobre, décembre. Il a été même réglé par une bulle expédiée par Benoît XIV en 1740, que l'on ne s'adreſſeroit plus à la cour de Rome pour les cures de Bretagne qui vaqueroient

dans les mois réſervés au pape, mais qu'on les obtiendroit au concours, ſous la préſidence de l'évêque, ou de celui qui y préſideroit en ſon nom. *Voyez l'article* BRETAGNE.

Des indults.

L'indult eſt regardé comme un privilège que les papes ont accordé à quelque corps ou à des particuliers. Il reſſemble aux expectatives que la cour de Rome donnoit autrefois.

On diſtingue les *indults actifs* & les *indults paſſifs*. Les premiers conſiſtent dans le pouvoir de nommer ou de préſenter librement aux bénéfices : tels ſont les indults accordés aux rois & aux cardinaux. Les ſeconds conſiſtent dans le privilège de recevoir des bénéfices : tels ſont les *indults* qui furent accordés au chancelier & au garde des ſceaux de France, aux préſidens & aux conſeillers du parlement de Paris, aux maîtres des requêtes de l'hôtel, aux greffiers & aux ſecrétaires de ces deux tribunaux, lors de leur réſiſtance à la réception de la bulle qui a ſuivi le concordat. En vertu de ce privilège, chacun de ces officiers peut obtenir un bénéfice, une fois dans ſa vie ſeulement, ſur le collateur librement déſigné par le roi. Ainſi cet indult doit être regardé comme une eſpèce de patronage du roi, dont les officiers de juſtice ſont l'objet, puiſqu'ils en ont l'uſage & l'utilité. Moyennant ce droit de patronage accordé à nos rois en faveur du parlement de Paris, ſa majeſté nomme à tel collateur qu'il lui plaît, un officier de cette cour, à qui le collateur eſt obligé de conférer un des bénéfices qui ſont à ſa collation, tel que l'officier nommé par le roi le requerra.

Comme *l'indultaire* ne peut jouir de ce privilège qu'une fois dans ſa vie, le collateur ne peut en être chargé non plus qu'une fois pendant la ſienne, ou pendant la vie du roi, ſi c'eſt un corps de chapitre ou une communauté.

Le privilège des indultaires s'étend même aux bénéfices réguliers. Les dignités des cathédrales & celles des collégiales y ſont ſujettes, lorſqu'elles ne ſont pas électives.

Les cardinaux ſeulement qui poſſèdent des bénéfices en France, ne ſont pas aſſujettis au privilège des indultaires.

Les officiers qui jouiſſent de l'indult ſont préférés à tous

les gradués, même à ceux qui ont des brevets de nomination du roi en vertu du joyeux avénement à la couronne & du ſerment de fidélité prêté à ſa majeſté par un nouveau prélat, & cela quand même ces brevets ſeroient d'une date antérieure à celle des lettres données en vertu de l'indult; mais ils peuvent être prévenus par le pape avant leur réquiſition. Un indultaire eſt diſpenſé de recevoir un bénéfice à charge d'ames; il a auſſi le droit de refuſer celui qui ſeroit au-deſſous de 600 livres. Les indultaires clercs peuvent ſe nommer eux-mêmes, lorſqu'ils ont reçu leurs lettres du roi. S'ils ſont laïcs, ils peuvent nommer un eccléſiaſtique pour être préſenté en leur place par le roi. Voici les formalités uſitées pour obtenir un bénéfice par droit d'indult.

Le ſujet qui jouit de ce privilège doit obtenir des lettres de nomination du roi, adreſſées à un patron ou collateur: il doit les faire enregiſtrer au parlement, les faire notifier au collateur, & lui en laiſſer une copie; après quoi, lorſque le titre requis vient à vaquer, le patron ou collateur eſt obligé de le conférer à l'indultaire, lorſqu'il le requiert dans le courant des ſix mois. Si l'indultaire eſt refuſé, il peut s'adreſſer aux *exécuteurs de l'indult*, qui ſont les abbés de S. Denys, de S. Germain-des-Prés & le grand archidiacre de Paris.

Les indults accordés aux rois ſont ceux qu'ils ont obtenu des papes pour la nomination des bénefices conſiſtoriaux, non compris dans le concordat.

Ceux des cardinaux leur donnent le pouvoir de poſſéder les bénéfices réguliers comme les ſéculiers, celui de conférer des bénéfices en commende & le droit de ne pouvoir être prévenus par le pape dans les ſix mois qu'ils ont pour la collation des bénéfices qui dépendent d'eux.

Des gradués.

On entend par *gradués* en matière bénéficiale, ceux qui, après avoir étudié l'eſpace de temps preſcrit dans une univerſité fameuſe du royaume, y ont obtenu des degrés, tels que celui de *maître-ès-arts*, ceux de *bachelier*, de *licencié* & de *docteur*. Ces titres d'honneur conſiſtent en des lettres que l'on obtient après avoir étudié le temps preſ-

crit & subi les examens accoutumés dans les facultés de *Théologie*, de *Droit*, de *Médecine* & des *Arts*.

On distingue deux sortes de gradués, les *gradués simples* & les *gradués nommés*.

Les premiers sont ceux qui ont simplement les lettres des titres qu'ils ont acquis dans une des facultés que nous venons de nommer.

Les derniers sont ceux qui se sont présentés aux jours marqués à l'université dans laquelle ils ont pris leurs degrés, & en ont reçu des lettres de nomination sur certains collateurs ou patrons, pour obtenir seuls, ou préférablement aux gradués simples, les bénéfices vacans dans les mois de janvier & de juillet, que l'on appelle *mois de rigueur*. On les nomme ainsi, parceque les collateurs ou patrons sont obligés de nommer le plus ancien entre plusieurs autres anciens.

Les gradués simples & les gradués nommés ont un droit égal sur les bénéfices qui vaquent dans les mois d'avril & d'octobre, que l'on appelle *mois de faveur*, parceque le collateur ou patron peut conférer les bénéfices qui vaquent dans l'un de ces mois, à celui qu'il juge à propos de préférer parmi les gradués simples.

Le droit des gradués a été définitivement établi par le concordat. En vertu de ce droit, ils peuvent prétendre aux bénéfices vacans par mort dans un des quatre mois de l'année, réservés aux collateurs ordinaires & aux patrons ecclésiastiques. Il en faut excepter tous les bénéfices de nomination royale, de patronage laïc, les dignités des chapitres & les bénéfices électifs confirmatifs, sur lesquels les gradués n'ont aucun droit.

Voici les formalités que les gradués doivent suivre pour obtenir les bénéfices qu'ils ont droit de requerir.

Les gradués *nommés* sont obligés de *jetter leurs grades*, c'est-à-dire, de faire insinuer leur nom & de donner copie de leurs lettres de *quinquennium* & de degrés au collateur dont ils veulent obtenir un bénéfice. Il faut encore qu'ils renouvellent tous les ans, avant Pâques, & dans le temps du Carême, l'insinuation de leurs lettres: c'est ce qu'on appelle *nourrir l'insinuation*.

Lorsque le bénéfice sur lequel on a jetté des grades vient à vaquer par mort, l'impétrant est obligé de le requerir

dans les six mois du jour où il a vaqué ; mais il peut être prévenu par le pape.

Un gradué peut s'adresser à plusieurs collateurs ou patrons à la fois ; mais il a perdu son droit sur les bénéfices de sa compétence, lorsqu'en vertu de ses grades, il en a obtenu un de 400 livres, ou lorsque, par une autre voie, il en a obtenu un de 600 livres.

En cas de concurrence avec les mêmes droits, dans les mois de rigueur, le septennaire l'emporte sur le docteur, le docteur sur le licencié, le licencié sur le bachelier, & ce dernier sur le maître-ès-arts : & lorsqu'il y a concurrence avec les mêmes grades, le docteur en théologie l'emporte sur le docteur en droit, & ce dernier sur le docteur en médecine, &c. c'est ce qu'on appelle *évincer*.

Pour les objets relatifs au clergé ou aux matières ecclésiastiques, canoniques & bénéficiales, dont nous n'avons point traité dans cet article, le lecteur peut consulter le *Dictionnaire Ecclésiastique & Canonique*, en 2 *vol. in*-8.° par une société de religieux & de jurisconsultes.

Le clergé régulier comprend, comme nous l'avons déjà observé, tous les ordres religieux & les prêtres séculiers réunis en congrégation.

Il y a six classes principales de religieux, sous chacune desquelles sont compris diverses sortes d'ordres : ce sont, 1.° les ordres monastiques ; 2.° les ordres mendians ; 3.° les religieux hospitaliers ; 4.° les chanoines réguliers ; 5.° les clercs réguliers ; 6.° les prêtres séculiers réunis en congrégation. *Voyez* ORDRES RELIGIEUX.

Pour ce qui est des loix concernant le clergé régulier :

1.° On ne peut établir en France aucun monastère ou communauté séculière ou régulière de l'un & de l'autre sexe, sans une permission particulière du roi, & sans en avoir obtenu des lettres-patentes scellées du grand sceau.

2.° On ne peut recevoir un enfant de famille dans les maisons religieuses, sans le consentement de ses parens.

3.° Selon l'ordonnance de Blois, les personnes des deux sexes ne peuvent faire profession avant seize ans accomplis.

4.° Si quelqu'un avoit été forcé par ses parens à embrasser l'état monastique, il pourroit réclamer contre ses vœux, pourvu qu'il le fît dans les cinq ans du jour de sa profession.

5.° Ceux qui se font religieux ne peuvent disposer de leurs biens au profit du monastère ni d'aucun autre.

6.° Les monastères qui ont des religieux bénéficiers succédent ordinairement à leur pécule.

7.° Les parens succèdent aux biens d'un religieux qui est parvenu à l'épiscopat.

CLERI (Notre-Dame de), petite ville close de l'Orléannois proprement dit; diocèse, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. Elle est située entre Orléans & Beaugenci, & à quelque distance de la rive gauche de la Loire, vis-à-vis Meun, qui est sur la rive droite, sur la route de Paris à Tours, à 20 postes de Paris, à 4 lieues au nord de Beaugenci, du côté du levant d'été, & à 5 entre le midi & le couchant d'Orléans. On y compte environ 800 habitans. Cette petite ville est connue par son église collégiale de N. D. où l'on voit les tombeaux de Louis XI & de la reine son épouse. L'on y vient de fort loin en pélerinage. Son chapitre est composé d'un doyen & de dix chanoines. Le doyen est à la nomination de l'évêque; cinq chanoines sont nommés par M. le duc d'Orléans, quatre par le seigneur de la Sal-lez-Cleri, & le dixième par l'abbé de S. Mesmin; parceque ce dernier chanoine est curé de saint André, & que cet abbé nomme à cette cure.

CLERMONT, ville assez considérable, capitale du gouvernement général militaire de l'Auvergne, & siège d'un évêché, d'une cour des aides, d'une sénéchaussée, d'un présidial, d'une justice consulaire, le chef lieu d'une élection, la résidence d'un prevôt général de la maréchaussée de la province. Cette ville est située entre les rivières d'Arrier & de Bedat, sur une petite éminence, au pied d'une haute montagne, à environ 22 lieues au midi de Moulins, à 31 au couchant de Lyon, & à 88 au midi de Paris: long. 20 d. 85'. 7". lat. 45 d. 46'. 45". On y compte 16000 habitans La ville de Clermont n'a rien d'agréable dans son intérieur. Ses rues sont fort étroites, & les maisons très-sombres. La rue *des Gras* est la plus belle & la plus marchande de la ville. La place de *Gaude* est une jolie promenade, au milieu de laquelle est une belle Fontaine. Le voisinage des montagnes fort élevées, rend le climat de cette ville très-froid.

L'évêché de Clermont est très-ancien: il a été fondé en l'an 288, par saint Austremoine, reconnu pour l'Apôtre de l'Auvergne. Ce saint fut envoyé en France vers l'an 253, sous le règne de Decius, par le pape saint Fabien, avec ses illustres compagnons, qui ont tous fondé de grandes églises dans la Gaule: tels que saint Denys à Paris, saint Gatien à Tours, &c. Dans le nombre des évêques qui ont succédé au premier, saint Austremoine, on en compte trente-sept qui ont été canonisés; & le pape Innocent VI, appellé de son nom de famille Etienne Audel, qui fut avocat à Limoges, puis évêque de Noyon, transféré à l'évêché de Clermont en 1341, enfin exalté au pontificat en 1352. Il mourut à Avignon le 12 septembre 1362. De ce même nombre est aussi le cardinal de Bourbon, qui devint archevêque de Lyon en 1488.

L'évêque de Clermont est le premier suffragant de l'archevêque de Bourges, en vertu d'une bulle du pape Urbain II, accordée à Guillaume, évêque de cette ville, du temps de la célèbre assemblée qui s'y tint pour l'entreprise de la première croisade, l'an 1095.

Le diocèse de Clermont renferme environ 800 paroisses, distribuées tant dans l'Auvergne que dans le Bourbonnois: cependant son revenu n'est que de 15000 livres, quoique l'évêque soit seigneur de deux petites villes, Billon & Croupières, & de 18 villages ou paroisses.

L'église cathédrale est fort grande, & ressembleroit à celle de Notre-Dame de Paris, si les deux grosses tours qui sont au frontispice de celle de Paris, n'étoient à une des portes latérales de celle de Clermont. On voit autour du chœur des figures qui représentent l'histoire de l'ancien & du nouveau testament.

Le chapitre de la cathédrale de Clermont est composé de quatre dignités; le prevôt, l'abbé, le doyen, le chantre & de plusieurs chanoines prébendiers; les canonicats entiers rapportent environ 500 livres.

La collégiale de Notre-Dame du Pont a été fondée & bâtie sur la fin du sixième siècle. C'étoit la cathédrale avant 976, temps où elle fut détruite par les Normands. Il y a deux dignités; le doyen & le chantre: les prébendes ne valent que 300 livres

La collégiale de saint Genex a été fondée par le saint de ce nom, dans le septième siècle. Il y a deux dignités, le chantre & l'abbé: les prébendes valent à peu près celles de la cathédrale.

La collégiale de S. Pierre, antiquité la plus respectable, & bâtie par saint Austremoine, est la plus pauvre du royaume. Les chanoines, qui n'étoient autrefois que des habitués ou choristes, n'ont pas 10 écus de gros. Il y a deux dignités, un doyen & un chantre. Ces trois églises sont aussi paroissiales, & les seules de la ville. Un des bénéfices considérables de la province est l'archidiaconé de Clermont; il donne 1800 livres de revenu, une belle seigneurie, la nomination à deux prieurés simples, Vezac & Rouffiac, avec celle de douze cures dans le voisinage de la ville.

Il y a plusieurs abbayes. Nous nommerons en premier lieu celle de saint Allire, abbaye d'hommes, de l'ordre de saint Benoît. Elle est hors des murs de cette ville, dans un grand fauxbourg, appellé de son nom le fauxbourg de saint Allire, éloigné d'environ 500 pas de la ville au midi, dans une plaine, qui descend jusqu'à la rivière appellée Tiretaine. S. Austremoine avoit d'abord dédié cette abbaye sous le titre de Notre-Dame d'Entresaints; mais saint Allire, son successeur, y ayant été enterré, il s'opéra tant de miracles sur son tombeau, que bientôt l'église & le monastère ne furent plus connus que sous le nom de saint Allire. L'un & l'autre furent détruits par les Danois en 916, mais bientôt après rétablis. On y mit des moines de Cluny en 958, & la nouvelle église fut dédiée par le pape Pascal II, le 23 juin 1106. Elle ressemble plutôt à une citadelle qu'à un temple du Seigneur; c'est une fort grosse masse de pierre, flanquée de tours, & ses dedans sont fort sombres. On voit à l'entrée du couvent une porte de fer, des meurtrières, machicoulis & autres choses semblables; & dans le cloître il y a un grand nombre de petites colonnes de marbre de différentes couleurs. Lorsque l'évêque de Clermont vient prendre possession de son siège, il est reçu, a droit d'hospice, & couche une nuit dans le monastère de saint Allire, d'où il est conduit solemnellement dans son église. Cette abbaye a été unie d'abord vers l'an 1500, à la congrégation de Chezal-Benoît, & ensuite en l'an 1636 à celle de saint Maur, qui y a

fait revivre la discipline ; le roi y a nommé en commende en 1764. Il y a dans l'un des fauxbourgs de Clermont, un prieuré dépendant de cette abbaye. L'église de ce prieuré a pris le nom de saint Bonnet, depuis que le corps de ce saint y fut transféré de la ville de Lyon, où il mourut.

L'église de saint Allire, & sur-tout la chapelle de saint Vénérand qui est dans l'enclos du couvent, renferme un grand nombre de corps de saints & de saintes, plusieurs tombeaux magnifiques de marbre, & quantité de reliques très-respectables.

L'abbaye de Chatoin ou Chautoin, d'hommes, de l'ordre de saint Augustin, a été supprimée en 1642 : la maison & les revenus ont été donnés à des Carmes Déchaussés.

L'abbaye de saint André, de Prémontrés, fondée en 1119, par Guillaume le Grand, comte de Clermont & dauphin d'Auvergne, est située au bout d'un des fauxbourgs de Clermont. On y voit les tombeaux des anciens comtes de Clermont, dauphins d'Auvergne.

Il y a encore une abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, qui conserve son nom de *l'Eclache*, du nom du lieu d'où elle a été transférée dans cette ville. Elle n'est pas riche.

On a tenu sept conciles à Clermont ; le plus considérable est celui de 1095, où l'on a prêché la première croisade.

Le collège de Clermont, ci-devant occupé par les Jésuites, est une maison magnifique, & bâtie à la moderne.

La cour des aides de Clermont, créée en 1557, par Henri II, depuis la suppression de celle qui étoit à Périgueux, fut d'abord établie à Montferrand, puis transférée à Clermont, en vertu des lettres-patentes de Louis XIII, données en 1630, pour l'union de ces deux villes. Cette cour est composée de quatre présidens, vingt-deux conseillers, un procureur général & deux avocats du roi. Le ressort de cette cour s'étend non seulement sur les élections d'Auvergne, & la partie qui en a été détachée pour former l'élection de Gannat, mais encore sur le Limosin & la Marche, dans les élections de Limoges, Brives, Tulles & Gueret. L'élection de Clermont est la plus étendue de la province : elle a 16 lieues de long sur 13 de large, & 240 paroisses. Ces villes sont, Clermont, capitale de la province, Mont-

ferrand, Billon, Croupières, le Pont du Châteauroux, Vic-le-Comte, Oliergues, Saint-Amand, Besse-le Four, Ardres & Pont-Gibault.

Dans les fossés de la ville de Clermont, il y a une fontaine d'eau minérale, dite la *Fontaine de saint Pierre*. Ses eaux sont froides, aigrelettes & vineuses. Dans le fauxbourg de saint Allire, il y a un ruisseau venant des montagnes, & tout auprès une fontaine d'eau sallée, dont l'eau se pétrifie comme celle d'Arcueil près Paris. A une demi-lieue de la ville, sur le chemin du Pont-du-Château, il y a sur un petit tertre, une fontaine de bitume, dont l'eau est noire comme de l'encre, mais plus épaisse, & d'une puanteur très-désagréable.

Le commerce de la ville de Clermont diminue tous les jours, à cause des droits d'entrées établis en 1691, pour l'acquittement des dettes considérables de la ville. Ces entrées en ont banni ceux qui venoient auparavant y acheter du vin, & ruinent le bourgeois, qui est réduit à vendre à vil prix & en détail; les voituriers aiment mieux se pourvoir dans les campagnes exemptes de ces droits. Le commerce des autres marchandises, telles que laines, soies, dentelles, linges, rubans, y diminue à proportion. On y fabrique pourtant encore des draps qui s'exportent dans les échelles du levant, par le port de Marseille.

Clermont a trois foires considérables; une le 9 mai; l'autre le 6 août; & la troisième le 12 Novembre.

Clermont est la patrie de plusieurs grands hommes, entre lesquels on distingue Savaron, Audigier, Jean Bonnefons, & sur-tout le célèbre Domat & l'illustre Blaise Pascal. La famille de ce dernier étoit originaire de Tournon.

CLERMONT, ville, comté du bas Languedoc, diocèse de Lodève, parlement de Toulouse, intendance de Languedoc, généralité de Montpellier, recette de Lodève; située sur un côteau, auprès de la rivière de Lorgue, entre Lodève & Pézenas. On y compte environ 1200 habitans. Elle a un château avec titre de comté, & elle députe aux états de Languedoc en qualité de baronnie. Un ruisseau appellé Ydromiel, coule au pied du côteau, sur lequel est bâtie la ville; il sert à laver les laines, les draps & les chapeaux, dont il s'est établi auprès de cette ville une belle manu-

facture en 1678. On donne quelquefois à cette ville le nom de *Clermont de Lodève*. Il s'y tient plusieurs marchés considérables, dans lesquels se fait un grand commerce en bétail.

CLERMONT, ville dans le Beauvaisis, capitale du comté de son nom, réuni à la couronne par le roi François I, puis engagé à la maison de Condé. Cette ville est du diocèse de Beauvais & de la généralité de Soissons. C'est un gouvernement particulier du gouvernement militaire de l'Isle de France, le siège d'un bailliage auquel la prevôté a été réunie, d'une maréchaussée, d'un corps de ville, d'une police, d'un grenier à sel, d'une maîtrise particulière, dont le ressort comprend tout ce qui dépend des bailliages de Clermont, de Montdidier, de Beauvais & de Chaumont en Vèxin; & le chef-lieu d'une subdélégation. On y compte plus de 2000 habitans. Elle est située sur une montagne au-dessus de la rivière de Brêche, entre Compiegne & Beauvais, dont elle est éloignée de 6 lieues, 5 de Senlis, 7 de Montdidier & de Compiégne, 14 d'Amiens & autant de Paris.

Le chapitre royal de Clermont est composé de douze prébendes canoniales, & de sept chapellenies à la nomination du chapitre. Quant aux canonicats, 10 sont à la nomination de M. le prince de Condé, & les deux autres à celle des abbayes de Froidmont & de Saint-Quentin-lez-Beauvais.

Il y a de plus une communauté de Chanoines Réguliers Trinitaires, un couvent d'Ursulines, un hôtel-Dieu & une église paroissiale, sous l'invocation de saint Samson. Il y a assez près de Clermont, une chapelle dédiée à *saint Jangon*, le patron des bons maris. La dévotion que les peuples voisins ont à ce saint, y attire un grand concours de monde pendant l'octave de sa fête, que l'on célèbre le 11 mai.

Le territoire de Clermont est de grand rapport en grains de toutes espèces, & c'est ce qui en forme le commerce, avec ceux que l'on tire du Santerre. Ce commerce y est plus considérable depuis l'établissement de 6 moulins en 1748. On y fait environ 8 milliers de salpêtre par an. Il y a aussi trois foires chaque année, un marché franc, le dernier

dernier samedi de chaque mois, & un marché ordinaire une fois par semaine.

Les habitans de Clermont ont le droit de deux places dans chacun des carrosses de voiture publique qui passent par leur ville, en avertissant.

A une demi-lieue de cette ville, sur le territoire du village de Saint-Félix, dans une cavée qui conduit de ce village à l'abbaye de Froidmont, on voit des deux côtés de la cavée toutes sortes de coquillages fossiles renfermés dans de la craie. La veine de ces coquilles commence à une croix de pierre, sur le chemin du village de Thury à celui du Fay, & finit en descendant dans la cavée environ à 40 toises. On trouve au-dessus de cette cavée dans des vignes à mi-côte, une grande quantité de coquilles plus grandes que les autres, mais moins conservées: elles se sont répandues sur la superficie des terres.

CLERMONT-EN-ARGONNE, petite ville du pays d'Argonne, capitale du comté de ce nom; elle est située sur l'Aire dans la partie du duché de Bar, qui se trouve entre le Rémois & le Verdunois, à 5 lieues au couchant de Verdun, & à 51 de Paris. Les rois Louis XIII & Louis XIV la prirent plusieurs fois sur les ducs de Lorraine. Louis XIV la donna au prince de Condé en 1648, en toute propriété, ne s'en réservant que l'hommage & le ressort de l'appel au parlement de Paris,

CLERMONT-FERRAND, petite ville de l'Auvergne, siège d'un bailliage royal; diocèse & élection de Clermont, intendance de Riom & parlement de Paris. On y compte environ 3000 habitans. Cette ville n'est qu'à un quart de lieue de Clermont, capitale, avec laquelle elle ne fait aujourd'hui qu'un même corps de ville. Outre son église paroissiale, dédiée à saint Robert, il y a un chapitre, deux commanderies; l'une de Malthe & l'autre de saint Antoine, un couvent de Cordeliers, un de filles de sainte Marie, & un d'Ursulines. Il y en a un autre de Récollets sur le chemin de Clermont.

Le chapitre de cette ville est composé d'un chantre & de douze chanoines. Il a été fondé par les comtes de Montferrand, ancien nom de cette ville: son église royale & collégiale est dédiée à Notre-Dame de Prospérité. Tous

les bénéfices de cette collégiale sont à la collation du chapitre.

La cour des aides de Clermont siégeoit autrefois en cette ville. Elle a été établie sous le nom de Mont-ferrand en 1557, par le roi Henri II, & transférée à Clermont depuis la réunion de ces deux villes.

Pour la commodité du public, on a établi en cette ville, un bureau des eaux minérales de Vichy & de Hauterive.

CLION, bourg du bas Berri, aux confins de la Touraine, entre l'Indre & le ruisseau d'Ozaune, à 2 lieues & demie au levant d'hiver de Châtillon; diocèse & intendance de Bourges, parlement de Paris, présidial de Châtillon, grenier à sel de Buzançois, élection de Châteauroux. On y compte 700 habitans. L'église paroissiale est sous l'invocation de sainte Colombe. La cure est à portion congrue, & à la collation du prince de Condé. Il y a deux prieurés dans la paroisse; celui de sainte Colombe, & le prieuré de sainte Catherine de la Chaise. Ils sont tous deux à la nomination du seigneur de la terre de Châteauroux. Le prieuré de sainte Catherine de la Chaise jouit de plusieurs prérogatives. Il a haute, moyenne & basse justice, moulin bannal, le droit de pêche dans cette rivière, à l'exclusion de tous autres, mais seulement dans l'étendue de son fief & de sa juridiction. Ce prieuré a les mêmes droits dans la rivière de Laurence. Le revenu de chacun de ces prieurés ne va guère qu'à 500 livres, toutes charges payées.

On remarque à un demi-quart de lieue de Clion, le château de l'île de Savari. Il est environné de fossés, & fortifié par quatre grandes tours triangulaires. On y entre par deux ponts-levis, dont l'un est au midi, & l'autre au couchant. Il y a une espèce de fort entre les deux ponts-levis. Les appartemens du château sont bien meublés, & les jardins qui l'accompagnent bien entretenus. Le bois de futaie qui est près du château est coupé d'allées qui forment une étoile au milieu.

CLISSON, petite ville avec titre de baronie, dans la haute Bretagne, au comté de Nantes; diocèse & recette de cette ville, parlement & intendance de Rennes, près des confins des provinces d'Anjou & de Poitou, & à 6 lieues

au levant d'hiver de Nantes, sur les bords de la Sèvre-Nantoise. On y compte près de 1000 habitans.

Cette terre appartenoit autrefois au connétable de *Clisson*, qui s'est si fort distingué sous le règne de Charles VI. Ce connétable fonda à Clisson en 1407, une collégiale dont les canonicats sont à la nomination de M. le baron de Clisson.

Les pâturages du terroir de Clisson sont excellens, & on y recueille beaucoup de grains.

CLODION, roi de France. *Voyez* MÉROVINGIENS.

CLOIS *ou* CLOYE, petite ville du Dunois, dans la Beausse, au gouvernement général de l'Orléanois; diocèse de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun, sur la rive gauche du Loir, à 3 lieues entre le midi & le couchant de Châteaudun. On y compte environ 1200 habitans.

CLOTAIRE I, II, III, IV, rois de France. *Voyez* MÉROVINGIENS.

CLOVIS I, II, III, rois de France. *Voyez* MÉROVINGIENS.

CLUNY, petite ville du duché de Bourgogne, dans le Mâconnois, à 5 lieues au couchant d'été de Mâcon, à 13 d'Autun, à 16 de Lyon & à 87 au levant d'hiver de Paris; diocèse & recette de Mâcon, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte 2300 habitans. Cette ville est située dans un vallon, entre deux montagnes, & sur la rivière de Grosne, que l'on y passe sur un pont de pierre. Son enceinte est plus grande que celle de Mâcon, quoiqu'elle ne soit pas à beaucoup près si peuplée. Dans le dixième siècle ce n'étoit qu'un village, qui s'est agrandi dans la suite, & qui doit son élévation au rang de ville, à la célèbre abbaye qui fait sa particulière distinction. Cette abbaye, une des plus considérables de France, & premier chef d'ordre de la règle de saint Benoît, a une église d'une structure gothique, qui est sans contredit une des plus vastes du royaume, & une bibliothèque qui a passé pour être très-riche & très-curieuse en manuscrits. Les monumens qui restent de cette abbaye font ressouvenir de son ancienne splendeur & de son étendue immense. Elle a été fondée en 910, par Guillaume I, duc d'Aquitaine & comte d'Auvergne. Cette maison est la seule abbaye de l'ordre de

Cluny, qui eſt diviſé depuis le ſiècle dernier en religieux réformés & non réformés. Ils ont le même habit que les Bénédictins. Les uns & les autres reconnoiſſent l'abbé de Cluny pour leur ſupérieur général. Cet abbé eſt électif, & c'eſt ordinairement des cardinaux ou autres eccléſiaſtiques des premières maiſons de France qui ſont élus en cette qualité, avec le conſentement du roi.

Les autres monaſtères de cet ordre ne peuvent avoir que le titre de prieurés. On compte en France ſix cents bénéfices ou environ, qui dépendent de l'ordre de Cluny.

Il y a trois paroiſſes dans la ville de Cluny, qui ne ſont d'aucun évêché, & qui ne reconnoiſſent pour ſupérieur eccléſiaſtique que l'archidiacre de Cluny. Les curés qui les deſſervent n'ont que la portion congrue. On y voit encore un couvent de Récollets, qui eſt peu conſidérable, deux hôpitaux, l'un pour les pauvres, & l'autre eſt compoſé de deux ſalles garnies chacune de douze lits; ce dernier a environ un millier d'écus de revenu. Le collège eſt régi par les Cluniſtes, & ſe tient chez eux.

La juſtice eſt exercée à Cluny par un juge-mage. L'appel de ſes ſentences reſſortit immédiatement au parlement de Paris. Le grenier à ſel n'eſt compoſé que d'un receveur & d'un contrôleur.

Autrefois il y avoit des tanneries dans cette ville. Elles y réuſſiſſoient ſi bien que pluſieurs particuliers s'y étoient enrichis; mais elles ſont préſentement ruinées.

C'eſt un pays de bois & de montagnes, où il y a auſſi des vignes & quelques carrières d'albâtre aux environs.

Le pape Gelaſe II étant mort à Cluny, y fut enterré dans l'égliſe de l'abbaye, & les cardinaux aſſemblés en nombre ſuffiſant dans cette même abbaye, lui donnèrent pour ſucceſſeur Guy, archevêque de Vienne, qui prit le nom de Calixte II.

CLUYMUNSTER, en Allemand KLING-MUNSTER, & non pas KLEIN-MUNSTER, comme l'écrit M. l'abbé d'Expilly, eſt une abbaye du diocèſe de Spire, dans le diſtrict du bailliage de Germersheim, ſur la petite rivière de Wirhbach, à 2 lieues de ſa principale ſource, & à la même diſtance vers le midi de Landau. Le roi Dagobert paſſe pour être le fondateur de cette abbaye. Elle a été ſécula-

tisée & érigée en chapitre. Le prevôt, premier titulaire du chapitre y entretient un doyen & six chanoines. Les revenus de cette collégiale peuvent monter à 20000 livres ou environ.

CŒUVRES, petite ville du Soissonnois, dans la haute Picardie, dépendante du gouvernement général de l'Isle de France; diocèse, intendance & élection de Soissons, parlement de Paris, sur un ruisseau, à une lieue & demie de la rive gauche de l'Aîne, & à 3 au couchant d'hiver de Soissons. On y compte environ 650 habitans. Cette ville avoit été érigée en duche-pairie, mais ce titre est éteint.

COIGNAC *ou* COGNAC, petite ville de l'Angoumois, siège d'une justice royale; diocèse de Saintes, parlement de Paris, intendance de la Rochelle, chef-lieu d'une élection, gouvernement de place, dépendant du gouvernement général militaire de Saintonge & Angoumois. Cette ville est située sur la Charente, à 8 lieues au couchant d'Angoulême, à 4 au levant de Saintes, à 103 au couchant d'hiver de Paris. On y compte plus de 4000 habitans.

C'est la seconde ville d'Angoumois; elle faisoit autrefois partie de la Saintonge, & avoit des seigneurs particuliers, desquels les comtes d'Angoumois l'acquirent dans le douzième siècle. On y voit un château avec un grand parc, & un étang d'une longueur extraordinaire.

Les Bénédictins ont un beau monastère à Coignac; les Cordeliers & les Récollets y ont aussi des couvents. Les premiers jouissent d'un prieuré, qui leur donne le droit de nommer à la cure. Gérard, archevêque de Bordeaux, y célébra un concile en 1238. Le prince de Condé l'assiégea inutilement en 1551. La situation de Coignac est très-riante, par les beaux payfages dont cette ville est environnée.

L'élection de Coignac renferme 139 paroisses. Son terroir est fertile en excellens vins & en bons fruits. C'est de ces vins que l'on fait la fameuse eau de vie, qui porte le nom d'*eau de vie de Coignac*, & dont on fait un grand débit sur-tout aux Hollandois.

Coignac est la patrie de François I, qui naquit dans le château dont nous avons parlé.

COISLIN *ou* COALIN, paroisse, avec titre de marqui-

sat, dans la haute Bretagne; diocèse & recette de Nantes; parlement & intendance de Rennes; à 2 lieues de la rive droite de la Loire, & à 8 au couchant d'été de Nantes. On y compte environ 800 habitans. Son terroir est très-fertile en grains & en pâturages.

La seigneurie de Coalin fut érigée en marquisat en 1634, en faveur de son seigneur, puis en duché-pairie en 1663, avec la réunion des baronies de *Pont-Château* & de *la Roche-Bernard*. Ce duché s'éteignit en 1733 par la mort de Henri-Charles, évêque de Metz, & commandeur de l'ordre du S. Esprit. Le marquisat de Coalin appartient aujourd'hui à Charles-Georges-René de Cambout, comte de Coreilhe, fait brigadier en 1762.

COISE (la), ruisseau du Forêt, qui prend sa source près du Mazel, & va se décharger dans la Loire, entre Rivas & Montrond, après un cours de 4 lieues. On y trouve des écrevisses & des truites.

COLLECTEUR, celui qui est choisi par les habitans de sa communauté, ou nommé d'office par l'intendant de la province, pour faire la répartition & le recouvrement des tailles ou autres impositions. Il y en a ordinairement deux ou trois pour chaque communauté. Les collecteurs sont garans envers le receveur des tailles, du montant des impositions portées par leur rôle.

COLLIOURE, petite ville forte dans le Roussillon, à 5 lieues au levant d'hiver de Perpignan, & à 180 de Paris; elle a un petit port, qui n'est propre qu'à recevoir des barques & des tartanes. Elle est située à mi-côte, & défendue par un château, bâti sur un rocher escarpé & battu par la mer. Il domine sur la ville & le golfe de Lyon. Il y a encore une espèce de fort qui sert de casernes. Il n'y a qu'une grande rue, une église paroissiale, sous l'invocation de Notre-Dame, & un couvent de Jacobins, situé dans un petit fauxbourg, dans lequel on descend par la porte du secours. Elle est du diocèse, du conseil, intendance & recette de Perpignan. C'est un gouvernement de place qui a état major. La résidence du gouverneur est au château. Elle n'est remarquable que par son ancienneté, étant connue dès le septième siècle, sous les Wisigots.

Il y a un commandant au fort Saint-Elme, qui com-

mande Collioure & le Port-Vendres. *Voyez* PORT-VENDRES.

COLMAR, grande & belle ville, capitale de la haute Alsace; diocèse de Bâle, intendance d'Alsace, gouvernement de place, le siège du conseil supérieur de la province, d'une lieutenance de la maréchaussée, avec une recette particulière; sur un bras de la rivière de Fech, un peu au-dessus de son confluent avec la Lauch, après la réunion de cette dernière avec la Thur, à 4 lieues au couchant de Brisach, à 9 au couchant d'été de Bâle, à 14 au midi de Strasbourg, & à 97 au levant de Paris. On y compte 9000 habitans, dont environ la moitié sont protestans. Ils ont tous liberté de conscience pour l'exercice de leur religion, & jouissent de très-beaux privilèges. Parmi les églises de cette ville, on voit une collégiale dédiée à saint Martin, & un prieuré, dit de saint Pierre. L'église de saint Martin est en même temps paroissiale. Son chapitre est composé d'un prevôt & de quatre chanoines, qui ont chacun environ 600 livres de revenu.

Pour ce qui concerne le gouvernement économique & civil de Colmar, il y a un tribunal composé d'un prêteur royal, de six bourguemaîtres, d'un syndic & de vingt conseillers. Il connoît de toutes les affaires des bourgeois. On en appelle nuement au conseil supérieur d'Alsace, dont le siège est fixé en cette ville.

Ce tribunal avoit d'abord été établi à Ensisheim par Louis XIV en 1657; après quelques changemens, il fut rétabli par le même roi au mois de novembre de l'année 1679, & rendu sédentaire à Colmar, pour juger en dernier ressort de toutes les affaires civiles & criminelles, avec la même puissance & autorité que les cours de parlement & autres compagnies supérieures du royaume. Il est composé d'un premier & second président, de deux chevaliers d'honneur d'église, de cinq chevaliers d'honneur d'épée, de vingt conseillers, dont un doyen & deux conseillers-clercs, & de deux conseillers honoraires. Il y a outre cela deux avocats généraux & un procureur général, deux substituts du procureur général, deux greffiers, un garde des archives, six secrétaires interprètes, dix-huit procureurs, un premier & trois autres huissiers. Toutes ces charges avoient d'abord

été données gratuitement & sans finance; mais en 1694 le roi les rendit héréditaires, comme les autres offices du royaume, moyennant la finance que payèrent les personnes qui en firent l'acquisition. C'est depuis ce temps qu'on a établi un payeur des gages, un receveur des amendes & épices, & un contrôleur des amendes.

La chancellerie établie près du conseil supérieur d'Alsace ou de Colmar, est composée d'un conseiller garde des sceaux, d'un secrétaire audiencier, de deux secrétaires contrôleurs, de trois secrétaires du roi, & de deux greffiers. Il y a outre cela un receveur payeur des gages, un receveur des émolumens du sceau, un chauffe-cire & deux huissiers. Les gages de tous ces officiers se prennent sur les émolumens du sceau; & lorsqu'ils ne suffisent pas, on prend sur le domaine.

Les appellations des juges royaux & de ceux des seigneurs & des magistrats des villes, & même les appellations comme d'abus des tribunaux ecclésiastiques, sont portées au conseil supérieur de Colmar. Mais ce tribunal connoît en première instance de toutes les affaires de ceux qui avoient autrefois leurs causes commises à la régence d'Autriche, tels que les abbés, les prieurs, les communautés ecclésiastiques, les princes, seigneurs & gentilshommes de la basse Alsace, qui ont leur direction à Strasbourg, aussi bien que les officiers des lieux dépendans de cet évêché & ceux du comté de Hanau, dont les appellations des sentences sont portées à leurs régences respectives. Ce tribunal connoît aussi en première instance des affaires tant civiles que criminelles, de tous les officiers qui le composent, aussi bien que de ceux qui composent la chancellerie.

Le grand & le petit sénat de la ville de Strasbourg jugent en dernier ressort jusqu'à la somme de 1000 livres.

Quant au militaire, la ville de Colmar a un petit état major.

COLMARS, petite ville de la haute Provence; diocèse de Sénès, parlement & intendance d'Aix, chef-lieu d'une viguerie, d'une recette, & siège d'un des quatorze bailliages de la province; située sur la rivière de Verdon, à 5 lieues au couchant de Guillaume, à 8 au couchant d'été de Glandève, à la même distance au levant d'été de

Digne, à 28 au même point d'Aix, & à 155 vers le levant d'hiver de Paris. On y compte environ 2000 habitans.

Le bailliage de Colmars, qui eſt au nord de celui de Guillaume, a très-peu d'étendue, & reconnoît pour le ſpirituel, l'évêque de Sénès. Cette ville, quoique petite, tient un rang conſidérable entre les villes des montagnes, & a droit de députer aux états & aux aſſemblées du pays. C'eſt un gouvernement de place dépendant du gouvernement général militaire de la province.

Il ſe trouve auprès de cette ville une fontaine qui a, dit-on, flux & reflux en différens temps, quelquefois quatre fois dans l'intervalle d'un quart-d'heure. L'hiſtorien de la province attribue la cauſe de ce phénomène, aux différens dégrés des vents ſouterrains. Les montagnes voiſines de ce lieu produiſent toutes les eſpèces de ſimples qu'on rencontre ſur les Alpes.

COLOGNE, petite ville du pays de Rivière-Verdun, en Gaſcogne, le ſiège d'une juſtice royale; diocèſe de Montauban, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch, élection de Rivière-Verdun, ſur le ruiſſeau de Sarampion, à 4 lieues au couchant d'hiver de Rivière-Verdun, à 6 au couchant d'été d'Auſch & à 8 au couchant d'été de Toulouſe. On y compte 600 habitans. Au reſte cette ville eſt ſituée dans une contrée fertile & agréable.

COLOMBE (la), abbaye d'hommes, ordre de Cîteaux, fille de Preuilly, régulière & de la réforme, non loin des frontières de Berri, entre la Tremoille & Saint-Benoît-du-Sault, aux confins des diocèſes de Limoges & de Bourges. Cette abbaye, fondée en 1146, doit beaucoup aux libéralités de la maiſon de la Tremoille; & elle jouit de 3000 livres de revenu ou environ. Ce monaſtère eſt aſſis ſur une colline entre deux montagnes, où coule le Chaudret, ruiſſeau qui ſe jette dans la Benaiſe. Son égliſe eſt bâtie dans la baſſe Marche; mais une partie des jardins & enclos eſt dans le finage du Berri. Le bourg dans lequel ce monaſtère eſt ſitué en porte le nom; il eſt à 3 lieues au levant d'hiver de la ville de Blanc, & à 12 au levant de la Tremoille. Quoique pluſieurs géographes placent ce lieu dans la province de Berri, il paroît dépendre de la baſſe Marche.

COLOMBEY AUX BELLES FEMMES, bourg de

Toulois, dans le gouvernement général de la Lorraine, sur la route de Neufchâteau à Nancy, à environ 7 lieues vers le septentrion de la première ville. Ce lieu ne se trouve que sur la carte de France, levée sous la direction de quelques membres de l'académie des sciences.

Depuis Saint-Élophe jusques aux ruines d'un moulin à vent détruit, au midi de Bagneux, on voit au couchant & en ligne parallèle de la route de Neufchâteau à Nancy, les vestiges d'une ancienne chaussée des Romains.

COLOMBIER. Tous les propriétaires de terres ou d'héritages situés à la campagne, n'ont pas indistinctement le droit d'avoir chez eux un colombier. Comme les pigeons d'un colombier se répandent sur toutes les terres voisines, où ils font un grand dégat de grain, sur-tout dans le temps des semailles, il étoit juste de n'accorder le droit de colombier qu'à ceux qui possédent sur le lieu une certaine quantité de terres. Par ce moyen il y a une sorte de compensation; si les pigeons d'un propriétaire vont sur les terres de ses voisins, ceux des voisins viennent aussi sur les siennes. L'article 69 de la coutume de Paris accorde au seigneur haut justicier, qui a censive, le droit d'avoir *colombiers à pieds*; c'est ainsi que l'on nomme ceux qui ont des *boulins* ou paniers à pigeons; depuis le rez de chaussée jusqu'au haut. L'article 70 de la même coutume, donne le même droit aux simples seigneurs de fief, lorsqu'ils ont censive & des terres jusqu'à la concurrence de cinquante arpens. Enfin tous particuliers nobles ou roturiers, qui, sans avoir ni fief ni censive, sont propriétaires de cinquante arpens de terres labourables aux environs de leur maison, ont droit d'avoir une *volière* ou *fuie* de 500 boulins, qui diffère du colombier, en ce qu'elle est bâtie sur piliers ou sur solives, ensorte que le bas forme un hangard, un cellier ou une étable, & qu'elle n'est garnie de paniers que par le haut. Ces dispositions de la coutume de Paris forment le droit commun de la France, dans tous les lieux où les coutumes n'ont point de disposition contraire.

COLOMBIÈRES, village, situé près la rivière de Cher, à 2 lieues & demie de Tours, avec titre de marquisat. Ce lieu est remarquable par des caves obscures pratiquées dans le rocher. L'eau qui en suinte, se congele & se pétrifie

même dans les jours les plus chauds de l'été, & forme une infinité de petites pierres blanches de differentes figures.

COLOMBIERS, bourg du haut Maine, à 4 lieues au couchant d'été de Maïenne, élection de cette ville; diocèse du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte près de 1000 habitans.

COLOMBS, abbaye commendataire de Bénédictins de la congrégation de saint Maur, dans le pays Chartrain; diocèse & élection de Chartres, intendance d'Orléans, parlement de Paris, sur la rivière d'Eure, vis-à-vis de Nogent-le Roi, & à 5 lieues au septentrion de Chartres. Cette abbaye a été fondée en 1028 par Roger évêque de Chartres. Elle rapporte environ 12000 livres à son prélat, qui paye 803 florins à la cour de Rome pour ses provisions.

COLONEL, officier qui commande un régiment de dragons, ou d'infanterie françoise ou étrangère.

COLONEL GÉNÉRAL D'INFANTERIE DES SUISSES ET GRISONS, officier qui est au-dessus de tous les chefs des régimens Suisses.

Cette charge fut érigée en titre d'office, par le roi Charles IX, en faveur de Charles de Montmorenci de Meru, en 1571. Elle n'est point charge de la couronne; cependant celui qui en est pourvu, prête serment entre les mains du roi. Il nommoit autrefois à toutes les places de colonels & de capitaines des régimens Suisses; mais depuis la mort du comte de Soissons, le roi s'est réservé ce droit.

C'est le colonel général qui nomme & présente au roi les officiers de la nation Suisse, pour être compris dans la promotion des officiers généraux.

Il est chef d'une compagnie que l'on appelle *la générale*, qui marche à la tête du régiment des Gardes-Suisses; mais quoiqu'elle soit comme unie à ce corps, elle en forme néanmoins un particulier, ayant son état major & son conseil séparé de l'autre. Le drapeau blanc est dans cette compagnie, & les autres drapeaux du régiment sont composés de la couleur de la livrée du colonel général. Le capitaine lieutenant a rang de capitaine aux gardes.

Quand le colonel général des Suisses & Grisons est à l'armée, & qu'il y a des régimens Suisses, une compagnie doit monter la garde chez lui avec le drapeau, indépendam-

ment de celle qu'il doit avoir, à cause de sa naissance ou de son caractère d'officier général de l'armée.

Lorsque le régiment des Gardes-Suisses passe la revue du roi, le colonel général se met à la tête, où il se tient toujours à cheval, soit de pied ferme, soit en défilant devant sa majesté, laquelle il salue en passant, du chapeau seulement. Il peut donner grace, même pour crime digne de mort, aux soldats & officiers de sa compagnie. C'est lui qui décide souverainement de toutes les querelles entre les officiers Suisses. Il a une garde entretenue aux dépens du roi, composée de douze trabans ou hallebardiers. Il porte pour marque de sa dignité six drapeaux du régiment des Gardes, passés en sautoir derrière l'écusson de ses armes.

COLONEL GÉNÉRAL DE LA CAVALERIE LÉGÈRE. C'est le premier officier de cavalerie, qui est au-dessus des mestres de camp. Cette charge fut érigée en titre d'office, par Charles IX, en faveur de Claude de Lorraine, duc d'Aumale. Cet officier est en droit & possession, tout le temps qu'il est à l'armée, d'exiger du corps de la cavalerie un escadron pour sa garde. C'est dans la vue de lui rendre cet honneur, que la première fois qu'on lui fournit cette garde, tous les officiers de l'escadron du plus ancien régiment, à qui elle appartient, ne manquent pas de s'y trouver. Mais par un effet de la politesse usitée entre les militaires, il se contente ordinairement dans la suite, d'un détachement de cinquante maîtres, commandés par un capitaine, avec les autres officiers à proportion, que chaque régiment doit fournir à son tour.

Les directeurs & inspecteurs de la cavalerie, sont obligés d'envoyer au colonel général un extrait de chacune de leurs revues, afin que de son côté il puisse avoir l'honneur d'en rendre compte personnellement au roi.

Le maréchal des logis de la cavalerie est obligé d'apporter l'ordre chaque jour au colonel général, & de lui demander s'il n'a rien de particulier à lui ordonner.

Il est du devoir de chaque officier de cavalerie d'apporter sa patente, aussitôt qu'elle est expédiée, à son colonel général, afin qu'elle en soit visée, & qu'il y mette son attache.

Chaque officier de cavalerie qui descend de garde, ou

revient de détachement, doit rendre compte au colonel général, de ce qu'il a vu à sa garde, ou de ce qui s'est passé à son détachement.

Il ne doit sortir du camp ou de l'armée aucun officier de cavalerie commandé, que le colonel général de la cavalerie n'en soit informé.

Il n'est jamais permis à aucun officier ou cavalier, pour quelque raison que ce puisse être, de s'absenter de l'armée, sans une permission par écrit du général de l'armée, ou du colonel général de la cavalerie.

Quand cet officier est arrivé à l'armée, le maréchal des logis de la cavalerie doit lui donner incessamment un état de l'ancienneté de chaque brigadier, mestre de camp, lieutenant colonel, capitaine, & autres officiers de cavalerie de l'armée.

COLONEL GÉNÉRAL DES DRAGONS, premier officier & chef de tous les régimens de dragons. Cette charge a été créée par Louis XIV en 1668, en faveur du duc de Lausun: l'édit fut publié en 1669.

COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE FRANÇOISE. Ce titre n'a plus lieu, parcequ'on a jugé apparemment que celui qui en étoit revêtu avoit trop de pouvoir.

COLONEL D'INFANTERIE, premier officier d'un régiment d'infanterie, dont la fonction est d'être toujours en état de conduire son régiment par-tout où il lui est ordonné. Son attention doit être que les compagnies soient complettes de bons hommes, de tenir la main pour qu'ils soient bien exercés au maniement des armes & aux différentes évolutions, afin que dans l'occasion il puisse donner à son régiment les figures selon le terrein & la manière dont il pourra être attaqué.

Le poste d'un colonel, le jour d'une bataille, est d'être trois pas devant les capitaines, avec le haussecol & l'esponton à la main. Le rang que les *colonels d'infanterie* prennent, est réglé par l'ordre & l'ancienneté de la création de leurs régimens. Chaque *colonel* peut interdire les capitaines & les subalternes, quand ils manquent au service. Les colonels de chaque régiment commandent sous l'autorité du roi, du colonel général, lorsque cette charge est remplie, & des officiers généraux des armées.

COLONEL DE TROUPES LEGÈRES, officier qui commande en chef un corps de troupes que le roi lui a confié.

COLONEL-LIEUTENANT, est celui qui commande un régiment dont le roi ou un prince est colonel.

On appelle *lieutenant colonel* dans un régiment d'infanterie, le second officier du corps, celui qui le commande en l'absence du *colonel*, & qui est à la tête des capitaines.

Le lieutenant colonel de cavalerie est le premier capitaine d'un régiment de cavalerie étrangère, ou de dragons.

COLONGES, abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, dans le bailliage de Gray en Franche-Comté, diocèse de Langres, parlement & intendance de Besançon, à deux lieues & demie au couchant d'hiver de Gray. Cette abbaye a environ 20000 livres de revenu. Son abbesse est élective. La communauté de cette maison n'est ordinairement composée que de filles de qualité.

COLONIES FRANÇOISES *ou* GOUVERNEMENS DES ISLES. On comprend sous ce nom: *Caïenne*, *la Guadeloupe*, *la Martinique*, *Saint-Domingue*, *Sainte-Lucie*, *Pondicheri & l'Isle Bourbon*. Voyez chacun de ces articles.

On suit la coutume de Paris dans toutes les colonies françoises, tant aux Indes orientales qu'en Amérique. Les étrangers Européens, & faisant profession de la religion catholique, qui s'établissent dans un des pays cédés à la compagnie des indes, jouissent, sans lettres de naturalité, des droits de régnicoles.

Les vaisseaux étrangers ne peuvent négocier dans aucune de nos colonies.

COMBE-LONGUE, abbaye commendataire de Prémontrés, dans le Couserans, en Gascogne; diocèse de Saint-Lizier, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch & élection de Comminges, à 2 lieues & demie au levant d'hiver de Saint-Lizier. On fixe l'époque de la fondation de cette abbaye au commencement du douzième siècle. Elle ne rapporte que 2000 livres ou environ à son prélat, qui paye 460 florins à la cour de Rome pour ses provisions.

Le nombre des religieux de cette maison est fixé à deux ou trois.

COMBOURG & LORMAIS SA TREVE, bourg de la haute Bretagne; diocèse & recette de Saint-Malo, parlement & intendance de Rennes, à 6 lieues au levant d'hiver de Saint-Malo. On y compte environ 900 habitans. Cette communauté a six foires par an; sçavoir, le 14 avril, le 15 mai, le 11 juillet, le 5 août, le 9 septembre, & le 2 octobre.

COMBRAILLES, petit pays dépendant du gouvernement général militaire d'Auvergne, dans la partie basse de cette province; mais du diocèse de Limoges, de la généralité & intendance de Moulins, & du parlement de Paris. Il est situé au couchant d'été de la province d'Auvergne, & confine à la haute Marche. On lui donne 18 lieues dans sa plus grande longueur, sur 6 de largeur. Cette contrée est divisée en Combrailles proprement dit, & en pays de Franc-alleu. La partie nommée Combrailles est au septentrion, & séparée du reste de l'Auvergne par un ruisseau qui se jette dans le Cher. Sa capitale est Evaon ou Evaux, le chef-lieu d'une élection de même nom. L'autre partie, qu'on nomme aussi Combrailles, est au septentrion, & Sermur en est le principal lieu. Le Cher & la Creuse prennent leur source dans cette dernière partie. On ne recueille que du seigle dans le pays en général; mais on y nourrit une grande quantité de bestiaux, dont il se fait un commerce considérable.

Ce pays portoit autrefois le titre de baronie: après avoir passé par plusieurs mains, il tomba enfin dans le partage des comtes d'Auvergne, puis dans celui des ducs de Montpensier, d'où il est passé à la maison d'Orléans par mademoiselle de Montpensier.

COMBRAILLES. *Voyez* EVAON.

COMBRET; petite ville du Rouergue, dans la partie appellée haute Marche, entre Belmont & Saint-Sernin, sur le ruisseau d'Alrance, à 5 lieues au couchant d'hiver de Vabres; diocèse de Vabres, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Milhaud. On y compte 900 habitans.

COMBRONDE, bourg de la haute Auvergne, avec

titre de marquisat; diocèse de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom, à 4 lieues au septentrion de cette ville. On y compte 1200 habitans. Il y a un prieuré de l'ordre de saint Benoît, & un dépôt de sel.

COMINES, petite ville de la Flandre-Wallonne; diocèse de Tournay, parlement de Douay, intendance, subdélégation & recette de Lille, à 4 lieues au couchant d'été de cette ville. On y compte environ 1600 habitans. La rivière de Lys partage cette ville en deux parties égales. La partie qui est sur la rive droite appartient à la France, & l'autre appartient à l'Autriche. Cette ville n'a plus de fortifications. Elle est le chef-lieu du quartier de Férain, qui est de la châtellenie de Lille. Le seigneur de Comines est un des quatre hauts justiciers de cette châtellenie. La ville a une collégiale, dédiée à saint Pierre.

COMMANDANT, officier qui commande dans une place, ou qui commande des troupes.

Un lieutenant général d'une province & le lieutenant de roi d'une place, prennent le titre de commandant en l'absence du gouverneur, parcequ'en effet ils commandent alors en chef.

Les bataillons & escadrons ont toujours un commandant en temps de guerre.

Il y a un commandant de l'artillerie: c'est celui qui commande l'artillerie à l'armée.

Chaque école d'artillerie a un *commandant en chef*. Il a inspection sur tout ce qui concerne le service de l'école à laquelle il commande.

Un commandant de cavalerie est celui qui commande à l'armée à tous les brigadiers de cavalerie.

COMMANDERIES DE MALTHE, ce sont des bénéfices de cet ordre qui donnent le titre de commandeurs aux chevaliers qui en sont pourvus. On compte en France environ deux cents vingt commanderies de Malthe, distribuées en trois langues ou nations, qui sont les trois premières de l'ordre: ce sont les langues de *Provence*, d'*Auvergne* & de *France*. Ces trois langues comprennent, outre quatre bailliages, six grands prieurés, dont dépendent les commanderies. En voici le dénombrement, avec le nom de la commanderie; celui de la province où elle est située; le nom

le nom du prieuré dont elle dépend, avec celui de sa langue ou nation, & le revenu de chacune.

Commanderies.	PROVINCES.	*Gr. Prieurés.*	LANGUES.	*Revenus.*
ABBEVILLE...	*Picardie*...	France.....	*France*...	.14000 l.
AGEN.....	*Guienne*....	Saint-Gilles..	*Provence*..	..6000 l.
AIX.....	*Provence*....	Saint-Gilles..	*Provence*..	.10000 .
SAINT-AMANT..	*Champagne*..	Champagne..	*France*...	..2300 l.
AMBOISE.....	*Touraine*...	Aquitaine...	*France*...	..3527 l.
SAINTE-ANNE..	*Poitou*.....	Auvergne....	*Auvergne*..	..3000 l.
ARCINS.....	*Médoc*.....	Toulouse....	*Provence*..	..6000 l.
ARGENS.....	*Languedoc*..	Saint-Gilles..	*Provence*..	..3000 l.
ARGENTINS....	*Guienne*....	Toulouse....	*Provence*..	.13000 l.
ARTIN.....	*Touraine*...	Aquitaine...	*France*...	..3000 l.
ASSIGNY.....	*Poitou*.....	Aquitaine...	*France*...	..6700 l.
ASTROS.....	*Provence*....	Saint-Gilles..	*Provence*..	..7000 l.
AVIGNON.....	*Comté Venaiſ.*	Saint-Gilles..	*Provence*..	..9000 l.
AUXERRE.....	*Bourgogne*...	France.....	*France*...	..6000 l.
LE BAILLEUL	*Normandie*..	France.....	*France*...	..7417 l.
BAYONNE.....	*Biſcaye*.....	Toulouse....	*Provence*..	..2500 l.
BALAN.....	*Touraine*...	Aquitaine...	*France*...	..3770 l.
BARBANTANE...	*Languedoc*..	Saint-Gilles..	*Provence*..	..3000 l.
BASTIDE.....	*Querci*.....	Saint-Gilles..	*Provence*..	..7000 l.
BEAUGIS.....	*Normandie*..	France.....	*France*...	..3000 l.
BEAULIEU.....	*Provence*....	Saint-Gilles..	*Provence*..	..6000 l.
BEAULNE.....	*Bourgogne*...	Champagne..	*France*...	..8000 l.
BEAUVAIS.....	*Gâtinois*....	France.....	*France*...	..8225 l.
BELLE-COMBE..	*Dauphiné*...	Auvergne....	*Auvergne*..	..4500 l.
BELLE-CROIX...	*Bourgogne*...	Champagne..	*France*...	..4100 l.
BERTHEVILLE..	*Normandie*..	France.....	*France*...	..2500 l.
BESANÇON.....	*Franc. Comté.*	Auvergne....	*Auvergne*..	..2000 l.
BEZIERS.....	*Languedoc*..	Saint-Gilles..	*Provence*..	..9000 l.
BISSON.....	*Bretagne*....	Aquitaine...	*France*...	..5520 l.
SAINT-BLAISE..	*Bigorre*.....	Toulouse....	*Provence*..	..2000 l.
BLANDAIS ...	*Marche*.....	Auvergne...	*Auvergne*..	..3000 l.
BONCOURT....	*Picardie*....	France.....	*France*...	.21136 l.
BORDEAUX....	*Guienne*....	Toulouse....	*Provence*..	.13000 l.
BORDERE.....	*Guienne*....	Toulouse....	*Provence*..	.12000 l.
LES BORDES....	*Berri*.....	Auvergne....	*Auvergne*..	..6000 l.
BOURGNEUF....	*Aunis*.....	Aquitaine...	*France*...	..5500 l.
BOURGOUST....	*Normandie*..	France.....	*France*...	..4000 l.
BOUXEI.....	*Champagne*..	France.....	*France*...	.16572 l.
LA BRAGUE....	*Flandre*.....	France.....	*France*...	..7000 l.
BRAUX.....	*Baſſigni*....	Champagne..	*France*...	..3000 l.
BURGAULT.....	*Languedoc*..	Toulouse....	*Provence*..	..7000 l.
CAIGNAC....	*Foix*.....	Toulouse....	*Provence*..	..9000 l.
CANNEBIERE....	*Rouergue*....	Saint-Gilles..	*Provence*..	..6000 l.

Commanderies.	PROVINCES.	*G. Prieurés.*	LANGUES.	*Revenus.*
LA CAPELLE....	*Querci*....	Saint-Gilles..	*Provence*...	.14000 l.
CAPETTE.....	*Languedoc*..	Saint-Gilles..	*Provence*...	..8000 l.
CARLAT.....	*Auvergne*..	Auvergne...	*Auvergne*...	..3500 l.
CARENTOIR....	*Bretagne*...	Aquitaine...	*France*.....	..1400 l.
CASTRES.....	*Flandre*....	France.....	*France*.....	.19020 l.
CAVALLERIE...	*Guienne*....	Toulouſe...	*Provence*...	..9000 l.
CAVALIS.....	*Languedoc*..	Saint-Gilles..	*Provence*...	..3000 l.
CAUBINS.....	*Bearn*.....	Toulouſe...	*Provence*...	.10000 l.
CELLES.....	*Rouergue*...	Auvergne...	*Auvergne*...	..5000 l.
CHALONS.....	*Bourgogne*..	Champagne.	*France*.....	..6868 l.
CHAMBERAN...	*Marche*....	Auvergne...	*Auvergne*...	..4000 l.
CHAMBERI....	*Savoie*.....	Auvergne...	*Auvergne*...	..1600 l.
CHANONAT....	*Auvergne*..	Auvergne...	*Auvergne*...	..2500 l.
CHANU.....	*Orléanois*...	France.....	*France*.....	..5610 l.
CHANTEREINE..	*Flandre*....	France.....	*France*.....	.30200 l.
CHARIERE.....	*Limoſin*....	Auvergne...	*Auvergne*...	..4500 l.
CHAZELLES....	*Forêt*.....	Auvergne...	*Auvergne*...	..5000 l.
CHELIPPE.....	*Flandre*....	France.....	*France*.....	.11003 l.
CHEVREU.....	*Iſle de France*	France.....	*France*.....	..4700 l.
SAINT-CHRISTOL	*Languedoc*..	Saint-Gilles..	*Provence*...	..8000 l.
COLOUMIERS...	*Picardie*....	France.....	*France*.....	.13035 l.
COMPS.....	*Provence*...	Saint-Gilles..	*Provence*...	..7000 l.
CONDAT.....	*Périgord*...	Toulouſe...	*Provence*...	.10000 l.
COUDRIE.....	*Bretagne*...	Aquitaine...	*France*.....	..6000 l.
COULOURS....	*Sénonois*...	France.....	*France*.....	..9560 l.
COURTESERRE..	*Auvergne*..	Auvergne...	*Auvergne*...	..4000 l.
CROIX AU BOST.	*Marche*....	Auvergne...	*Auvergne*...	..1500 l.
LA CROIX.....	*Brie*.....	France.....	*France*.....	.17234 l.
DIJON.....	*Bourgogne*..	Champagne.	*France*.....	..8237 l.
DOLE.....	*Franc. Comté*	Auvergne...	*Auvergne*...	..6000 l.
DOURBANS....	*Querci*....	Saint-Gilles..	*Provence*...	..8000 l.
DOUZENS.....	*Languedoc*..	Saint-Gilles..	*Provence*...	..5000 l.
LES ECHELLES	*Savoie*.....	Auvergne...	*Auvergne*...	..4000 l.
ESPALIONS.....	*Rouergue*...	Saint-Gilles..	*Provence*...	..8000 l.
ESPINAZ.....	*Rouergue*...	Saint-Gilles..	*Provence*...	..1500 l.
ETAMPES.....	*Iſle de France*	France.....	*France*.....	..3500 l.
ETREPIGNI.....	*Picardie*....	France.....	*France*.....	.17000 l.
SAINTE-EULALIE.	*Rouergue*...	Saint Gilles..	*Provence*...	.20000 l.
FAVILLANE..	*Provence*...	Saint-Gilles..	*Provence*...	...300 l.
FARGES.....	*Berri*.....	Auvergne...	*Auvergne*...	..1200 l.
SAINT-FELIX...	*Rouergue*...	Saint-Gilles..	*Provence*...	.15000 l.
FENIERES.....	*Limoſin*....	Auvergne...	*Auvergne*...	..3500 l.
LA FERTÉ.....	*Picardie*....	France.....	*France*.....	..3600 l.
LA FEUILLÉE...	*Bretagne*...	Aquitaine...	*France*.....	.15550 l.
LES FEUILLANTS..	*Breſſe*.....	Auvergne...	*Auvergne*...	..1599 l.

Commanderies.	Provinces.	Gr. Prieurés	Langues.	Revenus.
Fief.....	*Artois*.....	France.....	*France*.....	.14000 l.
Fiolette.....	*Poitou*.....	Aquitaine..	*France*.....	..2000 l.
Fontaine.....	*Picardie*..	France.....	*France*.....	.15490 l.
Fortebesse....	*Auvergne*..	Auvergne...	*Auvergne*...	..3500 l.
Fos. Chalons..	*Poitou*.....	Aquitaine..	*France*.....	..1500 l.
François.....	*Gévaudan*..	Saint-Gilles	*Provence*...	..8000 l.
Fretay.....	*Touraine*...	Aquitaine..	*France*.....	..5800 l.
Gap.....	*Dauphiné*..	Saint-Gilles	*Provence*...	..5000 l.
Garidech.....	*Albigeois*..	Saint-Gilles	*Provence*...	..5000 l.
Genevoin.....	*Savoie*.....	Auvergne...	*Auvergne*...	..6000 l.
Saint-Georges.	*Lyonnois*...	Auvergne...	*Auvergne*...	..5000 l.
Gerancourt..	*Lorraine*...	Champagne.	*France*.....	..5000 l.
Goulfet.....	*Guienne*....	Toulouse....	*Provence*...	..8000 l.
Goust.....	*Gascogne*...	Toulouse....	*Provence*...	..3000 l.
Gressans.....	*Languedoc*..	Saint-Gilles	*Provence*...	..7000 l.
Guelan.....	*Le Maine*...	Aquitaine..	*France*.....	..3100 l.
La Guerche...	*Bretagne*...	Aquitaine..	*France*.....	..3000 l.
Guittai.....	*Le Maine*..	Aquitaine..	*France*.....	..1400 l.
H. Aveine....	*Flandre*....	France	*France*.....	.11715 l.
Homps.....	*Languedoc*..	Saint-Gilles	*Provence*...	..7000 l.
Hôp. d'Angers.	*Anjou*.....	Aquitaine..	*France*.....	..6000 l.
Jalez.....	*Langnedoc*..	Saint-Gilles	*Provence*...	..8000 l.
Joucas.....	*Provence*...	Saint-Gilles	*Provence*...	..3000 l.
Isle Bouchard.	*Touraine*...	Aquitaine..	*France*.....	..5000 l.
Juvi-le-Temple	*Picardie*...	France.....	*France*.....	..9280 l.
Lagni.....	*Valois*.....	France.....	*France*.....	.19674 l.
La Lande.....	*Anjou*.....	Aquitaine..	*France*.....	..5100 l.
Laon & Chatil.	*Picardie*...	France.....	*France*.....	.11800 l.
Laverne.....	*Provence*...	Saint-Gilles	*Provence*...	..4000 l.
Laumusse.....	*Lyonnois*...	Auvergne...	*Auvergne*...	..7000 l.
Launai.....	*Maine*.....	Aquitaine..	*France*.....	..3000 l.
Leigneville...	*Normandie*..	France.....	*France*.....	..3000 l.
Lesepeaux.....	*Bretagne*...	Aquitaine..	*France*.....	..7067 l.
Leureuil.....	*Berri*.....	Auvergne...	*Auvergne*...	..4000 l.
Lieu-Dieu....	*Berri*.....	Auvergne...	*Auvergne*...	..3000 l.
Limoges.....	*Limosin*....	Auvergne...	*Auvergne*...	..4000 l.
Loison.....	*Normandie*..	France.....	*France*.....	..7540 l.
Lormettaux..	*Berri*.....	Auvergne...	*Auvergne*...	. 7000 l.
Loudun.....	*Touraine*...	Aquitaine..	*France*.....	..5100 l.
Louviers.....	*Normandie*..	France.....	*France*.....	..9463 l.
Luan.....	*Languedoc*..	Saint-Gilles	*Provence*...	..3000 l.
Sainte-Luce ..	*Provence*...	Saint-Gilles	*Provence*...	..14000 l.
Macon.....	*Bourgogne*..	Auvergne...	*Auvergne*...	..4000 l.
Maisonnice...	*La Marche*..	Auvergne...	*Auvergne*...	..4500 l.
Marsotte....	*Lorraine*...	Champagne.	*France*.....	..2108 l.

Commanderies.	PROVINCES.	*G. Prieurés.*	LANGUES.	*Revenus.*
STE MARGUERIT.	*Provence*	Saint-Gilles	*Provence*	1200 l.
MARSEILLE	*Provence*	Saint-Gilles	*Provence*	12000 l.
MASDEU	*Poitou*	Auvergne	*Auvergne*	4000 l.
MAULEON	*Poitou*	Aquitaine	*France*	6000 l.
MAUPAS	*Bourgogne*	France	*France*	10533 l.
SAINT-MAUVIS	*Picardie*	France	*France*	18139 l.
MAYEL	*Bourbonnois*	Auvergne	*Auvergne*	3500 l.
METZ	*Lorraine*	Champagne	*France*	15400 l.
MILLEAU	*Rouergue*	Saint-Gilles	*Provence*	6000 l.
MOISI	*Brie*	France	*France*	10225 l.
MONTERISON	*Forêt*	Auvergne	*Auvergne*	3000 l.
MONTCHAMP	*Auvergne*	Auvergne	*Auvergne*	6500 l.
MONTFERRAND	*Auvergne*	Auvergne	*Auvergne*	6000 l.
MONTFRIN	*Languedoc*	Saint-Gilles	*Provence*	5000 l.
MONTPELLIER	*Languedoc*	Saint-Gilles	*Provence*	10000 l.
MONT-SENIS	*Franc. Comté*	Auvergne	*Auvergne*	5000 l.
MONT-ZONE	*Guienne*	Toulouse	*Provence*	8000 l.
MORTEROL	*Poitou*	Auvergne	*Auvergne*	7500 l.
NANCI	*Lorraine*	Champagne	*France*	14000 l.
NANTES	*Bretagne*	Aquitaine	*France*	4880 l.
NARBONNE	*Languedoc*	Saint-Gilles	*Provence*	3000 l.
NICE	*Provence*	Saint-Gilles	*Provence*	1500 l.
LES NOUVEAUX	*Baſſigni*	Champagne	*France*	2000 l.
NOUVILLE	*Champagne*	Champagne	*France*	12890 l.
OLOIX	*Auvergne*	Auvergne	*Auvergne*	4500 l.
ORLEANS	*Orléannois*	France	*France*	7974 l.
OYSEMONT	*Picardie*	France	*France*	10902 l.
OZON	*Poitou*	Aquitaine	*France*	5160 l.
PALLIERES	*Gévaudan*	Saint-Gilles	*Provence*	7000 l.
SAINT-PAUL	*Dauphiné*	Auvergne	*Auvergne*	6000 l.
PAULAC	*Limoſin*	Auvergne	*Auvergne*	5000 l.
LA PEYRE	*Languedoc*	Saint-Gilles	*Provence*	3500 l.
PEZENAS	*Languedoc*	Saint-Gilles	*Provence*	10000 l.
LE PIETON-MAG		France	*France*	23234 l.
PISSOBRAN		Saint-Gilles	*Provence*	4000 l.
PLEIGNES	*Languedoc*	Toulouse	*Provence*	3000 l.
POET-LAVAL	*Dauphiné*	Saint-Gilles	*Provence*	4000 l.
PONT-AUBERT	*Bourgogne*	Champagne	*France*	5468 l.
PONT-VIEUX	*Auvergne*	Auvergne	*Auvergne*	1500 l.
PRIMESSON	*Provence*	Saint-Gilles	*Provence*	5000 l.
PUY-DE-NOIX	*Limoſin*	Auvergne	*Auvergne*	2500 l.
RACHERIE	*Bourbonnois*	Auvergne	*Auvergne*	3000 l.
RAISSAC	*Albigeois*	Saint-Gilles	*Provence*	8000 l.
SAINT-REMI	*Poitou*	Aquitaine	*France*	5511 l.
RENNEVILLE	*Normandie*	France	*France*	19258 l.

Commanderies.	PROVINCES.	*G. Prieurés.*	LANGUES.	*Revenus.*
RENNEVILLE...	*Languedoc.*	Toulouse...	*Provence*...	..8000l.
RHEIMS.....	*Champagne.*	France....	*France*.....	..7181l.
ROBECOURT....	*Lorraine*...	Champagne.	*France*.....	..4724l.
LA ROCHELLE..	*Aunis*.....	Aquitaine..	*France*.....	..6380l.
ROMAGNE.....	*Bassigni*....	Champagne.	*France*.....	.15000l.
ROQUEBRUNE...	*Gascogne*...	Toulouse...	*Provence*...	..3500l.
RUETS.....	*Champagne.*	Champagne.	*France*.....	.12209l.
SALIERS.....	*Provence*...	Saint-Gilles.	*Provence*...	.12000l.
SALINS.....	*Fr. Comté*...	Auvergne...	*Auvergne*...	..1500l.
SALVE.....	*Rouergue*...	Saint-Gilles.	*Provence*...	..8000l.
SAUSAY.....	*Isle de France*	France.....	*France*.....	..4300l.
SOMMEREUX....	*Bourgogne*..	France.....	*France*.....	.13200l.
SOURS & ARVILE'	*Blésois*.....	France.....	*France*.....	..9900l.
SUGNY.....	*Lorraine*...	Champagne.	*France*.....	..4000l.
TEMP. D'AIEN	*Limosin*....	Auvergne...	*Auvergne*...	..2500l.
T. D'ANGERS...	*Anjou*.....	Aquitaine..	*France*.....	..5490l.
T. DE TROYES..	*Champagne.*	France.....	*France*.....	.14186l.
THEVALLE.....	*Maine*.....	Aquitaine..	*France*.....	..4500l.
THORS.....	*Bassigni*....	Champagne.	*France*.....	..7400l.
TOURETTE.....	*Auvergne*..	Auvergne...	*Auvergne*...	..1400l.
TRINQUETAILLE.	*Provence*...	Saint-Gilles..	*Provence*...	.20000l.
TRONQUIERES..	*Querci*.....	Saint-Gilles..	*Provence*...	..8000l.
VALCANVILLE	*Normandie.*	France.....	*France*.....	..3500l.
VAL-DE-RONCE.	*Dauphiné.*	Saint-Gilles..	*Provence*...	..1200l.
VALENCE.....	*Dauphiné.*	Saint-Gilles..	*Provence*...	.10000l.
VALEUZE.....	*Bourgogne*..	Champagne.	*France*.....	..2715l.
VAOURS.....	*Albigeois*..	Saint-Gilles..	*Provence*...	..9000l.
S. VAUBOURG...	*Normandie*.	France.....	*France*.....	..8000l.
VAUX-FRANCHE.	*Berri*.....	Auvergne...	*Auvergne*...	..4000l.
VIENNE.....	*Dauphiné*..	Auvergne...	*Auvergne*...	..1800l.
VILLE-DIEU....	*Languedoc*..	Toulouse...	*Provence*...	.14000l.
VILLE-DIEU....	*Fr. Comté*..	Auvergne...	*Auvergne*...	..7000l.
VILLE-DIEU....	*Perche*.....	France.....	*France*.....	..8000l.
VILLE-DIEU-L.M	*Normandie*..	France.....	*France*.....	..7691l.
VILLE-DIEU....	*Poitou*.....	Aquitaine..	*France*.....	..5490l.
VILLE-FRANCHE.	*Orléanois*...	Auvergne...	*Auvergne*...	..4000l.
VILLEGAST.....	*Berri*.....	Aquitaine..	*France*.....	..6500l.
VILLE-JESUS....	*Poitou*.....	Auvergne...	*Auvergne*...	..1400l.
VILLIERS.....	*Flandre*....	France.....	*France*.....	.19000l.
VIRCOURT.....	*Lorraine*...	Champagne.	*France*.....	..8365l.

Voyez CHEVALERIE.

COMMANDEUR. On donne ce nom à celui qui eſt pourvu d'une commanderie de quelqu'ordre militaire.

La dignité de *Grand-Commandeur* est la premiere de l'ordre de Malthe, après celle de grand-maître.

Il y a une sorte de chevaliers commandeurs, qui peuvent posséder des pensions sur des bénéfices, quoique mariés.

On nomme *Commandeurs*, les ecclésiastiques ou prélats reçus dans l'ordre du saint-Esprit. *Voyez* CHEVALERIE.

COMMENSAUX. Ce nom, qui se donne en général à tous ceux qui mangent à une même table, est affecté particulièrement aux officiers qui ont, ou sont réputés avoir, une table chez le roi, la reine, les enfans de France, & les princes du sang, auprès desquels ils servent.

Les officiers commensaux ont le droit de *committimus*, c'est-à-dire, qu'ils peuvent porter en première instance aux requêtes du palais, leurs affaires personnelles, possessoires, ou mixtes, & y faire renvoyer les causes où ils sont parties, quoiqu'elles aient déja été plaidées devant d'autres juges.

Les commensaux sont aussi exemps de tailles, de corvées, de guet & de garde.

Les commensaux ecclésiastiques sont réputés présens à leurs bénéfices, tout le temps qu'ils sont absens pour le service de la cour.

COMMENTRY, paroisse du bas Bourbonnois, à 2 lieues au levant d'hiver de Montluçon; diocèse de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Montluçon. On y compte 300 habitans. On trouve beaucoup de mines de charbon de terre dans le terroir de cette communauté. Quant aux productions du sol, on n'y recueille guère que du seigle & de l'avoine.

COMMEQUIERS, petite ville du bas Poitou, à 2 lieues de la mer, dans un terrein humide; diocèse de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables d'Olonne. On y compte 1000 habitans.

COMMERCE. Le commerce est la communication réciproque que les hommes se font entr'eux des productions de leurs terres & de leur industrie.

Les productions d'un pays en général se nomment denrées. Ces denrées consistent dans les productions naturelles du sol du pays; dans la pêche de ses rivières & de ses mers; dans les richesses cachées de son sol & dans ses effets manufacturés.

Pour donner une idée juste de l'état de notre commerce relativement aux avantages qu'il peut procurer à la nation, ou au tort qu'il peut lui faire, nous examinerons quelles sont les denrées qu'on importe, la quantité & la qualité de celles qu'on exporte, tant de nos manufactures que des productions du sol.

La force d'une nation, comme nous le répéterons plus bas, consiste dans la multitude de ses habitans: il est également vrai que les richesses d'une nation consistent dans le grand nombre de citoyens qu'elle peut entretenir aux dépens des autres nations. Nous disons aux dépens des autres nations, parceque, quand la balance du commerce est une fois fixée entre nous & un pays quelconque, plus cette balance est mise à un haut taux, plus les dépenses de ce pays augmentent à l'avantage de nos marchands, manufacturiers, propriétaires de terres, fermiers, & conséquemment à celui du gouvernement & des besoins de l'état. Il s'ensuit nécessairement que la nation qui aura le plus de mains à employer aux manufactures & aux dépens des autres pays, se trouvera dans la situation la plus avantageuse.

La balance du commerce devient avantageuse à une nation, à proportion qu'elle exporte ou débite plus de denrées à une autre qu'elle n'en prend en échange, lorsqu'elle reçoit la balance en or ou en argent. Cela est fondé sur ce que l'or & l'argent étant devenus la mesure générale à laquelle on évalue les marchandises, l'ame de la guerre, & le moyen de se procurer les choses nécessaires relativement aux affaires publiques & à la vie privée, un état s'affoiblit nécessairement à proportion de ce qu'il en donne, & les autres se fortifient à proportion de ce qu'ils en reçoivent. Il ne s'ensuit pourtant pas qu'il faille rejetter la balance du commerce d'une nation qui ne payeroit qu'en denrées, parcequ'avec ces denrées on peut tirer de l'or & de l'argent des autres nations, comme nous le ferons voir dans la suite.

Le commerce que nous ferons des effets de nos manufactures, des productions de notre sol & du crû de notre pays, sera nécessairement bon: tel est celui de nos étoffes, de nos galons, de nos ouvrages d'orfévrerie, de nos toiles,

de nos cuirs, de nos modes, &c. en un mot de toutes marchandises qui étant de notre crû & travaillées par nos propres ouvriers, rapportent nécessairement à la nation d'autant plus de bénéfice que l'exportation en est plus considérable.

Le commerce qui facilite la consommation de notre superflu est très-avantageux : comme l'exportation de l'excédent de nos vins & eaux-de-vie, de nos bleds, de nos sels, de nos draps & autres étoffes, de nos toiles, de nos chapeaux, de nos modes, de nos colifichets, &c. Il est certain que plus nous transporterons de ce superflu, plus la nation y gagnera.

L'importation des matières étrangères, pour être travaillées chez nous, sur-tout si elles n'y sont travaillées que pour être versées dehors, est évidemment avantageuse. Ainsi les laines (*a*) d'Espagne mêlées avec les nôtres, servent admirablement dans la fabrique de nos draps. La soie & le castor qu'on nous apporte pour être travaillés chez nous, & dont nous exportons une partie, sont aussi d'un grand bénéfice, sur-tout si la quantité de l'exportation équivaut à la main-d'œuvre que nous payons à l'étranger, sur ces matières premières que nous tirons de lui.

L'importation des matières étrangères, pour être manufacturées chez nous, quand même elles y seroient consommées entièrement, seroit encore avantageuse, sur-tout si nous acquerons ces matières par l'échange des marchandises que nous faisons passer chez l'étranger. C'est sans doute ainsi que nous devrions nous procurer le coton, & les autres choses qui nous viennent de la Chine & des Indes.

L'importation des matières étrangères, de la nature de celles dont nous manquons absolument, que nous façonnons ensuite chez nous, & que nous serions obligés d'acheter toutes manufacturées des autres peuples, ne peut que nous être avantageuse, puisque le prix de la main-d'œuvre reste à la nation, & que sans cela il en sortiroit. Par conséquent on doit encourager l'importation de la soie crue, &c. jusqu'à ce que nous puissions en tirer en quantité

(*a*) Ne seroit-il pas avantageux à la nation de lui fournir les moyens de travailler à améliorer l'espèce des moutons de France ?

suffisante de nos propres domaines ; & en les laissant entrer chez nous exemptes de tous droits, nous nous procurerions l'avantage d'en débiter une plus grande quantité dans les marchés étrangers, que les autres nations qui fabriquent les mêmes étoffes, & cela d'autant plus surement que la main-d'œuvre est moins chère chez nous que chez les autres nations.

On peut aussi regarder comme bon l'échange de marchandises contre marchandises, lorsqu'elles auront à peu près la même valeur de main-d'œuvre, puisqu'il y aura chez les deux nations qui font ces échanges, un grand nombre d'ouvriers employés à l'avantage de chacune.

L'importation des denrées achetées partie en argent, partie en marchandises, seroit avantageuse aussi, si la plus grande quantité étoit ensuite reportée à l'étranger. Voilà comme il faudroit que se fît notre commerce des Indes orientales.

L'importation des marchandises qui sont ensuite exportées, peut être aussi regardée comme avantageuse ; c'est par ce moyen que les Hollandois font des profits considérables en prêtant leurs vaisseaux à fret.

L'importation des choses nécessaires que nous ne pouvons nous procurer autrement, ne doit pas être considérée comme un mauvais commerce, quand même nous les acquerrions à prix d'argent : la nécessité devient alors prudence ; c'est ainsi que nous sommes dans le cas d'acquérir des bois pour construire nos vaisseaux, attendu que les moyens de transport nous manquent en France, pour pouvoir tirer parti de tous ceux que nous fournissent l'Alsace, les montagnes des Vôges & la Bourgogne, où il se trouve des bois propres à cet usage.

D'après ces principes établis, il suit, 1.° que tout commerce qui n'importe que des effets de pur luxe, & que nous consommons chez nous sans les exporter de nouveau, est nuisible à la nation, sur-tout si nous acquérons ces mêmes effets avec de l'argent. N'en seroit-il pas ainsi des mousselines, des pékins, des porcelaines & autres colifichets que nous apportons du Levant ? En ce cas, la perte réelle de la nation équivaudroit au montant de ces marchandises, puisqu'étant toutes consommées chez nous,

la valeur en seroit totalement perdue pour nous, & il faudroit calculer la perte réelle de la nation, sur la quantité d'or & d'argent employée à ce commerce.

2.° Que le commerce qui n'importe que des marchandises qui se consomment chez nous, & qui en même-temps empêcheroit la consommation d'une pareille quantité de nos propres denrées, seroit non seulement désavantageux, mais même funeste & destructeur. C'est l'effet que doivent produire chez les Anglois les vins & les eaux-de-vie qu'ils viennent chercher dans nos ports & dans ceux d'Espagne, & qui empêchent la consommation de leur *rum* & des eaux-de-vie de grain de leur crû.

Il en est de même pour nous des vins étrangers que nous consommons en France. L'importation des porcelaines de la Chine, empêche le commerce de la nôtre, qui cependant est portée aujourd'hui à un certain dégré de perfection; mais c'est vraisemblablement le haut prix auquel la porcelaine de notre fabrique est demeurée jusqu'à présent, qui en empêche une plus grande consommation.

Nos papiers, que nous exportons chez les Anglois, font du tort à leurs manufactures de cette espèce, attendu que les chiffons qui servent à la fabrication de cette marchandise & la main-d'œuvre, sont à meilleur marché en France qu'en Angleterre. L'importation des mousselines nous fait négliger l'usage de nos batistes.

Il est donc de la bonne politique de charger de droits onéreux les denrées de même nature que les nôtres qu'on importe, ou d'en empêcher totalement l'entrée dans le royaume; de faciliter au contraire l'exportation des effets qui sortent de nos manufactures, en allégeant ou en ôtant tout à fait les droits de sortie. Si nous nous trouvons en concurrence avec une autre nation pour la vente des mêmes marchandises dans un pays étranger, il n'est pas douteux que les marchands ou les consommateurs acheteront de celui qui leur vendra à meilleur marché; c'est pour cette raison que nous avons la préférence sur les Anglois à Lisbonne & en Espagne, pour la vente de quelques marchandises, & que nous en faisons un plus grand débit, parceque la main-d'œuvre est à meilleur marché chez nous que chez eux, & que les droits établis sur les marchandises dont

nous parlons, ne se trouvent pas en proportion avec ceux imposés sur les mêmes marchandises des Anglois.

Après avoir considéré le commerce en général, relativement aux avantages qu'il peut procurer à l'état, & au tort qu'il peut lui faire, nous allons dire un mot du commerce absolu de la France, c'est-à-dire, de son commerce intérieur & de celui qu'elle fait avec ses colonies. Nous examinerons ensuite celui qu'elle fait avec les nations étrangères.

Du commerce intérieur de la France.

Le commerce intérieur d'un état est celui qui se fait de province à province, & de ville à ville, des denrées que produit son sol. Il est purement passif, & n'influe nullement sur l'augmentation des richesses d'une nation. Ce qui donne occasion à cette sorte de commerce, c'est que les productions d'un même état sont presque toujours aussi variées qu'il renferme de pays différens, & c'est cette variété de productions qui contribue le plus à l'aisance des citoyens, & les met le plus à l'abri du besoin des secours étrangers.

La pêche fait un des grands objets du commerce intérieur de notre royaume. Nous ne parlons ici que de la marée, attendu que la pêche de nos rivières n'est rien en comparaison de la pêche de nos mers. Notre marée consiste principalement dans la pêche du thon, de la morue, du saumon, de la raie, des soles, des maquereaux, des sardines, des harengs, des anchois, des huîtres, &c. Pour sçavoir où se font ces différentes pêches, *voyez chacun de ces objets dans la table jointe à ce dictionnaire.*

Les autres objets de commerce de nos propres denrées sont la vente du gros & du menu bétail; celle du gibier & de la volaille; celle du porc, des beurres & des fromages; (nous en tirons une grande quantité par Lyon, des environs de Gruyères, petite ville du canton de Berne). La vente des bleds, des sels, des vins & eaux-de-vie; la vente des fruits & des huiles de toutes espèces, sans y comprendre celle des sucres & de beaucoup d'autres choses que nous fournissent nos colonies.

Les bois, les laines, le chanvre, le lin, les cuirs & les peaux de toutes sortes, sont de grands objets de commerce, de même que les draps & autres étoffes de laine; les diverses

sortes de tapisseries, les chapeaux & les bonneteries; les étoffes de soie de toutes espèces; les toiles, les fils, les batistes, les dentelles & les mouchoirs. Les papeteries & la librairie font aussi deux objets de commerce considérable, sur-tout pour la capitale, en ce qui concerne la librairie.

Viennent ensuite les productions cachées du sol, telles que des marbres de toutes sortes de couleurs & de la pierre de toutes espèces; le fer, le cuivre, le plomb, le mercure, l'antimoine; les pierreries fines, mais qui forment d'assez petits objets, tels que les amétistes, les agathes, les émeraudes, les hyacinthes, les rubis, les grenats, les saphirs, les turquoises & les cailloux d'Alençon. Nous trouvons aussi dans quelques-unes de nos rivières, des perles & des paillettes d'or. Nous n'oublierons pas les mines de charbon de terre, dont quelques-unes égalent en qualité celles d'Angleterre; ni les ardoisières & les tourbières; les bols, les talcs, &c. les terres & les sables propres aux poteries, aux verreries, & aux faïenceries. Nos ouvrages de faïencerie sont de toute beauté, & n'ont rien de comparable chez aucune nation. Nos principales fabriques de cette marchandise sont établies à Nantes, à Nevers, à Rouen, à Saint-Cloud, à Sceau & aux environs de Strasbourg. La plus belle faïence vient des fabriques de Sceau, de Rouen & Strasbourg. Voilà à peu près quels sont les principaux objets du commerce intérieur de la France, auxquels on pourroit ajouter nos modes, que nous faisons passer aussi chez la plupart des nations de l'Europe, & que nous fournissons à presque toutes les cours étrangères.

Dans nos fabriques d'horlogerie nous avons surpassé celles des Anglois. On excelle en France dans les ouvrages d'orfévrerie, par le dessein & le goût de leur travail, & ils passent chez toutes les nations. Rien n'égale la beauté, la grandeur, & le poli de nos glaces. Nos porcelaines n'ont pas encore acquis à la vérité le dégré de solidité de celles du Japon, de la Chine & de la Saxe; & par une suite nécessaire, leur couverte est aussi d'une qualité inférieure; mais le succès des expériences faites à la manufacture de Sevres par ordre du roi, nous donne la certitude d'arriver bientôt à la perfection sur ces deux objets; dès-à-présent les porcelaines de cette manufacture sont sans comparaison,

les premières du monde pour la forme, la magnificence des couleurs, le goût, l'élégance & la régularité des desseins; le biscuit en est admirable. Nos draps égalent ceux d'Angleterre pour la beauté, mais ils sont encore inférieurs pour la qualité. Nous avons de très-beaux camelots.

Dans les ouvrages de soirie nous l'emportons sur les autres nations, pour les desseins & les couleurs; il faut cependant excepter, peut-être pour ce dernier article, les Indiens & les Chinois. A Tours nous imitons les damas des Indes, les satins, &c.

Nos manufactures d'indiennes s'augmentent considérablement; nos toiles peintes communes surpassent celles de la Suisse, & nous ne sommes plus inférieurs aux toiles peintes de l'Orient, que pour les indiennes très-fines. Nos toiles d'Orange, de Corbeil & de Sèvres, sont belles & de bonne qualité; mais nos autres manufactures de toiles peintes sont encore imparfaites. Elles sont défectueuses par les couleurs qu'on n'y sçait pas bien appliquer, ni assez bien préparer, & par le fond des toiles qui n'est pas d'un assez beau blanc.

Tout le monde connoît la beauté de nos teintures fines pour les draps, les laines & les soies, sur-tout celles des Gobelins & de Lyon. La manufacture des Gobelins est unique en Europe, pour la perfection & la beauté des tapisseries. Celles de Beauvais & même d'Aubusson ont aussi beaucoup de mérite. On sçait quels succès ont eu nos superbes tapisseries veloutées de la *Savonnerie*, & les beaux tapis façon de Perse & du Levant, que l'on y fait. Ils l'emportent sur les vrais tapis de Perse, par le goût & la beauté des desseins.

Le travail du cuivre & de l'acier s'est fort perfectionné en France. Nous sommes peut-être encore inférieurs aux Anglois pour la perfection de la quincaillerie, dont nous avons cependant plusieurs belles fabriques. Pour le travail du fer, nous l'emportons aujourd'hui sur les autres nations, même sur les Anglois, comme on le voit dans la construction de nos balcons & de nos grillages.

Quoique le commerce intérieur de la France ait toujours eu lieu, attendu qu'il y a toujours eu des besoins respectifs, & qu'il y a toujours eu des provinces abondantes en denrées, dont on manque dans les autres, les arts n'y étoient

rien autrefois, en comparaison de ce qu'ils sont aujourd'hui. C'est sous le règne de François I, qu'il faut fixer l'époque de leur naissance, & c'est au règne de Louis XIV qu'il faut rapporter l'établissement de nos principales manufactures, qui fleurissent & se perfectionnent tous les jours. Ceux de nos lecteurs qui voudront prendre des connoissances sur l'histoire, la description & la police de nos arts, pourront consulter le *Dictionnaire des Arts & Métiers*, qui se vend chez le même libraire.

Commerce de la France avec ses Colonies.

Ce qui rend avantageux le commerce entre une colonie & sa métropole ou mère-contrée, c'est-à-dire, la nation dont elle dépend; c'est que les denrées des colonies ne sont, pour la plus grande partie, que celles qui manquent à la mère-contrée; ensorte que cette dernière tire de ses colonies ce qui lui manque, en échange de ses denrées superflues, & des marchandises de ses manufactures. Cet échange de denrées & d'effets manufacturés, est toujours avantageux aux colonies, & il le devient aussi pour la métropole, sur-tout lorsque les denrées qu'elle tire de ses colonies excédent ses besoins; parcequ'alors elle exporte cet excédent, qui rapporte d'autant plus à la nation ou à la mère-contrée qu'il est plus considérable, & que la quantité des effets auxquels la métropole peut ajouter la main-d'œuvre est plus grande. Lorsque ce superflu des denrées tirées de ses colonies se trouve être d'effets nécessaires à la nation avec laquelle la mère-contrée est plus particulièrement en commerce, l'avantage est encore plus grand pour cette dernière.

Les principaux objets de commerce de la France avec ses colonies d'Amérique, sont le sucre, le café & l'indigo. Nous reversons la plus grande partie de cette dernière denrée en Hollande, en Allemagne, en Suisse & en Espagne; nous fournissons aussi notre superflu de sucre à ces deux dernières nations, en concurrence avec les Anglois. Nous tirons encore de l'Amérique des résines, une grande quantité de bois propres aux ouvrages des ébénistes, &c. Nous y envoyons en échange toutes sortes de choses nécessaires à la vie, telles que du bled, des cargaisons de bœuf salé que nous apportent les Irlandois, du riz, des étoffes, &c.

Notre commerce avec nos colonies de l'Amérique, est un objet d'environ 80 millions.

Les denrées que nous tirons des Indes orientales, consistent en coton, en mousselines, toiles peintes, mouchoirs des Indes, &c. en soies de Nanquin, en porcelaines de la Chine; en thé, que nous reversons presque tout en Hollande; en café de l'île Bourbon, que nous prenons en passant par l'île de France, qui est le dépôt de cette denrée.

Notre commerce des Indes paroît ruineux pour nous, attendu que nous y portons fort peu de choses de nos manufactures pour les effets de pur luxe, les bagatelles & colifichets que nous en tirons, & que nous serions en état de nous procurer chez nous.

L'abolition de ce commerce, qui nous emporte notre argent, nous mettroit dans le cas d'employer nos batistes, d'augmenter & de perfectionner nos manufactures de mousselines, de toiles peintes & d'indiennes; de multiplier nos fabriques de porcelaines, de substituer nos mouchoirs de Rouen, de Cholet, du Bearn & de Lourde, aux mouchoirs des Indes, &c.

Il ne faut pas oublier la traite des Nègres, que nous faisons pour nos colons & que nous tirons des côtes d'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap-de-Bonne-Espérance. Nos meilleurs Nègres viennent de la rivière de Gambie, & du royaume de Juda. Les côtes de Benin, de Biafar, de Congo & d'Angola, en fournissent aussi une quantité considérable; mais ils sont ordinairement moins chers. On traite année commune, pour plus de cinquante mille esclaves à la seule côte d'Angola, où toutes les nations de l'Europe ont la liberté du commerce.

Nous faisons la traite des Nègres sans aucun *Assiento*, c'est-à-dire, sans payer de droits.

Examinons maintenant notre commerce extérieur, relativement aux autres nations. Ce commerce est actif, & c'est le seul qui, joint aux avantages qu'il procure à chaque citoyen en particulier, puisse contribuer à l'augmentation des richesses, & conséquemment des forces d'une nation, lorsqu'il est bien entendu & qu'on le fait avec avantage. Par la raison contraire il est désavantageux à l'état, lorsqu'il est mal entendu.

Commerce de la France avec les nations étrangères.

Notre commerce du Levant (*a*) se fait par Marseille. Il consiste principalement en étoffes de laine que nous y transportons en concurrence avec les Anglois.

Indépendamment de la draperie, qui est la base de notre commerce dans les Echelles, nous y faisons passer des camelots, des bonnets façon de Tunis, dont il y a une fabrique à Marseille & une autre à Nay en Bearn, beaucoup de clincaillerie, des glaces, quelques étoffes de la ville de Lyon; des épices que nous apportons des grandes Indes; plusieurs denrées de nos colonies d'Amérique, comme sucre, café, indigo. Nous y portons aussi de nos bijouteries & de nos modes.

Nous en rapportons en échange des soies crues, du coton, des laines, du poil de chévre, des buffles, des maroquins, de la cire, des huiles d'olives, des sels alkalis, du café moka, du bled, des tapis, quelques étoffes de soie & de coton. Nous en tirons encore des raisins secs, des figues séches, des noix de galle blanches & noires, & plusieurs autres drogues, telles que la rhubarbe, l'opium, la térébenthine, diverses sortes de gommes, &c.

Le commerce de nos draps avec les Echelles du Levant est fort en vigueur depuis la dernière paix, & nous en avons le débit par préférence sur les Anglois, attendu que nous laissons les nôtres à meilleur marché qu'eux.

Notre commerce avec l'Espagne est très-avantageux à la nation: on peut même dire qu'une grande partie de l'argent qui roule en France, vient de l'Espagne. Nous y portons des camelots, des toiles, des chapeaux, du sucre, du cacao, & beaucoup de clincailleries, de la mercerie, des étoffes de soie, des dentelles d'or & d'argent, de la vaisselle de faïence, des bijouteries & autres effets de luxe.

(*a*) Nous entendons par le *Levant* toutes les côtes d'Afrique, le long de la Méditerranée, & même de toute la Turquie Asiatique

Les *Echelles du Levant* sont les villes de commerce, situées sur les côtes, ou dans les îles de cette partie de la Méditerranée, que l'on nomme *la mer du Levant*.

Le

Le retour de ces marchandises se fait en laines, en résine, en goudron, en soude, en brai, en fer, en huile d'olives, en cochenille, en peaux de mouton, en oranges & en citrons, &c. & la balance est payée en argent.

Notre commerce avec le Portugal est beaucoup moins considérable.

Le commerce que les Irlandois font avec nous, est aussi fort avantageux à la France. Il consiste en viandes salées, que nous envoyons dans nos colonies, & avec lesquelles nous faisons les approvisionnemens de nos flottes, en beurre, en suifs, en cuirs verds & tannés, quelquefois aussi en laines, quand on ose en courir les risques, en barils de harengs, &c.

Les Irlandois emportent de chez nous des vins & eaux-de-vie, du sel, de la vaisselle de faïence, &c.

Notre commerce avec les Anglois n'est pas fort considérable. Ils prennent chez nous des vins, des eaux-de-vie, du bled, du sel, &c. Et ils rapportent de chez eux, du plomb, de l'étain, de la couperose verte, du charbon de terre, &c. mais comme les denrées qu'ils emportent de chez nous, sont toujours de plus de valeur que celles qu'ils rapportent; ils nous payent la balance en argent.

Les Danois & les Suédois nous apportent des mâts, des planches, du goudron, des cordages, du chanvre, du cuivre, de l'acier, du plomb, du fil de fer, &c. Et leur retour se fait en vins, en eaux-de-vie, en miel, en sucre, &c.

Les Hollandois nous apportent de la canelle, des épiceries, de l'amidon, de la céruse, du plomb, de la mine de plomb, du cuivre, du tabac, des pipes, des poutres, des planches, des sapins, des mâts, du goudron, des cordages, des chanvres, du fil de fer & de laiton, des cuirs, des suifs, de l'huile, des fanons de baleine, & beaucoup de clincaillerie & de mercerie. Nous tirons de chez eux beaucoup de toiles, sur-tout des courtrais & des frises.

Notre commerce avec les Hollandois est d'autant plus intéressant pour nous, qu'il se fait au préjudice des Anglois, nos rivaux. Si nous avons guerre avec les Anglois, ils ne laissent pas de venir nous enlever nos denrées.

Ils prennent chez nous des vins & eaux-de-vie, du papier, des prunes, & principalement du sel, qu'ils chargent à Bourgneuf & à Poulingen.

Les Hambourgeois, les Dantziçois & les Lubékois nous apportent aussi des marchandises de leur pays, telles que du cuivre, de l'acier, des planches, des mâts, des cordages & du chanvre: ils font le retour en denrées de notre pays.

Notre commerce passif avec l'Allemagne, consiste principalement en pélisses, en toiles, mais de mauvaise qualité, en fil de fer, en clincaillerie & coutellerie; & notre commerce actif, en étoffes de toutes espèces, en modes, en orfévrerie, en bijouterie, &c. qu'ils prennent chez nous.

Les Suisses nous fournissent des indiennes & des fromages de Gruyères: ils prennent de nos denrées en retour.

Nous tirons des soies & du chocolat de l'Italie, nous y envoyons du sucre, &c.

Le commerce doit être libre en France: le roi y défend le monopole; & sa majesté, pour encourager les négocians, accorde de temps en temps des lettres de noblesse à ceux qui se sont le plus distingués. Il est permis à la noblesse de faire le commerce de mer & en gros, sans déroger; mais le commerce en détail fait déroger, excepté en Bretagne, où, par un privilège spécial attaché aux nobles de ce pays, ils sont réhabilités de droit dans leur état de noble, dont ils étoient déchus, dès qu'ils quittent le commerce en détail.

Il a été établi, tant pour la facilité que pour l'exactitude & la bonne foi du commerce, des *juges consulaires* pour juger les procès en matière de commerce, dans les villes les plus commerçantes du royaume, & des *consuls de la nation*, dans les principales villes maritimes de l'Europe & dans les échelles du Levant, qui sont les entrepôts ou les magasins de cette partie du monde. *Voyez* CONSULS.

Outre les consuls des villes & ports en pays étrangers & les juridictions consulaires du royaume, il y a en France, pour l'administration & le progrès du commerce des *chambres du commerce* établies dans les villes les plus commerçantes de l'état; sçavoir:

Baïonne.	Lyon.	Paris.
Bordeaux.	Saint-Malo.	La Rochelle.
Dunkerque.	Marseille.	Rouen.
Lille.	Nantes.	Toulouse.

La province de Languedoc a aussi une chambre de commerce.

Ces chambres ne sont autre chose que des assemblées de marchands & de négocians, dont l'objet est de procurer au conseil du commerce, des mémoires sur son état actuel & sur les moyens les plus propres à le faire fleurir. Chacune de ces chambres entretient un *député* à Paris. Ces députés sont des marchands ou négocians élus par leur chambre, avec l'agrément du conseil de commerce. Ils s'assemblent les mardis & vendredis de chaque semaine au bureau général du commerce, qui se tient chez le secrétaire de ce département : ils y font le rapport des mémoires qui leur sont adressés par leurs chambres respectives, ou renvoyés par le conseil, & ils y discutent les affaires concernant le commerce des villes pour les intérêts desquelles ils sont à Paris.

Le député du commerce de la province de Languedoc, est le seul qui puisse être envoyé à Paris en cette qualité, sans avoir été dans le négoce. Tous les autres doivent être dans le commerce, ou avoir exercé le négoce pendant plusieurs années.

Les deux chambres mi-parties d'agriculture & de commerce établies à Saint-Domingue, par arrêt du 23 juillet 1759, ont aussi leur député à Paris. Ce député a entrée & séance au bureau du commerce, comme les députés des principales villes commerçantes du royaume, & ils assistent avec eux aux assemblées qui se tiennent chez le secrétaire du bureau du commerce.

Outre les chambres & le bureau de commerce dont nous venons de parler, il y a un conseil du commerce, & cinq intendans chargés des affaires & de l'administration du commerce intérieur du royaume, & du commerce extérieur par terre. *Voyez* INTENDANT DE COMMERCE & CONSEIL DE COMMERCE.

Quant à l'administration du commerce extérieur ma-

ritime, elle eſt ordinairement confiée à deux ſecrétaires d'état.

Depuis quelque temps le miniſtre ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, a l'adminiſtration des îles françoiſes de l'Amérique, & il eſt chargé de tout ce qui regarde nos poſſeſſions dans ce continent. Il a auſſi le département des pêches de la morue, du hareng, de la baleine & autres.

Le miniſtre ſecrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères, eſt chargé du commerce de la Méditerranée; ce qui comprend les échelles du Levant, & tous les états du grand ſeigneur, la Barbarie, les côtes d'Italie & les côtes d'Eſpagne dans la Méditerranée. Il a auſſi l'adminiſtration du commerce de la Hollande, de l'Angleterre, de l'Ecoſſe & de l'Irlande; de celui de la Suède, du Danemarck, de Hambourg, de Dantzick & des autres pays du Nord dans la mer Baltique, avec le commerce de Ruſſie.

Ce ne fut que ſous les rois de la troiſième race, que l'on commença à s'appliquer à établir le commerce extérieur. Nous voyons par les ordonnances que donnèrent à ce ſujet, les rois Philippe le Bel, & Louis XII, que ces princes s'occupèrent ſérieuſement de l'encouragement du commerce. Mais ce n'eſt qu'à François I que nous croyons devoir fixer la véritable époque de notre commerce actif. C'eſt ſous ſon règne que nous découvrîmes le Canada (*a*) & les côtes d'Amérique, depuis le Cap-Breton juſqu'à la Floride & la Virginie. Il paroît que notre commerce ſeroit devenu très-floriſſant ſous ce règne, ſans les guerres dont il fut agité.

Le commerce du Levant ne commença que ſous le règne de Henri II; & nous fîmes alors des établiſſemens à Conſtantinople, à Alexandrie, dans l'île de Chypre & à la côte de Syrie. Notre commerce des Indes Occidentales n'eut lieu que ſous le règne de Louis XIV, lors de l'établiſſement des compagnies des Indes Occidentales en 1665; celui des Indes Orientales commença à être en vigueur en

(*a*) Les Anglois en ſont en poſſeſſion depuis la paix de 1762.

1680, lors du premier établissement des François sur la côte de Coromandel, par la confirmation de l'acquisition qu'ils avoient faite de Pondicheri en 1674.

Par rapport au commerce de l'Amérique, & celui des Indes, M. le président Hainault observe que le premier entretient les manufactures en Europe, au lieu que le second entretient celles des Indes, ce qui nous attire l'argent d'Amérique, & fait passer le nôtre en Orient. La raison en est, comme nous l'avons observé plus haut, que cette dernière branche de commerce ne nous procure que des effets de luxe, sans aucun bénéfice pour la nation, puisqu'ils sont tous consommés dans le royaume, après avoir été importés en diminution de notre argent, au lieu de l'être en échange de notre superflu.

Revenons à l'histoire des progrès de notre commerce. Le règne de Henri IV est l'époque où il commença à prendre une consistance plus ferme. Ce prince fit divers réglemens pour en augmenter les progrès. Il supprima le roi des merciers établi par Charlemagne, & le remplaça par un maître visiteur & général réformateur des marchandises.

Il créa une chambre de commerce, établit la manufacture des Gobelins, celle des tapis façon de Perse & du Levant, devenues florissantes sous Louis XIII, & un grand nombre d'autres. Ce roi, protecteur des arts, fit aussi planter des mûriers en divers endroits de son royaume, pour la nourriture des vers à soie, & affecta pour cette dépense cent mille livres par an, à prendre sur les tailles. En un mot, c'est à Henri IV que nous devons l'établissement de plusieurs belles manufactures qui se perfectionnèrent sous les règnes suivans. En 1627, Louis XIII, par un édit du 18 mars, créa le cardinal de Richelieu chef & surintendant général de la navigation & du commerce de France. En 1629, ce monarque donna une ordonnance pour favoriser le commerce. Par un des articles de cette ordonnance, il accordoit plusieurs franchises & privilèges aux ouvriers étrangers, qui viendroient s'établir en France. Par une seconde ordonnance, il permit à la noblesse du royaume, de faire le commerce de la mer en gros, sans déroger; & on vit plusieurs compagnies de négocians se

former sous son règne. En 1635, il fit un traité de commerce avec le roi de Maroc.

La même année nous nous rendîmes maîtres de la Guadaloupe.

Enfin, notre commerce devenu florissant sous ce même prince, acquit une nouvelle vigueur sous Louis XIV.

COMMERCY, jolie ville du Barrois, avec titre de principauté, dans les états de Lorraine; diocèse de Toul, cour souveraine de Nancy, & siège d'un bailliage royal, régi par les coutumes de Vitry-le-François, de Lorraine & de Saint-Mihiel. Le droit-écrit gouverne Commercy. Cette ville, où l'on compte 3400 habitans, est frontière des duchés de Lorraine & de Bar: sa situation est à gauche de la Meuse, dont le canal vient baigner le pied de la ville & du château. Elle est à trois lieues de Saint-Mihiel, 5 de Toul, 7 de Bar, 9 de Nancy, & 60 de Paris. Ses bourgeois furent affranchis par Jean de Sarbruch le 2 février 1324. La ville fut assiégée en 1544, par Charlequint en personne. L'ancien château n'existe plus, & il reste peu de chose des fortifications de la place. Le fameux cardinal de Retz, à qui cette seigneurie échut par succession de la maison de Silly, y a long-temps résidé, se trouvant à portée de son abbaye de Saint-Mihiel, du prieuré de Breuil, où de sçavans Bénédictins philosophoient avec lui; & de Ville-Issey, où il avoit une maison de campagne au bord de la rivière. C'est dans ces lieux agréables qu'il a composé ses mémoires. Charles IV, duc de Lorraine, acheta de ce prélat la principauté de Commercy, & la donna à sa fille, Anne de Lorraine, en la mariant à François-Marie de Lorraine, prince de l'Isle-Bonne. Après avoir été possédée en souveraineté par le prince de Vaudemont, qui, en 1708, éleva le nouveau château sur les ruines de l'ancien, elle revint à la France avec l'éventualité des duchés de Lorraine & de Bar en 1737; mais l'usufruit en fut réservé à S. A. R. madame la duchesse douairière de Lorraine, qui y mourut le 23 décembre 1744.

Le feu roi Stanislas y alla l'année suivante, & son entrée fut comme le signal de ces embellissemens & de tant d'ouvrages nouveaux & si surprenans, que ceux qui n'avoient pas revu les lieux pendant ce peu d'années, ont peine à les

reconnoître. Il y en a une très-belle description dans le journal des sçavans, janvier 1752. Le sallon du château est très-beau : il a, du côté de la rivière, une belle terrasse, & communique d'un côté à l'appartement du roi, de l'autre à la gallerie. Le spectateur, placé au milieu de ce salon, voit successivement une avenue de beaux tilleuls de près de trois quarts de lieue de longueur : elle aboutit à la forêt du côté de Saint-Aubin, & c'est par là qu'on arrive au château : du côté de Vignot, un très-beau canal qui traverse la prairie, dans une grande île de la Meuse. Il est bordé de quatre allées d'arbres, sur deux chaussées en terrasse, gazonnées & sablées ; & terminé par le château-d'eau, placé au bord de la grande rivière. L'eau y prend cent formes différentes, & s'y trouve métamorphosée, soit en colonnes qui semblent soutenir l'édifice, soit en lustre dans le superbe salon de ce beau bâtiment. L'eau orne aussi les colonnes du magnifique pont qui traverse le canal au pied du château où est la grotte de Cerbère ; les stores du Kiosque sont aussi d'eau. Du sallon qui est au haut du château-d'eau, on passe de plein-pied par des galleries, aux jardins qui forment la toiture des aîles collatérales. La vue y est étendue & très-variée, par le développement du château & de la ville de Commercy, des jardins & parterres, à une juste distance ; par des côteaux chargés de vignes, des villages, des hameaux, des moulins, & par une vaste prairie dans laquelle la Meuse serpente. De grandes forêts percées de routes, & une belle garenne donnent tous les plaisirs de la chasse. Stanislas a fait faire, à l'extrêmité de l'avenue de tilleuls, un parc immense dans la forêt, rétablir & embellir encore la fontaine royale qui est au milieu de ces bois.

Le village de Breuil, fauxbourg de Commercy, est situé à côté de l'avenue, & séparé de la ville par les jardins seulement. Une belle maison de Bénédictins fait l'ornement de ce lieu. C'est un prieuré qui fut uni en 1663 à la congrégation de saint Vannes & de Saint-Hidulphe. Il y a des classes latines.

La ville de Commercy est divisée en deux paroisses, dont les églises touchent au château par des tribunes : saint Pantaléon à droite, & saint Nicolas à gauche. Celle-ci a la dignité de collégiale, & dix chanoines la desservent. Les

Capucins & les Ursulines s'y sont établis ; les premiers en 1704, & les religieuses peu de temps après. Il y a aussi à Commercy un ancien hôpital rebâti & doté par le prince de Vaudemont ; des écoles gratuites, dirigées par les frères de l'institut des Écoles chrétiennes, & fondées par le père commun de la province, le feu roi Stanislas, ce grand & généreux prince, dont le nom n'est pas encore aussi souvent répété que ses bienfaits l'ont mérité.

Commercy est la patrie de Pantaléon Thévenin, auteur du seizième siècle. Le célèbre dom Calmet, abbé de Senone, naquit à Ménil-la-Horgue, à une lieue & demie de cette ville.

Il y a dans le bailliage de Commercy des forêts, des terres labourables, qui produisent du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine ; des vignes au côté droit de la Meuse, & de belles prairies sur les deux rives, dont les foins & les pâturages sont très-estimés. Les bois-la-Reine, au nord-est de la ville, sont remplis d'étangs.

Au village de Boncours, distant d'une lieue de Commercy, le naturaliste trouvera des lepas, tubulites, tonnes, huîtres, cœurs de bœuf, vis cristallisées & des coquilles marbrifiées. Dans les carrières de Ville-Issey, il y a des entroques de neuf lignes de diamètre dans le vif des pierres de taille & de petits champignons. Le pont de Vaucouleurs en est construit.

COMMINGES, pays avec titre de comté, en Gascogne, borné au septentrion par l'Armagnac, au midi par les Pyrénées, au couchant par le Bigorre, & une partie de l'Armagnac, & au levant par le Couserans & le bas Languedoc. Il est situé entre le 18e. & le 19e. dégrés de longitude, & sous le 43e. dégré de latitude. On lui donne 22 lieues dans sa plus grande longueur, sur 12 de largeur. Saint-Bertrand en est la capitale, les autres principaux lieux sont : *Arreou*, *Aspect*, *Aurignac*, *Castillon*, *Encausse*, *Fronsac*, *Isle-en-Dodon*, *Lescure*, *Lombès*, *Montespan*, *Muret*, *Saliès*, *Samathan*, *Saint-Béat*, *Saint-Gaudens*, *Saint-Girons*, *Saint-Julien*. Cette contrée est arrosée d'un grand nombre de ruisseaux & de plusieurs rivières, qui y prennent leur source : les principales de ces rivieres sont : *la Neste*, *la Save*, *la Lez* & *la Noue*.

Le comté de Comminges se divise en haut & bas Comminges. La partie haute est située vers le midi, & la partie basse au septentrion. Tout le pays est dans le ressort du parlement de Toulouse, & dépend de la généralité d'Ausch. Pour le spirituel, cette contrée est comprise sous l'évêché de Saint-Bertrand, & celui de Lombès. Quant au militaire, la plus grande partie dépend du gouvernement général militaire de Navarre & Béarn, & le reste dépend du gouvernement de Guienne & Gascogne. Par rapport aux finances, le comté de Comminges est divisé en trois parties. La plus grande partie forme une élection, sous le nom de Comminges, dont Muret est le chef-lieu; & Saint-Bertrand, qui en est la capitale, forme un district particulier, avec quelques communautés de son territoire, dépendant de l'élection de Rivière-Verdun. Un troisième district qui renferme onze communautés, & connu sous le nom de diocèse de Comminges, dépend de la généralité de Toulouse. Quant à l'élection de Comminges elle renferme 343 paroisses.

Le climat du pays de Comminges est varié, selon les hauts & les bas, & les cantons qui avoisinent le plus les montagnes. Ces derniers sont les plus froids, & les pâturages, qui en font les principales productions, y sont excellens. On y nourrit quantité de gros & de menu bétail & des mulets fort estimés. Les montagnes sont couvertes de bois sapins, de hêtre & de chêne. Ce dernier est transporté par les rivières de Lallat, de Neste & de Garonne, pour la construction des vaisseaux. Dans le bas Comminges, on recueille beaucoup de grains, & des vins, jusqu'à la concurrence de 6000 pipes, année commune. On voit, par le détail de ces productions, que le principal commerce du pays de Comminges, doit consister en bestiaux, & sur-tout en mulets, en bois, en vins & en grains.

Les mulets & bestiaux se vendent aux foires de Saint-Girons, & de Saint-Béat.

La province jouit de plusieurs anciens privilèges, entr'autres de celui des *lits* & des *passeries*; c'est un droit par lequel les habitans des frontières de France & d'Espagne, placés sur une certaine ligne, peuvent faire librement entr'eux commerce de marchandises permises, sans pouvoir être inquiétés, que l'on soit en guerre ou en paix.

Les habitans des villages du comté de Comminges & du reste des frontières, sont dans l'usage de passer en Espagne dans les saisons convenables, pour y faire des moissons & d'autres travaux: ce qui ne laisse pas d'être de quelqu'avantage à la province, à cause de l'argent que ces paysans y apportent de l'étranger.

A Saint-Béat on voit une mine d'or & de Cobalt, avec une carrière de marbre gris-blanc.

Quelques naturalistes parlent d'une autre carrière de marbre verdâtre, rouge & blanc, appellée *Belvacaire*, du nom du village où elle est située; mais nous doutons qu'il existe un lieu de ce nom en Comminges, attendu qu'on ne le trouve indiqué nulle part.

On fouille de la mine de plomb tenant argent, dans la montagne de *Goveiran*.

Près de Saint-Bertrand, on voit une veine de cristal de roche, & deux mines de cuivre.

Le comté de Comminges avoit été possédé par Odet d'Aydié, seigneur de Lescun, lorsqu'il fut réuni à la couronne, par Louis XII, en 1498.

COMMISSAIRE. Par ce mot on entend en général un officier commis & délégué pour quelque fonction particulière.

Il y a, pour l'administration civile, des commissaires du conseil, des grands & petits commissaires au parlement, des commissaires au châtelet.

Un *commissaire du conseil* est un maître des requêtes, ou un conseiller d'état, que M. le chancelier nomme pour discuter une affaire avec le rapporteur. On donne aussi ce nom à des particuliers chargés par arrêt du conseil, de quelque travail pour le service de l'état.

Les *grands commissaires au parlement* sont les huit plus anciens conseillers de la chambre, qui travaillent extraordinairement avec un président, dans le palais même, à l'examen & à la discussion d'une affaire.

Les *petits commissaires* sont quatre conseillers qui discutent un procès avec le rapporteur chez un président de la chambre, pour en faire ensuite le rapport dans la chambre.

Les commissaires au châtelet, que l'on nomme simple-

ment *commissaires*, sont des officiers royaux & subalternes, établis dans la ville de Paris, pour veiller à l'exécution des réglemens de police. On en compte quarante-six ou environ, distribués dans les vingt quartiers de Paris.

Par leurs fonctions, ils représentent les juges au civil, à la police, & au criminel. Ce sont eux qui apposent & lèvent les scellés dans les maisons de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris. Ils entendent des comptes de tutelle, de curatelle, de communauté & d'exécution testamentaire. Ils font des partages entre héritiers, &c.

En fait de police, ils répondent à toutes heures au guet qui leur amène des délinquans, ou à tous autres qui s'adressent à eux pour vol, pour batteries, disputes, ou accidens. Ils ont le droit d'envoyer en prison ceux qu'ils jugent coupables.

Ils veillent à ce que les rues de Paris soient entretenues propres. Ils font enlever les filles de mauvaise vie, qui donnent du scandale ou qui mécontentent les propriétaires des maisons où elles s'arrêtent. Ils visent les livres de ceux qui donnent à loger en chambres garnies, & ces livres doivent leur être représentés tous les mois. Ils vont de temps en temps faire la visite des denrées qui se vendent aux marchés. Ils vont aussi chez les boulangers & chez les cabaretiers, pour examiner les poids & mesures. En un mot, tout ce qui peut contribuer au bon ordre, à la conservation des citoyens & empêcher les contraventions dans les communautés des marchands, est de leur ressort. Ce sont eux qui font ouvrir les portes en cas de mort, de fuite ou de refus fait a un huissier chargé de faire une saisie.

Il y a aussi des *commissaires aux saisies réelles*, établis dans les justices royales, pour affermer & recevoir les revenus des biens saisis réellement.

Outre les commissaires dont nous avons parlé, il y a encore les commissaires ou conseillers commis du parlement, les commissaires du conseil d'état, les commissaires des religieux, les commissaires des pauvres.

Les *commissaires du parlement* sont des conseillers commis par cette cour pour faire une descente sur les lieux pour interroger des témoins & prendre les instructions nécessaires au jugement d'un procès.

Les *commissaires du conseil d'état* sont des officiers envoyés dans les provinces pour y exécuter les ordres du roi, tels sont les intendans de la justice, police & finances.

Un *commissaire* parmi les religieux est celui que le général ou provincial d'un ordre commet pour régler les différends qui naissent dans les couvens.

Un *commissaire des pauvres* est un bourgeois chargé de recevoir les deniers de la taxe faite par le bureau général pour le soulagement des pauvres.

Pour ce qui concerne le militaire, il y a aussi différentes sortes de commissaires; tels sont le commissaire général de la cavalerie, les commissaires des guerres, les commissaires d'artillerie & les commissaires des vivres, &c.

Le *commissaire général de la cavalerie* est un officier qui commande la cavalerie légère, sous les ordres du colonel général & du mestre de camp général, ou en leur absence. Son régiment a le titre de *commissaire général*: il tient le second rang entre les régimens de cavalerie.

Parmi les commissaires des guerres on distingue les commissaires ordinaires des guerres, les commissaires provinciaux, & les commissaires ordonnateurs, tous établis pour faire les revues des troupes, & maintenir le bon ordre dans chaque corps.

Les *commissaires ordinaires des guerres* sont particulièrement chargés de veiller à la police des hôpitaux. Ils doivent souvent visiter les alimens destinés à la nourriture des malades. Ils paraphent les registres des directeurs des hôpitaux militaires, & ils doivent toujours avoir un état exact des soldats malades.

Les *commissaires ordonnateurs des guerres* sont au-dessus des commissaires ordinaires, & des commissaires provinciaux des guerres. Ils prennent soin préférablement à tous autres commissaires, du logement des troupes, des vivres & de l'entretien des casernes.

Les autres commissaires des guerres ne sont en quelque sorte que secourir les commissaires ordonnateurs, dans les parties dont ces derniers ne peuvent pas se charger.

Les princes du sang & les maréchaux de France ont chacun le droit de nommer un commissaire des guerres, dont la commission ne dure que pendant la vie du prince ou du

maréchal qui l'a créé. Quoiqu'ils ne soient pas créés en titre d'office, ils jouissent des mêmes prérogatives que les premiers.

Les *commissaires provinciaux des guerres* sont établis pour veiller à la police des troupes dans les marches, pour régler les étapes & les logemens, & pour faire faire les revues & les montres. Ils sont ordinairement au nombre de cent trente ou environ, répandus principalement dans les villes des provinces frontières. Dans ce nombre, nous ne comprenons pas les commissaires des guerres des troupes de la maison du roi, qui résident pour la plupart à Paris, & ceux qui sont établis dans nos colonies.

Les *commissaires d'artillerie* sont des officiers qui veillent à tout ce qui regarde les équipages d'artillerie. Il y en a un dans chaque ville où il y a une fonderie d'artillerie.

Les *commissaires des vivres* sont chargés de faire les provisions nécessaires pour la nourriture des troupes en campagne.

COMMUNAUTÉ. On entend communément par communauté, les habitans d'un village ou d'un bourg, à la tête desquels se trouve un maire, des échevins & un syndic, pour maintenir la police dans le village. Ces officiers de la communauté sont électifs, & ordinairement continués plusieurs années de suite. Ils ne peuvent rien entreprendre concernant la communauté, qu'avec son consentement, & la permission par écrit de l'intendant.

COMPAGNIE, petit corps de troupes, faisant partie d'un bataillon dans l'infanterie, & d'un escadron dans la cavalerie.

Dans la maison du roi, une compagnie fait un corps de troupes détaché, sous la dénomination de *compagnie d'ordonnance*. Il n'y a que les *gardes Françoises* & les *gardes Suisses*, qui soient composés comme les autres régimens d'infanterie, dont ils sont les premiers corps.

Il faut neuf compagnies pour former un bataillon, une de grenadiers & huit de fusiliers.

La compagnie de grenadiers est composée de deux sergens, un fourrier, quatre caporaux, quatre appointés, quarante grenadiers & un tambour, commandés par un capitaine, un lieutenant & un sous-lieutenant, & distri-

bués en quatre escouades de douze hommes chacune.

La compagnie de fusiliers est composée de quatre sergens, un fourrier, huit caporaux, huit appointés, quarante fusiliers & deux tambours, commandés par un capitaine, un lieutenant, & un sous-lieutenant, & distribués en huit escouades de sept hommes chacune, y compris un caporal & un appointé.

Les escadrons des régimens de cavalerie & de dragons ne renferment que deux compagnies.

Dans le régiment des carabiniers de M. le comte de Provence, les escadrons sont composés de trois compagnies.

La compagnie de cavalerie est composée de quatre maréchaux des logis, un fourrier, huit brigadiers, huit carabiniers, trente-un cavaliers & un trompette, commandés par un capitaine, un lieutenant, & un sous-lieutenant, & distribués en huit escouades de six hommes, y compris un brigadier & un carabinier.

La compagnie de dragons est composée de quatre maréchaux des logis, un fourrier, huit brigadiers, huit appointés, vingt-quatre dragons & un tambour, formant quarante-six hommes, dont trente sont montés & seize à pied, commandés par un capitaine, un lieutenant & un sous-lieutenant, & divisés en huit escouades de cinq hommes chacune, y compris un brigadier & un appointé.

Dans les troupes légères, les corps ou légions sont composés de trois cents quatre-vingt-dix-huit hommes en dix-sept compagnies, dont une de grenadiers, huit de fusiliers & huit de dragons. Ces compagnies sont plus fortes en guerre qu'en paix.

En paix, la compagnie de grenadiers est composée d'un sergent, un fourrier, deux caporaux, deux appointés, vingt-deux grenadiers, & un tambour, commandés par un capitaine, un lieutenant & un sous-lieutenant, & divisés en deux escouades de treize hommes chacune, y compris un caporal & un appointé.

La compagnie de fusiliers est composée d'un sergent, un fourrier, deux caporaux, deux appointés, dix fusiliers & un tambour, commandés par un capitaine, un lieutenant & un sous lieutenant, & divisés en deux escouades de sept hommes chacune, y compris un caporal & un appointé.

La compagnie de dragons est composée d'un maréchal des logis, un fourrier, deux brigadiers, vingt-quatre dragons & un tambour : quinze hommes, y compris le maréchal des logis, le fourrier, les brigadiers & le tambour sont montés, quatorze sont à pied.

La composition d'une compagnie peut varier, & elle peut être plus ou moins forte, selon les circonstances : il peut aussi y en avoir plus ou moins dans un bataillon. L'état des compagnies, tel que nous le donnons ici, est conforme aux ordonnances de 1762 & 1763.

Quant à la composition des compagnies d'ordonnance des troupes de la maison du roi, *voyez* MAISON DU ROI.

COMPAGNIE DES INDES. C'est une association ou établissement fait en France, sous l'autorité du roi, pour régir, exercer ou entreprendre des opérations de commerce.

Depuis Louis XIV, il y a eu en France douze compagnies de commerce, qui ont été successivement absorbées dans celle qui subsiste aujourd'hui. Elle n'est autre chose que la réunion de la compagnie des Indes orientales avec celle de la Chine, faite en 1719. Par cette union, elle entra dans tous les droits & privilèges de ces deux compagnies, en payant leurs dettes. Par édit donné à Compiègne au mois d'août 1764, registré au parlement le 23 du même mois, le roi a repris les îles de France & de Bourbon, ci-devant cédées à cette compagnie, & sa majesté s'est chargée des dépenses relatives à cet objet. L'établissement de la compagnie des Indes a été confirmé de nouveau par le même édit, qui porte, article XVI : » Voulons que ladite » compagnie des Indes soit & demeure *compagnie commerçante ;* qu'elle dirige elle-même & seule ses affaires » & son commerce, tant en Europe que dans les pays & » les mers au-delà du cap de bonne Espérance, où en vertu » du privilège exclusif que nous lui avons accordé, elle » trafiquera, commercera & naviguera. »

La principale place de la compagnie dans les Indes étoit Pondichéry, ville située sur la côte de Coromandel, & détruite par les Anglois dans la dernière guerre : on parle beaucoup aujourd'hui de la rebâtir dans un autre emplacement. Son commerce fort dérangé par la dernière guerre,

commence à reprendre une nouvelle vigueur. Il consiste principalement en mousselines, toiles peintes & imprimées, acier, riz, coton, en diamans de Visapour & de Golconde, &c.

Chandernagor est le comptoir par lequel elle tire les productions du Mogol. Elles consistent en étoffes de soie & de coton, brocards, camelots, salpêtre, borax, musc, gomme laque, rhubarbe, indigo, &c.

Cette compagnie a des établissemens sur la côte Occidentale de la presqu'île du Gange, d'où elle tire des rubis & autres pierres précieuses du Pégu & d'Ava, aussi bien que différentes drogues très-recherchées par les Indiens, telles que l'araque, le betel, &c.

Les îles de France & de Bourbon servent d'entrepôt pour les marchandises qui viennent d'Europe. L'île Bourbon fournit à la compagnie des denrées propres à son commerce, & l'île de France ou l'île Maurice lui fournit une baie où elle peut faire relâcher ses vaisseaux.

L'Orient, en Bretagne, sert de magasin à la compagnie. C'est là qu'elle fait la vente de ses marchandises pour la France & autres états de l'Europe.

COMPANS, paroisse, avec titre de comté, dans la Brie Champenoise, entre le Ménil & Dammartin, à 3 lieues au couchant de Meaux; diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Paris. On y compte environ 200 habitans. Cette communauté a une foire considérable le 21 novembre. On y vend toutes sortes de bestiaux & de denrées. Elle est remise au lendemain lorsqu'elle tombe un jour de fête.

Le jour de cette foire le seigneur du lieu fait tirer un prix, qui consiste en une écuelle d'argent.

COMPIÈGNE, petite, mais belle ville, de la haute Picardie, dans le Valois; diocèse de Soissons; l'un des fauxbourgs qui ne communique à la ville que par un pont de pierre étant du diocèse de Beauvais; intendance de Paris. C'est un gouvernement de place du gouvernement général militaire de l'île de France, avec état-major.

Compiègne est très-agréablement situé sur l'Oise, qui baigne ses murs, sans entrer dans la ville, à une demi-lieue au dessous du confluent de cette rivière & de celle d'Aîne,

d'Aîne, à 5 lieues de Noyon, 7 de Senlis, 9 de Soissons, 12 de Beauvais, 15 d'Amiens, 22 de Rheims, 17 de Paris, & proche d'une forêt de même nom, appartenant au roi, qui contient environ 29000 arpens. Il ne reste de ses fortifications, qui sont ruinées, que quelques demi-lunes. Ses rues sont étroites, mais assez bien percées, & les bâtimens en sont élevés, ce qui rend obscur le dedans de quelques-uns. Une partie de la ville est sur une éminence, & le reste en occupe la pente. Les promenades sont agréables & ont de très-belles vues. Les chevaliers de l'arquebuse y ont de très-beaux jardins. Pendant que le duc de Bavière faisoit sa résidence à Compiègne, en attendant que les ennemis de la France voulussent bien accéder à de justes conditions de paix, & rendre les états héréditaires à ce prince, il fit l'honneur à cette compagnie de s'y aggréger.

Le vaste château de cette ville est peut-être la plus ancienne maison royale qui soit en France. Plusieurs rois y ont fait leur séjour. Il a changé bien des fois de forme, & même d'emplacement. Louis XIV est le prince d'entre les derniers qui y a le plus fait travailler: c'est lui qui a fait rétablir toute la façade des bâtimens, le long de la terrasse, & qui a fait mettre les jardins dans leur état actuel. Ce prince a fait aussi construire le grand escalier, le jeu de paume, & a fait décorer cette maison de tous les ornemens qu'on y voit. Le roi y va chaque année passer six semaines, pendant les plus grandes chaleurs de l'été, & toute la cour l'y suit.

L'abbaye de Saint-Corneille, ordre de saint Benoît, a été fondée à Compiègne, par Charles le Chauve. La communauté subsiste, & elle est composée de quinze religieux Bénédictins, de la congrégation de Saint-Maur; mais la mense abbatiale en fut unie à l'abbaye du Val de Grace de Paris, en 1656. Louis II, dit le Bégue, Louis V, Hugues le Grand, Jean de France, quatrième fils du roi Charles VI, ont été inhumés dans l'église de cette abbaye. Le roi Henri III, assassiné en 1589, y fut mis en dépôt, jusqu'en 1610, qu'il fut transféré à Saint-Denys.

C'est aussi dans l'église de saint Corneille que fut placée, avant son érection en abbaye, le premier orgue qui parut en France. Il fut envoyé de Constantinople en 751, par

Constantin Copronyme, empereur d'Orient, au roi Pépin, dit le Bref, qui avoit alors sa cour à Compiègne, & qui en fit don à cette église.

Les moines de saint Corneille jouissent d'un droit singulier. Vers le Carême, ils font une cavalcade pendant un jour, & sont trois jours seigneurs de Compiègne; ensorte qu'ils peuvent faire grace & rendre la liberté aux criminels, & condamner les coupables, ou même les juger à mort.

La collégiale de saint Clément a un chapitre qui n'est composé que d'un doyen, six chanoines, & six vicaires chapelains. Tous ces bénéfices sont d'un revenu fort modique.

Il y a de plus trois paroisses, tant pour la ville que pour ses fauxbourgs; quatre monastères d'hommes; sçavoir, Jacobins, Cordeliers, Capucins & Minimes; trois communautés de filles habitées par des Visitandines, Congréganistes & Carmelites, un hôtel-Dieu & un collège, qui étoit de Jésuites.

La juridiction de la ville est une châtellenie en chef du bailliage de Senlis, dont les appellations ressortissent directement au parlement de Paris, si ce n'est dans le cas de l'édit, où pour lors elles ressortissent au présidial de Senlis, duquel on y suit la coutume, dans tous les cas que de droit.

L'hôtel de ville connoît de la police; elle est exercée par le maire, qui a titre de lieutenant général de police.

Il y a dans Compiègne deux maîtrises particulières des eaux & forêts; l'une dite de *Compiègne*, & l'autre de *Laigne*. Elles ont chacune leur district & leur juridiction séparée.

Les autres juridictions sont, l'élection, le grenier à sel, la capitainerie royale des chasses, & la justice consulaire.

Cette ville a toujours été très-célèbre, & n'est presque jamais sortie du domaine royal. Il s'y est tenu plusieurs conciles & assemblées ecclésiastiques. Ce fut dans un de ces conciles, tenu l'an 833, que l'on dépossa l'empereur Louis le Débonnaire. Le roi Charles VI, la reprit sur le duc de Bourgogne en 1415. Ce même duc l'assiégea quinze ans après, & Jeanne d'Arc, plus connue sous la dénomination de *Pucelle d'Orléans*, s'étant jettée dans la place pour la

secourir, fut prise en 1430, & vendue aux Anglois, par Jean de Luxembourg, qui commandoit les Bourguignons. On voit encore dans un fauxbourg de cette ville, la maison où cette héroïne fut prise, & qui porte le nom d'*hôtel de la Pucelle*. Le fameux cardinal de Richelieu y conclut un traité d'alliance avec les Hollandois en 1624.

On fabriquoit autrefois dans cette ville & dans ses environs, quantité d'ouvrages de bonneterie. Le pays qui l'environne est découvert; les montagnes en sont éloignées; les campagnes fertiles en toutes sortes de grains; les bois, les collines chargées de vignes; les villages & la rivière qui entrecoupent cette belle plaine, forment un paysage ravissant.

Son principal commerce est en bois, qu'on voiture à Paris, sur la rivière d'Oise, & en grains & laines. Ses vins ne sont pas assez bons pour être enlevés; mais leur prix modique en fait prendre aux bateliers dans leur passage: le reste se consomme dans le pays.

Il se tient à Compiègne une foire franche à la mi-Carême, qui dure quinze jours, & quatre marchés francs par an, les premiers de chacun des mois de janvier, avril, juillet & octobre.

C'est la patrie du cardinal Pierre d'Ailly, chancelier de l'université de Paris, auteur de plusieurs ouvrages, & en particulier de celui qui a pour titre, *de la réforme de l'Eglise*; de Marc-Antoine Hersan, célèbre professeur de rhétorique, & auteur de plusieurs excellens ouvrages; de Pierre Constant, Bénédictin de saint Maur, qui nous a donné une nouvelle édition de saint Hilaire, & le premier volume des lettres des papes, avec une préface & des notes; de Jérôme de Haugest, célèbre docteur de Paris, philosophe & mathématicien, mort au Mans le 8 septembre 1538; de Jacques de Billy, Jésuite, qui a publié un grand nombre de bons ouvrages sur les mathématiques.

COMTE, citoyen noble, possesseur d'une terre érigée en *comté*. Cette érection se fait moyennant des lettres-patentes, accordées par le roi, & regîtrées à la chambre des comptes.

Les *comtes* tiennent le milieu entre les marquis & les barons.

Il y a en France trois *comtes-pairs ecclésiastiques* : ce sont les évêques de Beauvais, de Noyon & de Châlons-sur-Marne. Ces derniers ont le droit de porter une couronne perlée sur leurs armes.

Sous les rois de la deuxième race, il y a eu des *comtes* gouverneurs des provinces, aussi-bien que les ducs. Ils étoient les premiers magistrats, soit militaires, soit civils, soit tous les deux ensemble. Cet office ne leur étoit accordé, avec le titre, que pour la vie. Mais vers la fin de la seconde race, ils rendirent héréditaire dans leur maison, le titre dont ils étoient revêtus, & profitèrent de la foiblesse des rois, pour usurper, & les terres & la justice; de sorte qu'ils se rendirent propriétaires & seigneurs supérieurs des lieux, dont ils n'avoient eu jusques-là que l'administration. Voilà l'origine des *fiefs*; voyez ce mot.

Il y avoit dans le même temps des comtes inférieurs qui étoient simplement juges & gouverneurs des villes.

COMTE DU PALAIS, officier de la cour, sous la première & deuxième race : il étoit inférieur au maire du palais, quoique juge de tous les officiers de la maison du roi. Cet office, qui renfermoit ceux de bouteiller, chambrier, &c. que l'on a vu depuis, ressembloit à peu près à la charge de grand prevôt de l'hôtel d'aujourd'hui. Il fut anéanti sous les rois de la troisième race, par la charge de sénéchal. Ce fut à cette époque que le connétable, dont le rang suivoit après celui du comte du palais, devint le premier homme de l'état après la personne du roi.

COMTÉ *ou* COMTAT VENAISSAIN (le), pays de la dépendance du pape, situé & enclavé dans la France, borné au nord par le Dauphiné; au levant & au midi par la Provence; & au couchant par le Rhône, qui le sépare du gouvernement général de Languedoc. La principauté d'Orange, & quelques terres adjacentes, se trouvent enclavées dans le Comtat Venaissain.

Ce pays, possédé depuis l'onzième siècle par les comtes de Toulouse, fut confisqué sur Raimond le Vieux, pour avoir tenu le parti des Albigeois. Les papes, après avoir essuyé bien des contradictions de la part des empereurs, en leur qualité de rois d'Arles, furent obligés d'y renoncer en faveur de Raymond le Jeune, dont la fille Jeanne l'ayant

apporté en mariage à Alphonse, le roi Philippe le Hardi, héritier de son oncle Alphonse, remit en 1273, au pape Grégoire X, ce pays, comme étant un propre de l'église Romaine. Depuis ce temps-là les papes ont gouverné, par des officiers nommés *Recteurs*, le Comtat, dont ces pontifes ont eté mis en possession 75 ans avant l'acquisition d'Avignon.

Il y a trois de ces *recteurs* qui résident, à Carpentras, qui est la capitale, à l'Isle & à Vaulréas. Ils ont sous eux plusieurs juridictions subalternes. Ces trois villes, avec Cavaillon & Vaison, sont les plus considérables du pays. Ses principales rivières sont: la *Durance*, la *Sorgue*, & la *Ruste*.

Ce pays a plusieurs montagnes dans sa partie orientale; la plus considérable est le *Mont-Ventous*. Les habitans sont censés *régnicoles*, & ne payent point de droit d'aubaine en France. L'inquisition n'y souffre point de protestans; mais elle n'empêche point la débauche outrée; & ce pays est le refuge des libertines des provinces voisines.

Le terroir est très-abondant: on y recueille particulièrement beaucoup de grains, de vins & de safran. On y voit beaucoup de mûriers, & de toutes sortes d'arbres fruitiers.

CONCARNEAUX, petite ville & gouvernement de place de la basse Bretagne, avec un port de mer; située presqu'au fond du port, sur une petite île, à 5 lieues vers le midi de Quimper; diocèse & recette de cette ville, parlement & intendance de Rennes. Cette ville est ancienne, & ceinte de murailles, flanquées de tours. Elle ne renferme que 170 maisons, tant dans la ville que dans les fauxbourgs, & il n'y a guère que 500 habitans. Concarneaux a deux églises; l'une dédiée à saint Guignolet; & l'autre à Notre-Dame du Portail. Il n'y a aucun prêtre attaché à cette dernière pour la desservir. On y a établi une congrégation d'hommes, qui s'y assemble les fêtes & dimanches pour le service divin. La première est l'église paroissiale: c'est un prieuré desservi par un recteur & d'autres prêtres. Il a 400 livres de revenu fixe.

Outre l'hôtel de ville composé d'un maire & d'un syndic électifs, il y a une sénéchaussée, ressortissante au présidial de Quimper, pour les causes dont le principal est de 200 liv.

La juriſdiction de la ville s'occupe des affaires de police, de ce qui concerne la capitation & autres impoſitions.

Les bourgeois de cette ville tirent à l'oiſeau tous les ans, & celui qui l'abat a le droit de débiter ou de faire débiter pendant l'année, ſoixante barriques de vin, dont il ne paye point d'octroi.

La ville a un arſenal, & ſon gouverneur a un logement qui appartient au roi.

Lorſqu'il y a garniſon dans cette ville, les troupes ſont logées chez les bourgeois, parcequ'il n'y a point de caſernes.

La plupart des habitans de Concarneaux s'occupent à la pêche des ſardines, qui ſont le principal objet de leur commerce. (*Expilly.*)

CONCHES, petite ville du pays d'Ouche, dans la haute Normandie, ſur la croupe d'une montagne, à 3 lieues au couchant d'hiver d'Evreux, à 2 & demie au nord de Breteuil, & à 10 au midi de Rouen; diocèſe d'Evreux, parlement & intendance de Rouen, chef-lieu d'une élection de ſon nom, avec un bailliage, une vicomté, une maréchauſſée, une mairie, une juſtice de police, & un grenier à ſel. On y compte 2600 habitans. Il y a à Conches une fameuſe abbaye d'hommes, de l'ordre de ſaint Benoît, & de la congrégation de S. Maur, fondée vers l'an 1050, par Raoul II du nom, ſire de Tœſny & de Conches, & grand Gonfalonier de Normandie, ſous le titre de ſaint Pierre & ſaint Paul. Elle eſt en commende, & vaut 30000 livres à celui qui en eſt pourvu par le roi.

Il y a à Conches un ancien château qui paſſoit autrefois pour une place forte.

Il s'y tient tous les jeudis un marché qui eſt très-fréquenté, & tous les ans le jour de ſaint Pierre, une foire très conſidérable, où il ſe vend de toutes ſortes de denrées, & principalement une très-grande quantité de bétail & d'uſtenſiles de fer, tels que des marmites, des cloux, des épingles, dont il y a une manufacture en cette ville, & autres ouvrages de fer, dont il ſe fait auſſi journellement un grand débit dans cette ville.

La terre & ſeigneurie de Conches fait aujourd'hui partie du comté d'Evreux.

L'élection de Conches eſt diviſée en treize ſergenteries,

non compris le district de la ville de Conches, dans lesquelles on compte 163 paroisses. Les sergenteries sont: *Beaumont, Breteuil, les Cinq Paroisses, Condé, Damville, la Ferrière, le Graveron; le Guignon, Harcourt, Lire, Neubourg, Vieilles, Villez*, & la ville de *Conches*.

Le terroir de cette élection est fertile en grains & en pâturages. Il y a beaucoup de bois & de mines de fer, dont la matière sert à fabriquer toutes sortes de munitions de guerre, d'ustenciles de cuisine, & autres ouvrages de fer, tels que des clous, des épingles, &c.

La forêt de Conches, qui est entre le couchant & le midi de cette ville, est considérable.

L'abbaye dont nous avons parlé est au nord.

Par arrêt du conseil d'état du roi, rendu le 6 janvier 1728, sur la requête présentée par le duc de Bouillon, comte d'Evreux, & marquis de Conches, il fut permis & ordonné de rendre flottable le ruisseau de Conches, depuis les sources qui sont aux pieds des murailles de la ville de Conches, jusqu'au moulin de Grisoly, où en retournant d'équerre, il va se décharger dans la rivière d'Yton, & de là jusqu'à Aquigny, où l'Yton se décharge dans la rivière d'Eure. Au moyen de quelques canaux qu'on s'étoit proposé de faire, le ruisseau de Conches & la rivière d'Yton, devoient être rendus propres à faire flotter les bois jusques dans la rivière d'Eure, d'où ces bois étant descendus dans la Seine, auroient été voiturés facilement à Rouen & à Paris. Mais ce projet n'a point encore eté effectué. Il seroit cependant de la plus grande utilité, principalement pour l'exportation des bois du comté d'Evreux.

CONCORDAT, traité fait en 1516 à Bologne, entre le pape Léon X & le roi François I, par lequel les rois de France ont été remis en possession de nommer aux évêchés, aux abbayes commendataires & aux prieurés conventuels.

Une bulle, qui suivit de près le *concordat*, autorisa la possession d'un droit sur les bénéfices, dont jouissoient les papes depuis l'an 1316.

Ce droit consiste en une somme que sont obligés de payer à la cour de Rome, ceux qui en obtiennent des provisions pour les bénéfices auxquels ils sont nommés par le roi. *Voyez* ANNATES.

Ce concordat renferme tous les réglemens concernant les nominations aux bénéfices consistoriaux. Pour avoir une idée des avantages ou désavantages du concordat & des annates accordées à la cour de Rome, *voyez* L'ABREGÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE, par M. le président Hénault.

CONCORSAUT *ou* CONCRESSAULT, petite ville du haut Berri, sur la grande Saudre, à 5 lieues au couchant d'hiver de Briare; diocèse, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte environ 300 habitans. Son église paroissiale, située à une extrémité de la ville, est dédiée à saint Pierre. C'est le siège d'un bailliage; régi par la coutume de Berri pour les rotures, & par celle de Lorris pour les fiefs. Le terroir de cette ville est abondant en pâturages. On y nourrit beaucoup de chevaux & autre bétail.

CONDÉ, ville forte du Cambresis, & gouvernement de place, dépendant du gouvernement général militaire de la Flandre françoise; diocèse de Cambray, parlement de Douay, intendance de Lille, chef-lieu d'une recette & d'une subdélégation; située au confluent de l'Aîne & de l'Escaut, à 3 lieues au levant d'été de Valenciennes, à 5 & demie au levant d'hiver de Tournay, & à 7 au couchant d'été de Maubeuge. On y compte près de 3000 habitans.

Cette ville, toute petite qu'elle est, est considérable par ses fortifications, qui sont du chevalier de *Ville*, & fort irrégulières. On y entre par trois portes; ses rues sont mal percées, & elle a deux ou trois places assez mal construites. Le château est au confluent des deux rivières; il n'est pas moins irrégulier, étant formé par dix tours rondes bâties à l'antique. Cette place est défendue par des inondations considérables: c'est pourquoi on n'y sçauroit entrer que par des chaussées fort élevées.

La ville de Condé est fort ancienne: elle a appartenu avec Leuse, à la maison d'Auvergne, puis à celle de Châtillon S. Pol, & à la maison de Bourbon-Montpensier: ce qui a donné occasion à la branche aînée des princes de Bourbon qui subsiste, d'en prendre le nom, qui la distingue de celle de Conty. C'est aujourd'hui une des plus fortes

places des Pays-Bas. Louis XIV l'assiégea en personne, & la prit en 1676.

Il y a à Condé une collégiale, dont le chapitre est composé de 26 prébendes, dont il n'y en a que 22 de remplies. Douze sont à la nomination du roi, & le seigneur nomme aux dix autres. Ce dernier est le comte de Solve, de la maison de Croy, sous la souveraineté de la France: le roi a la nomination du magistrat.

L'état major de la ville de Condé est composé d'un gouverneur, d'un lieutenant de roi, d'un major, d'un aide-major, & d'un capitaine des portes.

Cette ville n'est considérable que par ses ouvrages: elle a peu de territoire, & en auroit encore moins, si le roi n'avoit pas fait dessécher 30000 bonnières de terre, qui avoient été inondées du temps des Espagnols, pour la défense de la ville. Toutes les dépendances de Condé se bornent à 6 villages, dont trois sont dans la banlieue.

CONDÉ, bourg de la Gallevesse ou Brie Pouilleuse, sur la rive droite du Surmelin, à 2 lieues au levant de Château-Thierry; diocèse & intendance de Soissons, Parlement de Paris, & élection de Château-Thierry. On y compte 650 habitans. Il y a un château, qui, quoique fort beau, n'est point habité. Il est environné de fossés remplis d'eau vive.

CONDÉ-EN-BARROIS, bourg du Barrois, dans les états de Lorraine, diocèse de Toul, bailliage de Bar & parlement de Paris. Il est situé à 3 lieues de la ville de Bar, & à une de Rembercourt-aux-Pots. Son église paroissiale est dédiée à saint Michel: l'abbé de saint Michel est patron de la cure & seigneur foncier de la paroisse. Il a, pour l'exercice de sa justice, des officiers qui ont aussi juridiction sur ses bois. Condé a encore un hôpital & une chapelle, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste.

CONDOM, ville épiscopale & capitale du Condomois, sous le gouvernement général de Guienne & Gascogne, parlement & intendance de Bordeaux, chef-lieu d'une élection, située sur la Baise, à 4 lieues de la Garonne. On y compte environ 4500 habitans. Il y avoit autrefois dans cette ville, une abbaye de l'ordre de saint Benoît, très-ancienne & très-riche, que le pape Jean XXII érigea en

1317, en évêché, sous la métropole de Bordeaux, & la mense abbatiale fut affectée au revenu de l'évêché. L'abbé fut nommé premier évêque, & les religieux sécularisés depuis, par Paul III en 1549, furent changés en chanoines. La cathédrale est dédiée à saint Pierre, comme elle l'avoit été, étant encore l'église de l'abbaye, & son chapitre est composé d'un prevôt, d'un archidiacre, & de douze chanoines. Le diocèse renferme 140 paroisses & 80 annexes, & rapporte 30000 livres de rente à son évêque.

Il y a deux autres églises, dédiées, l'une à saint Jacques, & l'autre à saint Hilaire; & cinq monastères; trois d'hommes; sçavoir, un de Cordeliers, un de Dominicains & un de Carmes, & deux de filles; l'un de Claristes, & l'autre de Dominicaines.

Cette ville est le siège d'un présidial & d'une sénéchaussée. Son sénéchal est d'épée, & sa charge périt par mort. La justice se rend en son nom, & il est à la tête de la noblesse, lorsqu'elle est convoquée. Il y a dans cette sénéchaussée, huit justices royales. Cette ville a beaucoup souffert dans les guerres des Normands & de la religion.

Condom est la patrie du fameux Scipion Dupleix, historiographe de France, peut-être l'un des historiens les plus fidèles, quoique des moins répandus; de Blaise de Montluc, aussi historien; & du père Gaichies, de l'Oratoire, dont on a des maximes sur la Chaire.

L'élection de Condom comprend le Condomois & le Bazadois: on y compte 453 paroisses. Les denrées de ce district consistent principalement en bled & en vin.

CONDOMOIS (le), petit pays de la Guienne, borné au nord par l'Agénois, dont il faisoit autrefois partie; au levant par la Lomagne; au midi par l'Armagnac; & au couchant par le Bazadois.

C'est avec ce dernier pays que le Condomois forme une lieutenance de roi, sous le gouvernement de Guienne & de Gascogne.

Condom en est la capitale; & les autres villes les plus remarquables, sont: *Nerac*, *Gabaret*, & le *Mont-de-Marsan*. Ce pays est arrosé par la Garonne, la Baise & la Gelise. On lui donne 17 lieues de longueur, sur 12 dans sa

plus grande largeur. Son sol est fertile en bled : on y recueille aussi beaucoup de vin. Ce pays produit d'ailleurs abondamment tout ce qui est nécessaire à la vie. Il fut réuni à la couronne, avec le Bordelois & la Guienne en 1451, sous le règne de Charles VII.

CONDRIEU, petite ville du Lyonnois ; diocèse de Vienne & élection de Saint-Etienne, chef-lieu d'une subdélégation de l'intendance de Lyon. Elle a titre de baronie dépendante du comté de Lyon, & la seigneurie foncière en appartient à la maison de Villars. Cette ville assez jolie, est située au pied d'une colline sur le bord du Rhône, à 2 lieues au-dessous de Vienne, 7 de Lyon, 14 de Valence, & 107 de Paris. Ses vins la rendent célèbre : on n'y fait presque pas d'autres récoltes.

Ce qu'on appelle le port de Condrieu, est une espèce de petit bourg, sur le bord du Rhône, 200 pas au-dessous de la ville.

L'église paroissiale est nommée saint Etienne, & desservie par un curé, deux vicaires & quatre sociétaires. Les comtes de Lyon nomment à la cure & sont décimateurs. On fait monter le nombre des communians à près de 4000.

Les autres églises, convens & communautés, &c. de Condrieu, sont : les Récollets, dont la maison est dans un point de vue agréable, & remplie par huit religieux prêtres, & six frères lais. Les Visitandines, dont le monastère est assez nombreux. Quatre frères des écoles chrétiennes, qui ont 20 pensionnaires, & 240 pauvres enfans à instruire, qu'ils distribuent en deux classes. Des sœurs du saint Sacrement, nouvellement établies, pour l'instruction de jeunes filles pauvres ; & un hôpital fondé pour 15 lits, en 1727, par un prêtre. Il seroit à souhaiter que son exemple fût plus suivi ; car les prédicateurs de la charité la laissent presque toujours exercer par les simples fidèles.

On fabrique à Condrieu beaucoup de bateaux, & la plupart des habitans sont bateliers. Il y a marché tous les vendredis.

C'est la patrie de Pierre de Villars, lieutenant général des armées du roi, père de Louis-Hector de Villars, maréchal de France.

La Chartreuse de sainte Croix, composée de 13 religieux

de chœur & de six frères, est située dans la paroisse de Pavesin, à une lieue de cette ville.

CONE, petite ville du Gâtinois Orléanois, selon les cartes de Robert de Vaugondy; d'autres la mettent dans le Nivernois; diocèse d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Gien, siège d'un grenier à sel, sur la rive droite de la Loire, au confluent du Noaym avec cette rivière. On y compte environ 3300 habitans. Ses rues sont étroites & tournoyantes. Ses fauxbourgs sont beaux & aussi peuplés que la ville. Elle est un passage pour le Berri. Il y a une collégiale, dont le chapitre est composé d'un chantre, d'un trésorier & de quatre canonicats. Ces bénéfices sont à la collation de l'évêque d'Auxerre. Cette ville a d'ailleurs un couvent de Bénédictins, & un monastère de Bénédictines, un couvent d'Augustins, & le prieuré de saint Jean, qui a un revenu considérable. Elle a, dans son voisinage, une abbaye dédiée à saint Laurent, de l'ordre de saint Augustin.

Il y a dans cette ville une coutellerie, dont on estime beaucoup les couteaux & les ciseaux,

On y fabrique aussi dans quatre forges, des ancres, non seulement pour les vaisseaux du roi & pour ceux de la compagnie des Indes, mais encore pour la marine marchande. Leur prix n'excède pas celui des ancres qu'on tire de l'étranger, quoiqu'elles soient de meilleure qualité.

Cette ville est fort ancienne, puisqu'il en est fait mention dans l'itinéraire d'Antonin. Elle a beaucoup souffert dans les guerres de religion.

Les environs de cette ville sont abondans en vins & en bleds, & on y voit plusieurs fourneaux à fer.

CONE, bourg du Bourbonnois, sur le ruisseau d'Oeil, à 5 lieues au levant d'été de Montluçon, élection de cette ville, diocèse de Nevers, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte 500 habitans. Ce bourg a un marché le mardi de chaque semaine, établi par arrêt du 16 avril 1765. Il s'y tient d'ailleurs cinq foires chaque année.

On nourrit une grande quantité de bestiaux dans les environs de ce bourg.

CONFLANS EN BASSIGNY, petit bourg du duché

de Bar, bailliage de la Marche, sous le ressort du parlement de Paris, & diocèse de Besançon, est enclavé dans la Franche-Comté. Il est situé dans une belle prairie, à droite de la Lanterne, à son confluent avec le Plane & deux petites rivières, qui viennent de Fougerol & de Plombières, à une lieue de Saint-Loup, 3 de Luxeuil, 7 de Remiremont, 9 de la Marche, & 13 de Bourmont. Il y avoit autrefois des murs, un château, & une prevôté royale. Outre l'église paroissiale il y a des Récollets, fondés au dernier siècle, & un monastère de filles de la Congrégation, fondé en 1727.

Dans les mines de fer qui sont à un quart de lieue de ce bourg, on découvre des cornes d'ammon, depuis le diamètre de deux pieds de roi, jusqu'à celui de deux ou trois lignes. La plupart sont métallisées; quelques-unes des plus grosses sont cristallisées dans l'intérieur & couvertes à l'extérieur de dendrites, ou espèces de feuilles de persil.

CONFLANS, château dépendant de l'archevêché de Paris, situé à une lieue de cette ville, au confluent de la Seine & de la Marne, à la pente d'un côteau, sur la rive droite de la Seine, près de Bercy. Les dedans de ce château, dont la situation ne sçauroit être plus avantageuse, sont magnifiques. Le jardin est composé de trois terrasses, d'après les desseins du célèbre *le Nôtre*. Il y a vers la rivière un pavillon quarré, que l'on nomme la grotte, & remarquable par ses peintures, qui sont du célèbre *le Sueur*. C'est le lieu où mourut la reine Blanche.

CONFLENT, petit pays du Roussillon, avec titre de comté & de viguerie. Il tient le milieu entre la viguerie de Perpignan au levant, & la Cerdagne françoise au couchant. On lui donne 10 lieues dans sa plus grande longueur, sur 5 de largeur. Ville-Franche en est le chef-lieu. On y voit encore Prades, fort jolie petite ville. Ce pays est arrosé par le Ter. Il est assez fertile, quoique plein de montagnes, & ses vallées sont abondantes en pâturages excellens. Cette contrée fut cédée à la France avec tout le Roussillon, par la paix des Pyrénées en 1659. On compte 72 communautés dans la viguerie de Conflent, & le Capsir qui fait partie de ce district.

CONFOLANS, *ou* CONFOULANS, *ou* CONFOLENS, ville dans la Marche, près des confins du Poitou, parlement

de Paris, intendance de Poitiers, chef-lieu d'une élection; située sur la Vienne, à 12 lieues au couchant d'été de Limoges. On y compte environ 2500 habitans. Son élection, la neuvième de la généralité de Poitiers, où il n'y en avoit que huit, fut établie par édit de juillet 1714. Elle renferme 70 paroisses ou communautés. Son terroir est très-fertile en grains & en bons pâturages.

CONNÉTABLIE. C'est la juriſdiction des maréchaux de France sur tout ce qui concerne la guerre, tant en matière civile que criminelle.

On appelle ce tribunal *Connétablie*, parceque quand il y avoit un connétable, cet officier y présidoit. Elle est la première des trois juriſdictions compriſes & dénommées sous le titre général de la *Table de marbre* du palais à Paris; sçavoir, la *connétablie*, l'*amirauté*, les *eaux & forêts*. *Voyez* TABLE DE MARBRE.

La juriſdiction de la connétablie est compoſée d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier, d'un procureur du roi, auquel a été réuni l'office d'avocat du roi, d'un greffier en chef, d'un commis greffier, de trois huiſſiers audienciers, & d'un très-grand nombre d'huiſſiers de la connétablie, compris sous différentes dénominations.

Les maréchaux de France sont les préſidens de cette juriſdiction; ils y viennent de temps en temps en cérémonie & en corps. Dans cette occaſion ils sont habillés comme les ducs & pairs, en petit manteau & avec des chapeaux ornés de plumes. Le premier maréchal de France est accompagné des gardes de la connétablie avec deux trompettes à la tête, qui sonnent juſqu'à la porte de l'auditoire.

C'est le lieutenant général qui va prendre les opinions des maréchaux de France, qui, en matières ſommaires, opinent aſſis, mais découverts, & en s'inclinant. Si c'est une affaire de diſcuſſion, les maréchaux de France se réuniſſent près du doyen, & donnent leur avis de bout & découverts. Le lieutenant général a ſeul la parole & prononce. En l'abſence des maréchaux, c'est lui qui préſide.

Cette juriſdiction connoît en première inſtance, & privativement à tous autres juges, des affaires perſonnelles que les gens de guerre peuvent avoir les uns contre les autres pour le fait de la guerre, & de tous contrats, pro-

meſſes, cédules, & obligations à ce ſujet. Elle connoît encore des payemens des gages, ſoldes, & malverſations des tréſoriers & payeurs des troupes, & de l'appel des jugemens rendus par les prevôts des maréchaux.

Les crimes & délits commis par les gens de guerre ou en leurs garniſons, y allant ou revenant, ſont du reſſort de la *connétablie*; mais elle ne connoît pas des crimes que les gens de guerre peuvent avoir commis ailleurs.

Elle connoît des décrets des biens des perſonnes condamnées par jugement prevôtal, ainſi que des conteſtations entre les officiers de guerre, & les armuriers & les fourbiſſeurs, pour le fait de leur négoce.

C'eſt à la *connétablie* que ſont adreſſées les lettres d'abolition, remiſſion, pardon, pour les délits commis par les gens de guerre.

Les privilégiés ne peuvent ſe ſervir de leur *committimus* pour décliner cette juriſdiction dans tous les cas qui ſont de ſa compétence.

Les appellations des ſentences de la *connétablie* vont au parlement.

Ce tribunal a un ſceau particulier, exécutoire par tout le royaume, ſans *viſa* ni *paréatis*. Il eſt gardé par le lieutenant général, qui en reçoit l'émolument.

Quand les juges de la *connétablie* connoiſſent des délits, ils doivent être au nombre porté par les ordonnances, en appellant des anciens avocats de la cour.

Il y a dans les armées & à la ſuite des troupes, des *prevôts* de la connétablie, pour juger les coupables.

Les audiences de ce tribunal ſe tiennent au palais à Paris à la table de marbre, les lundis, jeudis & ſamedis. Les procureurs du parlement y poſtulent.

On y juge définitivement & nonobſtant l'appel, juſqu'à 100 livres en matière ſommaire, & ſans préjudice de l'appel juſqu'à 1000 livres.

Outre ce tribunal, les maréchaux de France en ont un qui ſe tient chez le plus ancien d'entr'eux, qui a les droits & les honneurs du connétable.

Dans ce tribunal des maréchaux de France, ils connoiſſent par eux-mêmes, & ſans appel, des différends mûs entre gentilshommes & gens faiſant profeſſion des armes,

pour raison de leurs engagemens de parole & de point d'honneur.

Les requêtes qu'on présente à ce tribunal sont signées par les officiers & gardes de la connétablie : les premières sont remises au secrétaire général des maréchaux de France, qui sert de greffier, & les secondes au maître des requêtes, qui fait le rapport des affaires.

Ce tribunal n'a point de jour ni de temps fixé : lorsque les maréchaux de France doivent s'assembler, le doyen fait porter chez chacun d'eux un billet d'invitation, par les gardes de la connétablie.

Compagnie de la Connétablie & Maréchaussée de France.

La compagnie de la connétablie, gendarmerie, maréchaussée de France, camps & armées du roi, est la première & la colonelle de toutes les compagnies de maréchaussée du royaume. Elle fut créée en 1060, & depuis supprimée & rétablie militaire, en charge & office, par Henri III. Les charges de lieutenans, exempts, greffiers & gardes de cette compagnie, qui n'avoient pas encore reçu cette grace, ont été déclarées héréditaires, par lettres-patentes du 13 février 1756. Son chef a eu de tous temps le grade de premier colonel de la cavalerie légère, & le titre de *prevôt général de la connétablie, gendarmerie & maréchaussée de France, camps & armées de sa majesté.* Cette compagnie étoit destinée à la garde des connétables : son service actuel, sous les ordres des maréchaux de France, a pour objet d'entretenir le bon ordre, l'union & le point d'honneur entre les militaires & les nobles du royaume.

Aucun office ne peut être donné dans cette compagnie, qu'à ceux qui sont présentés par les maréchaux de France, qui ont autorité sur les officiers & sur la compagnie pour les commander, & même les interdire de leurs fonctions, s'ils le jugent à propos. C'est le secrétaire d'état, ayant le département de la guerre, qui expédie les brevets.

Cette compagnie est composée d'un prevôt général, de trois lieutenans d'épée, quatre exempts & quarante-huit gardes, y compris le trompette ; & quant au civil, d'un assesseur, d'un procureur du roi, d'un greffier, d'un commissaire, & d'un contrôleur aux revues.

L'uniforme

L'uniforme des gardes est l'habit bleu, avec paremens rouges, boutons, bordé & agrémens d'argent sur le tout.

Le prevôt général a inspection sur toutes les maréchaussées du royaume; il est prevôt né des camps & armées du roi; il commet des prevôts pour les armées où il ne réside pas. Les officiers d'épée de cette compagnie ont le titre d'écuyer & de conseiller du roi; ils montent la garde & font le service auprès de l'ancien maréchal de France représentant le connétable. Ils sont commis à la garde des personnes de qualité, gentilshommes ou officiers qui ont des démêlés; & le prevôt général assiste aux assemblées qui se tiennent chez le doyen des maréchaux de France, au sujet des démêlés.

Maréchaussées.

Les maréchaussées ont été établies pour veiller à la tranquillité publique, & à la sureté du commerce, en arrêtant & punissant, lorsque le cas le requiert, ceux qui sont prévenus de crime, comme vols, assassinats, &c. les mendians, vagabonds & gens sans aveu.

Le roi, par édit du mois de mars 1720, pour obvier aux contestations que la multiplicité des officiers avoit fait naître, supprima toutes les anciennes maréchaussées & leurs officiers, à l'exception du prevôt général de la connétablie; du prevôt général de l'Isle de France, & de sa compagnie; & par ce même édit il créa une nouvelle compagnie de maréchaussée, dans chaque généralité du royaume, commandée par un prevôt général, & plus ou moins de lieutenans, suivant l'étendue du département. Ces nouvelles maréchaussées sont, par l'article VI de cet édit, déclarées du corps de la gendarmerie, sous le commandement des maréchaux de France.

Le roi accorde aux prevôts généraux & aux lieutenans, le titre d'*écuyer*, tant qu'ils posséderont ces charges, & veut qu'il n'en soit pourvu que des personnes capables & expérimentées, & qui aient servi au moins quatre années de suite dans les troupes.

Les archers de la maréchaussée sont punis comme déserteurs, s'ils quittent leurs troupes sans congé. Par arrêt du conseil d'état du roi du 5 janvier 1724, il est ordonné

que les prevôts & leurs lieutenans soient reçus en la connétablie de France; qu'ils prêtent serment aux parlemens & autres cours supérieures, sans que pour raison de ce, ils puissent être soumis à la juridiction desdites cours en aucun cas; sauf aux procureurs généraux à informer le chef de la justice & le ministre de la guerre de leurs prévarications.

Les prevôts & autres officiers doivent obéir aux premiers présidens & aux procureurs généraux, pour tout ce qui concerne le bien de la justice & de la police générale, tant dans les villes de résidence des cours, que dehors.

Lors de la rentrée des cours, le prevôt ou autre officier qui commande, est tenu de faire trouver à cette cérémonie, à l'heure qui lui aura été indiquée par le premier président, ou celui qui présidera la cour, un lieutenant avec un nombre convenable d'archers, pour accompagner le corps des officiers des compagnies, & obvier à tous les désordres.

Il y a dans chaque résidence, des prevôts & lieutenans, un assesseur, un procureur du roi & un greffier.

Les archers ont les invalides après vingt ans de service.

L'uniforme est l'habit bleu de roi, paremens & doublure écarlate, veste couleur de chamois, doublée de serge blanche, surtout bleu, doublé de serge rouge, boutons argentés, placés de trois en trois; les manches des cavaliers sont garnies de six gances d'argent à queues; celles des brigadiers & sous-brigadiers ont un galon d'argent large d'un pouce; le manteau de drap bleu, avec paremens rouges; le chapeau est bordé d'argent. Il n'y a que les simples cavaliers qui portent la bandoulière.

Compagnie du Prevôt général de l'Isle de France.

Cette compagnie est composée de quarante-six cavaliers, y compris deux trompettes, & partagée en dix brigades.

Les officiers de cette compagnie sont: un prevôt général, un premier, second, troisième & quatrième lieutenans, un guidon & neuf exempts.

J'ai observé plus haut, que dans le lieu où siège un prevôt général ou un lieutenant, il y avoit un assesseur, un procureur du roi & un greffier; ensorte que chaque résidence des prevôts ou lieutenans de la maréchaussée, forme une juridiction de la maréchaussée: pour ce qui concerne

sa compétence, *voyez* PREVÔT GÉNÉRAL DE LA MARÉCHAUSSÉE.

Le palais à Paris est le siège de la prevôté générale & première lieutenance de la maréchaussée de l'Isle de France.

Charenton est la résidence du second lieutenant.

Villejuif est la résidence du troisième.

Saint-Denys celle du quatrième.

Et le *Bourg-la-Reine* est la résidence du guidon.

L'uniforme de cette compagnie diffère en quelque chose de l'uniforme général.

Les cavaliers qui la composent ont habit & manteau bleus, paremens, veste & culotte rouges, manches & coquilles galonnées d'or.

Généralité dans lesquelles sont distribuées les compagnies de la Maréchaussée.

OBSERVATION. Les généralités divisées en élection sont dénommées ici par la ville principale de la généralité; & les généralités sans élections ou *pays d'états*, sont désignées par le nom de la province.

PARIS, *un prevôt général*, 8 *lieutenans*, 11 *exempts*, 12 *brigadiers*, 6 *sous-brigadiers*, 144 *cavaliers* & un *trompette*.

Melun est la résidence du prevôt général & d'un lieutenant.

Tonnerre, *Sens*, *Provins*, *Meaux*, *Mantes*, *Senlis*, *Beauvais*, sont la résidence des sept autres lieutenans.

SOISSONS, *un prevôt général*, 3 *lieutenans*, 5 *exempts*, 3 *brigadiers*, 6 *sous-brigadiers*, 56 *cavaliers* & un *trompette*.

Soissons est la résidence du prevôt général & d'un lieutenant; *Laon* & *Clermont en Beauvaisis*, sont la résidence des deux autres.

AMIENS, *un prevôt général*, 3 *lieutenans*, 6 *exempts*, 6 *brigadiers*, 5 *sous-brigadiers*, 68 *cavaliers* & un *trompette*.

Amiens est la résidence du prevôt général & d'un lieutenant; *Abbéville* & *Boulogne* sont la résidence des deux autres.

CHALONS ; *un prevôt général, un premier & second lieutenans, 3 autres lieutenans, 14 exempts, 9 brigadiers, 11 sous-brigadiers, 136 cavaliers* & un *trompette.*

Châlons est la résidence du prevôt général, & du premier & second lieutenans ; les autres siéges de lieutenance, sont : *Troyes, Rheims* & *Langres.*

ORLÉANS, *un prevôt général, un premier & second lieutenans, 3 autres lieutenans, 7 exempts, 8 brigadiers, 11 sous-brigadiers, 104 cavaliers,* & un *trompette.*

Orléans est la résidence du prevôt général, du premier & second lieutenans ; les autres siéges de lieutenance, sont : *Chartres, Blois* & *Montargis.*

BOURGES, *un prevôt général, un premier & second lieutenans, un autre lieutenant, 4 exempts, 7 brigadiers, 8 sous-brigadiers, 76 cavaliers* & un *trompette.*

Bourges est la résidence du prevôt général, du premier & second lieutenans ; *Châtillon-sur-Indre* est la résidence de l'autre.

ANGERS, *un prevôt général, un premier & second lieutenans, trois autres lieutenans, treize exempts, 13 brigadiers, 14 sous-brigadiers, 160 cavaliers* & un *trompette.*

Angers est la résidence du prevôt général, & d'un lieutenant ; *Tours* est la résidence du premier & second lieutenans ; *Château-Gontier* & *le Mans* sont la résidence des deux autres.

MOULINS, *un prevôt général, 3 lieutenans, 4 exempts, 6 brigadiers, 8 sous-brigadiers, 172 cavaliers* & un *trompette.*

Moulins est la résidence du prevôt général & d'un lieutenant ; *Nevers* & *Gueret* sont la résidence des deux autres.

POITIERS, *un prevôt général, 4 lieutenans, 6 exempts, 6 brigadiers, 10 sous-brigadiers, 88 cavaliers* & un *trompette.*

Poitiers est la résidence du prevôt général & d'un lieutenant ; *Fontenay-le-Comte, Montaigu* & *Montmorillon* sont la résidence des trois autres.

LIMOGES, *un prevôt général, 3 lieutenans, 6 exempts, 8 brigadiers, 7 sous-brigadiers, 84 cavaliers,* & un *trompette.*

Limoges eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant; *Tulles* & *Angoulême* ſont la réſidence des deux autres.

CLERMONT, *un prevôt général*, 2 *lieutenans*, 8 *exempts*, 5 *brigadiers*, 4 *ſous-brigadiers*, 68 *cavaliers* & un *trompette*.

Clermont eſt la réſidence du prevôt général; *Riom* & *Saint-Flour* ſont la réſidence des deux lieutenans.

LYON, *un prevôt général*, 3 *lieutenans*, 3 *exempts*, 5 *brigadiers*, 7 *ſous-brigadiers*, 60 *cavaliers* & un *trompette*.

Lyon eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant; *Montbriſon* & *Rouanne* ſont la réſidence des deux autres.

LA ROCHELLE, *un prevôt général*, 2 *lieutenans*, 3 *exempts*, 4 *brigadiers*, 5 *ſous-brigadiers*, 48 *cavaliers* & un *trompette*.

La Rochelle eſt la réſidence d'un prevôt général & d'un lieutenant; *Saintes* eſt la réſidence de l'autre.

ROUEN, *un prevôt général*, 3 *lieutenans*, 6 *exempts*, 6 *brigadiers*, 8 *ſous-brigadiers*, 80 *cavaliers* & un *trompette*.

Rouen eſt la réſidence du prevôt général, du premier & ſecond lieutenans; *Caudebec* eſt la réſidence de l'autre.

CAEN, *un prévôt général*, 2 *lieutenans*, 3 *exempts*, 5 *brigadiers*, 4 *ſous-brigadiers*, 48 *cavaliers* & un *trompette*.

Caen eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant; *Coutances* eſt la réſidence de l'autre.

ALENÇON, *un prevôt général*, 2 *lieutenans*, 5 *exempts*, 3 *brigadiers*, 6 *ſous-brigadiers*, 56 *cavaliers* & un *trompette*.

Alençon eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant; *Falaize* eſt la réſidence de l'autre.

BRETAGNE, *un prevôt général*, *un premier & ſecond lieutenans*, 3 *autres lieutenans*, 8 *exempts*, 9 *brigadiers*, 12 *ſous-brigadiers*, 116 *cavaliers* & un *trompette*.

Rennes eſt la réſidence du prevôt général, du premier & ſecond lieutenans; *Nantes*, *Vannes* & *Quimper* ſont la réſidence des trois autres.

BORDEAUX, *un prevôt général, un premier & second lieutenans, 2 autres lieutenans, 3 exempts, 8 brigadiers, 76 cavaliers & un trompette.*

Bordeaux eſt la réſidence du prevôt général, du premier & ſecond lieutenans ; *Périgueux* & *Agen* ſont la réſidence des deux autres.

MONTAUBAN, *un prevôt général, 2 lieutenans, 5 exempts, 5 brigadiers, 5 ſous-brigadiers, 60 cavaliers & un trompette.*

Montauban eſt la réſidence du prevôt général ; *Cahors* & *Rhodez* ſont la réſidence des deux lieutenans.

GRENOBLE, *un prevôt général, 3 lieutenans, 5 exempts, 3 brigadiers, 7 ſous-brigadiers, 60 cavaliers & un trompette.*

Grenoble eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant ; *Valence* & *Gap* ſont la réſidence des deux autres.

LANGUEDOC, *un prevôt général, 4 lieutenans, 9 exempts, 8 brigadiers, 16 ſous-brigadiers, 132 cavaliers & un trompette.*

Montpellier eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant ; *le Puy-en-Velay, Carcaſſonne* & *Toulouſe* ſont la réſidence des trois autres lieutenans.

PROVENCE, *un prevôt général, 2 lieutenans, 2 exempts, 4 brigad. 9 ſous-brigad. 60 cavaliers & un trompette.*

Aix eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant ; *Digne* eſt la réſidence de l'autre.

LE BEARN, *un prevôt général, 3 lieutenans, 3 exempts, 5 brigadiers, 10 ſous-brigadiers, 72 cavaliers & un trompette.*

Pau eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant, *Mont-de-Marſan* & *Auſch* ſont la réſidence des deux autres lieutenans.

LE ROUSSILLON, *un prevôt général, 2 lieutenans, 2 exempts, 2 brigadiers, 2 ſous-brigadiers, 24 cavaliers & un trompette.*

Perpignan eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant ; *Pamiers* eſt la réſidence de l'autre.

LES TROIS ÉVÊCHÉS, *un prevôt général, 2 lieutenans, 3 exempts, 4 brigadiers, 5 ſous-brigadiers, 56 cavaliers, & un trompette.*

Metz eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant ; *Verdun* eſt la réſidence de l'autre.

FLANDRE & ARTOIS, *un prevôt général, 3 lieutenans, 3 exempts, 4 brigadiers, 6 ſous-brigadiers ; 52 cavaliers* & un *trompette.*

Lille eſt la réſidence du prevôt général & de deux lieutenans ; *Arras* eſt la réſidence du troiſième.

LE HAINAULT *ou* MAUBEUGE, *un prevôt général, un lieutenant, 3 exempts, 4 brigadiers, 2 ſous-brigadiers 26 cavaliers* & un *trompette.*

Valenciennes eſt la réſidence du prevôt général & du lieutenant.

ALSACE, *un prevôt général, 2 lieutenans, 3 exempts, 3 brigadiers, 3 ſous-brigadiers 36 cavaliers*, & un *trompette.*

Straſbourg eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant ; *Colmar* eſt la réſidence de l'autre.

FRANCHE-COMTÉ, *un prevôt général, 3 lieutenans, 5 exempts, 4 brigadiers, 4 ſous-brigadiers, 52 cavaliers*, & un *trompette.*

Beſançon eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant ; *Veſoul* & *Lion-Saunier* ſont la réſidence des deux autres lieutenans.

La compagnie de maréchauſſée de la *Lorraine* a été établie par édit du feu roi de Pologne, du mois d'octobre 1738, ſur le même pied que celles de France, tant pour la ſolde que pour la diſcipline. Son *uniforme* eſt l'habit de drap jaune, doublé de jaune, avec des manches à la polonoiſe, de panne noire pour les cavaliers, & de velours pour les officiers.

Nancy eſt la réſidence du prevôt général & d'un lieutenant ; *Bar*, *Epinal* & *Sarguemines* ſont la réſidence de trois autres lieutenans.

Par édit du roi donné à Paris au mois de juillet 1721, enregiſtré au parlement de Dijon, mêmes mois & an, M. le duc de Bourbon & ſes ſucceſſeurs, gouverneurs & lieutenans généraux pour le roi dans les provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, ont été maintenus dans le droit qu'ils poſſédoient de temps immémorial, de diſpoſer de tous les offices & places des maréchauſſées deſ-

dites provinces ; à l'exception de celle de prevôt général, auquel le roi accorde des provisions sur la nomination & présentation du gouverneur.

BOURGOGNE, *un prevôt général* de Bourgogne & Bresse, 10 *autres prevôts*, 9 *lieutenans*, 11 *brigadiers*, 17 *sous-brigadiers*, 106 *cavaliers* & un *trompette*.

Dijon est la résidence du prevôt général de Bourgogne & Bresse, & d'un lieutenant.

Mâcon est la résidence d'un prevôt & d'un lieutenant.

Bourg-en-Bresse, résidence d'un prevôt & d'un lieutenant.

Belley & *Gex* sont la résidence d'un prevôt.

Charolles, résidence d'un prevôt & d'un lieutenant.

Autun, résidence d'un prevôt & d'un lieutenant.

Auxerre, résidence d'un prevôt & d'un lieutenant.

Châtillon-sur-Seine, résidence d'un prevôt & d'un lieutenant.

Montbard, résidence d'un prevôt & d'un lieutenant.

CONNIE *ou* CONIE, petite rivière de l'Orléanois proprement dit. Elle prend sa source près d'Artenay, dans la forêt d'Orléans, & se perd dans le Loir à Châteaudun, après un cours d'environ neuf lieues. On dit que cette rivière se sèche en plusieurs endroits en hiver, ensorte que le poisson se cache dans les cavités où il reste de l'eau, & qu'elle croît au contraire au plus fort de l'été.

CONQUES, bourg du Rouergue, en Guienne, à une lieue de la rive gauche du Lot, & à 10 au levant d'été de Villefranche, élection de cette ville, diocèse de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 400 habitans. Il y a une église collégiale, dont le chapitre est composé d'un prevôt, qui a 2500 liv. de rente, d'un doyen, d'un précenteur, d'un sacristain, d'un primicier, d'un archiprêtre, d'un ouvrier, d'un trésorier & de douze chanoines. Ce chapitre, à la tête duquel est un abbé, étoit autrefois régulier, mais il a été sécularisé, & son abbé a été conservé régulier. Il est à la nomination du roi, & jouit d'environ 10000 livres de rente. La taxe de la cour de Rome est de 526 florins. Il y a 117 prieurés où vicaireries, situés dans 26 diocèses, à la nomination de l'abbé, du prevôt & du chapitre.

CONQUES, bourg du bas Languedoc, sur un ruisseau, à 2 lieues au septentrion de Carcassonne ; diocèse & recette de cette ville, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte 1500 habitans.

CONQUET (le), petite ville, avec un petit port de mer, dans la basse Bretagne ; diocèse & recette de Saint-Pol-de-Leon, parlement & intendance de Rennes, sur la pointe occidentale de la Bretagne, vis-à-vis de l'île d'Ouessant, dont elle est éloignée de 5 lieues, & à 5 au couchant de Brest. On y compte environ 300 habitans, compris ceux de Ploungonvelen.

CONSEILS. Il y a en général deux sortes de conseils en France ; sçavoir : les tribunaux qui ont le titre de *Conseil*, & le conseil du roi.

Le conseil du roi est une assemblée d'un petit nombre de personnes les plus distinguées du royaume, que le roi appelle auprès de lui pour délibérer avec elle sur les affaires les plus importantes de son état.

Les personnes que sa majesté choisit pour tenir son conseil, acquièrent le titre de *ministre d'état*, par la simple invitation que le roi leur fait de venir assister à son conseil. Ce titre une fois acquis, ne se perd plus, quand même on cesseroit d'y être appellé.

Le roi tient son conseil quand & où il juge à propos.

Le conseil du roi prend différentes dénominations, selon les affaires pour la délibération desquelles se tiennent les séances.

Il y a, 1.° le conseil d'état proprement dit ; 2.° le conseil des dépêches ; 3.° le conseil royal des finances ; 4.° le conseil royal de commerce ; 5.° le conseil d'état privé ou des parties. Tout ce qui est arrêté dans chacune de ces différentes séances ou assemblées du conseil, a la même autorité, attendu qu'elles ne forment qu'un même conseil d'état du roi, & que tout s'y fait au nom de sa majesté.

Dans le *conseil d'état* proprement dit, on examine toutes les affaires d'état, & celles qui concernent les négociations avec les étrangers, & par conséquent tout ce qui a rapport à la paix & à la guerre. Ce conseil est ordinairement composé de M. le dauphin, lorsqu'il est en âge, ou que le roi juge à propos de l'y faire assister, des quatre secrétaires d'état & des ministres. Le roi y préside. Ce

conseil se tient ordinairement le dimanche & le mercredi.

Dans le *conseil des dépêches*, on examine les affaires qui ont trait à l'administration intérieure du royaume; on y expédie des ordres pour les provinces, & des instructions pous les ambassadeurs. Ce conseil est composé du chancelier, du garde des sceaux, des quatre secrétaires d'état, du contrôleur général, & des ministres qui assistent au conseil d'état. Les secrétaires d'état y font chacun le rapport au roi, des affaires de leur département. Ce conseil se tient ordinairement le samedi.

Dans le *conseil royal des finances*, se règlent les affaires des finances du roi. Il est composé du chancelier, du *chef du conseil royal des finances*, lorsque cette place est remplie, du contrôleur général, & de deux conseillers d'état de robe, choisis parmi les autres, pour assister à ce conseil. Le contrôleur général y rapporte les affaires à discuter. Ce conseil se tient ordinairement le mardi.

Dans le *conseil royal de commerce*, on traite les affaires de commerce. Il est composé du chancelier, du contrôleur général, des secrétaires d'état, & de plusieurs conseillers d'état. Ce conseil se tient tous les quinze jours.

Au reste, le nombre des personnes qui assistent aux quatre conseils dont nous venons de parler, dépend absolument de la volonté du roi. Indépendamment de ceux qu'il nomme pour y assister habituellement, il y appelle assez souvent quelques-uns des conseillers d'état, qu'il charge de l'examen des affaires importantes, pour lui en dire leur avis: en ce cas c'est un d'eux qui en fait le rapport, assis & couvert; mais plus ordinairement cette fonction est donnée à un maître des requêtes, qui s'en acquitte debout & découvert, à côté du fauteuil du roi.

Dans le *conseil d'état privé*, autrement appellé *le conseil des parties*, on s'occupe des affaires contentieuses des particuliers; comme des évocations sur parentés ou alliances; des réglemens de juges; des oppositions au titre des offices; des cassations d'arrêts, tant au civil qu'au criminel; des demandes en revisions des procès criminels; des demandes en contrariétés d'arrêts, autres que celles attribuées au grand conseil; des appels des ordonnances des intendans des provinces, ou autres juges commis par le conseil; des

demandes en rapport de provisions d'offices, & d'autres lettres expédiées en grande chancellerie, & généralement de toutes les affaires qui ont un rapport particulier à la manutention des loix & des ordonnances, & à l'ordre judiciaire.

Ce conseil est composé du chancelier, des conseillers d'état, & des maîtres des requêtes, qui n'y entrent que par semestre, quoiqu'ils aient aussi le droit d'y prendre séance hors de leur quartier: en sorte que ce conseil est une assemblée de juges, formant un tribunal, où toutes les affaires que l'on y porte sont réglées par des arrêts, après avoir été auparavant discutées & traitées par écrit dans les bureaux de leur département. Les quatre secrétaires d'état, le contrôleur général & les intendans des finances y ont entrée & séance, ainsi que les doyens de quartier des maîtres des requêtes; mais il n'y a que le grand doyen qui jouisse de cette prérogative toute l'année; les trois autres ne l'ont que pendant les trois mois qu'ils sont de quartier. L'ordre de la séance se règle entr'eux, comme entre tous ceux qui sont au *conseil*, du jour qu'ils y ont pris leur place.

Nous avons déja observé dans l'article *Clergé*, que les deux agens généraux du clergé avoient entrée & séance au conseil des parties, pour y solliciter les intérêts du clergé. Lorsqu'ils y ont fait leurs représentations & leurs réquisitions, ils se retirent avant que les opinions soient ouvertes.

Les autres personnes qui peuvent encore entrer dans la salle où se tient le *conseil des parties*, sont les deux premiers secrétaires du chancelier; le greffier & les deux huissiers qui sont de service. Les premiers se tiennent debout près du fauteuil du chancelier, pour y prendre ses ordres, & son premier secrétaire y tient la plume en l'absence du greffier: les deux huissiers sont aux portes de la salle en dedans. C'est à ce tribunal que les nouveaux conseillers d'état prêtent serment; les autres personnes qui ont seulement entrée & séance en ce conseil, n'y prêtent point serment.

Parmi les conseillers d'état qui composent le *conseil des parties*, il y en a d'église, d'épée, & de robe.

Le titre de *conseiller d'état* n'est point un office, mais une dignité dont le roi a coutume de revêtir par des lettres-

patentes, les personnes qui lui paroissent l'avoir méritée par leurs services.

La réception d'un nouveau conseiller d'état se fait dans le conseil même, où il prête serment entre les mains du chancelier, après que le greffier a fait lecture de ses lettres-patentes. Lorsque le nouveau conseiller d'état a prêté son serment, debout & découvert, le chancelier lui dit de prendre sa place : c'est de ce jour que son rang est réglé entre les autres conseillers d'état.

Les conseillers d'état d'église, d'épée & de robe qui font leur service au conseil pendant toute l'année, sont appellés *ordinaires*.

Parmi les conseillers de robe, il y en a qui ne sont obligés de servir que pendant six mois, & qui sont, par cette raison, appellés *semestres ;* mais il est d'usage depuis long-temps, qu'ils y servent aussi pendant toute l'année.

Lorsqu'il vaque une des places de *conseiller d'état de robe ordinaire*, sa majesté la donne à l'un des *semestres* : le plus ancien est ordinairement préféré, & on lui expédie de nouvelles lettres-patentes ; mais il ne prête point de nouveau serment.

Le roi accorde quelquefois à certaines personnes, de simples brevets de conseiller d'état ; on les nomme *conseillers d'état à brevet*. Ce titre d'honneur ne donne pas entrée au conseil & ne permet aucune fonction, comme nous le disons au mot CONSEILLER.

Pour ce qui concerne l'habillement des personnes qui composent le *conseil des parties*, les conseillers d'état de robe & les maîtres des requêtes y assistent avec une robe de soie en forme de simarre ; les conseillers d'état d'église, qui ne sont pas évêques, en ont une pareille ; & ceux qui sont évêques y viennent en manteau long ; les intendans des finances y assistent en manteau court ; les conseillers d'état d'épée, aussi-bien que les secrétaires d'état & le contrôleur général, y assistent avec leurs habits ordinaires.

Les conseillers d'état de robe & les maîtres des requêtes, font leur cour au roi en manteau court, ou en manteau long, dans les occasions de deuil, comme les autres personnes qui sont à la cour.

Au sacre du roi les conseillers d'état de robe ont des

robes de satin, avec une ceinture garnie de glands d'or, des gants à frange d'or, & un cordon d'or à leur chapeau : ils portent des robes de satin sans ces ornemens, lorsqu'ils accompagnent le chancelier aux cérémonies publiques : l'habit des conseillers d'épée dans ces occasions, est le même que celui des gens d'épée qui ont séance au parlement ; le rochet & le camail noir est l'habit de cérémonie des évêques.

Dans les conseils du roi, les ministres sont assis pendant leur travail particulier, ainsi que les conseillers d'état qui en ont un avec le roi.

Le conseil des parties suit toujours le roi, & s'assemble dans le palais qu'il habite, à moins que sa majesté ne juge à propos de l'en dispenser, dans le cas d'un trop grand éloignement ; alors il s'assemble dans l'appartement du chancelier.

Ce conseil s'assemble au moins une fois par semaine, & c'est le chancelier qui détermine les jours & les heures de l'assemblée. Ce sont les maîtres des requêtes qui y font le rapport des affaires à côté du fauteuil : les commissaires qui les ont examinées avant le rapport, opinent les premiers ; le doyen du conseil opine le dernier ; & le chancelier se couvre en lui demandant son avis. Les affaires se jugent à la pluralité des voix ; & en cas d'égalité, celle du chancelier est prépondérante.

On appelle *grande direction*, les assemblées qui se tiennent pour la discussion des affaires contentieuses concernant le domaine & les finances. Elles sont composées du contrôleur général des finances, de conseillers d'état qui sont ordinaires au conseil royal & des autres conseillers, qui examinent ces affaires au bureau, avant qu'elles soient portées à la grande direction. Les maîtres des requêtes y ont aussi entrée & séance : ils y font leur rapport debout. Cette assemblée est tenue par le chancelier, de la même manière que le conseil des parties, & les arrêts y sont expédiés dans la même forme.

Le contrôleur général opine toujours après les commissaires : il peut demander au chancelier, avant que les opinions soient ouvertes, de lui faire remettre l'affaire pour en rendre compte au roi. C'est dans cette assemblée que se fait la réponse au cahier que les états des provinces pré-

sentent au roi. Le gouverneur de la province y a séance, & c'est le secrétaire d'état ayant le département de la province en question, qui fait le rapport des demandes portées par le cahier des états. On délibère en la forme ordinaire sur la réponse qu'il faut faire ; ensuite le chancelier fait entrer les députés des états. Lorsqu'ils entrent, le chancelier se découvre, ainsi que tous les conseillers d'état. Les députés se tiennent debout & découverts, vis-à-vis du chancelier qui se couvre, & leur dit que le conseil a délibéré sur le cahier, & que sa majesté leur fera sçavoir la réponse. Il n'est guère d'usage que les maîtres des réquêtes assistent à cette assemblée.

On appelle *petite direction*, les assemblées dépendantes du conseil des parties, où l'on traite les affaires concernant le domaine & les finances, que les commissaires des bureaux où elles ont été examinées, ont jugé trop légères pour être portées à la grande direction.

Il n'y a que le contrôleur général, les deux conseillers d'état ordinaires au *conseil royal*, & les deux qui sont à la tête des bureaux du domaine & des finances, qui y assistent. Les maîtres des requêtes y ont aussi entrée, & ils y font leur rapport assis ; mais le maître des requêtes rapporteur est le seul qui y ait voix délibérative.

Quant à l'assemblée dépendante du *conseil royal des parties*, où l'on signe les contrats que le roi passe avec son clergé, elle est composée du secrétaire d'état ayant le clergé dans son département, du contrôleur général des finances, & de ceux des conseillers d'état & intendans des finances que le chancelier fait avertir de s'y trouver. Ordinairement ils sont en nombre égal à celui des prélats : ils sont assis à la droite du bureau, les prélats à la gauche, tous sur des fauteuils, & les députés du second ordre sur des chaises, derrière les prélats.

C'est le notaire du clergé qui fait la lecture du contrat ; le chancelier signe le premier, après lui il est signé alternativement par un membre du conseil, & par l'un des prélats, chacun suivant son rang : les premiers signent à droite au dessous de la signature du chancelier sur une même colonne ; les prélats signent à gauche, & les ecclésiastiques du second ordre signent après eux.

Cette assemblée est précédée d'une conférence entre les mêmes personnes, qui se tient aussi chez le chancelier, pour y discuter les articles du cahier que le clergé présente au roi, lors de ses assemblées. *Voyez* CLERGÉ.

On appelle *conseil de chancellerie*, l'assemblée qui se tient chez le chancelier, pour y juger les affaires concernant l'imprimerie & la librairie, l'obtention des lettres en relief de temps, afin de pouvoir agir après l'expiration des délais de l'ordonnance; la distribution du prix des offices qui se vendent au sceau, & les contraventions aux réglemens de chancellerie, d'après le rapport qu'en font les commissaires qui les ont examinées auparavant au bureau particulier, établi pour la discussion de ces sortes d'affaires.

Les personnes qui composent cette assemblée, sont choisies par le chancelier; elles n'y ont que voix consultative, & les arrêts qui en émanent, portent qu'ils sont rendus *de l'avis de M. le chancelier.*

Quant aux affaires qui sont portées au *conseil des parties*, elles ne sont réglées par des arrêts, comme nous l'avons déja observé, qu'après avoir été auparavant examinées & discutées par écrit dans le bureau de leur département, par un petit nombre de conseillers d'état, commis à cet effet par le chancelier, & qui forment ce que l'on appelle les *bureaux du conseil*, ou par les maîtres des requêtes de quartier au conseil.

Comme les affaires contentieuses dont le *conseil des parties* connoît, exigent une instruction & quelques procédures, il y a eu de tout temps des *avocats au conseil*, des *greffiers* & des *huissiers du conseil*, pour le service des parties qui sont obligées d'y avoir recours. *Voyez chacun de ces articles.*

Les arrêts qui émanent des différens départemens du conseil des parties, étoient originairement expédiés en forme de résultat ou récit de ce qui y avoit été proposé & arrêté par sa majesté, c'est pourquoi l'on n'y parle qu'en style indirect: *Vu par le roi, &c.* ou *le roi étant informé, &c.* Lorsqu'ils sont rendus du propre mouvement de S. M. souvent ils sont suivis de lettres-patentes, dans lesquelles le roi parle directement, en y répétant les dispositions de l'arrêt.

Ces arrêts sont tous signés par le chancelier & par le rapporteur ; leur expédition est signée par un secrétaire d'état, ou par un secrétaire des finances, ou par un greffier du conseil, chacun dans leur département.

Les autres cours de judicature qui ont la dénomination de *conseil*, sont, 1.° le grand conseil ; 2.° le conseil souverain de Colmar ou d'Alsace ; 3.° le conseil souverain de Roussillon ; 4.° le conseil supérieur d'Artois ; 5.° le conseil souverain ou la cour souveraine de Nancy, & le conseil de Lunéville ; 6.° le conseil souverain de Dombes, ou le conseil d'état ou privé de Dombes ; 7.° les conseils supérieurs de la Martinique & de Saint-Domingue.

Le *grand conseil* est composé de M. le chancelier, qui est le seul chef & président né de cette compagnie ; d'un conseiller d'état nommé par le roi, pour faire les fonctions de président pendant un an, de huit maîtres des requêtes, qui sont aussi présidens par commission pendant quatre années, & dont quatre servent dans chaque semestre ; des anciens présidens honoraires, dont les offices ont été supprimés, & qui ont rang de maîtres des requêtes ; de plusieurs conseillers d'honneur, de cinquante-quatre conseillers, qui sont distribués également dans les deux semestres, & dont deux sont en même temps grands rapporteurs & correcteurs des lettres du sceau, de deux avocats généraux, d'un procureur général, d'un greffier en chef, de douze substituts du procureur général, de quatre greffiers ; dont un de l'audience, un pour la chambre, un pour les présentations & affirmations, un des dépôts civil & criminel, de cinq secrétaires du roi, servant près le grand conseil, d'un premier huissier, d'un trésorier payeur des gages, de trois contrôleurs, de vingt-trois procureurs, & de dix-neuf huissiers. Il y a un médecin & un chirurgien pour les visites & rapports, un maréchal des logis, un fourrier, un juré-trompette, & autres officiers subalternes.

Tous les officiers supérieurs jouissent de plusieurs privilèges, notamment de ceux de commensaux de la maison du roi & des officiers des cours souveraines.

Ce tribunal, le seul de son espèce, & qui a tout le royaume dans son ressort, connoît de toutes les affaires concernant le titre des évêchés & autres bénéfices, qui sont à la nomination

nomination du roi, excepté ceux qui sont conférés en régale & dont la connoissance appartient au parlement de Paris; des indults des cardinaux & du parlement de Paris; des causes de l'ordre de Cluny, des bénéfices qui en dépendent, & de plusieurs autres ordres; des retraits des biens d'église aliénés pour cause de subvention; des procès évoqués des parlemens; des conflits entre les parlemens & les présidiaux des mêmes ressorts & autres affaires de juriſdiction; des contrariétés d'arrêts rendus dans les cours souveraines; enfin de toutes les affaires civiles & criminelles qui y sont renvoyées par arrêt du *conseil des parties*.

Cette cour siège au Louvre, & les audiences s'y tiennent les vendredis & samedis matin, pour les grands & petits rôles. Lorsque les grandes causes sont plaidées, les mêmes juges donnent audience pour les causes d'instruction. Les lundis, mardis & jeudis, on plaide les procès de rapport à l'ordinaire; tous les jours après midi on instruit les procès des commissaires. Les mercredis on communique au parquet les causes dans lesquelles les gens du roi doivent porter la parole à l'audience.

La place de la croix du Trahoir est le lieu où se font les exécutions des arrêts rendus au grand conseil en matière criminelle.

Le roi adresse souvent à cette compagnie, ses ordonnances, édits & déclarations, pour y être enregistrés.

Le grand conseil n'est pas dans l'usage d'assister en corps ni par députés, aux cérémonies publiques; mais il va en députation nombreuse complimenter le roi, la reine, les princes & les princesses de la famille royale, sur les évènemens remarquables, & jetter l'eau benite à ceux qui sont décédés.

L'habit des présidens à l'audience, est la robe de velours pour l'hiver, & la robe de satin pour l'été. En la chambre du conseil ils portent la robe & le chaperon de laine, avec la simarre & la ceinture de soie.

Les avocats reçus dans les parlemens, plaident & écrivent dans les affaires pendantes au grand conseil. Les avocats reçus au grand conseil ont également le droit d'exercer dans toutes les cours souveraines, & ils sont mis à leur rang sur le tableau des avocats au parlement.

Le *conseil souverain de Colmar* ou *d'Alsace* est établi en cette province à Colmar, pour y tenir lieu de parlement. *Voyez* COLMAR, pour la composition & la compétence de ce tribunal.

Pour le *conseil souverain de Roussillon* établi à Perpignan, *voyez* PERPIGNAN. Cette cour de judicature y tient lieu de parlement.

Le *conseil supérieur d'Artois* est un tribunal établi en cette province, pour juger en dernier ressort & par arrêt, les affaires de grand criminel. En matière civile les jugemens de ce tribunal sont sujets à l'appel. *Voyez* ARRAS.

Le *conseil souverain* ou la *cour souveraine de Nancy*, étoit un tribunal qui tenoit lieu de parlement à la province de Lorraine; mais à la mort du roi de Pologne, duc de Lorraine, arrivée en février 1766, la compagnie a rompu les sceaux: il n'y a encore rien de déterminé sur sa destination.

Pour l'établissement, la composition & la compétence de cette cour, *voyez* NANCY.

Le *conseil de Lunéville* étoit un conseil d'état & privé du duc de Lorraine, établi par le roi Staniſlas, par édit du 28 mai 1737. Mais ce conseil s'est trouvé naturellement aboli à la mort de ce prince.

Il étoit divisé en deux départemens; l'un pour le conseil d'état, & l'autre pour le conseil des finances & du commerce. *Voyez* LUNÉVILLE.

Le *conseil souverain de Dombes* étoit l'assemblée que le prince souverain de Dombes avoit près de sa personne pour l'aider de ses conseils sur le gouvernement de sa principauté. Ce conseil n'a plus lieu depuis la réunion de cette principauté à la France. Au reste, *voyez* DOMBES, pour la compétence & la composition de cette cour souveraine.

Le *conseil supérieur de la Martinique* est le tribunal de cette île, établi au Fort-Louis; *voyez* FORT-LOUIS.

Il y a deux *conseils supérieurs* à Saint-Domingue. *Voyez* SAINT-DOMINGUE.

Conseil de guerre. Ce conseil est de deux espèces. Lorsque le roi dans son conseil d'état dont nous avons parlé, ne délibère que sur des affaires concernant la guerre, cette assemblée se nomme conseil de guerre. Les autres conseils de guerre sont les assemblées que tiennent les officiers en

garnison, en quartier d'hiver ou à l'armée, soit pour délibérer sur quelque point important, soit pour faire quelqu'acte de justice militaire.

Tous les officiers d'une garnison peuvent assister au conseil de guerre; & c'est le commandant, ou en son absence le lieutenant de roi qui y préside.

Les chefs & officiers ne peuvent s'assembler pour tenir conseil de guerre, sans la permission expresse du gouverneur ou du commandant.

Les jugemens rendus dans le conseil de guerre, même ceux qui portent peine de mort, n'emportent point de confiscation, ni même d'infamie.

Conseil de tutelle est une assemblée de juges des cours souveraines, d'avocats & de procureurs, pour délibérer sur les affaires, & veiller à la tutelle des princes & autres personnes illustres.

Les affaires que l'on traite dans le conseil de tutelle, se rédigent par écrit.

Le tuteur onéraire ne peut s'écarter des décisions de ce conseil, & il doit lui rendre compte de son administration.

Conseil des princes & princesses du sang est un conseil en titre, que les enfans & petits enfans de France & le premier prince du sang, ayant une maison couchée sur l'état du roi, ont droit d'avoir.

Ce conseil ne rend aucun jugement, & n'a point de juridiction. On y délibère seulement sur ce qui concerne les appanages & la finance, & on y fait les expéditions nécessaires.

Conseil de ville est l'assemblée des officiers municipaux d'une ville, qui s'assemblent pour délibérer sur leurs affaires communes.

A Paris & dans quelques autres villes, ce conseil est composé du *prevôt des marchands & des échevins.*

Dans d'autres villes, c'est le *maire* qui est le chef de cette assemblée. A Toulouse ceux qui composent le conseil ou l'hôtel de ville, sont nommés *capitouls*; à Bordeaux & dans quelques autres villes, on les nomme *jurats*; dans d'autres, *baillis & consuls, syndics, &c.*

CONSEILLERS, ce sont des juges qui donnent leurs avis sur les affaires qui se plaident à l'audience, ou qui se

rapportent par écrit. Ils ont rang après les présidens ou premiers juges des sièges.

Il y a des conseillers d'honneur, des conseillers d'honneur nés, des conseillers honoraires, des conseillers nés, des conseillers clercs, des conseillers du roi, des conseillers du roi en ses conseils, des conseillers au parlement & autres cours souveraines, des conseillers d'état, des conseillers des présidiaux & autres justices royales. *Voyez les articles* COURS SOUVERAINES, PARLEMENS, PRÉSIDIAUX, &c.

Les *conseillers d'honneur* sont des juges qui, moyennant des lettres du roi, ont entrée & séance dans une cour souveraine, sans être titulaires d'un office de conseiller. Ils ont néanmoins voix délibérative, & rang au-dessus des conseillers en titre d'office.

Les *conseillers d'honneur nés*, sont des personnes revêtues d'une dignité à laquelle sont attachés le titre & la fonction de conseiller d'honneur.

Les *conseillers honoraires* sont ceux qui se défont de leur charge après vingt ans de service, & qui conservent cependant les droits attachés à la charge de conseiller, sans en exercer les fonctions, moyennant des *lettres de vétérance* qu'ils obtiennent en chancellerie.

Les *conseillers nés* sont ceux qui, en vertu de leur dignité, ont entrée & séance dans une cour de judicature: tels que plusieurs prélats du royaume & autres.

Les *conseillers clercs* sont des juges ecclésiastiques qui siègent dans les tribunaux séculiers. Ils peuvent connoître de toutes les affaires, tant au civil qu'au criminel, à moins qu'il ne s'agisse de peines afflictives; c'est le seul cas où il ne leur soit pas permis d'opiner.

Ceux qui ont le simple titre de *conseiller du roi*, ne doivent pas être confondus avec les *conseillers du roi en ses conseils*.

Un grand nombre d'officiers de justice prennent le titre de conseillers du roi.

C'est aussi une marque d'honneur accordée à des officiers militaires & de finances, & même à des gens de lettres. Les professeurs au collège royal, les médecins du roi & l'historiographe de France, prennent le titre de *conseiller du roi*.

Quant au titre de *conseiller du roi en ses conseils*, il n'eſt dû qu'aux perſonnes, tant eccléſiaſtiques que gens d'épée & de robe, qui compoſent les conſeils du roi : comme les miniſtres, les ſecrétaires d'état, les conſeillers d'état, les maîtres des requêtes, &c.

Les *conſeillers d'état* ſont les perſonnes de robe ou d'épée, que le roi choiſit pour aſſiſter dans ſon conſeil, & pour y donner leur avis ſur les affaires que l'on y traite. *Voyez* CONSEIL DES PARTIES.

Il y a auſſi des *conſeillers d'état à brevet*, qui ne jouiſſent de ce titre que par diſtinction & par récompenſe de leurs ſervices. On a vu pluſieurs gens de lettres honorés de ce brevet ; il a été accordé à pluſieurs hiſtoriographes de France ; le roi le donne ordinairement à ſon premier médecin & au premier médecin de la reine.

CONSERVATEURS. On appelle ainſi des officiers publics, établis pour la conſervation de certains droits & privilèges.

Il y a, 1.° les greffiers conſervateurs ; tels que les *conſervateurs des hypothèques*, les *conſervateurs des rentes*, les *conſervateurs du domaine*, les *conſervateurs des privilèges des bourgeois de Paris* ; 2.° les *juges conſervateurs* ; tels que les *conſervateurs des privilèges des foires*, les *conſervateurs des privilèges des univerſités*, les *conſervateurs des ſaiſies & oppoſitions faites au tréſor royal*, les *conſervateurs des privilèges des villes*. Les titres de ces différens conſervateurs annoncent aſſez quelles ſont leurs fonctions.

CONSERVATION DES ARTS, MAITRISES ET JURANDES. C'eſt un tribunal de police, établi pour les arts & métiers. Dans certaines villes, cette juriſdiction eſt unie à l'hôtel de ville, comme à *Nantes*, par exemple ; dans d'autres, c'eſt au conſulat, comme à *Lyon*. A *Paris*, c'eſt le procureur du roi au châtelet qui connoît de tout ce qui concerne la police des corps & communautés de marchands & artiſans.

CONSERVATION DE LYON ; Tribunal établi en cette ville, pour connoître de tout ce qui concerne le commerce qui s'y fait. *Voyez* LYON.

CONSIGNATION ; dépôt d'effets entre les mains d'un officier public.

On appelle *consignation d'amende*, le dépôt d'une amende, qui, par l'événement d'une contestation, peut être encourue ; & *consignation des vacations*, le payement par anticipation fait entre les mains du receveur des épices & vacations d'une cour de juriſdiction, d'une ſomme pour être délivrée aux juges, ſuivant leurs vacations.

On appelle *receveurs des conſignations*, les officiers entre les mains deſquels ſe fait le dépôt d'effets dont nous avons parlé plus haut. Les biens de ces officiers répondent par priorité d'hypothèque, du jour de leur réception, des deniers qui leur ont été dépoſés.

CONSUL, titre commun à pluſieurs ſortes d'officiers de juſtice : tels que les conſuls des villes & bourgs, les conſuls des marchands, les conſuls de la nation françoiſe dans les pays étrangers, & les conſuls des nations étrangères dans les pays qui ſont ſous la domination françoiſe.

Pluſieurs communautés d'arts & métiers dans les villes commerçantes de la France, ont des ſyndics & autres officiers, qui prennent le titre de *conſuls* ; mais ils n'ont, ſur les membres de leur communauté, qu'une ſimple inſpection, ſans juriſdiction.

Les *conſuls des villes & bourgs*, ſont des officiers municipaux, choiſis d'entre les bourgeois du lieu, pour régler les affaires communes. Leur fonction eſt la même que celle des *échevins* en d'autres villes, des *jurats* à Bordeaux, & des *capitouls* à Toulouſe.

Les *conſuls des marchands*, ſont des officiers de juſtice, choiſis parmi les marchands & les négocians, faiſant actuellement le commerce, ou qui l'ont fait précédemment, pour faire pendant un an les fonctions de *juges*, dans une juriſdiction conſulaire, & y connoître dans leur reſſort, de toutes les conteſtations entre marchands & négocians, pour les affaires qui ont rapport au commerce.

Les *juſtices conſulaires* ſont toutes royales, de même que les juriſdictions royales ordinaires, & elles ſont toutes réglées à l'inſtar de celle de Paris.

La première juſtice conſulaire fut établie à Toulouſe en

1549, & depuis, jusqu'en l'année 1720, on en a établi dans les villes du royaume, où il se fait un commerce un peu considérable. On compte aujourd'hui soixante-sept villes en France, où le roi a établi des justices consulaires : en voici l'énumération, avec la date de la création de ces tribunaux :

AUXERRE, ANGERS, } 1564
ABBEVILLE, AMIENS, } 1566
ANGOULÊME, ALENÇON, ARLES, ALBY, AGDE, AUTUN, } 1720
BORDEAUX 1563
BEAUVAIS, BOURGES, } 1564
BRIOUDE 1704
BAÏEUX, BAÏONNE, *CAEN*, } 1710
CALAIS, CHALONS-SUR-SAÔNE, } 1565
CHALONS S. MARNE 1564
CHARTRES 1566
CHATELLERAULT, CLERMONT EN AUV. COMPIÉGNE, } 1565
DUNKERQUE 1700
DIEPPE, DIJON, *GRENOBLE*, } 1710
LILLE, LYON, } 1595
LIMOGES 1602
LANGRES 1611
MONTPELLIER 1691
MONTAUBAN 1710
LE MANS, MARSEILLE, MORLAIX, *NARBONNE*, NÎMES, NEVERS, NANTES, } 1720
NIORT 1565
ORLEANS, *PARIS*, } 1563
POITIERS 1566
LA ROCHELLE 1565
RENNES 1710
RHEIMS 1564
RIOM, ROUEN, } 1567
SAUMUR 1566
SENS 1564
SAINT-QUENTIN 1710
SEDAN, SAINT-MALO, SAULIEU, } 1711

SEMUR-EN-BOURG..	...1711	*VALENCIENNES*...	...1710
SOISSONS.....		VANNES.....	
THIERS.....	1565	VIENNE.....	
TOULOUSE.....	1549	VIRE.....	
TOURS.....	1565	*XAINTES*.....	
TROYES.....	1563		

Les juriſdictions conſulaires établies dans ces villes, ne ſont pas toutes compoſées d'un même nombre de juges. A Paris, & dans pluſieurs autres villes, où ſont des juſtices conſulaires, il y a un juge & quatre conſuls; dans pluſieurs autres villes, il n'y a que deux conſuls avec le juge.

Le juge qu'on appelle auſſi *juge conſul*, eſt proprement le premier conſul, ou le chef du tribunal; c'eſt lui qui prononce les ſentences.

Il y a des villes où l'on donne au premier conſul, une autre dénomination que celle de *juge*.

A Toulouſe, à Rouen & dans quelques autres villes, on le nomme *prieur* & *conſul*. A Bourges, on lui donne le nom de *prevôt*; à Lyon, c'eſt le prevôt des marchands qui eſt le chef de la juriſdiction conſulaire, à laquelle eſt unie la *conſervation de Lyon*.

Les juge & conſuls ſiègent en robe & en rabat.

Outre les officiers de judicature dont nous venons de parler, chaque juriſdiction conſulaire a un greffier en titre d'office, & pluſieurs huiſſiers.

A Paris, les huiſſiers du châtelet peuvent faire des ſignifications, concurremment avec les huiſſiers des conſuls.

Nous avons déja obſervé que la charge ou la fonction du *juge* & des *conſuls*, ne duroit qu'un an dans chaque tribunal; à Paris, leur élection ſe fait de la manière ſuivante. Trois jours avant la fin de leur année de ſervice, ils aſſemblent ſoixante bourgeois marchands, qui en éliſent trente d'entr'eux, dont quatre ſont choiſis pour ſcrutateurs; & ces trente marchands, ſans ſortir du lieu de l'aſſemblée, procèdent à l'inſtant avec les juge & conſuls encore en place, à l'élection de cinq autres officiers.

Le *juge conſul* doit avoir au moins quarante ans, & les autres *conſuls* vingt-ſept ans, autrement leur élection eſt

nulle. Outre cette qualité, trois autres sont encore requises; pour pouvoir être élu *juge* & *consul*, il faut, 1° être actuellement marchand, ou l'avoir été; 2.° être natif ou originaire du royaume; 3.° être demeurant dans la ville où siége la juridiction consulaire. Le *juge* & les *consuls* doivent aussi être d'un commerce différent.

Le *juge-consul* est toujours choisi parmi les quatre anciens *consuls*, en suivant cependant l'ordre du tableau.

Ces formalités d'élection ne sont pas les mêmes par-tout; dans certaines villes, il y en a de particulières.

A Paris, les nouveaux *juge* & *consuls* sont présentés par les anciens en la grand'chambre du parlement, pour prêter serment. Dans les autres villes du royaume, ces officiers prêtent leur serment à la sénéchaussée ou au bailliage dans le ressort duquel leur tribunal est établi.

En cas de mort d'un de ces officiers pendant leur année de service, on en élit un autre.

Ceux qui sont élus pour exercer la charge de *juge* & de *consul*, ne peuvent la refuser sans des causes légitimes, & ils peuvent être forcés à en faire les fonctions.

Si quelqu'un d'eux est obligé de s'absenter, il doit en avertir les autres officiers, en obtenir son congé, & se faire remplacer par un des anciens.

Les *juge* & *consuls* ne peuvent être dépouillés de leur charge que pour des causes graves.

Il ne leur est pas permis de prendre aucunes épices, ni de recevoir aucun don des parties, sous peine de concussion: le greffier a un sol de chaque rôle des sentences.

Les parties doivent paroître elles-mêmes pour être entendues, à moins qu'elles ne soient malades ou absentes. En cas de maladie, elles doivent envoyer une réponse signée d'un parent ou ami, en ayant la commission par procuration. Chacun a le droit de plaider lui-même sa cause, sans le ministère d'avocat ni de procureur. Cependant pour la facilité de ceux qui ne voudroient pas plaider eux-mêmes, ou qui n'auroient pas assez de capacité pour le faire, il y a dans plusieurs juridictions consulaires, des praticiens versés dans les affaires de commerce, qui s'adonnent à plaider les causes. Ils sont avoués du *juge* & des *consuls* pour ce

ministère, n'y ayant point de procureurs en titre ni par commission dans ces tribunaux.

Lorsqu'il y a contrariété de faits entre les parties, les *consuls* doivent leur donner un délai préfix, afin que chacun puisse produire ses témoins, & que sur leur déposition l'affaire puisse être jugée à la première audience, s'il est possible.

Il faut au moins trois *consuls* pour rendre un jugement; ils peuvent d'ailleurs appeller avec eux tel nombre de personnes qu'ils jugent à propos. Les sentences ne s'expédient qu'en papier timbré. Elles peuvent être exécutées par saisies de biens meubles & immeubles; mais il faut se pourvoir devant les juges ordinaires, lorsqu'on passe outre aux criées.

Les sentences consulaires emportent la contrainte par corps, pour l'exécution des condamnations qui y sont prononcées.

Lorsque la condamnation n'excède point 500 livres, les sentences sont exécutoires nonobstant l'opposition ou appel; mais lorsque la condamnation excède cette somme, les sentences ne sont exécutoires que par provision, en donnant caution.

L'appel à une cour supérieure est déclaré non recevable, lorsque les condamnations sont au-dessous de 500 livres.

On n'accorde point de lettres de répi contre les sentences des *juges-consuls*.

Les justices consulaires n'ayant été établies que pour favoriser les commerçans par la prompte expédition des affaires soumises à leur jugement, on n'y doit porter que des causes concernant des personnes qui font le commerce; ou qui naissent du commerce dont ces personnes se mêlent.

A Paris, les *consuls* donnent audience trois jours de la semaine, le matin & l'après midi, & ils jugent un si grand nombre de causes, que l'on compte quelquefois plus de cinquante mille sentences rendues dans le courant d'une année; par où l'on peut juger combien cette juridiction est expéditive.

CONSULS FRANÇOIS DANS LES PAYS ÉTRANGERS, sont des officiers ou juges de la nation françoise, établis en vertu de lettres de provisions de sa majesté, dans les Échelles

du Levant & de Barbarie, sur les côtes d'Afrique & autres ports ou villes de commerce de l'Orient, d'Italie, d'Espagne, de Portugal & du Nord, pour juger des affaires de négoce & maintenir dans leur département les privilèges de la nation françoise, suivant les capitulations faites avec les souverains des pays où nous faisons un commerce plus ou moins considérable; & afin d'avoir inspection tant au civil qu'au criminel, sur les sujets de la nation françoise, & de connoître principalement du commerce & des affaires des négocians françois de leur département. Ils doivent aussi veiller, autant qu'il est en eux, à l'augmentation & à l'amélioration du commerce de leur nation.

Il faut avoir trente ans pour pouvoir être chargé de la commission de consul françois dans les pays étrangers. Ceux qui sont nommés *consuls* doivent aussi, avant de partir, prêter serment, & faire enregistrer leurs provisions dans l'amirauté la plus prochaine de leur consulat, & en la chambre de commerce qui se trouve le plus à leur portée.

Lorsqu'ils sont arrivés au lieu de leur destination, ils doivent faire publier leurs provisions dans l'assemblée des marchands françois qui peuvent se trouver dans la ville où ils vont s'établir, & les faire enregistrer en la chancellerie de leur consulat. Cette chancellerie n'est autre chose que le dépôt des actes ou archives du consulat; c'est pourquoi il y a dans chaque consulat, un greffier ou chancelier, commis par le consul. Il nomme aussi des huissiers & sergens, pour l'exécution de ses sentences ou mandemens, & il leur fait prêter serment.

La juridiction de nos consuls établis en pays étrangers, tient non seulement lieu d'amirauté & de juridiction consulaire, mais encore de justice ordinaire entre les marchands françois.

L'appel des consuls des échelles du Levant & des côtes d'Afrique & de Barbarie, se relève au parlement d'Aix; & l'appel des mandemens des autres consulats est porté au parlement le plus prochain; mais leurs ordonnances en matière civile, sont exécutées par provision, en donnant caution, à quelque somme que le jugement se monte.

En matière criminelle où il échet peine afflictive, les

consuls n'ont que l'instruction, & ils sont obligés d'envoyer le procès avec l'accusé dans le premier vaisseau qui retourne en France, pour y être jugé par les officiers de l'amirauté du port où le vaisseau fait sa décharge.

Lorsqu'il s'agit d'affaires générales du commerce & de la nation, les consuls doivent convoquer tous les marchands, capitaines & patrons des vaisseaux françois qui sont dans le département de leur consulat; & toutes ces personnes sont obligées d'assister à l'assemblée qui leur est indiquée, sous peine d'amende arbitraire, applicable au rachat des captifs. Sur les résolutions prises dans ces assemblées, le consul rend des ordonnances qui doivent être exécutées, & dont il envoie tous les trois mois des copies au lieutenant général de l'amirauté la plus voisine.

Lorsqu'il y a différend entre le *consul* & les négocians, les parties doivent se pourvoir à l'amirauté la plus prochaine.

Ces consuls ont aussi le droit de faire sortir des lieux de leur département, les françois qui mènent une vie scandaleuse; & tous les capitaines & maîtres de vaisseaux sont obligés de les embarquer sur les ordres du consul, sous peine de 500 livres d'amende, applicable au rachat des captifs.

Il y a dans quelques-unes des échelles du Levant & de Barbarie, un *vice-consul*, pour faire les fonctions du consulat dans les endroits où le *consul* ne peut être en personne.

La France compte soixante-seize résidences de juges députés par le roi en pays étrangers. En voici le dénombrement tels qu'ils existent en 1766, avec le titre des députés qui président à chaque tribunal ou consulat :

Dans les échelles du Levant & de Barbarie.

A Acre, *un vice-consul.*
A Alep, *un consul & un chancelier.*
A Alexandrette, *un vice-consul.*
A Alexandrie, *un vice-consul & un chancelier.*
A Alger, *un consul & un chancelier.*
A Bagdat, *un consul.*
A Bengazi & Derne, *un vice-consul.*
Au Caire, *un consul & un chancelier.*
A Candie, *un vice consul & un chancelier.*
A la Cannée & l'isle de Candie, *un consul & un chancelier.*
A Chypre, *un consul & un chancelier.*

A Corron, *un consul & un chancelier.*
A la Crimée, *un consul.*
Aux Dardanelles, *un vice-consul.*
A Larta, *un consul.*
Au Milo & l'Argenterie, *un vice-consul.*
A Napoli de Romanie, *un vice-consul.*
A Patras, *un vice-consul.*
A Rhodes, *un vice consul.*
A Rosette, *un vice-consul.*
A Salonique, *un consul & un chancelier.*
A Scio, *un vice-consul & un chancelier.*
A Seyde, *un consul & un chancelier.*
A Smyrne, *un consul & un chancelier.*
A Tripoly de Barbarie, *un consul & un chancelier.*
A Tripoly de Syrie, *un consul & un chancelier.*
A Tunis, *un consul & un chancelier.*

En Italie.

A Ancone, *un consul.*
A Bastia, *un vice-consul.*
A Cagliari, pour les ports de Sardaigne, *un consul.*
A Civita-Vecchia, *un consul.*
A Gènes, pour les ports de la République, *un consul.*
A l'Isle de Cerigo, *un consul.*
A l'Isle de Corfou, *un consul.*
A l'Isle de Sainte-Maure, *un vice-consul.*
A l'Isle du Zante, *un consul.*
A Livourne, pour les ports de Toscane, *un consul.*
A Messine, *un vice-consul.*
A Naples, pour les ports du royaume & de Sicile, *un consul.*
A Nice, *un consul.*
A Palerme, *un vice-consul.*
A Pesaro, *un consul.*
A Raguse, *un consul.*
A Rome, *un consul.*
A Roviguo, *un vice-consul.*
A Sinigaglia, *un consul.*
A Trieste, *un consul.*
A Venise, *un consul.*

En Espagne.

A Alicante, *un consul.*
A Barcelone, *un consul.*
A Bilbao en Biscaye, *un député de la nation.*
A Cadix, *un consul & un chancelier.*
A Carthagène, *un consul.*
A la Corogne, *un consul.*
A Gijou, *un consul.*
Aux Isles de Canaries, *un consul.*
A l'Isle de Majorque, *un consul.*
A Malaga, *un consul.*
A Oran en Afrique, *un consul.*
A Saint-Sebastien en Biscaye, *un agent de la nation & du commerce.*

En Portugal.

A Lisbonne, pour les ports de Portugal, *un consul.*
A Porto, *un consul honoraire.*
A l'Isle de Fayel, *un consul.*
A l'Isle de Madère, *un consul.*
A l'Isle de Saint-Michel, *un consul.*
A l'Isle de Tercére, *un consul.*

Dans le Nord.

A Amsterdam, *un commissaire de la marine.*
A Berghen, pour les ports de Norwège, *un consul & un chancelier.*
A Christianstadt, *un vice-consul & un chancelier.*
A Dantzick, *un commissaire de la marine.*
A Drontheim, *un consul.*

A Elseneur, pour les ports de Danemarck, *un consul & un chancelier.*
A Hambourg, *un commissaire de la marine.*
A Petersbourg, pour les ports de Russie, *un consul.*
A Ostende, *un consul.*
A Rotterdam, *un agent de la marine.*

Ce qui fait en tout cinquante-deux consuls, dix-huit vice-consuls, dix-huit chanceliers, un député de la nation, un agent de la nation & du commerce, trois commissaires de la marine, & un agent de la marine, dans soixante-seize résidences.

Il y a d'ailleurs un grand nombre d'autres vice-consuls & chanceliers, qui ne sont commis que par les consuls & non par le roi, ni par les chambres de commerce.

Quant aux appointemens de ces officiers, & aux dépenses qu'ils sont obligés de faire, c'est la chambre du commerce de Marseille qui pourvoit aux honoraires & aux frais tant ordinaires qu'extraordinaires des consuls du Levant.

Il est accordé 38000 livres ou environ au consul du *Caire*, pour ses appointemens, sa table & celle de l'aumônier, du chancelier, du drogman ou interprète, pour les ornemens consulaires & autres dépenses, pour les frais & présens que le consul est obligé de faire, lorsqu'il prend possession du consulat, pour le loyer des maisons, &c.

Celui d'*Alep* n'a que 20000 livres ou environ. Enfin, la taxe de chacun est plus ou moins forte, selon la dépense qu'il a à faire; il y en a qui n'ont que 2000 livres; d'autres 1200 livres; celui d'*Andrinople* n'a que 400 livres.

La chambre du commerce de Marseille paye aussi 18000 livres à l'ambassadeur de France à la Porte, & 8000 livres au député qu'elle entretient à Paris.

Pour faire les fonds de toutes ces dépenses, le roi lui a attribué les droits de *cottimo* & de *consulat*, sur le chargement des bâtimens qui viennent du Levant.

La fixation du droit de *cottimo* est faite suivant la grandeur & la qualité des bâtimens, & suivant les échelles d'où ils viennent.

Le droit de *consulat* se perçoit sur les marchandises de chaque bâtiment qui vient de Smyrne, de Constantinople, d'Alexandrette, de Tripoly de Syrie, de Seyde, d'Acre & sa côte, de Chypre, de Satalie, de l'Archipel & de Barbarie.

Il eſt dû deux pour cent ſur la valeur de chaque chargement.

Ceux qui viennent d'Alexandrie, Candie & Morée, payent trois pour cent.

Le *bureau de Santé* peut auſſi exiger un droit qu'on appelle de la *balle*, ſur chaque bâtiment à la ſortie de la *Quarantaine*, pour l'entretien des infirmeries & pour fournir aux appointemens de ceux qui ſont employés ſous la direction du bureau de Santé.

Parmi les députés aux échelles du Levant & de Barbarie, il faut excepter les conſuls & vice-conſuls des échelles de *Negrepont*, de la *Cavalle*, de *Rhodes*, de *Metelin*, de *Scio*, de *Mile*, de *Tine* & de *Miconi*, à qui la chambre de commerce de Marſeille ne paye rien; mais ils ont le droit de percevoir deux pour cent ſur le naulage ou le prix du fret des vaiſſeaux françois au Levant.

La chambre du commerce de Marſeille ne paye rien non plus aux conſuls d'*Italie*, d'*Eſpagne* & de *Portugal*. Ils ont des droits de commerce à recevoir pour leurs honoraires. Sans doute que les conſuls établis dans le Nord, ſont ſur le même pied.

Lorſque la France eſt en guerre avec les puiſſances des lieux où la nation a des conſuls, & que le commerce eſt interrompu, ils ſe retirent.

Comme la plupart des autres puiſſances ont auſſi des conſuls de leur nation, à peu près dans les mêmes lieux, ſur-tout les Anglois & les Hollandois, on a coutume de les diſtinguer par le nom de leur nation; & on dit, par exemple, *le conſul de la nation françoiſe à Smyrne; le conſul de la nation Angloiſe à Alep*, &c.

CONTRE-AMIRAL, eſt un officier qui commande l'arrière-garde ou la dernière diviſion d'une armée navale. Ce titre n'eſt qu'une ſimple qualité qui ne ſubſiſte en France que lorſqu'il y a des armemens conſidérables, où les officiers généraux ſont employés. Dans ces occaſions, c'eſt le plus ancien chef d'eſcadre qui porte le pavillon de *contre-amiral*. Ce pavillon eſt blanc, de figure quarrée, & s'arbore à l'artimon.

CONTRE-MAITRE, eſt un officier marin, qui eſt l'aide du maître d'un équipage. Suivant l'ordonnance de

1689, cet officier doit exécuter les ordres du maître, & en remplir toutes les fonctions en son absence. Il doit faire la manœuvre du mât d'artimon & de beaupré sur la parole du maître, mouiller & lever les ancres, les baisser & mettre en place, soufrer les cables & virer au cabestan, quand le vaisseau appareille.

On appelle aussi *contre-maître*, le directeur d'une raffinerie de sucre; c'est lui qui prend la preuve & ordonne tout ce qui se fait dans la raffinerie.

CONTREVILLE, bourg du Lieuvin, dans la haute Normandie, à une petite demi-lieue de la mer & de la rive gauche de la Rille, à 2 bonnes lieues au levant de Honfleur, & au nord de Pont-Eaudemer, du côté du couchant; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-Eaudemer, sergenterie du Ménil. On y compte environ 800 habitans. Il s'y tient toutes les semaines un marché.

CONTRES, bourg du Blésois, au gouvernement général de l'Orléannois; diocèse de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, & élection de Blois. Il est situé à 7 lieues au midi de Blois, du côté du levant, sur la rive droite de la petite rivière de Bièvre, assez près de sa source. On y compte environ 1100 habitans. On y tient deux grands marchés toutes les semaines, le lundi & le vendredi.

CONTROLE. On entend par ce mot, le double de l'expédition d'un acte quelconque, soit de justice. soit de finances & autres, qui est inscrit dans un registre, tant pour en assurer l'existence, que pour empêcher les fraudes.

Les registres de *contrôle* ne doivent être communiqués qu'aux parties mentionnées dans les actes, ou à leurs héritiers, successeurs ou ayant cause. Il y a presque autant de bureaux de contrôle qu'il y a de juridictions & de différentes natures d'affaires.

Le *contrôle des ouvrages & vaisselles d'or & d'argent*, est la marque que doivent avoir tous les ouvrages de ces métaux qu'on expose en vente.

CONTROLEUR, est celui qui inscrit les actes sur un double registre, & qui fait mention de cette formalité sur l'original de l'acte.

CONTROLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, est le ministre commis par le roi pour la direction & l'administration

-nistration générale des finances ordinaires & extraordinaires du royaume.

Les rois de la première & de la seconde race donnèrent toute leur autorité à un *maire du palais*, lequel réunissoit en sa personne la surintendance de la guerre, celle de la justice & celle de la finance.

Au commencement de la troisième race la dignité de maire du palais ayant été supprimée, sa fonction fut partagée entre trois différens officiers. Le connétable eut le commandement des armées; le chancelier la surintendance de la justice; & le trésorier celle du trésor ou domaine qui faisoit alors le principal revenu du roi.

Il n'y avoit d'abord qu'un seul *trésorier du roi;* dans la suite on en créa plusieurs; & celui qui étoit au-dessus des autres s'appelloit le *souverain des trésoriers;* c'est ainsi qu'il est nommé dans une ordonnance du 3 janvier 1316. Depuis il eut le titre de *grand trésorier.*

La place de *grand trésorier* fut supprimée en 1409, après la mort de Jean de Montaigu. Le roi Charles VI établit pour lors un *grand général souverain de toute la finance:* mais malgré ces noms fastueux, ce nouvel officier n'eut point comme le grand trésorier, le maniement des finances. Cette commission, plus brillante par ses titres que par son pouvoir, fut remplie par des personnes distinguées. En 1413 c'étoit Henri de Marle, premier président au parlement & chancelier de France, qui l'exerçoit avec Juvenal des Ursins, chancelier du duc de Guienne, fils aîné du roi.

En 1414, le duc de Guienne lui-même remplit seul cette place.

Dans la suite on établit deux intendans des finances, & au-dessus d'eux un *surintendant.* Jacques de Samblancey fut le premier surintendant en 1518. Cette place a été occupée successivement par les personnes les plus qualifiées.

Les régisseurs, les surintendans, les intendans des finances, ont toujours eu des contrôleurs, pour vérifier ce qu'ils arrêtoient. On voit au mémorial de la chambre des comptes cotté *H, fol.* 122, que deux maîtres des comptes furent commis & établis *contrôleurs généraux sur toutes les finances.*

Etienne Chevalier, maître des comptes & trésorier de

France, ambassadeur, &c. avoit sous Charles VII le titre de *contrôleur des finances*. (*Abrégé chronologique de M. le président Hénault.*)

Sous le règne de François I, ceux qui avoient la garde du trésor ayant pris le titre de *trésoriers de l'épargne*, leurs contrôleurs furent pareillement nommés *contrôleurs de l'épargne*.

Le mémorial fait mention de l'enregistrement au 7 juin 1527, de la création & provision de deux *contrôleurs de l'épargne*, qui étoient des clercs auditeurs de la chambre des comptes.

Henri II établit pareillement, par son ordonnance de 1547, deux *contrôleurs de l'épargne*; l'un pour suivre la cour; l'autre pour résider à Paris. Ce dernier demeura dans la suite sans fonction, & fut supprimé par édit du mois d'octobre 1554, portant en même temps création d'un seul office de *contrôleur général des finances*, dont fut pourvu André Blondet, à condition qu'il auroit à ses dépens un commis attaché à sa charge.

L'office de *surintendant des finances* avoit été supprimé en 1549, & ensuite rétabli. Il paroît que cette place donnoit alors plutôt un titre qu'un exercice étendu.

Ce fut depuis le traité de Câteau-Cambresis en 1559, où M. de l'Aubespine est qualifié secrétaire d'état, que plusieurs ministres des finances prirent le titre de *secrétaires d'état*. Ils commencèrent aussi sous le règne de Henri II à prêter serment entre les mains du roi; au lieu qu'auparavant ils le prêtoient entre les mains du chancelier seulement. (*Abrégé chronologique de M. le président Henault.*)

Guillaume de Marillac fut nommé en 1568, *conseiller & contrôleur général des finances*. C'est la première fois que le titre de *conseiller* est donné au *contrôleur général*. L'année suivante on lui substitua le titre d'*intendant des finances*.

En 1573, l'office de *contrôleur général des finances* fut supprimé, & uni aux quatre charges d'intendans des finances.

Arthus de Cossé fut surintendant des finances sous Charles IX.

Henri IV ayant aboli en 1594 l'office de surintendant

des finances, exercé alors par François d'O, établit un conseil de finances & huit offices *d'intendans contrôleurs généraux*.

En 1596, ces huit intendans & *contrôleurs généraux* furent supprimés, & le roi Henri IV remarquant que la confusion étoit inséparable de la multiplicité des régisseurs, mit M. de Sulli à la tête des finances. Il paroît qu'il fut d'abord secrétaire d'état avant que d'être surintendant.

Les fonctions de l'administrateur des finances n'étoient pas bien constatées, bien étendues, ni bien remplies, avant M. de Sulli. Les surintendans ont eu souvent un crédit moindre que les secrétaires des finances; & les *contrôleurs généraux* étoient tantôt régisseurs en chef, tantôt en sous-ordre. On doit regarder M. de Sulli comme le premier administrateur des finances en plein exercice. Son ministère est aussi le premier qui mérite qu'on y fasse attention.

L'histoire atteste la triste situation de la France, sous les premières années du règne d'Henri IV. Les partisans profitoient du désordre des affaires, pour se faire adjuger à bas prix, le droit de lever des impositions énormes sur le peuple. Les grands seigneurs, devenus les tyrans de leurs vassaux, les assujettissoient à leur payer des tributs considérables; le trésor royal étoit épuisé; la nation accablée par des guerres civiles; l'état horriblement endetté; toutes les parties de l'administration se ressentoient de ce délabrement général. Enfin Henri IV comprit qu'il falloit opposer à ces désordres, un ministre qui fût revêtu de tout le pouvoir nécessaire pour corriger les abus, pour suivre constamment un plan de réforme & d'économie, un ministre en un mot, qui eût essentiellement l'administration des finances, & conséquemment une connoissance suffisante des autres parties souffrantes de l'état, afin d'y remédier suivant l'étendue de ses moyens. M. de Rosni, duc de Sulli, qui avoit employé la plus grande partie de sa vie aux armes, fut l'homme que le roi choisit pour mettre à la tête des finances avec l'autorité convenable: il n'avoit pas encore quarante ans. Ce génie actif, ferme & bien intentionné, ne tarda pas à porter la lumière & l'ordre dans ce cahos formé par la cupidité des traitans, & par les calamités publiques.

La maxime principale de ce grand ministre, celle qui faisoit la base de ses opérations, c'étoit d'appliquer à chaque partie de la dépense, une partie de la recette, sans jamais la détourner à aucun autre emploi. Cet arrangement auquel Henri IV ne dérogea jamais, contribua infiniment à la prospérité des affaires; aucune branche de l'administration ne languissoit.

Le roi, en partant pour le siège d'Amiens en 1597, confia à M. de Sulli la disposition absolue des finances. Ce ministre libre désormais de toutes les contradictions de l'envie & de la cupidité, & en état de résister aux personnes les plus puissantes & les plus accréditées, fit une distribution si exacte & si sage des fonds du trésor public, que l'abondance régna dans le camp, & qu'aucun des autres engagemens du gouvernement ne fût en souffrance.

M. de Sulli pensoit avec raison que les finances s'embrouillent d'autant moins qu'elles sont régies par moins de personnes. Ce fut en conséquence de cette idée qu'il abolit le corps nombreux des sous-fermiers, toujours entretenus aux dépens du roi & du peuple; il fit adjuger à l'enchère, & presque doubler les fermes générales. Il trouva dans cette méthode des enchères, les moyens de bannir une multitude de protégés inutiles, & d'éviter le danger qu'il y a de concentrer les finances dans une compagnie permanente & exclusive.

En suivant les opérations de ce ministre, on voit M. de Sulli envoyer aux receveurs généraux des modèles de compte où rien n'étoit oublié pour le détail, ni pour la clarté, les obligeant de les accompagner de pièces justificatives. Il défendoit aux comptables de reculer leurs payemens. Dès lors l'agiot, les non-valeurs, les faux emplois, & mille autres ressources de l'infidélité & de l'intérêt, furent anéanties; le roi & le public en profitèrent.

La charge de surintendant des finances fut rétablie en 1599, en faveur de M. de Sulli, avec un seul *contrôleur général*, par commission donnée cette même année au sieur Jean de Vienne d'Incarville, qui prêta serment entre les mains de M. le chancelier. Cette nouvelle dignité, en augmentant la considération & l'autorité de M. de Sulli, rendit dès-lors son administration plus fructueuse

encore, & plus floriſſante pour le roi & pour l'état.

La féconde économie de ce miniſtre, l'ordre qu'il avoit introduit dans les finances, le mirent bientôt en état de porter ſes vues ſur les autres parties négligées du gouvernement.

En 1601, M. de Sulli fut en état de raſſembler dans un tableau général qu'il préſenta à Henri IV, les impôts & droits de toutes natures qui ſe levoient en France, les dépenſes qui ſe faiſoient ſur les lieux en charges ordinaires, & ce qui revenoit de net au roi.

Il fit rendre la même année 1601, un édit portant réduction de l'intérêt de l'argent du denier dix & douze au denier ſeize. On avoit dès-lors compris qu'un intérêt trop fort de l'argent accabloit les malheureux débiteurs, & les rendoit inſolvables; que d'ailleurs il engageoit pluſieurs rentiers à vivre oiſifs & inutiles, & par conſéquent à ſe rendre onéreux à la ſociété.

M. Duret ſuccéda en 1603 à la commiſſion de *contrôleur général*, ſans être le miniſtre des finances, mais ſeulement un régiſſeur ſous les ordres du ſurintendant.

On ſupprima en 1603, une quantité d'offices de toute eſpèce, dont les titulaires ne vivoient que de la ſubſtance du peuple. » Leur multiplicité effrénée, diſoit M. de Sulli, » eſt la marque aſſurée de la décadence prochaine de » l'état. »

L'économie de ce miniſtre & le bon ordre qu'il apporta dans les finances, lui permirent de faire une diminution ſur les tailles, ſur-tout dans les endroits où la taille n'eſt point réelle.

En 1609, c'eſt-à-dire, en moins de quinze ans, M. de Sulli avoit diminué les tailles de cinq millions, & de moitié les droits intérieurs & autres petites impoſitions: il avoit augmenté les revenus du roi de quatre millions; il avoit acquitté cent millions de capitaux de rentes ſur l'état; il avoit racheté pour trente-cinq millions de domaines; il avoit employé douze millions en fournitures d'armes, d'artillerie, de munitions dans les magaſins du roi, il avoit fait rétablir toutes les fortifications des places frontières; ce qui avoit couté cinq millions quatre-vingt-cinq mille livres. Il avoit répandu un million pour les manufactures;

en divers dons, six millions quarante-deux mille trois cents livres; pour les tuteles & levées, quatre millions huit cents cinquante-cinq mille livres; pour les travaux tendans à rendre plusieurs rivières navigables, un million; en meubles du roi, dix-huit cents mille livres; enfin il se trouvoit dans les coffres de sa majesté, soit réellement, soit en crédit, une somme de quarante-un millions soixante-quatorze mille livres. Si l'on considère la stérilité de ces temps-là, les ressources bornées qu'avoit le gouvernement, ce tableau paroîtra sans doute bien extraordinaire. Tel est cependant le bien qu'a pu produire au milieu des plus grands désordres des affaires, l'homme d'état honoré de l'entière confiance de son souverain. Toute la nation s'est trouvée soulagée, elle n'a pu qu'applaudir à une administration vigoureuse & soutenue.

En 1611, après la mort d'Henri IV, on obligea M. de Sulli de quitter, avec un don de cent mille écus: » On fit, » dit Baffompierre, trois directeurs pour manier les finan» ces, qui furent MM. de Châteauneuf, le président de » Thou, & Jeannin; mais ce dernier réunit encore la char» ge de *contrôleur général des finances*; ce qui lui en don» na l'entier maniement, à l'exclusion des autres, qui assis» toient seulement à la direction.»

Concini, plus connu sous le nom de *maréchal d'Ancre*, avoit tout crédit sur l'esprit de la reine Médicis, régente du royaume durant la minorité de Louis XIII. Ce favori intervertit tout l'ordre des finances. Dès 1613 la détresse se fit sentir, on prodiguoit les richesses du trésor public; il résultoit nécessairement de cette profusion, plus de misère, plus de stérilité.

Cependant la majorité du roi en 1614, embarrassa beaucoup la direction pour le compte des finances. Les états généraux furent convoqués.

On n'exigeoit des administrateurs des finances que des expédiens prompts pour avoir de l'argent. Le président Jeannin ne fut pas trouvé assez fertile en moyens, il fut remplacé en 1616 par le sieur Barbin, qui eut comme lui, le titre de *contrôleur général*.

En 1617, les impositions depuis la retraite de M. de Sulli, étoient déja accrues de cinq millions environ. On ne

connoissoit, faute de l'étude de l'économie générale, que les ressources d'un prodigue qui ne met aucun ordre dans ses affaires, & à qui son crédit même devient onéreux.

Le roi Henri IV s'étoit borné à un ministre des finances, & l'on a vu avec quel succès, avec quelle rapidité l'ordre fut rétabli. Au contraire, sous la régence de la reine Médicis, & au commencement du règne de Louis XIII, on changea continuellement d'administrateurs par cette inquiétude naturelle que donne le dépérissement des affaires. Ces fréquentes mutations ne servirent qu'à rendre la confusion encore plus grande.

Le président Jeannin fut rétabli en 1617 avec le titre de surintendant des finances. Le sieur de Maupeou fut nommé *contrôleur général* en 1618.

En 1622, le comte de Schomberg, successeur du président Jeannin, à la surintendance, n'eut de ressource que dans les édits Bursaux. L'administration fut subjuguée par les traitans: on aliéna la plus grande partie des revenus de l'état: on créa de nouveaux offices toujours onéreux au peuple, par la multiplicité des privilèges & de leurs nouvelles formalités.

M. de Schomberg eut ordre en 1623, de se retirer; le marquis de la Vieuville lui succéda dans la surintendance, & fut bientôt disgracié.

M. de Champigni fut commis la même année au *contrôle général*.

En 1624, un homme supérieur & accrédité, (le cardinal de Richelieu), fut mis à la tête du gouvernement: On confia la *surintendance* au sieur de Marillac. C'étoit le cardinal qui l'avoit fait nommer, & qui seul gouvernoit en effet.

Il y eut une chambre de justice; les poursuites que l'on fit contre les maltôtiers, ne produisirent que dix millions huit cents mille livres.

Le cardinal de Richelieu recherchant les causes de la foiblesse du gouvernement; une des principales lui parut venir du dépérissement des finances; il retrancha de l'état des pensions une foule de protégés inutiles; il fit en même temps défendre aux secrétaires d'état de signer aucunes ordonnances sur le trésor, sans le commandement formel

du roi, & les surintendans eurent ordre de ne point autoriser les ordonnances des secrétaires d'état, sans une juste considération : ce qui produisit une économie considérable.

Le marquis d'Effiat eut en 1626, la place de *surintendant des finances ;* & Simon Marion, président au grand conseil, celle de *contrôleur général* ; ils furent toujours dominés par le cardinal. Cependant les expédiens de finance paroissoient épuisés. La dépense avoit monté à quarante millions ; les dettes faisoient un objet de cinquante-deux millions ; les revenus étoient réduits à seize millions ; la misère du peuple interdisoit toute augmentation de tailles. Dans cette nécessité pressante, on fit la convocation de l'assemblée des notables ; il paroît qu'elle fut infructueuse.

Le marquis d'Effiat établit, autant qu'il étoit en son pouvoir, l'exactitude & l'ordre dans le maniement des finances.

Entr'autres économies que ce ministre employa, il fit faire montre tous les huit jours, par des commissaires affidés, & distribuer la paye aux soldats mêmes, sans qu'elle passât par les mains du capitaine comme auparavant ; cela lui procura une diminution considérable à cet égard, parce qu'on ne payoit que les hommes effectifs. Vers ce temps le tabac s'étant beaucoup multiplié, on imposa sur cette denrée, des droits qui firent une nouvelle ressource.

En 1629, le sieur de Castille, intendant des finances, fut commis avec les sieurs de Chevri, Sublet, Malier & du Houssay, pour faire chacun pendant une partie de l'année, le *contrôle général.*

La *surintendance* fut partagée en 1632, entre MM. Bullion & Bouthillier. Le premier s'empara des principales fonctions.

Les nouveaux *surintendans* créèrent trois cents mille livres de rente sur les aides ; ils augmentèrent les droits sur toutes sortes de marchandises indifféremment. On n'entendoit point encore la partie supérieure des finances, c'est-à-dire, la connoissance des sources provenant de l'industrie & du commerce, d'autant plus abondantes qu'elles sont moins gênées.

Le sieur Chevri fut commis seul *contrôleur général* en 1633.

L'année 1634, fut remarquable par la remise d'un quartier des tailles, par la suppression de plusieurs impositions extraordinaires, & par la révocation de près de cent mille offices & privilèges de nouvelle création. On voulut aussi rembourser les aliénations en rentes sur l'hôtel de ville; mais cette dernière opération fut ruineuse, parceque plusieurs eurent assez de crédit pour se faire rembourser, eux & leurs amis, de rentes & d'aliénations supprimées, & d'offices inutiles & supposés.

M. de Bouthillier resta seul *surintendant des finances*, après la mort de M. de Bullion.

M. Corbinelli fut *contrôleur général* en 1636.

En 1637, on établit quatre *contrôleurs*, qui gérèrent alternativement par quartier; sçavoir, les sieurs Macré, du Houssay, Cornuel & d'Hemeri.

Ce dernier exerça seul le *contrôle* en 1638.

Il eut en 1639, le sieur Duret pour successeur.

En 1641, M. Jacques Tubeuf eut la charge *d'intendant*, avec la commission de *contrôleur général des finances*.

Le cardinal de Richelieu, s'attachoit davantage à l'administration extérieure qu'à l'économie intérieure du gouvernement. Les entreprises continuelles de la maison d'Autriche, l'abaissement du trop grand crédit de la noblesse, & ses ennemis particuliers, attirèrent principalement ses soins. Il entreprit beaucoup, & il gêna trop les ministres chargés de l'administration des finances, ou il ne put lui-même s'en occuper assez, pour que cette partie fût bien régie.

Dans l'espace de 33 années, il avoit été aliéné pour quarante millions de revenus, dont l'état n'avoit point retiré deux cents millions effectifs, par la voie des traitans.

Le cardinal Mazarin remplaça le cardinal de Richelieu dans l'administration du gouvernement. Le président Bailleul fut *surintendant des finances* au mois de novembre 1643. L'office de *contrôleur général* fut rétabli en titre. Le sieur d'Emery en fut pourvu, à la charge de prêter serment. Le cardinal Mazarin protégea cet Italien, qui s'appelloit de son véritable nom *Michel Particelli*. Ce favori devint *surintendant des finances* en 1646.

Les affaires étoient réduites au point que pour recevoir un million, il falloit en abandonner quatre ou cinq aux partisans. Alors parut une nuée d'édits pour augmenter le nombre des charges des maîtres des requêtes; pour rendre tous les présidiaux sémestres; pour établir des officiers de police sur les ports; pour créer des charges de secrétaires du roi; pour faire lever les droits de francfief; pour augmenter les droits du sceau; pour différer plusieurs quartiers de payement des rentes; pour retrancher quatre années de gages aux compagnies, &c. Tous les états, tous les ordres se récrièrent. Emeri fut la victime que l'on sacrifia au mécontentement public; il fut envoyé en exil.

Le maréchal de la Meilleraie eut alors la *surintendance des finances;* mais le cardinal gouvernoit toujours en effet. On supprima une partie des nouveaux impôts; on révoqua beaucoup de droits. Mais pour remplir ce vuide, on prit le parti de refuser les assignations aux créanciers publics, qui firent banqueroute, & entraînèrent dans leur ruine un grand nombre de familles qui leur avoient prêté.

L'état se trouvoit devoir plus de soixante millions d'assignations non acquittées, les dépenses montoient à cent quatre millions, & la recette n'alloit qu'à quatre-vingt-douze.

M. le Camus parvint au *contrôle général* en 1649. Cette même année, le maréchal de la Meilleraye abandonna la *surintendance.* Le président de Maisons & le marquis de la Vieuville, occupèrent successivement sa place.

Cependant le cardinal Mazarin voyant le désordre des affaires, sur-tout des finances, & craignant une émotion publique, quitta la France en 1651. Son absence ne fut pas longue; il revint plus puissant que jamais. A son retour en 1653, il partagea les fonctions de *surintendant* entre MM. Fouquet & Servien.

Tel étoit l'empire du cardinal Mazarin, que les *surintendans* étoient moins les administrateurs que les caissiers & les courtiers en quelque sorte des finances. Ils étoient obligés de chercher de l'argent à quelque prix que ce fût, & de payer sans quittances, sur les ordres qu'ils recevoient de bouche, & sur de simples demandes que le premier ministre faisoit par des commis, sans que ces surintendans

réglassent, sans même qu'ils connussent l'emploi des fonds qu'ils délivroient.

En 1654, il fallut encore avoir recours aux édits Bursaux, aux créations de nouvelles charges; le timbre fut établi. Il y eut des taxes jusque sur les baptêmes & les enterremens. On ne suivoit régulièrement aucuns principes. L'expédient le plus général étoit de donner beaucoup à gagner aux traitans, pour en retirer quelque somme médiocre; encore rendit-on les partisans difficultueux par les manques de parole, & par la manière dont on en usoit envers eux.

Le cardinal se faisoit avancer vingt-trois millions par an pour certains emplois, dont il vouloit avoir seul la connoissance & la disposition.

Ce premier ministre se réservoit des généralités sur lesquelles il surimposoit par simples lettres de cachet; enfin il se faisoit souvent rembourser de vieilles dettes de l'état, comme si c'eût été de l'argent avancé par lui à l'épargne. Sa toute-puissance empêchoit les oppositions & les représentations.

Claude Ménardeau & Antoine le Camus, furent conjointement *contrôleurs généraux* en 1656. On sent bien que leur régie, comme leur crédit, étoient alors très-bornés, puisqu'ils avoient au-dessus d'eux des *surintendans des finances*, qui eux-mêmes étoient éclipsés par le cardinal premier ministre.

M. Fouquet resta seul *surintendant* par la mort de M. Servien. Le commerce attira l'attention de ce ministre, & devint une ressource de l'état.

Le cardinal Mazarin mourut en 1661. Ce premier ministre étoit aussi peu versé dans l'administration intérieure, que sçavant dans l'art des négociations.

Ce fut lui qui, pénétrant le génie de M. de Colbert pour l'administration, dans le temps qu'il étoit intendant de sa maison, l'éleva aux affaires, & le fit connoître au roi, prévenant sa majesté de la plus grande estime, & de la confiance la mieux méritée en faveur de cet homme célèbre, l'oracle de la finance.

Louis XIV se mit à la tête du gouvernement de son royaume, voulant que toutes les opérations partissent de

sa volonté, comme elles émanoient de son autorité.

M. de Colbert fut appellé à l'administration, à peu près dans les mêmes circonstances que M. de Sulli; des guerres civiles & étrangères avoient causé beaucoup de maux; le peuple étoit pressé de toutes parts par les traitans; l'agriculture étoit négligée; la marine presqu'abondonnée; l'industrie étouffée: il y avoit quatre-vingt-dix millions d'impôts, & à peine en revenoit-il trente-cinq au roi. Toutes les ressources, tous les expédiens paroissoient épuisés. Enfin les finances étoient dans le plus grand désordre.

Pour le réparer, le roi supprima par édit du 15 septembre 1661, la place de surintendant, & donna l'administration des finances à M. de Colbert, en faveur de qui il avoit créé une charge d'*intendant des finances*.

Le nouveau ministre régit les finances sous ce titre jusqu'au 16 avril 1663, que le roi ayant remboursé les deux charges de *contrôleurs généraux*, qui étoient exercées par les sieurs Tonnelier de Breteuil & Herouard, nomma M. de Colbert seul *contrôleur général* par commission, & attribua en même temps à cette qualité toutes les fonctions du surintendant, & une place de conseiller au conseil royal des finances.

M. de Colbert fut reçu en la chambre des comptes le 9 novembre 1667, avec séance & voix délibérative en toutes les affaires; droit que ses successeurs ont pareillement conservé.

Tel est le dernier état, par rapport à la place de *contrôleur général*, qui est devenue, comme l'on voit, une des plus importantes du royaume, tant par la suppression des autres contrôleurs généraux, que par celle de surintendant; ainsi le *contrôleur général* tient la place des grands trésoriers, des gouverneurs généraux & surintendans, qui avoient autrefois en France la direction générale des finances; il réunit en sa personne leurs fonctions & celles de leurs contrôleurs.

Le surintendant des finances étoit ordonnateur & comptable; mais par l'édit de 1661, le roi s'étant réservé à lui & à ses successeurs, le droit de décider sur le fait des finances, le contrôleur général est exécuteur des ordres de sa majesté, & n'est dès lors comptable qu'au roi seul.

M. de Colbert n'ignoroit pas toute l'étendue des droits & des devoirs attachés à sa place, honoré d'ailleurs de l'entière confiance du souverain, il eut plus de crédit qu'aucuns des ministres ses prédécesseurs, soit surintendans, soit contrôleurs généraux, n'en avoient eu depuis M. de Sulli. Aussi ne fut-on pas long-temps à voir l'ordre, l'économie & l'abondance résulter des opérations d'un ministre qui, agissant librement & sans contradiction, pouvoit exécuter dans toute leur étendue, les plans d'une bonne administration des finances.

Le nombre effrayant des charges de toutes espèces, parut à M. de Colbert l'objet de réforme le plus pressé, parceque cet abus étoit le plus à charge au peuple, & le plus ruineux pour le trésor public.

Mais le grand ouvrage étoit de liquider les dettes de l'état. Il y avoit deux opérations pour y parvenir ; l'une d'appurer les comptes, de retrancher les demandes superflues, & même de faire rentrer ce qui avoit été payé abusivement ; l'autre étoit de prévenir les malversations & les concussions auxquelles la confusion des affaires avoit donné l'entrée. Il fut résolu de remettre ce travail épineux à une chambre de justice.

Cependant le ministre, persuadé qu'il y a une proportion entre les droits & la consommation, éteignit toutes les augmentations établies sur les droits des fermes depuis 1645, afin d'accroître les revenus, comme il arriva en effet.

C'étoit de la confusion des recettes que partoient principalement les pertes du trésor public. Les receveurs déguisant à leur gré l'état de leur caisse ; ces mêmes receveurs prêtoient au roi ses propres deniers à un quart & à un tiers de profit ; ils faisoient languir les porteurs d'assignations de payement, jusqu'à ce que le besoin arrachât aux malheureux créanciers un escompte très-fort. Pour remédier à ces abus, M. de Colbert rappella les anciennes ordonnances par lesquelles tout comptable est astreint à fournir au conseil, des états au vrai de recette & de dépense, trois mois après son exercice, & à faire recevoir son compte à la chambre du ressort, dans l'année d'après son exercice.

L'ordre ainsi établi par M. de Colbert, le mit en état de faire des projets de recette & de dépense.

Chaque dépense extraordinaire étoit suppléée par un fonds extraordinaire. Ce plan fut constamment suivi par M. de Sulli & par M. de Colbert, c'est-à-dire, par les deux plus grands ministres de la finance.

On s'aperçut bientôt du bien qui résultoit de ces sages opérations. Les fermes furent augmentées de trois millions environ, sans accroître les droits; les tailles furent en même temps diminuées d'un million.

En 1663, la chambre de justice avoit commencé à liquider plusieurs parties des engagemens de l'état & de ses aliénations. Toutes les rentes créées depuis 1656 furent supprimées; sauf à pourvoir au remboursement de ceux qui les avoient achetées de bonne foi en argent, sur le pied de l'acquisition portée par le contrat. Presque toutes ces rentes se trouvèrent entre les mains des gens d'affaires.

M. de Colbert s'appliqua principalement à encourager l'agriculture, & tout ce qui y a rapport; il sçavoit que multiplier le capital des denrées nationales, c'est ouvrir les sources de la finance. Il étendit pareillement ses soins sur la navigation & le commerce.

En 1665, le roi mit fin aux poursuites de la chambre de justice, & accorda une abolition entière aux comptables, à condition de payer les taxes qui leur seroient imposées au conseil.

M. de Colbert protégeoit à la fois les arts & les sciences, & ceux qui s'y distinguoient, *moins par un goût particulier & par sentiment*, dit M. le président Henault, *qu'en homme d'état, parcequ'il avoit reconnu que les arts sont seuls capables de former & d'immortaliser les grands empires.* Il établit plusieurs manufactures; il fit réduire les intérêts de l'argent du denier dix-huit au denier vingt.

L'activité & l'économie de ce grand ministre, s'étendoient à toutes les parties de l'administration. En moins de cinq ans on vit sortir de nos ports trente-six vaisseaux avec quinze brûlots dans la Méditerranée, quatorze vaisseaux de ligne & cinq brûlots dans l'Océan. Il rappella par ses faveurs, les matelots qui s'étoient mis au service des autres nations; car tel est le François, il faut qu'il agisse, & propre à toutes les entreprises & à presque toutes les fonc-

tions, il va exercer dans le pays étranger les genres d'industrie négligés ou gênés dans le sien.

En 1668, M. de Colbert eut la charge de secrétaire d'état, & réunit la finance & la marine sous un seul plan d'administration. Aucun ministre dans la monarchie n'a fait une amélioration aussi rapide & aussi prodigieuse dans les finances, que M. de Colbert; & l'on peut dire qu'aucun ne connut aussi bien que lui les vraies opérations de la finance, & les canaux où il faut aller puiser. Favoriser l'agriculture & le commerce, pour augmenter les fonds de l'état; proportionner le bénéfice des affaires de finance à celui que donne le commerce & l'agriculture; restreindre l'usage immodéré des privilèges & des charges inutiles; tenir l'intérêt de l'argent le plus bas qu'il est possible, parceque plus l'intérêt est haut, plus le riche est en état d'accumuler, & plus le pauvre est forcé de rester dans sa pauvreté; répartir, autant qu'il se peut, les impôts, suivant les principes de la justice distributive; chercher une balance de proportion entre les diverses conditions, entre la capitale & les provinces, entre l'état & les pays étrangers; étudier les variations qui arrivent, pour rétablir promptement une sorte d'équilibre: telles étoient les vues de M. de Colbert, & telles seront toujours les règles de la bonne administration.

Tant que M. de Colbert fut le maître de ses opérations, & qu'il eut l'entière confiance du roi, le gouvernement se maintint dans le plus haut degré de puissance & de splendeur.

Le siècle de Louis XIV, que l'histoire met au nombre des époques les plus célèbres, doit principalement son éclat au ministre qui présidoit aux finances. Henri *le grand* & Louis *le grand*, durent une partie de leur grandeur aux Sulli & aux Colbert.

Mais ce dernier ne conserva point le même crédit tout le temps de son ministère; & il est à remarquer que la bonne régie des finances & l'éclat du règne de Louis XIV, commencèrent à diminuer dans la même proportion.

M. de Louvois qui avoit le département de la guerre, voulant rendre son administration brillante, & développer le génie supérieur qu'il se sentoit pour les dispositions mi-

litaires, enleva à M. de Colbert une partie du pouvoir dont ce grand homme se servoit si efficacement pour la gloire du roi & le bonheur de la France. M. de Louvois flatta l'ambition de Louis XIV ; il l'engagea dans des guerres longues & dispendieuses ; il renversa impérieusement la digue que M. de Colbert vouloit mettre à la profusion ; il interrompit le cours réglé des finances, & les détourna presque toutes du côté de son ministère. Il fallut alors recourir à des expédiens forcés, parceque l'on ne donnoit plus au ministre des finances aucune connoissance des projets, ni le temps de faire ses dispositions. La guerre absorboit tout.

M. de Colbert voyant que l'affoiblissement de son département & l'accroissement des autres, alloient au détriment de l'état, & annonçoient le désordre, malgré la régie la mieux suivie & la mieux entendue, ce ministre patriote ne put survivre à la décadence prochaine des affaires ; il mourut le 6 septembre 1683.

M. de Colbert avoit été en même temps secrétaire & & ministre d'état, contrôleur général des finances, conseiller du roi en tous ses conseils & au conseil royal, surintendant des bâtimens, arts & manufactures de France, grand trésorier des ordres du roi.

M. le Pelletier, son successeur dans la place de contrôleur général, apporta dans l'administration des finances, de l'application, de l'intégrité & l'esprit d'ordre ; mais il ne porta pas ses vues assez loin ; il crut, en attaquant le luxe, trouver une ressource pour subvenir aux frais d'une guerre ruineuse, qui agitoit alors la France. Il fit ordonner que tous les meubles d'argent massif, qu'on voyoit en assez grand nombre chez les grands seigneurs, seroient portés à la monnoie.

Cette opération fut d'un foible secours, & fit un mauvais effet dans l'esprit des princes étrangers. Il fallut accroître les droits & les impositions, qui diminuèrent la consommation. Les affaires dépérirent ; enfin M. le Pelletier ne pouvant remédier aux besoins de l'état, se retira.

M. de Pontchartrain lui succéda au mois de septembre 1689. Ce ministre, non moins gêné dans la régie, ne put rétablir les finances. Il ne se servit que de petits expédiens dans un pays qui en peut fournir de si grands. Il

vendit

vendit à cinq cents particuliers des lettres de nobleſſe, pour deux mille écus : on obligea les nobles, anciens & nouveaux, de faire enregiſtrer leurs armoiries, & de payer la permiſſion de cacheter leurs lettres avec leurs armes.

Une compagnie traita de cette affaire, & avança l'argent. Ces reſſources furent paſſagères & peu conſidérables. M. de Pontchartrain abandonna la place de contrôleur général, & fut élevé à la dignité de chancelier au mois de ſeptembre 1699.

M. de Chamillard, qui lui ſuccéda, fit quelques établiſſemens utiles au commerce ; mais depuis l'aſcendant que les autres miniſtres avoient pris ſur l'adminiſtrateur des finances, il ne fut plus poſſible de mettre de l'ordre dans cette régie.

M. de Sulli & M. de Colbert avoient ſoin, comme nous l'avons remarqué, d'aſſigner à chaque partie de dépenſe un fonds aſſuré. Leurs projets de recette & de dépenſe étoient toujours diſcutés dans le plus grand détail, & ordinairement portés au-delà du néceſſaire exact. Ces habiles miniſtres tendoient ſans ceſſe à approcher de la connoiſſance certaine de leur état, ſe regardant avec raiſon comme des pères de famille, qui doivent avoir continuellement ſous les yeux, le tableau de leurs affaires. Ils ſe réſervoient en outre l'aſſurance d'un fonds extraordinaire pendant la paix, ainſi que durant la guerre. Il réſultoit de ces opérations, une grande économie dans les fournitures, toujours payées d'autant moins cher qu'elles le ſont plus exactement ; une grande épargne d'intérêts ; une indépendance abſolue des gens de finances ; enfin un crédit ouvert à des conditions modérées dans les événemens imprévus.

Mais on ſçait bien qu'il faut un miniſtre qui régiſſe en maître de ſes opérations, pour parvenir à ce bel ordre.

M. de Chamillard fut bien éloigné de rétablir cette heureuſe harmonie ; il inonda la place de billets de monnoie, de billets de ſubſiſtance, d'uſtenſile, de promeſſes de la caiſſe des emprunts, de billets de tous les tréſoriers ; cette monnoie de papier n'étoit pas reçue dans les coffres du roi, & fut décriée auſſitôt qu'elle parut.

Il fut creé au mois de juin 1701, *deux directeurs généraux des finances*, avec le droit d'entrer & de rapporter

au conseil royal ; mais avec subordination au *contrôleur général*. Ces deux directeurs furent supprimés par édit, lors de la retraite de M. de Chamillard le 14 février 1708.

M. Desmaretz, neveu du grand Colbert, parvint au *contrôle général* le 20 février 1708, dans les circonstances les plus critiques. Il trouva les finances dans un désordre affreux. Cependant on le gêna moins que ses derniers prédécesseurs ; ce qui lui donna lieu de se rapprocher des bons principes par l'économie qu'il employa dans divers recouvremens. Il faut l'entendre lui-même s'exprimer dans le mémoire qu'il présenta au duc d'Orléans, régent du royaume, au mois de septembre 1715, & auquel nous renvoyons le lecteur.

Le cruel hiver de 1709 força le roi de remettre aux peuples neuf millions de tailles, dans le temps que l'état avoit plus besoin de secours. La dépense de cette année 1709, montoit à deux cents vingt-un millions, & le revenu du roi n'en produisit pas quarante-neuf. Le désordre s'accrut tellement, & fut si peu réparé, qu'au commencement de 1715, quelques années après la paix, le roi fut obligé de négocier trente-deux millions de billets, pour en avoir huit en espèces. Enfin il laissa à sa mort, des dettes immenses.

M. le duc d'Orléans, régent du royaume en 1715, établit un conseil de finances. Le régent signa seul toutes les ordonnances concernant les dépenses comptables & les comptans, il se réserva la faculté de commettre, tant au trésor royal qu'aux parties casuelles, qui bon lui sembleroit, pour en rendre compte.

Les fonctions de *contrôleur général* dont la place demeura vacante, furent exercées par MM. de Barmont & Soubeyran, *gardes des registres du contrôle général*, en vertu d'une ampliation de pouvoir, sous la direction de M. Rouillé du Coudray.

On crut trouver une ressource, en créant une nouvelle chambre de justice, par édit du mois de mars 1716, ce qui occasionna en effet des rentrées considérables. Mais les suites de cet acte de rigueur furent en même temps très-fâcheuses, en ce qu'il interrompit la circulation de l'argent, & qu'il fit languir le commerce.

M. Daguesseau, nouvellement revêtu de la dignité de

chancelier, fit révoquer la chambre de justice. Un pareil établissement paroissoit à ce grand magistrat, contraire à l'intérêt public & à la saine politique: *les remèdes*, dit-il alors, *peuvent devenir des maux quand ils durent trop long-temps.*

M. d'Argenson ayant été nommé garde des sceaux de France, le 18 janvier 1718, fut en même temps chargé seul de *l'administration des finances.*

Cependant les affaires empiroient de jour en jour; il y avoit long-temps que l'on avoit épuisé & comme anéanti les sources de la richesse. L'ordre dans la répartition des finances n'étoit point observé.

Tout languissoit, tout dépérissoit. Il falloit une secousse très-forte pour ranimer le corps politique de l'état: mais on pensa le faire périr par le système de Law.

La place de *contrôleur général des finances* fut donnée à cet Ecossois, par commission le 4 janvier 1720; il prêta serment entre les mains de M. le chancelier le 7 du même mois; mais n'ayant pas été reçu en la chambre des comptes, les deux gardes des registres du contrôle général continuèrent leur exercice.

L'effet du système fut de faire passer des sommes immenses d'argent chez l'étranger, & de surcharger les finances de plus gros capitaux de dettes qu'auparavant. Le visa annulla au profit du roi cinq cents vingt-un millions huit cents soixante-quatre mille cent quatre-vingt-sept livres, qui, ayant eu les qualités de la monnoie, formèrent un vuide réel dans la circulation & les consommations.

Law fut obligé de se sauver de la France le 10 décembre 1720.

M. Félix le Pelletier de la Houssaie, devint *contrôleur général* le 12 décembre 1720. Il eut pour successeur M. Charles-Gaspard Dodun, au mois de mars 1722, qui fut reçu à la chambre des comptes le 29 avril de la même année.

Ces ministres des finances ne purent ramener la confiance dans les affaires: la fermentation étoit encore trop grande, & la dernière crise trop récente. On s'attacha principalement à retirer tous les billets répandus dans le public. On créa des rentes viagères, & l'on imposa le cinquantième sur tous les biens fonds.

Après la mort de M. le duc d'Orléans, arrivée le 2 décembre 1723, M. le duc de Bourbon remplit les fonctions de la régence jusqu'en 1726.

M. le Pelletier des Forts succéda à M. Dodun au mois de juin 1726. Ce ministre commença à donner un bon mouvement aux affaires ; mais il ne fut pas assez long-temps en place pour y rétablir entièrement l'ordre.

M. le cardinal de Fleuri eut le rang & l'autorité de premier ministre depuis 1726 jusqu'en 1743, temps de sa mort.

M. Orri remplaça M. le Pelletier des Forts, dans le *contrôle général* le 20 de mars 1730. Il créa des rentes viagères & perpétuelles, des tontines, des loteries, de nouvelles charges, &c. Il rétablit le dixième au sujet de la guerre déclarée à l'empire en 1733.

M. de Machaut parvint au contrôle général le 25 décembre 1745.

M. Moreau de Sechelles le remplaça le 29 juillet 1754. Il eut pour adjoint, & ensuite pour successeur, M. de Moras.

M. de Boulogne succéda à M. de Moras.

M. de Silhouette fut nommé le 4 Mars 1759.

Cette place a été occupée depuis par M. Bertin, aujourd'hui secrétaire d'état ; & elle l'est actuellement par M. de l'Averdy, ministre d'état.

Le *contrôleur général* prête serment entre les mains du chancelier & en la chambre des comptes ; où il est reçu & installé, & où il a séance & voix délibérative en toutes affaires au-dessus des maîtres des comptes.

Il est, par le droit de sa place, *conseiller ordinaire au conseil royal des finances ;* & en cette qualité, il a entrée & séance dans tous les conseils du roi, excepté au conseil d'état proprement dit, à moins qu'il n'y soit apellé nommément par le roi, auquel cas il acquiert le titre de *ministre*, comme les autres membres de ce conseil.

Le roi s'étant réservé le droit de décider sur le fait des finances, le contrôleur général n'est point comptable, mais seulement l'exécuteur des ordres de sa majesté.

Il fait seul le rapport de toutes les affaires au conseil royal des finances.

Dans les assemblées de la grande & de la petite direction, qui ne peuvent se tenir sans lui, il opine le premier

après les commissaires : & lorsqu'il s'agit d'affaires qui paroissent intéresser les finances du roi, avant que les opinions soient ouvertes, il a le droit d'exiger que les pièces lui soient remises pour en faire son rapport au conseil royal des finances.

Le *contrôleur général* a entrée & séance aux assemblées qui se tiennent chez M. le chancelier, pour l'examen des cahiers du clergé, & pour la signature du contrat que le roi passe avec le clergé de France.

C'est lui qui vérifie & paraphe les enregistremens faits par les gardes des registres du *contrôle général* de tous les actes concernant les finances du roi.

Les intendans des finances lui font le rapport de toutes les affaires de leur département. En matière de finances, il expédie tous les ordres nécessaires aux commissaires du roi départis dans les provinces, receveurs & payeurs du roi pour les domaines, les tailles, la capitation, octrois, dixième, vingtième, & tous les droits compris dans les fermes générales.

Il dispose de toutes les charges de finance, avec l'agrément du roi; il commet également les officiers de finances dans les provinces, en vertu d'un pouvoir signé de lui, sans qu'ils soient tenus de se pourvoir en chancellerie.

Outre l'inspection générale qu'il a sur les officiers de finance, il a lui-même le principal département des affaires de finance; sçavoir, le trésor royal, les parties casuelles, la direction générale de toutes les fermes du roi, le clergé, le commerce de l'intérieur du royaume, & extérieur par terre, la compagnie des Indes, & les différens commerces maritimes, dont elle a le privilège, l'extraordinaire des guerres, le pain de munition, & les vivres de l'artillerie; toutes les rentes, les pays d'états, les monnoies, les parlemens du royaume & cours supérieures; les ponts & chaussées, les turcies & levées, le barrage & pavé de Paris, les manufactures, les octrois des villes, les dettes des communautés, les ligues Suisses, les dixièmes & vingtièmes, & la caisse générale des amortissemens.

CONTROLEUR GÉNÉRAL D'ARTILLERIE, officier qui tient un état exact, non seulement de la recette & consommation en pièces d'artillerie, munitions & autres marchandises, mais encore des recettes & dépenses en deniers,

faites par le trésorier général de l'artillerie. C'est lui qui paraphe les regiſtres que tiennent ſes commis départis dans les provinces. Il doit auſſi aſſiſter, quand il le peut, aux épreuves & réception des poudres, aux traités qui ſe font concernant le ſervice de l'artillerie, aux envois que les marchands ou entrepreneurs font dans les arſenaux ou magaſins; & lorſqu'il ne peut pas y être préſent, il doit être repréſenté par un de ſes commis. Enfin il doit avoir connoiſſance de toutes les perſonnes employées au ſervice de l'artillerie, dont les payemens ſe font en la préſence de ſes commis, toutes les fois qu'il eſt abſent. Il tient par lui-même ou par ſon commis, l'une des clefs différentes qu'il y a pour les magaſins; il cotte les regiſtres de ces magaſins, & envoie des commis à la ſuite des équipages d'artillerie. Il fait ſa tournée pour faire la viſite des arſenaux & des magaſins, lorſqu'il en reçoit les ordres, & peut congédier ceux de ſes commis qui ne ſont pas exacts à remplir leurs fonctions.

CONTROLEUR DES HÔPITAUX MILITAIRES, eſt celui qui tient un régiſtre cotté & paraphé par le commiſſaire des guerres de la place, pour y inſcrire les noms de guerre & de famille de chaque ſoldat qui entre, le lieu de ſa naiſſance & le nom de la ville la plus proche. Il prend enſuite l'état de tout ce qu'il peut avoir, en fait deux mémoires, dont l'un ſert d'étiquette au paquet, & l'autre eſt remis au ſoldat propriétaire, afin qu'il puiſſe répéter ſes effets à ſa ſortie. S'il meurt, ce qui appartient au roi eſt remis à l'officier.

Lorſqu'un ſoldat arrive, le contrôleur ſigne le billet en vertu duquel il entre, & ſe le fait rendre lorſqu'il ſort ou auſſitôt qu'il eſt mort.

Il doit veiller à ce que les infirmiers ſervent bien les malades, & à ce qu'ils entretiennent la propreté dans l'hôpital. Il doit être préſent à la peſée de la viande, la voir mettre dans la marmite, & y poſer une ſentinelle, pour empêcher toutes fraudes. La nuit il doit faire une ronde avant minuit, pour voir ſi ceux qui ſont de garde veillent.

Dans les hôpitaux où il n'y a point de contrôleur, c'eſt le directeur qui en fait les fonctions.

CONTROLEUR GÉNÉRAL DES VIVRES, eſt le

commis choisi par les entrepreneurs, pour avoir inspection sur tout ce qui concerne les vivres de l'armée. Il a un état de tous les commis employés dans les places qui dépendent de lui. Il voit si les registres sont en forme, tant pour la recette des vivres, que pour la dépense. On lui doit rendre compte de ce qui entre à la caisse, & de l'argent qui en sort en nature ou en billets. Enfin il examine si les vivres sont de bonne qualité. Il en doit connoître la quantité, & veiller à ce qu'on les conserve bien, & à ce que rien ne périsse par le défaut de soin ou de l'emplacement dans lequel les magasins sont établis. Il a le détail de toutes les personnes employées à la journée. Il visite les places de guerre & prend un état des munitions qui sont en magasin. Il fait aussi la revue des équipages des vivres, tant par rapport aux chevaux que l'on y emploie, que par rapport à leur subsistance. Il rend compte de son inspection sur tout ce qui concerne les vivres aux entrepreneurs & au directeur général des vivres.

CONTROLEUR GÉNÉRAL DE LA MARINE, est un officier commis pour veiller à tout ce qui concerne le détail d'un arsenal de la marine ; sçavoir, aux marchés qui s'y font, aux achats, aux recettes & dépenses, au travail & au salaire des ouvriers, aux montres & revues des équipages.

Le contrôleur général de la marine tient un registre de chaque inventaire & de chaque vente, & lorsqu'on décharge un vaisseau, il s'informe des gens qui sont à bord, & de ce que deviennent les marchandises, afin de pouvoir en donner avis, s'il est nécessaire. Cet officier prête serment.

CONTROLEURS PROVINCIAUX D'ARTILLERIE, sont des officiers au-dessous du contrôleur général & des commandans de l'artillerie, chargés de contrôler non seulement les dépenses & marchés concernant l'artillerie, mais aussi les armes & munitions qu'ils ont droit de rebuter, lorsqu'ils ne les trouvent pas comme elles doivent être. Ils ont une clef des magasins qui sont dans leur district, & ils doivent être au fait de tout ce qui y est, de tout ce qui y entre & de tout ce qui en sort, afin d'en pouvoir rendre compte au contrôleur général & aux commandans à leur réquisition.

CONTROLEURS DES GUERRES, sont des officiers qui tiennent regiſtre & contrôle des montres & revues des troupes. Ils doivent avoir vingt-cinq ans pour être reçus. Ils jouiſſent du droit de *committimus* & autres privilèges & exemptions. Ils font enregiſtrer leurs proviſions au greffe de la maréchauſſée, & ils ſont juſticiables de la connétablie.

Les *contrôleurs généraux de l'ordinaire des guerres & gendarmerie de France*, ſont des officiers dont les fonctions ſont les mêmes que celles des contrôleurs des guerres; mais ils ſont au-deſſus de ces derniers, attendu que ceux-ci prêtent ſerment entre leurs mains, à moins que les contrôleurs généraux ne commettent le plus prochain juge royal pour les recevoir, & leur faire prêter le ſerment accoutumé.

CONTY, petite ville de la haute Picardie dans l'Amiénois, diocèſe, intendance & élection d'Amiens. Elle eſt ſituée ſur la rivière de Seille, à 5 lieues d'Amiens & à 25 de Paris. C'eſt une principauté qui fait le titre diſtinctif d'une des branches de la maiſon royale de Bourbon. Il y a un prieuré à Conty. Il s'y tient une foire tous les ans & un marché tous les vendredis.

CORBEIL, petite ville dans le gouvernement général de l'Iſle de France; diocèſe, parlement, intendance & élection de Paris, ſiège d'un bailliage & d'une châtellenie, ſur la Seine, à 6 lieues vers le midi de Paris. La Seine diviſe cette ville en deux parties: celle qui ſe trouve ſur la rive droite de la Seine, dans la Brie, ſe nomme le vieux Corbeil, & l'on appelle le nouveau Corbeil l'autre qui ſe trouve ſur la rive gauche dans le Hurepoix. Cette ville a été poſſédée juſqu'à Louis le Gros, par des comtes qui en étoient propriétaires. Son domaine appartient aujourd'hui à la maiſon de Villeroy. Il y a quatre paroiſſes, dont l'une eſt la collégiale de ſaint Spire: ſon chapitre eſt compoſé d'un abbé, d'un chantre, de neuf chanoines, & de ſix chapelains. Ils ont en tout 3600 livres de revenu. Il y a de plus un prieuré dédié à ſaint Guénaud, deſſervi par un chanoine de ſaint Victor; un couvent de Récollets; un d'Urſulines; un prieuré de ſaint Jean, qui appartient à l'ordre de Malthe; & un hôtel-Dieu. Cette ville a deux ponts de pierre, un ſur la Seine, & un ſur la Juine, qui ſe réunit à la Seine

dans cette ville; deux fauxbourgs; celui de saint Germain, & celui de saint Jacques, qui forment une collecte particulière.

Il y a un collège dans lequel on tient une pension; on y enseigne le latin, l'écriture & l'arithmétique. Le principal commerce de Corbeil consiste en peaux. Il s'y est établi depuis quelques années une fabrique de belles toiles peintes. Cette ville fournit aussi de la brique. On y tient deux marchés par semaine, les mercredis & vendredis; & il s'y tient deux foires, l'une le jour de saint Spire, & l'autre le jour de saint Michel.

Il y a une manufacture royale de cuivre, établie au village du Moulin Galant, près de cette ville, & dans le duché de Villeroi. On y fabrique toutes les différentes espèces de marchandises en cuivre rouge, planées & propres à la chaudronnerie. On y fabrique aussi toutes les pièces qui servent aux manufactures, aux fonderies, rafineries, &c. comme cuves, chaudières & autres.

Le territoire des environs de cette ville est abondant en grains & en vin. C'est près de la ville que sont les deux forêts de Senar & de Rougeaux, qui sont remplies de toutes sortes de gibiers.

Près le vieux Corbeil, du côté de la forêt de Senar, est le *champ dolent* où l'on croit que fut donnée cette sanglante bataille entre Labienus, lieutenant de Jules César, & Camulogène, chef des Parisiens, Melunois & autres confédérés. On prétend que cent mille hommes y périrent.

CORBIE, ville ancienne de Picardie, dans l'Amiénois, bâtie près du confluent des rivières de Somme & d'Encre, à 4 lieues d'Amiens, 8 de Péronne & 30 de Paris. Non-seulement elle étoit autrefois très-peuplée & très-bien fortifiée; mais encore riche & florissante. Les Espagnols la prirent en 1636. Le roi Louis XIII la reprit au mois de novembre de la même année, par l'industrie, la bravoure & l'intrépidité de huit à neuf habitans du pays, auxquels, pour récompense, le roi accorda les privilèges de noblesse. Louis XIV, possesseur de l'Artois, jugeant que les fortifications de cette ville devenoient inutiles, les fit raser en 1673, & depuis cette époque, la ville de Corbie s'est de

plus en plus dépeuplée. Elle a une fort belle place publique.

Sa célèbre abbaye de Bénédictins fut fondée par la reine Bathilde l'an 660. L'abbé est comte, seigneur spirituel & temporel de la ville, jouit de 45000 livres de rente, & il est presque toujours cardinal, ou du moins d'une des premières maisons du royaume. Sa justice est exercée par un bailli, un lieutenant, un procureur fiscal & un substitut.

L'hôtel de ville a l'administration de la police, & ses officiers, nommés autrefois par le seigneur abbé, commencèrent à l'être pour la première fois par les habitans le 21 décembre 1759, cérémonie qui fut suivie de feux, d'illuminations, de décharges de mousqueterie, & autres démonstrations publiques de joie.

Il y a encore à Corbie la prevôté royale de *Foulloi*, & un grenier à sel, cinq paroisses, un couvent de Bénédictins, avec un hôpital & un collège.

On y tient foire le 30 juin & le 21 septembre, marché franc le dernier lundi de chaque mois, & marché ordinaire les vendredis & samedis.

Ses fontaines minérales & ferrugineuses produisent, dit-on, des effets admirables aux personnes attaquées des maladies chroniques provenant de l'épaississement des liqueurs & d'obstructions des viscères du bas ventre.

CORBIÈRES, petite vallée du diocèse de Narbonne, au bas Languedoc. Elle est arrosée par la rivière d'Orbieu. C'est dans cette petite contrée que les Sarrasins furent taillés en pièces par les François en 793.

CORBIGNY, petite ville du Nivernois, non loin de la rive droite de l'Yonne, à 6 lieues au levant d'été de Clamecy, à la même distance au midi de Vezelay, & à 11 au levant d'été de Nevers; diocèse d'Autun, parlement & intendance de Paris, élection de Vezelay. On y compte environ 2000 habitans. Outre l'église paroissiale, il y a une abbaye commendataire de Bénédictins. Elle a été fondée par Manassès son premier abbé, & dotée par l'empereur Charlemagne. Cette abbaye vaut environ 7000 livres à celui qui en est pourvu, & la taxe en cour de Rome est de 400 florins.

CORBIGNY, paroisse de la haute Picardie, dans le Laonnois, au gouvernement général de l'Isle de France,

à 4 lieues au levant d'hiver de Laon, sur la route de cette ville à Rheims; diocèse & élection de Laon, parlement de Paris, intendance de Soissons. On y compte environ 700 habitans. Il y a, non loin de Corbigny, un prieuré conventuel de Bénédictins, de la congrégation de saint Maur, établi dans une ancienne maison royale, dans laquelle Charles le Chauve avoit fait sa résidence. L'église de ce monastère est sous l'invocation de saint Marcoul, qui en a été abbé.

CORBONNOIS, petit pays du Perche, qui tire son nom du village de *Corbon*. Cette petite contrée forme un des cinq archidiaconés du diocèse de Séez, & qu'on nomme l'*Archidiaconé de Corbon*. Ce district renferme quarante-cinq paroisses. Il y a un doyen particulier qui réside à Mortagne, le chef-lieu du doyenné. Le Corbonnois ou pays de Corbon, dépend pour le militaire, du gouvernement général du Maine; & pour le civil, il est dans le ressort du parlement de Paris.

CORDILLON, abbaye de Bénédictines du diocèse de Baïeux, en basse Normandie. Ce monastère a été fondé en 1200: il a environ 10000 livres de revenu.

CORGEBIN, commanderie de Malthe, dans le Bassigny en Champagne, au diocèse de Langres. C'est une annexe de celle de *Thors*, qui vaut 7400 livres, & qui est affectée à un chevalier de justice.

CORMEILLES, gros bourg & baronie du Lieuvin, dans la haute Normandie, sur la Calone, à 3 lieues au levant d'été de Lisieux, & à 3 au levant d'hiver de Pont-l'Evêque; diocèse de Lisieux, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-Audemer, sergenterie du petit Moyard. On y compte environ 2500 habitans.

Cormeilles a une abbaye d'hommes de l'ordre de saint Benoît, fondée par Guillaume de Breteuil, vers l'an 1060, & dont le revenu est au moins de 12000 livres pour l'abbé commendataire, qui en est pourvu par le roi. L'abbé est seigneur du bourg, & a le titre de baron. Cormeilles a 3 paroisses, sainte Croix, saint Pierre & saint Silvestre. Il y a aussi une haute justice; c'est l'abbé seigneur du lieu qui l'exerce, & qui nomme aux cures des trois paroisses.

Le principal commerce de Cormeilles consiste en grains & en toiles. Il y a une manufacture de papier, & l'on y prépare des cuirs. Il s'y tient tous les vendredis un gros marché, & deux foires par an; sçavoir, le jour de saint Matthieu & le jour de saint Michel. La campagne des environs est des plus fertiles. (*Expilly*).

CORMERAY LE BOURG, bourg du Blésois, au gouvernement général de l'Orléannois, à 4 lieues au midi de Blois, sur la rive droite de la petite rivière de Bièvre. On ne trouve ce lieu que sur la carte de France, qui se fait sous la direction de l'académie.

CORMERY, petite ville de la basse Touraine, sur la rive gauche de l'Indre, à 4 lieues au couchant d'été de Loches, & environ à la même distance au levant d'hiver de Tours; diocèse & intendance de cette ville, parlement de Paris, élection de Loches. On y compte 700 habitans.

C'est le siège d'une châtellenie. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins, fondée en 780 par S. Thier. Elle vaut environ 4000 livres à son abbé. La taxe en cour de Rome est de 200 florins. Il y a marché tous les jeudis & trois foires par an. C'est la patrie de Joachim *Perion*, célèbre par plusieurs ouvrages. Il étoit moine de l'abbaye de Cormery.

CORMICI, petite ville du Rhémois, en Champagne, aux confins du gouvernement général de l'Isle de France, à 4 lieues vers le septentrion de Rheims; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris & intendance de Châlons. Il y a très-long-temps qu'elle appartient à l'archevêque de Rheims. On y compte environ 1150 habitans. C'est le siège d'un grenier à sel & d'un bureau pour les cinq grosses fermes.

CORNÉ, bourg de l'Anjou, sur la rive droite de l'Authion, à 3 lieues au levant d'Angers; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 2000 habitans. C'est dans le territoire de cette paroisse que sont les plus belles ardoises de l'Anjou, & par conséquent de tout le royaume, puisque c'est dans cette province que se trouvent les meilleures.

CORNEILLAN, bourg du bas Armagnac, au gouver-

nement général de Guienne & Gascogne, sur la rive gauche de l'Adour, à 2 lieues au levant d'hiver d'Aire; diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance & élection d'Ausch. On y compte environ 300 habitans. C'est une ancienne vicomté, qui appartient ajourd'hui aux descendans des barons de *Moudenar*.

CORNEVILLE, paroisse du Roumois, dans la haute Normandie, sur la rive droite de la Rille, à 8 lieues vers le couchant de Rouen, diocèse, parlement & intendance de cette ville, élection de Pont-Audemer, & sergenterie de Rommois. On y compte près de 800 habitans. Cette communauté a une abbaye commendataire d'hommes, ordre de saint Augustin. Elle a été fondée en 1143, par Gilbert, seigneur du lieu. Elle vaut environ 5000 livres à son prélat. La taxe en cour de Rome est de 260 florins. Plusieurs cures des environs sont à la nomination de l'abbé.

CORNOUAILLES, pays avec titre de comté, qui comprend tout le diocèse de Cornouailles ou Quimpercorentin, & peut-être aussi tout le diocèse de Saint-Pol-de-Léon, l'un & l'autre en basse Bretagne. Le premier est situé entre le 12e. degré 47 min. & le 14e. degré 47 min. de longitude, & entre le 47e. degré 45 min. & le 48e. deg. 29 min. de latitude. L'autre, celui de Saint-Pol-de-Léon, s'étend entre le 12e. degré 48 min. & le 13e. degré 51 m. de longitude, & entre le 48e. degré 19 min. & le 48e. deg. 44 min. de latitude. Ils occupent ensemble une étendue de pays d'environ 300 lieues quarrées.

Ce pays est ainsi appellé, parcequ'il forme une espèce de corne, dont la baye de Douardenez & celle de Brest rempliſſent le vuide, ou plutôt parceque ce furent des habitans du pays de Cornouailles, en Angleterre, qui vinrent s'établir dans cette partie de la Bretagne, pour lors appellé l'Armorique. Sous Honorius ces deux diocèses se trouvoient compris dans la troisième Lyonnoise. (*Expilly*).

CORNU (le), lieu de la haute Bretagne, sur la rive droite d'un ruisseau, qui se jette, après sa réunion avec un autre, dans la Vilaine, à sa droite; diocèse de Rennes, à environ 5 lieues au midi de Rennes. Les géographes n'en parlent pas, quoique ce lieu se trouve sur les meilleures cartes.

CORNUS, petite ville de la basse Marche, dans le Rouergue, au gouvernement général de Guienne & Gascogne, à la source d'un ruisseau, à environ 6 lieues au levant de Vabres; diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance de Montpellier, élection de Milhaud. On y compte environ 400 habitans.

CORRECTEURS DES COMPTES, sont des conseillers de la chambre des comptes, établis en 1410, par ordonnance de Charles VI, pour corriger & rectifier les comptes. Ils sont au nombre de trente-huit à la chambre des comptes de Paris, partagés en deux semestres. Dans les cérémonies publiques, ils ont pour vêtement une robe de damas noir, & ils marchent avant les conseillers auditeurs.

Les conseillers correcteurs ont séance au grand bureau au nombre de deux seulement, lorsque l'on juge des instances de correction. Ils ont voix délibérative, 1.° lorsqu'ils sont mandés pour qu'on leur fasse part des arrêts qui renvoient les comptes à la correction; 2.° lorsqu'ils viennent apporter des avis de correction au grand bureau.

Lorsque la compagnie ou la chambre reçoit des ordres du roi ou qu'il est question de faire quelque députation pour complimenter le roi, la reine, &c. le greffier plumitif se transporte à leur chambre, & les avertit d'en députer d'eux d'entr'eux au grand bureau, où le président de l'assemblée leur fait part du sujet de l'invitation.

Le lieu où s'assemblent les conseillers correcteurs se nomme *la chambre de correction*.

CORVÉES. On appelle de ce nom des services & fournitures auxquelles les habitans ou possesseurs de certaines terres sont assujettis envers le souverain ou les seigneurs.

L'origine des corvées nous vient des loix romaines, que les *Francs* trouvèrent établies dans les Gaules, lorsqu'ils en firent la conquête.

Les corvées consistent à faire gratuitement un certain nombre de journées de travail, & à fournir des voitures, &c.

On distingue deux sortes de corvées; les *corvées particulières* dûes aux seigneurs, & les *corvées publiques*, exigées quelquefois par le souverain. Les corvées particulières sont, ou réelles ou personnelles

Les *corvées réelles*, ſont celles que l'on peut faire faire par d'autres. Elles ſont dûes par les poſſeſſeurs des fonds.

Les *corvées perſonnelles*, ſont celles que l'on eſt obligé de faire ſoi-même.

Un ſeigneur ne peut convertir le droit de corvées en argent. Il eſt auſſi obligé d'avertir ceux de qui il a des corvées à exiger, deux jours avant le commencement du travail.

Ceux qui ſont ſujets aux corvées, doivent fournir les inſtrumens néceſſaires au travail qu'on exige d'eux: ils ſont ſouvent obligés auſſi de ſe nourrir eux-mêmes.

La journée de corvées commence au ſoleil levant, & finit au ſoleil couchant, & les corvéables ont la liberté de retourner coucher chez eux, lorſqu'ils le jugent à propos. On ne peut exiger d'eux qu'ils aillent en corvées en d'autres lieux ou pour d'autres perſonnes.

Les corvées ſont ordinairement limitées, & lorſqu'elles ne le ſont pas, il eſt d'uſage de n'en exiger que douze par an, & de ne les faire faire qu'en différens temps.

Si un corvéable étoit malade, on ne pourroit exiger de lui un travail double l'année ſuivante.

Ceux qui ſont ſujets à fournir du bétail dans les corvées, deviennent libres de leur obligation dès l'inſtant où ils ceſſent d'avoir du bétail, & ils ne ſont tenus que de fournir le travail de leurs mains. Toutes les fois que quelqu'un fournit du bétail dans les corvées, ſes animaux doivent être nourris par celui qui les fait employer.

Les eccléſiaſtiques, les nobles & les perſonnes de judicature, ne ſont point obligés aux corvées perſonnelles, mais ils ne ſont pas toujours exempts des corvées réelles; attendu qu'ils les peuvent faire faire par d'autres.

Quant aux corvées publiques, elles ne peuvent être exigées que par le ſouverain, pour l'intérêt commun d'une province, d'une ville, d'une communauté d'habitans, ou pour le ſervice général de l'état.

CO-SEIGNEURS, ſont les perſonnes qui ont droit à une même juſtice ou ſeigneurie directe.

Celui des co-ſeigneurs d'une même paroiſſe, qui a la haute juſtice, a ſeul le droit de ſe dire ſeigneur de la paroiſſe. Lorſque le droit de juſtice eſt partagé entre plu-

sieurs, & qu'il y a égalité dans la possession du fief & de la justice, c'est celui qui possède le principal manoir qui a le droit de se dire le seigneur du lieu; & en cas de supériorité de possession, soit par rapport à la justice, soit par rapport au fief, c'est à celui qui en a le plus qu'appartient ce droit. C'est toujours ce dernier qui a la garde des titres communs.

COTENTIN *ou* COUTANTIN, pays avec titre de bailliage, dans la basse Normandie, situé entre le 15e. degré 53 min. & le 16e. degré 44 min. de longitude, & entre le 48e. degré 44 min. & le 49e. degré 44 min. de latitude; borné au couchant & au nord par l'Océan; au levant par le Bessin proprement dit & le Bocage; & au midi par l'Avranchin. Il a 20 lieues dans sa plus grande longueur, sur 8 à 9 dans sa plus grande largeur, qui est à peu près la même depuis le midi jusqu'au septentrion. Il est arrosé par l'*Aiton*, la rivière d'*Ay* ou *le Day*, *la Divette*, *la Diélette*, *la Douvre*, la rivière de *Gris*, la rivière de *Houllebec*, la rivière de *Lozon*, *le Merderet*, l'*Ouve*, *la Saire*, *la Saudre*, *la Sève*, *la Senelle*, *la Scie*, *la Sienne*, *la Sinope*, *la Soulle* ou *Sioulle*, *le Tar*, *la Taute*, & *la Vire*. De toutes ces rivières il n'y a que la *Vire* qui soit considérable. Coutances est la capitale du pays: ses autres villes les plus considérables sont, *Carentan*, *Valogne*, *Cherbourg*, *Granville*. La terre y est fertile en grains & principalement en pâturages. Aussi on y élève beaucoup de chevaux qui sont fort estimés, & qui font une des principales branches du commerce de la Normandie. Quant au commerce qui se fait d'ailleurs dans le pays, il consiste en cidre, en chapons & en poulardes, que l'on envoie à Paris, en chanvre & en lin, dont on fait quantité de bonnes toiles. On y fait aussi beaucoup de beurre, mais il est trop gras; & pour le conserver, on est obligé de le mêler avec celui d'Isigny: quand il est ainsi mêlé, on l'appelle beurre de Bocage. Quoique le Cotentin en général ne manque pas de bois, il est cependant rare sur les bords de la mer. Ses plus considérables forêts sont, la forêt de *Briquebec*, la forêt de *Cherbourg*, celle de *Beauquenay*, & la forêt de *Saint-Sauveur*.

Les personnes du pays nomment *Bocage* presque toute la partie

la partie de cette contrée qui est au levant, & principalement le territoire de Valogne; cependant nos géographes les plus accrédités, que nous nous sommes fait un devoir de suivre, placent le Bocage dans le Bessin, & beaucoup plus vers le midi.

Le Cotentin est environné d'un grand nombre de petites îles & de forts, dont voici les principaux, avec les noms des plus grandes îles.

Isles Saint-Marcouf, à une lieue des côtes, & à 5 au levant de Valognes.

Isle Tatihou, tenant à une côte, à 4 lieues au levant d'été de Valognes.

Isle Pélée, à une petite demi-lieue des côtes, à 4 au septentrion de Valognes, & à une de Cherbourg.

Fort de l'Illette, près de l'île Tatihou.

Fort et Pointe du Heu, à 3 lieues au septentrion de Valognes.

Redoute de Tourlaville, vis-à-vis l'île Pélée.

Fort l'Onglet, près & au septentrion de Cherbourg.

Fort du Galet, près & au levant d'été de Notre-Dame du Vœu.

Fort et Pointe du Hommet, à une demi-lieue au couchant d'été de Cherbourg.

Fort Choisel, attenant au fort & pointe du Hommet, à son couchant.

Fort des Autels, à une demi-lieue au couchant d'été de Cherbourg.

Fort Sainte-Anne, près & au couchant du fort des Autels.

Fort et nez de Querqueville, près de cette paroisse, à une lieue au couchant d'été de Cherbourg.

Fort d'Omonville, au levant d'été de cette paroisse.

Fort et Garde de Vauville, près de cette paroisse.

Fort et Corps de Garde de Siouville, près de cette paroisse.

Nez *ou* Vieux Fort de Carteret, à une lieue au couchant de Barneville.

FORT D'ENNEMONT, près & au levant du Nez ou vieux fort de Carteret.

FORT DE PORTBAIL, à un quart de lieue au couchant de cette paroisse.

FORT D'AGON, sur la rive droite de la Lienne, près de son embouchure.

COTIGNAC, gros bourg de la basse Provence; diocèse de Fréjus, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Barjols ou Barjoux, situé sur la rivière d'Argent, à 3 lieues au couchant de Brignole, & à 2 au levant de Barjols, entre Draguignan & Saint-Maximin. Ce lieu a été érigé en baronie en 1487. On voit dans son territoire une chapelle, sous le titre de Notre-Dame de Graces, fondée en 1519 par le pieux Rollin Ferier, qui en étoit prieur. Il s'y fait de grands pélerinages, & Louis XIV y vint lui-même en 1660, accompagné de la reine sa mère.

Cette chapelle est desservie aujourd'hui par des prêtres de l'Oratoire. A une demi-lieue de cette chapelle on voit aussi la fameuse fontaine de saint Joseph, que quelques écrivains traitent de miraculeuse. Il s'y fait tous les jours, dit-on, une infinité de miracles, qui y attirent une affluence considérable de personnes des côtes de Provence & d'ailleurs; & on y rencontre quantité de processions publiques des villes, des villages, couvens, &c.

Cotignac tire des profits considérables des figues & des autres fruits qu'on y prépare. Il est même vraisemblable que c'est de ce lieu que sont venues les premières confitures, qui portent le nom de Cotignac.

COUCHAN, abbaye régulière de Bénédictins, dans une vallée du Roussillon, non loin de la rive droite de la Teth, à une lieue au levant d'hiver de Villefranche, & à 9 au couchant d'hiver de Perpignan; diocèse de cette ville. Cette abbaye se nomme *Saint-Michel de Coxan* ou *Cuxan*. Son revenu est d'environ 20000 livres. On fait remonter l'époque de sa fondation avant l'an 871.

COUCHES, bourg de l'Autunois, au gouvernement général de Bourgogne, à 4 lieues au levant d'été de Montcenis, & à cinq au levant d'hiver d'Autun; diocèse, bailliage & recette de cette ville, parlement & intendance de

Dijon. On y compte 1000 habitans. C'eſt le ſiège d'une châtellenie royale & d'un archiprêtré. Outre l'égliſe paroiſſiale dédiée à ſaint Martin, il y a une égliſe collégiale ſous l'invocation de ſaint Nicolas, un prieuré ſous le titre de ſaint Georges, & un hôpital deſſervi par des religieuſes. La collégiale fut fondée en 1464 par Louiſe de la Tour, femme de Claude de Montagu. Son chapitre eſt compoſé d'un prevôt & de.....chanoines, à la nomination des ſeigneurs de Couches.

La ſeigneurie de Couches porte le titre de baronie. Cette terre eſt partagée en deux parties, la *Creuſe* & la *Montagne*. La *Creuſe* appartient au comte de Ragny; & la *Montagne* appartient en 1766, à M. de Siry de Marigny, préſident aux enquêtes au parlement de Paris. Ces deux poſſeſſeurs de la baronie de Couches, nomment alternativement à la prevôté & aux canonicats de la collégiale ſaint Nicolas.

COUCY-LA-VILLE ET COUCY-LE-CHATEL *ou* LE-CHATEAU, petite ville de la haute Picardie, dans le Laonnois, avec titre de marquiſat, à 4 lieues au couchant d'été de Soiſſons, entre Laon & la rivière d'Oiſe; diocèſe & élection de Laon, intendance de Soiſſons, parlement de Paris. Cette ville eſt partagée en deux parties, qui ne ſe touchent point, & qui ne font cependant qu'un même corps de ville. La plus conſidérable partie, appellée *Coucy-le-Châtel* ou *la ville haute*, eſt ſituée ſur une montagne; & *Coucy-la-ville*, autrement appellée la *ville baſſe*, eſt ſituée au pied de la colline, à quelque diſtance de la première. On compte 1200 habitans pour les deux parties. Il y a un prieuré de l'ordre de ſaint Benoît, & un hôtel-Dieu, fondé par feu le duc d'Orléans. Cette maiſon, où il y a dix lits pour les malades de la ville, eſt deſſervie par les ſœurs dévotes.

Coucy eſt un gouvernement particulier, ſous le gouvernement général de l'Iſle de France; & le ſiège d'un grenier à ſel, d'une maîtriſe des eaux & forêts conſidérable, & d'un bailliage royal régi par une coutume particulière, qui dépend de celle du Vermandois.

Cette ville jouit du privilége de deux foires par an, qui ſe tiennent, l'une le vendredi Saint, & l'autre le 6 du mois

de décembre. Elle a aussi un marché toutes les semaines, qui se tient le vendredi.

COUDRIE, paroisse du bas Poitou, près des confins du comté Nantois, à 7 lieues au couchant d'hiver de Nantes; diocèse de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection des Sables-d'Olonne. Il y a une commanderie de l'ordre de Malthe, de la langue de France & du grand prieuré d'Aquitaine. Elle vaut environ 6000 livres.

COUDUN, paroisse de la haute Picardie, dans le Noyonnois, au gouvernement général de l'Isle de France, sur la petite rivière d'Aronde, à une petite lieue au couchant d'été de Compiègne. C'est un doyenné rural du diocèse de Beauvais, parlement & intendance de Paris, élection de Compiègne. On y compte 700 habitans. Ce lieu est remarquable par le camp que Louis XIV y forma de l'élite de ses troupes, pour en donner une idée aux ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry. Ce camp est connu sous le nom de *camp de Compiègne*.

COUERON, bourg de la haute Bretagne; diocèse & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes, sur la rive droite de la Loire, à 3 lieues au couchant de Nantes. Son église paroissiale est sous l'invocation de saint Symphorien. Il s'y tient une foire le jour de la fête du patron. Cette paroisse a un petit port, où l'on carenne les vaisseaux. On y pêche beaucoup de poisson. On recueille beaucoup de vins blancs & de vins rouges dans son terroir: On fait de très-bonne eau-de-vie des premiers, & ils en produisent en grande quantité.

COUESNON *ou* COESNON, petite rivière qui prend sa source près des confins de la province du Maine, arrose une partie des diocèses de Rennes & de Dol en Bretagne, & se décharge dans l'Océan, près de Pontorson, dans la baie du Mont-Saint-Michel. Son cours est d'environ 15 lieues. Elle sépare l'Avranchin de l'évêché de Dol & d'une partie du diocèse de Rennes.

COUHÉ, petite ville du haut Poitou, sur la rive droite de la Dive, une lieue au-dessus du confluent avec le Clain, & à environ 8 lieues vers le midi de Poitiers; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris.

On y compte 1200 habitans. Couhé est le chef-lieu d'un arrondissement de son nom.

COULANGE LA VINEUSE, petite ville du comté d'Auxerre, dans le duché de Bourgogne, parlement de Paris, intendance de Dijon, diocèse, bailliage & recette d'Auxerre, dont elle n'est qu'à 3 lieues. Ce lieu est situé près de la rivière d'Yonne. Il y a beaucoup de vignobles dans ses environs, & les vins en sont si estimés & si dignes de l'être, que le roi Henri le Grand n'en buvoit ordinairement point d'autres.

COULIBŒUF *ou* COULBŒUF, bourg du pays des Marches, dans la basse Normandie, sur la rive gauche de la Dive, à 4 lieues au nord d'Argentan, & à 2 au levant d'été de Falaise; diocèse de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection & sergenterie de Falaise. On y compte environ 400 habitans.

COULOMIERS, petite ville de la haute Brie Champenoise; diocèse de Meaux, parlement & intendance de Paris, chef-lieu d'une élection. Cette ville est située à 3 lieues au midi de la Ferté-sous-Jouarre, à 7 vers le levant d'hiver de Meaux, & à 13 de Paris, sur la rive droite du grand Morin. On y compte environ 2550 habitans. On y avoit commencé un beau château, mais dont les fondemens ont été démolis depuis. Outre l'église paroissiale, dédiée à saint Denys, il y a un prieuré canonial, sous le titre de sainte Foi, desservi par quatre chapelains, & une commanderie de Malthe, de la langue & du grand prieuré de France, qui vaut 13035 livres. Cette ville a un marché franc tous les premiers mercredis du mois, & une foire considérable le 10 octobre, & qui dure huit jours. Le terrein de son élection est fort abondant en bled & en vin, dont on fait un grand commerce pour Meaux & Paris. On tire aussi beaucoup de poisson de ses étangs. Au reste l'élection de Coulomiers comprend trente-quatre communautés.

COULONGES, petite ville du haut Poitou, à 4 lieues au levant d'été de Fontenai-le-Comte, élection de cette ville, diocèse de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers. On y compte environ 1600 habitans. Cette ville a une châtellenie. Il y avoit une manufacture

de droguet, dont les Huguenots soutenoient tout le commerce. Les guerres qu'on leur a faites, & leur expulsion qui a suivie, ont été la cause de la ruine de cette fabrique.

COUPEGUEULE, fameuse manufacture de la haute Normandie, dans le pays de Bray, sur les frontières de la Picardie, près d'Aumale. On y fabrique des étoffes nommées *bellinges*. C'est une espèce de tiretaine de fil & de pignon, qui sert à vêtir les pauvres, & qui est d'un très-grand débit. On y compte plus de quarante métiers.

COUR, en terme de judicature signifie en général un tribunal, composé de plusieurs pairs ou vassaux, conseillers ou assesseurs.

On appelle cour du roi à *Aigues-Mortes*, la viguerie de cette ville; *Voyez* AIGUES-MORTES.

On nomme cour de Berri le bailliage royal de Bourges. *Voyez* BOURGES.

On appelle *Cour du Bailli de Grenade*, la justice royale de cette ville. *Voyez* GRENADE.

COUR SOUVERAINE, est un tribunal du premier ordre, qui juge souverainement & sans appel les matières dont la connoissance lui est attribuée par le roi, & dont les jugemens ne peuvent être cassés que par le roi ou par son conseil.

On compte six sortes de tribunaux supérieurs en France; sçavoir, le grand conseil, les conseils supérieurs établis dans certaines provinces, les parlemens, les chambres des comptes, les cours des aides, & les cours des monnoies.

Pour ce qui concerne le grand conseil & les conseils supérieurs; *voyez* CONSEILS.

On compte en France douze cours souveraines, qui ont la dénomination de *Parlement*. *Voyez* PARLEMENT.

Les *chambres des comptes* sont des cours supérieures, établies dans le royaume pour la reddition des comptes des deniers du roi, & pour l'enregistrement de tout ce qui concerne le domaine de sa majesté. On compte onze de ces tribunaux, non compris les chambres des comptes de Nancy & de Bar-le-Duc. *Voyez le mot* CHAMBRES.

Les *cours des aides*, sont des tribunaux établis par les rois à l'instar des parlemens, pour juger & décider en der-

nier ressort, tous procès, tant civils que criminels, concernant les aides, gabelles, tailles & autres matières de leur compétence.

Les arrêts qui émanent de ces cours souveraines sont intitulés au nom du roi.

Leur juridiction est contentieuse, & chacune d'elle a un ressort.

On compte actuellement treize cours des aides en France; celles de *Paris*, de *Montpellier*, de *Bordeaux*, de *Clermont en Auvergne* & de *Montauban*: les huit autres sont unies, soit aux parlemens, soit aux chambres des comptes; ce sont celles de *Grenoble*, de *Dijon*, de *Rennes*, de *Pau*, de *Metz*, de *Rouen*, d'*Aix en Provence*, & de *Dole en Franche-Comté*.

Le ressort de ces dernières cours des aides est le même que celui des tribunaux auxquels elles sont unies.

La cour des aides de Paris, la première & la plus considérable de toutes, tire son origine des *généraux superintendans*, établis en 1355, pour contraindre & punir tous contrevenans en fait d'aides. Voici à quelle occasion ces officiers furent institués.

Le roi Jean ayant obtenu des Etats une gabelle sur le sel & une imposition de huit deniers pour livre sur toutes les choses qui seroient vendues, à l'exception des ventes d'héritages seulement, pour soutenir la guerre contre les Anglois, il voulut que ces aides fussent perçues par des *receveurs* que les députés des trois états établiroient en différens pays, & qu'outre ces receveurs particuliers, il y en eût neuf autres établis, sous le titre de *généraux superintendans*, avec une autorité suffisante pour maintenir dans le devoir & dans l'obéissance, non seulement les receveurs particuliers, mais encore toutes personnes qui auroient refusé de leur obéir. Depuis cette époque, il y a toujours eu de ces sortes d'impôts & de semblables officiers pour la levée de ces mêmes impôts.

L'assemblée des neuf premiers officiers a toujours eu le titre de *cour des généraux de la justice des aides*; & depuis Henri II, cette juridiction n'a plus été connue que sous la dénomination de *cour des aides*.

On voit par ce que nous venons de dire, que ce tribunal tire son origine des états généraux du royaume, puisqu'ils conféroient tous les offices concernant l'administration & la perception des *aides;* en observant toutefois que les *généraux superintendans* prêtoient ferment entre les mains du roi ou de ceux qu'il commettoit, & qu'il n'y avoit que les *receveurs particuliers* & autres officiers inférieurs qui fissent le même ferment aux états & aux *superintendans* ou autres personnes par eux commises.

Le nombre des offices pour l'administration & la perception des aides a souvent changé, aussi bien que leur dénomination.

Les lieux que les officiers, commis pour prendre connoissance des aides & subsides, ont occupés pour siéger & rendre la justice, n'ont pas toujours été les mêmes, & sont peu connus. Il est vraisemblable que les rois leur ont toujours accordé dans leur palais, ainsi qu'aux parlemens & à la chambre des comptes, un endroit destiné à tenir leurs séances.

Voyez les articles des villes où il y a des cours des aides, pour connoître l'époque de leur établissement dans ces mêmes villes, & le nombre des officiers dont ces tribunaux sont composés.

Les *cours des monnoies* sont des cours supérieures qui jugent en dernier ressort du fait des monnoies, & de tout ce qui y a rapport dans une certaine étendue de pays. On en compte deux en France; celle de *Paris* & celle de *Lyon.* On appelle à ces tribunaux de tous les hôtels des monnoies qui sont dans leur ressort. Pour connoître l'époque de l'établissement de ces deux cours souveraines & l'étendue de leur ressort; *voyez* PARIS & LYON. *Voyez aussi* HÔTELS DES MONNOIES.

Cours subalternes & inférieures, sont les juridictions inférieures desquelles on appelle aux cours supérieures auxquelles elles ressortissent.

COUR DE FRANCE (la). Nous entendons ici par ce mot, tous les officiers employés pour le spirituel, pour la bouche, pour la chambre ou pour la décoration seulement, pour la garderobe, &c. du roi ou des princes, de

la reine ou des dames de France. Pour ce qui concerne les officiers militaires & les troupes de la garde du roi; *voyez* MAISON DU ROI.

La cour de France est la plus brillante de l'Europe, tant par son éclat que par la quantité des personnes qui la composent. Nous ne parlerons pas ici de la magnificence & de la beauté d'un grand nombre de palais & de maisons de plaisance que le roi habite dans les différentes saisons de l'année, des beaux édifices royaux qui font l'ornement de la capitale, ni de l'élégance des jardins qui les accompagnent; on en trouvera la description à l'article *Paris*, & ceux qui seront curieux d'un plus grand détail, pourront consulter le *Dictionnaire de Paris & de ses environs*. Nous nous bornerons à donner ici une idée des officiers employés à la suite du roi, hormis ceux qui composent sa garde, dont le nombre seul se monte à plus de dix mille hommes, y compris les officiers.

Le nombre des officiers qui composent le clergé de la cour, les sept offices de la bouche du roi, & de ceux qui servent à la chambre de S. M. y compris les officiers des cabinets du roi, ceux des bâtimens, & ceux qui dépendent du grand maréchal des logis, ceux des écuries du roi, ceux de la vénerie, &c. &c. se monte à près de cinq mille.

Outre plus de 15000 hommes qui forment la cour du roi, sa majesté entretient ordinairement cinq mille chevaux.

Clergé de la Cour.

Le clergé de la cour tient le premier rang parmi les officiers de la maison du roi. Il est divisé en trois ordres; sçavoir, la chapelle du roi, les chapelains & clercs de la chapelle, & la chapelle-musique.

Les officiers ecclésiastiques qui composent *la chapelle du roi* & qui forment le premier ordre du clergé de la cour, sont:

Le *grand aumônier de France*, commandeur né de l'ordre du saint-Esprit, & le surintendant de tout ce qui concerne le service divin.

Le *premier aumônier du roi*.

Le *maître de l'oratoire*.

L'*aumônier ordinaire.*

Le *confesseur du roi.*

Et les huit *aumôniers du roi servant par quartier* & ayant le titre de conseillers du roi.

Ces derniers font les fonctions du grand & du premier aumôniers en leur absence.

Pour ce qui est des fonctions & prérogatives du grand aumônier ; *voyez* GRAND AUMÔNIER DE FRANCE.

Le *premier aumônier* remplit les fonctions du *grand aumônier* en son absence.

Le *confesseur du roi* tient le cinquième rang parmi les officiers ecclésiastiques de la cour.

Les *aumôniers servant par quartier*, doivent se trouver au lever & au coucher du roi, & à tous les offices de l'église où sa majesté assiste. Ils présentent l'eau bénite au roi, & pendant le service ils tiennent les gants & le chapeau de sa majesté ; aux repas ils béniſſent les viandes & disent les graces, &c.

Les *prédicateurs du roi* ne sont pas réputés faire partie du clergé de la cour : ils sont au choix du grand aumônier, qui en choisit ordinairement quatre, pour les jours de l'année où il y a sermon devant le roi.

Le *maître de l'oratoire* est à la tête du clergé du second ordre : il a sous lui :

Le chapelain ordinaire de la chapelle & oratoire.

Huit chapelains servant par quartier.

Huit clercs.

Le clerc ordinaire de la chapelle & oratoire.

Le sacristain & garde des ornemens de la grande chapelle.

Deux sommiers servant par semestre, pour transporter les ornemens de l'oratoire à la suite du roi.

Les *chapelains ordinaires* célèbrent toutes les messes basses qui se disent devant le roi, dans la chapelle ou dans l'oratoire particulier.

La *chapelle-musique* forme le clergé du troisième ordre de la cour. Depuis 1763 les musiciens de la chapelle-musique sont incorporés avec les musiciens de la chambre. La chapelle-musique n'est plus composée que des officiers ecclésiastiques des grand'messes, sous l'autorité du

grand aumônier, & sous la direction d'un sous-maître. Il y a :

Un chapelain & un clerc de chapelle ordinaire.

Huit chapelains.

Huit clercs de chapelle, servant par semestre.

Et dix clercs par commission, à la nomination du grand aumônier, sans compter plus de cent cinquante musiciens incorporés avec ceux de la chambre.

Tous ces officiers prêtent serment entre les mains du grand maître de la maison du roi.

M. le dauphin & les enfans de France n'ont point de chapelle, ils sont servis par les officiers de la chapelle du roi.

Outre les officiers ecclésiastiques dont nous venons de parler, & ceux qui composent les chapelles de la reine, de madame la dauphine, de madame, de M. le duc d'Orléans, dont nous ferons mention plus bas, il y a un grand nombre d'officiers ecclésiastiques des maisons domestique & militaire du roi, des chapelles, maisons & paroisses royales, tels que :

Les six aumôniers de la maison militaire du roi.

Son aumônier ordinaire.

Le confesseur.

Le prédicateur.

Les deux aumôniers des grande & petite écuries.

Les deux précepteurs des pages des grande & petite écuries.

Les quatre aumôniers des compagnies des gardes du corps.

L'aumônier des gardes Françoises.

Les aumôniers des gendarmes & des chevaux-legers.

Ceux des deux compagnies des mousquetaires.

Viennent ensuite les prêtres, clercs & frères des chapelles royales & les officiers ecclésiastiques pour l'éducation des princes ; ce qui fait en tout, près de deux cents officiers ecclésiastiques, employés à la maison du roi, non compris les cent cinquante musiciens de la chapelle-musique, aujourd'hui incorporés avec les musiciens de la chambre du roi, comme nous l'avons dit plus haut.

Officiers de la bouche du Roi.

Parmi les officiers séculiers de la maison du roi, le *grand maître* tient le premier rang.

Il a sous sa direction les sept offices qui composent le département de la bouche, 1.° le *Gobelet*; 2.° la *cuisine-bouche* pour la personne du roi; 3.° la *panneterie*; 4.° l'*échansonnerie-commun*; 5.° la *cuisine-commun*; 6.° la *fruiterie*; 7.° la *fourrière*.

Les principaux officiers de ces offices, sont:

Le premier maître d'hôtel.

Le maître d'hôtel ordinaire.

Les douze maîtres d'hôtel servant par quartier.

Le grand pannetier, le grand échanson & le grand écuyer tranchant, lorsque ces places sont remplies.

Les trente-six gentilshommes servans.

Les maîtres de la chambre aux deniers.

Les deux contrôleurs généraux.

Les seize contrôleurs d'office.

Et le contrôleur ordinaire de la bouche.

Tous ces premiers officiers prêtent le serment de fidélité au roi entre les mains du grand maître. Ils s'assemblent sous son autorité & en sa présence, avec les *commis au contrôle*, lorsqu'il est question de faire des marchés au rabais avec les marchands qui s'offrent à fournir la maison de sa majesté. C'es assemblées se nomment le *bureau du roi*.

Outre ces assemblées extraordinaires, il y en a de réglées tous les lundis, jeudis & samedis. On y règle & l'on y arrête les dépenses journalières. On y juge aussi toutes les contestations qui s'élèvent entre les officiers des sept offices & les marchands fournisseurs.

Les officiers inférieurs de la bouche du roi, vont être indiqués par ordre des offices dans les articles suivans.

Le *gobelet du roi* se divise en panneterie-bouche, & en échansonnerie-bouche.

La *panneterie-bouche* a un chef ordinaire, douze sommeliers, servant par quartier, quatre aides, un garde vaisselle, deux sommiers, un sommier ordinaire & un lavandier.

Pour l'*échansonnerie-bouche*, il y a un sommelier ordinaire, un sommelier pour les eaux de liqueurs, douze autres sommeliers, servant par quartier; un aide ordinaire; quatre sommiers; quatre coureurs de vin; deux conducteurs de la hacquenée du gobelet, sans compter les garçons du gobelet: ce qui fait en tout plus de cinquante officiers inférieurs pour le gobelet du roi.

Le plan que nous nous sommes proposés de suivre dans cet ouvrage, ne nous permet pas d'entrer dans le détail des fonctions de chacun de ces officiers.

La *bouche du roi* ou *cuisine-bouche*, a un contrôleur ordinaire, dix écuyers, quatre maîtres-queux, quatre hâteurs, quatre potagers, quatre patissiers-bouche, quatre porteurs, trois galopins ordinaires, ou enfans de cuisine-bouche, quatre gardes-vaisselle, deux huissiers, deux sommiers du garde-manger, deux sommiers des broches, deux avertisseurs, quatre porte-fauteuils & table-bouche, six fers-d'eau, quatre lavandiers de cuisine-bouche & commun, deux lavandiers du corps, sans compter les garçons; ce qui fait en tout plus de soixante officiers inférieurs de la cuisine-bouche.

La *panneterie* ou la *panneterie commun*, a douze sommeliers, six sommiers, deux lavandiers & quatre garçons, y compris le délivreur: ce qui fait environ trente officiers pour la panneterie.

Il y a pour l'*échansonnerie-commun*, vingt sommeliers, douze aides, un bouteiller ordinaire du chambellan, un maître des caves, quatre sommiers de bouteilles, deux sommiers de vaisselle, & plusieurs garçons y compris le délivreur ce qui fait en tout plus de quarante officiers.

La *cuisine-commun*, ou le *grand-commun*, a deux maîtres-d'hôtel, un pour la table du grand-maître, & l'autre pour la table du grand chambellan, quatre écuyers ordinaires pour ces deux tables, douze autres écuyers, huit maîtres-queux, douze hâteurs, huit potagers, quatre pâtissiers-commun, douze enfans de cuisine ou galopins, douze porteurs, deux verduriers, deux gardes-vaisselle, huit huissiers, trois sommiers du garde-manger, quatre sommiers des broches, deux falatiers, quatre lavandiers, un marchand poélier-clincaillier, quatre tourne-bro-

ches, & un grand nombre de garçons, ce qui fait plus de cent personnes employées pour le service du grand-commun.

La *fruiterie* a un chef ordinaire, douze chefs servant par quartier, douze aides, un aide de fruiterie, ou un fruitier ordinaire, un autre aide pour présenter les palmes au Roi le jour des Rameaux, & quatre sommiers; ce qui fait environ trente officiers, sans compter les garçons.

Il y a pour la *fourrière*, vingt chefs, quinze aides, un délivreur de bois, un porteur de bois, trois garçons d'offices, deux porte-tables, un grand nombre de menuisiers, un vitrier, deux porte-chaises d'affaires; ce qui fait plus de cinquante officiers, sans compter les garçons.

Viennent ensuite les boulangers fournisseurs, les marchands de vin, les marchands de linges, les pourvoyeurs, les balayeurs, &c. tous officiers des sept offices.

Il y a encore le *petit-commun*, qui a aussi sa cuisine particulière, pour laquelle on compte environ vingt officiers; savoir, les maîtres-d'hôtel du grand-commun, quatre écuyers, deux aides ordinaires, un porteur, un faiseur d'eaux de liqueur, un sommellier, un garde-vaisselle, un délivreur de glace, &c. ce qui fait en tout plus de cinq cents officiers sous la direction du *grand-maître*.

Officiers de la chambre du Roi.

Le *grand chambellan* est le premier officier de la chambre du roi. Voyez *Chambellan*.

Suivent les quatre *premiers gentilhommes* de la chambre, qui ont chacun sous leur direction six pages de la chambre, pour lesquels le roi entretient quatre gouverneurs, & tous les maîtres & domestiques qui conviennent à des personnes de qualité.

Les premiers gentilshommes de la chambre servent par quartier, & exercent les fonctions du grand chambellan en son absence: ils ont le détail de la chambre du roi, & c'est entre leurs mains que les officiers de la chambre prêtent le serment de fidélité au roi.

Il y a trois *huissiers ordinaires* pour l'antichambre du roi,

Pour la chambre on compte,

Quatre premiers valets de chambre ordinaires, qui servent par quartier & couchent au pied du lit du roi.

Seize huissiers de la chambre servant par quartiers.

Trente-deux valets-de-chambre servant par quartier.

Un porte-manteau ordinaire.

Douze porte-manteau du roi servant par quartier.

Deux porte-arquebuses servant par semestre, & un arcillier.

Outre ces officiers, il y en a encore plusieurs autres qui ont titre de valets de chambre, comme

Le barbier ordinaire.

Les huit barbiers valets-de-chambre.

Le chirurgien opérateur pour les dents.

Les huit tapissiers.

Les trois horlogers.

Les six garçons ordinaires de la chambre.

Les deux porte-chaises d'affaires.

Le porte-table.

Le frotteur ordinaire de la chambre & des cabinets.

Les neuf porte-meubles de la chambre & garde-robe.

Ces derniers ont sous eux le porte-meuble de la chambre & son garçon. Il y a d'ailleurs un *capitaine* de l'équipage des mulets, pour porter les coffres de la chambre & de la garde-robe, un *déssinateur*, un *vitrier*, deux *menuisiers*, deux *coffretiers-malletiers*, un *empeseur-gravatier*, & quelques *corps* appartenant à la chambre.

Pour les levrettes & lévriers de la chambre, il y a un *capitaine* de cet équipage, quatre *valets & gardes* des levrettes de la chambre, quatre valets des grands levriers, deux aides & trois valets de limiers.

Le porte-arquebuse du roi est chargé de la garde des petits chiens de la chambre du roi.

Pour les oiseaux de la chambre du roi, il y a un *chef du vol* pour les champs, un maître fauconnier, un piqueur, un valet des épagneuls, un fauconnier-oiseleur ou fondeur, & vingt-six gentilshommes ordinaires.

Les officiers de la *garde-robe* du roi sont,

Le grand-maître de la garde-robe.

Les deux maîtres de la garde-robe.

Les quatre premiers valets de la garde-robe.
Le valet de garde-robe ordinaire.
Les seize autres valets de garde-robe.
Le porte-malle.
Les quatre garçons ordinaires de la garde-robe.
Les trois tailleurs chaussetiers & valets-de-chambre.
L'empeseur ordinaire.
Et la remplisseuse.

Outre ces officiers, on compte encore vingt-six marchands, artisans & gens de métiers, pour les habits & vêtemens de Sa Majesté, deux marchands merciers-jouailliers, huit cordonniers, six tailleurs, six chaussetiers, deux brodeurs, deux pelletiers, deux orfèvres-jouailliers, deux lavandiers du linge du corps, sans compter les intendans & contrôleurs généraux de l'argenterie & des menus.

Les officiers du *cabinet du roi* sont,

Deux huissiers du cabinet du roi, qui prennent le titre d'*écuyer*.

Quatre secrétaires du cabinet, qui prennent le titre de *conseiller du roi*.

Onze couriers du cabinet du roi.

Un imprimeur particulier pour les affaires & les dépêches du cabinet du roi, sous le titre de, *Préposé à la conduite de l'imprimerie du cabinet du roi*.

Outre ce cabinet, il y en a un autre, appellé le *cabinet des livres*, pour lequel le roi a établi un *intendant & garde des bibliotheques & cabinets de Sa Majesté*, un relieur, un garde des plans, cartes & desseins. Il y a ensuite les lecteurs & interprètes, avec un antiquaire.

Pour les oiseaux du cabinet du roi, il y a un capitaine général des fauconneries du cabinet du roi. Il a sous lui un grand nombre d'officiers des vols des oiseaux du cabinet. Il y en a dix du vol pour corneille, six du vol pour pie, six du vol pour les champs, six du vol pour les émérillons, un capitaine chef, & un maître fauconnier du vol pour le lièvre, sans compter les capitaines des gardes des aires de Bourgogne & de Bresse. Ces derniers sont chargés de découvrir les nids que les faucons font sur les rochers escarpés dans ces provinces, & ceux des autours ordinairement

ordinairement perchés sur la cime des arbres les plus élevés, d'en avoir soin, & d'envoyer les petits à la fauconnerie du cabinet du roi.

Il y a pour le *garde-meuble* un intendant, un contrôleur général des meubles de la couronne, deux garçons du garde-meuble, trois autres garçons du garde-meuble, & quatre garçons du château.

Quant aux autres officiers qui sont de la suite & dépendance de la chambre du roi, on compte environ cent vingt, tant musiciens que musiciennes, pour la voix & tous les instrumens en usage en France, non compris les chefs, vingt-six gentilshommes ordinaires de la maison du roi, plus de soixante médecins & autres officiers de santé, tous compris sous les dénominations de médecins, de chirurgiens & d'apothicaires; ce qui fait en tout environ sept cents officiers de la chambre & des cabinets du roi & de leur dépendance.

Officiers des Bâtimens.

Après ces officiers de la chambre du roi, viennent ceux des bâtimens & logemens des maisons royales; ce sont,

Un *directeur & ordonnateur général* des bâtimens & jardins du roi, académies, arts & manufactures royales, qui a sous lui,

Un premier architecte.
Un architecte ordinaire.
Trois intendans & ordonnateurs.
Trois contrôleurs généraux.
Un premier commis.
Trois secrétaires des bâtimens.
Un bureau des desseins.
Un intendant de la conduite & des mouvemens des eaux & fontaines.
Un inspecteur de l'imprimerie royale & garde des antiques.
Un inspecteur des forêts royales.
Un inspecteur général des bâtimens
Un prevôt des bâtimens.
Un directeur des marbres.
Un sculpteur ordinaire du roi.

Un intendant des deviſes & inſcriptions.

Il y a, outre ces officiers, un aumônier, un médecin, quelques chirurgiens, un expert, deux arpenteurs.

Il y a d'ailleurs un certain nombre d'officiers pour chaque maiſon royale. Pour le château de Verſailles & ſes dépendances, on en compte plus de cent. Voyez *Verſailles*. Elles ont auſſi pour la plupart des officiers de chaſſe, des officiers des eaux & forêts. Pour le dénombrement des officiers de chaque maiſon royale, voyez *le Dictionnaire de Paris & des environs*.

Du grand Maréchal des logis.

Outre les officiers dont nous venons de parler, il y a encore le *grand maréchal des logis*. Cet officier a ſous ſa direction douze maréchaux des logis & quarante-huit fourriers. Il reçoit les ordres du roi pour les logemens de ſa majeſté, de ſa maiſon & de toute la cour. Il les fait exécuter par les maréchaux & les fourriers des logis qui ſervent par quartier.

Les maréchaux des logis ſont du corps de la gendarmerie : ils aſſignent les quartiers & logemens aux fourriers particuliers de la grande écurie, aux valets-de-pied de la petite écurie, aux maréchaux & fourriers des logis de la reine, à ceux des fils & petit-fils de France, aux fourriers de la chancellerie, & aux poſtulans que les autres princes, ducs & pairs & autres grands ſeigneurs envoient pour recevoir leur logement.

Officiers des écuries du roi.

Le *grand écuyer de France* eſt le premier officier des écuries du roi : il prête ſerment entre les mains du roi, & il a la diſpoſition de toutes les charges & des fonds de la grande écurie ; c'eſt lui qui ordonne toute la livrée du roi, & perſonne ne peut la porter ſans ſa permiſſion. Il a ſous ſa direction,

Le premier écuyer de la grande écurie, qui y commande en ſon abſence.

Trois écuyers ordinaires.

Trois écuyers cavalcadours.

Un gouverneur des pages.

Un précepteur.

Un aumônier.

Quarante-six à cinquante pages de la grande écurie, & les maîtres d'exercices nécessaires pour les instruire, sans compter les domestiques & les officiers de cuisine, dont le nombre l'emporte sur celui des pages.

Il y a d'ailleurs quatre *fourriers*, quatorze maîtres *palfreniers*, quatre *maréchaux de forge*, deux *médecins*, quatre *chirurgiens*, deux *apothicaires*, un *garde des malades*, un *garde-meubles*, un *écuyer-ambleur*, un *lavandier*, un *potier*, un *conducteur du chariot*, & un *arroseur du manège*.

Viennent ensuite les ouvriers & marchands fournisseurs actuels des écuries; l'*intendant*, le *contrôleur*, & les *trésoriers généraux des écuries & livrées*; les *chevaucheurs de l'écurie*, nommés vulgairement *couriers du cabinet*.

C'est à la grande écurie que sont tous les chevaux de guerre & de manège.

Le haras consiste en un grand nombre de chevaux de crue, de jumens, étalons, poulains & autres, que l'on entretient au Buisson d'Exmes & terres du Pin, situées en Normandie.

Les officiers du haras, sont un *écuyer*, qui exerce la charge de capitaine du haras, un *aumônier*, six *gardes du haras*, un *médecin*, un *chirurgien*, un *apothicaire*, un maître *palfrenier*, deux *maréchaux de forge*, & un *taupier*.

Les officiers qui servent aux grandes cérémonies, sont douze *hérauts d'armes*, deux *poursuivans d'armes*, trois *porte-épées*, deux *porte-manteaux*, deux *porte-cabans*, douze *trompettes*, douze *grands-hautbois de la chambre & écurie du roi*, outre six *hautbois & musiciens* du Poitou, huit *joueurs de fifres & tambourins*, cinq *cromornes* & *trompettes marines* des écuries.

C'est parmi les officiers de la grande écurie, qu'on place ordinairement le *juge d'armes de France & généalogiste*.

Officiers de la petite écurie.

Celui qui commande à la petite écurie, se nomme

premier écuyer. Il a sous lui un *écuyer ordinaire* & vingt *écuyers* servant par quartier. Ils prêtent serment de fidélité entre les mains du grand maître de la maison du roi, aussi-bien que l'écuyer ordinaire. Le premier écuyer prête serment entre les mains du roi.

Viennent ensuite les *pages* de la petite écurie avec leur *gouverneur*, leur *précepteur*, leur *aumônier*, l'*argentier-proviseur*, le *trésorier des menus*, un *apothicaire*, un *ambleur*, un *garde-meuble*, un *porte-caban*, un grand nombre de *maîtres*, quatre *fourriers*, deux *cuisiniers*, un *sommelier*, un *lavandier*, vingt-quatre *petits valets-de-pied*, quatre maîtres *maréchaux de forges*, quatorze maîtres *palfreniers*, quatre *cochers du corps*, un *postillon ordinaire*, deux *cochers des ambassadeurs*, deux autres *cochers du roi* & un *concierge*. Leurs *médecins* & *chirurgiens* sont les mêmes que ceux de la grande écurie.

Nota. Les officiers de livrée des grande & petite écuries se connoissent par la différence de l'ouverture des poches.

Les officiers de la grande écurie ont l'ouverture des poches en *travers*; mais les officiers de la petite écurie ont l'ouverture des poches en *long*.

De plus, sur le retroussis des manches, le galon est cousu en *écharpe* aux officiers de la grande écurie, & il est cousu en *quille* à ceux de la petite écurie.

Officiers des Postes & Relais de France.

Nous pouvons placer ici le *grand maître & surintendant général des postes, couriers & relais de France.* Cet officier a inspection sur tous les maîtres des postes & sous-directeurs des bureaux des postes, sur leurs commis & couriers des malles.

Il y a d'ailleurs deux conseillers du roi, *intendans généraux des postes, couriers & relais de France*; deux autres conseillers du roi, *contrôleurs généraux des postes, couriers & relais de France*; deux *visiteurs généraux*; quatre *couriers* pour porter les dépêches de la cour; un *secrétaire* de la surintendance des postes; un conseiller du roi, *trésorier général des postes & relais de France.*

Officiers pour les voyages.

Le *capitaine des guides* est le premier officier des voyages. Il se tient à l'une des portières du carosse du roi marchant en campagne, pour répondre aux questions du roi.

Il a toujours au moins deux guides à cheval pour la conduite de sa majesté. Les autres officiers nécessaires pour les voyages, dépendent du grand maître.

Le capitaine des guides prête le serment de fidélité au roi entre les mains du plus ancien maréchal de France. Il a le droit d'établir des *lieutenans des guides* dans toutes les armées du roi.

Officiers de la Vénerie.

Le premier officier des plaisirs du roi, est le *grand véneur de France*. Il prête serment entre les mains du roi. Cet officier commande à tous les officiers de la vénerie : ces officiers sont :

Un lieutenant ordinaire de la vénerie.

Quatre lieutenans servant par quartier.

Un lieutenant des chasses, pour la conservation des bêtes fauves & du gibier.

Quatre sous-lieutenans de la vénerie servant par quartier.

Un sous-lieutenant pour la conservation des bêtes fauves.

Six gentilshommes & deux pages de la vénerie.

Plusieurs bas officiers, piqueurs, valets de chiens, &c.

Le roi a un équipage particulier pour le chevreuil, un pour le sanglier, un pour le daim, une meute de chiens de chasse pour le lièvre, les levriers de campagne, &c.

Le détail des officiers, gentilshommes, gardes, archers & valets, nous meneroit trop loin ; nous nous contenterons d'observer qu'il y a environ trois cents personnes employées dans les chasses du roi.

Nous passerons légèrement sur la *grande fauconnerie* & la *louveterie* du roi.

Le *grand fauconnier* est le premier officier de la grande fauconnerie : il prête serment de fidélité entre les mains du roi, & nomme à toutes les charges de *chefs de vol*,

lorsqu'elles vaquent par mort, à la réserve des charges de *chefs des oiseaux* de la chambre du roi, & des oiseaux du cabinet de sa majesté.

Les vols de la grande fauconnerie, sont les deux vols pour le *milan*; le vol pour le *héron*; les deux vols pour *corneille*; le vol pour les *champs* ou pour la *perdrix*; le vol pour *rivière* ou pour le *canard*; le vol pour *pie* & le vol pour le *lièvre*.

Chacun de ces vols a un chef & un lieutenant, & la grande fauconnerie a en tout plus de cent officiers, sans compter les *gardes des aires* & les *valets*.

Le *grand louvetier* est le premier officier de la louveterie du roi: il prête serment de fidélité entre les mains du roi, & il reçoit celui de tous les autres officiers de la louveterie, au nombre d'environ cinquante.

Il y a encore des officiers pour les autres plaisirs du roi, tels que ceux pour la chasse des *cormorans*, ceux pour les plaisirs du *théâtre*, ceux pour le jeu de *paume*, &c.

Officiers des Cérémonies.

Après le *prevôt de l'hôtel* dont il est parlé à l'article de la *maison du roi*, suivent le *grand maître*, le maître, l'aide, & autres officiers des *cérémonies*.

Les trois premiers prêtent serment entre les mains du grand maître de la maison du roi, & ils assistent à toutes les cérémonies qu'ils règlent, & où ils assignent les rangs.

Les deux *introducteurs des ambassadeurs* prêtent aussi serment entre les mains du grand maître, & ils exercent leurs fonctions par semestre, pour lesquelles ils prennent les ordres du roi. Ce sont eux qui conduisent les ministres étrangers à l'audience du *roi*, de la *reine*, du *dauphin*, des *fils de France*, & des *princes* & *princesses* du sang.

Il y a un secrétaire à la conduite des ambassadeurs qui sert toute l'année.

Trésoriers du Roi.

On compte plus de soixante-dix trésoriers & contrôleurs du roi. Ils peuvent être distingués en cinq classes.

Dans la première, on peut comprendre ceux de la *maison du roi*, c'est-à-dire, ceux qui payent les dépenses pour la bouche du roi, pour sa chambre & sa garde-robe; pour

les gages de ses officiers ; son argenterie ; ses menus plaisirs ; ses écuries ; sa vénerie ; ses bâtimens ; ses aumônes & offrandes ; enfin pour la prevôté de son hôtel.

Dans la seconde, on peut renfermer ceux qui payent les dépenses des *troupes & armées.*

Dans la troisième, ceux qui payent les dépenses pour les *fortifications;* pour les *maréchaussées;* pour les *turcies & levées ;* pour les *ponts & chaussées* ; pour les *barrages* ; enfin pour les *postes & relais de France.*

Dans la quatrième, on peut comprendre les *trésoriers généraux des pays d'états.*

Dans la cinquième, les *trésoriers généraux du marc d'or.*

Quant aux marchands & artisans privilégiés suivant la cour, voyez *Prevôt de l'hôtel.*

Maison de la Reine.

On compte environ quatre cents cinquante personnes employées au service de la reine.

Chapelle de la Reine.

Le grand aumônier est le premier officier de la chapelle de la reine : les autres officiers ecclésiastiques sont :

Le premier aumônier,
L'aumônier ordinaire honoraire,
L'aumônier ordinaire en charge,
Le confesseur,
Les aumôniers de quartier,
Le prédicateur ordinaire.
Le chapelain ordinaire & les chapelains de quartier.
Les clercs de chapelle ordinaires.
Les clercs de chapelle de quartier, & deux sommiers.
L'aumônier des pages de la reine.
Les précepteurs des pages servant par semestre.

Dames de la Reine.

La premiere est *chef du conseil & surintendante de la maison de la reine*, lorsque cette place est remplie ; celles qui suivent, sont, la *dame d'honneur*, la *dame d'atours*, douze à treize *dames du palais*, sans compter quatorze *femmes de chambre* ou environ.

Officiers laïcs de la Reine.

Un chevalier d'honneur.
Un premier écuyer.
Un chancelier.
Un écuyer ordinaire & les écuyers de quartier.
Un premier maître d'hôtel.
Un maître d'hôtel ordinaire.
Les maîtres d'hôtel servant par quartier.
Un gentilhomme ordinaire & douze gentilshommes servans, dont quatre ont le titre de *pannetiers*, quatre celui d'*échansons*, & quatre celui de *tranchans*.

Il y a d'ailleurs pour la *panneterie-bouche* quatre *chefs*, quatre *aides* & quatre *sommiers* servant par semestre.

Pour *l'échansonnerie-bouche*, quatre *chefs*, quatre *aides*, quatre *sommiers*, servant par semestre, & quatre *coureurs de vin*.

Pour la *cuisine-bouche*, deux *écuyers ordinaires*, quatre *écuyers* servant par quartier, quatre *maîtres-queux*, quatre *potagers*, quatre *hâteurs*, quatre *enfans de cuisine*, deux *galopins ordinaires*, quatre *porteurs*, quatre *huissiers*, un *garde vaisselle ordinaire*, deux *sommiers ordinaires*, & un *maître d'hôtel* de la table du premier.

Pour la *panneterie-commun*, huit *chefs*, huit *aides*, & un *sommier*.

Pour *l'échansonnerie-bouche*, huit *chefs*, huit *aides*, & deux *sommiers*.

Pour la *cuisine-commun*, un *écuyer ordinaire*, quatre *écuyers*, servant par quartier, quatre *maîtres-queux*, quatre *potagers*, quatre *hâteurs*, quatre *enfans de cuisine*, deux *galopins*, quatre *porteurs*, quatre *huissiers de cuisine*, un *garde vaisselle ordinaire*, deux *sommiers ordinaires*, un *marchand poëlier-clincaillier*, quatre *pâtissiers*, quatre *verduriers*, servant par semestre, & quatre *serdeaux*.

Pour la *fruiterie*, il y a huit *chefs*, huit *aides*, un *sommier ordinaire*, quatre *huissiers du bureau*; un grand nombre de *valets de fourrière*; sçavoir, quatre *chefs*, huit *aides*, deux *porte-tables ordinaires*, servant par semestre, quatre *maréchaux des logis*, quatre *fourriers du*

corps, quatre *fourriers ordinaires*, un *garde-meubles*, quatre *tapissiers*, quatre *menuisiers*, une *porte-chaise d'affaires*, deux *portefaix de la chambre*; plusieurs *lavandiers* & *lavandières*, tant pour la panneterie-bouche & commun, que pour les cuisine-bouche & commun; un *capitaine de charroi* des offices & chambre aux deniers, quatre *portiers*, un *trésorier général*; dix-huit *grands laquais du corps*, quatre *valets de pieds*, quatre *porteurs de chaises* servant toute l'année, quatre *muletiers*, quatre *maréchaux de forges* servant par quartier, quatre *fourriers* servant par quartier.

Viennent ensuite les *pages de la reine*. Ils ont un gouverneur, un précepteur & un aumônier: ces deux derniers sont de la chapelle de la reine.

Il y a d'ailleurs un *maître d'armes*, un *maître à danser*, un *maître de mathématique*, quatre *valets des pages*, quatre *porte-manteaux*, un *garde-meubles*, deux *cochers du corps* servant par semestre, deux *cochers du deuxième & troisième carrosse*, quatre autres *cochers*, un *postillon du corps*, six autres *postillons*, un *charretier ordinaire*, un *aide-charretier*, un *écuyer cavalcadour*, & un *argentier*.

Chambre de la Reine.

Pour la *chambre de la reine* on compte environ cinquante officiers; sçavoir, un *premier valet de chambre*, deux *valets de chambre ordinaires*, seize *valets de chambre*, servant par quartier, un *porte-manteau ordinaire*, un *maître de la garderobe*, un *valet de garderobe ordinaire*, deux autres *valets de garderobe* servant par semestre, un *tailleur*, trois *garçons ordinaires de la chambre* un *horloger*, un *médecin du corps*, un *médecin du commun*, un *apothicaire du corps*, un *apothicaire du commun*, un *chirurgien du corps*, deux *chirurgiens ordinaires*, quatre *chirurgiens du commun* servant par semestre, deux *contrôleurs généraux* servant par semestre, un *contrôleur d'office*, quatre *contrôleurs* servant par quartier, & huit *huissiers de la salle*, servant par semestre.

Conseil de la Reine.

Le *conseil de la reine* est composé du *chancelier garde des sceaux*, que nous avons déja nommé, *du surintendant des finances, domaines & affaires;* de deux *secrétaires des commandemens, maison & finances;* d'un *procureur général*, d'un *avocat général*, de quatre *maîtres des requêtes*, d'un *intendant de la maison & général des finances*, d'un *trésorier général*, d'un *secrétaire ordinaire*, de deux *secrétaires du conseil*, d'un *garde des livres, états & papiers*, d'un *secrétaire interprète*, deux *solliciteurs des affaires*, d'un *chauffe-cire*, d'un *huissier du conseil*, d'un *secrétaire de la chancellerie.*

Il y a encore un *huissier ordinaire de la chambre*, quatre autres *huissiers* servant par quartier, deux *huissiers de l'antichambre*, servant par semestre, & deux *huissiers du cabinet.*

Cour de monseigneur le Dauphin, de madame la Dauphine, & des enfans de France.

Nous avons déjà observé que *monseigneur le dauphin* & les *enfans de France* n'ont point de maison. Nous remarquerons seulement que monseigneur le dauphin a ordinairement auprès de lui un certain nombre de gens de la première qualité, appellés *menins*, sans compter ses gouverneurs & maîtres pendant sa jeunesse, *Voyez* DAUPHIN.

Maison de madame la Dauphine.

La *maison de madame la dauphine* est à peu près la même que celle de la reine, & elle a environ un même nombre de personnes à son service, ayant les mêmes titres & qualités que ceux au service de la reine.

Maison & chapelle de Madame.

Le principal officier de la chapelle de madame est un premier *aumônier*: les autres officiers ecclésiastiques sont, un *confesseur*, quatre *aumôniers de quartier*, quatre *chapelains de quartier*, & quatre *clercs de chapelle.*

Les dames qui forment la maison de *madame*, sont, une *dame d'honneur*, une *dame d'atours*, & onze *dames de compagnie*, ou pour accompagner madame. Les officiers de madame sont, un *chevalier d'honneur*, & un *premier écuyer*, sans compter les officiers inférieurs & un certain nombre de valets & de femmes de chambre.

Mesdames Victoire, Sophie & Louise-Marie de France, ont une *dame d'honneur*, une *dame d'atours* & quatorze *dames* pour les accompagner.

Maison du premier prince du sang de France.

La maison de M. le duc d'Orléans, premier prince du sang, semble devoir être inférée dans le petit détail que nous donnons ici de la cour.

La chapelle de M. le duc d'Orléans est composée de quatre *aumôniers*, de deux *confesseurs-prédicateurs*, & d'un *chapelain des pages*.

Le conseil de sa maison & finances est composé d'un *chancelier garde des sceaux*, *chef du conseil & surintendant des maisons*, *finances & bâtimens*, d'un *premier conseiller du conseil*, de trois *secrétaires des commandemens & du cabinet*, de plusieurs *secrétaires ordinaires*, d'un *contrôleur général des finances*, de deux *intendans des finances*, de deux *intendans honoraires*, d'un *trésorier général & des parties casuelles*, de cinq *conseillers du conseil*, d'un *garde des archives*, d'un *secrétaire du conseil*, d'un *audiencier garde des rôles de la chancellerie*, de deux *agens des affaires*; il y a aussi deux *huissiers de la chancellerie*, & un *imprimeur* de M. le duc d'Orléans.

Les autres officiers qui composent la maison de M. le duc d'Orléans, sont, un *premier gentilhomme* de la chambre, huit autres *gentilshommes* de la chambre, douze *gentilshommes ordinaires*, dix-sept à dix-huit *officiers de santé*, d'un grand nombre d'autres officiers de la chambre, tels *qu'un premier valet de chambre*, douze autres *valets de chambre*, quatre *porte-manteaux*, quatre *huissiers de la chambre*, quatre *huissiers du cabinet*, huit *contrôleurs*, quatre *chefs de panneterie*, deux *aides* & deux *sommiers de panneterie*, quatre *chefs d'échanson-*

nerie, deux *aides* & deux *sommiers d'échansonnerie*, quatre *écuyers de cuisine*, quatre *aides* & quatre *enfans de cuisine*, quatre *porteurs en cuisine*, un *pâtissier*, quatre *chefs de fruiterie*, deux *aides*, & deux *sommiers de fruiterie*, un *garde-vaisselle*, un *sommier de vaisselle*, un *boulanger*, deux *pourvoyeurs*, deux *chefs* & deux *aides de fourrière*.

Nous n'entrerons dans aucun détail sur les officiers des *écuries*, des *chasses*, & des bâtimens, dont le nombre monte à cent ou environ.

COURBEVILLE, bourg du bas Maine, près des frontières de l'Anjou, à deux lieues & demie au couchant d'hiver de Laval, élection de cette ville, diocèse du Mans, parlement de Paris & intendance de Tours. On y compte sept cents habitans. Il y a un prieuré régulier de Bénédictins.

COUR-DIEU (la), abbaye commendataire d'hommes, ordre de cîteaux, dans l'Orléanois proprement dit, à cinq lieues au levant d'été d'Orléans, à deux lieues du canal & dans la forêt de même nom, diocèse, intendance & élection d'Orléans, parlement de Paris. Cette abbaye a été fondée en 1118, par Jean II, évêque d'orléans, & par le chapitre de sainte Croix de la même ville: elle vaut 4000 livres à son abbé, qui paye 125 florins à la cour de Rome.

COURGIS, bourg du Sénonois en Champagne, sur la frontière de la Bourgogne, à trois lieues au midi de Ligni-le-Château, diocèse de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnère. On y compte environ 900 habitans.

COURLÉ, bourg du haut Poitou, à six lieues au couchant d'hiver de Thouars, élection de cette ville, diocèse & intendance de Poitiers, parlement de Paris. On y compte 1500 habitans.

COURMONTERRAL *ou* VIGNOLLES, petite ville du bas Languedoc, à deux bonnes lieues au couchant d'hiver de Montpellier, diocèse, recette & généralité de cette ville, parlement de Toulouse & intendance du Languedoc. On n'y compte guère que 800 habitans.

COURONNE (la), bourg de l'Angoumois, à une

lieue au couchant d'hiver d'Angoulême, diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte 1500 habitans. Il y a une abbaye commendataire d'Augustins, sous le patronage de la sainte Vierge & de tous les Saints. On fait remonter la première époque de son établissement au règne du roi Childebert. Elle vaut aujourd'hui 5000 livres à son abbé, & sa taxe en cour de Rome est de 174 florins.

COURONNEMENT DES ROIS DE FRANCE. *Voyez* SACRE ET COURONNEMENT DES ROIS DE FRANCE.

COURPALAIS, bourg de la Brie Françoise, au gouvernement général de l'isle de France, à une lieue au midi de Rozoy, élection de cette ville, diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris. On y compte environ 800 habitans. Il y a une collégiale dédiée à sainte Magdeleine, & fondée en 1213 par Pierre de Corbeil, archevêque de Sens. Son chapitre est composé d'un doyen & de douze chanoines. Le doyen est électif, & les chanoines sont à la nomination de l'archevêque.

COURPIERE, petite ville de l'Auvergne, sur la rivière de Dore, diocèse & élection de Clermont, parlement de Paris, élection de Riom. On y compte 1500 habitans.

COURTANVAUX, bourg avec titre de marquisat, dans le bas Maine, sur la rive droite de la Braye, à six lieues au couchant de Vendôme, & à la même distance au levant d'été de Château du Loir, élection de cette ville, diocèse du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 700 habitans.

COURTENAI, petite ville du Gâtinois François, avec un ancien château, diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Nemours, située à la descente d'une colline sur la rive gauche du ruisseau de Clairy, à vingt-six lieues au levant d'hiver de Paris. On n'y compte guère que 900 habitans, & il s'y tient un beau marché tous les huit jours.

Cette ville est célèbre par les princes qui en portoient le nom: ils descendoient de Louis le Gros trisaïeul de S. Louis. L'abbé de Courtenai, mort en 1733, a été le

dernier de cette maison. Le domaine de cette ville appartient aujourd'hui au marquis de Fontenilles.

COURTERON, bourg du Sénonois au gouvernement général de la Champagne, diocèse de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons & élection de Bar-sur-Aube, sur la rive droite de la Seine, & sur la route de Paris à Châtillon, à trois lieues entre le midi & le levant de Bar-sur-Seine, à quarante-sept lieues de Paris. La route de Paris à Courteron est la même que celle de Bar-sur-Seine. On y fait nombre de 300 habitans.

COURTESON, petite ville de la principauté d'Orange, recette de cette ville, diocèse d'Avignon, parlement & intendance de Grenoble, non loin de la rivière d'Aseille, à une lieue & demie au levant d'hiver d'Orange, & à trois au levant d'été d'Avignon. On y compte 2000 habitans. C'est la patrie de Joseph *Saurin*, philosophe, théologien, mathématicien, historien & même poëte.

COURTISOLS, que les gens du pays prononce *Courtisou*, village de la Champagne proprement dite, sur la frontière du Rhémois, entre Sommevels & Notre-Dame de l'Epine, & sur la droite de la route de Paris à Verdun. Ce village a près de 2 lieues de long, il commence près de Sommevels & va jusqu'à Notre-Dame de l'Epine. Il a trois paroisses, S. Julien, S. Martin & S. Memmie. Ce lieu n'est si étendu, que parce que les maisons ne tiennent pas toutes ensemble, & sont pour la plupart bâties séparément & à une petite distance l'une de l'autre.

Elles sont bâties en craie par le bas, & par le haut ce ne sont pour l'ordinaire que des planches jusqu'au toît qui est de chaume. L'eau n'y est pas bonne; mais il y a de bon vin. On y compte environ 1000 habitans.

La chapelle de la sainte Vierge, sous le titre de Notre-Dame de l'Epine, est très-fréquentée. L'église ressemble par l'extérieur à une petite cathédrale.

COURVILLE, bourg du pays Chartrain, dans la Beausse, au gouvernement général de l'Orléanois, diocèse & élection de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, sur la rive gauche de l'Eure, à six lieues au couchant de Chartres. On y compte 900 ha-

bitans. Il a une châtellenie qui relève du bailliage de Chartres.

COURZIEUX, bourg du Lyonnois proprement dit, chef-lieu d'une seigneurie & d'un archiprêtré, avec un château, diocèse, intendance & élection de Lyon, parlement de Paris, sur la Brenne, à quatre lieues au couchant d'hiver de Lyon. On y compte 1100 habitans. L'archiprêtré ou doyenné comprend trente-cinq paroisses & sept annexes. C'est ordinairement un chanoine, comte de Lyon, qui en est le doyen ou prieur commendataire.

COUSSAT-BONNEVAL, bourg du Limosin, à six lieues au midi de Limoges; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Bordeaux. On y compte environ 2000 habitans. Il se trouve auprès de cet endroit, plusieurs mines & forges de fer.

COUTANCES, ville capitale du Cotantin ou Coutantin, dans la basse Normandie, entre la Soulle & le ruisseau de Bulsard, un peu au-dessus de son confluent avec la Soulle, partie sur une hauteur & partie en plaine, à trois lieues de la mer, à cinq au couchant de S. Lô, à six au midi de Carentan, du côté du couchant, & à trente-quatre postes ou soixante-huit lieues au couchant de Paris, au seizième degré 12 minutes 35 secondes de longitude, & au quarante-neuvième degré 2 minutes 50 secondes de latitude.

Cette ville est ancienne & considérable, chef-lieu d'une élection, avec un évêché suffragant de Rouen, un siége d'amirauté, une maîtrise particulière des eaux & forêts, une vicomté, un corps-de-ville, une lieutenance de la maréchaussée, un bailliage & présidial, un bureau de traites-foraines, une officialité & corps-de-ville, deux paroisses, une abbaye de filles, trois autres monastères d'hommes & deux de filles, un collége, un séminaire, un hôtel-dieu, un hôpital, parlement de Rouen, intendance de Caen. On y compte environ 5200 habitans.

Il n'existe presqu'aucune marque d'antiquités à Coutances, si l'on excepte l'aqueduc qui est bâti dans les prairies arrosées par le ruisseau de Bulsard. De très-habiles architectes ont cru que cet aqueduc étoit un ouvrage des Romains.

Les murailles & fortifications de Coutances furent rasées, après que Charles VII en eut chassé les Anglois.

Le diocèse de Coutances est borné au nord & au couchant par la mer, au midi par le diocèse d'Avranches, & au levant par celui de Baïeux. On y compte cinq cents cinquante paroisses sous quatre archidiaconés, huit abbayes d'hommes, deux abbayes de filles & deux chapitres. Cet évêché vaut 25 mille livres de rente. On place l'époque de l'érection de son siège dans le quatrième siècle. S. Erepsiole en a été le premier évêque.

L'église cathédrale est dédiée à Notre-Dame. Son chapitre est composé d'un grand chantre, de quatre archidiacres, d'un écolâtre, d'un trésorier, d'un pénitencier, & de vingt-cinq chanoines. Le bas-chœur est composé de six vicaires, quarante-six chapelains, six musiciens, quatorze habitués, & six enfans-de-chœur avec leur maître.

Les dignités & les canonicats sont à la nomination de l'évêque.

L'église est d'une très-belle architecture, quoique gothique, & elle passe avec raison pour un des plus beaux édifices en ce genre, qu'il y ait en Europe. La duchesse Gonor ou Ginor en fit jetter les premiers fondemens; mais elle ne fut achevée que l'an 1046, sous l'évêque Géoffroi, chancelier de Guillaume le Conquérant. Le portail est orné de deux grandes tours accompagnées de petites tourelles, que ceux du pays appellent *Fillettes*. Le dôme qui est au milieu de la croisée de l'église, est de figure octogone, & il est porté par quatre gros piliers. C'est un ouvrage des plus hardis & des plus singuliers.

Les deux paroisses de cette ville sont dédiées, l'une à S. Pierre & l'autre à S. Nicolas.

L'abbaye de filles, sous le titre de *Notre-Dame des Anges*, est de l'ordre de S. Benoît: la communauté de cette maison est ordinairement fort nombreuse, & on y élève beaucoup de pensionnaires.

Les autres monastères sont deux couvens de Dominicains, un de Capucins & deux couvens de filles.

Le séminaire est un bâtiment spacieux. Il est dirigé par les Eudistes, qui y sont ordinairement au nombre de dix prêtres

prêtres & cinq frères : tel est du moins l'état de la fondation. On a souvent vu dans cette maison, jusqu'à trois cents cinquante ecclésiastiques, qui y étoient élevés pour les ordinations.

Le collége a été fondé par *Jean Michel*, chanoine de Coutances. Il y a six régens, y compris celui de philosophie. Ce collége est fort fréquenté, & il s'y fait de fort bonnes études.

L'hôtel-dieu est dirigé & occupé par des clercs hospitaliers de l'ordre de S. Augustin.

Le présidial, la vicomté, l'élection, l'amirauté, le bureau des traites-foraines, l'officialité, tiennent leurs séances dans des maisons qu'on leur a affectées, séparées les unes des autres & presque toutes situées dans la même rue.

L'élection de Coutances est divisée en seize sergenteries, y compris la ville de Coutances, qui contiennent ensemble cent trente-six paroisses. Ces sergenteries, sont, Blanle, Chaslon, Couraye d'Irville, Couraye de Munéville, Drouard, Gascoin, Gavré, la Halle ou Coutances: la Haye-Pesnel, Mauffras, Moyon, Périers, Pétuce, Sabot, S. Gilles & S. Paër.

Quoique les manufactures de draps & de toiles de Coutances soient entièrement tombées, il s'y fait cependant encore un assez bon commerce, qui consiste principalement en grains, en beurre & en bétail. (*Expilly.*)

COUTANTIN. *Voyez* COTENTIN.

COUTRAS, petite ville du Bordelois, au gouvernement général de Guyenne, à quatre lieues au levant d'été de Libourne, & à onze au même point de Bordeaux; diocèse, parlement, intendance & élection de cette ville. On y compte près de 3000 habitans. C'est le siège d'une juridiction, & un marquisat uni au duché de Fronsac. Il y a un assez beau château. Ce lieu n'est remarquable que par la défaite de l'armée d'Henri III, par celle d'Henri, roi de Navarre, depuis Henri IV, roi de France, en 1587.

COUTURE (la), *hors & ens*, une des seize paroisses de la ville du Mans, sur la rive gauche de la Sarthe. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins de la con-

grégation de S. Maur, fondée dans le sixième siècle, par S. Bertrand, évêque du Mans, & dotée par Hugues I., comte du Mans. Cette abbaye vaut environ 15000 livres à son abbé, & sa taxe en cour de Rome est de trois cents florins.

COUZERANS *ou* CONSERANS (le), petit pays avec titre de vicomté, faisant partie du gouvernement général militaire de la province de Guyenne & de Gascogne, situé entre le pays de Comminges & le comté de Foix, dans les Pyrénées, dont la montagne la plus haute le sépare de l'Espagne. Il peut avoir dix lieues dans sa plus grande longueur. Le Salat est la principale des rivières qui l'arrosent. Son climat est sain, mais un peu froid. Saint Lizier en est la capitale. Le pays est en général fort montagneux. Ses montagnes sont couvertes de bois, & ses vallées produisent d'excellens pâturages. Ses rivières sont fort poissonneuses, & on y pêche surtout d'excellentes truites. Les productions du sol en grains ne suffisent pas pour la subsistance des habitans.

Le Couzerans a été sous la puissance des Goths, des François, & ensuite des Gascons: il a eu ensuite des comtes particuliers, & enfin il n'a plus été que vicomté. L'ancienne ville de Couzerans, capitale du pays, n'est plus aujourd'hui qu'une bourgade située sur une hauteur. Cette ville a été brulée par Bernard, comte de Comminges, & son siège épiscopal a été transféré à S. Lisier de Couzerans. Ce diocèse ne renferme que quatre-vingt-deux paroisses, & rapporte 18000 livres de rente. La cathédrale est dédiée à S. Lisier, premier évêque de Couzerans. Le pays de Couzerans est annexé depuis long-temps à la sénéchaussée de Comminges.

CRAON, petite ville du haut Anjou sur l'Oudon, à quatre lieues au couchant de Château-Gontier; élection de cette ville, diocèse d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours & le siège d'un grenier à sel. On y compte environ 1800 habitans.

Il y a une église collégiale dédiée à S. Nicolas, dont le chapitre est composé d'un chefcier, huit chanoines, & de quatre chapelains. La plupart de ces bénéfices sont à la nomination du seigneur de Craon. Il y a aussi un prieuré

conventuel de l'ordre de S. Benoît & de la congrégation de S. Maur, qui vaut environ 5000 livres, & un couvent de Dominicains.

La ville de Craon a tous les lundis un marché, où se débite beaucoup de fil, & tous les ans trois foires dans la ville.

Il y en a aussi tous les ans trois dans le fauxbourg *S. Clément*, qui est presque aussi considérable que la ville, & on y compte environ le même nombre d'habitans; en sorte qu'on en peut compter environ 3600 pour la ville de Craon & son fauxbourg.

En 1592, François de Bourbon, prince de Conti, fit le siège de Craon. *Voyez* l'histoire d'*Aubigné* pour les détails de cet événement.

CRAON, village du duché de Lorraine, autrefois appellé *Hadonviller*, diocèse de Toul, bailliage de Lunéville. Ce lieu est à gauche de la Vezouze, une lieue au-dessus de Lunéville & à demi-lieue de Chanteheux. Léopold l'érigea en marquisat le 21 août 1712; & y attacha de grandes dépendances qui sont fort réduites aujourd'hui. L'ancien château étoit déja détruit en 1711: M. le prince de Craon a fait bâtir le nouveau. C'est un des plus beaux édifices du pays; on y arrive par une belle avenue, qui commence à la chaussée de Lunéville à Blamont. Les bosquets sont très-vastes, & touchent au village situé sur la rivière. L'église paroissiale, dédiée sous le nom de *S. Léger*, n'a rien de remarquable. Le seigneur est patron de la cure, & son titulaire jouit de la totalité des dixmes. Claude Thiriet, curé du lieu, y fonda une chapelle en titre l'an 1543.

CRAVAN, petite ville de l'Auxerrois en Bourgogne au confluent de la Cure & de l'Yonne: les huguenots d'Auxerre y transportèrent leur prêche sous Charles IX; mais ils n'y restèrent point les maîtres. Par la suite ils assiégèrent inutilement cette place, dont les habitans furent toujours aussi fidèles au roi qu'à la religion de leurs pères. Il y a quelques vignes autour de Cravan, dont les vins sont estimés, sur-tout celui d'une côte appellée *La Palotte*. La tour de la paroisse est d'une très-belle pierre. Il y a un couvent d'Ursulines, un pélerinage à la chapelle

d'Herbaud, hors de la ville. Il y a auſſi Mairie pour les affaires économiques, juſtice d'entrepôts des ſels, ſous le reſſort de la cour des aides de Paris, ſubdélégation de l'intendance de Bourgogne. Cette ville eſt des diocèſe, bailliage & recette d'Auxerre, & du parlement de Paris. Elle députe aux états de la province de Bourgogne, alternativement avec trois autres petites villes de l'Auxerrois. Son éloignement d'Auxerre n'eſt que de quatre lieues, vingt-cinq de Dijon & quarante-deux de Paris. On y compte 1500 habitans. Il s'y donna une bataille entre les François & les Anglois l'an 1423.

CRAU (la), un des quatre quartiers qui forment le terroir de la ville d'Arles, & auquel on donne quarante-quatre lieues de tour ſur douze de large. Il commence à quelque diſtance de la ville d'Arles & ſe trouve ſitué entre le Rhône & l'étang de Berré, le territoire de Moriès, ceux d'Aureilles, de Salon & de Foz. Cette campagne, quoique toute couverte de petits cailloux, eſt plantée de vignes & d'oliviers.

Les huiles qu'on y recueille, ſont d'une qualité parfaite, & le vin qu'elle produit eſt comparable à celui de Beaune.

Les pâturages y ſont excellens pour la nourriture des brebis.

Outre les fruits de toutes eſpèces que ce petit canton produit, il y croît de la manne, & une ſorte de graine appellée *Kermès*, propre à faire du vermillon.

On compte deux paroiſſes dans la Crau, *S. Martin* & *S. Hippolite*, & un certain nombre d'habitations répandues çà & là.

CRAUSON *ou* CROZON & CRODON, *ſur la carte de France, par M. Robert de Vogondy*, bourg de la baſſe Bretagne, diocèſe & recette de Quimper, parlement & intendance de Rennes, ſur la baye de Douarnenez, à huit lieues au couchant d'été de Quimper. On y compte environ 300 habitans. Son terroir eſt également fertile & agréable.

CREANCES, bourg avec titre de comté, dans le Côtantin, en la baſſe-Normandie; diocèſe & élection de Coutances, parlement de Rouen, intendance de Caen,

sergenterie d'Irville, à une petite distance de l'Océan, à une bonne demi-lieue au couchant d'hiver de l'abbaye de Lessay, & à trois lieues au couchant d'été de Coutances. On y compte 1500 habitans. Il y a un petit havre séparé de celui de S. Germain-sur-Ay, par la seule rivière d'Ay, qu'on y passe à gué. Tout proche de cette même rivière, sont dix-sept salines, où il se fait beaucoup de sel. Le château du seigneur de Créances est beau & bien meublé. Ce seigneur a une petite juridiction particulière.

CREANGE, & en Allemand CRICHINGEN, petite ville & comté souverain, enclavée dans la Lorraine Allemande, mais relevant de l'empire, sur la Nied, à 3 lieues vers le midi de Boulay, & à 7 au levant d'hiver de Metz. La ville de Créange est le seul lieu du comté, & fait partie du cercle du haut Rhin.

CRECI, bourg & ancienne maison royale de la basse Picardie, dans le comté de Ponthieu, diocèse & intendance d'Amiens, élection & grenier à sel d'Abbeville. Creci est à 3 lieues de Soissons, 8 de Laon, & 22 de Paris. C'est le siége d'un bailliage & d'une prevôté, où l'on suit la coutume de Ponthieu, & d'un ancienne mairie avec échevinage. Il donne le nom à une belle & considérable forêt, qui étoit autrefois fort dangereuse à cause des voleurs.

Ce bourg est remarquable par la fameuse bataille qu'Edouard, roi d'Angleterre, y gagna contre Philippe de Valois, le 26 août 1346. Les François y perdirent plus de 30000 hommes, plusieurs de leurs princes & beaucoup de seigneurs.

Le terroir de Creci produit foin, bled & autres grains, qui se consomment à Abbeville, Montreuil & Hesdin. Le commerce consiste en bestiaux, fils, laines & chanvres. Il y a une foire le 24 août, & marché ordinaire les lundis & jeudis.

CRECI, petite ville dans la haute Brie Champenoise, sur la rive droite du grand Morin, à 3 lieues au midi de Meaux, & à environ 8 entre le levant & le midi de Paris, sur la frontière du gouvernement de l'Isle de France; diocèse & élection de Meaux, parlement & intendance de Paris. Creci est le siége d'un bailliage, d'une

maîtrise particulière des eaux & forêts, & d'une sénéchaussée. On y compte environ 800 habitans.

Il y a un prieuré de filles de l'ordre de saint Benoît ; un couvent de Minimes. Cette ville a un château. Il y a tous les ans foire le 29 septembre. La forêt de même nom, qui est au midi de cette ville, est très-considérable.

CREIL, petite ville de Picardie, dans le comté de Senlis, du gouvernement de l'Isle de France, de l'intendance de Paris, du diocèse de Beauvais & de l'élection de Senlis : n'est qu'à 2 lieues de cette dernière ville, à 3 de Clermont & à 12 de Paris. Elle est située sur les confins du Beauvaisis, & arrosée par la rivière d'Oise, sur laquelle elle a un pont. Le roi Charles V y fit bâtir un château qui fut pris par les Anglois, sur lesquels le roi Charles VII le reprit. Cette ville a un petit chapitre ; & le sable de son terroir se transporte dans des sacs, à Saint-Gobin & à Cherbourg, pour servir à la fabrication des glaces. On y vend aussi les cendres de Beaurain, propres à l'amélioration des terres. *Voyez* BEAURAIN.

CREMEAUX, village considérable du Forêt, dans la généralité & le diocèse de Lyon, élection de Roanne, dont il est éloigné de 3 lieues, & 2 de Saint-Germain-Laval. On fait monter le nombre des habitans de la paroisse à 1000 communians. Cette seigneurie a donné son nom à l'ancienne & illustre maison de Cremeaux d'Entragues.

Huit carrières de charbon de terre sont situées dans l'étendue de cette paroisse.

CREMIEU, petite ville du Viennois en Dauphiné, diocèse de Vienne, parlement & intendance de Grenoble, élection de Vienne, située au pied d'une montagne, à une lieue du Rhône, au couchant d'été de la Tour-du-Pin, & au levant de Lyon. On y compte environ 500 habitans.

C'est près de cette petite ville que se trouve la grotte de *Notre-Dame de la Balme*, une des sept merveilles du Dauphiné. L'ouverture de cette grotte a 50 toises de hauteur & environ 60 de largeur, mais elle se rétrécit

peu à peu. Le merveilleux de cette grotte consiste en des congélations fort singulières que l'on y découvre.

CRÉPI. *Voyez* CRESPI.

CRÉPIN *ou* CRESPIN, paroisse du Hainault, au gouvernement général de la Flandre Françoise, sur le Honeau, à une lieue au levant d'hiver de Condé; diocèse de Cambray, parlement de Douay, intendance de Maubeuge, & prevôté de le Comte. On y compte 600 habitans. Il y a une fameuse abbaye régulière de Bénédictins, fondée en 650 par saint Landelin. Ce n'est qu'en 1080 qu'on y mit des religieux de l'ordre de saint Benoît; cette abbaye étant alors possédée par des chanoines, en faveur desquels elle avoit été rétablie, après sa destruction par les Normands. Elle jouit aujourd'hui de 25000 livres de rente, & sa taxe en cour de Rome n'est que de 373 florins.

CRESPI, ville capitale des pays & duché de Valois; du diocèse de Senlis, & de la généralité de Soissons. C'est un gouvernement de place, sous le gouvernement de l'Isle de France, & le siège d'un présidial, d'une élection & d'un bailliage, où l'on suit une coutume particulière; mais commune à tout ce duché, qui appartient à la maison d'Orléans. Il y a aussi hôtel de ville, grenier à sel & subdélégation.

La ville de Crespi, où l'on compte environ 2800 habitans, a été plus grande qu'elle n'est aujourd'hui. Elle est située dans une presqu'île, entre deux ruisseaux, à 3 lieues de Verberie, 6 de Senlis & de Compiègne, 7 de Meaux, 9 de Soissons, 12 de Montdidier & 14 de Paris. L'un des deux ruisseaux dont on a parlé ci-dessus, & qu'on appelle *la fontaine de sainte Agathe*, est fort renommé pour les bonnes & singulières qualités de ses eaux. La ville est marchande: la grande rue est belle & large. On voit à côté l'enceinte de la cité, au-delà de laquelle est le château. C'est un vieux bâtiment ruiné, construit à l'antique, dont la tour est très-grosse & fort élevée. Le palais de justice est un ancien bâtiment assez simple.

La collégiale de saint Aubin est de fondation royale. On y remarque un chœur de figure quarrée, l'un des plus beaux qu'il y ait en France. Son chapitre n'est composé

que d'un prevôt & de six chanoines. Celui de la collégiale de saint Thomas est de 12 chanoines & d'un écolâtre. Les trois églises paroissiales ne présentent rien qui doive fixer l'attention ; non plus que l'abbaye de Bénédictins de la congrégation de Clugny ; le monastère des Ursulines, ni le prieuré des Augustines hospitalières de saint Michel ; mais le couvent des Capucins est beau, leur clos est bien entretenu, & sert à toute la ville d'une promenade passablement agréable.

C'est dans cette ville que fut conclu le 18 septembre 1544, le fameux traité de paix entre le roi François I, & l'empereur Charlequint. Elle est la patrie de *Laurent Bouchel*, célèbre avocat au parlement de Paris, auteur d'une somme bénéficiale, & de la bibliothèque historique du droit François, qui mourut fort âgé vers 1629.

Son terrein est généralement bon & rapporte toutes sortes de grains & de fruits, qui y viennent bien, ainsi que dans tout le Valois, qui abonde particulièrement en bois & en belles forêts. Son commerce ne consiste qu'en bleds, qui se voiturent par charrois à Dammartin, pour les boulangers de Gonesse ; & en bois qui se transportent à Paris par les rivières d'Ourcq, de Marne & de Seine.

Crespi a 2 foires par an, l'une le deuxième lundi de carême, & l'autre le 3 novembre, & un marché franc le premier mercredi de chaque mois. Ces foires & marchés se tiennent dans la place de la couture qui est très-spacieuse. On y vend des toiles, du lin, du chanvre, des vins, des animaux de toutes espèces, & sur-tout des chevaux.

CREST, petite ville, chef-lieu du Valentinois en Dauphiné, diocèse de Die, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart, située sur le Drôme, à 6 lieues au levant d'hiver de Valence, à 16 au couchant d'hiver de Grenoble. On n'y compte guère que 1500 habitans.

Cette ville étoit une place forte du temps des Albigeois. Aimar, comte de Valentinois, avoit pris le parti du comte de Toulouse, & repoussa le comte de Monfort.

Il y a une église collégiale, dont le chapitre est composé d'un prevôt, d'un chantre & de six chanoines. Il y a aussi dans cette ville une tour, où l'on enferme quelque-

fois les prisonniers d'état, & cette tour a un gouverneur & un major pour sa garde, avec une compagnie d'infanterie. Cette ville appartient au prince de Monaco, comme duc de Valentinois, dont on voit les armes sur la porte du château.

CRETE (la), communauté du Bassigny en Champagne, sur la route de Langres à Bar-le-Duc, à 4 lieues vers le levant de Chaumont, élection de cette ville, diocèse de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons.

Il y a une abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, de la filiation de Morimont, fondée par des comtes de Champagne, du temps de saint Bernard. Elle vaut environ 10000 livres à son prélat, & sa taxe en cour de Rome est de 200 florins.

CRÉVECŒUR, bourg sur la frontière du pays d'Auge, & de la Campagne de Caen, dans la haute Normandie, près de la rive droite de la Vie, à 3 lieues au couchant de Lizieux; diocèse de cette ville, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-l'Evêque, sergenterie de Cambrême. On y compte environ 300 habitans.

CRÉVECŒUR, bourg du Cambresis, au gouvernement général de la Flandre Françoise, sur la rive droite de l'Escaut, à près de 2 lieues vers le midi de Cambray; diocèse, subdélégation & recette de cette ville, parlement de Douay. On y compte environ 500 habitans. Ce lieu a une manufacture considérable de serges, & qui porte le même nom.

CREUILLY *ou* CREVILLY, bourg de la Campagne de Caen, au Bessin, dans la basse Normandie, sur la frontière orientale du Bessin proprement dit, & la rive droite de la Seuille, à 2 lieues de l'Océan, & à 4 au couchant d'été de Caen; diocèse de Baïeux, parlement de Rouen, intendance & élection de Caen, chef-lieu d'une sergenterie de son nom & d'un doyenné royal. On y compte environ 700 habitans.

Il y a plus de 700 ans que la baronnie de Creuilly fut donnée par Henri, duc de Normandie & roi d'Angleterre, fils de Guillaume le conquérant, au comte de Glocester, son fils naturel. (*Expilly.*)

CREUSE (la), rivière qui prend sa source dans la haute Marche, à 5 lieues au-dessus de Feltin, qu'elle arrose, ainsi qu'Aubusson, Ahun & Celle-Dunaise. De-là s'étant grossie de la petite Creuse, elle entre dans le Berri, où elle baigne Argenton, le Blanc, &c. Elle sépare ensuite la Touraine du Poitou, & s'étant enflée de la Gartempe, elle arrose la Haye en Touraine, & mêle un peu plus bas, ses eaux avec celles de la Vienne, au-dessous du Port de Piles, à l'endroit appellé le *Bec des Eaux*, à 20 lieues au-dessous d'Argenton, & à 3 ou 4 de Châtellerault. Son cours est d'environ 46 lieues. Cette rivière est fort poissonneuse.

CRIEL, bourg de la haute Normandie, dans le pays de Caux, diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection d'Eu. Cet endroit, qui fait partie du comté d'Eu, contient plus de 1000 habitans. Il est situé près de la rivière d'Yère, à peu de distance de la mer, & à 2 lieues de la ville d'Eu. On y a autrefois vu trois églises, dont deux avoient le titre de paroisses. Celle de saint Aubin est actuellement la seule église paroissiale existante, du moins on est fondé à le penser. Il y a une juridiction à Criel, & deux marchés par semaine. Mademoiselle de Montpensier y fonda en 1685, un hôpital pour trente-six orphelins pauvres, & pour les malades du lieu. On fit venir pour cet établissement, quatre sœurs de la Charité; on les logea à l'extrémité du bourg, dans un ancien château nommé *Briançon*, où on leur a bâti une chapelle, sous le nom de saint Louis. Elles y ont huit lits, dont quatre pour femmes, & les quatre autres pour hommes. Un nommé Nicolas Drye, natif du bourg de Criel, y avoit aussi établi quarante-cinq ans auparavant, des écoles pour les petites filles; mais elles ont été réunies à l'hôpital, dont les sœurs rempliſſent avec zèle la fondation à cet égard.

CRIQUETOT, bourg du pays de Caux, dans la haute Normandie, à 2 lieues & demie au septentrion de Montivilliers, à 4 au nord du Havre, du côté du levant, & à 3 au midi de Fécamp; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection de Montivilliers, sergenterie de Harfleur. On y compte environ 1100 habitans. A une demi-lieue au

couchant, il y a un château, & marché au bout de la chaussée à Martin.

CRISENON, abbaye de Bénédictines, sous l'invocation de la sainte Vierge, dans l'Auxerrois en Bourgogne, sur la rive gauche de l'Yonne, non loin de son confluent avec celle de Cure, & à 4 lieues vers le midi d'Auxerre. Cette abbaye a été fondée en 1030, par Alix, fille de Hugues Capet. Elle jouit d'environ 8000 livres de revenu.

CROCQ, petite ville de la basse Auvergne occidentale, au pays de Franc-alleu, sur une montagne fort élevée, dont le pied est arrosé par la rivière de Tarde, à 5 lieues au couchant d'hiver d'Auzance; diocèse de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins & élection de Combrailles. On y compte près de 500 habitans. Son église paroissiale est en même temps collégiale. Son chapitre a été fondé par Dauphine de Montlaur, inhumée dans cette église. Cette ville a deux foires par an, où il se fait un grand débit de cuirs. Il s'y fait aussi un commerce de grains & de bestiaux.

CROISADES. On donne ce nom aux expéditions qui ont été faites pour le recouvrement de la Terre-sainte, parceque les guerriers qui y allèrent étoient *croisés*, c'est-à-dire qu'ils portoient la marque de la *Croix* sur leur habit.

On en compte six. La première commença sous le roi Philippe I en 1096; la seconde en 1147, sous le roi Louis VII, dit *le Jeune*; la troisième en 1188, sous Philippe II, dit *Auguste*; la quatrième en 1202; & la cinquième en 1217, sous le règne du même prince. Enfin la sixième en 1248, sous Louis IX, dit *saint Louis*, qui y alla en personne; il y fut fait prisonnier, près de Massoure en 1250, & y mourut en 1270 en assiégeant Tunis. Pour l'histoire des Croisades, *voyez l'article* CAPÉTIENS.

CROISIC (le), petite ville & port de mer de la haute Bretagne, diocèse & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes, sur les rives méridionales d'un petit golfe de l'Océan, à 3 lieues vers le couchant de l'embouchure de la Loire, à autant au midi de l'embouchure de la Vilaine, & à 15 vers le couchant d'été de Nantes. On y compte environ 320 maisons. Il y a plu-

fieurs égliſes qui dépendent de la paroiſſe du bourg de Bas, & un couvent de Capucins. Les habitans de cette ville envoient pluſieurs bâtimens aux colonies Françoiſes. Ils s'adonnent auſſi au cabotage. Les étrangers y viennent charger du ſel, qui ſe fait dans les marais ſalans qui ſont auprès.

Le Croiſic eſt la patrie de *Pierre Bouguer*, de l'académie des ſciences de Paris, & des ſociétés royales de Londres & de Berlin, mort à Paris le 15 août 1758. Il eſt auteur d'un eſſai d'optique, d'un traité de la mâture, de la navigation, de la manœuvre des vaiſſeaux, & de pluſieurs autres ouvrages tous très-utiles.

CROIX (la), paroiſſe de la Brie Françoiſe, au gouvernement général de l'Iſle de France, à 3 lieues au levant d'hiver de Rozoy, & à une égale diſtance au couchant de Provins; diocèſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoy. On y compte 600 habitans. Cette communauté a une commanderie de Malthe, de la langue & du grand prieuré de France: elle vaut 17234 liv. de revenu.

CROIX AU BOST (la), paroiſſe de la haute Marche, non loin des rives de la Creuſe, à 3 lieues au ſeptentrion d'Aubuſſon, & à 6 au levant d'hiver de Gueret; élection de cette ville, diocèſe de Limoges, parlement de Paris, & intendance de Moulins. Cette communauté qui d'ailleurs eſt peu conſidérable, a une commanderie de l'ordre de Malthe, de la langue & du grand prieuré d'Auvergne: elle eſt affectée aux chapelains & ſervans d'armes, & vaut 1500 livres de revenu.

CROIX SAINT-LEUFFROY (la), paroiſſe de la haute Normandie, au pays d'Ouche, ſur la rive droite de l'Eure, à 2 lieues au levant d'été d'Evreux; diocèſe & élection de cette ville, parlement & intendance de Rouen, ſergenterie d'Anilly. On y compte plus de 700 habitans. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins, dont la fondation eſt attribuée à Leuffroy, dans les premiers commencemens de cette maiſon. Cette abbaye vaut 9000 livres à ſon prélat, & ſa taxe en cour de Rome eſt de 250 florins.

CRONE, paroiſſe dans l'Iſle de France, diocèſe, par-

lement, intendance & élection de Paris, sur la rive droite de l'Hières, près de son confluent avec la Seine à Villeneuve-Saint-Georges, à 4 lieues sud-est de Paris.

Ce village est remarquable par une maison de plaisance de même nom, qui est auprès, dont on admire les jardins, singulièrement bien distribués.

CROSANT, dans la Marche, diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance de Limoges, élection de Gueret, situé sur le bord de la Creuse. On n'y compte guère qu'environ 400 habitans. C'est une châtellenie du ressort de la sénéchaussée de Gueret. On a découvert auprès de ce lieu une mine de cuivre; mais qui n'a pas encore été exploitée.

CROTOY (le), petite ville du Ponthieu, en basse Picardie, près de la rive droite de la Somme, à 2 petites lieues de son embouchure dans la mer, à 3 au couchant d'été d'Abbeville, élection de cette ville, parlement de Paris, diocèse & intendance d'Amiens, chef-lieu d'une capitainerie de son nom. On y compte près de 1000 habitans. Il y a un bureau pour les cinq grosses fermes. Les habitans de ce lieu s'occupent presque tous de la pêche qui les fait subsister.

CROUY, petite ville de la Galvesse ou Brie Pouilleuse, diocèse de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Meaux. Cette ville est située sur la frontière du Valois, à 3 lieues vers le couchant de Château-Thierri, & à 3 lieues au septentrion de la Ferté-sous-Jouarre, près de la rive gauche de l'Ourque & de la Ferté-Milon. On y compte environ 1150 habitans.

CROZE, bourg dans la Marche, diocèse de Limoges, Parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret, situé dans un pays de montagnes. C'est en ce lieu que la rivière de Creuse prend sa source d'une fontaine nommée *les Fons-Gallairs*. Les fourrages y sont très-abondans, & l'on y fait un grand commerce de bestiaux.

CRUAS, paroisse du Vivarais, au gouvernement général du Languedoc, à 4 lieues vers le septentrion de Viviers; diocèse & recette de cette ville. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins, fondée par le comte de Theydon. Elle vaut 4000 livres à son prélat, & la taxe

en cour de Rome est de 400 florins. Cette abbaye jouit de plusieurs beaux privilèges.

CRUSI, petite ville avec titre de marquisat, dans le Sénonnois, en Champagne, diocèse de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre, à 3 lieues vers le levant d'été de cette ville, & à une égale distance vers le couchant de Châtillon. On y compte environ 600 habitans. Cette petite ville est divisée en deux parties, la ville ancienne & les fauxbourgs.

CUCE, petit village avec titre de marquisat, dans la haute Bretagne; diocèse, parlement, intendance & recette de Rennes, à une petite distance de cette ville.

Par lettres de décembre 1643, registrées le 4 août 1644, la terre & seigneurie de Cucé fut érigée en marquisat, en faveur de M. de Bourneuf, premier président du parlement de Bretagne. Ce marquisat est actuellement possédé par M. de *Boisgelin*, président à mortier du même parlement de Bretagne.

CUIRASSIERS, septième régiment de la cavalerie proprement dite, sous le nom de *Cuirassiers du Roi*, ainsi appellés, parceque les cavaliers qui composent ce régiment, sont armés de cuirasses. *Voyez* CAVALERIE.

CUISEAU *ou* CUIZEAUX, petite ville du duché de Bourgogne, dans la Bresse Châlonoise, ayant titre de baronie: elle est du diocèse de Lyon, des parlement & intendance de Dijon, du grenier à sel de Louhans, & de la recette de Saint-Laurent. Elle est située au pied d'une montagne, sur les frontières de la Franche-Comté, à 10 lieues de Châlons, & à 4 de Louhans. Ses juridictions sont une châtellenie royale, ressortissante au bailliage de Châlons, & une mairie pour les affaires économiques. On y compte près de 1000 habitans.

Sa paroisse est en même temps église collégiale, & est sous l'invocation de saint Thomas.

Cuiseau est une des cinq villes d'outre-Saône, qui députent alternativement aux états généraux de la province, & qui font ensemble une des treize qui nomment à tour de rôle le second alcade du tiers état.

Son terroir a peu de vignes.

CUISERY, petite ville du duché de Bourgogne, dans

la Bresse Châlonoise, diocèse, bailliage & grenier à sel de Châlons, parlement & intendance de Dijon, & recette de Saint-Laurent : elle est située dans un bon pays, sur une élevation, & est arrosée par la rivière de Seille, qui y commence à devenir navigable.

Il y a châtellenie royale & mairie, qui a la police.

L'église paroissiale, sous l'invocation de Notre-Dame, est en même temps collégiale.

Cette ville est une des cinq d'outre-Saône, qui députent alternativement aux états généraux de la province, & qui font ensemble une des treize qui nomment à tour de rôle le second alcade du tiers état. Elle est à 5 lieues de Châlons, 3 de Louhans, une de Tournus, 6 de Mâcon, & 7 de Bourg-en-Bresse.

Il y a quelques vignes dans son territoire.

CUISSY, abbaye régulière de Prémontrés, dans le Laonnois, haute Picardie, au gouvernement général de l'Isle de France, sur la rivière d'Aîne, à 5 lieues au levant d'hiver de Laon ; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, & intendance de Soissons. Cette abbaye a été fondée en 1117, par un Evêque de Laon, & aggrégée à l'ordre de Prémontré en 1124. Cette maison jouit de 10000 livres de rente : son abbé est le troisième père de l'ordre. Les religieux de ce monastère gardent l'abstinence, & ne portent point de linge.

CUNAULT, bourg & château du Saumurois, dans le bas Anjou, diocèse d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, & élection de Saumur, sur la rive gauche de la Loire, à 2 lieues au-dessous de Saumur. On y compte environ 300 habitans. Il y a un fameux prieuré de Bénédictins, fondé par Dagobert I, roi de France. On prétend y conserver le corps de saint Maixant. Ce prieuré dépendoit autrefois de l'abbaye de Feurniès.

CUNLHAT près Domaises, paroisse de la Limagne, dans la basse Auvergne, à une lieue de la rive gauche de la Dore, & à 8 au levant d'hiver de Clermont ; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte 500 habitans. Il y a dans ce lieu un prieuré d'hommes, fondé en 966, par

Hugues Mautice, seigneur de Montboissier : il dépend de l'abbaye de saint Michel de la Cluse.

Cunlhat a un marché tous les mercredis de chaque semaine, & il y a plusieurs fabriques de camelots.

CURE (la), petite rivière du duché de Bourgogne. Elle prend sa source près d'Autun, reçoit le Cousin, & se vient rendre dans l'Yonne. Son cours est d'environ dix-huit lieues. On y flotte les bois que les marchands tirent des lieux voisins.

CURÉ. Les curés sont des prêtres pourvus en titre d'une cure ou paroisse, pour en avoir soin quant au spirituel. Dans quelques provinces ils portent le nom de *Recteur*.

On donne ordinairement le nom de *Prieur-Curé* ou simplement de *Prieur*, aux religieux pourvus d'une cure dépendant d'un ordre régulier. Il y a dans les ordres de saint Augustin & de Prémontré, beaucoup de cures qui sont remplies par des chanoines réguliers de ces ordres.

Suivant la déclaration du 13 janvier 1742, regîstrée au parlement de Paris le 26 du même mois, nul ecclésiastique ne peut être pourvu d'une cure, s'il n'est actuellement constitué dans l'ordre de prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Les étrangers ne peuvent posséder aucune cure dans le royaume, à moins qu'ils n'aient obtenu des lettres de naturalité, ou qu'ils ne soient François d'origine.

Il est nécessaire d'être *gradué*, pour posséder une cure dans une ville ou bourg muré. Ces sortes de cures ne peuvent par conséquent être permutées par des gradués avec d'autres ecclésiastiques qui ne le seroient pas.

Comme les cures obligent à la résidence & à des fonctions habituelles, elles sont par leur nature même incompatibles avec tout autre bénéfice qui assujettit aux mêmes devoirs.

Les curés ont le droit, & sont obligés d'administrer ou faire administrer les sacremens de l'église à leurs paroissiens, excepté ceux de l'Ordre & de la Confirmation, dont la dispensation est réservée à l'évêque. Il ne leur est même rien dû pour cette administration, excepté pour les mariages, suivant les statuts du diocèse, autorisés par lettres patentes, dûement enregistrées.

Le

Le curé n'a point l'administration des revenus de l'église ; mais comme marguillier né, il assiste à l'élection & à la reddition des comptes des *Marguilliers* de sa paroisse. Aucune fondation ne peut être acceptée par les marguilliers, sans y appeller le curé, & avoir son avis. Les maîtres & maîtresses d'école qui travaillent dans la paroisse, doivent être approuvés par lui.

Les curés sont astreints, par les ordonnances, à tenir exactement des regîstres de baptêmes, mariages & sépultures : ils doivent les faire doubles ; un pour garder par devers eux, l'autre pour l'envoyer au greffe de la justice royale du lieu. Par l'article 15 de l'ordonnance de 1738, ils sont autorisés à recevoir des testamens dans l'étendue de leurs paroisses, en gardant les formalités prescrites, & ce seulement dans les lieux où les coutumes & statuts les y autorisent expressément.

Un curé est fondé de droit commun, à percevoir la *dixme* de toutes sortes de fruits, selon l'usage du pays ; il n'a besoin pour cela d'autre titre que de son clocher, c'est-à-dire, sa qualité de curé. Les novales, menues & vertes dixmes lui appartiennent aussi par le droit commun, même à l'exclusion des autres gros décimateurs.

On nomme *Curés à portion congrue*, ceux qui ne perçoivent point les grosses dixmes, au lieu desquelles les gros décimateurs sont tenus de leur payer annuellement une sorte de légitime ou pension de 300 livres, à titre de *portion congrue*.

Les paroissiens sont obligés de faire construire pour leur curé, un logement nommé *Presbytère*, s'il n'y en a point ; & de le réparer lorsqu'il se trouve dégradé par vétusté ou par quelque force majeure.

Un *curé primitif*, selon la force du mot, est un prêtre qui a été originairement chargé d'une cure, dont le soin a passé à un autre qui la desservt à sa place. C'est ainsi que plusieurs abbés, chapitres séculiers ou réguliers, ou autres bénéficiers sont devenus curés primitifs par l'union des cures à leurs bénéfices. Ces curés primitifs sont obligés d'avoir un vicaire perpétuel, en titre & non amovible, auquel ils donnent une certaine portion des fruits ou une pension pour sa subsistance. La déclaration du 15 janvier

1731, autorise ces vicaires perpétuels à prendre en tous actes & en toutes occasions, le titre & qualité de *Curés-Vicaires-perpétuels. Voyez le Dictionnaire Ecclésiastique & Canonique, en 2 vol. in-8.°* qui se vend chez le même libraire que celui-ci.

CURES, bourg du Maine, diocèse & élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, à 3 lieues au couchant d'été du Mans. On y compte environ 500 habitans. Le terroir de Cures abonde en grains, en fruits, & en pâturages. Il y a aussi beaucoup de volaille & de gibier.

CURSAI *ou* CURZAY, bourg & marquisat du haut Poitou, sur le ruisseau de Vonne, entre Sançay & Luzignan, à une égale distance de l'un & de l'autre, & à 5 lieues au couchant d'hiver de Poitiers; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte 600 habitans. Ce bourg a quatre foires par an; une le premier mardi de Carême; l'autre le premier mardi avant la saint Jean-Baptiste; la troisième le premier mardi avant la saint Louis; & la quatrième le premier mardi de l'Avent.

Il y a d'ailleurs un marché tous les mardis de chaque semaine, & une assemblée le jour de la Notre-Dame d'août. Le principal commerce des habitans de cette communauté, consiste en bestiaux.

La seigneurie de Curzay a haute, moyenne & basse justice, & il en relève quatre-vingt fiefs.

Il y a deux sources curieuses à Curzay; l'une se nomme la *fontaine de la Roche;* & l'autre la *fontaine de la Jollière.*

La première sort sans interruption d'un rocher, de la grosseur de deux hommes. Le ruisseau qu'elle forme, passe sous une voûte, naturellement formée dans le rocher. Il y a sur ce ruisseau une espèce de table de roche sur laquelle on peut faire un repas.

Les eaux de la seconde sortent avec impétuosité, & le cours du ruisseau qu'elle forme n'a que deux lieues. Après un temps cette source cesse de couler & ne recommence qu'un an ou deux après son interruption. On croit que cet effet singulier vient de ce que le bassin où ces eaux

s'amaſſent, eſt fermé par un amas de gravier ou quelque corps argilleux, qui cède tôt ou tard au volume d'eau qui s'eſt ramaſſé dans ce réſervoir. Voyez *le Dictionnaire raiſonné d'hiſtoire naturelle.*

CUSSET, petite ville de la baſſe Auvergne orientale, aux confins du Bourbonnois, à une lieue de Vichy & de la rive droite de l'Allier, & à 5 au levant de Gannat, élection de cette ville, diocèſe de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte environ 3000 habitans.

C'eſt une eſpèce de place forte, entourée de bonnes murailles, & plus au loin de montagnes. Cette ville tire ſon origine d'une abbaye du même nom, dont nous parlerons plus bas; elle eſt le ſiège d'un bailliage royal, reſſortiſſant à celui de Saint-Pierre-le-Mouſtier. Il y a une égliſe collégiale, ſous l'invocation de Notre-Dame, fondée en 1236 par Hugues, évêque de Clermont. Son chapitre eſt compoſé d'un chantre & de douze chanoines, tous à la nomination de l'abbeſſe de Cuſſet.

L'abbaye de Cuſſet eſt un monaſtère de Bénédictines, fondé par Emmène, évêque de Nevers; & les religieuſes, pour marque de leur ſubordination & de leur ſoumiſſion à l'évêque de Nevers, ſont obligées de lui payer tous les ans le jour de ſaint Martin, une livre d'argent; moyennant lequel droit elles ſont exemptes de toutes cenſives. Ce fut auſſi Hugues, évêque de Clermont, qui érigea ce monaſtère en abbaye en 1236.

Cette maiſon jouit aujourd'hui d'environ 18000 livres de revenu. Il y a auſſi hors & près l'enceinte de Cuſſet, une maiſon de capucins.

Cette ville a deux marchés par ſemaine, qui valent deux petites foires. On y vend toutes ſortes de denrées, & ſur-tout beaucoup de bétail.

Les environs de Cuſſet ſont des terres à froment, à ſeigle, à orge & à avoine. On y recueille auſſi du vin & de très-beau chanvre.

Le roi & l'abbeſſe de Cuſſet ſont co-ſeigneurs de cette ville.

CUSSY LA COLONNE, paroiſſe de l'Autunois en Bourgogne, à une demi-lieue au levant d'été d'Yvry, &

à 3 au couchant de Beaune. Ce lieu eſt remarquable par une colonne qu'on voit auprès, ſur le chemin. Cette colonne fut élevée en l'honneur de *Jules Céſar*, après qu'il eut vaincu les Suiſſes. Elle eſt de figure octogone ; & l'on voit dans chacune de ſes faces, une ſtatue qui repréſente quelque dieu ou déeſſe du Paganiſme. Ces ſtatues ſont d'une excellente ſculpture, deſſinées avec beaucoup de correction & de feu, & dans des attitudes d'un très-bon choix. Au reſte, cette colonne n'eſt point achevée, & il lui manque au moins le chapiteau.

Les deux premières des ſtatues dont nous avons parlé, repréſentent, l'une *Minerve*, & l'autre *Junon ;* la troiſième eſt l'image du *Jupiter tonnant des autres nations ;* la quatrième eſt une femme armée d'un caſque, & qui donne à boire à un aigle ; c'eſt *Hébé*, déeſſe de la jeuneſſe, ou bien la *Victoire ;* la cinquième eſt un jeune homme tout nud, & coëffé d'une peau ; c'eſt un *Pluton Gaulois ;* la ſixième repréſente une *Druideſſe ;* la ſeptième un *Hercule ;* & la huitième *un homme deſtiné à ſervir de victime.*

CUTHE, paroiſſe du Vermandois, dans la haute Picardie. Nous faiſons ici mention de ce lieu, parcequ'il eſt la patrie du célèbre *Pierre Ramus* ou la *Ramée*, profeſſeur du collège royal à Paris, & l'un des ſçavans du ſeizième ſiècle. Il ſuivoit les opinions des proteſtans, & fut jetté par la fenêtre le jour de la ſaint Barthélemi ; ſon corps fut indignement traité par les écoliers. Ce ſçavant homme excelloit dans les belles lettres, la philoſophie & les mathématiques. Il laiſſa par ſon teſtament 500 livres de rente pour une chaire de mathématiques, qu'il fonda au collège royal.

D

DABO *ou* DACHBOURG, *& en Allemand* DACHSPURG, bourg & château, avec titre de comté, dans la basse Alsace, près des frontières de la Lorraine, sur une des sources de la Sorr, à 2 lieues au couchant d'hiver de Saverne, à environ la même distance au midi de Phalsbourg, & à 7 vers le couchant de Strasbourg; diocèse de cette ville, conseil supérieur de Colmar, intendance d'Alsace, & le chef-lieu d'une recette particulière. Il n'y a pas 200 habitans. Le château de Dachsbourg est élevé sur une roche escarpée de tous les côtés. Sa recette ne comprend que cinq communautés.

Le comté de Dachsbourg est un des quatre dont les seigneurs étoient les principaux comtes, inférieurs aux Landgraves ou comtes Provinciaux. Immédiatement après la mort de Hugues V, ce comté a été partagé entre les ducs de Lorraine, l'évêque de Strasbourg, & un seigneur relevant de l'empire.

Les comtes de *Linange* jouissent aujourd'hui d'une portion de cette terre, sous la souveraineté de la France, avec le titre de comté de Dachsbourg.

DACHSTEIN, petite ville de la basse Alsace, sur la rive droite de la Brusch, au-dessus de son confluent avec la Mossig, à une demi-lieue au levant d'été de Molsheim, & à 3 bonnes lieues au couchant d'hiver de Strasbourg; diocèse de cette ville, conseil supérieur de Colmar, intendance d'Alsace, & le chef-lieu d'un bailliage de son nom. On n'y compte guère plus de 200 habitans. Cette ville est ceinte d'anciennes murailles en assez mauvais état, & environnée d'un fossé qui est en partie comblé; elle fut cédée à la France par le traité de Ryswick. Elle est du domaine des évêques de Strasbourg. Son bailliage renferme dix-sept communautés, y compris les deux petites villes de Molsheim & d'Avolsheim.

DAGOBERT I, II, rois de France. *Voyez* MÉROVINGIENS.

DAHN *ou* TANN, bourg de la basse Alsace, & le chef-lieu d'un petit bailliage, près d'une des sources du Luter, à 3 lieues au couchant de Weissembourg. Sur les cartes allemandes il y a trois lieux de même nom, fort près l'un de l'autre. L'un se nomme *Tann ;* l'autre vieux-Tann, en allemand *Alt-Tann ;* le troisième neuf-Tann, en allemand *Neu-Tann.*

Le Tann dont nous parlons ici a un château. Son bailliage ne renferme que six paroisses. La souveraineté de ce lieu, aussi bien que celle des deux autres, est contestée entre la France & l'Empire.

DAIN, rivière de la Franche-Comté. *Voyez* AIN.

DALON, abbaye commandataire d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, & de la filiation de Pontigny, dans le Limosin, près des confins du Périgord, à une lieue au couchant de Saint-Robert, & à 8 au couchant d'été de Brives ; élection de cette ville, diocèse & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux. Cette abbaye a été fondée en 1114, par Géraud de Sala. Elle vaut 4000 liv. à son prélat : la taxe en cour de Rome est de 450 florins. L'église de ce monastère a quelque chose d'auguste & de grand, quoique la nef en soit détruite depuis les ravages des Anglois.

DAMBLAIN, bourg, baronie & château du Bassigny Barisien, dans les états de Lorraine, bailliage de Bourmont, sous le ressort de la cour souveraine de Nancy, évêché de Langres. Ce lieu, situé sur un ruisseau, à une lieue de l'abbaye de Morimont, à 2 au couchant d'été de la Marche, & à la même distance au levant d'hiver de Bourmont, fut érigé en baronie avec prevôté, le 29 avril 1720. Il y a une église paroissiale & un couvent de Récollets.

DAMCEVOIR, paroisse du Bassigny en Champagne, sur l'Aube, à une petite distance des frontières de la Bourgogne, à 6 lieues vers le midi de la Ferté ; diocèse & élection de Langres, parlement de Paris, & intendance de Châlons. On y compte environ 300 habitans.

DAMERIE, bourg du Rhémois en Champagne, sur la rive droite de la Marne, à 5 lieues au midi de Rheims, entre Ay & Châtillon ; diocèse de Soissons, parlement de

Paris, intendance de Châlons, & élection d'Epernay. On y compte environ 1800 habitans. Il y a une prevôté de l'ordre de saint Augustin, à la nomination de l'abbé de saint Jean des Vignes de Soissons. Elle vaut 6000 livres de rente. Ce lieu est renommé par les vins excellens que produit son territoire.

DAMMARIE, village du comté de Ligny, au duché de Bar, dans les états de Lorraine, diocèse de Toul, bailliage de Bar-le-Duc, parlement de Paris, & le chef-lieu d'un doyenné, qui renferme dix-neuf paroisses & deux abbayes. Il est situé au bord droit de la rivière de Saux, à une lieue au-dessous de Morley, à 3 de Ligny, & à 4 au levant d'hiver de Bar. Il y a un prieuré commandataire de l'ordre de saint Benoît, & de la dépendance de Cluny, fondé dans le douzième siècle. Le prieur devroit y résider avec trois religieux, obligés à une messe haute quotidienne, à faire l'aumône tous les dimanches aux pauvres du lieu, & tous les jours aux passans. Il n'y réside plus qu'un sacristain, qui acquitte les messes à la décharge du prieur, qui a la moyenne & basse justice de Dammarie, la haute étant réservée au souverain, en qualité de comte de Ligny. Sept censes situées sur le ban de Moutier-sur-Saux, dépendent de ce prieuré. L'église paroissiale du village de Dammarie, est dédiée sous le titre de l'Annonciation de Notre-Dame, & la cure est à la collation du prieur.

DAMMARTIN, petite ville, comté & bailliage, le principal lieu du pays de Goelle, au gouvernement général de la Champagne; diocèse de Meaux, parlement & intendance de Paris, élection de Meaux, à 7 lieues nord-est de Paris, sur une hauteur autrefois fortifiée par un château fort célèbre, dont on ne voit plus que les restes. Il y a un prieuré, sous le titre de saint Jean-Baptiste, desservi par un vicaire perpétuel, assisté de deux autres prêtres, qui font le corps de la paroisse. Il y a aussi une collégiale dédiée à Notre-Dame, dont le chapitre est composé d'un doyen & de six chanoines. Il a été fondé par les anciens comtes du lieu. Près de la collégiale est un hôpital pour les malades; & hors l'entrée de la ville du côté de Paris, on trouve une maladrerie de saint Lazare, où l'on dit une

messe chaque semaine. Cette ville est un gouvernement de place, avec état major.

DAMPIERRE, paroisse du haut Berri, à 2 lieues au levant de Concressault, à 10 vers le septentrion de Bourges; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On n'y compte guère que 225 habitans. L'abbaye de saint Sulpice de Bourges a la seigneurie de ce lieu, dont la cure vaut 600 livres. La cure est desservie par un religieux de cette abbaye.

Dampierre a une grande foire de bestiaux au mois de juin, le jour de saint Pierre.

Il y a une source d'eaux minérales, connue sous le nom de *fainte Bodère*.

DAMPIERRE, village & paroisse sur la petite rivière d'Yves, dans l'Isle de France, diocèse, parlement, intendance & élection de Paris. Ce lieu, qui est à 7 petites lieues au couchant d'hiver de Paris, a titre de comté: il est remarquable par un fort beau château, dont on admire les pavillons, les fossés & une piéce d'eau au milieu de laquelle s'élève, dans une petite île, un bâtiment qui forme un corps de logis complet, & passe pour le lieu le plus charmant que l'on puisse imaginer. Les jardins de cette maison de plaisance sont ornés de bassins & de jets d'eau, formés par la petite rivière d'Yves. Le parc est fort grand & très-bien percé. Une grande partie du territoire des environs est en bois, le reste est très-fertile en grains.

Il y a environ trente-quatre communautés ou paroisses de ce nom en France, mais qui n'ont rien de particulier.

DAMVILLE, bourg du pays d'Ouche, dans la haute Normandie, sur l'Yton, à 2 lieues & demie au septentrion de Tillieres, & à 4 au midi d'Evreux; diocèse de cette ville, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Conches, & chef-lieu d'une sergenterie de son nom. On y compte environ 800 habitans. Son terroir est fertile en grains & en pâturages. On y cueille aussi beaucoup de pommes, dont il se fait de bon cidre.

Ce bourg a tous les mardis un gros marché de bled.

DAMVILLIERS, petite ville du Luxembourg François, au gouvernement général de la Lorraine, parlement &

intendance de Metz, diocèse & recette de Verdun. Elle est située sur une montagne, dans un pays marécageux, à 5 lieues au levant d'hiver de Carignan, 6 vers le septentrion de Verdun, 11 de Thionville, & 12 de Luxembourg. Sa prevôté, qui ressortit directement au parlement, ne comprend que sept villages.

Charlequint fortifia Damvilliers en 1528. Les François prirent deux fois cette place; l'une sous Henri II; & l'autre sous Louis XIII, en 1637. Elle fut cédée à la France par la paix des Pyrénées; & Louis XIV en fit démanteler les fortifications en 1675.

DANGEAU, bourg avec titre de marquisat, dans le Perche-Gouet, dépendant du gouvernement général de l'Orléanois, sur le ruisseau d'Ouzaine, à 3 lieues vers le septentrion de Châteaudun; élection de cette ville, diocèse de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte environ 1200 habitans. Cette terre a appartenu à la maison de Courcillon, de laquelle est sorti l'abbé de Dangeau, membre de l'académie des sciences & de l'académie françoise, & grand amateur de la géographie & de l'histoire.

DAOULAS, paroisse de la basse Bretagne, au fond de la baie de Brest, à 3 lieues au levant d'hiver de la ville de même nom, & à 8 au couchant d'été de Kimper; diocèse & recette de cette ville, parlement & intendance de Rennes. Il y a une abbaye d'hommes, de l'ordre de saint Augustin, fondée en 1173, par Guyomarck, vicomte de Léon, Nobile sa femme, leurs enfans Guyomarck, Hervé, & Geoffroy, évêque de Kimper. Cette abbaye avoit été unie au séminaire de Brest, qui étoit dirigé par les Jesuites, de la maison desquels on n'a point encore disposé.

L'abbé de Daoulas est le premier chanoine du chapitre de l'église cathédrale de Kimper. Il a sa chaire dans le chœur, vis-à-vis celle de l'évêque; & dans les cérémonies ou processions, ses religieux marchent à la gauche des chanoines, & l'abbé à la gauche de l'évêque.

DARNETAL, gros bourg du Vexin Normand, dans la haute Normandie, sur la rive droite du Robec, à une petite demi-lieue au levant de Rouen; diocèse, parlement,

intendance & banlieue de Rouen. On y compte 3000 habitans. Il y a deux paroisses, saint Pierre & saint Jacques.

Ce bourg est arrosé par les ruisseaux d'Aubette & de Robec, qui font aller plusieurs moulins pour dégraisser les laines; un moulin à papier de toutes qualités & de toutes grandeurs, un à foulon, & un pour la frise des espagnolettes, ratines & autres étoffes. Il y a quarante métiers de draps, façon d'Elbœuf, douze autres métiers pour le drap de Sceau; cinquante métiers de droguet, qu'on appelle *Pinchinat*, un certain nombre de métiers pour une sorte d'étoffe fil & laine, qu'on nomme *Breluche*.

Il y a aussi des fabriques de couvertures & de flanelles fleuries & imprimées. En un mot les différentes manufactures de Darnetal occupent & entretiennent près de trois mille ouvriers. On y a établi depuis quelques temps une manufacture d'étoffes de coton; on y teint les mouchoirs en aussi beau rouge que celui d'Andrinople.

A Darnetal se trouve une source qui fournit de l'eau à la ville de Rouen par des canaux souterrains.

DARNEY, petite ville de Lorraine dans la Vôge, diocèse de Besançon, cour souveraine de Nancy, siège d'un bailliage royal, régi par la coutume générale de Lorraine, d'un corps de ville, & la résidence d'une brigade de maréchaussée. Elle est située à droite de la Saône, à 5 lieues de Mirecourt, 4 de la Marche, & 13 de Lunéville. L'hôtel de ville est bâti sur l'emplacement de l'ancien château, dont le roi Charles VII fit le siège en personne l'an 1444. Il y a une église paroissiale à Darney, une collégiale à laquelle le prieuré de Relanges, fut uni en 1725; & par ce moyen le chapitre en est composé d'un prevôt & de neuf chanoines. Il y a aussi des Récollets, un hôpital & des sœurs de la charité.

Le sol n'est pas fertile dans l'étendue de ce bailliage: il produit peu de froment, du seigle, de l'avoine, du sarrasin, & des pommes de terre. Il n'y a de vignes qu'à Nouville, dont les vins sont estimés, & à Dombale, derrière Darney: le reste est bois & pâturages.

Ce bailliage renferme les abbayes de Chaumouzey & de Bonfay, les prieurés de Relanges & de Droiteval, une grande quantité de Verreries, plusieurs forges, une source

ferrugineuse à Contrexéville, dont l'analyse fut faite, il y a trois ans, par M. Bagard, médecin, par ordonnance du roi de Pologne; une d'eau minérale à Fontet, & une manufacture royale d'acier établie au lieu dit *la Hutte*, dans la communauté des verreries & granges, & autorisée en 1749.

DAUPHIN, titre que l'on donne en France à l'héritier présomptif de la couronne, depuis 1350 que Charles V, petit fils de Philippe de Valois, le porta à l'occasion de l'acquisition que ce roi avoit faite de la province de Dauphiné.

Humbert II, le dernier prince de la maison de la Tour-du-Pin, & le dernier dauphin du Viennois, céda cette province à Philippe de Valois, pour 120000 florins.

Guy VIII est le premier prince du Dauphiné qui ait porté le nom de *Dauphin*, non comme titre, mais comme surnom personnel, à cause du cimier de son casque qui imitoit la figure d'un dauphin.

Les successeurs de Guy, à qui la mémoire de ce prince étoit précieuse, s'attribuèrent plus particulièrement le nom de *Dauphin*, comme une qualité, & insensiblement le comté d'Albon perdit son titre pour prendre celui de *Dauphiné*. C'est mal-à-propos, dit M. le président Hénault, qu'on a cru qu'une des conditions du traité fait par Humbert II, avec le roi de France, avoit été que le titre de dauphin seroit porté par le fils aîné de nos rois. Il arriva au contraire que le premier *Dauphin*, nommé par Humbert, au premier traité de 1343, fut le second fils de Philippe de Valois; mais il est vrai que cela n'eut plus lieu, & que ce titre a toujours été porté depuis par le fils aîné du roi.

Pour donner une idée du cérémonial qui s'observe, à peu de chose près, à la naissance du dauphin, nous rapporterons ce qui s'est pratiqué à la naissance de Louis XIV.

Quelque temps avant l'accouchement, Louis XIII se rendit dans la chambre de la reine avec quelques princesses du sang, la gouvernante, la nourrice, la dame d'honneur, la dame d'atour, les femmes de chambre & la sage-femme.

Les évêques de Lisieux, de Meaux & de Beauvais, cé-

lébrèrent la messe derrière le pavillon de l'accouchement. Dans le cabinet de la reine, plusieurs autres prélats, les filles de la reine, les seigneurs & dames de la cour, attendoient l'événement de l'accouchement.

Lorsque le dauphin fut né, il fut ondoyé seulement, comme cela se pratique pour les enfans de France.

Cette cérémonie fut faite par le grand aumônier dans la chambre de la reine, en présence du roi, des princes & princesses, du chancelier & de plusieurs grands seigneurs du royaume.

De-là le roi, suivi de toute la cour, se rendit à la chapelle du vieux château, où le *Te Deum* fut chanté avec beaucoup de cérémonie.

Ensuite le roi, pour donner avis de la naissance du dauphin, envoya des lettres de cachet, par le maître des cérémonies, au gouverneur de Paris, à l'archevêque aux cours supérieures & au clergé.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des démonstrations de joie & des fêtes que l'on donna dans tout le royaume, & sur-tout à Paris, dès que l'on y apprit l'heureuse nouvelle de la naissance du dauphin. Mais comme on fit sonner le même jour les cloches de toutes les églises de Paris, jusqu'à neuf heures du soir, nous observerons qu'à Paris la cloche du palais & celle de l'hôtel de ville, ne se sonnent en branle qu'à l'occasion de la naissance d'un dauphin.

Dans ces occasions sa majesté reçoit les complimens des ministres étrangers, des cours souveraines, du corps de ville, de la cour des monnoies, &c. qui vont ensuite saluer le dauphin.

Le roi, pour manifester la joie d'un si heureux événement, délivre ordinairement un grand nombre de prisonniers.

Les papes ont coutume d'envoyer des langes bénis aux fils aînés de France, en signe de ce qu'ils les reconnoissent pour fils aînés de l'église. Ces langes sont présentés au dauphin par un nonce extraordinaire qui lui donne la bénédiction au nom de sa sainteté.

Les relevailles se font ordinairement dans la chambre de la reine, par le premier aumônier.

Les cérémonies du Baptême ne se font que plusieurs

années après la naissance : elles sont toujours magnifiques, mais elles n'ont rien de fixe.

Le dauphin reste entre les mains des femmes jusqu'à sept ans.

Dans cet espace de temps, il y a une gouvernante qui est toujours une femme de la première qualité Elle a sous sa direction une sous-gouvernante, la nourrice qui a aussi une gouvernante pour veiller sur sa conduite & sur ce qu'elle mange, la remueuse, la première femme de chambre, dix autres femmes de chambre, deux valets de chambre, deux garçons de la chambre, une blanchisseuse, une femme de cuisine. Il y a aussi un médecin & un argentier.

A trois ou quatre ans on donne au dauphin un instituteur pour lui apprendre à lire, & lui enseigner les premiers élémens de la religion.

A sept ans le dauphin passe des mains des femmes entre celles des hommes. On lui donne un gouverneur ; c'est ordinairement un duc ou un maréchal de France. Ce premier officier a sous lui deux sous-gouverneurs, un précepteur, un sous-précepteur, un lecteur, deux gentilshommes de la manche, un confesseur ordinaire, un premier valet de chambre ordinaire, quatre autres valets de chambre, trois garçons de la chambre, deux huissiers de la chambre, un chirurgien ordinaire, un barbier ordinaire, un porte-manteau, un porte-arquebuse ordinaire, un tapissier ordinaire, un capitaine de mulets, un premier valet de garderobe, un blanchisseur du linge du corps, une empéseuse, un maître à écrire, un maître de danse, un maître de dessein, un maître en fait d'armes. Le dauphin a encore un écuyer ordinaire ; mais il ne se sert que des équipages du roi, comme nous l'avons observé au mot *cour de France*. Tous ces officiers ne sont que par commission ; les autres officiers au service du dauphin sont de la maison du roi ; & après avoir servi leur quartier chez sa majesté, ils entrent en service auprès du dauphin. Il y a aussi un certain nombre de valets de pied aux livrées du roi.

Quant à l'avénement du dauphin à la couronne, nous observerons qu'en France le titre de *Roi* ne meurt pas, &

qu'il y a continuation de roi à roi: attendu que le mort saisit le vif, & que sans couronnement, ni sacre, les François ont un roi dès que l'autre est mort.

Le nouveau roi exerce un droit appellé *Joyeux avénement:* ce droit consiste dans le privilège de créer de nouvelles maîtrises dans chaque corps de maîtrise, & de nommer, au préjudice même des gradués, à la première prébende vacante dans chaque cathédrale ou collégiale de son royaume. Ce droit est annexé à celui de régner. *Voyez* CLERGÉ.

Pour ce qui est de la cérémonie du sacre & couronnement du roi; *Voyez* SACRE ET COURONNEMENT.

En cas de mort du dauphin, il est exposé quelques jours comme les autres enfans de France, dans une des salles du château des Tuileries à Paris, à moins que des circonstances particulières n'en empêchent, comme il est arrivé au décès du dernier dauphin, mort à Fontainebleau le 20 décembre 1765. La ville, les cours supérieures, les communautés de tous les ordres religieux de Paris & de la banlieue, &c. viennent en corps ou par députation, pour jetter de l'eau bénite sur le corps. Il est ensuite transporté dans l'église de l'abbaye de Saint-Denys, où nos rois & les enfans de France ont leur sépulture. Pour donner à peu près une idée des obsèques & du convoi d'un dauphin, nous rapporterons la pompe funèbre du dauphin mort à Fontainebleau. Le duc d'Orléans présida aux obsèques & au transport du corps de Fontainebleau à Sens, où le dauphin avoit desiré d'être enterré. Le grand aumônier fit la cérémonie de lever le corps, & il fut placé dans le char destiné à le porter à Sens. Deux gardes du corps commençoient la marche; suivoient soixante pauvres portant des flambeaux; plusieurs carrosses des personnes qui composoient le deuil; cinquante mousquetaires de la seconde compagnie, cinquante de la première; cinquante chevaux-légers; deux carrosses du roi occupés par les menins, c'est-à-dire les personnes qui composoient la cour ordinaire du dauphin pendant sa vie; un autre carrosse du roi dans lequel étoient le duc d'Orléans, premier prince du sang & le chef du convoi, le duc de Tresmes, gouverneur de l'Isle de France, le duc de Fronsac,

premier gentil-homme de la chambre, & le marquis de Chauvelin, maître de la garderobe; un quatrième carrosse contenoit le grand aumônier, un aumônier du roi, le confesseur du dauphin, & le curé de l'église paroissiale de Fontainebleau; suivoient les pages de madame la Dauphine, les pages de la reine, vingt-quatre pages du roi, & plusieurs écuyers de leurs majestés; quatre trompettes des écuries; les hérauts d'armes, le maître des cérémonies; le grand maître des cérémonies; quatre chevaux-légers; le char funèbre entouré d'un grand nombre de valets de pied de sa majesté, & aux deux côtés duquel marchoient les cents-Suisses de la garde du roi. Quatre aumôniers du roi portoient les quatre coins du poële. Les commandans des gendarmes, des chevaux-légers & des mousquetaires marchoient près des roues. Le char étoit suivi par un lieutenant des gardes du corps à la tête de son détachement, qui précédoit cinquante gendarmes. Toutes les troupes du roi, ainsi que les pages & valets de pied, portoient des flambeaux. La marche étoit fermée par un certain nombre de carrosses des personnes qui composoient le deuil.

A Sens, le cardinal de Luynes, archevêque de cette ville, reçut le corps du dauphin à la porte de l'église; le grand aumônier le présenta au cardinal; le cercueil fut porté dans le chœur; après qu'on eut chanté les prières ordinaires, le duc d'Orléans & toutes les personnes qui composoient le convoi, se retirèrent. Le corps demeura exposé dans le chœur pendant la nuit, & le lendemain le cardinal de Luynes célébra un service solemnel, auquel le duc d'Orléans & toutes les personnes qui avoient accompagné le convoi assistèrent. Après le service, le corps du dauphin fut inhumé dans le caveau qui avoit été construit pour l'y déposer.

DAUPHINÉ, province considérable, & un des grands gouvernemens généraux militaires du royaume de France. La ville de *Grenoble* en est la capitale. Cette province forme une espèce de triangle, & s'étend le long de la rive gauche du Rhône, depuis le 44e. dégré 11 min. jusqu'au 45e. dégré 53 min. de latitude, & depuis le 22e. dégré

19 min. jusqu'au 24e. dégré 49 min. de longitude. Elle est bornée au septentrion par la Bresse & la Savoie ; au midi par la Provence ; au couchant par le Rhône, qui la sépare des Cévennes & du Lyonnois ; & au levant par la Savoie & par le Piémont. On lui donne environ 40 lieues dans sa plus grande étendue du septentrion au midi, depuis Saint-Sorlin dans la Bresse, jusqu'à Mevillons dans les Baronnies, & la même étendue dans sa plus grande largeur du levant au couchant, depuis Château-Dauphin en Piémont, jusqu'à Viviers sur les bords du Rhône ; mais du côté de Grenoble, dans la partie qui est arrosée par l'Isère, sa largeur n'est que de 25 à 30 lieues.

Le *Rhône*, l'*Isère*, le *Drac*, le *Drome*, la *Durance*, la *Bourbe* & la *Romanche*, sont les principales rivières qui arrosent cette province.

On pêche une grande quantité de truites dans la plupart des rivières du Dauphiné, & c'est l'unique bon poisson qu'elles nourrissent.

Entre plusieurs petits lacs qui se trouvent dans cette province, nous ne citerons que ceux de *Paladru* dans le Viennois, de la *Frée* dans l'élection de Grenoble, & du *Luc* dans le Diois. On pêche dans tous beaucoup de poissons, & il est d'un fort bon goût.

Il y a aussi plusieurs marais qu'il seroit avantageux de dessécher. Les plus grands sont, celui de *Bourgoin*, & celui de *Branque*.

Le Dauphiné se divise en haut & bas. La partie *basse* est au couchant, le long des rives du Rhône, & la partie *haute* est au levant.

Le haut Dauphiné renferme les *Baronies*, le *Gapençois*, l'*Embrunois*, le *Briançonnois*, le *Grésivaudan* & le *Royanès*. L'autre partie comprend le *Tricastin*, le *Valentinois*, le *Diois* & le *Viennois*.

L'air du Dauphiné est fort sain, mais le climat y est en général plus froid que tempéré, & les neiges y durent plus long-temps que dans la plupart des autres provinces : cela vient sans doute de ce que le pays est extrêmement montagneux ; il n'y a que la partie qui s'étend le long des rives du Rhône, qui soit tempérée. Quoique l'hiver soit long dans

dans le Dauphiné, cependant tous les fruits de la terre y mûrissent parfaitement, parcequ'en été les chaleurs y sont ordinairement très-fortes.

Pour ce qui concerne les richesses extérieures du sol, le bled, le vin, les olives, le chanvre & la soie, sont les principales productions du pays.

Le vin de la province de Dauphiné est en général bon; mais les plus estimés sont, ceux de *l'Hermitage*, de *Côte-Rôtie*, & du territoire de *Vienne*. Les gourmets font un cas particulier des vins blancs de *Saint-Peret*, qui croissent entre Thain & l'Isère. Ceux qu'on cueille dans le Grésivaudan ne sortent point du pays.

Les pâturages de la province de Dauphiné sont excellens, tant dans les plaines que sur les montagnes, surtout pour la nourriture du gros bétail.

Les montagnes dont les pâturages sont le plus en réputation, sont, celles de *Sassenage* & *d'Oysans*, dans l'élection de Grenoble; celles de *Gresses*, de *Valdrome*, & de *Vecors*, dans le Diois; celles de *Vars* & des *Orres*, dans l'Embrunois; & celles de *Queyras*, dans le Briançonnois. Le lait que produisent les vaches nourries de ces pâturages, est converti en beurre & en fromage, à l'imitation de ceux de *Gruyères*, & il s'en fait un grand débit dans le royaume, sur-tout de ceux que l'on vend sous le nom de *Sassenage*.

Les simples qui croissent abondamment sur la montagne de *Prémol*, près de Grenoble, sur celles de *Bessez* & de *Grave*, dans le mandement d'Oysans, & sur celles de *Touland*, dans le Diois, sont d'un grand usage dans la médecine.

Les forêts qui couvrent les montagnes du Dauphiné, sont composées pour la plupart, de bois de chênes, propres au chauffage & à la construction; d'autres sont de sapins, bons pour la grande & la petite mâture. Les plus considérables forêts de la province sont dans l'Embrunois du côté de Guillestre, & dans le Grésivaudan, près de la grande Chartreuse; elles sont toutes abondantes en gibier. Il y a dans quelques-unes des animaux qui ne se trouvent pas dans les autres provinces du royaume. Les forêts qui couvrent les montagnes d'Urbon & Volaurié, dans le

Diois, renferment quantité d'*ours*. On voit des troupeaux de *chamois* sur un grand nombre de montagnes de cette province, & sur-tout dans les bois qui couvrent celles de Voluis, près de Rochecourbe.

Les *loirs* ou *marmotes* se trouvent dans les montagnes des Alpes. On sçait que ces animaux dorment six mois sans se réveiller. Voyez ce qu'il peut y avoir de curieux sur cet animal dans le *Dictionnaire raisonné d'Histoire naturelle de M. Valmont de Bomare.*

Cette province abonde aussi en lièvres blancs, & perdrix blanches. On y trouve une grande quantité de faisans, d'aigles & d'autours.

Quant aux productions intérieures du sol, les montagnes renferment quantité de mines.

Après avoir observé en général que les principales richesses souterraines du pays consistent en des mines de fer, de cuivre, de plomb, de charbon de terre, de vitriol, ou couperose, & en des carrières de jais, &c nous allons donner un état détaillé de toutes les mines & fossiles de la province.

Vis-à-vis la ville de Tournon, à l'Hermitage, au-dessus de Thain, on trouve des mines d'or & d'argent, qui ne sont point exploitées.

Depuis Valence, à 2 lieues de Tournon, jusqu'à Lyon, le Rhône fournit abondamment des paillettes d'or & d'argent.

Assez près de la ville de Grenoble, il y a des mines de cuivre, de fer & de plomb. On rencontre deux mines de cuivre sur le mont Alvar, connues sous le nom de *Sept-Caux* & la *Cuë de France ;* & dans le voisinage de ce même lieu, l'on rencontre des pierres du grand Gaizin. On voit près de-là une mine de cuivre qu'on nomme la *Violette*, & une autre du même métal, dans un lieu appellé *Saint-Pierre-d'Alvar.* Une mine de plomb nommée *Poufile*, se trouve auprès de la ville de Vienne, & plusieurs autres du même métal & de fer, aux environs de cette même ville, où l'on porte ce dernier minéral pour la fabrique des épées. Dans un endroit appellé la *Ferrière*, au-dessus de Cremontin, proche le hameau d'Alvar, on voit de belles marcassites & pyrites de cuivre sur la roche de *Vol-Gaude-Mare.*

Il y a auſſi de belles mines de cuivre tenant or & argent ſur la montagne de la Cloche, dans les vallées du Gréſivaudan, la Grave, ſur la montagne d'Hyères, à 5 lieues du Bourg-d'Oyſans, dans le lieu dit la *Gardette*, ſur le territoire de Villars-Edmont; au-deſſus des lacs de *Belledoſne* & *Brande*; dans l'endroit appellé *Acles*, au-deſſus de Pamplinet, dans le Briançonnois; à *Chardonnet*, au-deſſus des bains de Moneſtiers de Briançon; à *Huez*, dans le haut Dauphiné; à *Oule* ou *Oula*, ſur la montagne du grand Galbert, au-deſſus de l'endroit appellé *Taillefer*; au-deſſus du *Col d'Ormont*. Il y a encore d'autres mines ſituées au-deſſus de Vaujani, dans l'endroit appellé *Lap-Martin*, dans le territoire d'Argentière; & à *Giroſſe*, dans le haut Dauphiné. Il y en a auſſi de cuivre à *Samelé*, près de Ville-Franche; & on trouve dans ces dernières mines des pierres diaphanes, dont la couleur blanche tire ſur le verd; d'autres ſont bleues.

Des mines de plomb ſe trouvent au village de la *Pierre*, auprès de la Baune des Arnaux, dans le Gapençois; le *Bourg-d'Oyſans* préſente la mine appellée *Ournon*, ſituée ſur une montagne, près de ce bourg. Une autre appellée *Almon*, eſt ſituée au lieu nommé *Poutet*, du même terrein. On en rencontre une ſur la montagne *Neyf-Warnier*; une autre appellée *Rivoiran*, à 5 lieues de Vendroit, appellée la *Paule*; une autre nommée la *Sallette*, au-deſſus du village de Preſles. On trouve à *Col-d'Orman*, au-deſſus de Vaujani, deux mines; à *Sapé*, près de la Motte, dans le haut Dauphiné, une autre mine; & d'autres encore dans le même canton, à la *Charité*; à *Romai*, à *Giroſſe*, & auprès du village de l'*Argentière*, ſur le bord de la Durance, à 4 lieues de Briançon.

On voit une mine de fer dans l'endroit appellé *Alvar*, ſur le Mont-Vanche, à 6 lieues de la ville de Grenoble. Dans la paroiſſe de *Ternay*, élection de Vienne, entre Cezanon & Seſtriches; à 3 lieues de Briançon, on a découvert une mine de charbon de terre; & une mine très-abondante de vitriol, à *Thain*, à une lieue du Rhône; & une autre de talc aſſez beau à *Terre-Baſſe*, un peu plus haut que la ville de Vienne. On trouve de belles marcaſſites ſur les montagnes d'Embrun & de Die. La fon-

taine de *Givroy*, dans les environs de la ville de Vienne, présente des cailloux ronds, fond jaunâtre, marbrés de taches purpurines. Dans les montagnes voisines de Clermont en Dauphiné, on rencontre des pierres longues, imitant les dragées. Aux environs des villes de Dorel & de Die, sur la montagne du village d'Artrée, on voit des cailloux cristallisés en dedans; les cailloux de Royan, bourg situé à 3 lieues de Saint-Marcellin, & au pied des montagnes, sont transparens, & se taillent comme les cailloux de Médoc. La pierre qui porte le nom de *craie de Briançon*, se trouve à 3 lieues de cette ville, entre les endroits appellés *Cezanne* & *Sestriches* : on s'en sert pour ôter toutes sortes de taches sur les étoffes. La *pierre de Sassenage*, près de Grenoble, est fort petite, dure, polie, de couleur grise & blanche; elle est, dit-on, souveraine pour ôter les ordures qui entrent dans les yeux.

Le Dauphiné est une des provinces du royaume qui renferme le plus de sources d'eaux minérales. Nous n'indiquerons ici que les plus renommées.

A la montagne d'*Orel*, près de Die, au couchant d'hiver de cette ville, est une fontaine dont les eaux sont spécifiques contre la fièvre tierce. Il en est une autre près de Gap, dont les eaux guérissent la fièvre quarte. A la Motte, à 2 lieues du terrein qui brûle, est une fontaine dont les eaux sont grasses, onctueuses & bitumineuses. Les eaux de la fontaine du Pont-de-Baret, entre Crest & Montelimart, ont la même propriété que celles du Mont-Orel. On dit les eaux de la fontaine d'Argenson ferrugineuses. Celles de la source qui semble sortir de dessous la rivière de Drac, dans le Gréfivaudan, entre le pays de Triève & la Matême, au pied d'un précipice, à 6 lieues au midi de Grenoble, sont plus chaudes que celles d'Aix en Savoie, & fort estimées pour les maladies d'estomach, les rhumatismes, les paralysies, &c.

Pour ce qui concerne les diverses curiosités du pays, on en compte sept principales, appellées les *sept merveilles du Dauphiné*; sçavoir, 1.° le *Terrein qui brûle*, communément appellé la *Fontaine ardente*; 2.° la *Tour sans venin*; 3.° la *Montagne inaccessible*; 4.° les *Cuves de Sassenage*; 5.° la *Manne de Briançon*; 6.° la *Fon-*

taine vineuse ; 7.° la Grotte de Notre-Dame de la Balme.

Le *Terrein qui brûle*, appellé mal à propos la *fontaine ardente*, est un petit espace de terre, situé près du village de Saint-Barthélemi, à 3 lieues au levant d'hiver de Grenoble, dont la surface, dans l'étendue de huit pieds de long sur quatre de large, est aride, & souvent couverte de flammes rouges & bleues, de la hauteur d'un demi-pied. Ces flammes ne s'éteignent que par une pluie forte & de longue durée, mais elles renaissent ensuite à mesure que la terre sèche. Ce terrein exhale une odeur de soufre, que l'on sent à quinze pas ; & quoique cette partie du sol soit enflammée & qu'on ne la puisse toucher sans se brûler, elle ne consume cependant rien de son volume.

La *Tour sans vénin*, autrement appellée de *Pariset*, n'a rien de remarquable que son nom : elle est à une lieue vers le midi de Grenoble, sur le bord du Drac, au-dessus de Seyssin. Le nom de *sans venin* vient peut-être de ce qu'autrefois il y avoit près de là une chapelle dédiée à *saint Vrain* ; car il y a des bêtes vénimeuses comme ailleurs.

La *Montagne inaccessible*, est un rocher d'un accès difficile, dont la base porte sur une haute montagne, située dans le pays de Trièves, à environ 2 lieues au septentrion de Die. Ce rocher n'est pas à beaucoup près inaccessible ; il est seulement d'un accès difficile.

Les *cuves de Sassenage* sont deux pierres creusées, que l'on voit à une lieue au couchant de Grenoble, près du village de Sassenage. Le merveilleux prétendu de ces cuves venoit de ce qu'étant vuides toute l'année, elles se trouvoient remplies d'eau le jour des Rois, par quelques personnes qui trompoient malignement le public. La fourberie ayant été découverte, la merveille a cessé. C'est dans les environs de ce lieu que l'on trouve les pierres de Sassenage, appellées *ophtalmiques*, à raison de la propriété qu'on leur attribue, comme nous l'avons dit plus haut, de faire sortir les ordures des yeux, lorsqu'on les glisse sous la paupière.

La *manne de Briançon* se recueille sur l'écorce des mé-

lèzes, arbres qui couvrent les montagnes des environs de Briançon. Ces arbres reſſemblent aux ſapins; leur bois eſt propre pour bâtir, & pour la menuiſerie. On ſe ſert de la manne de Briançon dans la médecine.

La *fontaine vineuſe* n'eſt autre choſe que la fontaine de Saint-Pierre-d'Argenſon, village du Gapençois, dont les eaux ſont ferrugineuſes & ont une ſaveur aigrelette.

La *grotte de Notre-Dame de la Balme* a 300 pieds de haut, ſur 360 de large, & ſe rétrécit peu à peu: il y coule au fond un petit ruiſſeau, qui eſt orné de tous côtés de fort belles congélations. Cette grotte n'a rien autre choſe de merveilleux.

A une lieue & demie de Gap eſt un étang appellé le *lac de Velhotiers*, au milieu du quel on voit une petite île flottante, formée par un aſſemblage de terre légère, embarraſſée par des roſeaux: il y vient de l'herbe qu'on fauche. On voit de ces petites îles flottantes dans d'autres provinces du royaume. Il s'en trouve qui ont beaucoup de conſiſtance près de Saint-Omer en Artois.

Le Mont-Breſſier, près les Alpes, non loin du bourg de Saint-Genis, jette ſouvent des flammes.

Pour ce qui concerne le gouvernement eccléſiaſtique du Dauphiné, on y compte deux archevêchés; celui de Vienne & celui d'Embrun; cinq évêchés qui ſont, Grenoble, Valence, Die, Gap, Saint-Paul-trois-Châteaux; dix collégiales; douze cents fix cures; dix abbayes d'hommes de différens ordres, dont une eſt ſécularisée; une Chartreuſe, chef d'ordre; ſoixante-quinze couvents & communautés d'hommes de différens ordres; dix abbayes & cinq prieurés de filles de différens ordres; & quarante-une maiſons religieuſes de différens ordres; ſept commanderies de l'ordre de Malthe; huit ſéminaires; quatre grands collèges rentés; douze hôpitaux généraux; dix maladreries & deux univerſités; l'une à Valence & l'autre à Grange.

Dans l'adminiſtration civile on ſuit en Dauphiné le Droit-écrit, c'eſt-à-dire, les loix romaines; il a quelques uſages particuliers; il ne reçoit pas la maxime: *nulle terre ſans ſeigneur.* Quoique l'uſage d'attacher des dignités aux fiefs, ait commencé plus tard en Dauphiné que

dans les autres provinces du royaume, on y en remarque aujourd'hui autant qu'ailleurs. Les plus considérables sont, les duchés de Valentinois, de Tallard, & la principauté d'Orange. Il y a un parlement qui tient son siège à Grenoble, & auquel on a uni la cour des aides; un présidial, sept bailliages, trois sénéchaussées, quatre judicatures royales, & autant de justices de seigneurs qu'il y a de terres seigneuriales. Le gouverneur & le lieutenant général de la province siègent au parlement avant le premier président, & le précédent dans les processions & autres cérémonies publiques. Il y a deux sénéchaux pour le Valentinois; sçavoir, un pour les sénéchaussées de Valence, Creſt & Montelimart; & l'autre, pour le présidial de Valence. Pour ce qui est des justices des seigneurs, il y en a sept qui relèvent immédiatement du parlement: ce sont, celles de Grenoble, de Valence, de Die, de Gap, d'Embrun, de Tallard & de Roussillon.

Le bureau des finances du Dauphiné est composé de vingt-sept officiers, qui sont, un président en titre, quatre présidens par commission, vingt trésoriers généraux, un avocat & un procureur du roi.

Il y a six élections qui sont, celles de Grenoble, de Vienne, de Valence, de Montelimart, de Gap & de Romans. Chaque élection a sa recette particulière, à l'exception de celle de Gap qui en a deux; une pour le Gapençois & l'Embrunois; & l'autre pour le Briançonnois.

On compte aujourd'hui en Dauphiné plus de 476000 habitans, y compris ceux de la principauté d'Orange. La taille y est réelle, & se fait en conséquence d'une estimation générale des fonds, qui a été faite en forme de réglement perpétuel par arrêt du conseil de l'an 1639. Par le même arrêt les biens nobles sont fixés & distingués des biens taillables.

Dans cette province on entend par feu, une étendue de terrein ou de bâtiment plus ou moins grande, produisant 2400 livres de revenu annuel.

Les contribuables y sont divisés par brigades, dans lesquelles les riches sont associés avec les pauvres, les bonnes terres mêlées avec les mauvaises, & tous sont rendus solidaires les uns pour les autres; ensorte que le roi ne sçauroit manquer d'être payé.

Les feux nobles ſont de même valeur que les feux taillables, & ils payent à proportion égale, dans le cas où il y a impoſition ſur les trois ordres, tel que cela ſe pratique dans les *cas de droit*, c'eſt-à-dire dans les charges concernant les réparations d'égliſe, de preſbytères, d'hôtels de ville, &c. & autres objets auxquels les trois ordres ſont aſſujettis.

L'établiſſement du cadaſtre eſt très-ancien en Dauphiné. On en a fait la reviſion à la fin du dernier ſiècle.

La répartition de la taille ne ſe fait pas dans cette province, comme dans la plupart des autres. Cet impôt eſt réglé par les officiers des communautés & par les péréquateurs, au marc la livre de l'eſtimation des biens, ſuivant qu'ils ſont allivrés aux parcellaires.

Les impoſitions en uſage dans le Dauphiné en 1766, outre les tailles, ſont, 1.° la capitation; 2.° les trois vingtièmes; 3.° les deux ſols pour livre du dixième; 4.° les deux ſols pour livre du troiſième vingtième; 5.° le domaine avec les frais de régie; 6.° les gabelles avec les frais de régie; 7.° les droits impoſés ſur le tabac; 8.° les décimes ordinaires; 9.° les douanes de Valence & de Lyon, les traites foraines & les péages; leſquelles charges & impôts ſe montent à plus de 9000000.

La maîtriſe des eaux & forêts du Dauphiné eſt compoſée d'un maître particulier, d'un lieutenant, d'un procureur du roi, d'un garde-marteau, d'un greffier, & de quatre ſergens gardes des bois.

Le gouvernement militaire du Dauphiné comprend toute la province, y compris la principauté d'Orange.

Outre le gouverneur général de la province, un lieutenant général pour le roi, un officier général commandant le gouvernement, un ſergent de bataille, lorſque cette place eſt remplie, il y a quatre lieutenans de roi; ſçavoir, un pour le bailliage de Grenoble & de Briançon; un autre pour les bailliages d'Embrun & de Gap; un troiſième pour ceux de Vienne & Saint-Marcellin; & le quatrième pour les pays de Valentinois, Diois, Tricaſtinois, & des Baronnies: un ſénéchal de Valentinois & Diois: trois grands baillis d'épée; un pour le Gréſivaudan, Grenoble & le Viennois; un pour le Diois &

le Valentinois ; & le troisième pour le Briançonnois : quatre lieutenans des maréchaux de France ; sçavoir, un à Creſt ; un pour Gap & Embrun ; un à Vienne ; & un dans le Valentinois : & autant de gouverneurs particuliers qu'il y a de places fortifiées & de quelque importance. Ces gouvernemens de places ſont, Briançon, y compris les forts du Randouillet & des Trois-Têtes ; la tour de Creſt ; Die ; Embrun ; le fort Barraux ; Gap ; Grenoble & l'Arſenal ; Mencuillon ; Mont-Dauphin ; Montelimart ; Nyons ; & la principauté d'Orange ; Pierrelatte, Pont-de-Beauvoiſin ; le château de Queyras ; Romans ; Saint-Marcellin ; Tallard ; Valence ; & Vienne, &c.

La maréchauſſée de cette province conſiſte en une compagnie, compoſée d'un prevôt général, de trois lieutenans, cinq exempts, trois brigadiers, ſoixante cavaliers & un trompette ; le tout diviſé en quinze brigades, en quatorze réſidences, qui forment trois lieutenances de la maréchauſſée ; ſçavoir, celles de *Grenoble*, de *Valence* & de *Gap*.

De la lieutenance de Grenoble dépendent les ſix brigades qui réſident, deux à *Grenoble*, une à *Bourgoin*, à *Pont-de-Beauvoiſin*, à *Saint-Marcellin*, & à *Vienne*.

Les quatre brigades qui réſident à *Valence*, *Die*, *Montelimart* & *Saint-Vallier*, reſſortiſſent à la lieutenance de Valence.

Les réſidences des brigades de *Gap*, *Aſpres*, *Corps*, *Nyons* & *Orange*, ſont toutes ſous la lieutenance de Gap.

La province de Dauphiné, telle qu'elle eſt aujourd'hui, eſt compoſée, comme nous l'avons dit plus haut, de pluſieurs petits pays ou états, réunis par la ſuite des temps, des débris du royaume de Bourgogne. Elle étoit autrefois occupée par les Allobroges, qui après avoir ſoutenu des guerres longues & ſanglantes contre les Romains, en furent enfin ſubjugués, l'an de Rome 693. A la décadence de l'Empire, ils paſſèrent ſous la domination des Bourguignons, dont le roi réſidoit à Vienne. Le royaume de Bourgogne ayant été détruit par les François, ceux-ci poſſédèrent le pays juſqu'à la mort de Louis le Bègue. Alors Boſon, gouverneur de ces contrées, s'en fit procla-

mer souverain, sous le titre de roi de Bourgogne ou de Provence ; souveraineté dont par la suite il obtint l'investiture de Charles le Gros, empereur & roi de France, à qui il en fit hommage.

Chacun des pays qui compose aujourd'hui cette province, avoit son seigneur particulier. Les plus considérables étoient les comtes de Viennois, qui prirent le nom de *Dauphins*, à l'imitation de Guy VIII, comte d'Albon, qui le premier avoit pris le nom de *Dauphin*, non comme titre, mais comme surnom personnel, à cause du cimier de son casque qui imitoit la figure d'un dauphin ; ou plutôt il orna le cimier de son casque de la figure d'un dauphin, parcequ'il avoit été nommé Dauphin au Baptême.

Le nom d'Albon se perdit insensiblement, & la province prit le nom de *Dauphiné*, comme nous l'avons dit au mot *Dauphin*.

Ces terres passèrent dans la maison des princes de Bourgogne, à laquelle succéda celle de la Tour-du-Pin, toujours sous le titre de *Dauphin*. Humbert II se voyant sans enfans, céda ses états en 1343, au prince Philippe, fils puîné du roi Philippe de Valois, avec le nom de *Dauphin*, moyennant la somme de 120000 florins d'or, & en 1349, il mit le petit-fils de Philippe de Valois, depuis roi de France, sous le nom de Charles V, ou *le Sage*, en possession du Dauphiné.

C'est depuis ce temps que nos rois ont fait porter le nom de *Dauphin* à leurs fils aînés, héritiers présomptifs de la couronne. Ils leur ont fait aussi écarteler leurs armes avec celles de Dauphiné. Une ancienne clause du traité fait avec le même Humbert II, portant que les terres qu'il donnoit, ne pourroient être incorporées au royaume, que lorsque l'Empire y seroit joint, prouve que l'empereur en étoit, dans ce temps-là, haut souverain. On voit encore une preuve de cette ancienne mouvance de l'Empire, dans l'usage des mariniers du Rhône, qui appellent encore aujourd'hui *Empire*, la rive de ce fleuve qui est du côté du Dauphiné ; & *France*, la rive opposée. C'est vraisemblablement pour cette raison que l'empereur Charles IV étant venu à Paris en 1378, le roi Charles V

ne fit point de difficulté d'obtenir de lui pour son fils, depuis Charles VI, qui n'avoit pas encore 10 ans, deux bulles, qui établissoient ce jeune prince vicaire de l'Empire, tant dans le Dauphiné que dans les autres provinces qui composoient le royaume d'Arles. C'est cette même ancienne mouvance de l'Empire qui oblige nos rois à prendre le titre de *Dauphins*, dans tous les ordres qu'ils envoient en ce pays pour y être exécutés, usage qui subsiste toujours, nonobstant que le Dauphiné soit incorporé, il y a long-temps, dans le royaume. Ce qui leur en avoit été cédé, ne renfermoit que le Viennois, le Gréfivaudan, l'Embrunois, le Gapençois & le Briançonnois, le reste ayant été uni depuis à cette province par des acquisitions.

Le 24 mars 1760, il a été conclu un traité entre sa majesté & le roi de Sardaigne, portant une fixation exacte, générale & définitive, des limites qui doivent désormais séparer leurs états, depuis la sortie du Rhône des terres de la république de Genève, jusqu'à l'embouchure du Var. Par ce traité la ville de Chezery, située en-deça du Rhône, ainsi que ses appartenances, depuis le Pont-de-Gresin, jusqu'aux confins de la Franche-Comté, sont cédées à la France, & en échange une partie de la vallée de Seissel, & divers territoires situés au-delà du Rhône, sont réunis à la Savoie. La Provence acquiert par cette fixation, quelques territoires; quelques autres qui étoient ci-devant de la domination françoise, sont cédés au roi de Sardaigne; & pour cimenter de plus en plus l'union & la correspondance que les deux rois désirent voir régner entre leurs sujets respectifs, ils renoncent pour l'avenir au droit d'aubaine, & à tous autres qui pourroient être contraires à la liberté des successions & des dispositions réciproques pour tous les états des deux puissances, y compris les duchés de Lorraine & de Bar.

Par le même traité, la noblesse des provinces de Bresse, Bugey, Valromey, & Gex, est conservée dans ses exemptions, relativement aux biens qu'elle possède en Savoie, dès l'année 1738, & les mêmes privilèges sont assurés à la noblesse de Savoie pour les biens qu'elle possède dans les provinces susdites, dès la même date. Le traité ajoute que la même réciprocité d'exemptions aura lieu à l'égard

de la noblesse des terres qui viennent d'être échangées, & pour les biens qu'elle possède en franchise à la date de ce traité. Cette réciprocité d'exemptions ne devant avoir lieu néanmoins à l'égard de la noblesse du Dauphiné & de Savoie, qu'en faveur de ceux qui feront preuve de noblesse & de possession successive dès le commencement de l'année 1600. Il est stipulé par un autre article, que les hypothèques établies dans l'un des deux états, auront lieu dans l'autre, & que les cours supérieures défèreront de part & d'autre aux réquisitoires qui leur seront adressés.

Ce traité signé à Turin le 24 Mars 1760, fut ratifié par sa majesté le 10 du mois de juillet suivant.

Quant au commerce du Dauphiné, il répond à la diversité des situations. Les montagnes produisent des sapins & autres arbres, propres pour la marine & pour les bâtimens. Il y en a aussi beaucoup dont on tire de la térébenthine très-liquide, très-belle & très-odoriférente. Les rivières, torrens & ruisseaux qui y passent, font tourner les moulins des forges & des fonderies, où se fabriquent toutes sortes d'ouvrages de fer, d'acier, de cuivre & de plomb, principalement des ancres, des canons, &c.

C'est à Rives-Moirans, à Voiron, à Beaumont-Furent, à Tulins, à Beau-Croissant, à Chabons, & à Vienne, que se fabrique l'acier; les fers qu'on appelle fers à forges, se font dans les forges de Saint-Hugon, d'Hustières, de Tuois, d'Allevard, de Laval, de Goncelin, de la Combe, de Vriage, de Revel, des Portes, de Saint-Gervais, & de Royan. C'est à Rives, à Beau-Croissant, à Tulins, à Noiron, à Beaumont-Furent, & sur-tout à Vienne, que se fabriquent les lames d'épées, comme à Voiron & à Viziles, les faux & les faucilles. La fonte des canons est à Saint-George, & les ancres se forgent à Vienne. Il y a aussi dans ce dernier lieu, des forges à cuivre, ainsi qu'à Tulins, à Voiron, & à Beau-Croissant. On prépare le vitriol & les autres minéraux dans les fabriques & laboratoires d'Allevard, de Laval, de la Cloche, de Largentières, de Leschet, de Beaurière & de Larnage.

Les autres manufactures du Dauphiné, sont les laineries, les toiles & les soies. Les draperies & les autres étoffes de laine ne sont pas des plus fines, mais d'une

assez bonne qualité. On ne fabrique que des draps à Grenoble, à Voiron, à Tulins, à Saint-Marcellin, à Roybon, à Serre, à Beaurepaire, à Saint-Jean-de-Royans, à Pont-en-Royans, à Valence, & dans tous les environs de ces lieux. Il passe une grande quantité de draperie du Dauphiné, en Savoie & en Piémont. A Vienne, on fait des droguets; à Taulignan & à Dieu-le-Fit, des sergettes; à Romans, des cordillats, des ratines, des estamets & des draps; à Crest, des ratines & des cordillats; à Montelimart, des sergettes & des ratines; & à Buys, des sergettes & des cordillats. Dans presque tous les villages dépendans de ces villes, il y a des fabriques des mêmes étoffes de laine qui se font dans leur chef-lieu. Les laines qui servent à ces manufactures, sont presque toutes du pays, & le négoce s'en fait principalement à Valence, à Crest, à Romans, & à Royans. Les toiles qui se font toutes du chanvre provenu dans les plaines du pays, se fabriquent à Saint-Jean-d'Ambournai, à Crémieu, à la Tour-du-Pin, à Bourgoin, à Vienne, à Jaillieu, à Ruy, à l'Isle-Dabo, à Artas, à Saint-George, à Voiron, & à la Buisse.

C'est à peu près dans ces mêmes lieux, ou leurs environs, que se font les fils pour la couture, & pour divers ouvrages de bonneterie: il se fait des uns & des autres un assez grand commerce.

Les plaines, outre les chanvres, produisent diverses sortes de grains, & on y élève des mûriers blancs, dont les feuilles servent à la nourriture des vers à soie. On cultive ces arbres dans toute la province, à l'exception des bailliages des montagnes & de quelques terres trop froides.

On y cultive aussi avec beaucoup de succès, des amandiers & des oliviers. Il y a dans toute la province quantité de chataigniers, & de noyers, qui sont d'une grande ressource pour le peuple. Les confins du Dauphiné, les bords du Rhône, principalement dans le Viennois, sont plantés de maroniers, & c'est de-là que viennent la plus grande partie des marons qui se vendent à Paris, sous le nom de *marons de Lyon*, sans doute parcequ'ils se commercent par cette ville.

On voit aussi dans toute la généralité du Dauphiné, quantité de moulins à papier: il s'en fabrique de très-beau & de très-fin, des petites & moyennes sortes pour l'écriture; il s'y en fait aussi de commun. Une partie de ces papiers se consomme dans le royaume; le reste passe au Levant. Ces papeteries sont, celles de Saint-Donat, de Château-Double, de Perus, de Disimont, de Chabeuil, de Saint-Vallier, de Crest, de Vienne, de Rives, de Pariot, & de Vizilles. Les manufactures de chapeaux sont à Grenoble, à Fonteuil, à Sassenage, à Voreppe, à Moirans, à Crest, & à Pont-en-Royans. On travaille les gros cuirs à la côte Saint-André, à S. Jean-d'Ambournay, à Vienne, à Serre, à Grenoble, à Lumbin, à Crôles & à Goncelin. Les peaux & menus cuirs, se passent & se mettent en mégie à Grenoble, à Voiron, à Romans, à Valence, à Loriol, à Livron, à Montelimart, à Dieu-le-Fit, à Vienne, & à Saint-Antoine-de-Viennois. Les fromages de Sassenage ou des autres cantons, qu'on débite sous ce nom; les gants de Grenoble si légers & si fins, les pignons, les résines & les gallipots, & quelques autres denrées, qu'on envoie à Paris par la voie de Lyon, font encore des branches du commerce du Dauphiné.

DAUPHINÉ D'AUVERGNE *ou* LA PRINCIPAUTÉ DAUPHINE D'AUVERGNE, est une petite contrée de la basse Auvergne, près la rivière d'Allier, & de la ville d'Issoire. Cette principauté est unie au duché de Montpensier. Vodable qui en est le chef-lieu, Lestoing, Vieille-Brioude, & les lieux qui en dépendent, appartiennent à M. le duc d'Orléans, comme dauphin d'Auvergne.

DAX *ou* ACQS, assez grande ville, gouvernement de place, la capitale des Landes en Gascogne, le siège d'un évêché suffragant d'Ausch, d'un présidial, d'une sénéchaussée, & d'une élection, parlement de Bordeaux & intendance d'Ausch; située sur l'Adour, à 5 lieues de l'Océan, à 8 vers le septentrion de Baïonne, & à 160 de Paris. On compte dans la ville & sa banlieue environ 4000 habitans.

Cette ville a été fortifiée; mais ces ouvrages sont anciens & en très-mauvais état. Il y a un château qui défend la ville du côté de France & d'Espagne; il peut con-

tenir environ trois compagnies de garnison, qui, depuis un temps, est composée d'invalides. Le marquis de Poyanne en est gouverneur, & ses ancêtres l'ont été de même depuis plus de deux siècles. L'enceinte de la ville est quarrée, flanquée de tours à l'épreuve du canon, ainsi que les courtines, sans compter le château, flanqué de même de grosses tours rondes.

Cette ville est très-recommandable par son antiquité. C'étoit autrefois la capitale des Tarbelliens, peuples des plus illustres de l'Aquitaine. Après avoir été prise par les Goths sur les Romains, elle a passé ensuite sous la domination des François. Les Gascons l'ont possédée quelques temps après, & elle a été gouvernée sous les ducs & comtes de Gascogne, par des vicomtes. Elle a été enfin possédée par les Anglois, depuis le douzième siècle jusqu'en l'an 1451, que Charles VII chassa ces étrangers de la Gascogne, & réunit la ville à la couronne.

Le siège épiscopal de Dax est le plus ancien des dix suffragans de la métropole d'Ausch. On prétend que saint Vincent, martyr, dans le troisième siècle, en fut le premier évêque : ce qu'il y a de certain, c'est que Gratien, son évêque, assista en 506 au concile d'Agde. L'évêque de Dax jouit d'environ 18000 livres de revenu, & paye 500 florins à la cour de Rome pour ses bulles. Son diocèse renferme cent quatre-vingt-trois paroisses, dont il y en a soixante-six répandues dans le Béarn & dans la basse Navarre. Il y a aussi dans ce diocèse quatre abbayes; sçavoir, Divielle, ou autrement Ville-Dieux, Sorde, Artous, Cagnotte; & deux collégiales; Bidache & le Saint-Esprit-lès-Baïonne. La cathédrale est dédiée à Notre-Dame, & son chapitre est composé de dix chanoines. Il n'y a point de dignités dans ce chapitre, que celle de théologal : il y a aussi quelques prébendes.

La ville & une partie de la banlieue ne font qu'une paroisse, dont le curé a le titre de *Curé-Major*. Saint Vincent est le patron du diocèse, & l'Assomption de la Vierge est la fête locale.

Les Cordeliers ont un couvent dans cette ville, ainsi que les Carmes & les Barnabites, qui tiennent le collège. Il y a aussi des Ursulines, des filles de Sainte Claire & des

Pénitens bleus, un hôtel-Dieu dans le fauxbourg de *Sabla*, où les Capucins ont aussi une maison. Cet hôtel-Dieu est d'une très-grande propreté, & il y a environ dix-huit lits sous la conduite de trois sœurs, de la fondation de M. Vincent de Paul. Ce fauxbourg de *Sabla* n'est séparé de la ville de Dax que par la rivière de l'Adour, qu'on passe sur un pont de pierre assez beau & fort élevé.

Il y a une congrégation de la Charité pour les pauvres de la ville, formée par les principales dames du lieu, qui se sont obligées de visiter tous les pauvres malades de la paroisse, & de pourvoir à toutes leurs nécessités.

Il y a près de la ville, une église dédiée à saint Vincent, où l'on conserve le corps de ce saint, qui est derrière le maître autel, avec quantité d'autres reliques. On y va tous les ans en procession le premier de septembre. Chaque chanoine a ce jour là, pour le prix de son assistance à cette procession, vingt-cinq sacs de pur froment, qu'il perd, s'il s'absente sans raison valable.

A une lieue de la ville de Dax, du côté de Tastas, dans la paroisse de Poy, on voit une chapelle, qu'on nomme *Bugloſe*, & qui est d'une fameuse dévotion à la Vierge : on assure qu'il s'y est fait nombre de miracles. C'est de cette paroisse de Poy que l'on dit natif le bienheureux Vincent de Paul, fondateur de la congrégation de saint Lazare, & des sœurs de la Charité, dites *Sœurs Grises*.

Dans la paroisse de saint Vincent, à un quart de lieue de l'église, à côté du grand chemin, on voit un monument respectable, qui subsiste encore en nature depuis plus de quatorze siècles. C'est la chaire où prêchoit saint Vincent, premier évêque de cette ville, martyrisé, comme nous l'avons dit plus haut, sur la fin du troisième siécle. Cette chaire est de pierre.

L'horloge des Capucins du fauxbourg de *Sabla* est un morceau très curieux. On y remarque sur-tout une éguille à deux pointes, dont l'une marque tous les signes du Zodiaque, les dégrés de la Lune, les mois & les principales fêtes de l'année. Cette éguille a son mouvement par une roue qui ne fait qu'un tour dans l'année.

Il y a un usage fort singulier à Dax à la naissance d'un prince

prince de la maison royale, & dans d'autres occasions de joie publique. On tire ce qu'on appelle les *Pots-cassés*; & voici ce que c'est.

On élève une espèce de Fort de bois sur le milieu de la rivière de l'Adour. Sur le haut de ce Fort on place deux hommes cuirassés, un casque de fer en tête, avec une petite rondache de fer passée au bras gauche. Ils attendent en cet équipage, l'arrivée d'un bateau chargé de huit combattans, armés de même de toutes pièces, & le pavois au bras. Six coups de canons donnent le signal pour le commencement du combat. Les deux combattans qui sont dans le Fort, jettent des pots de terre sur ceux qui sont dans le bateau: ceux-ci se parent contre l'orage à l'abri de leurs pavois, dont ils forment la tortue, & ils tirent à leur tour sur les combattans qui sont sur le Fort, avec des grenades de terre. Ce combat qui recommence à trois différentes repriſes, dure une heure & demie. Toute la rivière est couverte de bateaux, où est toute la bourgeoisie sous les armes. Ces sortes de jeux forment un spectacle d'autant plus divertissant, qu'ils retracent sous nos yeux l'image des anciens combats maritimes des Romains, de qui les habitans de Dax se font gloire de tenir cet usage.

La ville de Dax est fameuse par ses eaux chaudes: elles étoient sur-tout fort renommées chez les Romains.

La principale source des eaux minérales de Dax est celle de la fontaine de cette ville, dont l'eau est bouillante.

Le bassin est toujours également plein, & semble intarissable, quelque quantité d'eau qu'on en tire. Lorsque le duc d'Anjou passa en Espagne pour prendre possession de cette couronne, sous le nom de Philippe V, les princes & seigneurs de sa suite s'amusèrent à vouloir reconnoître le fond de cette source: ils firent amasser une quantité prodigieuse de cordages, & attacher au bout un boulet de canon, qu'ils firent descendre pour sonder le fond; mais ils furent obligés d'y renoncer. Ces eaux sont si chaudes dans leur bassin, qu'il est impossible d'en supporter l'impression. On dit qu'un œuf ne sçauroit y cuire, & qu'un bœuf y est tout d'un coup mis en pièces; mais c'est une fable ridicule. A dix pas loin de ce puits sans fond, ces

mêmes eaux sont froides & sans saveur, & elles sont même plus fraîches que l'eau commune. On s'en sert aux usages communs. On paitrit le pain avec de la chaude, & on en boit lorsqu'elle est froide ; mais elle incommode beaucoup ceux qui n'y sont pas accoutumés.

Une autre fontaine tout à fait singulière, se trouve dans la paroisse de saint Paul, près de Dax. Elle est aussi très-profonde, & elle croît avec la lune, & décroît de même à proportion du décroissement de la lune : de sorte qu'au dernier jour de son dernier quartier, la source est à sec, & que l'eau revient au moment de la nouvelle lune. C'est ce que les naturalistes appellent *sources intercalaires*. Ces phénomènes ne paroissent pas moins intéressans que ceux des Fraix-Puits & de Touillon en Franche-Comté.

Il y a de plus à Dax des bains chauds & des boues arrosées par des eaux chaudes & minérales. Ces boues sont souveraines pour la guérison des rhumatismes, dont les douleurs les plus vives s'évanouissent à la simple application. Il y en a dans la ville & dans les fossés du rempart, du côté de Baïonne.

Au sortir de la ville de Dax, par la porte qui est au-dessous du château, sur les bords de l'Adour, à 100 pas de là, il y a une allée d'ormeaux qui conduit à un endroit nommé *les Bagnols*, à cause des bains chauds d'eaux minérales qui s'y trouvent. Il y a des eaux très-chaudes, d'autres tièdes, & on y rencontre pareillement de ces boues spécifiques pour les rhumatismes. On y a construit un joli bâtiment, destiné pour le séjour des personnes incommodées qui viennent en ce lieu chercher leur guérison. Il a été achevé en juillet 1724, & il consiste en deux beaux pavillons à deux étages. Dans chaque étage il y a huit lits très-propres pour les personnes de distinction malades, & dans le bas, des habitations aussi très-propres pour les personnes de moyen état, & même pour les autres.

Une autre source, dont l'eau sert à faire du sel, se trouve à Saillies, ville de ce diocèse.

A une lieue environ de la chapelle de Dugloſe, proche Poy, dont nous avons parlé ci-dessus, il y a une ferrière ou forge, qui fournit du fer à tout le pays

Il se tient tous les samedis à Dax un des plus beaux mar-

chés de France : il consiste en braie & résine, froment, vins & eaux de vie ; & on assure que les Basques, & particulièrement les marchands de Baïonne, enlèvent chaque jour du marché, pour plus de 50000 écus de marchandises. Ce marché n'est pas franc, & il se tient dans le fauxbourg de Dax, appellé *Sabla*. Il y a en outre cinq à six foires par an. Le territoire de ce diocèse est mêlé de terres à bled, vignes, bois, pignadas ou forêts, & plantations de pins. Son commerce le plus considérable consiste en planches de pins, en pains de gaudron & de résine (*a*). Les bergers y gardent leurs troupeaux montés sur des échasses.

DÉ *ou* D'AIX (la rivière). Elle prend sa source à la font Dé, sur la montagne de Montlune, près des confins de l'Auvergne, & va décharger ses eaux dans la Loire, 2 lieues au-dessous de Feurs, après un cours d'environ 5 lieues. On y trouve d'excellentes truites & beaucoup d'ombres.

DÉAUME (la) rivière de Forêt, qui prend sa source auprès de Saint-Sauveur. Après un cours d'environ 4 lieues, elle se jette dans le Kanse à Annonay en Vivarez. On y trouve de fort bonnes truites.

DÉCIMES ORDINAIRES, sont les subventions que les ecclésiastiques payent annuellement au roi. Le revenu de cette imposition se monte à environ deux millions qu'on lève tous les ans sur le Clergé. *Voyez* CLERGÉ.

DÉCIZE, petite ville du Nivernois, dans une île à l'embouchure de la rivière d'Airon dans la Loire, qu'on y passe sur un pont de pierre ; à 7 lieues de Bourbon-Lancy, à 6 au levant d'hiver de Nevers, & à 50 même point de Paris ; diocèse & élection de Nevers, parlement de Paris, & intendance de Moulins ; c'est le siège d'une châtellenie, & d'un grenier à sel.

L'île sur laquelle Decize est située, au lieu d'être plate comme les autres îles des rivières, est élevée, & forme une petite montagne, sur laquelle est le château,

(*a*) La résine est le suc ou la sève du pin, auquel on fait une incision. Quand elle est dure, on la nomme résine ; celle qui est fluide, s'appelle térébenthine.

& une partie de la ville, avec le prieuté de saint Pierre, un couvent de Minimes, & une communauté de religieuses de sainte Claire. Cette partie haute de la ville est entourée de vieilles murailles; & on y a trouvé plusieurs médailles des Romains, qui font juger de son ancienneté.

Cette ville est un grand passage pour le Morvant & la Bourgogne. Son pont de pierre étoit fort long; mais il en est tombé une partie, & les ruines des piles servent à soutenir un pont de bois qu'on a bâti aux depens de la ville.

On trouve aux environs de cette ville, plusieurs carrières de pierre & des mines de charbon de terre. Ce charbon est gras & visqueux, & s'allume aussi facilement que le charbon de bois; mais le feu en est plus ardent.

Decize est la patrie de *Guy Coquille*, fameux jurisconsulte, né le 11 novembre 1523, & mort à Nevers en 1603.

DÉCLARATION DU ROI, loi par laquelle le roi explique, réforme ou révoque une coutume, un édit ou une ordonnance.

Les déclarations émanent de la grande chancellerie; elles sont scellées du grand sçeau, & commencent par ces mots: *A tous ceux qui ces présentes lettres verront.* Elles sont datées du jour, du mois, & de l'année; à la différence des édits qui ne sont datés que du mois & de l'année.

DELLE *ou* DATTENREITT, petite ville du Sundtgaw, dans la basse Alsace, sur la petite rivière de Hall, à une petite distance au levant de Grandvillars, à 2 lieues au couchant d'été de Porentruy ou *Brondrutte*, & à environ la même distance au levant d'hiver de Bedfort; diocèse de Bâle, conseil supérieur de Colmar & intendance d'Alsace. On y compte environ 300 habitans.

C'est le chef-lieu d'un bailliage qui est composé de dix-sept paroisses, outre lesquelles il renferme les seigneuries particulières de *Bourogne*, de *Froide-fontaine* & *Charmoy*; celles de *Florimont*, *Fousſemagne*, de *Grandvillars*, de *Montjoie*, de *Montreux*, de *Morimont*, de *Morvillars* & de *Roppe*, qui renferment toutes ensemble

cinquante-sept paroisses, en tout soixante-quatorze paroisses.

DENAIN, village dans le Haînaut, diocèse d'Arras, parlement de Douay, intendance & subdélégation de Bouchain, situé sur l'Escaut, entre Valenciennes & Bouchain. On n'y compte guère que 300 habitans. Il y a une abbaye de Chanoinesses, qui portent un habit blanc avec un surplis de toile fine, & un grand manteau doublé d'hermine toute blanche; celui de l'abbesse est doublé d'hermine mouchetée. Ce chapitre, qui a pour patronne sainte Rainfroie, est composé d'une abbesse & de douze chanoinesses, qui, pour être reçues, sont obligées de faire preuve de huit quartiers de noblesse. Elles ne font aucun vœu, & lorsqu'elles ont dessein de se marier, elles n'ont qu'à remercier le chapitre de l'honneur qu'on leur a fait de les y recevoir. L'abbesse n'a pas le même privilège. Elle est élective, & le gouverneur & l'intendant de la province doivent assister à son élection; c'est le roi qui ratifie l'élection sur le procès-verbal qu'on lui envoie. C'est aussi le roi qui nomme aux prébendes. Le chapitre jouit d'environ 20000 livres de revenu, sur lequel l'abbesse prend 6000 livres; le surplus est réparti aux chanoinesses. Elles prennent le titre de comtesses d'Ostervant, dont la souveraineté appartient au roi, comme comte du Haînaut.

Ce lieu est mémorable par l'avantage que le maréchal de Villars y remporta en 1712, sur une partie de l'armée des alliés. Les ennemis furent aussitôt obligés de lever le siège de Landrecies, & les François gagnèrent par cette victoire, le temps de reprendre un grand nombre de places: ce qui détermina l'année suivante à faire la paix d'Utrecht.

DENEUVRE, petite ville de Lorraine, chef-lieu d'un doyenné, du diocèse de Toul. Elle est située sur une montagne, à gauche de la Meurthe, 4 lieues au-dessus de Lunéville, une demie au-dessous de Raon l'Etape. On y compte 1200 habitans. C'étoit une forteresse considérable: une position si avantageuse n'avoit pas échappé aux Romains, du moins a-t-on lieu de le conjecturer par des restes de murs, où l'on reconnoît leur manière de bâtir.

Une vieille tour, peut-être plus moderne, s'appelle la *Tour du Bacha.*

Henri de Blâmont fonda, avec sa femme en 1301, la collégiale de Deneuvre, à laquelle la cure fut unie vers 1354. Le chapitre de Blâmont fut aussi uni à cette église en 1710, avec les quatre prébendes de saint Jean-Baptiste de Thelod, le prieuré de saint Laurent de Marez & la chapelle de saint Nicolas, fondée dans l'église paroissiale d'Einville. Cette collégiale est actuellement desservie par un chapitre composé d'un prevôt, d'un doyen, & de huit chanoines, dont le dernier n'est qu'honoraire, en qualité de curé de Deneuvre. L'un de ces canonicats est à la nomination des seigneurs de Thelod, & les autres à celle du souverain. L'église paroissiale dédiée sous le titre de saint Remi, a été rebâtie sur les ruines du château, que Léopold avoit donné à la collégiale. Le chapitre de cette église nomme à la cure, qui a dans son district la petite ville de Baccarat & plusieurs autres lieux.

Un quart de lieue au-delà de Deneuvre, en remontant la rivière, & du même côté, on trouve un bel hermitage appellé *la Rochette*, que N. Duval a fait construire en 1752, sur une plate-forme qui a de très-belles vues aux environs. M. Duval étoit un philosophe vertueux, sçavant dans la géographie, l'histoire & les médailles. Il a long-temps été à la cour de Léopold, qui lui avoit fait abandonner la vie pastorale, à Saint-Anne auprès de Lunéville. Il alla ensuite à Vienne pour y être bibliothécaire de sa majesté impériale.

DEOLS, petite ville du bas Berri. *Voyez* BOURG-DEOLS.

DÉOLS, ancienne abbaye très-riche, auprès de la ville du même nom, fondée par Elbe, prince de Déols, seigneur de tout le bas Berri, qui dans le dixième siècle y appella des moines Bénédictins, leur donna sa principauté de Déols, leur fit bâtir un monastère, & y fonda une magnifique abbaye, qui a subsisté jusqu'au temps de Louis XIII, que Henri de Bourbon, prince de Condé, étant allé à Rome en 1623, obtint du pape Grégoire XV la suppression totale de cette abbaye, dont tous les biens & les

droits furent unis à perpétuité au duché de Château-Roux, qui appartient aujourd'hui à la maiſon de Condé. On peut juger par les ſuperbes ruines qu'on voit encore de ce monaſtére, de la piété & de la magnificence des princes de Déols, ſes fondateurs. Il n'en reſte plus qu'une chapelle de Notre-Dame des Miracles, où un prince de Condé a fondé un chapitre.

DESERT (le), abbaye de filles du haut Quercy. *Voyez* LEYME.

DESERTE *ou* DESSERTE (la), abbaye de filles de l'ordre de ſainte Claire, dans la ville de Lyon. *Voyez* LYON.

DESVILLE, paroiſſe du Vexin Normand, dans la haute Normandie; diocèſe, parlement, intendance & banlieue de Rouen, au couchant d'été de cette ville. On y compte 500 habitans. Il y a un magaſin de cire blanche, & un moulin à plomb laminé.

DESVRES, petite ville du Boulonnois, dans la baſſe Picardie, ſur un ruiſſeau, à 3 lieues au levant d'hiver de Boulogne; diocèſe & recette de cette ville, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 1200 habitans. Il y a un marché conſidérable tous les mardis & ſamedis de chaque ſemaine, & il s'y tient deux foires par an; l'une le premier lundi d'après la mi-Carême, l'autre le jour de ſaint Luc.

DEVEZE (la), petite ville de l'Armagnac, en Gaſcogne, à deux lieues au levant d'hiver de Caſtelnau, & à 10 au couchant d'hiver d'Auſch; diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Toulouſe & collecte de Rivière-baſſe. C'eſt le ſiège d'une juſtice royale. On recueille une grande quantité d'excellens vins dans ſon territoire.

DEULE (la), rivière des Pays-Bas François. Elle prend ſa ſource aux frontières de l'Artois, paſſe à Lille, & ſe jette dans la Lys à Doulemonde. La Deule n'étoit autrefois qu'une très-petite rivière; mais elle eſt devenue conſidérable par les écluſes & les canaux qu'on y a pratiqués. Elle porte bateau depuis Lens, par le ſecours de ces écluſes & du canal qui la joint à la Scarpe. L'on appelle *haute Deule*,

la partie qui va de Lens à Lille, & *basse Deule*, le cours de cette rivière depuis Lille jusqu'à la Lys.

DIE, ville capitale du Diois, dans le bas Dauphiné, sur la Drome, à 9 lieues au levant d'hiver de Valence, & à 115 de Paris. On y compte environ 6000 habitans. C'est le siège d'un évêché suffragant de l'archevêché de Vienne, & le chef-lieu d'un bailliage, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montelimart.

L'église cathédrale est sous l'invocation de la sainte Vierge. Son chapitre est composé d'un doyen, d'un sacristain & de dix chanoines. Il y a outre cela deux chanoines honoraires & plusieurs autres ecclésiastiques du bas chœur.

Les dignités & canonicats sont à la nomination de l'évêque, qui est seigneur de la ville.

Le diocèse de Die comprend deux cents paroisses ou environ, y compris les annexes: il rapporte 18000 livres à son prélat, qui paye 2126 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

On fixe l'époque de l'érection de cet évêché dans le troisième siècle, & saint Martin est reconnu pour le premier évêque.

En 1692, le pape Innocent XII sépara cet évêché, à la prière de Louis XIV, de celui de Valence, auquel il avoit été uni depuis très-long-temps.

La ville de Die a un séminaire & un collège.

DIELETTE, petit port de mer sur l'Océan, dans le Côtentin en basse Normandie. Il dépend du village de Tréauville, à 5 lieues au couchant d'hiver de Cherbourg. La rade est d'une assez bonne tenue. On y mouille par neuf à dix brasses d'eau, à couvert des vents depuis le septentrion jusqu'au levant, & depuis le levant jusqu'au midi. Ce port a été construit aux frais du marquis de Flamanville, & achevé en 1731. Il est très-utile pour le débouché des denrées du pays, & favorise beaucoup le commerce de cette partie de la province. Les vaisseaux qui passent par la Manche peuvent s'y réfugier, lorsqu'ils ont des vents contraires.

DIENVILLE, bourg ou petite ville du Vallage en Cham-

pagne, diocèse de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. Il est situé sur la rive droite de l'Aube, à environ 5 lieues au couchant d'été de Bar-sur-Aube. On y compte 1000 habitans. C'est sous cette paroisse qu'est située, dans une belle plaine, l'abbaye de Beaulieu, de l'ordre de Prémontré. Elle est en règle, & jouit de 6000 livres de rente. Ce n'étoit d'abord qu'une chapelle, sous le titre de saint Marc, desservie par deux prêtres, qui obtinrent en 1112 de l'évêque de Troyes, de s'y retirer, pour y vivre sous la règle de saint Augustin; mais en 1140 ils reçurent la réforme de Prémontré.

DIEPPE, ville & port de mer du pays de Caux, dans la haute Normandie, située dans un fond, sur l'Océan, à l'embouchure de la petite rivière de Béthune, qu'on appelle assez improprement la rivière d'Arques, à une lieue au couchant d'été d'Arques, à 6 au couchant d'hiver de la ville d'Eu, à 16 au levant d'été du Havre-de-Grace, à 10 au septentrion de Rouen, à 27 au couchant d'été de Paris & à 40 lieues ou 20 postes par la route ordinaire; au 18e. dégré 44 min. 12 sec. de long. & à 49 dég. 55. min. 17 sec. de latit.

Cette ville est considérable & belle, fort commerçante, ayant un bon port, deux belles jettées, un vieux château, justice subalterne appartenante à l'archevêque de Rouen, amirauté, bureau des traites foraines, grenier à sel, bourse ou juridiction consulaire, bureau & manufacture du tabac; c'est un gouvernement de place, diocèse, parlement & intendance de Rouen, & élection d'Arques Il y a deux Paroisses, non compris celle du fauxbourg du Pollet, neuf maisons religieuses de l'un & l'autre sexe, un hôpital, un hôtel-Dieu, environ 3000 maisons & 21000 habitans.

La ville de Dieppe n'est pas ancienne. On fixe son origine à l'an 1080. Son nom vient de sa situation: car le mot *Diepp*, signifie en anglois & en flamand, *bas*, *profond*. Sa forme représente à peu près un triangle, mais irrégulier. Elle est divisée en trois quartiers; celui du Moulin-à-eau; celui du Moulin-à-vent; & celui du Port-d'Ouest. Les deux principales portes sont, celle de la Barre, & la porte du Pont. Les maisons rebâties depuis le bombardement de cette ville par les Anglois en 1694, sont

toutes assez régulières. Elles ont à peu près 28 pieds de hauteur depuis le rez-de-chaussée, sont bâties de brique, & elles ont des arcades sur le devant: on en compte jusqu'à 3000 continuées. Les nouvelles rues ont été élargies & assez bien allignées. Il y a six places publiques. La place d'armes est la plus grande: elle est au milieu de la ville. Quinze fontaines publiques, & soixante-huit fontaines dans autant de maisons particulières, fournissent une quantité suffisante d'eau douce, moyennant des canaux souterreins, qui amènent l'eau de la fontaine du village de Saint-Aubin, à une lieue au midi de Dieppe.

La ville de Dieppe est fermée d'une bonne muraille, depuis le château jusqu'au moulin-à-vent, qui est à l'autre bout de la ville, vers l'entrée du port. Cette muraille est de maçonnerie, & elle a un chemin couvert qui fait face à la rade, & qui est revêtu d'un parapet, bordant le fossé sec qui est au pied de la muraille..

Sur ce chemin couvert on a élevé quatre batteries de canon; la quatrième consiste en deux mortiers qui battent la rade. La muraille dont nous venons de parler, est ouverte à cinq portes, dont les deux principales sont celles de la Barre & du Pollet.

Du côté du château sont deux autres batteries, chacune de deux mortiers; & outre cela, il y en a une autre également de deux mortiers sur la Falaise du Pollet.

Vers le moulin-à-vent, à l'endroit nommé la Tour aux crabes, commence le quai de maçonnerie qui forme le port, & qui règne jusqu'à la porte du pont. Ce quai est borné du côté opposé au port par les murailles qui ferment la ville de ce côté-là, & auxquelles il y a treize portes fermantes, dont une donne sur le pont qui communique au fauxbourg de Pollet: c'est-là que se termine le quai.

A la porte du pont commence un rempart élevé, au pied duquel est un fossé qui reçoit l'eau de la mer à chaque marée. Ce rempart est orné d'arbres des deux côtés, & il se termine à la porte de la Barre, vers le château.

Le pont qui communique de la ville au fauxbourg du Pollet, fut réconstruit en 1722. Il est de pierre de taille,

composé de sept arches & de quarante toises de long, sur trois de large. Du côté de Dieppe, il est fermé par la porte par où l'on va au fauxbourg du Pollet. Comme ce fauxbourg dépend de la paroisse de Neuville, située sur une montagne appellée Neuville, & qui est assez éloignée du fauxbourg, il y a une chapelle succursale sous le titre de *Notre-Dame de Greves*. La cure est à la nomination de l'abbé de Longueville. Cet abbé a des droits seigneuriaux, ainsi que l'archevêque de Rouen, sur le fauxbourg du Pollet.

Le château est situé sur une hauteur, à la gauche de la porte de la Barre. Il est irrégulier, sans fortifications extérieures, n'ayant qu'un glacis. On y a établi trois batteries de canon; deux qui battent la ville, & une troisième qui bat la rade. On y voit une tour, qui est celle de l'ancienne église de saint Remy: cette tour sert de magasin aux armes, & à serrer une partie des poudres. Ce château fut construit en 1443. Il est habité par le gouverneur, le lieutenant de roi & le major.

Saint Remy & saint Jacques sont les deux paroisses de la ville. Elles sont, l'une & l'autre, à la nomination des Chartreux de Gaillon, comme possesseurs d'un fief, situé sur la côte près de Dieppe.

Le 14 & le 15 du mois d'août, il se fait à Dieppe tous les ans une procession solemnelle instituée à pareil jour de l'année 1443, par le dauphin de France, fils de Charles VII, en action de graces de ce qu'il s'étoit rendu maître de cette ville par assaut.

A une des extrêmités de la ville, au pied du château, est une petite chapelle, dédiée à *Notre-Dame de bon Secours*, où des prêtres de la ville vont dire la messe.

Le collège des pères de l'Oratoire fut fondé en 1614, des bienfaits du cardinal de Joyeuse. Un père de cette congrégation y fonda aussi, moyennant la somme de 12000 livres qu'il donna, trois classes; sçavoir, une de théologie, une de philosophie, & une troisième pour apprendre aux enfans à lire & à écrire. La ville donne sur les octrois 600 livres par an, pour trois autres régents, qui enseignent les humanités.

Les Carmes Déchaussés furent reçus en 1651.

Les Capucins ont un couvent à Dieppe depuis l'an 1614. Marguerite Corſe acheta pour leur former cet établiſſement, un jardin qu'un nommé Canu avoit au Pollet

Les Minimes y ſont établis depuis l'an 1580.

Les Carmelites ont été établies en 1615, les Urſulines en 1616, & les Bénédictines en 1665.

Dans le fauxbourg de Pollet ſont les Capucins dont il a été parlé, les religieuſes de la Viſitation de ſainte Marie, & l'hôpital général.

Les religieuſes de la Viſitation ont été établies en 1641. Elles étoient d'abord dans la ville, mais en 1643 elles furent transférées au Pollet. On travaille dans ce monaſtère à la tapiſſerie, à la dentelle, à la peinture, & on y prend des penſionnaires.

L'établiſſement de l'hôpital général a été formé en vertu de lettres-patentes du 18 janvier 1668, pour les pauvres mendians, valides, invalides, ſains & malades de la ville & fauxbourgs de Dieppe, & a été mis ſous l'adminiſtration des curés de ſaint Jacques & de ſaint Remy, auxquels on aſſocia un des parens du bienfaiteur deſdits pauvres. Comme les revenus ne ſont pas conſidérables, on oblige les pauvres à contribuer en partie à leur entretien par leur travail. Les uns y font de la dentelle, d'autres tricotent, & d'autres y exercent diverſes profeſſions. Cet hôpital eſt obligé à l'entretien & nourriture des malades qui ſont à l'hôtel-Dieu, ſitué dans la ville, où les habitans originaires de Dieppe ſont admis ſans rien payer. Les étrangers y payent chacun 4 ſols par jour. L'établiſſement de cet hôtel-Dieu eſt de l'an 1625. Les religieuſes hoſpitalières de la miſéricorde & les pauvres malades y entrèrent l'année d'après.

Les habitans de la ville de Dieppe, ainſi que ceux de ſes fauxbourgs, jouiſſent de pluſieurs beaux privilèges & de divers droits, entr'autres d'exemption de tailles & de gabelles. Ceux de la ville jouiſſent ſeuls du droit de quatrième ſur le poiſſon; & les habitans de Pollet, fauxbourg qui eſt vers le nord-eſt, payent ce droit comme à la campagne.

Le corps de ville eſt compoſé du gouverneur, qui adminiſtre la police, comme premier maire & échevin,

& en son absence le lieutenant de roi ; du lieutenant général de la justice d'Arques, ou du bailli de la justice ordinaire, comme seconds maires & échevins nés, qui y servent alternativement, de quatre marchands qui sont maires & échevins, & qui font les fonctions de conseillers ; d'un procureur-syndic, d'un receveur & d'un greffier. La police générale & particulière leur est attribuée, aux termes de l'arrêt du conseil du 27 octobre 1667. Ils sont autorisés, quoique non gradués, à juger dans les cas qui emportent peine afflictive, par autre arrêt du 21 janvier 1670.

Les bourgeois se gardent eux-mêmes. Il y a douze compagnies, chacune de cent vingt hommes, & une autre de cent vingt cadets ou grenadiers. A la tête de chacune de ces compagnies est un capitaine, un lieutenant & un enseigne. Elles reconnoissent toutes ensemble un colonel, un lieutenant colonel, un major, un aide-major & un garçon major. Ces troupes bourgeoises montent la garde & prennent l'ordre du commandant de la place.

Il y a une compagnie de soixante-quatre canonniers & arquebusiers, non compris le capitaine, le lieutenant & l'enseigne, le guidon & quatre sergens. Cette compagnie est destinée pour servir le canon du château, & fait tous les dimanches l'exercice de la butte. A chacun de ces exercices, il se distribue six prix, qui consistent en vaisselle d'étain. Elle tire l'oiseau le troisième dimanche du mois de mai de chaque année, & celui qui l'abat, a pour prix la somme de 150 livres, à prendre sur les octrois de la ville, sur quoi il est obligé de payer la somme de 60 livres pour celui qui gagne le prix de la butte. Ces canoniers, au reste, jouissent de l'exemption de tutelle, curatelle & de logement des gens de guerre.

Les habitans de Dieppe vivent presque tous fort à leur aise, parcequ'ils sont fort laborieux & s'adonnent la plupart à la navigation & au commerce. Le pain, la viande, le poisson, le sel & toutes les denrées nécessaires à la vie, sont à bon marché dans cette ville. Il y a des professeurs publics pour le pilotage. On y travaille très-bien l'ivoire & la corne. Les femmes y font de belles dentelles & d'autres ouvrages de goût.

Il y a à Dieppe un entrepôt pour les huîtres, qu'on fait venir de Cancale, & elles y sont conservées dans des parcs.

Le port de Dieppe ne contient au plus que deux cents bâtimens, y compris les bateaux pêcheurs; & les navires de 400 tonneaux sont les plus gros qui puissent y entrer. L'entrée de ce port a quarante-quatre pieds d'ouverture au bout des jettées. Lors de la vive-eau, la mer monte dans son plein jusqu'à trente pieds à l'entrée du port, & sous le pont qui le termine jusqu'à quinze pieds, ce qui fait six pieds de différence de la morte à la vive-eau, dans un temps calme. Lors des marées, qui arrivent près des équinoxes, la mer monte deux ou trois pieds plus haut, & descend à proportion.

Depuis le bout des jettées jusqu'au pont, ce port a environ 600 toises de longueur. A chaque marée les navires touchent de mer basse; ce qui est cause que ce port n'est pas propre pour des vaisseaux fins de construction ou menus de fond.

Les deux jettées de l'amont & de l'aval, ont chacune 300 toises de longueur, & sont construites de charpente.

La rade est à couvert des vents du nord, de nord-ouest, d'ouest-nord-ouest. Il y a la grande & petite rades. La première est à une lieue de terre, sur douze brasses d'eau; & l'autre à une demi-lieue, sur trois brasses.

Il y a deux manufactures ou rafineries de sucre à Dieppe. Une seule fournit par an environ cent cinquante milliers de sucre pour Paris, la Champagne ou autres provinces.

Il se tient tous les ans deux foires dans cette ville; l'une dans le mois d'août, & l'autre en décembre. La première dure huit jours, & n'est point franche. L'autre est franche, & commence le premier décembre. Toutes les marchandises qui y sont amenées par mer, & qui arrivent au port de Dieppe pendant la tenue de la foire, qui sont vendues & échangées aux lieux & places désignés pour la tenir, sont exemptes de moitié des droits d'entrée & de sortie des cinq grosses fermes, portés par les tarifs de 1664 & 1667, &c. en ce non compris les droits de la traite domaniale, qui doivent être payés en entier. On peut faire ressortir de la ville, pendant la foire, les marchandises étrangères qui y ont été apportées, & qui n'ont

pu y être vendues, sans payer aucun droit de sortie, pourvu qu'elles retournent dans le lieu d'où elles sont venues. Les deux foires dont il est question, se tiennent à la place de *la Vase*.

Le commerce qui se fait à Dieppe est très-considérable. Le commerce intérieur de la ville consiste principalement en ouvrages d'ivoire & de corne, en tonneaux & barils pour les salaisons de harengs & de maquereaux, à quoi sont employés plus de quatre cents maîtres tonneliers; & sur-tout en dentelles.

Le commerce extérieur ou maritime, consiste en différentes pêches de poissons. En temps de paix, la pêche du hareng commence avec le mois d'Août, sur les côtes d'Angleterre, au nord, proche d'Yarmouth, que les Dieppois appellent Iermuth. Ils y envoient ordinairement cent grands bateaux, qui portent leur sel & des barils, & reviennent à la mi-octobre. Alors ces mêmes pêcheurs commencent une nouvelle pêche, qu'ils continuent jusqu'à Noël. Elle se fait sur la côte depuis Boulogne, jusque vers le Havre-de-Grace. Le hareng de cette seconde pêche est moins bon que celui de la première, & sert à faire du hareng soret. On en consomme aussi beaucoup de frais qu'on envoie à Rouen & à Paris, pendant la saison.

Une pêche abondante rend jusqu'à 160000 livres, sur quoi il y a les frais à déduire.

La pêche des vives commence vers le Carême, & se fait vers la côte d'Angleterre. Celle des maquereaux commence à la fin d'avril, & est très-considérable. On continue toute l'année celle des merlans, des soles & autres poissons.

Le commerce extérieur de Dieppe a donc deux branches; le commerce maritime proprement dit, & la pêche. Le premier se fait par environ quatre-vingts frégates, barques, brigantins & dogres, qui vont aux îles de l'Amérique, au Levant, en Espagne, en Portugal, en Hollande, en Angleterre, en Irlande, à Saint-Petersbourg en Russie, à Brême, à Hambourg, à Calais, à Rouen, à Bordeaux, à la Rochelle, &c. Quant au commerce de la pêche, les pêcheurs, comme nous l'avons dit plus haut, vont au nombre de cent gros bateaux, à la pêche du ha-

reng à Yarmouth ; portent avec eux des filets appellés *seines*, & du sel pour saler le poisson sur les lieux. Ils le suivent sur les côtes de Picardie & de la haute Normandie, & à mesure qu'ils s'en approchent : ils en apportent de frais autant qu'il est possible ; ensuite ils le salent à Dieppe, & quand ils en ont une quantité suffisante, ils l'envoient avec celui d'Yarmouth, dans le haut pays.

De ces cent bateaux, il y en a une quarantaine, qui, dans le mois d'avril, vont à l'île de Bras ou de Bas, y pêcher des maquereaux, aux filets appellés *manets* : ils portent aussi leur sel, pour saler sur les lieux, ce poisson qui est destiné pour les hauts pays.

Environ vingt-cinq des plus petits bateaux, vont à la pêche des maquereaux dans la Manche, à mi-canal. Cette pêche, tant celle du poisson frais que de celui que l'on sale, finit au mois de juillet.

Deux ou trois de ces mêmes bateaux, mais des plus grands, vont en Irlande, dans le nord, y faire la pêche de la morue & du hareng, depuis la fin d'avril, jusques vers la saint Michel ; & ils apportent à Dieppe le poisson qu'ils ont pris.

Dans les intervalles de ces pêches, quelques-uns des grands bâteaux vont à la Rochelle charger du sel pour les particuliers & pour les pêches.

Avant & après la saison des pêches, les plus petits de ces bateaux, au nombre de trente-six ou environ, vont à la pêche avec des yolles, à la côte d'Angleterre, pour les raies & les turbots.

Cinquante bateaux du fauxbourg de Pollet, vont, pendant toute l'année, faire la pêche à l'hameçon ; les plus grands sur la côte d'Angleterre, pour le merlan, les petites rayes, les soles, les vives, les limandes & les rougets ; & les plus petits à la vue de Dieppe, pour le merlan & les limandes.

Douze bateaux appellés *Yolles*, d'un tonneau chacun, c'est-à-dire du port de vingt quintaux (2000 livres), sont destinés à piloter les bâtimens marchands qui entrent ou qui sortent du port de Dieppe, à aller en rade prendre le poisson des bateaux pêcheurs, pour l'apporter à terre,

& à

& à aller à la pêche des grosses huîtres, à deux huîtrières qui sont à la vue du port.

Outre les pêches qui se font en bateaux à la mer, il y a à Dieppe ou au Pollet, quarante-quatre pêcheurs riverains, qui pratiquent à la côte les pêches avec les hauts parcs, les traineaux, les verveux, les bouteux, les lanets ou raquettes, les cauderettes, les savenaux & à la ligne.

Il n'y a dans la dépendance de Dieppe, qu'un seul parc de clayonnage, situé sous le château, & six parcs fermés aussi de clayonnage, appartenant à des particuliers de la ville. C'est-là qu'on parque les huîtres qui viennent de Marennes & de la Tremblade, au pays de Saintonge, destinées pour les tables du roi, & de Granville & Cancale, pour les transporter ensuite à Paris.

Ces parcs peuvent contenir huit cents milliers d'huîtres.

Quoique l'air soit fort grossier à Dieppe, & le peuple encore plus grossier que l'air, il ne laisse pas d'y avoir des esprits aussi bons & aussi subtils qu'ailleurs.

Cette ville est la patrie de *Bruzen de la Martinière*, célèbre géographe; de *Richard-Simon*, prêtre de l'Oratoire & sçavant critique sur l'Ecriture sainte; de *Jean Pecquet*, sçavant médecin qui a découvert le réservoir du chyle, appellé de son nom, le *réservoir de Pecquet*; du marquis du *Quesne*, général des armées navales; de dom *Nicolas le Nourry*, Bénédictin de la congrégation de saint Maur, très-habile dans l'antiquité ecclésiastique, & auteur de plusieurs ouvrages estimés; du père *Crusset* & du père *Gouge*, &c.

Il y a, à une demi-lieue de Dieppe, du côté de l'Amont, sur la Falaise, depuis le hameau de la paroisse de Braquemont, un endroit fort spacieux, qu'on nomme *la cité de Limes* ou *le camp de César*.

Certains voyageurs vont voir dans l'église de la petite paroisse de Pourville, située sur l'Océan, à trois quarts de lieues de Dieppe, quelques ornemens & meubles d'église anciens, qu'on prétend y avoir été laissés par saint Thomas, archevêque de Cantorbery. (*Expilly.*)

DIEULEFIT, petite ville du Diois, dans le bas Dauphiné, sur un ruisseau, à 4 lieues au levant d'été de Valréas, & à 7 au couchant d'hiver de Die; diocèse de cette

ville, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montélimart. On y compte 2200 habitans. Il y a un bureau des cinq grosses fermes.

DIEULEWARD *ou* DIEULOUARD, seigneurie particulière dans les états de Lorraine. Elle est située au bord de la Moselle, au-dessus de Pont-à-Mousson, diocèse de Verdun. C'étoit autrefois une place forte, dont les habitans étoient grands ennemis de ceux de Metz. Elle appartenoit encore aux évêques de Verdun à la fin du seizième siècle; elle est ensuite venue au pouvoir des ducs de Lorraine, par la faveur des évêques de Verdun de leur famille, & leur est restée jusqu'à la cession que l'empereur régnant en fit avec tout son état en 1736. Il y a eu une collégiale à Dieuleward; mais les revenus de son chapitre ont été unis à la primatiale de Nancy, pour faire partie de sa dotation. Il y a encore à présent des Bénédictins, & une brasserie considérable, d'où sort la meilleure bière qu'il y ait dans la province & dans ses environs; aussi la consommation en est-elle des plus fortes: on dit que ce sont des Anglois qui tiennent cette brasserie.

DIEUZE, ville très-ancienne de la Lorraine Allemande, diocèse de Metz, cour souveraine de Nancy, siège d'un grand bailliage, régi en général par la coutume de Lorraine; d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, d'un corps de ville; chef-lieu d'une recette des finances & bois, & résidence d'une brigade de maréchaussée. Elle est située dans une plaine, à droite de la Seille, 2 lieues au-dessus de Marsal, un peu au-dessous de l'étang de Lindre, le plus beau de la province; à 3 lieues de Châteausalins, 5 de Fénestrange, & 8 de Nancy, deux ruisseaux, le Spin & le Verbach l'embrassent, & se jettent ensemble dans la Seille au-dessous de Dieuze.

Cette ville est remarquable par sa saline, la plus considérable qu'il y ait dans la Lorraine, par la force & l'abondance de sa source. Elle est connue dès le commencement du onzième siècle, & on la dit à seize dégrés; c'est-à-dire, qu'avec cent livres de cette eau, on forme seize livres de sel par le moyen de l'évaporation. On n'y fait point usage du bâtiment de graduation, & les eaux superflues sont, depuis 1746, conduites par une file de corps à

la saline de Moyenvic. Elle a sa juriſdiction particulière, ainſi que les autres ſalines de Lorraine. *Voyez ce qui en eſt dit à l'article* ROZIÈRES.

L'étang de Lindre, auprès de Dieuze, produit des plantes aquatiques très-rares.

La paroiſſe de Dieuze s'étendoit anciennement ſur pluſieurs villages des environs : la cure en a été unie au chapitre de Dieulouard en 1504. Il y a auſſi des Capucins, des Minimes, des filles de la congrégation, des ſœurs Griſes, & deux hôpitaux; l'un dit *de ſaint Jacques*, fondé en 1713; & l'autre *de ſaint Charles*, rétabli en 1730.

Les productions de la terre, dans l'étendue de ce bailliage, ſont le bois, le froment, l'avoine, peu de ſeigle & d'orge, & quelques vignes médiocres. Il y a quelques tuileries.

DIGNE, ville aſſez jolie de la haute Provence, avec un évêché ſuffragant d'Embrun, parlement & intendance d'Aix, chef-lieu d'une viguerie & d'une recette, ſiège d'une ſénéchauſſée & d'une lieutenance de la maréchauſſée; ſituée au pied des montagnes, ſur la rivière ou le torrent de Bléone, qui ſe perd enſuite dans la Durance, à 10 lieues des frontières de Piémont, à 7 lieues au levant de Siſteron, à 16 d'Aix, & à 155 au midi vers le levant de Paris. Long. 24.° 2'. lat. 48.° 50'. On y compte environ 2500 habitans.

Cette ville, qui eſt très-ancienne & petite, eſt appellée proprement la Cité. Elle a trois portes, trois fauxbourgs, & des murailles flanquées de tours quarrées. Le bourg du même nom eſt ſitué dans la vallée où paſſe la petite rivière de Mardaric, qui ſe perd un peu au-deſſous de la ville, dans la Bléone. Le bourg n'étoit pas de deux cents pas plus petit que la ville, comme il paroît encore par ſes murs à demi ruinés, & qui avoient environ ſix cents pas de tour. Il avoit trois portes, de même que la Cité; la porte d'enhaut eſt encore celle par où on ſort pour aller à Seine & à Embrun. Auprès d'une autre porte étoit la chapelle de ſaint Jean Chryſoſtôme. On y voit encore la grande égliſe du titre de ſainte Marie, entourée de ſon cimetière.

Il ſe tenoit, depuis un temps immémorial, dans le

bourg, tous les ans deux foires, que le roi René transféra dans la ville en 1437. Trois bourgeois avoient obtenu dès l'an 1297, le droit d'élire un consul.

Il y a dans la cité un pont sur la Bléone, & le bourg a le sien sur le Mardaric. Le bourg & la grande église furent saccagés à quatre reprises, par les Huguenots, sur-tout dans les années 1562 & 1591. Les chanoines, avec ce qu'ils purent sauver de reliques & des ornemens de l'autel, passèrent du bourg dans la cité, & de l'église de sainte Marie à celle de saint Jérôme. Cependant la première a toujours conservé ses droits, & est demeurée le siège épiscopal. Vers le milieu du seizième siècle, les habitans se retirèrent peu à peu dans la cité, & abandonnèrent le bourg, qui s'est si bien dépeuplé, qu'il y reste à peine trois rues.

L'évêché de Digne, suffragant d'Embrun, n'est guère étendu; il n'est composé que de trente-trois paroisses, en y comprenant celle de la cathédrale, se trouvant resserré par les diocèses de Glandèves, de Sisteron, de Senèz & d'Embrun. Le plus ancien des évêques qu'elle reconnoisse, est saint Domin, qui vivoit en l'an 340. Le chapitre de la cathédrale est composé d'un prevôt, d'un capiscol, d'un archidiacre, d'un sacristain, de neuf autres chanoines, de huit bénéficiers, & de deux curés. Les évêques de Digne sont barons de Lauzières. Il y a aussi dans cette ville un couvent de Cordeliers, un de Récollets, un de filles de la Visitation, & un d'Ursulines.

Quant au gouvernement civil & militaire de la ville, il y a un lieutenant du sénéchal de la province, un juge royal & un viguier. Digne étant le chef d'un bailliage, a entrée aux assemblées de la province. Ce bailliage s'étend le long de la Durance, jusqu'aux frontières du Dauphiné. Le roi est le seul seigneur de Digne.

La ville de Digne, déjà renommée anciennement pour ses bains chauds, a une source d'eaux minérales chaudes, piquantes & qui sentent la boue. Elles tiennent beaucoup de soufre & de sel alkali. Elles sont bonnes & salutaires, tant à boire qu'à s'y baigner. M. Gassendi a remarqué dans *la vie* de son ami *de Peyresc*, que des montagnes d'où sortent ces eaux, il tombe des serpens qui n'ont point de

venin, & dont les enfans se jouent, pendant qu'à peu de distance de là, on rencontre des serpens qui mordent & sont venimeux.

Le territoire de Digne rapporte des fruits excellens qu'on débite par toute la France, & même en Italie & en Allemagne.

Cette ville est la patrie de Mayronis, Cordelier, qui a soutenu la première thèse de Sorbonne ; & du P. Richeôme, Jésuite, sçavant controversiste.

Chantarsier, bourg dépendant du bailliage de cette ville, donna naissance au célèbre Gassendi en 1592. Il étoit prêtre très-orthodoxe, prevôt de l'église cathédrale de Digne, & la pureté de ses mœurs faisoit la plus belle apologie de la philosophie d'Epicure, contre les vieilles calomnies dont on l'a chargée, de tous les temps. On peut regarder Gassendi comme l'instituteur d'une philosophie scrupuleuse plutôt que voluptueuse.

DIGOIN, bourg du duché de Bourgogne, diocèse d'Autun, situé sur la Loire, à la chûte de l'Arroux.

L'église & le tiers de ce bourg, sont du bailliage de Semur en Briennois, sous la baronie de la Motte-Saint-Jean : le reste est du Charolois, sous la justice du prieuré de Paray-le-Monial, dont il est à 2 lieues.

Digoin est l'entrepôt de sel le plus considérable de la Bourgogne. On y compte 1000 habitans.

DIJON, ville située dans une plaine agréable, sur la rivière d'Ouche, & le torrent de Suson ; capitale du duché de Bourgogne. Cette ville, l'une des plus belles du royaume, a des promenades charmantes, des églises magnifiques & bien décorées, un beau pavé & des lanternes bien entretenues. Louis XV, aujourd'hui glorieusement régnant, fit ériger en cathédrale l'église abbatiale de saint Etienne en 1731, & l'étendue de son évêché, cinquième suffragant de l'archevêché de Lyon, est un démembrement du diocèse de Langres. Son parlement fut institué par Louis XI en 1480. Outre cette cour, il y a table de marbre, chambre des comptes, cour des aides, grand bailliage, présidial, bureau des finances, maîtrise particulière des eaux & forêts, grenier à sel, hôtel des monnoies, dont les espèces sont marquées de la lettre

P, justice consulaire, intendance & mairie (a). Il y a en outre une faculté établie pour le droit en 1723, une académie des sciences & belles-lettres, fondée en 1740, une abbaye de Bénédictins, deux de filles: trois chapitres; le premier qui est celui de la cathédrale, a six dignités, treize canonicats, deux sous-chantres, six chapelains, un sacristain, un maître de musique, six enfans de chœur, plusieurs chantres & musiciens à gage. Le second est celui de la sainte chapelle, dont les canonicats, au nombre de vingt-quatre, non compris les dignités, sont à la nomination du roi. Son église est remarquable par son ancienneté, qui remonte à Hugues III, duc de Bourgogne, de la première race, qui la fonda en 1172, & par l'hostie miraculeuse envoyée en 1430, par le pape Eugène IV, à Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Elle est conservée dans un coffre d'or garni de pierreries, qui est un présent fait par le duc d'Epernon, gouverneur de la province. Quand on expose cette hostie, on la met dans un soleil d'or du poids de cinquante-un marcs, enrichi de pierres précieuses, & d'une couronne d'or ayant servi au sacre de Louis XI. Le troisième chapitre est celui de la chapelle-au Riche, dont les canonicats valent très-peu. Il y a encore sept paroisses, dont deux sont en même temps collégiales, & desservies par un grand nombre de prêtres, une commanderie de Malthe, une autre de l'ordre du saint-Esprit de Montpellier, un magnifique collège, qui a été gouverné ci-devant par les Jésuites, deux séminaires, dont un dirigé par des Prêtres de la congrégation de l'Oratoire, onze communautés d'hommes, & une maison de frères dits de la Salle ou des Ecoles chrétiennes, qui se distribuent tous les jours sur les différentes paroisses, pour y enseigner les pauvres enfans, sept monastères de filles, non compris les sœurs de la Charité, dites sœurs Grises, établies pour le soulagement des pauvres malades, trois grands hôpitaux, deux prisons. L'une des quinze places de la ville, dite la place royale, est bâtie en demi-cercle,

(a) Cette juridiction est la même que celle de l'hôtel de ville. Elle connoît des affaires de police & de celles qui concernent les tutelles & curatelles, &c.

dont les édifices sont réguliers, & ornée d'une statue équestre représentant Louis XIV, & regardant la maison du gouverneur, nommée communément *logis du roi*. La chartreuse, située près d'un des fauxbourgs, est une des plus riches & des plus belles qui soient en France. On voit au milieu du chœur de l'église, deux superbes tombeaux de marbre, sur l'un desquels est l'effigie du duc Philippe le Hardi, & sur l'autre la figure de Jean sans Peur, son fils, avec celle de sa femme Marguerite de Bavière. Autour de ces deux tombeaux, règne une suite de petites figures en marbre blanc, d'environ un pied & demi de hauteur, qui représentent le convoi de ces princes. Les différentes attitudes & les expressions de ces figures, sont admirées des amateurs.

Les états de la province se tiennent tous les trois ans vers le mois de mai, & ordinairement dans cette ville: ils durent environ quinze jours. Le maire de la ville en est président né pour le tiers-état. *Voyez* BOURGOGNE.

Il se fait à Dijon beaucoup de bonneteries, des dentelles façon d'Angleterre & du Havre, & des cartes à jouer, dont le plus grand commerce se fait à Paris & à Lyon. On y fabrique aussi de petites étoffes de laine de différentes sortes, comme petits draps, serges, moletons & flanelles, des bas de laine & de soie, des chapeaux. Il y a d'assez bonnes tanneries; & les maîtres de ces sortes de fabriques y jouissent d'une certaine considération, & de la faveur d'être mis au rang des bons marchands, qui ont droit aux charges de Ville & du consulat. On y fait encore commerce de différentes moutardes fort renommées, de confitures de prunes de moyeux & d'épinevinette; celui des vins est le plus considérable de tous, & se fait à Paris, à Bâle en Suisse, à Strasbourg & dans les Pays-Bas. Ceux du finage de Dijon entr'autres, ne sont pas de moindre qualité que les meilleurs de la province.

Cette ville, une des plus fécondes en grands hommes, est la patrie de Saumaise, de Benigne Bossuet, évêque de Meaux, du président Bouhier, de Crébillon, de MM. de la Monnoye, de J. B. Languet de Gergy, curé de saint Sulpice, de M. Pirron, poète célèbre, de M. Rameau, l'un de nos plus grands musiciens, &c. On y compte 25000 habitans.

Les environs de cette ville peuvent mériter l'attention des naturalistes. On trouve aux portes mêmes de la ville, dans les carrières des Chartreux, des pierres singulières, des cœurs de bœuf, astroïtes, cornes d'ammon, corail fossile, huîtres, &c. Aux Echaillons, à une demi-lieue, des pierres de couleur d'ardoise, colorées de rouge, de bleu, de jaune & de pourpre; quelques-unes même sont arborisées: à une lieue, au village de Plombières, des espèces de turquoises, d'astroïtes, du corail & des coquillages; sur le chemin du Val-de-Suzon, village à 3 lieues, du marbre fond cendré, bigarré de plusieurs couleurs; sur le chemin de Chenove, vignoble à une petite demi-lieue, du marbre appellé *brèche*, fond ventre de biche, bigarré de taches blanches touffues; au village de Courlon, à 3 lieues, du marbre fond cendré, tacheté de blanc & de couleur tirant sur le jaune; près de Fixin, à 2 lieues, du porphyre fond jaune, tacheté de blanc, prenant très-bien le poli. Au village de Baume-la-Roche, à 4 lieues de Dijon, entre cette ville & celle de Viteaux, des carrières de marbre fond couleur d'olive, semé par-tout de taches blanches & de points d'une couleur tirant sur le rouge, &c. Les Villages de Malin & de Savigny, à 3 lieues, présentent des pyrites brillantes, qui ont pu faire croire qu'elles contenoient de l'or & de l'argent.

DIJONNOIS, pays du duché de Bourgogne, bailliage qui renferme ceux de Dijon, de Beaune, de Nuitz, d'Auxonne & de Saint-Jean-de-Lône. Il est borné au septentrion par la Champagne, au levant par la Franche-Comté, au midi par le Châlonnois, & au couchant par l'Auxois & le pays de la montagne. On lui donne 18 lieues du septentrion au midi, & 10 dans sa plus grande largeur du levant au couchant. Dijon en est la capitale. Les principales rivières qui arrosent cette contrée, sont, la *Saône*, l'*Ouche*, le *Suzon*, la *Tille*, la *Venelle*, la *Baize*, la la *Boude* & *Vingeanne*. Ce pays est bordé de montagnes du côté du couchant: l'air y est fort sain & son climat tempéré. Il produit en abondance toutes sortes de grains. Les vins que l'on cueille dans cette contrée, sont excellens, sur-tout dans la partie qui est au couchant d'hiver de Dijon. Les plaines du Dijonnois abondent en pâ-

turages, & ses montagnes sont couvertes de bois. Il y a aussi des mines de fer & plusieurs forges établies, dont les fers se débitent dans la province & à Lyon.

DINAN, ville forte, peu considérable, de la haute Bretagne, avec un bon château, un couvent de Cordeliers, un de Dominicains & un bel hôpital; diocèse & recette de Saint-Malo, parlement & intendance de Rennes. Cette ville est située sur la petite rivière de Rance, dans une contrée fertile en grains, & où l'on sème beaucoup de lin, dont on fait ensuite les toiles & les fils de Bretagne, à 5 lieues au midi de Saint-Malo, & à 9 au couchant d'été de Rennes. On y compte 1000 ou 1200 familles & environ 3500 ames. C'étoit un lieu de plaisance des ducs de Bretagne. Les états de la province s'y sont tenus très-souvent. On y tient tous les ans une foire très-considérable, la première semaine de Carême; & la quantité de toiles que l'on y vend, se monte à plusieurs millions de livres. Les murailles de la ville de Dinan sont si épaisses, qu'un carrosse pourroit facilement rouler dessus.

Cette ville a eu autrefois des seigneurs particuliers, & portoit le titre de comté; mais depuis elle a été réunie au domaine ducal.

DIOIS (le), contrée du bas Dauphiné, qui s'étend vers les montagnes, entre le Graisivaudan, le Gapençois & le Valentinois. Die en est la capitale. Il est borné au septentrion par le Royanés, au midi par les Baronnies. On lui donne 12 lieues de longueur, sur environ autant dans sa plus grande largeur. Les principales rivières qui l'arrosent, sont: la *Drome* & le *Roubion*, qui y prennent leur source. Ce pays est plein de montagnes, & peu fertile, quoique les pâturages y soient excellens.

Le Diois est passé de la domination de l'empire aux évêques, qui devinrent princes & seigneurs de cette ville. En 1449, ils soumirent leur temporel au roi, & depuis cette époque, ils ne jouissent plus que de la seigneurie utile de cette ville.

DIRECTEUR, celui qui dirige, qui conduit & qui préside à un bureau, à une assemblée ou à une compagnie.

On appelle direction le district, ou le département d'un directeur.

Il y a vingt directeurs des fortifications. *Voyez* INGÉNIEURS.

Un directeur & ordonnateur général des bâtimens de France. *Voyez* COUR DE FRANCE.

Un directeur général des monnoies de France.

Un directeur général des économats.

Un directeur général des ponts & chaussées du royaume.

Des directeurs des fermes, pour les traites, gabelles & tabac, &c.

Les Bureaux des cinq grosses fermes de France, sont partagés en vingt-six directions: chacune desquelles renferme dans son district, un certain nombre de bureaux. Les villes chef-lieu de ces directions, sont:

AMIENS, dont dépendent	36 bur.	LYON, dont dépendent	54 bur.
ANGERS	12	MARSEILLE	66
BORDEAUX	26	MONTPELLIER	25
BOURGES	8	MOULINS	20
CAEN	44	NANTES	22
CHALONS	41	NARBONNE	33
CHARLEVILLE	49	PARIS	5 chefs.
DAX	107	RENNES	54
DIJON	39	LA ROCHELLE	49
GRENOBLE	42	ROUEN	13
LANGRES	61	SAINT-QUENTIN	20
LAVAL	13	SOISSONS	17
LILLE	87	VALENCE	62

Ce qui fait en tout mille cinq bureaux, établis dans les villes ou autres lieux du royaume, pour la perception des droits qui reviennent aux cinq grosses fermes. Comme la plupart des lieux où les bureaux sont établis, sont fermés, il y a, outre le bureau principal, autant de bureaux inférieurs, ou de postes de gardes que le lieu a d'issues. La ville de Lille en Flandre en a dix-huit. Paris en a soixante, sous cinq bureaux chefs. Par ces deux exemples, on voit qu'on peut supposer 4000 ou environ de ces bureaux inférieurs ou postes de gardes en France; si l'on suppose une brigade de cinq hommes à chacun, il est aisé de voir combien environ d'hommes employés pour la per-

ception des droits aux barrières. Nous n'entendons pas parler des ambulans, qui sont en plus grand nombre. En supposant seulement 400 livres d'appointement à chacun, cela fera 8000000 pour les premiers. Si on y joint les ambulans, dont le nombre est beaucoup plus fort que celui des premiers, les receveurs, les chefs des bureaux, les directeurs, dont les revenus sont considérables, enfin les fermiers eux-mêmes, on pourra évaluer à peu près, à combien de millions se montent les frais de régie pour la perception des droits des cinq grosses fermes.

DIVE, bourg du pays d'Auge, dans la haute Normandie, près de la rive droite de la rivière de même nom, à une demi-lieue de son embouchure dans la Manche, & à 4 au couchant de Pont-l'Evêque; diocèse de Lizieux, parlement & intendance de Rouen & élection de Pont-l'Evêque. On y compte environ 400 habitans. Ce bourg est chef-lieu d'une sergenterie de son nom. C'est un passage très-fréquenté, à cause du pont qui y est établi sur la Dive & qui va à Cabourg, qui est vis-à-vis. Ce bourg a un petit port de mer. C'est M. l'archevêque de Rouen qui en est seigneur.

DIVE. Il y a plusieurs rivières de ce nom en France.

DIVE (la), rivière qui sépare la haute de la basse Normandie. Elle prend sa source dans la paroisse de Courmeuil, à 5 lieues au levant d'été de Séez. Augmentée de la Vie, entre Bienville & Corbon, elle devient assez forte pour porter des petites barques plates, dans lesquelles on transporte des cidres. Son embouchure est dans la mer à environ 2 lieues au levant de l'embouchure de l'Orne. Son cours est d'environ 22 lieues.

Le Poitou est arrosé par deux petites rivières de même nom; l'une passe par Couhé, & se perd dans le Clain, à Voulon-la-Boulaye, après un cours d'environ 5 lieues. L'autre passe à Montcontour, & se jette dans le Thouay, après un cours d'environ 12 lieues.

Le Maine a un ruisseau de même nom, qui se perd dans l'Orne en Normandie.

DIXMONT, bourg du Sénonois en Champagne, à 2 lieues au levant de Villeneuve-le-Roi, & à 3 au levant d'hiver de Sens; diocèse & élection de cette ville, par-

lement & intendance de Paris. On y compte environ 400 habitans.

DOAZIT, bourg, avec titre de baronie, dans le pays de Chalosse, en Gascogne, à 2 lieues au couchant d'hiver de Saint-Sever; sénéchaussée de cette ville, diocèse de Dax, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte plus de 2000 habitans. Les environs de ce lieu sont fertiles en grains, en fruits, & on y recueille d'excellens vins.

DOL, petite ville, avec titre de comté, dans la haute Bretagne, chef-lieu d'un diocèse & d'une recette de son nom, avec une amirauté & un évêché suffragant de Tours, parlement & intendance de Rennes. Cette ville est située sur un ruisseau, dans une contrée marécageuse, mais très-fertile en bled, en chanvre & en fruits, dont on fait du cidre; à 4 lieues au levant d'hiver de Saint-Malo, à 10 au nord de Rennes & à 76 de Paris; au 15e. dégré 53 m. de long. & au 48e. dégré 39 min. de lat. On y compte environ 1200 maisons & 5000 habitans.

Son église cathédrale est sous l'invocation de la sainte Vierge. Son chapitre est composé d'un grand chantre, d'un archidiacre, d'un scholastique, d'un trésorier & de seize chanoines. Le séminaire est dirigé par les Eudistes. Nous n'avons point de détail sur les paroisses, couvens ou communautés qu'il peut y avoir à Dol.

La ville dont il s'agit n'est pas fort ancienne. Elle s'est formée d'un monastère qui avoit été fondé, à ce qu'on assure, dans le sixième siècle, par saint Samson, prélat Anglois, qui s'y étoit retiré.

Noménoé ou Néomène, prince des Bretons, s'étant emparé de plusieurs villes de la Bretagne, érigea, ajoute-t-on, dans celle de Dol, un archevêché; mais il fut supprimé & réduit au titre d'évêché, suffragant de Tours, dont la province de Bretagne avoit toujours été dépendante. Ce diocèse peut avoir 8 lieues de longueur sur 3 de largeur. Il est borné au nord par l'Océan, au midi & au couchant par le diocèse de Saint-Malo, & au levant par ceux de Rennes & d'Avranches. Le prélat qui est à la tête de ce diocèse, jouit au moins de 25000 livres de rente. Il est seigneur & comte de Dol. Il a le droit de

faire porter la croix devant lui dans son diocèse, & celui de précéder les autres évêques dans l'assemblée des états. C'est un vestige des droits de métropolitan, dont il a joui pendant 300 ans. On compte dans cet évêché, le plus petit de toute la Bretagne, soixante-dix communautés affouagées, & quatre-vingt-quatorze cures. Parmi les communautés affouagées, celle de Dol & celle du Crucifix de Dol, ne sont pas comptées, à cause que les impositions y sont établies & levées différemment de ce qui se pratique dans le reste du diocèse. Pour ce qui concerne le climat & le sol de ce district particulier de la Bretagne, l'air des environs de Dol est fort mal sain, & il n'a d'autres avantages pour le commerce que le voisinage de Saint-Malo, où la plupart de ses denrées sont portées & consommées.

DOLE, ville considérable de la Franche-Comté, diocèse, parlement & intendance de Besançon. Elle est située sur le Doux, dans un canton qu'on appelle le Val-d'Amours, à cause de sa beauté & de sa fertilité. Cette ville a été la capitale de la province, pendant que Besançon s'est gouvernée en république. Les souverains du pays l'avoient décorée d'un parlement & d'une université; mais tout cela a passé à la capitale de la province, lorsqu'elle a commencé d'appartenir à la France. C'étoit aussi une place très-forte, & Louis XIV en a fait démolir toutes les fortifications. Elle est encore, malgré cela, gouvernement de place, sous le gouvernement militaire de la province, & le séjour d'une garnison nombreuse. Cette ville a plusieurs belles rues, décorées de beaux édifices, une chambre des comptes, un grand bailliage, un corps de ville, composé comme celui de Besançon, & elle est le siège d'une recette. On y compte 12200 habitans.

L'église de saint André est la plus belle de la ville, mais la plus grande est celle de Notre-Dame. Celle-ci est bâtie sur une élévation, ce qui fait que l'on apperçoit de loin la tour qui surmonte son portail. Le maître hôtel est enrichi de colonnes & de statues de marbre: du côté de l'évangile est le mausolée en marbre blanc de Jean Carondelet & de Marguerite de Chassey, sa femme. Le chapitre, exempt de l'ordinaire, & fondé dans le milieu du

treizième siècle, est composé d'un doyen & de douze chanoines, tous à la collation du roi. Les couvens, au nombre de douze ou treize, tant d'hommes que de filles, augmentent celui des églises. Il y a encore deux beaux collèges & un hôtel-Dieu.

On fait à Dole des ouvrages de cuivre, des bonneteries & des chapeaux. Son commerce principal est avec les villes de Lyon & de Dijon, & consiste en grains & en vins.

Cette ville est à 9 lieues de Besançon, 10 de Dijon, 25 de Genève, & 77 de Paris.

A une lieue de cette ville est le village de *Sampans*, fameux par ses belles carrières de marbre & de pierres jaspées, qui sont très-abondantes. Le marbre *Sampans* est couleur de cerise, marqueté de blanc, d'un grain assez fin, & qui se polit bien. Celui que l'on tire à Damparis, également distant de cette ville, est d'un rouge pourpré, un peu sale. Il se lève de telle grandeur & grosseur que l'on veut, & son grain est encore plus fin que celui de l'autre.

Il y a une carrière de meules de moulin dans la paroisse de Menothey.

On prétend aussi avoir trouvé des paillettes d'or dans les sables du Doux, depuis *Orchamp*, qui est à 2 lieues au-dessus de Dole, jusqu'à 4 ou 5 lieues plus bas. On ajoute que cette recherche a été abandonnée; mais que les anciens seigneurs du pays en avoient tiré des sommes assez considérables.

DOMAINE DE LA COURONNE. On comprend en général sous ce nom le patrimoine attaché à la couronne, soit que les biens & droits qui le composent soient domaniaux par leur nature ou seulement unis au domaine, soit que les revenus en soient fixes ou casuels, muables ou immuables.

Les biens domaniaux par leur nature sont la mer, les fleuves & rivières navigables, les grands chemins, les murs, remparts, fossés & contrescarpes des villes.

Parmi les revenus fixes du domaine, on comprend tous les biens & droits qui ne sont sujets à aucun événement casuel.

Les revenus casuels au contraire sont ceux qui dépendent d'événemens incertains, comme les droits de quint & requint, reliefs, rachats, lods & ventes, les amendes, les confiscations, les successions des aubains, des bâtards, déshérence, épaves.

Le domaine muable est celui dont le revenu peut augmenter ou diminuer, parcequ'il consiste dans des choses qui s'afferment, comme péages, contrôles, greffes, sceaux, tabellionage.

La maxime que le domaine du roi est inaliénable & imprescriptible, ne tombe point sur les revenus casuels, ni sur les biens qui échéent au roi par droit d'aubaine, bâtardise, déshérence, confiscation, épaves, &c. Sa majesté est libre d'en disposer comme elle le juge à propos, aussi long-temps que ces biens n'ont point acquis la qualité de domaine fixe de la couronne, qui, suivant l'édit d'avril 1667, registré le 20 du même mois, est celui qui est expressément consacré, uni & incorporé à la couronne, ou qui a été tenu & administré par les receveurs & officiers, pendant l'espace de dix années, & est entré en ligne de compte.

Au reste, cette maxime de l'inaliénabilité du domaine fixe de la couronne, souffre deux exceptions; la première en faveur des puînés mâles de la maison de France, comme nous le disons au mot *apanage;* la seconde en faveur des nécessités de l'état; mais dans ce dernier cas, il faut que l'aliénation, ou plutôt l'*engagement* se fasse en deniers comptans pour assurer la réalité du secours, & qu'elle soit fondée sur des lettres-patentes enregistrées. Et même dans l'un & dans l'autre cas, ce n'est point une véritable aliénation, puisque l'apanage est essentiellement chargé de la condition de réversion à la couronne au défaut de mâles, & que l'engagement est toujours fait sous la faculté de rachat perpétuel, pour laisser au roi la liberté de rentrer dans un bien que le salut de l'état l'a forcé d'aliéner. Les particuliers qui ont acquis des domaines par cette sorte d'aliénation, se nomment *engagistes*, & la portion de domaine, ainsi aliénée, s'appelle *domaine engagé.*

Lorsque le souverain acquiert un domaine, il est toujours censé le faire pour le bien & l'utilité de l'état; c'est

par cette raison que le retrait lignager, la péremption d'instance, la compensation, la cession de biens, les lettres de répi, les lettres d'état, le bénéfice d'inventaire ne peuvent avoir lieu contre le roi, dans les acquisitions que fait sa majesté.

La conservation du domaine de la couronne & des droits & revenus qui en dépendent, étant de la plus grande importance, le roi a pour cet objet la préférence sur les meubles & deniers comptans, ainsi que sur les immeubles & les offices des comptables, la contrainte par corps, le droit de plaider main garnie, & d'obliger à la représentation des titres; celui de se pourvoir contre des arrêts même contradictoires, ou contre des actes faits en son nom, ou au nom de son prédécesseur rôi, par la voie des lettres de rescision.

Dans chaque généralité il y a des officiers auxquels les fermiers & receveurs particuliers du domaine sont obligés de remettre le produit de leurs recettes & de leurs baux. *Voyez* RECEVEURS GÉNÉRAUX DU DOMAINE.

Quant à la connoissance des causes & affaires qui intéressent le domaine; *voyez* TRÉSORIERS DE FRANCE.

Les personnes qui desirent des connoissances plus étendues sur ces objets, les trouveront dans le *Dictionnaire de Jurisprudence & de Pratique*, en 3 vol. in-8.° qui se vend chez le même libraire.

DOMBES, pays particulier, avec titre de principauté souveraine. Son étendue est d'environ 9 lieues de long, sur presqu'autant de large. Il est borné à l'est par la Bresse; au nord, par le Mâconnois; à l'ouest par le Beaujolois; au sud par le Lyonnois. Cette principauté fut démembrée du second royaume de Bourgogne, au commencement du onzième siècle. Depuis ce temps elle a toujours été indépendante. Charles de Bourbon, son souverain, ayant pris le parti de Charlequint, le roi François I en fit la conquête en 1522, de même que du Bourbonnois. Le 27 novembre 1560, le roi François II restitua la principauté de Dombes à Louis de Bourbon, duc de Montpensier, pour en jouir en tous droits de souveraineté, tels que les avoient ses prédécesseurs. François I avoit créé par lettres patentes de 1523, un parlement pour le pays de Dombes,

aux

aux mêmes honneurs, dignités, prérogatives & privilèges que son parlement de Paris, & il ordonna qu'il auroit sa séance à Lyon. Mademoiselle de Montpensier le transféra de cette ville dans celle de Trevoux, capitale de sa principauté. Le parlement de Dombes est composé de trois présidens à mortier, de trois maîtres des requêtes, de deux chevaliers d'honneur, douze conseillers laïcs, deux conseillers clercs, deux avocats généraux, un procureur général, quatre secrétaires & un greffier en chef. La chambre des comptes, celle du domaine, la cour des aides & des monnoies, & les eaux & forêts, sont unis au parlement. Les officiers de cette cour acquièrent la noblesse à la première vie, comme aux parlemens de Paris, de Grenoble & de Besançon.

Mademoiselle de Montpensier fit donation en 1681, à M. le duc du Maine de cette souveraineté, & M. le comte d'Eu en a fait un échange avec le roi Louis XV, le 19 mars 1762, contre les vicomtés d'Argentan & d'Exmes & Bruyères en dépendantes, avec les bois appellés le *Parc Fongy*, & la terre & seigneurie de Sorel, le comté de Dreux, avec la totalité de la forêt de Dreux, le domaine de Cressy, la forêt de Cressy, la haute & basse justice de Montcerf, le duché de Gisors, le marquisat de Bisy, Pacy, à l'exception du passage & bacq de Vernon; la baronie d'Yvry & Garennes, la forêt de Vernon & celle d'Andely; la partie de la forêt de Mercy, qui appartenoit au roi; quatre cents cinquante-trois arpens de bois à prendre dans la forêt de Goffer, aux conditions de tenir le tout comme fief mouvant de la couronne. Cet échange a été enregistré au parlement de Dombes, en vertu de lettres patentes, le 30 août 1762. Il n'y a pas encore eu de changement, ni pour le gouvernement civil, ni pour celui des finances, jusqu'aujourd'hui 4 octobre 1763.

Quelque peu d'étendue qu'ait le pays de Dombes, on le divise encore en haute & basse Dombes. On appelle *basse Dombes*, la partie renfermée entre le franc Lyonnois, les mandemens de Villars, de Châtillon & de Pont-de-Veile dans la Bresse, & le courant de la rivière de Saône, qui la sépare du Beaujolois & du Mâconnois. Ce qu'on nomme *haute Dombes*, est la partie enclavée de

toutes parts dans la Breſſe, & qui comprend les Châtellenies de Chalamont, de Lens & du Chatelart. Toute la principauté eſt diviſée enſuite généralement en douze châtellenies, qui ſont celles de

Trévoux.	Villeneuve.	Chalamont.
Toiſſey.	Ligneu	Lens.
Montmerles.	Amberier.	Châtelarc.
Beauregard.	Saint-Trivier.	Bancins.

Tout le pays eſt du diocèſe de Lyon, & forme un archiprêtré particulier, dont la juriſdiction s'étend depuis Lyon juſqu'à Pont-de-Veſle. Il eſt arroſé par les rivières de *Saône*, (la ſeule qui y ſoit navigable) de *Chalaronne*, de *Veſle*, de *Forment* & par pluſieurs autres petits ruiſſeaux, qui produiſent la fertilité dans les campagnes. Les terres ſont coupées de plaines & de collines, avec quelques forêts & petits bois, qui en rendent le ſéjour agréable, & gracieux pour la chaſſe. Il y a un chapitre, pluſieurs prieurés, ſoixante-quatre paroiſſes, & quelques couvens.

Cette principauté eſt gouvernée au nom du prince, par un gouverneur général, qui étoit autrefois un des membres du parlement. Il y ſiége encore entre le premier & le ſecond préſident. Il y a auſſi un bailly, chef de la nobleſſe, qui nomme deux ſyndics. Les nobles & les exempts étoient obligés de ſe trouver à l'arrière-ban, qui, dans le cas de beſoin, marchoit ſous la conduite du gouverneur, ou du bailly, ou de tels autres que le prince jugeoit à propos de nommer.

Le tiers état eſt compoſé des officiers du bailliage, des juges ſubalternes, des châtelains & des conſuls, que les habitans nomment pour chaque paroiſſe.

Les états ne s'aſſemblent que par ordre du prince, ou du parlement & du gouverneur. La taille n'y eſt point établie, mais le pays fait de ſept en ſept ans, un don gratuit de 20000 livres; & de vingt ans en vingt ans, la recherche des francs-fiefs & des amortiſſemens, produit environ 10000 à 12000 livres. Les gabelles produiſent au ſouverain 55000 livres par an; les aides, 15000; le domaine, 19000, ſans compter le droit annuel des char-

ges, & le casuel. Quant au revenu fixe du prince, il monte au-delà de 110000 livres.

DOMÈVRE, gros village de Lorraine, cour souveraine de Nancy, bailliage de Blâmont, & diocèse de Metz. Il est remarquable par sa belle abbaye de chanoines réguliers de saint Augustin de la congrégation du Sauveur, exempte de l'ordinaire, & soumise immédiatement au saint siège avec son district. Cette abbaye, fondée en 1010 par Bertholde, évêque de Toul, pour des moines Bénédictins, fut donnée aux chanoines réguliers en 1569. Elle fut unie au généralat de la congrégation en 1748. Les chanoines de cette maison possèdent la cure du lieu.

DOMFRONT, ville capitale du pays d'Houlme, dans la basse Normandie; diocèse du Mans, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, chef-lieu d'une élection, siège d'un bailliage, d'une vicomté, d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, d'une juridiction des traites foraines; avec un hôtel Dieu, & une officialité pour la partie du diocèse du Mans, située en Normandie. Cette ville est située sur une montagne fort rude dans le petit pays de Passais, entre des forêts, sur la petite rivière de Varenne, à 5 lieues au levant de Mortain, à 6 au couchant de Maienne, à 10 au couchant d'été d'Alençon, & à 26 au couchant d'hiver de Rouen.

Il y a, dans le château de Domfront, un prieuré d'ancienne fondation, & dépendant de l'abbaye de Lonlai, de même que la cure de la paroisse.

Cette ville a environ 1600 habitans. Sa principale église est la paroisse de saint Julien. Il y a plusieurs monastères, entr'autres une maison de religieuses Bénédictines.

Il se tient à Domfront des foires tous les premiers lundis de chaque mois, & trois marchés par semaine; ce qui ne contribue pas peu à rendre le commerce de cette ville assez florissant.

La seigneurie de Domfront appartient aujourd'hui au duc d'Orléans, en vertu de la donation d'Anne-Marie-Louise d'Orléans, duchesse de Montpensier. Son élection ne renferme que quarante-trois paroisses.

DOMMARTIN, petite communauté de l'Artois, à

2 lieues au couchant d'hiver de Hesdin. Il y a une abbaye réguliere de Prémontrés, une des plus considérables & des plus florissantes de l'ordre. Elle a été fondée par Mélon, évêque de Térouanne, sous l'invocation de saint Josse. Son revenu est d'environ 20000 livres. Depuis 1743 cette abbaye dépend du bailliage & de la recette de Hesdin, quoiqu'elle ait été déclarée du Ponthieu en Picardie, par un arrêt du conseil d'état, du 21 novembre 1586.

DOMMARTIN SUR ILLON, paroisse du duché de Lorraine, sur la petite rivière d'Illon, à 3 lieues au levant d'été de Darney, bailliage & recette de cette ville; diocèse de Toul, cour souveraine de Nancy & intendance de Lorraine. On y compte 150 habitans. L'église paroissiale est sous l'invocation de saint Martin, & la cure se donne au concours, quoiqu'elle soit à la collation du chapitre de Remiremont. Il y a un séminaire dirigé par une communauté de chanoines réguliers de notre Sauveur. Ces chanoines y ont été établis en 1664, presqu'en même temps que le séminaire, par Nicolas Boban, curé du lieu, & la marquise de Villé & Haucourt.

Il y a en France plus de vingt-quatre paroisses ou communautés sous le nom de *Dommartin*.

DOMME, petite ville, gouvernement de place, & le siège d'une justice royale dans le haut Périgord, au gouvernement général de Guienne & Gascogne, sur une montagne, dont le pied est arrosé par la Dordogne, aux confins du Quercy, à 2 lieues au levant d'hiver de Sarlat; diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte 2500 habitans.

DOMPAIRE, ville de Lorraine dans la Vôge, diocèse de Toul, cour souveraine de Nancy, siège d'une prevôté royale ressortissante au bailliage de Darney. Dompaire ayant été assiégé, pris & brulé par le duc de Bourgogne en 1475, sans pouvoir se rétablir, ressemble beaucoup aujourd'hui à un village. Cette ville est située entre Épinal & Mirecourt, à 5 lieues de Darney, sur un ruisseau qui se jette dans le Madon au-dessous de Mirecourt. Outre la prevôté royale, l'édit de 1751 y a conservé la prevôté commune, composée du prevôt royal & de l'offi-

cier du chapitre de Remiremont, qui exercent la justice sur les sujets communs au roi & au chapitre, répandus dans différens bans & villages de l'ancienne prevôté. Les appels de la prevôté commune, se portent à la justice commune de Remiremont.

L'église de Dompaire, presque ruinée, est annexe de celle de la Viéville.

DOMPIÈRE, est le nom d'environ vingt-cinq paroisses ou communautés de France, mais qui n'ont rien de remarquable.

DOMREMY-LA-PUCELLE, village du duché de Bar, dans les états de Lorraine; diocèse de Toul, bailliage de la Marche, sous le ressort du parlement de Paris. Ce lieu est situé sur la Meuse, au-dessus de son confluent avec la Verre, 3 lieues au-dessus de Vaucouleurs, & une & demie au-dessous de Neufchâteau. Son église, dédiée à saint Remy, est annexe de la paroisse de Greux, village Champenois.

Jeanne d'Arc, héroïne célèbre dans l'histoire de France, y naquit en 1412, & fit lever le siège d'Orléans aux Anglois en 1429. On voit encore à Domremy sa maison, sur la porte de laquelle sont sa figure & ses armes; & sur le ban du village, les vestiges de la chapelle où elle alloit faire sa prière.

DONCHERI, petite ville & gouvernement de place du Réthelois, en Champagne, sur la frontière orientale de ce gouvernement, à une lieue au couchant de Sedan, & à 9 au levant d'été de Rethel, sur la Meuse; diocèse de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rethel. Il y a un grenier à sel, où il se vend à très-bas prix. La ville est quarrée, & on y compte environ 1800 habitans. Ses fortifications ne consistent qu'en de simples murailles, & en quelques demi-lunes.

Il y a un beau marché, qui se tient sous la maison de ville, située sur la grande place. C'est dans la grande rue qui aboutit à cette place, qu'est située la maison du gouverneur, qui est d'une assez belle architecture. Cette ville a une manufacture de serges.

DONGES, ville de la haute Bretagne, diocèse & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes,

sur la rive droite de la Loire, à 4 lieues de son embouchure, & à 8 vers le couchant d'été de Nantes, dans une contrée marécageuse & abondante en pâturages, dans lesquels on nourrit une grande quantité de menu bétail. On y compte environ 4600 habitans.

DON GRATUIT. Somme que le clergé paye au roi avec les décimes. *Voyez* CLERGÉ.

DONNEMARIE *ou* DAMEMARIE, petite ville, avec titre de baronie, dans la Brie Françoise, au gouvernement général de l'Isle de France; diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Montereau-Faut-Yonne, sur la petite rivière de vieille Seine, à 4 petites lieues, entre le midi & le couchant de Provins, & à environ 18 au levant d'hiver de Paris. On y compte environ 2300 habitans. Il y a dans le diocèse de Sens, trois paroisses, dont les églises sont dédiées à la sainte Vierge.

DONNEZAN, petit pays du comté de Foix, dans la partie du levant de cette province. Il est borné au septentrion, par le pays de Sault; au midi par le Capsir; au levant par le diocèse d'Aleth & le pays de Conflent dans le Roussillon; & au couchant par le comté de Foix. Cette petite contrée a 5 lieues dans sa plus grande longueur, sur 3 de largeur. Le château de Quérigut en est le chef-lieu. Ce pays est fort arrosé. L'Aude est sa principale rivière, & plusieurs autres y prennent leur source. Comme il est rempli de montagnes, le climat y est très-froid; les pâturages y sont excellens. Ce petit pays ne renferme que deux paroisses, *saint Félix* & *Rouge*, outre cinq ou six autres petites communautés. Il n'y a guère plus de 1000 habitans en tout.

DONZÉRAC *ou* DONZENAC, petite ville du bas Limosin, à 2 lieues au septentrion de Brives, élection de cette ville; diocèse & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte 2500 habitans. Cette ville appartient à la maison de Rohan.

DONZÈRE, bourg du Tricastinois, dans le bas Dauphiné, avec titre de principauté, & un beau château qui appartient à l'évêque de Viviers, à environ une lieue vers le midi de cette ville; diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux, parlement & intendance de Grenoble, élection de

Montelimart. On y compte 200 habitans. L'évêque de Viviers prend le titre de prince de Donzère.

DONZIOIS *ou* DONZOIS (le), petite contrée du Nivernois, dans la partie septentrionale de cette province. C'est une baronie qui relève de l'évêque d'Auxerre, son ancien seigneur. C'étoit autrefois une baronie séparée du duché de Nevers; mais Hervée, l'un de ses anciens barons, ayant épousé l'héritière de la maison de Nevers, ces deux pays furent unis; ce qui n'empêche pas que le Donziois ne relève toujours du bailliage d'Auxerre. Ce petit pays comprend les villes de Donzy, qui en est le chef-lieu, Entrain, Drève, Saint-Sauveur, Corvol l'Orgueilleux, Billy, Estaiz, Cône sur Loire, &c. Il est arrosé par l'Yonne, la Loire & la Nohain. On lui donne 10 lieues dans sa plus grande longueur, sur 5 de largeur. On y recueille beaucoup de bled & de vins. Les pâturages y sont abondans. Il y a des mines de fer & plusieurs belles forêts, c'est pourquoi l'on y a établi plusieurs forges. Le principal commerce de cette petite contrée consiste en bois & en fer.

DONZY, petite ville dans la partie septentrionale du Nivernois, diocèse d'Auxerre, parlement de Paris, intendance de Bourges, élection de la Charité, située sur la rivière de Nohain, dans laquelle se jette la rivière de Taluane, à 3 lieues au levant de Cône-sur-Loire, & à 9 au septentrion de Nevers. On y compte environ 950 habitans, y compris les hameaux qui en dépendent. C'est le chef-lieu d'un bailliage qui ressortit au présidial d'Auxerre.

Cette ville, quoique capitale du petit pays de Donziois, est peu considérable. Les anciens barons de Donzy étoient vassaux de l'évêque d'Auxerre; mais étant devenus comtes de Nevers, ils ont uni Donzy à leur comté; mais leur baronie continua toujours de relever de l'évêché d'Auxerre.

Le duc de Nevers a porté le titre de prince de Donzy jusqu'en 1723, que les lettres d'érection de son duché furent enregistrées au parlement, quoiqu'elles fussent expédiées dès l'an 1660. Il y avoit autrefois dans cette ville un château assez considérable; mais il tombe aujourd'hui en ruine.

Il y a une collégiale, dédiée à saint Taraden. La cure n'est qu'à portion congrue; le prieur de l'abbaye de Notre-Dame du Prez-lez-Donzy, en est patron. Ce prieuré est de l'ordre de Cîteaux; il est en commende, & vaut environ 900 livres de rente, toutes charges déduites. Il y a aussi un couvent de filles Augustines, congrégation de Notre-Dame, & un hôtel-Dieu, desservi & gouverné par deux religieuses, aussi de l'ordre de saint Augustin.

On recueille dans les environs de cette ville, du bled & du vin; il y a des prés & plusieurs belles forêts. Il s'y trouve aussi beaucoup de mines de fer; & c'est de-là qu'on rencontre nombre de forges & de fourneaux dans les paroisses voisines. Le commerce consiste en bois & en fer. On compte à Donzy cinq foires par an, chacune d'un jour seulement. La première est le 22 janvier, jour de saint Vincent; la deuxième le 25 juin; la troisième le 16 août; la quatrième le jour de saint Simon: elle se tient au bourg du Prez-lez-Donzy; la cinquième le jour de saint André. Le bois & le fer, qui font le principal commerce, sont conduits à Cône, d'où se fait ensuite le transport à Paris, ou dans les autres villes.

DORAT (le), petite ville dans la Marche, diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance & élection de Limoges, siège d'une des deux sénéchaussées de la basse Marche, qui est du ressort du présidial de Gueret, située sur la rivière de Seurre, à 3 lieues vers le septentrion de Bellac. On y compte environ 2000 habitans.

Il y a dans cette ville une collégiale, dont les chanoines, au nombre de douze, ont un abbé à leur tête. Les autres dignitaires sont un doyen & un chantre. On ignore le fondateur de ce monastère.

Il y a aussi une châtellenie royale. La seigneurie appartient au roi, & elle est régie par la coutume de Poitou.

DORDHALL *ou* DORDALLE, village & seigneurie, avec haute justice, dans la Lorraine Allemande, diocèse de Metz, cour souveraine de Nancy, bailliage & recette de Dieuze, à 2 petites lieues au septentrion de cette ville. Cette terre est remarquable par de belles eaux, & par une carrière abondante d'assez beau marbre. On en tire

depuis plus de 18 ans, & il y a des ouvriers pour le mettre en œuvre.

DORDOGNE (la), rivière qui tire sa source de l'Auvergne, au pied du Mont-d'Or, où elle est formée par les deux ruisseaux de Dore & de Dogne. Elle traverse une partie de l'Auvergne, qu'elle sépare du Limosin. Elle parcourt ensuite le Quercy, l'Agénois & la Guienne. Elle s'accroît dans sa course des eaux de la Vezère, auprès de Bergerac, & de celles de la rivière d'Isle, près de Libourne, & se joint enfin à la Garonne, au Bec-d'Ambez, un peu au-dessous de Bordeaux, formant dès lors une espèce de golfe ou embouchure, qu'on appelle la Gironde, jusqu'à la mer, où elle se jette près de la Tour-de-Cordouan. La marée y remonte jusqu'à Castillon, 3 lieues au-dessus de Libourne. On voit que le cours de cette rivière est très-long.

DORMANS, bourg du Rhémois, en Champagne, sur la rive gauche de la Marne, aux confins de la Brie Pouilleuse, & sur la route de Paris à Châlons, entre Château-Thierry & Epernay; diocèse & intendance de Châlons, parlement de Paris & élection d'Epernay. C'est le siège d'une châtellenie, qui étoit autrefois mouvante de Château-Thierry, & qui relève aujourd'hui de la Tour-du-Louvre. Cette terre, qui vaut plus de 24000 livres de rente, & où il y a un beau château, tient du Rhémois & de la Brie. Le roi Louis XIV l'a érigée en comté en faveur de M. de Broglio. Elle paroît cependant appartenir aujourd'hui au prince de Condé. Les vignobles de Dormans produisent d'excellens vins. Ce bourg a environ 1900 habitans, avec les hameaux qui en dépendent.

DOU (le), rivière de la Franche-Comté. *Voyez* Doux.

DOUADIC, bourg du bas Berri, diocèse & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection du Blanc, situé sur un petit ruisseau, nommé le Loin, & formé par plusieurs grands étangs, à 2 lieues de la ville du Blanc. Ce ruisseau fait ordinairement tourner trois moulins, & se perd ensuite sous terre. On compte environ 700 habitans à Douadic.

DOUARNENEZ, grande & belle baie de la côte occidentale de la basse Bretagne, au midi de Brest. On y pêche beaucoup de sardines. Cette baie a 4 lieues & demie de profondeur dans les terres sur 3 dans sa plus grande largeur. L'ouverture par laquelle on y entre est de deux lieues.

DOUARNENEZ, petite ville de la basse Bretagne, avec un petit port de mer, sur la rive méridionale de la baie du même nom, dont nous venons de parler; à 4 lieues au couchant d'été de Quimper; diocèse & recette de cette ville, parlement & intendance de Bretagne. Quoique cette ville se trouve sur les meilleures cartes, elle n'est qu'indiquée dans les géographies les plus modernes, & on n'en dit rien.

DOUAY, ville de la Flandre Françoise, aux confins de l'Artois, sur la rivière de Scarpe, qui la partage en deux parties égales; à 5 lieues au levant d'été d'Arras, à 6 vers le midi de Lille, à environ la même distance au couchant d'été de Valenciennes, au septentrion de Cambrai, & à 45 au septentrion de Paris, du côté du levant; au 20e. dégré 44 min. de longit. & au 50e. dégré 22 min. de lat. C'est un gouvernement de place, dépendant du gouvernement général militaire de la Flandre, le chef-lieu d'une subdélégation, le siège d'un parlement, d'un bailliage, d'une gouvernance & d'un hôtel de ville. Douay, de figure à peu près ovale, est assez fortifiée. Ses murailles sont vieilles, irrégulières & flanquées de tours rondes à l'antique. Elles sont environnées d'un grand fossé & d'un chemin couvert. Le fossé est rempli de demi-lunes, dont plusieurs sont revêtues de maçonnerie, & les autres en terre seulement. Au-delà du glacis est un avant-fossé, & plus loin une inondation. Cette ville a six portes couvertes par des demi-lunes. Sur le rempart s'élèvent de grands cavaliers de terre en forme de bastions. Au couchant est un grand ouvrage à corne, dont le front est couvert d'une demi-lune & d'un chemin couvert. A une portée de canon de Douay, sur la rive gauche de la Scarpe, est un fort de même nom. C'est un pentagone régulier, entouré d'un fossé plein d'eau. Dans le fossé sont trois demi-lunes revêtues, & l'extérieur est défendu par un chemin couvert avec

son glacis. Plus loin est un avant-fossé, accompagné d'une inondation. Sur la Scarpe, entre le fort de ce nom & la ville, on a construit une écluse, défendue par une demi-lune, revêtue & environnée d'un fossé & d'un chemin couvert.

Il y a grand état-major à Douay, avec garnison, & un capitaine des écluses. Le fort de Scarpe a un petit état-major; sçavoir, un commandant, un major, &c.

Il est d'usage en Flandre que les soldats soient logés dans des casernes, & que la ville où il y a garnison y entretienne des lits, & que les officiers soient logés dans des pavillons bâtis aux frais des bourgeois. Ils pourvoient aussi au chauffage des troupes, tant dans la ville que dans la citadelle, où le roi ne fournit que les lits aux soldats.

A Douay on lève tous les ans sur les bourgeois une somme d'argent employée aux fortifications de la ville.

Les habitans de Douay sont distribués sous sept paroisses, outre lesquelles il y a dans cette ville deux chapitres, l'un sous l'invocation de saint Amé, & l'autre sous celle de saint Pierre. Le premier étoit une abbaye de Bénédictins, fondée dans le septième siècle à Merville sur la Lys, qui fut par la suite sécularisée & transférée à Douay: il est composé d'un prevôt, d'un doyen, d'un chantre, d'un trésorier, d'un écolâtre, & de vingt-quatre prébendes, dont une est affectée à l'évêque de Boulogne. Ces canonicats valent environ 800 livres de revenu. Le roi nomme le prevôt: ce dernier a la collation des prébendes qui vaquent pendant les mois qui lui sont affectés, & le pape pourvoit à celles qui vaquent pendant les autres mois. Le second chapitre est composé d'un prevôt & de douze chanoines, dont les bénéfices sont d'un revenu fort médiocre.

Il y a d'ailleurs dans cette ville, entre un grand nombre de monastères d'hommes & de femmes, trois abbayes de filles, un fort beau séminaire, & une université célèbre.

Les abbayes sont celles de Notre-Dame des Prés, Notre-Dame de la Paix, & de saint-lez-Nobles. La première est de l'ordre de Cîteaux, & jouit d'environ 10000 livres de rente. La seconde est de l'ordre de saint Benoît:

elle a été fondée en 1604, par Florence de Verguigneul, religieuse de Notre-Dame de Flines, qui en fut la première abbesse. Pour la troisième abbaye, *voyez* BEAULIEU.

L'université de Douay fut érigée en 1562, par le pape Paul IV & par Philippe II, roi d'Espagne, pour les pays-bas-Wallons. Elle est composée de cinq facultés, attendu que la faculté de droit est partagée en droit canon & en droit civil. Chaque faculté a un doyen pour chef. Ce sont les docteurs qui occupent tour à tour cette place, pendant un an. Entre plusieurs collèges que renferme cette université, il n'y en a que quatre un peu considérables; celui de *Douay*, que le roi a fait bâtir depuis peu; celui de saint Waast d'*Arras*; celui des Bénédictins d'*Anchin*; & celui de *Saint-Amand*. Le recteur de l'université a une juridiction contentieuse, civile & criminelle. L'élection s'en fait au commencement de chaque année scholastique, & on en élit ordinairement un nouveau après une année d'exercice. C'est le prevôt du chapitre de saint Amé qui est revêtu de la dignité de chancelier.

Les écoliers de cette université sont dans l'usage de porter un manteau hiver & été, comme ceux des Pays-bas Autrichiens & de l'Allemagne, afin de pouvoir être reconnus plus facilement.

Le *parlement* de Douay a été établi en 1709. Il comprend aujourd'hui toutes les conquêtes que Louis XIV a faites en Flandre, en Hainaut & dans le Cambresis, à la réserve de Gravelines & de Bourbourg, qui sont dans le ressort du conseil provincial d'Arras. Les charges de ce parlement ont été érigées en titres d'offices héréditaires; il est composé d'un premier président garde-scel, de trois présidens à mortier, de trois chevaliers d'honneur, de deux conseillers clercs, de vingt-deux conseillers laïcs, d'un avocat général, d'un procureur général, d'un substitut, d'un greffier en chef, & de trois greffiers. Tous ces officiers se partagent en trois chambres, dont la première s'occupe particulièrement des affaires criminelles. Les présidens & les conseillers y changent tous les quatre mois à tour de rôle. On ne peut pas se pourvoir en cassation des arrêts qui sont rendus par ce parlement;

mais, suivant l'usage du pays, on demande la revision du procès, en prenant un renfort de huit juges, dont six sont pris du conseil souverain d'Artois, & deux autres d'entre les professeurs de droit de l'université de Douay. Cependant on a donné atteinte à cet usage dans les matières bénéficiales, pour lesquelles on s'est plusieurs fois pourvu au conseil en cassation d'arrêt.

La justice est rendue dans le district du parlement de Douay, selon les anciennes loix, constitutions & coutumes suivies dans la Flandre avant l'établissement de cette cour; & on n'y a point égard à l'ordonnance civile de 1667, ni à l'ordonnance criminelle de 1670.

Le parlement s'assemble dans un grand bâtiment qu'on appelle *le refuge de Marchiennes*. Ces refuges sont de grandes maisons, bâties dans les principales villes de Flandre, pour y retirer, pendant la guerre, les religieux & religieuses, qui seroient trop exposés au milieu de la campagne, où sont situés la plupart des monastères.

La *gouvernance* de Douay, érigée en 1693, par Louis XIV, en offices héréditaires, est composée d'un lieutenant général, civil & criminel, d'un lieutenant particulier, de quatre conseillers, & d'un procureur du roi. La juridiction de ce tribunal s'étend sur 28 villages; il connoît des cas royaux dans la ville, & reçoit les appellations des sentences rendues par les magistrats de Douay & d'Orchies; l'appel des jugemens de cette gouvernance est porté au parlement de Douay.

Le *bailliage* de Douay est composé d'un bailly, dont les fonctions sont les mêmes que de celui de Lille, & des hommes des fiefs. Ce bailliage a la justice féodale, la police du plat-pays, & l'ensaisinement des fiefs & terres tenues du roi: les appellations de ce tribunal sont portées au parlement de Douay.

L'*hôtel de ville* est composé de douze échevins, dont le premier est nommé le chef, de deux conseillers pensionnaires, de deux procureurs syndics, de deux greffiers & d'un receveur. Les échevins sont élus tous les treize mois par huit électeurs, nommés par les officiers municipaux, qui sortent pour lors de fonction, & par ceux qui en sont sortis les deux ans d'auparavant.

Ces électeurs étant nommés, ils prêtent serment au gouverneur de la ville & à l'intendant, qui les enferment ensuite dans une chambre, dont ils gardent la clef, jusqu'à ce qu'ils aient nommé le nouveau magistrat. Cependant le gouverneur & l'intendant peuvent donner l'exclusion à celui des électeurs ou des nouveaux officiers qui ne leur seroit pas agréable, & en faire nommer un autre. L'élection étant faite & approuvée, le gouverneur & l'intendant reçoivent le serment des nouveaux élus. Les offices de conseillers pensionnaires, de procureurs syndics, de greffiers & de receveur, ont été vendus au profit du roi. Le magistrat exerce dans la ville de Douay, haute, moyenne & basse justice, & la police sur les bourgeois. Les jugemens de ces tribunaux sont mis en exécution par deux prevôts, dont les offices sont féodaux, & appartiennent, l'un au prince d'Epinoi, & l'autre aux héritiers du comte d'Egmont. Ces deux prevôts nomment des lieutenans, qui font leurs fonctions en leur place. L'appel des jugemens de l'hôtel de ville de Douay est porté à la gouvernance de la même ville.

Le bâtiment de l'hôtel de ville & l'arsenal, sont les deux morceaux de Douay qui méritent le plus d'attention.

Le commerce de Douay est à peu près le même que celui de Lille, & on y entretient les mêmes manufactures.

Douay est la patrie de *Jerôme Commelin*, très-habile dans la langue grecque, & dont les éditions sont fort recherchées des sçavans; de *Jean de Bologne*, habile sculpteur, & celui qui a jetté en fonte la statue de Henri IV, placée sur le Pont-neuf.

La ville de Douay fut d'abord prise par Louis XIV en 1667, & conservée à la France, par la paix d'Aix-la-Chapelle.

Les alliés la reprirent en 1710; mais en 1712, après la bataille de Denain les François s'en rendirent une seconde fois maîtres, & elle nous est demeurée par le traité d'Utrecht.

La subdélégation de Douay renferme quarante-deux paroisses.

DOUDEVILLE, gros bourg du pays de Caux, dans la haute Normandie, entre Bouretout & les Baons, à 2 petites lieues au nord du dernier, & à une bonne lieue au midi de Bouretout; diocèse, parlement, intendance de Rouen, élection de Caudebec. On y compte environ 1700 habitans.

Ce bourg est chef-lieu d'une sergenterie. Il s'y tient toutes les semaines un gros marché, & tous les ans plusieurs foires. Son territoire est un des plus abondans en grains, en fruits & en pâturages.

Le château de Calville est situé dans l'étendue de la paroisse de ce bourg. C'est une des plus belles maisons du pays.

DOUÉ, petite ville du gouvernement général militaire de Saumur, dans le bas Anjou, à 2 lieues vers le septentrion de Montreuil Bellay, & à 3 au couchant d'hiver de Saumur; élection de cette ville, diocèse d'Angers, parlement de Paris & intendance de Tours. On y compte près de 2000 habitans. Outre l'église paroissiale qui est sous l'invocation de saint Pierre, il y a à Doué une église collégiale, dédiée à saint Denys, un couvent de Récollets & un hôpital.

Le chapitre de saint Denys est composé d'un doyen, d'un chantre, de six chanoines, de deux maires chapelains, & vingt-quatre autres chapelains. Le revenu des chanoines est médiocre.

Cette ville a plusieurs foires considérables par an, & il s'y fait un grand commerce de bétail, sur-tout de bœufs, que l'on fait passer dans les pâturages de Normandie.

Il y a à Doué une fontaine remarquable par son architecture, la bonté & la quantité prodigieuse des eaux qu'elle produit. Le ruisseau qu'elle forme, fait tourner plusieurs moulins, & fert à environ douze tanneries. On a établi deux belles blanchisseries de toiles dans les prairies qu'il arrose.

DOUÉ, petite communauté des Cévennes, dans le Velay en Languedoc, non loin de la rive droite de la Loire, & à une lieue au levant d'hiver du Puy; diocèse & recette de cette ville, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier. Il y a une abbaye régulière de Prémontrés, qui vaut environ 2000 livres à son abbé.

DOULEVANT-LE-CHATEAU, bourg du Vallage, en Champagne, à 13 lieues vers le levant de Troyes; diocèse de Toul, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Joinville & préfidial de Chaumont. On y compte environ 500 habitans. C'eſt le chef-lieu du doyenné de la rivière de Baiſe. Cette terre eſt de la principauté de Joinville.

Le chapitre de Toul eſt patron de la cure, dont l'égliſe eſt dédiée à ſaint Laurent, martyr. Il y a un couvent de Minimes, fondé en 1653. L'abbé de Montier-en-Der en eſt ſeigneur.

DOULLENS *ou* DOURLENS, ville de la haute Picardie, dans l'Amiénois, diocèſe & intendance d'Amiens; c'eſt le ſiège d'une prevôté royale, d'une élection, d'une juriſdiction des traites foraines, d'un grenier à ſel & d'un hôtel de ville. Elle eſt ſituée ſous le Méridien de Paris, bâtie ſur la rivière d'Authie, à 8 lieues d'Arras, 7 d'Amiens & 35 de Paris. On la diſtingue en haute & baſſe. C'étoit l'un des boulevarts de la Picardie, avant la conquête de l'Artois. Les huguenots s'en rendirent maîtres le 29 ſeptembre 1567, & y commirent mille cruautés ſous leurs chefs, qui furent décolés à Abbeville, après avoir été aſſiégés & arrêtés par le maréchal de Coſſé l'année ſuivante.

C'eſt un gouvernement de place avec état-major, & garniſon, tant pour la ville que pour la citadelle qui eſt très-forte.

Il y a dans la ville une abbaye de Bénédictins, dite de *ſaint Michel*, 3 paroiſſes, un couvent de Cordeliers, une maiſon de ſœurs Griſes, un hôtel-Dieu, fondé pour huit lits, ſervant d'hôpital militaire, & deſſervi par des religieuſes Auguſtines. On y a établi en 1759 une école publique & gratuite pour les petites filles, où deux ſœurs de la Providence enſeignent.

La compagnie privilégiée des chevaliers de ſaint Sébaſtien, compoſée de quarante hommes, s'exerce tous les dimanches.

Dourlens a trois foires par an, & un marché ordinaire trois fois la ſemaine. On y compte environ 3000 habitants.

DOURDAN,

DOURDAN, petite ville, capitale du Hurepoix, gouvernement de place, siège d'un bailliage ressortissant au présidial de Chartres, chef-lieu d'une élection, avec une prevôté & une maîtrise des eaux & forêts, sur les confins de la Beausse, au gouvernement général de l'Isle de France; diocèse de Chartres, parlement de Paris & intendance d'Orléans, sur la rivière d'Orges, à 10 lieues sud-oest de Paris.

Dans le milieu de la ville est un ancien château bien bâti, flanqué de bonnes tours & environné d'un fossé à fond de cuve, revêtu de pierres de tailles. Toute la seigneurie de Dourdan réside dans la plus grosse & la plus haute tour de ce château. Cette ville se régit selon sa coutume particulière. Il y a un prieuré-cure, sous l'invocation de saint Germain d'Auxerre, dépendant de l'abbaye de saint Cheron, de l'ordre de saint Augustin, à laquelle cette église fut donnée en 1150, par Goslin, évêque de Chartres; & une autre paroisse, sous le titre de saint Pierre: il y a encore le prieuré de Notre-Dame de Louye, desservi par des religieux réformés de Grandmont, une communauté de filles de l'union chrétienne & un hôpital. On prétend que les armoiries de cette ville, consistant en trois pots, viennent de ce qu'autrefois elle faisoit un grand trafic de poterie.

On y fabrique beaucoup de bas de soie & de laine à l'éguille. On y fait encore commerce d'étamine, & il s'y tient un grand marché tous les samedis, où se vend quantité de bled.

La forêt de Dourdan n'est pas loin de cette ville: elle contient deux mille cinq cents arpens, partie en chênes, partie en balliveaux, & partie en simples taillis.

DOURLAY, ruisseau du Lyonnois. Il prend sa source dans le Mont-Pilat, & se jette dans le Gier, près du hameau de Reclus, après un cours d'environ deux lieues. Le Dourlay fait aller des moulins à scie dans la paroisse de Doizieu, des moulins à bled, & quatre fabriques de soie dans celle de Saint-Paul. Ce ruisseau fournit d'excellentes truites.

DOURLENS. *Voyez* DOULLENS.

DOURIER, village considérable de Picardie, parlement de Paris, diocèse, intendance & élection d'Amiens. Ce lieu est situé près de la rivière d'Authie, à 2 lieues

& demie de la ville d'Hesdin. Il y a un petit chapitre, composé d'un doyen & de sept chanoines.

Il se trouve dans ce village des oursins de forme ronde, avec une extrêmité allongée ; d'autres sont faits en cônes avec des mamelons très-distincts ; il y en a de triangulaires, avec une partie étoilée à cinq rayons, un peu creusée. La plupart sont remplis d'une craie blanche ou d'un caillou.

DOUX (le), rivière considérable de la Franche-Comté, & dont le cours est à remarquer par sa singularité, & par sa longueur dans la même province. Elle prend sa source au Mont-Jura proche la Mothe, sur les frontières de la Suisse, & confine toute la partie orientale de la Franche-Comté, jusqu'à Sainte-Urfane en Suisse, d'où elle rentre dans la Franche-Comté, en ressort pour arroser la partie méridionale du comté de Montbeliard ; de-là elle revient dans la première province, passe à Baume, Besançon, Dole, & après avoir reçu la Louve, va se jetter dans la Saône à Verdun en Bourgogne, après un cours de plus de 60 lieues. Le Doux nourrit beaucoup de poissons. On y pêche sur-tout des carpes fort estimées.

DOUZE, rivière de Gascogne. Elle prend sa source dans le bas Armagnac, à 3 lieues au levant de Nogaro, & passe par la Bastide, Roquefort, le Mont-de-Marsan, Tartas, & se perd dans l'Adour, une lieue au-dessous de cette dernière ville, après un cours d'environ 25 lieues.

DOUZENS, paroisse du haut Languedoc, où il y a une commanderie de Malthe de la langue de Provence, & du grand prieuré de Saint-Gilles, dont le revenu est de 5000 livres. Cette communauté est située sur la rive droite de l'Aude, à 4 lieues au levant d'hiver de Carcassonne.

DOUZI, bourg dans la principauté de Sedan, diocèse de Rheims, parlement de Metz, intendance de Châlons, recette de Sedan. Il est situé sur le Chiers, à une lieue & demie au levant d'hiver de Sedan. On y compte environ 450 habitans. Les archevêques de Rheims ont tenu plusieurs conciles dans ce lieu.

DOYEN, titre commun à plusieurs sortes de fonctions & de dignités.

Tout le monde sçait ce qu'on appelle un *doyen d'âge*, un *doyen d'ancienneté*.

Le premier est le plus âgé de sa compagnie ; le second est le plus ancien en réception de tous les membres de sa compagnie. Ce dernier est appellé *l'ancien*, lorsqu'il y a un doyen en charge dans la compagnie.

Le *doyen d'ancienneté* d'une compagnie y préside en l'absence des premiers officiers ; & quand il se dispense du service à cause de son grand âge, il est réputé présent, & jouit des mêmes émolumens que ceux qui font le service.

Le *doyen en charge* d'une compagnie, est un des membres de la compagnie chargé de la manutention. Il est électif, & ses fonctions ne durent ordinairement qu'un an.

Le titre de *doyen* est la première dignité dans la plupart des églises cathédrales & collégiales. C'est le président né du chapitre.

Le *doyen rural* est un curé de la campagne, qui, dans un certain district, a des fonctions équivalentes à celles qu'a *l'archiprêtre* dans quelques diocèses, par rapport aux autres curés de la ville.

Le doyen rural & l'archiprêtre ont le droit de visite & d'inspection sur les cures de leur district. Ce sont eux qui reçoivent les saintes huiles envoyées par les évêques.

C'est aussi à eux que sont adressées les lettres circulaires, les mandemens, pour être distribués aux curés de leur district. Ils doivent leur administrer les sacremens & les inhumer. C'est le doyen rural qui installe un nouveau curé, & le met en possession de la cure. Il fait des informations de conduite, lorsque l'évêque l'ordonne. C'est à lui que l'évêque adresse les avis à donner à un curé qui se seroit écarté de son devoir. Lorsqu'un vicaire reçoit ses pouvoirs de l'évêque, c'est au doyen rural que la lettre d'approbation est adressée.

Doyenné rural ou *Archiprêtré*, est l'étendue du district dans lequel sont renfermées toutes les cures dépendantes de la juridiction du doyen rural ou de l'archiprêtre.

DRAC (le), rivière du Dauphiné, qui tire ses sources des montagnes de Montorsier, l'une à l'Oursien & l'autre à Champouillon, dans le bailliage de Grenoble, qu'elle sépare du val de Champsaur, ainsi que le duché de Lesdiguières, où elle reçoit les rivières de Sop & de Saloise, puis rentrant dans le bailliage de Grenoble, elle se grossit

d'une autre rivière, laquelle y tombe d'un lac voisin du Bourg-d'Oysans, qui lui envoie la Ramanche. Avant de joindre cette dernière, le Drac reçoit la Gresse, & se décharge dans l'Isère, un peu au-dessous de Grenoble. Son cours est d'environ 25 lieues. Cette rivière souvent grossie par les grandes eaux qui tombent des montagnes, se déborde, & cause beaucoup de ravages dans le pays.

DRAGONS, sortes de troupes, dont les unes sont à pied, & les autres à cheval.

Ils sont aujourd'hui réputés du corps de la cavalerie; & en cette qualité, ils sont régimentés selon la même forme.

Ils ont succédé aux carabins, & commencèrent à être en usage sous le règne de Louis XIV.

On leur a donné le nom de *dragons* pour les rendre redoutables, & pour marquer leur activité & leur valeur.

Les régimens de dragons, aujourd'hui au nombre de dix-sept, sont de 400 hommes, y compris les officiers. Ils sont composés, comme la cavalerie proprement dite, de quatre escadrons de deux compagnies de quarante-six hommes, dont trente sont montés, & seize à pied. Chaque compagnie est commandée par un capitaine, un lieutenant & un sous-lieutenant.

Chaque régiment est commandé par un mestre de camp, un lieutenant colonel, & un major; & il y a un colonel général pour tous les corps de dragons.

Tous les régimens de dragons ont un uniforme verd, & le casque pour coëffure.

Voyez le dénombrement, la composition & la solde de ces régimens au mot *Cavalerie*.

DRAGUIGNAN, ville de la basse Provence, diocèse de Frejus, parlement & intendance d'Aix, chef-lieu d'une viguerie & d'une recette, située dans un des meilleurs cantons de la province, à 4 lieues au couchant d'été de Fréjus, à 9 au levant d'hiver de Saint-Tropez, & à 15 au levant d'été de Toulon, sur les frontières d'une petite contrée appellée Callianès, dans une plaine qui en rend le séjour délicieux. On y compte environ 2000 habitans. La rivière de Pis passe par le milieu de la ville, & lui procure bien des avantages. Sa viguerie est fort étendue. On voit dans Draguignan une église collégiale, qui étoit

autrefois une vicairie unie à l'archevêché d'Aix, mais dont le vicariat a été changé en un doyenné. L'église paroissiale, sous l'invocation de Notre-Dame, & de saint Michel Archange, est en même temps collégiale. Son chapitre est composé d'un doyen, six chanoines, cinq prêtres habitués, deux curés & quatre clercs. Il y a aussi cinq maisons religieuses, tant d'hommes que de filles, & un collège de prêtres de la Doctrine chrétienne. Au reste, Draguignan est une des plus grandes villes de la province, & elle a droit d'entrer dans ses assemblées. Le roi, en qualité de comte de Provence, est le seul seigneur temporel de cette ville. Elle est le siège d'un lieutenant du sénéchal, établi par François I, dès l'an 1535. Il y a aussi un viguier & un juge royal subalterne.

A environ 2 lieues de Draguignan, est le village des Arcs, si connu par le voisinage de la belle église de sainte Rosoline, desservie par les Carmes On prétend que le corps de cette sainte est encore tout entier, & que sur-tout les traits de son visage paroissent encore aussi beaux & aussi bien marqués que quand elle étoit en vie, quoiqu'il y ait plus de trois siècles qu'elle est morte.

Les environs de Draguignan sont très-fertiles, & produisent toutes sortes de bons fruits. L'air de la ville est fort sain. Elle a dans son voisinage quelques montagnes assez hautes, qui produisent d'excellens vins & en très-grande abondance; mais qui sont si violens, qu'on ne sçauroit les boire sans y mêler la moitié d'eau.

DRAVEIL, Maison de plaisance, dans l'Isle de France, à 5 lieues vers le levant d'hiver de Paris, sur la rive droite de la Seine. On admire la grandeur du château, son parc, les bosquets, la terrasse, le canal, les bassins faisant nappe, & quantité de beaux morceaux de sculpture.

DREUX, ville du Mantois, au gouvernement général de l'Isle de France, diocèse de Chartres, parlement & intendance de Paris, chef-lieu d'une élection, siège d'un bailliage royal, d'une lieutenance de robe-courte, d'une maîtrise d'eaux & forêts, d'un grenier à sel, & la résidence d'une maréchaussée; sur la Blaise, au pied d'une montagne, à 7 lieues au couchant d'été de Chartres, & à 18 au couchant d'hiver de Paris.

Cette ville & tout son canton sont régis par une coutume particulière. C'est un gouvernement de place.

Il y a un château qui renferme une grande église collégiale qui a le titre & les droits de paroisse. Elle a été fondée par les comtes de Dreux. Les bénéfices du chapitre sont à la nomination de l'engagiste du domaine de la ville. Il y a encore deux paroisses, saint Pierre dans la ville, & saint Jean dans le fauxbourg ; un couvent de Capucins, un de filles du saint Sacrement, & un hotel-Dieu.

Dreux a une juriſdiction particulière, qui règle les manufactures de la ville & des paroisses des environs, à huit lieues à la ronde.

Ces manufactures consistent en des fabriques de toiles & de cuirs, pour les foires de Caen & de Guibray. Il s'y fabrique sur-tout quantité de draps pour l'habillement des troupes, & qui se débitent à Paris. Cette branche de commerce est considérable.

Il y a marchés les lundis & vendredis, & foires le premier septembre & le 9 octobre.

Il y a un carrosse qui part de Paris pour Dreux, tous les mardis à cinq heures du matin. Les places s'y payent 6 livres par personne, & les paquets & malles payent à raison d'un sou par livre.

C'est la patrie d'*Antoine Godeau*, évêque de Vence, recommandable par sa piété & son érudition, & du poète *Rotrou*.

Cette ville est remarquable par son ancienneté & par la fameuse bataille qui s'y donna en 1562, sous Charles IX, où les prétendus Réformés furent vaincus, & le prince de Condé fait prisonnier.

L'élection de Dreux renferme soixante-douze paroisses, y compris une ville & deux bourgs seulement. Elle est compriſe dans la généralité de Paris.

DROME (le), rivière du Dauphiné. Elle prend sa source dans la vallée de Drome, auprès du village de la Bastia des Fonds, près de Serrer, vers le Gapençois, d'où traversant le Vau-Drome & le lac de Luc, elle passe à Die, à Saillans, à Crest, puis entre Livron & Lauriol, & se jette peu après dans le Rhône, à 3 lieues au-dessous de Valence. Elle grossit ses eaux de celle de la Mayroce, de la

Sure, de la Rhoane, de la Gervane, de la Veoure & du Besc. Son cours est d'environ 18 lieues.

DROME (le), petite rivière du Bessin en basse Normandie. Elle prend sa source à une lieue au levant d'été de Torigny, & se perd dans la rivière d'Aure, une lieue au-dessous de Baïeux. La rivière d'Aure se sépare à quelque distance de là, en deux branches, dont l'une, après avoir diminué sensiblement dans une prairie, perd le reste de ses eaux dans une fosse, où elle tombe en versant ses eaux doucement; mais l'autre branche perd ses eaux dans des pierres, entre lesquelles elle se précipite avec beaucoup de bruit. A Port-en-Bessin, à 3 lieues au couchant d'été de Baïeux, ces deux rivières reparoissent sur le sable, & forment plusieurs petits ruisseaux.

DROT (le), petite rivière de Guienne, dont le cours est d'environ 20 lieues. Elle prend sa source non loin de Cadrot, paroisse du Périgord, & se perd dans la Garonne, entre la Réole & saint Macaire, après avoir baigné Montpazier, Eymès, Duras, & arrosé tout le Bazadois.

DRUSENHEIM, petite ville de la basse Alsace, sur la rive gauche de la Moter, un peu au-dessus de son confluent dans le Rhin, à 2 lieues de Fort-Louis, à environ la même distance au-dessous d'Offendorff, & à 5 lieues de Strasbourg; diocèse de cette ville, conseil supérieur de Colmar, intendance d'Alsace, bailliage & recette d'Offendorff. On y compte 250 habitans.

En 1706, M. le maréchal de Villars obligea les ennemis d'abandonner des retranchemens considérables qu'ils avoient faits à Drusenheim, & les François en tirèrent un très-grand avantage.

DRUYE, petite ville du Nivernois, près des confins de l'Orléanois, sur une hauteur, à 3 lieues au couchant d'été de Clameci, élection de cette ville, diocèse d'Auxerre, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte 700 habitans.

DUC ET PAIR, sont deux dignités dont le roi décore les grands de son royaume.

Le titre de *Duc* est une ancienne dignité romaine, créée par les empereurs, & attachée à la forme de gouvernement qu'ils avoient établie. Les François, pour flatter

le peuple Gaulois, accoutumé depuis long-temps à cette forme, diviſèrent toute la Gaule en duchés & en comtés, & donnoient les noms, tantôt de duc & tantôt de comte, aux gouverneurs de provinces, qui réuniſſoient avec l'adminiſtration militaire, le ſoin de rendre la juſtice. Par la foibleſſe des rois, les ducs ſe rendirent ſouverains des provinces dont on leur avoit confié le gouvernement. Aujourd'hui ce nom de dignité n'eſt plus qu'un titre attaché à une ſeigneurie que les rois ont érigée en duché, & dont le roi décore la nobleſſe la plus diſtinguée de ſon royaume.

Les *ducs* ont retenu, pour marque de leur ancienne puiſſance, la couronne de leur écuſſon.

L'opinion la plus commune eſt que la dignité de *pair* fut créée par Louis le Jeune, père de Philippe Auguſte, qui en revêtit quelques grands de ſon royaume, pour aſſiſter au couronnement des rois de France, & pour juger les cauſes de la couronne.

Il les avoit fixés à douze, dont ſix étoient pairs eccléſiaſtiques, trois ducs & trois comtes, & ſix pairs de France ſéculiers, trois ducs & trois comtes, & leur avoit aſſigné à chacun leurs fonctions aux couronnemens. Les pairs eccléſiaſtiques ſont aujourd'hui au nombre de ſept; M. l'archevêque de Paris ayant été créé duc & pair par Louis XIV en 1674. Les autres pairs eccléſiaſtiques de France, ſont, quant aux ducs, l'archevêque de Rheims, les évêques de Laon & de Langres; & quant aux comtes, les évêques de Beauvais, de Châlons ſur Marne & de Noyon. Les pairs de France laïcs étoient les ducs de Bourgogne, de Normandie & de Guienne, & les comtes de Flandre, de Toulouſe & de Champagne. Les titres de ces derniers ont été depuis long-temps réunis à la couronne avec leur pays.

Préſentement on unit ſouvent le nom de Pair à celui de duc, & on l'attribue à tout ſeigneur dont la terre eſt érigée en duché-pairie. Il y a des ducs & pairs dont les lettres ſont vérifiées au parlement; il y en a d'autres qui ſont ſimplement ducs & pairs par brevet; & d'autres qui ſont ducs non pairs, héréditaires. Le nombre n'en eſt pas fixe & dépend de la volonté du roi. Les premiers ont leur ſéance au parlement, & aſſiſtent aux aſſemblées, lorſqu'ils

le jugent à propos. Voici les duchés-pairies modernes ou laïques qui existent aujourd'hui en France, avec les époques de leur érection. On en compte 50 ou environ; sçavoir :

Epoques.

1635. SAINT-SIMON, en Vermandois.....
1711. CHAUNES, dans le Santerre.....
1710. VARTY *ou* FITZJAMES, dans le Beauvaisis..... } En Picardie.

1700. TURI *ou* HARCOURT, dans la basse Normandie.

CHEVREUSE.....
LA ROCHE-GUYON, dans le Vexin François.....
1663. VILLEROY, dans la Brie Françoise...
1709. VILLARS *ou* MELUN, dans le Gâtinois François..... } Isle de France.

1663. RETHEL *ou* MAZARIN.....
1566. CHATEAU-THIERRY, dans la Galvesse.....
1663. TRESMES & GÊVRES, dans la Brie Pouilleuse.....
1665. ISLES-AUMONT.....
1662. PINEY-LUXEMBOURG.....
1762. PRASLIN..... } En Champagne.

1758. STAINVILLE, au duc de Choiseul, dans le Barrois, en Lorraine.

1652. BOUILLON, dans le Luxembourg, hors du royaume.

PENTHIÈVRE..... } En Bretagne.
1648. ROHAN.....

1620. BRISSAC..... } En Anjou.
1623. VAUJOUR *ou* LA VALLIÈRE.....

1619. LUYNES..... } Dans la Touraine.
1595. MONTBAZON.....

CHARTRES, en Beauce.....
ORLÉANS..... } Dans l'Orléanois.
1606. SULLY.....

Epoques.

1599. THOUARS, au duc de la Tremoile..
1631. RICHELIEU.....
1663. MORTEMAR..... } Dans le Poitou.

1663. SAINT-AIGNAN.....
1672. CHAROST-BETHUNE..... } Dans le Berri.

1721. NEVERS, dans le Nivernois.

BOURBON-L'ARCHAMBAUD, dans le Bourbonnois.

1714. FRONTENAY *ou* ROHAN-ROHAN, dans la Saintonge.

1637. LA ROCHEFOUCAULT, dans l'Angoumois.

1663. NOAILLES.....
ROCHECHOUART..... } Dans le Limosin.

RANDAN, dans l'Auvergne.

FRONSAC, dans le Bordelois.....
1637. LA FORCE, dans le haut Périgord.... } En Guienne.
1723. BIRON, dans le bas Périgord.....

1731. AIGUILLON..... } Dans l'Agénois en Guienne.
1758. TONNEINS, au duc de la Vauguion..

ALBRET, en Gascogne, dans les Landes.

1731. LAURAGUAIS.....
CRUSSOL.....
1572. UZEZ..... } En Languedoc.
1736. FLEURY *ou* PÉRIGNAN.....

1716. VALENTINOIS, en Dauphiné.

1716. VILLARS-BRANCAS, en Provence.

1663. GRAMMONT, dans la basse Navarre.

Il y a encore en France, comme on l'a dit ci-dessus, d'autres duchés héréditaires & non pairies, tels que *Quintin-Lorges*, en Bretagne; *Duras*, dans l'Agénois, &c. & des duchés par brevet seulement, tels que *Châtellerault* ou *Talmont*, *Ossolinski*, *&c.*

DUCLAIR, bourg du pays de Caux, dans la haute Normandie, sur la rive droite de la Seine, à 2 lieues au levant de Caudebec, & à 3 vers le couchant d'été de Rouen; diocèse, parlement, intendance & élection de

Rouen. On y compte environ 900 habitans. Son église paroissiale est dédiée à saint Denis.

Duclair a toutes les semaines un gros marché. Il y a beaucoup de fours à chaux.

Les religieux de l'abbaye de Jumièges en sont seigneurs.

DUESME, bourg du duché de Bourgogne, diocèse de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Châtillon sur Seine, grenier à sel de Montbar.

Ce bourg, situé dans un vallon fort étroit, & arrosé des eaux de la Seine, est très-ancien, & a donné le nom au Duesmois, qui est un canton faisant partie du pays de la montagne.

Outre l'église paroissiale dont l'évêque d'Autun nomme le curé, il y a aussi le prieuré de saint Etienne, de l'ordre de saint Benoît.

DUMET, petite Isle de l'Océan, devant l'embouchure de la Vilaine, & à environ une lieue de la côte du marquisat de Coislin, au pays Nantois, dans la haute Bretagne.

DUN, petite ville du Barrois François, avec titre de prevôté. Elle est dans le diocèse de Rheims, & située sur la Meuse, au midi de Stenay. Le duc de Lorraine la céda à la France en 1633. Elle avoit des fortifications qu'on a démolies.

Rien n'est plus commun dans les environs que les boucardes & les cornes d'ammon.

DUN, bourg de la province de la Marche, non loin de la Creuse, à 7 lieues au couchant d'été de Gueret; élection de cette ville, diocèse de Limoges, parlement de Paris & intendance de Moulins. On y compte 500 habitans.

DUNKERQUE, ville dans la Flandre Flamingante, diocèse d'Ypres, parlement de Paris, intendance de Lille; située sur la côte de l'Océan Germanique, sur un terrein un peu élevé & fort sablonneux, à 6 lieues au levant d'été de Gravelines, à 10 au même point de Calais, & à 62 au septentrion de Paris. On y compte environ 8200 habitans.

Cette ville est la capitale du Dunkerquois, petit pays de la Flandre Françoise, & forme un gouvernement militaire séparé & indépendant de celui de la province.

La ville de Dunkerque doit son origine à une église, bâtie dans les Dunes, *Kerk* signifiant en Flamand *eglise*. Elle fut fondée par Baudouin-Belle-Barbe, & les comtes de Flandre lui ont accordé de beaux privilèges, entr'autres celui de port-franc.

Les Dunkerquois sont devenus de-là excellens marins, armateurs & pêcheurs. Des comtes de Flandre cette ville a passé à la maison de Bardou, & puis à celles de Luxembourg & de Bourbon. L'empereur Charles V, en ayant toujours conservé le haut domaine, en la qualité de comte de Flandre, y établit en 1535, l'amirauté de cette province.

Cette ville fut prise par les François en 1648, puis reprise par les Espagnols en 1652. Les premiers la reconquirent en 1658, après la défaite des Espagnols par mer au combat des Dunes. Ils la remirent aux Anglois, dont la flotte avoit soutenu le siège; mais Louis XIV la racheta 5000000 en 1660. Ce prince y fit faire des fortifications très-considérables, & la rendit presqu'imprenable. Mais tous ces beaux ouvrages furent détruits & rasés en conséquence de la paix d'Utrecht. La ville est restée à la France; mais le port a été comblé: les belles jettées en mer, le fameux risban, & quantité d'autres ouvrages qui avoient coûté des sommes prodigieuses, sont entièrement démolis.

Cette ville a environ 2691 toises de circuit, non compris la basse ville. Avant la démolition de ces ouvrages, on comptoit à Dunkerque 1640 maisons, & 13200 habitans, dont le nombre est considérablement diminué depuis.

Il y a un corps de ville ou bailliage démembré de celui de Berg-Saint-Winox, & ressortissant au conseil d'Artois.

Cette justice est composée de dix échevins, de trois conseillers pensionnaires, d'un greffier & d'un trésorier. L'appel de ce tribunal est porté au parlement de Paris.

Dunkerque a une chambre de commerce établie en 1700. Elle est composée d'un président, d'un conseiller pensionnaire, de quatre conseillers & d'un secrétaire. Les quatre conseillers se renouvellent tous les ans; les autres officiers sont permanens. Ils sont tous à la nomination de l'intendant de la province. Leurs fonctions consistent à faire fleurir le commerce & à en soutenir les avantages.

Il y a aussi dans cette ville un siège général de l'ami-

rauté, établi en 1647. Ce tribunal est composé d'un lieutenant général, d'un procureur du roi, de son substitut & d'un greffier.

Il y a à la suite de ce siège, un receveur pour les droits de l'amiral de France; plus, deux chirurgiens jurés pour l'examen des chirurgiens de navires, & la visite de leurs coffres; deux apothicaires jurés; un maître des quais, &c.

Les appellations des sentences de ce tribunal relèvent au parlement de Paris: mais comme voilà le port détruit, & le commerce de Dunkerque interrompu, il paroît probable que cette juridiction sera transportée ailleurs.

La justice des traites de Dunkerque est composée d'un président, d'un procureur du roi & d'un greffier.

Il y a à Dunkerque des Capucins, des Récollets, des Minimes, des Carmes déchaussés, une abbaye de Bénédictines Angloises, des pauvres Clarisses Angloises, des religieuses de la Conception ou Conceptionistes, les pénitentes Récollettines & les sœurs-Noires mendiantes.

Il y a, outre ces maisons religieuses, une école pour les filles orphelines de la ville, & deux hôpitaux; celui de *saint Julien*, & *l'hôpital du roi*.

On compte six places publiques dans la ville; sçavoir, la *place d'Armes*, la *place Dauphine*, la *place au Bois* ou *le marché au Bled*, la *place de Crusstrade*, la *place aux Volailles*, & la *place de la Poissonnerie*.

Les édifices qui méritent attention, sont l'hôtel de ville, les casernes, la salle d'armes, la corderie, les magasins de la marine, & le parc de la marine.

Outre les voitures par eau, il y en a une par terre qu'on nomme le *caraba*. Cette dernière joint le carosse de Paris à Calais.

Dunkerque est la patrie de *Jean Bart*, fameux chef d'escadre.

La subdélégation de Dunkerque ne renferme que dix paroisses, y compris la ville de Dunkerque. (*Expilly.*)

DUNKERQUOIS (le), petit pays de Flandre, & gouvernement général, séparé & indépendant de celui de la Picardie. Il ne renferme que six villages. Il n'étoit autrefois considérable qu'à cause de la ville de Dunkerque, qui a été sacrifiée à la dernière paix.

DUN-LE-ROI, petite ville du haut Berri, sur la rive droite de la rivière d'Auron, près des confins du Bourbonnois, à 4 lieues vers le septentrion de Saint-Amand, & à 5 au levant d'hiver de Bourges; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte 1500 habitans. C'est le siège d'un grenier à sel & d'un bailliage, régi selon la coutume de Berri.

Il y a une église collégiale, sous l'invocation de saint Etienne, une église paroissiale dédiée à saint Vincent, outre plusieurs chapelles, tant dans la ville qu'aux environs. Le chapitre de saint Etienne est composé de quinze canonicats.

Dun-le-Roi étoit autrefois une des plus célèbres villes de l'Aquitaine. Elle est du domaine royal, & quoiqu'ayant été aliénée par Philippe le Bel, cette aliénation fut révoquée par Charles IV, dit le Bel, sur les instances des Bourgeois qui lui payèrent 4000 livres Parisis & le roi voulut que cette ville demeurât perpétuellement annexée à son domaine; c'est de-là qu'elle fut appellée *Dun-le-Roi*. Charles VII, malgré ce privilège de Charles IV, mit cette ville deux fois hors de sa main; mais sur de nouvelles instances des habitans, il la réunit à la couronne, pour y rester inséparablement unie. Ces privilèges furent confirmés par Louis XI en 1465, & les princes de Condé, qui ont joui du domaine de Dun-le-Roi depuis le règne de Louis XIII, n'ont eu d'autres titres que celui d'engagistes. Voyez *Engagiste*.

Dun-le-Roi est aujourd'hui la troisième ville du Berri.

DUNOIS (le comté de), petit pays de l'Orléanois, qui fait partie de la Beauce, entre le pays Chartrain & le Vendômois, & au couchant de l'Orléanois. Cette contrée a environ 12 lieues dans sa plus grande longueur, & 9 dans sa plus grande largeur. Elle est arrosée par le *Loir*, l'*Yere*, la *Connie* & la *Connie-Palue*. Ses villes sont:

Châteaudun, *capitale*.
Fréteval.
Cloye.
Et Marchenoir.
On y compte autant de bourgs.

Cette contrée est toute entière de la généralité d'Or-

léans. Son territoire produit du bled, du vin, mais particulièrement beaucoup de fruits, dont on fait du cidre, qui se consomme dans le pays. Le bois n'y manque pas. La forêt de *Frêteval* & celle de *Marchenoir* sont les plus considérables.

Ce pays a titre de comté. De Henri-Louis de Soissons il a passé au duc de Luynes.

La plupart des hautes justices du Dunois ont leur coutume particulière.

DURANCE (la), rivière qui arrose le Dauphiné & la Provence. Elle a sa source dans les Alpes du Briançonnois, près du grand chemin qui descend du Mont-Genêvre, sur les frontières du Piémont. Cette rivière baigne Briançon & Embrun: de-là elle prend sa course vers le couchant, puis se grossit de la rivière d'Ubaye, & passant à Tallard & près de Gap, elle sépare le Dauphiné de la Provence, où peu après elle passe entièrement. Elle y dirige son cours près de Sisteron, où elle reçoit la Buech; de-là elle passe à Manosque, à Saint-Paul, où elle reçoit le Verdou, près de Pertuys: après quoi elle se grossit encore du Cavalon, & se jette enfin dans le Rhône, une lieue au-dessous d'Avignon. Son cours est de 60 lieues ou environ.

Cette rivière est d'une si grande rapidité, qu'on ne sçauroit la traverser qu'en bateau; & on n'a jamais pu y faire un pont au-dessous de Sisteron. Elle endommage continuellement les biens situés sur ses bords & dans ces quartiers par ses inondations fréquentes, & parcequ'elle change souvent son lit dans la plaine. Elle n'est point navigable, à cause de la quantité d'îlots & de bancs de sable qui varient extrêmement son cours. Il n'y a sur cette rivière d'autres bateaux que ceux qui servent à la traverser, & qui sont conduits par une corde attachée aux deux bords.

DURAS, petite ville de l'Agénois, dans la Guienne, sur la rive droite du Drot, à 7 lieues au couchant d'hiver de Bergerac, à 15 au levant de Bordeaux, & à la même distance au couchant d'été d'Agen; diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte environ 1500 habitans. C'est le chef-lieu d'un duché, & le siège d'une juridiction de son nom.

La ville & seigneurie de Duras a été érigée en duché en 1689, en faveur de la maison de Durfort. Elle avoit déjà été érigée en duché-pairie en 1668; mais les lettres n'avoient point été vérifiées au parlement.

Les environs de cette ville sont fertiles en grains, en fruits, en pâturages. On y recueille beaucoup de vins.

DURAVEL, petite ville du haut Quercy, en Guienne, sur la rive droite du Lot, non loin des confins de l'Agénois, à 3 lieues au midi de Villefranche, en Périgord, & à 7 au couchant de Cahors; diocèse & élection de cette ville, parlement de Toulouse & intendance de Montauban. On n'y compte guère que 300 habitans.

DURDAT, bourg du Bourbonnois, à 2 lieues au levant d'hiver de Montluçon; élection de cette ville, diocèse de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte environ 200 habitans.

Les pâturages des environs de Durdat sont excellens & en abondance. On y nourrit beaucoup de bétail, dont il se fait un grand commerce.

DURETAL, petite ville, avec titre de comté, dans le haut Anjou, sur la rive droite du Loir, à 7 lieues au levant d'été d'Angers, & à 3 au couchant de la Flèche; diocèse d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de la Flèche. On y compte environ 1600 habitans.

Cette ville doit sa fondation à Foulques de Nera, comte d'Anjou, qui la fit bâtir au commencement du onzième siècle. Son fils, Geoffroy Martel y fit construire un château que l'on y voit encore.

En 1564, la terre & seigneurie de Duretal fut unie à plusieurs autres, & érigée en comté, sous le titre de *Comté de Duretal*, en faveur de *René de Scepeaux*, seigneur de la Vieuville. Les patentes furent enrégistrées en 1566.

La juridiction de ce comté s'étend sur dix-huit paroisses.

E

EAU. En France l'eau de la mer, des fleuves, des rivières, & en général toute eau coulante, eſt miſe au nombre des choſes publiques; cependant avec quelques reſtrictions.

Par exemple, il n'eſt permis qu'au roi d'employer l'eau de la mer pour en faire du ſel. *Voyez* GABELLE.

Le public n'a que l'uſage des rivières & des fleuves navigables, & la propriété en appartient au ſouverain.

Quant aux ruiſſeaux, ils appartiennent aux *riverains*, c'eſt-à-dire à ceux qui habitent ou qui poſſèdent des terres le long des rives; mais les eaux qui proviennent des pluies & les petites rivières appartiennent aux *ſeigneurs hauts juſticiers*.

Aucun particulier ne peut, ſans la permiſſion du propriétaire, détourner le cours d'un ruiſſeau, &c. pour ſon intérêt particulier; mais ſi le ruiſſeau prend ſa ſource dans ſes terres, il en peut diſpoſer à ſon gré, au lieu que quand l'eau ne fait que paſſer dans ſes héritages, il n'en a que l'uſage, ſans pouvoir la détourner.

Celui qui a droit d'aqueduc ſur le fonds d'autrui, ne peut diſpoſer de l'eau, que quand elle eſt arrivée ſur ſon ſol.

Pour ce qui eſt des étangs, on n'en peut former que dans ſes terres, & moyennant les ſources qui peuvent s'y trouver; car il n'eſt pas permis d'y conduire des eaux pluviales, ni celles des rivières.

Le roi accorde, outre la propriété du ſol, pluſieurs avantages & privilèges à ceux qui deſſécheront des marais.

EAUCOURT, abbaye régulière d'hommes, de l'ordre de ſaint Auguſtin, dans le comté d'Artois, à 2 lieues au couchant d'hiver de Bapaume, & à 5 au midi d'Arras, diocèſe de cette ville, bailliage & recette de Bapaume, intendance de Lille, parlement de Paris, conſeil provincial d'Artois. Cette abbaye a été fondée dans le onzième ſiècle par Odon, prêtre & hermite. Son revenu eſt d'environ 15000 livres.

EAU-LEZ-CHARTRES (l'), abbaye de filles, sous l'invocation de Notre-Dame, de l'ordre de Cîteaux, dans le pays Chartrain, au gouvernement général de l'Orléanois, sur la rive gauche de la rivière d'Eure, à une lieue au midi de Chartres, diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance d'Orléans. Cette abbaye a été fondée en 1226 par Isabelle, comtesse de Chartres. Ses revenus furent augmentés dans la suite par les bienfaits de plusieurs seigneurs. Ils se montent aujourd'hui à environ 9000 livres.

EAULNES, abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de Cîteaux, dans le bas Comminges, en Gascogne, à quelque distance de la rive droite de la Garonne, à une demi-lieue au levant de Muret, & à 3 vers le midi de Toulouse; diocèse & parlement de cette ville, intendance d'Ausch, élection de Comminges, Châtellenie de Muret. Cette abbaye à été fondée au commencement du douzième siècle. Elle vaut 2000 livres de rente à son abbé, & sa taxe en cour de Rome est de 220 florins.

EAUNE, petite rivière du pays de Caux, dans la haute Normandie. Elle a sa source entre Aumale & Neufchâtel, non loin du bourg de Mortemer, où elle passe. Elle se jette dans la Bethune, à une lieue au-dessus de Dieppe, après un cours d'environ 10 lieues.

EAUSE *ou* EAUZE, petite ville, & le principal lieu du pays d'Eauzan, dans le bas Armagnac, en Gascogne, sur la Gélise, à 2 lieues au levant d'été de Nogaro, à 6 au couchant d'hiver de Condom, & à 10 au couchant d'été d'Ausch; diocèse, intendance & élection de cette ville, chef-lieu d'une collecte, parlement de Toulouse. On y compte environ 900 habitans.

Cette petite ville a été construite auprès de l'ancienne Euse ou Eluse, ci-devant capitale de la Gascogne, détruite par les Normands, dans le neuvième siècle. On l'appelle aujourd'hui la *Cioutat*, (la cité), pour la distinguer de cette ville moderne.

EAUSAN *ou* EAUZAN, petit pays du bas Armagnac, en Gascogne, situé le long de la Gélise, entre Gabaret & Fezensac. On lui donne 8 lieues dans sa plus grande longueur, sur 5 de largeur. Eause en est le chef-lieu.

Il est coupé par plusieurs petits ruisseaux. Les pâturages y sont excellens, & on y recueille beaucoup de bled & de vin.

EAUX D'ALAIS. Ce sont deux sources d'eaux minérales, à une petite lieue d'Alais, dans le bas Languedoc. L'une de ces sources se nomme la *Comtesse*, & l'autre la *Marquise*. Les eaux de la première sont ferrugineuses, & celles de la seconde sont vitrioliques. Ces deux fontaines furent découvertes par un homme de cour qui aimoit beaucoup la chymie, & elles sont très-fréquentées dans les saisons convenables, depuis plus de soixante ans.

Les eaux de *Brouzen* & celles de *Mas-de-Boac*, qui contiennent aussi un acide vitriolique, ne sont pas éloignées des eaux d'Alais, nommées aussi eaux de Daniel.

EAUX ET FORÊTS, tribunaux établis pour connoître, tant au civil qu'au criminel, de tout ce qui concerne les eaux & forêts. C'est la troisième des juridictions comprises sous la dénomination de *Table de Marbre*. Voyez TABLE DE MARBRE.

Les officiers qui composent cette juridiction, sont préposés pour avoir la police sur la *pêche*, la *chasse* & les *bois*, & pour connoître des contestations & des délits qui surviennent à ce sujet, & empêcher les abus & malversations qui s'y peuvent commettre.

Les *Eaux & Forêts* sont divisées en dix-huit grandes maîtrises ou tables de marbre: ce qui forme autant de départemens particuliers; sçavoir: celui de la grande maîtrise du Palais à Paris; celui qui comprend la Picardie, l'Artois & la Flandre Françoise; la grande maîtrise du Haînaut; celle de Châlons-sur-Marne, celle de Metz; le département qui comprend les duché & comté de Bourgogne, la Franche-Comté & l'Alsace; celui qui renferme le Lyonnois, le Dauphiné, la Provence & l'Auvergne; le département de Toulouse & de Montpellier; celui qui comprend Bordeaux, Ausch, Pau & Montauban; celui qui renferme le Poitou, le pays d'Aunis, la Saintonge & l'Angoumois, le haut & bas Limosin, la haute & basse Marche, le Bourbonnois & le Nivernois; la grande maîtrise de Touraine, de l'Anjou & du Maine; celle de Bretagne; celle de Rouen; celle de Caen; celle d'Alen-

çon; celle qui a dans son district le Berri, Blois & Vendôme; & celle qui a dans son ressort Orléans, Beaugency & Montargis.

Chaque département de *grand'maîtrise* est divisé en *maîtrises particulières*; & ces dernières sont quelquefois sous-divisées en districts particuliers, tels que les *gruries royales*, les *gruries en titre*, *non royales*, les *triages* & just ces seigneuriales, qui, sans avoir titre de *gruries*, en ont les attributs.

On compte en tout quarante-cinq maîtrises particulières, & environ trente-six gruries.

La grand-maîtrise ou le siége de la table de marbre à Paris, est composée d'un grand maître, d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier, de sept conseillers, d'un avocat général & d'un procureur général. Il y a outre cela, deux greffiers, un receveur des amendes & trois huissiers.

Ces officiers jugent *à l'ordinaire* ou en première instance, & *à l'extraordinaire* ou en souverain & sans appel.

Lorsqu'ils jugent à l'ordinaire, le grand maître préside, & les sentences sont intitulées: *Les grands-Maîtres enquêteurs & généraux réformateurs des Eaux & Forêts de France, établis au siège de la Table de Marbre à Paris.*

L'appel des sentences se relève au parlement de Paris. Lorsque l'affaire n'excède pas la somme de 200 livres en principal, ou celle de 20 livres de rente, les sentences sont exécutées par provision, & sans préjudice de l'appel.

Quand à la table de marbre on juge au souverain, il faut qu'il y ait à l'audience, outre les juges ordinaires, un président à mortier, au défaut du premier président du parlement, & sept conseillers de la grand'chambre. Alors les sentences sont intitulées: *Les juges ordonnés par le roi, pour juger souverainement & sans appel, les procès des réformateurs des Eaux & Forêts de France, au siege de la Table de marbre du palais à Paris.*

Dans ces audiences le grand maître n'a séance qu'après le doyen des conseillers du parlement.

Le ressort de ce tribunal s'étend dans plusieurs provin-

ces au-delà de celui du parlement de Paris; & cette juriſdiction a la prévention ſur les autres grand'maîtriſes. On y porte les appellations de celles qui n'ont point de table de marbre dans leur reſſort.

Les grands maîtres de la plupart des autres grand'maîtriſes ſont leur réſidence à Paris. Ces tribunaux ſont compoſés des mêmes juges que la table de marbre de Paris.

Les matières de la compétence des tables de marbre ſont en dernier reſſort, les appellations des ſentences rendues par les officiers des maîtriſes particulières, & par les *gruyers* des ſeigneurs particuliers, tant en matière civile que criminelle.

En première inſtance, ce ſont tous les procès & différends qui concernent le fonds & propriété des eaux & forêts, îles & rivières du domaine du roi, & des bois tenus en gruric, appanage, &c.

Les maîtriſes particulières ſont compoſées d'un maître particulier, d'un lieutenant particulier, d'un procureur du roi, d'un garde-marteau. Il y a outre cela, un ou deux greffiers, deux arpenteurs, un receveur & un collecteur des amendes, deux ou trois huiſſiers & des gardes.

Les autres officiers qui ont inſpection & juriſdiction ſur les eaux & forêts, ſont les gruyers, verdiers, &c.

Au reſte, on trouvera un détail plus exact des officiers qui compoſent les maîtriſes particulières à la deſcription des villes où ſiégent ces tribunaux.

Il ſeroit trop long de rapporter ici le détail des matières qui ſont de la compétence des maîtriſes particulières; nous nous contenterons de dire en général, qu'elles connoiſſent de toutes les conteſtations mues de l'aſſiette, balivage & martelage & vente des bois; des récollemens, des ventes, des chablis & des menus marchés; des panages, glandées & paiſſons; des droits de pâturages & panages; des chauffages & autres uſages des bois, tant à bâtir qu'à réparer; des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries & autres biens appartenans aux communautés & habitans des paroiſſes; de la police & conſervation des forêts, eaux & rivieres; des routes & chemins royaux ès forêts & marche-pieds des rivières; des droits de péage, travers & autres; des chaſſes, de la pêche, des peines,

amendes, reſtitutions, dommages-intérêts & confiſcations, qui concernent cet objet. Voyez le *Dictionnaire des eaux & forêts.*

EBERMUNSTER, paroiſſe de la baſſe Alſace, ſituée dans une eſpèce d'île que forme un bras de l'Ill, à une lieue de Scheleſtat, & à 2 vers le midi de Benfeld; bailliage & recette de cette ville. On y compte 150 habitans. Il y a une abbbaye de Bénédictins, fondée par Sigiſbert II, ſous l'épiſcopat de ſaint Arbogaſte, évêque de Straſbourg. Son abbé eſt régulier. Le revenu de ce monaſtère ſe monte à plus de 15000 mille livres.

EBREUIL, petite ville de la baſſe Auvergne, près des frontières du Bourbonnois, ſur la rive gauche de la Scioule, à 6 lieues au ſeptentrion de Riom, & à 8 au même point de Clermont; diocèſe de cette ville, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gannat. On y compte 1000 habitans.

Cette ville eſt célèbre par une belle abbaye commendataire de Bénédictins, ſous l'invocation de ſaint Léodegare. Elle a été fondée vers la fin du onzième ſiècle. Son prélat a environ 10000 livres de revenu. Sa taxe en cour de Rome eſt de 396 florins. Cette abbaye jouit de très-beaux droits. L'abbé eſt ſeigneur de la ville, & la juſtice lui appartient.

La ville d'Ebreuil a toutes les ſemaines un très-bon marché. Les environs ſont fertiles & il y a d'aſſez bonnes vignes.

ECHAILLY, abbaye. *Voyez* ESCHALIS.

ECHANSON (grand), officier de la maiſon du roi, qui ſe trouve aux grandes cérémonies, où il a rang avec le grand pannetier & le premier écuyer tranchant. Les cérémonies où ces trois officiers aſſiſtent, ſont celles du ſacre du roi, des entrées des rois & des reines, des repas de cérémonies & à la Cène le Jeudi ſaint. La place de grand Echanſon n'eſt pas toujours remplie.

L'échanſonnerie bouche fait partie de l'office qu'on appelle *gobelet.* Voyez COUR DE FRANCE.

ECHAUFFOUR, bourg conſidérable & ancienne baronie du Lieuvin, dans la baſſe Normandie, ſur la rive gauche d'un petit ruiſſeau, à 6 lieues au midi d'Orbec, & à 5 au levant d'été de Séez; diocèſe de cette ville,

parlement de Rouen, intendance & élection d'Alençon, sergenterie de Bons-Moulins. On y compte environ 2500 habitans. Il y a un très-gros marché toutes les semaines.

La terre & seigneurie d'Echauffour fut vendue en 1740, à *Jacques-René Cordier de Launay*, trésorier de l'extraordinaire des guerres.

ECHEVINS, officiers municipaux, élus dans les villes par les bourgeois. Ils forment ce qu'on nomme *l'hôtel de ville, corps de ville*, ou le *magistrat*. Leurs fonctions consistent à prendre soin des biens patrimoniaux de la ville, des affaires communes de la bourgeoisie; à veiller au maintien de la police, à l'entretien & à la décoration de la ville.

Les *échevins* n'ont pas la même dénomination dans toutes les villes. En Languedoc, par exemple, ils sont appellés *Consuls;* à Toulouse, *Capitouls;* à Bordeaux, *Jurats;* en Picardie, *Gouverneurs;* & en quelques villes, *Pairs*.

Ils ont une juridiction particulière, des fonctions & des prérogatives, selon l'usage des lieux dans lesquels ils sont établis. L'édit du mois d'août 1764 a supprimé tous les *offices* d'échevins, consuls, jurats & autres de pareille nature, qui n'avoient pas été acquis par les villes & bourgs avant ledit édit. Cet édit & celui du mois de mai 1765, règlent dans un grand détail, tout ce qui concerne l'administration des villes & principaux bourgs du royaume. *Voyez* VILLE.

ECHIQUIER, sorte de tribunal établi dans quelques provinces, pour réformer les sentences des juridictions inférieures. Ce sont des commissaires députés qui composent ces espèces de tribunaux.

ECLAIRON *ou* ECLARON, bourg du Vallage en Champagne, diocèse & intendance de Châlons, parlement de Paris, élection de Vitry-le-François. Il est situé sur la rivière le Blaise, à 2 lieues & demie de son embouchure dans la Marne, à pareille distance de Saint-Dizier, & à 14 au levant d'été de Troyes. On y compte 600 habitans.

ECOLE D'ARTILLERIE. *Voyez* BAPAUME & ARTILLERIE.

ECOLE DU GÉNIE. *Voyez* MÉZIÈRES & INGÉNIEURS.

ECOLE DE MARINE. *Voyez* BREST, TOULON, ROCHEFORT, & autres villes maritimes où l'on enseigne le pilotage.

ECOLE ROYALE MILITAIRE, établissement fondé en 1751, par le roi Louis XV, le Bien-aimé, pour procurer une éducation militaire gratuite aux enfans de la noblesse Françoise, dont les pères ont consacré leurs jours & sacrifié leurs biens & leur vie au service de l'état.

Ce projet, si digne de l'humanité du monarque, lui a été présenté par un citoyen (*a*) respectable, qui, dans un âge où d'autres se livreroient au repos, ne cesse de veiller avec un soin infatigable à tout ce qui peut maintenir cet établissement dans l'ordre & le perfectionner.

Cette maison est située au couchant d'hiver de Paris, à une petite distance de cette ville, dans la plaine de Grenelle, sur la rive gauche de la Seine, à laquelle les bâtimens sont joints par le champ de Mars, presque vis-à-vis Passy, & près de l'hôtel royal des Invalides.

Les motifs & l'objet de cet établissement ne sçauroient être mieux présentés, qu'en rapportant les propres termes de l'édit de fondation.

» Après l'expérience, dit le roi dans le préambule de » cet édit, que nos prédécesseurs & nous-mêmes avons » faite de ce que peuvent sur la noblesse Françoise, les » seuls principes de l'honneur, que n'en devrions-nous pas » attendre, si tous ceux qui la composent, y joignoient des » lumières acquises par une heureuse éducation? Mais » nous n'avons pu envisager, sans attendrissement, que » plusieurs d'entr'eux, après avoir consommé leurs biens à » la défense de l'état, se trouvassent réduits à laisser sans » éducation des enfans qui auroient pu servir un jour d'ap- » pui à leur famille, & qu'ils éprouvassent le sort de périr » ou de vieillir dans nos armées, avec la douleur de pré- » voir l'avilissement de leur nom dans une postérité hors » d'état d'en soutenir le lustre..... Nous avons résolu » de fonder une *Ecole royale militaire*, & d'y faire éle-

(*a*) M. Paris du Verney.

» ver sous nos yeux, 500 jeunes gentilshommes nés sans » bien, dans le choix desquels nous préférerons ceux qui, » en perdant leur père à la guerre, sont devenus les en- » fans de l'état: nous espérons même que le plan qui sera » suivi dans l'éducation des cinq cents gentilshommes » que nous adoptons, servira de modèle aux pères, qui » seront en état de la procurer à leurs enfans; enforte que » l'ancien préjugé, qui a fait croire que la valeur seule » fait l'homme de guerre, cède insensiblement au goût » des études militaires que nous aurons introduites. Enfin » nous avons considéré que si le feu roi a fait construire » l'hôtel des Invalides pour être le terme honorable où » viendroient finir paisiblement leurs jours, ceux qui au- » roient vieilli dans la profession des armes, nous ne » pouvions seconder ses vues, qu'en fondant une école où » la jeune noblesse, qui doit entrer dans cette carrière, » pût apprendre les principes de l'art de la guerre..... » C'est sur des motifs si pressans, que nous nous sommes » déterminés à faire bâtir auprès de notre bonne ville de » Paris, & sous le titre d'*Ecole royale militaire*, un hôtel » assez grand & assez spacieux, pour recevoir non seule- » ment les cinq cents gentilshommes nés sans bien, pour » lesquels nous le destinons, mais encore pour loger les » officiers de nos troupes auxquels nous en confierons le » commandement, les maîtres en tout genre qui y seront » préposés aux instructions & aux exercices, & tous ceux » qui auront une part nécessaire à l'administration spiri- » tuelle & temporelle de cette maison. A CES CAUSES..... » le roi (par des vues & des considérations aussi sages que » bien apperçues), partage les prétendans en huit classes, » dont la première doit être préférée à la seconde, & » la seconde à la troisième, & ainsi des autres. »

La première classe est celle des orphelins dont les pères auront été tués au service, ou seront morts de leurs blessures soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures.

La seconde, les orphelins dont les pères sont morts au service, d'une mort naturelle, ou qui ne s'en seront retirés qu'après trente ans de commission, de quelqu'espèce que ce soit.

La troisième, celle des enfans qui seront à la charge de leurs mères, leurs pères ayant été tués au service, ou étant morts de leurs blessures, soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures.

La quatrième, celle des enfans qui seront à la charge de leurs mères, leurs pères étant morts au service d'une mort naturelle, ou s'étant retirés du service après trente ans de commission.

La cinquième, des enfans dont les pères se trouveront actuellement au service.

La sixième, des enfans dont les pères auront quitté le service, par rapport à leur âge, à leurs infirmités ou pour quelques causes légitimes.

La septième, des enfans dont les pères n'auront pas servi.

La huitième, enfin des enfans de tout le reste de la noblesse, qui, par son indigence, se trouvera dans le cas d'avoir besoin de ce secours.

Les prétendans sont tenus de faire preuve de quatre degrés de noblesse du côté paternel. Ils sont reçus depuis huit à neuf ans jusqu'à dix à douze, à l'exception des orphelins, qui peuvent être reçus jusqu'à treize ans. Ils doivent sçavoir lire & écrire, de façon qu'on puisse les appliquer aussitôt à l'étude des langues.

Leur éducation comprend toutes les sciences qui ont rapport à la guerre, & toutes celles qui doivent entrer dans l'éducation d'un gentilhomme.

Les différens objets de cette éducation sont, en 1766, l'écriture; l'étude de la grammaire; celle des langues françoise, latine, allemande & italienne; celle des mathématiques, de la géométrie, du dessein, de la fortification, de la géographie, de l'histoire; la tactique. A toutes ces parties on joint les évolutions militaires, la connoissance anatomique du cheval, les exercices du voltiger, du manège, de l'escrime & de la danse.

Depuis l'âge de seize ans, ou plus tôt, lorsque leur éducation est assez perfectionnée pour qu'ils puissent commencer à servir utilement l'état, ils sont employés dans les troupes du roi, suivant leurs talens & leurs dispositions, & ils jouissent alors d'une pension de 200 livres sur les fonds

de l'Ecole royale militaire, jusqu'à ce qu'ils reçoivent 1200 livres d'appointemens.

Si l'on est en temps de guerre, l'hôtel les équipe & leur fournit ce qui est nécessaire pour se rendre au lieu de leur destination.

Le roi, pour leur remettre sans cesse, & par-tout où ils seront, sous les yeux les obligations qu'ils auront contractées envers lui & l'état, en reconnoissance de la protection singulière qu'il a résolu de leur accorder, veut qu'ils reçoivent, sans frais, pour marque distinctive, la croix de minorité des ordres royaux militaires & hospitaliers de Notre-Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare de Jérusalem; si toutefois des raisons particulières n'engagent pas les supérieurs du conseil à les en faire priver.

Ceux qui quitteront le service, seront tenus de renvoyer la croix de l'ordre au grand trésorier, à moins qu'ils n'ayent été contraints de se retirer pour cause de blessures, ou autres équivalentes. Par la même ordonnance du 4 mars 1761, il est enjoint aux parens des élèves qui décéderont avec la croix, de la renvoyer, & aux majors de se conformer au même réglement, à l'égard des élèves qui mourront à la suite de leurs corps.

L'ordonnance du 30 janvier 1761, règle la manière dont les élèves de l'Ecole militaire doivent être distribués & employés dans les troupes du roi.

Ceux qui auront fait le plus de progrès dans les parties relatives au génie, doivent être envoyés dans l'école de *Mézières*, pour y être reçus ingénieurs, après les examens ordinaires.

Ceux en qui on reconnoîtra de l'aptitude & du goût pour l'artillerie, seront placés dans un des sept régimens qui composent le *Corps royal de l'artillerie*, en qualité de sous-lieutenans, après avoir subi leur examen à l'école de *Bapaume*, & y avoir demeuré le temps réglé par les ordonnances, avant d'être promus à cette place de sous-lieutenant.

Les autres seront répartis dans les troupes suivant leurs talens. Cette répartition se fera à tour de rôle, en commençant par la tête, & à proportion de la composition de chaque régiment, à raison d'un par bataillon, & d'un par

deux escadrons ; sans cependant interdire aux parens des élèves la faculté de leur obtenir de l'emploi dans des corps qu'ils préféreront, ni aux colonels de demander ceux auxquels ils s'intéresseront & qui leur seront accordés ; & par-là les régimens de ces colonels seront exempts d'en recevoir d'autres, jusqu'à ce que leur tour revienne.

Les élèves seront privés de la pension de 200 livres que sa majesté leur accorde en sortant de l'hôtel, quand ils quitteront le service, sans y être obligés par des blessures, ou autres causes équivalentes.

Pour les frais de construction & l'entretien de cet établissement, digne de toute la grandeur du monarque, & dans lequel la postérité verra un monument toujours subsistant de sa bienfaisance & de son humanité, sa majesté lui a accordé les droits qui se lèvent sur les cartes que l'on fabrique dans tout le royaume ; lui a fait, pour trente années consécutives, la concession d'une loterie, composée dans les mêmes principes que celles qui sont établies à Rome, Gènes, Venise, Milan, &c. lui a attribué deux deniers pour livre, sur le montant des dépenses des marchés concernant la subsistance, l'entretien & le service, tant des troupes de S. M. que de ses places ; & a réuni à la chapelle de cette Ecole, la manse abbatiale de l'abbaye de saint Jean de Laon, & celle de l'abbaye ou domerie d'Aubrac.

Feu M. le Maréchal duc de Belle-Isle, ministre & secrétaire d'état, ayant le département de la guerre, a fait don à l'Ecole royale militaire, du produit des six offices d'affineurs de Paris & de Lyon, pour lui appartenir en propriété, jusqu'à ce qu'il plaise au roi reprendre ces offices, en y substituant un autre objet d'un égal revenu.

Quant à ce qui concerne l'administration économique de l'Ecole royale militaire, & l'ordre qui doit y être gardé, tant à l'égard des exercices militaires, que de toutes les parties de l'éducation des jeunes gentilshommes qu'il plaira à S. M. d'y admettre, le roi y a établi trois conseils.

Le premier, sous le titre de *conseil d'administration.*

Le deuxième, sous le titre de *conseil d'économie.*

Et le troisième sous le titre de *conseil de police.*

Le premier doit se tenir tous les mois ; le second se tient toutes les semaines, & le troisième tous les jours. Ils sont

composés du secrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui en est surintendant né, du gouverneur, de l'intendant, du lieutenant de roi, du major & du trésorier. Le secrétaire du conseil, garde des archives, y tient la plume.

On ne peut arrêter aucune délibération dans les deux derniers conseils, à moins que le surintendant n'y soit présent; c'est pourquoi on rend compte au conseil d'administration, de toutes les matières qui ont été traitées dans ces deux derniers, toutes les fois que le surintendant de l'hôtel n'y a pas assisté.

On voit par ce détail, quels sont les premiers supérieurs prépposés pour l'administration de l'hôtel.

Le ministre qui a le département de la guerre est surintendant né de cet établissement, comme nous venons de le dire.

Il a sous ses ordres un intendant, chargé de l'administration générale des biens de l'Ecole royale militaire. Celui-ci a sous lui un contrôleur-inspecteur général, & un sous-contrôleur, qui lui rendent compte; ces derniers sont chargés du détail, & ont sous eux un nombre suffisant d'employés.

L'Ecole militaire est un gouvernement particulier. Son état major est composé d'un gouverneur, d'un lieutenant de roi, d'un major, de trois aides-major, de trois sous-aides-major, & de deux écuyers.

La conduite des élèves est confiée aux inspecteurs dans tous les momens de la journée, excepté le temps des classes & des exercices militaires. Ils rendent immédiatement compte de leurs fonctions au commandant en chef dans l'hôtel.

La place de directeur général des études ayant été supprimée par le roi, sa majesté lui a substitué un inspecteur des études, qui est chargé de veiller sur toutes les parties de l'enseignement.

Pour ce qui regarde le spirituel, M. l'archevêque de Paris est le premier directeur né; il confie le service divin de l'hôtel à cinq docteurs de la maison & société de Sorbonne, & à un chapelain qui n'est que pour le commun.

Des sœurs de la Charité desservent l'infirmerie, ayant sous elles un nombre suffisant de domestiques.

Les malades sont visités & soignés par des personnes habiles & qui ont fait preuve de leurs talens.

Une compagnie d'invalides est chargée de la garde extérieure de l'hôtel. La garde intérieure est confiée à une compagnie de bas officiers, détachée de l'hôtel royal des Invalides.

Depuis l'expulsion des Jésuites, le roi a réuni le collège royal de la Flèche à l'Ecole militaire.

La moitié des cinq cents gentilshommes qui doivent recevoir l'éducation à l'Ecole militaire, y seront élevés jusqu'à quatorze ans, après lesquels ils seront admis à l'Ecole royale militaire à Paris, excepté ceux qui, n'ayant point de disposition ou de goût pour le militaire, y acheveront leurs études, & seront ensuite rendus à leurs familles. *Voyez* LA FLÈCHE & le *Dictionnaire de Paris.*

ECOUCHÉ, bourg ou petite ville du pays des Marches, dans la basse Normandie, sur la rive gauche de l'Orne, à 2 petites lieues au couchant d'Argentan; diocèse de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection d'Argentan, chef-lieu d'une sergenterie. On y compte environ 1500 habitans. Il y a des fabriques d'étamines & autres étoffes de laine, appellées petits draps, pour l'usage des habitans du pays. On y travaille aussi beaucoup en horlogerie. Il s'y tient toutes les semaines un marché considérable.

ECOUEN, maison de plaisance du prince de Condé, diocèse, parlement, intendance & élection de Paris, sur une hauteur, à 4 lieues au septentrion de cette ville.

La cour du château est environnée de quatre portiques, ornés de colonnes corinthiennes, de Statues de marbre, de sculptures représentant des casques, des épées & autres symboles militaires. La terrasse qui sert d'entrée au château est remarquable par la belle vue qu'elle présente. Le château forme un quarré, avec de hauts pavillons aux quatre coins; sa principale façade est composée de deux ordres d'architecture d'un double rang de colonnes, avec des arcades, & décorées de termes, de trophées & d'une figure en pierre du connétable de Montmorenci.

Dans la chapelle du château on remarque, 1.° deux morceaux de peinture, dont l'un est une copie de la Cène, de *Léonard de Vinci*; l'autre, la femme adultère, peinte par *Bellin*; 2.° le vase de jaspe qui sert de bénitier. Sur les vîtres d'une des galeries, qui occupent deux aîles de la cour, on voit l'histoire de Psyché, d'après les desseins de *Raphaël*.

ECOUIS, bourg & baronie du Vexin Normand, dans la haute Normandie, à une lieue & demie au nord du grand Andelys, & à 2 au midi de Lions; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection d'Andelys. On y compte environ 400 habitans. Ecouis est siège d'une justice qui s'étend sur dix-huit paroisses. Il y a une collégiale, sous le titre de Notre-Dame, fondée l'an 1310, par Enguerrand de Marigny, surintendant des finances, & le plus riche seigneur de son temps. Son chapitre est composé d'un doyen, de douze chanoines & douze clercs. Toutes ces places sont à la nomination du seigneur, qui en est le seul patron & collateur.

Le doyen exerce la juridiction d'Ecouis, & porte la robe rouge aux solemnités. Un des chanoines est vicaire perpétuel du chapitre, & dessert la paroisse. Sa place est à la présentation du seigneur d'Ecouis, & le droit de nommer appartient à l'archevêque de Rouen. Cette église collégiale est décorée de plusieurs chapelles, mausolées & tombeaux.

Il se tient tous les vendredis un gros marché dans ce bourg.

On voit aux environs plusieurs belles maisons de plaisance.

ECURIE, partie de la maison domestique du roi. Il y a la grande & petite écurie du roi.

La *grande écurie* a de tout temps fait partie de la maison domestique du roi: elle est si ancienne qu'on n'en connoît pas l'origine.

La *petite écurie* au contraire n'a rien de commun avec la maison domestique du roi: elle en est tout-à-fait distincte & détachée; enforte qu'elle n'est point, comme le dit M. Expilly, un démembrement de la grande écurie. Elle a été établie par Louis XIV, & a toujours été entretenue depuis avec des fonds particuliers que sa majesté fait

prendre sur ses menus plaisirs, comme n'ayant aucun rapport au reste de sa maison.

La grande écurie a l'entretien des chevaux de guerre, des chevaux de manège, & d'une centaine de coureurs, dont le roi se sert pour les chasses, quand il le juge à propos.

Les chevaux de carrosse & de voiture, les coureurs les litières & les chaises, dépendent de la petite écurie.

Quand le roi est en marche pour la guerre, la grande écurie est toujours logée la première & par préférence à la petite écurie; mais si sa majesté n'est point en route pour la guerre, la petite écurie est plus près du logis du roi, ou du moins aussi près que la grande écurie. *Voyez pour le nombre des personnes employées à la grande & petite écurie, l'article* COUR DE FRANCE.

Pour ce qui concerne les offices des écuyers, *voyez* ECUYERS.

ECUYERS, officiers de la maison domestique du roi. On en distingue de plusieurs sortes, tant de la grande que de la petite écuries.

Les écuyers de la grande écurie sont, 1.° le *grand écuyer de France*; 2.° l'*écuyer commandant la grande écurie du roi*; 3.° *les écuyers ordinaires*; 4.° les *écuyers cavalcadours*.

Les officiers de la petite écurie sont, le *premier écuyer du roi*, autrement appellé *M. le premier*, un *écuyer ordinaire commandant la petite écurie*, & *trois autres écuyers ordinaires*.

Il y a outre cela *vingt écuyers de main* ou de *quartier*, pour le service de la personne du roi. Ces derniers ne sont ni de la petite ni de la grande écurie.

Le *grand écuyer de France* est un des grands officiers de la couronne: il prête le serment de fidélité entre les mains du roi, & il reçoit celui d'une grande partie des officiers de la grande écurie; il pourvoit à toutes les charges vacantes, tant de la grande que de la petite écurie; c'est lui qui a la disposition des fonds destinés par le roi pour les dépenses de la grande écurie; c'est aussi lui qui ordonne toute *la livrée de la maison du roi*; excepté celle des officiers qui sont dans le district des premiers gentilshommes de la chambre.

Personne

Personne ne peut faire porter la livrée du roi à ses domestiques, ni établir un manège à Paris ou dans quelqu'autre ville du royaume, sans la permission formelle du grand écuyer, & ce n'est qu'en vertu des lettres-patentes qu'il fait expédier, qu'on peut tenir ces sortes d'académies, sous le titre d'*académies royales*.

En l'absence du grand écuyer, c'est le plus ancien des *écuyers cavalcadours* qui commande la grande écurie, l'office de l'*écuyer commandant la grande écurie* étant sans fonction.

Toutes les fois que le *grand écuyer* fait le service, le roi lui fait l'honneur de lui donner une place dans son carrosse, si sa majesté sort sans être accompagné de la reine ni d'aucune autre dame; & lorsque sa majesté sort à cheval, le *grand écuyer* doit marcher à côté de la personne du roi à la droite.

Le *grand écuyer* a le droit d'avoir un page de la grande écurie. A la guerre il en peut avoir deux.

Aux entrées des rois & aux autres grandes cérémonies, le *grand écuyer* marche à cheval devant la personne du roi, portant l'épée royale dans le fourreau; c'est de-là que pour marque de sa dignité, il la met aux deux côtés de l'écu de ses armes.

Aux lits de justice le *grand écuyer* a séance à côté du grand chambellan, tenant l'épée royale en main. Ce dernier est assis aux pieds du roi au côté gauche.

A la mort du roi tous les chevaux de la grande écurie & du haras, & tous les harnois & meubles en dépendans, appartiennent au *grand écuyer*.

Pour ce qui concerne tous les officiers qui sont sous la direction du *grand écuyer*, voyez COUR DE FRANCE.

Nous avons déja dit plus haut que l'office d'*écuyer commandant la grande écurie* n'étoit plus aujourd'hui qu'un titre, & que cet officier étoit sans fonction. Il lui est permis d'avoir un page qui porte la livrée du roi, & de faire porter la même livrée à ses domestiques.

Les *écuyers ordinaires* sont au nombre de sept, dont trois seulement sont en charge, les autres n'étant *écuyers* que par commission. De ces sept *écuyers ordinaires*, trois sont en même temps *écuyers cavalcadours*; les quatre

autres ſont au manège. Les trois charges ſont poſſédées par un des quatre derniers & par deux *écuyers cavalcadours*.

Les fonctions des *écuyers cavalcadours* conſiſtent à ſe trouver à cheval aux deux côtés du roi, toutes les fois que ſa majeſté monte à cheval.

Quant aux officiers de la petite écurie, *le premier écuyer du roi*, autrement appellé *M. le premier*, prête le ſerment de fidélité entre les mains de ſa majeſté. C'eſt lui qui commande la petite écurie. Il en a la dépouille à la mort du roi. Il a le droit de ſe ſervir d'un des pages de la petite écurie, des chaiſes & des carroſſes du roi.

En l'abſence de *M. le premier*, c'eſt le plus ancien des *écuyers ordinaires* qui commande la petite écurie.

Lorſque le roi monte en carroſſe ou en chaiſe, *M. le premier* lui donne la main quand il eſt de ſervice, & il a une place dans le carroſſe de ſa majeſté, ſi elle n'eſt pas accompagnée de la reine ou de quelqu'autre dame.

Au lit de juſtice il a ſéance ſur un banc particulier au-deſſous des pairs eccléſiaſtiques, avec les capitaines des gardes du corps & le capitaine des cent-Suiſſes, qui ſont aſſis avant lui.

Aux funérailles du roi le *premier écuyer du roi* porte l'armet ou caſque timbré à la royale.

L'*écuyer ordinaire commandant la petite écurie*, prête le ſerment de fidélité entre les mains du grand maître de la maiſon du roi. Son office n'eſt qu'un titre, & il ne fait aucune fonction.

Les autres *écuyers ordinaires* ont été portés au nombre de huit: ils ont le titre d'*écuyers ordinaires*: leur ſervice eſt le même que celui des autres *écuyers cavalcadours*.

Ils font le ſervice près du roi, près des enfans de France & près de meſdames.

Les vingt *écuyers de quartier* ou de *main* pour le ſervice de la perſonne du roi, du dauphin, des fils de France & de meſdames, prêtent le ſerment de fidélité entre les mains du grand maître de la maiſon du roi & pour leurs fonctions, ils ſont ſous les ordres du miniſtre de la maiſon du roi. Ils ne font point partie de la grande ni de la petite écurie du roi, comme les *écuyers ordinaires* & les *écuyers cavalcadours*.

Leur ſervice conſiſte à donner la main au roi en l'ab-

sence du *grand écuyer* & de *M. le premier*. Ils accompagnent le roi toutes les fois qu'il est hors de chez lui. Ce qui n'empêche pas que le roi ne soit encore accompagné des *écuyers cavalcadours*, attendu que le service des derniers est différent.

Quand le roi monte en carrosse ou à cheval, ou qu'il en descend, l'*écuyer de quartier* lui donne la main. C'est aussi lui qui sert de soutien & d'appui à sa majesté, lorsqu'elle a besoin d'aide.

Si le roi a ses éperons, c'est à l'*écuyer de quartier* à avoir son épée en garde, lorsque sa majesté ne la porte pas. Lorsque le roi monte à cheval ou en carrosse à six chevaux, c'est le porte-manteau qui remet l'épée de sa majesté entre les mains de *l'écuyer*, qui la remet entre les mains du porte-manteau, lorsque le roi est de retour.

Aux entrées & aux autres grandes cérémonies, l'*écuyer de quartier* marche botté à pied à côté de la personne du roi; & si dans ces circonstances le roi a besoin de secours, c'est l'*écuyer* qui le lui prête. C'est lui qui porte la cuirasse du roi à la guerre, & qui la lui donne avec ses autres armes aux jours de bataille.

Aux funérailles des rois l'un des *écuyers* porte les éperons, l'autre les gantelets, un troisième l'écu des armes de France entourées des colliers des ordres, un quatrième tient la cotte d'armes. Le plus ancien des écuyers, en l'absence du premier écuyer du roi, porte l'armet ou casque timbré à la royale. Ces cinq écuyers, vêtus de deuil, marchent immédiatement après le charriot où est le corps du roi, leurs chevaux sont couverts de velours noir, croisé de satin blanc, ayant autour d'eux plusieurs pages vêtus de deuil.

Ecuyer tranchant, officier dont la fonction est de découper les viandes & de les servir.

Ecuyer bouche, celui qui range les plats sur la table de l'office, avant qu'on les serve.

Ecuyer de cuisine, officier qui commande à la cuisine du prince qu'il sert.

Le mot *écuyer* est aussi un titre d'honneur, que les simples nobles ou gentilshommes ajoutent après leurs noms & surnoms, pour marque de leur noblesse. Ce titre est au-dessous de celui de *chevalier*, qui ne convient qu'à la haute noblesse.

Les gens de robe & autres officiers qui jouissent du privilège de noblesse, prennent le titre d'*écuyer*, tels sont les conseillers de cour souveraine, &c.

Le titre d'*écuyer* est aussi particulièrement attribué à plusieurs offices, tels que ceux de secrétaire du roi, &c.

Dans le service militaire, il y a des emplois & des charges qui donnent le titre d'*écuyer;* tels sont les offices de contrôleurs & commissaires des guerres, les emplois des gardes du corps & autres; mais la qualification d'*écuyer* dans ces offices, n'attribue qu'une noblesse personnelle à ceux qui portent ce titre.

EDITS, ce sont des lettres de chancellerie, publiées pour servir de loix dans le royaume. Les *édits* portent ordinairement des créations d'offices, de rentes, des établissemens de droits: ils contiennent quelquefois des loix & des réglemens; en un mot toutes les fois qu'il est question de créer & d'abolir pour les objets d'administration, cela se fait par un *édit;* & lorsqu'il ne s'agit que d'interpréter un *édit* ou quelques articles, pour en augmenter ou modifier les dispositions, cela se fait par une *déclaration.*

L'*édit* & la déclaration doivent toujours être enregistrés dans les cours souveraines.

Les édits ne sont datés que du mois & de l'année: ils sont signés par le roi, contresignés en commandement ou visés par le chancelier, & scellés du grand sceau en cire verte sur des lacs de soie rouge & verte. Ils commencent par ces mots: *Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre. A tous présens & à venir;* SALUT.

Les déclarations commencent par ces mots: *Louis, par... A tous ceux qui ces présentes lettres verront.* Elles sont datées du jour du mois, & scellées du grand sceau en cire jaune sur une double queue de parchemin. *V.* DÉCLARATION.

Les *édits* diffèrent des ordonnances, en ce qu'ils n'ont ordinairement qu'un seul point pour objet. *V.* ORDONNANCE.

Quoique les mots d'*édit*, *déclaration*, & généralement toutes lettres du sceau soient compris sous la dénomination de *lettres-patentes*, on entend plus particulièrement, par ces derniers mots, des lettres du roi, scellées du grand sceau, & enregistrées dans les cours souveraines, pour servir de titre, concernant la concession de quelque octroi, grace,

privilège, établissement, ou pour donner de la vigueur & force de loi aux arrêts du conseil que les cours souveraines ne reconnoissent pas. *Voyez* LETTRES-PATENTES, ARRÊT DU CONSEIL.

EGLI, petite rivière des Fenouilledes, dans le haut Languedoc; *voyez* LA GLY.

EGUISHEIM, *en Allemand*, EGESHEIM, petite ville de la haute Alsace, non loin de la rive gauche de la Lauch, à la source d'un petit ruisseau, entre Ruffach & Colmar, à environ une lieue & demie vers le midi de la première, & à la même distance au septentrion de la seconde; bailliage & recette de Ruffach, diocèse de Bâle, conseil supérieur de Colmar & intendance d'Alsace. On y compte plus de 600 habitans.

EIMOUTIERS, petite ville du haut Limosin, sur la Vienne. *Voyez* EYMOUTIERS.

EINVILLE-AU-JARD, bourg du duché de Lorraine, diocèse de Toul, bailliage de Lunéville, siège d'une prevôté royale. Ce lieu, où l'on compte environ 200 habitans, a eu, quelque peu considérable qu'il fût, le titre de ville. Il est à droite de la petite rivière de Sanon, à une lieue de Lunéville, sur la route de Vic. Son église paroissiale, sous le titre de saint Laurent, qui étoit ancienne & presque ruinée, a été rebâtie. Elle contient plusieurs chapelles en titre, qui sont assez considérables. La cure est à la collation du commandeur de saint Jean de Nancy. Le village de Bonviller en dépend. Les Tiercelins ont à Einville une maison commode depuis 1708. Leur église, bâtie en 1713, termine la principale rue, & regarde la façade du château. Ce château, ainsi que le bourg, est dans un lieu assez enfoncé, & sa vue est très-bornée. Le feu roi Stanislas y a encore fait un magnifique sallon, avec des augmentations & de grands embellissemens. Un très beau parc y est joint du côté de Lunéville, & la censé de la Rochelle se trouve à sa sortie.

ELAN, paroisse du Réthelois en Champagne, sur la rive gauche de la Meuse, à 2 lieues au levant d'hiver de Mézières; diocèse de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons & élection de Rethel. On y compte 500 habitans. Il y a une abbaye commendataire d'hommes,

ordre de Cîteaux. Cette abbaye a été fondée en 1154 par Witter, comte de Réthel. Elle vaut environ 6000 liv. à son abbé, & sa taxe en cour de Rome est de 200 florins.

ELBŒUF, petite ville du Roumois, contrée du Vexin Normand, dans la haute Normandie, sur la rive gauche de la Seine, à un coude que fait cette rivière, à 3 lieues au midi de Rouen, à 3 au couchant d'été de Louviers, à 2 au couchant du Pont-de-l'Arche, & à 20 de Paris; diocèse d'Evreux & de Rouen, parlement & intendance de Rouen, élection de Pont-de-l'Arche, sergenterie de Freneuse. On y compte environ 4600 habitans. Il y a deux paroisses & un couvent d'Ursulines; la paroisse saint Etienne & le couvent sont du diocèse de Rouen, & la paroisse de saint Jean est du diocèse d'Evreux.

Il se tient toutes les semaines trois marchés à Elbœuf, le mardi, le vendredi & le samedi, & tous les ans une foire considérable, le jour de saint Gilles, où il se fait un grand commerce de draps & autres étoffes de laine: on y débite entr'autres beaucoup de tapisseries de laine, en façon de point d'Hongrie.

Il en part tous le jours une voiture d'eau pour Rouen; ce qui facilite le débit des étoffes qui se fabriquent dans ses manufactures, & des grains qu'on recueille en abondance dans son territoire.

En 1667, il fut établi à Elbœuf une manufacture de draps, qui s'est toujours soutenue depuis, & a acquis beaucoup de célébrité. Cette manufacture est maintenant composée de trois cents métiers, faisant par an neuf ou dix mille pièces de drap de cinq quarts, façon de Hollande & d'Angleterre, & qui produisent plus de deux millions de livres. Elle occupe & fait subsister, tant à Elbœuf qu'aux environs, plus de huit mille personnes. Au reste les draps qui se fabriquent à Elbœuf, sont inférieurs à ceux de Sedan & d'Abbeville, mais le bon marché en procure une plus grande consommation. Outre les draps, il se fait aussi à Elbœuf une grande quantité de tapisseries de Bergame & de point de Hongrie, qui occupent plus de cinq cents personnes.

Un petit ruisseau qui vient d'un côteau voisin d'Elbœuf, fait aller les moulins à foulon, qui sont en grand nombre dans cette ville.

La seigneurie d'Elbœuf n'étoit d'abord qu'un marquisat, qui fut érigé en duché-pairie en 1581, en faveur de Charles de Lorraine; mais le dernier duc d'Elbœuf, Emmanuel-Maurice de Lorraine est mort sans héritiers en 1763.

ELECTION. On donne ce nom à une certaine portion ou district d'une généralité qui est en pays d'élection. Elle est divisée en *subdélégations*, districts inférieurs, qui ont à leur tête un *subdélégué*.

Le chef-lieu de chaque élection est la ville où siège le tribunal de l'élection.

Ce tribunal est ordinairement composé d'un président, d'un lieutenant, de trois ou quatre *conseillers élus*, d'un procureur du roi & d'un greffier en chef.

Il connoît en première instance, tant en matière civile que criminelle, de tous faits des aides & des tailles, à quelque somme qu'ils puissent monter. Lorsqu'il y a au moins trois juges, les sentences qui n'excèdent pas la somme de 20 livres sont en dernier ressort.

Les appellations des sentences des élections se relèvent aux cours des aides sous quarante jours. *V.* GÉNÉRALITÉ.

ELNE, petite ville du Roussillon, dont le siège épiscopal a été transféré à Perpignan, qui en conserve toujours le titre, non loin de la Méditerranée, sur une colline, aux pieds de laquelle passe le Teth, à 2 lieues de Perpignan. Cette ville fut presqu'entièrement ruinée en 1641, par le siège qu'en fit le prince de Condé, qui la prit après dix jours de tranchée. Le domaine utile appartient à l'évêque & au chapitre, qui font leur résidence à Perpignan.

Outre l'ancienne église cathédrale d'Elne, il y a un couvent de Capucins, dont l'église est assez belle. On ne compte plus que 1200 habitans dans cette ville. Elle est dans le ressort de la viguerie de Roussillon.

ELUS, officiers qui composent le tribunal qu'on nomme *élection*.

Pour être reçu élu, il n'est pas nécessaire d'être licencié en droit, parce que les affaires d'élection doivent être jugées & réglées d'après les ordonnances du prince, & non selon le droit écrit ou coutumier.

Les *élus* sont toujours reçus en la cour des aides. Ce sont eux qui asseyent les tailles des paroisses de leur dé-

partement, conformément à ce que chaque paroisse peut payer. Il faut donc qu'ils connoissent les facultés des habitans de chaque communauté, & qu'ils se règlent sur leur plus ou moins d'indigence.

EMBRUN, ville forte & assez considérable, dans le haut Dauphiné, capitale de l'Embrunois, le siège d'un archevêché & d'un bailliage, élection & recette de Gap, parlement & intendance de Grenoble. On y compte 12 à 13000 habitans. Elle est située sur le sommet d'une montagne, dont le pied est baigné par les eaux de la Durance; à 7 lieues au levant d'été de Gap, à environ la même distance au midi de Briançon, à 23 au levant d'hiver de Grenoble & à 145 de Paris; au 24e. deg. 9 min. de long. & entre le 44e. & le 45e. deg. de latitude.

Route de Paris à cette ville: par *Ville-Juif*, *Juvisi*, *Essonne*, *Chailly*, *Fontainebleau*, *Nemours*, *la Croisière*, *Montargis*, *Nogent-le-Rotrou*, *Briare*: *Cosne*, *Pouilly*, *la Charité*, *Nevers*, *Magny*, *Chantenay*, *Moulins*, *Varenne*, *la Pacaudière*, *Rouanne-sur-la-Loire*, *Tarrare*, *Lyon*, *la Verpillière*, *Rive*, *Grenoble*, *la Grave*, *le Pertuis*, *Saint-Clement*; & de là à Embrun.

On entre dans cette ville par cinq portes. Elle a cinq paroisses, un couvent de Capucins, un de Cordeliers, & une communauté des filles de la Visitation.

Le collège, qu'y occupoient les Jésuites, est aujourd'hui sous la direction d'un bureau. Il y a outre ce collège, un séminaire & plusieurs hôpitaux.

Les édifices les plus remarquables de cette ville, sont la cathédrale & le palais épiscopal, situé sur la partie la plus élevée d'Embrun. L'église cathédrale est dédiée à Notre-Dame. Son chapitre est composé d'un prevôt, d'un sacristain, d'un chantre, d'un archidiacre & de 24 chanoines.

Le roi y est premier chanoine, & l'archevêque y prend le titre de second chanoine.

Les revenus du chapitre montent à environ 30000 livres.

L'archevêché d'Embrun a cent vingt-une paroisses & quatre-vingt-quinze annexes, une abbaye d'hommes & un chapitre. Son prélat a environ 30000 livres, & la taxe en cour de Rome est de 24000 florins. Il jouit de très-beaux privilèges. Entr'autres, il partage la juridiction

de la ville avec le roi, & il prend le titre de prince d'Embrun. On place dans le quatrième siècle l'époque de l'érection de l'archevêché d'Embrun. Il a six suffragans ; sçavoir : *Digne*, *Grasse*, *Vence*, *Glandèves*, & *Senès*, en France, & *Nice*, en Piémont.

Entre sept conciles qui se sont tenus à Embrun, on remarque le dernier, qui est un concile provincial, tenu en 1727. Il étoit composé de 14 prélats, sans compter Pierre Guerin de *Tencin*, alors archevêque d'Embrun, qui y présidoit.

Le principal commerce de la ville d'Embrun consiste en moutons.

EMBRUNOIS (l'), pays du haut Dauphiné, avec titre de comté, attenant aux confins de la Provence. Il est borné au septentrion par le Briançonnois & le pays de Champsaur ; au midi par le diocèse de Digne & la vallée de Barcelonette ; au couchant par le Gapençois ; & au levant par le Briançonnois. On lui donne 12 lieues dans sa plus grande longueur, sur 8 dans sa plus grande largeur.

La Durance est la seule rivière considérable qui arrose cette contrée. Elle y est grossie par quantité de ruisseaux qui y prennent leur source. Embrun en est la capitale : les autres villes un peu importantes, sont Chorges, Guillestre, Mont-Dauphin, Savines, S. Clement & S. Crêpin.

Le climat y est un peu plus froid que dans le reste de la province, sans doute à cause de la grande quantité de montagnes dont ce pays est rempli. On recueille du bled dans les vallées, qui abondent en excellens pâturages, aussi bien que les montagnes, quoique la plupart fort hautes & couvertes de bois. On y nourrit beaucoup de moutons dans la bonne saison. Il y a beaucoup de bois bons pour la charpente & la construction des vaisseaux. Nous avons déja dit à l'article, *Embrun*, que les archevêques prenoient encore le titre de princes d'Embrun. Ils ont deux baronies dans ce pays : celle de Guillestres & celle de Beaufort, qu'on nomme les *Baronies de l'Empire*.

EMPIRE DE GALILÉE (haut & souverain). C'est le nom qu'on donne à la juridiction des clercs de procureurs en la chambre des comptes. Ce tribunal est à cette communauté ce que la Basoche est pour les clercs de procureurs au parlement. *Voyez* BASOCHE.

Les officiers de cette juriſdiction ſont demeurés en poſſeſſion, entre pluſieurs privilèges dont ils jouiſſoient, de ſe faire payer de certains droits, par les officiers ou commis comptables, lorſqu'ils préſentent leurs comptes, ou quand ils ſe font recevoir à la chambre.

Ils exigent les mêmes droits des adjudicataires des fermes, des contrôleurs, des tréſoriers de France, des procureurs des comptes, en un mot de tous les officiers ou commiſſionnaires qui prêtent ſerment à la chambre des comptes.

Les officiers qui compoſent aujourd'hui le *haut & ſouverain Empire de Galilée*, ſont, un chancelier, un procureur général, ſix maîtres des requêtes, & deux ſecrétaires des finances pour ſigner les lettres. Il y a auſſi un tréſorier, un contrôleur, un greffier & deux huiſſiers. Les ſeuls qui ayent voix délibérative, ſont le chancelier, les maîtres des requêtes & les ſecrétaires des finances.

Le doyen des conſeillers maîtres des comptes, eſt chef, protecteur & conſervateur né de ce tribunal & de la communauté. C'eſt lui qui, de concert avec le procureur général de la chambre, fait tous les réglemens concernant la diſcipline de l'*Empire*.

Les ſentences rendues par le *haut & ſouverain Empire de Galilée*, ſur les conteſtations ſurvenues entre les officiers & ſuppots, ſont réputées arrêts.

ENCAUSSE, paroiſſe du comté de Comminges, en Gaſcogne, à une lieue & demie au midi de Saint-Gaudens, & à 4 vers le levant de Saint-Bertrand; diocèſe de cette ville, élection de Comminges, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. C'eſt le chef-lieu d'un arrondiſſement de même nom. On y compte 600 habitans.

Les eaux minérales d'Encauſſe ont quelque réputation dans le pays: elles ſont limpides, & n'ont preſque point de ſaveur.

ENCLAVE D'ARTOIS, petit canton du comté d'Artois, qui renferme treize paroiſſes. Il eſt ſitué ſur les frontières occidentales de l'Artois, dans les environs de Montreuil, au levant de Créci. Les communautés de cet arrondiſſement furent démembrées de l'Artois & unies à la France par les traités de Madrid, de Câteau-Cambréſis & de Crépy. Il fut ſtipulé qu'elles conſerveroient les mêmes privilèges dont elles jouiſſoient auparavant; c'eſt-à-dire,

qu'elles ne seroient point sujettes aux tailles, ni aux droits de gabelle; c'est pourquoi les habitans de ce district ont le sel à très-bon compte, quoiqu'ils soient obligés de s'en fournir au dépôt établi à Montreuil.

ENGAGISTE, est en général celui qui jouit d'un bien fixe à titre d'engagement; mais on donne plus particulièrement ce nom à ceux qui tiennent à ce titre des biens du Domaine de la couronne. *Voyez* DOMAINE.

Comme la propriété directe demeure au roi, malgré l'engagement, il s'ensuit qu'il n'est dû ni droits seigneuriaux, ni foi & hommage aux mutations, soit qu'elles viennent de la part du roi, soit de celle de l'engagiste. Il s'ensuit aussi que lorsque le chef-lieu d'une seigneurie est engagé, tous les droits honorifiques demeurent réservés au roi, & l'engagiste ne jouit que des droits utiles; mais lorsque le fief engagé n'est qu'une dépendance du chef-lieu de la seigneurie, la justice comprise dans l'engagement n'est plus alors qu'une justice seigneuriale, dont tous les droits s'exercent au nom de l'engagiste. Le domaine engagé est considéré comme propre dans la succession de l'engagiste. Le fils aîné y prend son droit d'aînesse; l'engagiste peut même en disposer comme bon lui semble, & l'hypothéquer jusqu'au rachat; mais arrivant le cas du rachat, le domaine engagé est réuni à la couronne, franc de toute aliénation & hypothèque de l'engagiste.

L'engagiste ne peut, à la différence de l'*appanager*, prendre les titres de *duc*, *comte*, *&c.* attachés aux terres dont il jouit, mais seulement le titre de *seigneur engagiste* de ces terres. Il ne peut même prendre que le simple titre d'*engagiste*, si le domaine engagé ne lui a été cédé qu'en roture. Quant aux engagemens qui se font entre particuliers par forme d'*antichrèse*; voyez *le Dictionnaire de jurisprudence*, qui se vend chez le même libraire que celui-ci.

ENQUÊTEURS, ce sont des officiers établis pour faire les enquêtes ou informations sur les faits que l'on veut constater en justice réglée. A Paris ce sont les commissaires au châtelet qui font cette fonction. Quant aux formalités des dépositions & du procès verbal, voyez le *Dictionnaire de jurisprudence & de pratique.*

ENSEIGNES, officiers d'infanterie, auxquels on a subs-

titué deux *porte-drapeaux* par bataillon, par l'ordonnance du 21 décembre 1762. Ces officiers portent les drapeaux à pied : ils ont rang de dernier sous-lieutenant, & ils sont tirés du corps des sergens. Ils ont les mêmes appointemens que les sous-lieutenans, c'est-à-dire, 800 liv. en temps de guerre, & 540 livres seulement en temps de paix.

Par l'ordonnance que nous venons de citer, les enseignes ont été conservés dans les gardes Françoises & les gardes Suisses. Il y en a deux par compagnie. Ils y ont rang après le sous-lieutenant, & commandent la compagnie sous les ordres du capitaine.

Il y a aussi des enseignes dans les compagnies d'ordonnance qui composent la maison du roi. On en compte trois dans chaque compagnie des gardes du Corps : ils y ont rang après les lieutenans ; trois dans les Gendarmes de la Garde, où ils ont rang entre les capitaines sous-lieutenans & les guidons ; deux dans les Chevaux-légers de la garde, où ils ont rang après les sous-lieutenans & avant les cornettes ; deux dans chaque compagnie de mousquetaires, où ils ont le même rang que dans les Chevaux-légers de la garde.

Dans la Gendarmerie il n'y a qu'un enseigne par compagnie : il y a rang entre le sous-lieutenant & le guidon.

La charge d'enseigne est fixée à 80000 livres dans la compagnie des gendarmes Ecossois, & 60000 livres seulement dans les autres corps. Cet officier a 4000 livres d'appointemens dans chaque compagnie de Gendarmes.

On nomme *porte-étendarts* les officiers qui font les fonctions d'enseignes dans la cavalerie. *Voyez* PORTE-ETENDART.

ENSHEIM, paroisse de la basse Alsace, à une lieue vers le midi de Moltzheim, & à 2 & demie vers le même point de Strasbourg ; diocèse de cette ville, conseil supérieur & intendance d'Alsace, directoire de la noblesse. On y compte 300 habitans. Ce lieu est remarquable par la victoire qu'y remporta le maréchal de Turenne sur l'armée des confédérés, qui étoit commandée par le duc de Lorraine en 1674.

ENSISHEIM, petite & jolie ville de la haute Alsace, sur un bras de la rivière d'Ill, appellée Mylbach, un peu

au-dessus de son confluent avec l'Ill, dans une situation fort agréable, à 3 lieues au septentrion de Mulhausen & à 5 au midi de Colmar, conseil supérieur de cette ville, diocèse de Bâle, intendance d'Alsace, le chef-lieu d'un bailliage de son nom, & le siège d'une maîtrise des eaux & forêts. On y compte 1200 habitans. Le conseil supérieur d'Alsace y faisoit autrefois sa résidence, comme on le voit à l'article *Colmar*. Il y a un petit collège.

Cette ville est la patrie de *Jacques Balde*, un des plus excellens poëtes latins de l'Allemagne.

Le bailliage d'Enfisheim renferme 30 paroisses, au nombre desquelles on compte 2 villes : *Kiensheim* & *Sainte-Croix*.

ENTRAIGUES, petite ville, comté du Rouergue, diocèse & élection de Rhodès, parlement de Toulouse, intendance de Montauban; située au confluent du Lot & de la Fruyère, à 5 lieues au midi d'Aurillac, & à 8 au septentrion de Rhodès. On y compte près de 900 habitans. Cette ville est l'entrepôt des vins du Quercy pour le haut Rouergue & l'Auvergne. (*Expilly*).

ENTRAIGUES, bourg du comté Venaissin, sur une des branches de la rivière de Sorgue; à 2 lieues au levant d'été d'Avignon, diocèse de cette ville & judicature de Carpentras. On y compte 500 habitans. L'église paroissiale est dédiée à S. Pierre-aux-Liens; c'est un prieuré annexé au chapitre de la cathédrale d'Avignon, qui a la collation de la cure.

La seigneurie d'Entraigues est partagée entre la chambre apostolique & un seigneur particulier.

A Trevorse, à une demi-lieue d'Entraigues, il y a une belle papeterie.

ENTRAMES, bourg du haut Anjou, & que M. Expilly rapporte sous le nom d'*Entraines*, que personne ne connoît, après en avoir parlé sous le nom d'*Antrames*, qui est son vrai nom. *Voyez* ANTRAMES.

ENTRE-DEUX-MERS, petite contrée du Bordelois, en Guienne, comprise entre la Garonne & la Dordogne. Elle est divisée en deux districts; sçavoir, la grande & la petite prevôté. La première de ces juridictions siège à *Créon*, & la seconde à *Artigues*.

ENTRÉES ET AUDIENCES DES AMBASSADEURS. *Voyez* AMBASSADEURS.

ENTREVAUX, petite ville de la haute Provence, diocèse de Glandève, parlement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Guillaume; située au levant du Var & aux pieds des monts, aux frontières de l'état du duc de Savoie & du comté de Nice, à 3 lieues de Beuil au couchant, à 5 de Vence au couchant d'été, & à 8 de Nice & de la mer Méditerranée. On n'y compte guère qu'entre 5 à 600 habitans. Cette petite ville s'est accrue des ruines de l'ancienne ville de Glandève, qui n'étoit guère qu'à 1000 pas de-là. C'est le siège & la résidence de son évêque, depuis plus de 800 ans.

L'église cathédrale de ce lieu, qui est aussi paroissiale, est dédiée à saint Just. Son chapitre est composé d'un doyen, de trois autres dignités, de cinq chanoines & de deux curés perpétuels.

ENVERMEUIL, gros bourg du pays de Caux, dans la haute Normandie, sur la rive droite de l'Eaulne, à 2 lieues au levant d'Arques, à 3 au couchant de Grandcourt, & à 3 vers le levant d'hiver de Dieppe; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, chef-lieu d'une sergenterie & d'un doyenné rural de son nom. On y compte environ 1600 habitans. Ce bourg a deux paroisses, Notre-Dame & saint Laurent; un prieuré simple, sous le titre de saint Laurent; un collège, & un marché. Les deux paroisses & le prieuré sont à la nomination de l'abbé du Bec. Ce prieuré vaut 4000 liv. de rente.

Les terres de ce bourg sont fertiles en grains, enfruits & en bons pâturages.

EPAU (l'), abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de Cîteaux, sur la rive gauche de l'Huignes, dans le bas Maine, à une lieue au levant d'hiver du Mans; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris & intendance de Tours. Cette abbaye a été fondée par Berengère de Castille en 1229. Elle vaut 6000 livres de rente à son prélat, & sa taxe en cour de Rome est de 100 florins.

EPERNAI, ville du Rhémois, & gouvernement de place du gouvernement général de la Champagne, près de la rive gauche de la Marne, à 5 lieues au midi de Rheims, à 6 au couchant de Châlons, & à 30 de Paris, sur la route de l'une à l'autre ville; diocèse de Rheims,

parlement de Paris, intendance de Châlons, chef-lieu d'une élection, siège d'un bailliage, d'une justice royale ou prevôté non ressortissante, d'un grenier à sel & d'une maîtrise particulière. Plusieurs hameaux dépendent de sa collecte. On y compte 3300 habitans. Cette ville appartient aujourd'hui au duc de Bouillon, à qui le roi l'a cédée pour partie de l'échange de Sedan, en titre de duché uni à celui de Château-Thierry. La justice s'y rend cependant toujours au nom du roi, dans le bailliage & la prevôté.

Il y a une abbaye de chanoines réguliers, réparée par Eude, comte de Champagne en 1032. Elle vaut 6000 livres à l'abbé. Cette abbaye est dédiée à saint Martin. Le revenu des religieux est de 10000 livres, & le prieur est curé de la ville. Il relève 200 terres seigneuriales du château d'Epernai.

Il se tient dans cette ville deux foires par an; une le 14 septembre; & l'autre le premier lundi de devant la Toussaint.

L'élection d'Epernai comprend quatre-vingt-six paroisses, & la rivière de Marne la divise en deux parties égales. C'est dans cette élection que l'on recueille le vin de Champagne que l'on estime le plus aujourd'hui, & c'est ce qui fait la principale branche de son commerce. Les plus estimés de ces vins sont ceux d'Hauvilliers, d'Ay & de Pierry. Cette élection produit aussi beaucoup de grains & quelques bois. La ville d'Epernay est environnée de quantité d'eaux vives, & elle est arrosée d'un petit ruisseau nommé Carbry, qui sépare le Rhémois au midi de la Champagne proprement dite, & de la Brie Pouilleuse ou Galleveſſe.

EPERNON. *Voyez* ESPERNON.

EPINAC, village du duché de Bourgogne, au diocèse d'Autun, chef-lieu d'un comté de même nom, sur un ruisseau, à 4 lieues au levant d'été d'Autun; diocèse, bailliage & recette de cette ville, parlement & intendance de Dijon. On y compte 700 habitans. Cette paroisse n'est recommandable que par sa mine de charbon de terre que l'on y ouvrit il y a huit ou neuf ans. Elle n'est pas inférieure à celle de Montcenis.

EPINAL, ville du duché de Lorraine, dans les Vôges, diocèse de Toul, cour souveraine de Nancy, siège d'un grand bailliage, d'un corps de ville, d'une Maîtrise parti-

culière des eaux & forêts, d'une juriſdiction de maréchauſſée, & chef-lieu d'une recette des finances, d'une recette des domaines & bois, & d'une ſubdélégation. On y compte 2500 habitans. Cette ville, la plus conſidérable, la plus commerçante & la plus belle des Vôges, doit ſon origine à Théodoric d'Hamelan, évêque de Metz, qui la commença en 980. Elle ſe donna à Jean, duc de Lorraine, en 1466, & ce prince en confirma les habitans dans leurs privilèges: pluſieurs de ſes ſucceſſeurs firent de même en différens temps. La ville d'Epinal étoit autrefois très-bien fortifiée & munie d'un bon château; mais toutes les fortifications ont été raſées: Il y a cependant un très-beau corps de caſernes, bâties en 1740. Elle eſt traverſée par la Moſelle, 5 lieues au-deſſous de Remiremont, 3 au-deſſus de Chatté, à 4 de Bruyère, 11 de Lunéville, & 12 de Nancy. On la diſtingue en grande & petite ville, avec quatre fauxbourgs. La partie qui eſt à droite de la rivière, au pied de la montagne, eſt ce qu'on appelle la *grande ville*: le ruiſſeau d'Ambral y tombe d'en haut. Celle qui eſt à gauche de la même rivière eſt nommée la *petite ville* ou *Rualménil*: elle eſt entre la Moſelle & un canal ou bras conſidérable de cette rivière; un ſeul pont fait la communication de l'une à l'autre. Les promenades ſont le cours planté de tilleuls, ſitué au bord de la Moſelle, & celle des forts depuis la porte d'Ambral juſqu'à celle d'Arches.

Le chapitre de ſaint Goëric, vulgairement dit, *ſaint Gœury*, fut établi peu de temps avant la ville. Des religieux & des religieuſes y ſuivoient la règle de ſaint Benoît. Ces dernières y ſont reſtées ſeules, & choiſirent dans la ſuite une règle moins auſtère: enfin aujourd'hui c'eſt un chapitre ſécularisé, & l'un des quatre nobles de Lorraine, compoſé d'une abbeſſe, d'une ſecrette, & de dix-huit chanoineſſes. Elles portent un cordon bleu de la même manière que les chevaliers du ſaint Eſprit, & une croix ſur laquelle eſt d'un côté gravée l'image de la ſainte Vierge, & de l'autre celle de ſaint Goëric. Cette décoration s'introduiſit ſur la fin du ſiècle dernier, & ſous l'abbeſſe de Lénoncourt. Les chanoineſſes font des preuves rigoureuſes de nobleſſe: quatre prébendés, qui ſe diſent chanoines, ſont leurs aumôniers. Le ſervice paroiſſial ſe célèbre dans l'égliſe

l'église abbatiale & collégiale, à une chapelle dite de *saint Maurice* : ces dames présentent à la cure.

Plusieurs sortes de religieux & religieuses ont des couvens à Epinal ou dans ses fauxbourgs, tels que Minimes, Capucins, filles de la Congrégation & Annonciades célestes. Il y a en outre deux hôpitaux ; l'un de la ville, établi en faveur des malades, avec médecins, chirurgiens & cinq sœurs pour les servir & soulager ; & une chapelle presbytérale à résidence. L'autre appellé l'hôpital abbatial, a pour objet l'entretien & l'éducation d'une douzaine de pauvres orphelins.

Epinal est la seule Ville de la Lorraine, avec Nancy, où il soit permis de fabriquer des cartes à jouer. On y compte 2700 habitans.

Le bailliage d'Epinal est en entier du diocèse de Toul, & régi par les coutumes générales du même bailliage. Elles furent rédigées dans une assemblée des trois états, & ensuite homologuées en 1605. Douze moulins à papier se trouvent dans son étendue.

Les principales productions du sol sont, le froment, le seigle, l'avoine, le farasin, les pois, lentilles, topinambours, du lin & du chanvre : il ne produit point de vin.

Tous les villages entre Epinal & Ramberviller, tels que Destord, Gugnécourt, Girecourt, Padoux, Dompierre, Villoncourt, Domêvre & Bayecourt, donnent quantité d'entroques cylindriques, des poulettes, cornes d'ammon, buccins, cœurs de bœuf, pectinites, huîtres, cames, moules retortes, os pétrifiés & des pyrites de quatre couleurs, de jaunes, de rouges, de blanches & de brunes, & la *concha veneris*. Le naturaliste trouvera à 2 lieues d'Epinal, entre Fontenay & Dompierre, des astroïtes, cométites, oursins, pas de poulain, des vers de terre pétrifiés, des oolites ou amas d'œufs de poissons, des cornes d'ammon, pectinites, gryphites, poulettes, boucardes, épines de dos de poissons, buccins, nérites, pierres judaïques, pyrites & cristaux.

Jean Viriot, célèbre professeur de rhétorique à Milan, qui écrivoit en 1588. Nicolas-Joseph le Febvre, sçavant magistrat, mort premier président de la chambre des comptes de Lorraine en 1736 ; Edme-Joseph Furon, peintre, élève de Bataille, & Morel, directeur des mon-

noies en Toscane, sçavant dans l'art métallique, sont nés à Epinal.

EPINEUIL, bourg, comté & bailliage du Sénonois, en Champagne, diocèse de Langres, parlement & intendance de Paris, élection de Tonnerre, près & vers le septentrion de la ville de Tonnerre, sur la droite de la route de cette ville à S. Florentin. On y compte 900 habitans.

EPOISSES, bourg de la Bourgogne, avec titre de marquisat, à une demi-lieue de la rive droite du Serain, sur la la route de Semur à Avalon, à 2 lieues au couchant de Semur & à 4 vers le levant d'Avalon; bailliage & recette de Semur en Auxois, diocèse de Langres, parlement & intendance de Dijon. On y compte 500 habitans. Il y a une collégiale dont le chapitre est composé de six chanoines, à la nomination du seigneur d'Epoisses & à la collation de l'évêque.

EPPELBRON, communauté de la Lorraine Allemande, au bailliage de Schambourg. Il y a dans cette communauté un hameau appellé *Calmesweiller*, où l'on tire & travaille beaucoup d'agathe.

EPTE, petite rivière de la haute Normandie. Elle prend sa source au pays de Bray, à une lieue au levant d'été de Forges. Elle confine la Picardie & l'Isle de France, & se jette dans la Seine au-dessus de Vernon. Son cours est d'environ 18 lieues.

ERAUX, rivière du Languedoc. Elle prend sa source dans les Cévènes, au pied du Mont-Eygual, & traverse tout le bas Languedoc, en baignant les murs d'Alais, de Pézenas & d'Agde, au-dessous de laquelle ville elle se jette dans la Méditerranée, après un cours d'environ 30 lieues.

ERDRE (l'), rivière de la haute Bretagne. Elle a sa source au Loroux en Anjou, à 4 lieues vers le couchant d'Angers: elle reçoit la *Maude*, sur les confins de la Bretagne, & cette jonction contribue à la rendre navigable. Elle est profonde & d'un fond vaseux. On n'y navigue qu'à la voile ou à la rame, & point du tout par le tirage. Cette rivière passe par Candé, Saint-Marc-de-la-Jaille, Bonœuvre, Riale, la Merlière & Nort, où il y a un pont fort fréquenté. Ensuite, après avoir arrosé plusieurs paroisses, elle se rend dans la Loire à Nantes même, dont

elle baigne les murs au couchant, & sépare cette Ville du fauxbourg du Marchix & du Bourgneuf. Son cours est de 15 lieues ou environ.

ERNÉE, petite ville du haut Maine, sur la rivière de même nom, à 5 lieues au couchant de Maïenne, élection de cette ville, diocèse du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, & le siège d'un grenier à sel. On y compte 3000 habitans. Il y a un hôtel de ville, un couvent de Bénédictines & un hôpital, fondé en 1297 par *Richard Morin*, prêtre. Il est desservi par des religieuses.

ERVY, petite ville avec titre de baronie, dans le Sénonois, en Champagne, diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Saint-Florentin, à 3 lieues vers le levant d'été de cette ville. C'est le siège d'une justice royale. On y compte environ 1200 habitans.

ESCADRON. Ce mot signifie dans les régimens de cavalerie, à peu près la même chose que ce que signifie le mot *bataillon* dans les régimens d'infanterie.

Depuis 1762, les régimens de cavalerie sont composés de quatre *escadrons* de deux compagnies chacun.

Les régimens de dragons ne sont composés que de deux *escadrons* de deux compagnies chacun. *Voyez* COMPAGNIE.

ESCALE-DIEU, abbaye commendataire d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, dans le Nebouzan, en Gascogne, non loin de la rive gauche de l'Arroz, à 5 lieues au levant d'hiver de Tarbes; diocèse de cette ville, parlement de Toulouse & intendance d'Ausch. On fixe l'époque de sa fondation au commencement du douzième siècle. Elle vaut 1600 livres à son abbé, & sa taxe en cour de Rome est de 450 florins.

ESCAUT, rivière des Pays-Bas. Elle prend sa source auprès du village de Beaurevoir en Picardie, dans le Vermandois; de-là elle coule à l'abbaye de saint Martin, au Catelet, à Honnecourt, à Crevecœur, à Cambrai, à Thun-Saint-Martin, à Thun-l'Evêque, à Hourdain, à Bouchain, à Neuville, à Denain, à l'abbaye de Fontenelle, à Valenciennes, à Fraine, à Condé, où elle se grossit des eaux de l'Aîne, après quoi elle baigne les murs de Hargnies, de Mortagne, où elle reçoit la Scarpe; ensuite elle passe dans

les Pays-Bas Autrichiens, & après s'être séparée en Escaut oriental & occidental, autrement appellé le *Haut*, elle se perd entre les îles de Zéelande dans la mer d'Allemagne ou mer du Nord, après un cours très long, quoiqu'il ne soit que d'environ 20 lieues en France.

ESCHALIS *ou* ECHAILLY, abbaye commendataire de l'ordre de Cîteaux, dans le Sénonois, en Champagne, près des confins du Gâtinois, sur un ruisseau, à 3 lieues au levant de Châteauregnard. On place l'époque de sa fondation en 1131. Elle vaut environ 6000 livres à son prélat. Elle n'est point taxée pour la cour de Rome.

ESNOUVEAU, paroisse du Bassigny, en Champagne, à 6 lieues au septentrion de Langres; diocèse de cette ville, parlement de Paris, intendance de Châlons & élection de Chaumont. On y compte 300 habitans. Il y a une commanderie de l'ordre de Malthe; qui vaut 2000 livres, & qui est affectée aux chapelains & servans d'armes. Elle est de la langue de France & du grand prieuré de Champagne.

ESPARRE (l'), petite ville du pays de Médoc, dans la Guienne, diocèse, parlement, intendance & élection de Bordeaux; située sur un petit ruisseau, vers le cap de Sainte-Marie, à 2 lieues de la rive gauche de la Gironde. On y compte environ 550 habitans. C'est le chef-lieu d'une juridiction de même nom.

ESPERNON, petite ville du Mantois, au gouvernement général de l'Isle de France, sur une hauteur, dont le bas est baigné par la rivière d'Ouille, à 5 lieues au midi de Montfort-l'Amaury; diocèse & élection de Chartres, intendance d'Orléans. C'est le siège d'un bailliage qui ressortit au parlement de Paris. On y compte environ 1000 habitans, sans comprendre ceux du fauxbourg du bourg Saint-Thomas, qui fait une paroisse à part de l'élection de Montfort-l'Amaury, & de la généralité de Paris.

La ville a deux paroisses, outre les églises des fauxbourgs, & un hôpital, desservi par des sœurs de la Charité.

Outre le fauxbourg dont nous avons parlé, il y a celui du *Grand-Pont*, & ce qui reste du fauxbourg de la Magdelène. Ce dernier a une annexe de la paroisse de Droué.

La terre & seigneurie d'Espernon appartient aujourd'hui aux descendans de M. le maréchal de Noailles.

ESPINAS, paroisse du bas Quercy, au gouvernement général de Guienne & Gascogne, à 6 lieues au couchant d'hiver de Villefranche; diocèse, intendance & élection de Montauban, parlement de Toulouse. Il y a une commanderie de l'ordre de Malthe, qui vaut 1500 livres, & qui est affectée aux chapelains & servans d'armes. Elle est de la langue de Provence & du grand prieuré de S. Gilles.

ESSAY, bourg fermé de murailles avec des fossés, dans le pays des Marches, en basse Normandie, à 2 lieues au levant d'hiver de Séez; diocèse de cette ville, parlement de Rouen, intendance & élection d'Alençon. On y compte environ 1000 habitans. C'est le siége d'une châtellenie & d'un bailliage, auquel on a réuni la vicomté. On ne voit plus que les restes de l'ancien château.

Outre l'église paroissiale d'Essay, qui est sous l'invocation de saint Pierre, il y a une abbaye de filles, ordre de saint Augustin, & un petit hôpital, sous le titre de saint Louis, dont les biens sont annexés à ceux des religieuses dont nous avons parlé. Elles ont fait construire un bâtiment particulier pour servir d'hôpital, & dans lequel elles font célébrer la messe deux fois par semaine.

Elles occupent l'ancien, & n'ont encore point d'autre église que celle de saint Louis. Les revenus de cette abbaye, avec ceux de l'hôpital, se montent à environ 5000 livres.

ESSEY, abbaye commendataire de Bénédictins, sur le Lot, près de Ville-Neuve-d'Agénois, en Guienne; diocèse & élection d'Agen, parlement & intendance de Bordeaux. Elle vaut 1800 livres à son abbé, & la taxe en cour de Rome est 800 florins.

ESSIDEUIL *ou* EXIDEUIL, petite ville, avec titre de marquisat, dans le haut Périgord, sous le gouvernement général de Guienne & Gascogne, sur la haute Vezère, à 6 lieues au levant d'été de Périgueux; diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Bordeaux. On n'y compte guère que 700 habitans.

La terre d'Essideuil a été érigée en marquisat en 1615, en faveur de *Daniel de Taleyrand*, prince de Chalais.

ESSOMES, bourg de la Brie Champenoise, sur la rive droite de la Marne, à une demi lieue au couchant d'hiver de Château-Thierry, élection de cette ville; diocèse &

intendance de Soissons, parlement de Paris. On y compte 1500 habitans Il y a une abbaye commendataire d'hommes, de l'ordre de saint Augustin. Elle n'est point taxée & vaut 4500 livres à son abbé.

Les vins blancs d'Essomes sont estimés.

ESSONNES, bourg du Hurepoix, au gouvernement général de l'Isle de France, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte près de 600 habitans. Ce bourg est situé sur la petite rivière d'Essonnes ou de la Juine, & sur la route de Paris à Fontainebleau, à 7 lieues au midi de Paris, & à pareille distance au septentrion de Fontainebleau. Son église paroissiale est sous l'invocation de saint Etienne. Il y a une manufacture royale en fer & en acier, par le moyen du laminage, & une autre de poudre à canon. Il y a aussi un moulin où l'on foule & prépare à l'huile les peaux de buffles, d'élans, de bœufs & d'autres animaux de la même espèce.

ESSONNES, petite rivière dont le cours est de 15 à 16 lieues. Elle prend sa source dans l'Orléanois proprement dit, au midi de Pithiviers, & se jette dans la Seine près Corbeil. On la nomme aussi la Juine ou la rivière d'Etampes. Elle nourrit de bon poisson.

ESSOYES, bourg du Bassigny, en Champagne, diocèse de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Bar-sur-Aube. Il est situé sur la frontière orientale d'une enclave de la Bourgogne, dans la Champagne, & sur la rive droite de l'Ource, à 3 lieues vers le levant de Bar-sur-Seine. On y compte près de 1200 habitans. C'est le siège d'une prevôté royale, ressortissante à Chaumont. Les terres d'Essoyes sont tellement couvertes de vignes, que l'on n'y recueille pas assez de grains pour nourrir les habitans.

ESTAING, petite ville, avec titre de comté, dans le Rouergue, au gouvernement général de Guienne & Gascogne, sur la rive droite du Lot, à 6 lieues au levant de Conques, & à environ la même distance vers le septentrion de Rhodès; diocèse & élection de cette ville, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte 900 habitans.

ESTAIRES, petite ville de la Flandre Flamingante ou

maritime, sur la rive gauche de la Lys, à 3 lieues au midi de Bailleul, & à 5 au couchant de Lille, sur les confins du comté d'Artois; diocèse d'Ypres, subdélégation & recette de Cassel, intendance de Lille, parlement de Douay. On y compte plus de 2600 habitans.

ESTARAC, pays de la Gascogne, avec titre de comté. *Voyez* ASTARAC.

ESTIVAL EN CHARNIE, bourg du haut Maine, à 2 lieues au levant d'hiver de Sainte-Suzanne, & à 7 au couchant du Mans; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On n'y compte pas 200 habitans. Il y a une abbaye de Bénédictines, dont le revenu se monte environ à 8000 liv. Elle a été fondée en 1109 par Raoul de Beaumont, vicomte du Lude & seigneur de Monrevau.

ESTOILE (l'), abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, dans le haut Poitou, à 3 lieues au levant d'été de Chauvigny, & à 6 vers le même point de Poitiers; diocèse, intendance & élection de cette ville, arrondissement de Chauvigny. On fixe l'époque de cette abbaye au commencement du douzième siècle. Elle vaut environ 3000 livres, & elle n'est point taxée.

ESTRECHY, bourg du haut Berri, à 6 lieues au couchant d'hiver de la Charité-sur-Loire & à environ la même distance vers le levant de Bourges; diocèse & intendance de cette ville, parlement de Paris, élection de la Charité-sur-Loire. On y compte 600 habitans. Les environs d'Estrechy produisent beaucoup de bled & abondent en excellens pâturages, dans lesquels on nourrit beaucoup de moutons & sur tout des chevaux, dont il se fait un commerce assez considérable. La seigneurie d'Estrechy appartient au marquis de Courtenvaux.

ESTREHAM, bourg & chef-lieu d'une baronie de la basse Normandie, dans la Campagne de Caen, au Bessin, sur la rive gauche de l'embouchure de l'Orne dans la mer, à 3 lieues vers le septentrion de Caen, & à 6 vers le levant de Baieux; diocèse & élection de cette ville, sergenterie de Tour, parlement de Rouen, intendance de Caen, & le siège d'une amirauté. On y compte environ 300 habitans, qui s'occupent la plupart à la pêche.

La terre & seigneurie d'Estreham appartient à l'abbesse de la Trinité de Caen.

ESTÉPAGNY, gros bourg fermé de murailles, & le chef-lieu d'une baronie, au Vexin Normand, dans la haute Normandie, sur la Boude, à 3 lieues au couchant de Gisors, & à pareille distance au levant d'Ecouis ; diocèse de Lisieux, quoi qu'enclavé dans celui de Rouen, parlement & intendance de Rouen, élection de Gisors. On y compte environ 1200 habitans. Son église paroissiale est sous l'invocation de saint Jean-Baptiste, & des saints Gervais & Protais. Il y a un prieuré de Bénédictines hospitalières. Il s'y tient un marché considérable de grains tous le mardis & une foire tous les ans le 29 août. Les filles y travaillent à la dentelle. Les environs de ce bourg sont très-abondans en fruits, en grains, & en pâturages.

Cette baronie, la première du Vexin Normand, appartient aujourd'hui à *Michel-Jacques Turgot*, marquis de Soulmons, & président du parlement de Paris.

ESTREUN, paroisse du comté d'Artois, à une lieue vers le couchant d'Arras ; diocèse, gouvernance, bailliage & recette de cette ville. On n'y compte pas 100 habitans. Il y a dans ce lieu une abbaye régulière de Bénédictines, qui jouit d'environ 1500 livres de rente. On attribue sa fondation à la princesse Béatrix. Ayant été presqu'entièrement détruite, elle a été rétablie en 1088.

Il y a auprès de l'abbaye en question, & près de la paroisse d'Estrun, en Cambrésis, les vestiges de deux camps que l'on attribue à *César*. En 1711 ils étoient encore tous les deux aussi entiers que s'ils n'eussent été faits que depuis quinze ans. Dans la même année 1711, le camp d'Estreun en Artois, situé sur la Scarpe, entre cette rivière & celle d'Ugy, fut occupé par le maréchal de Villars, à la tête de l'armée françoise, tandis que celui d'Estrun, en Cambrésis, avoit été occupé par le duc de Malebouroug, à la tête de l'armée angloise, & dont ce général s'étoit emparé en passant le Sanfat, sur un pont qu'il avoit fait construire entre Estrun & Juvy.

ESTRUN, paroisse du Cambrésis, sur la rive gauche de l'Escaut, à 2 lieues au levant d'été de Cambrai. Ce lieu est remarquable par la victoire qu'y remportèrent les Fran-

çois sur les Normands dans une sanglante bataille en 881. Les premiers étoient commandés par Louis III. *Voyez l'article précédent.*

ESURENNES, paroisse de la basse Picardie, dans le Boulonnois; diocèse & recette de Boulogne, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte 500 habitans. C'est le siège d'une châtellenie & d'une prevôté royale, qui ressortit à la sénéchaussée de Boulogne.

ETANGS. *Voyez* EAU.

ETAPLES, petite ville de la basse Picardie, dans le Boulonnois, diocèse de Boulogne, intendance & élection d'Amiens. Cette ville est située assez près de l'embouchure de la Canche, où elle a un port, à 2 lieues de Montreuil, 4 de Boulogne, & 49 de Paris. Elle est si fort déchue de son ancien état, que ce n'est plus qu'un bourg habité par environ 800 habitans. Il ne laisse pas d'y avoir un corps d'officiers de ville & un bailliage royal, régi par la coutume du pays. Son château est abandonné, & on le laisse tomber en ruine.

Il y a un marché considérable à Etaples toutes les semaines, & il s'y tient une foire franche le 6 décembre où il se vend toutes sortes de marchandises & beaucoup de chevaux.

Les habitans font un grand commerce de harengs & de maquereaux. Leur meilleure pêche de harengs se fait dans l'automne sur les côtes d'Angleterre. C'est par Etaples que se fait une partie du commerce de l'Artois, qui en reçoit les vins, eaux-de-vie, vinaigre, sel, & huile de baleine.

C'est la patrie du fameux *Jacques le Fèvre*, un des premiers reformateurs Calvinistes, & le grand saint de la reine de Navarre, mort en 1537, dans un âge fort avancé.

ETAIN, ancienne petite ville du duché de Bar, faisant partie des états de Lorraine, cour souveraine de Nancy, chambre des comptes de Bar, diocèse de Verdun, siège d'un grand bailliage, d'un corps de ville, d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, chef-lieu d'une recette des finances, d'une recette des domaines & bois, & d'une subdélégation, & la résidence d'une brigade de maréchaussée, ayant un exempt à sa tête. Cette petite ville, assez jolie, sans avoir rien de remarquable, est située dans une plaine un peu marécageuse, du pays de Voivre, à

gauche de la rivière d'Orne, 3 lieues au-dessous de sa source, à 3 de Verdun, 4 de Briey, 7 de Thiaucourt, 8 de Metz & de Thionville, 9 de Luxembourg & 15 de Nancy. C'est le chef-lieu de la Voivre, la demeure de plusieurs familles nobles, & de quelques officiers retirés du service. Elle a ses anciens murs, quatre portes de ville, un ou deux fauxbourgs, environ 240 maisons, & près de 2000 habitans. Outre l'église paroissiale, dont la cure est à la nomination du chapitre de la Magdelène de Verdun, il y a un couvent de Capucins.

Ses fabriques sont les mêmes qu'à Briey. Elles consistent en grosses draperies, moltons, droguets façon de Marville, bures, toiles, tanneries, chapelerie. Cette ville a deux marchés à bled par semaine, qui ne sont pas considérables, & deux foires par an, l'une le lendemain de *Quasimodo:* & l'autre à la *saint Luc.* On y vend dans un fauxbourg, des chevaux, des vaches & autres bestiaux, & toutes sortes de marchandises, sur la grande place.

C'est la patrie de *Léonard Périn*, Jésuite, célèbre recteur de l'université de Pont-à-Mousson, & de *Guillaume Huln* ou *Huin*, cardinal & légat en Lorraine, mort à Rome vers 1456. On transporta son corps à Etain, où il fut inhumé dans le chœur de l'église paroissiale, qu'il avoit fait bâtir avec beaucoup de magnificence pour le temps, par un architecte & des ouvriers tirés exprès de Rome. On y voit encore son mausolée, sa statue & son épitaphe.

Henri de Vence, mort prevôt de la primatiale de Nancy, étoit né à Parcy-en-Voivre, village à 2 lieues au midi de cette ville.

Deux coutumes régissent l'étendue de ce bailliage. Celle de Lorraine est suivie dans onze villages de sa dépendance; & celle de Saint-Mihiel l'est à Etain & dans les autres endroits obligés d'y plaider.

La terre y est fertile en grains, froment, seigle, orge & avoine, les plus estimés de la province. Il y a des forêts, mais très-peu de vignes, le terrein n'y étant pas favorable, les autres productions sont la navette & les fruits.

Les endroits les plus considérables du bailliage d'Etain, sont, Norroy-le-Sec, où il y a eu prevôté royale, & Buzy,

village considérable qui n'est qu'à une lieue & demie de cette ville, & où naquit *Claude Joly*, que sa piété & ses talens pour la chaire élevèrent à l'évêché d'Agen. Il mourut en 1678.

ETAMPES, ville assez considérable, avec titre de duché, dans le Gâtinois Orléanois, & gouvernement de place du gouvernement général de l'Orléanois; diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris, chef-lieu d'une élection, siège d'un bailliage royal qui ressortit au présidial de Chartres, d'une prevôté royale, d'un grenier à sel & la résidence d'une maréchaussée, avec une coutume particulière rédigée en 1556. On y compte 5000 habitans. Cette ville est située près de la rive gauche de la Juine ou rivière d'Estampes, au confluent de deux ruisseaux qui se jettent dans la Juine, une lieue plus bas, à 14 vers le septentrion d'Orléans & à 13 au midi de Paris, sur la route de cette ville à Orléans; au 19e. degré 45 min. de long. & au 48e. degré 25 min. de latit. Cette ville a cinq paroisses, saint Basile, saint Gilles, saint Martin, saint Pierre & saint Jean; deux collégiales; l'une dédiée à Notre-Dame, fondée par le roi Robert, dont le chapitre est composé d'un chantre & de dix chanoines; l'autre à sainte Croix, fondée en 1183. Son chapitre est composé d'un doyen, d'un chantre & de dix-neuf chanoines. Tous ces bénéfices sont à la collation de l'évêque. Il y a de plus un couvent de Mathurins, un de Cordeliers, un de Capucins, un de Barnabites, un de filles de la congrégation de Notre-Dame & un d'Hospitalières, qui desservent l'hôpital de cette ville.

Il s'y est tenu plusieurs conciles provinciaux, & un concile national. C'est dans ce dernier que saint Bernard fit reconnoître le pape Innocent II, par les François & par les Anglois, & rejetter l'antipape Anaclet. Cette ville a un collège dirigé par les Barnabites.

Le commerce d'Etampes consiste en bled pour Paris, qui se débite au marché de Montlhéry, en laine qu'elle fournit à Orléans & à Beauvais, & en cuirs pour Paris.

Il y a foire le premier ou le 2 septembre & le jour de saint Matthieu, à la fin du même mois.

L'élection d'Etampes renferme quarante-sept paroisses.

Le sablon blanchâtre qui se trouve près de cette ville est très-estimé, & sert à plusieurs usages.

ETAT-MAJOR. On entend par cette dénomination, plusieurs officiers militaires, prépposés pour veiller à tout ce qui concerne le service de leur corps.

A l'armée il y a l'état-major de toute l'armée, indépendamment des états-majors de chaque corps de troupes.

L'état-major d'une armée est composé du maréchal des logis de l'armée, du maréchal général des logis de la cavalerie, du major général de l'infanterie, du capitaine des guides, de l'intendant avec les commissaires, & d'un prevôt avec ses archers. Ces officiers sont chargés de tout ce qui concerne la police & la discipline de l'armée, de ses marches, de son campement, des logemens & de sa subsistance.

Dans tous les gouvernemens de place il y a grand ou petit état-major. J'entends par grand état-major un état-major complet; & par petit état, celui qui n'est pas composé de tous ses membres ordinaires; tels sont les états-majors de la plupart des gouvernemens de places les moins considérables, des citadelles & des forts que nous avons sur nos côtes, & dans les petites îles qui les avoisinent.

Un état-major complet d'un gouvernement de place est ordinairement composé du gouverneur, du lieutenant de roi, du major, d'un ou plusieurs aides-major, d'un ou plusieurs sous-aides-major, d'un ou plusieurs capitaines des portes ayant le brevet de sous-aides-major.

Ces derniers ne font partie de l'état-major que dans les places les plus importantes. Ces officiers sont chargés de tout ce qui concerne l'administration & le service militaire d'une place.

Les compagnies d'ordonnance qui forment la maison du roi, ont chacune leur état-major, & tous les corps de troupes, tant généraux que particuliers, ont leur état-major, composé conformément aux ordonnances de 1762. On en verra la composition au détail de chaque corps en particulier.

ETAT MILITAIRE. *Voyez* MILITAIRE.

ETATS. On en distingue de deux sortes; les états généraux & les états particuliers.

On entend par *états généraux*, l'assemblée des trois ordres de citoyens qui composent la nation.

Les *états particuliers* sont l'assemblée des trois ordres des habitans d'une province. Ces dernières assemblées se nomment simplement, *les états*. Elles ne peuvent se tenir qu'en vertu d'un ordre du roi. Les provinces qui ont encore aujourd'hui le privilège de tenir ces sortes d'assemblées, se nomment *pays d'états*. Elles les tiennent, les unes tous les ans, les autres tous les deux ans, & quelques-unes tous les trois ans seulement. On y règle les affaires de la province, ce qui concerne son économie, & on y ordonne les contributions que ces provinces s'imposent elles-mêmes pour les charges & les besoins du royaume. *Voyez* PAYS D'ETATS.

Les *états généraux* ne sont plus d'usage. La dernière de ces assemblées est celle qui s'est tenue à Paris en 1614 & en 1615, pour examiner ce qui s'étoit passé sous la dernière régence, l'état actuel des affaires du royaume, recevoir les plaintes de chaque ordre de citoyens, & y pourvoir.

Les états généraux, si l'on étoit encore dans le cas de les assembler, seroient convoqués par le roi, ou à son défaut par le régent, ou par les princes du sang, s'il n'y avoit pas de régent, ou par les pairs & grands officiers de la couronne, au défaut de princes du sang.

La convocation des états généraux se faisoit par des lettres de cachet envoyées à tous les sénéchaux & à tous les baillis, pour leur ordonner de faire tenir trois assemblées chacun dans leur ressort, une du clergé, une de la noblesse, & une du tiers-état. Chacune de ces assemblées nommoit le nombre des députés requis, pour se rendre au lieu indiqué pour l'assemblée générale, où chaque ordre formoit une chambre particulière, qui se choisissoit un ou plusieurs présidens, un ou plusieurs secrétaires, & deux ou trois asseſſeurs. Chaque chambre nommoit aussi quelqu'un pour haranguer le roi ou ceux qui avoient fait la convocation de l'assemblée.

C'est à ceux qui convoquent les états généraux à y présider, si toutefois ils sont habiles à gouverner.

Les premiers jours de l'assemblée des états généraux se passoient en complimens que se faisoient les chambres par

des députés ; ensuite on faisoit une procession, après laquelle le président des états les ouvroit par un discours dans lequel il exposoit les points qui devoient faire le sujet des délibérations.

Dans chacune des chambres on décidoit à la pluralité des voix des gouvernemens, & aucun n'avoit plus de pouvoir que l'autre, quoiqu'il fût composé d'un plus grand nombre de députés.

Lorsque chaque chambre avoit traité les affaires dont il étoit question, l'assemblée dressoit les cahiers que l'on présentoit au roi ou à ceux qui tenoient les rênes du gouvernement, pour donner les avis que chaque ordre croyoit utiles au service de sa majesté & au bien de l'état. C'étoit d'après ces cahiers que le roi prenoit des résolutions & dressoit des ordonnances, &c.

ETIVAL, belle abbaye de Prémontrés réformés, en Lorraine, dans le bailliage de Saint-Diez. Elle est à gauche de la Meurthe, 2 lieues au-dessous de Saint-Diez, à une lieue de Moyenmoûtier. Bodon, évêque de Toul, la fonda au septième siècle. Elle fut unie à l'évêché de Toul par bulles du 5 juin 1747. Son district est resté immédiatement soumis au saint siège.

ETRANGER, celui qui est sujet d'une autre puissance. En France l'étranger jouit du droit des gens. Il y peut vendre, aliéner, recevoir des donations entre-vifs, se marier ; mais il ne peut y posséder aucun office ni bénéfice, & il est incapable de profiter d'un legs ou de toute autre disposition testamentaire faite en sa faveur.

Un étranger qui a commis un crime dans le royaume, est jugé selon les loix du pays, comme les autres sujets de France, mais il n'y est point puni pour des crimes qu'il auroit faits ailleurs ; il n'y est pas même arrêté pour cette cause, sans un ordre exprès du roi, qui ne s'accorde qu'en certains cas, & quand il est réclamé par son souverain.

Les soldats Suisses sont jugés par des juges de leur nation, & suivant les loix de leur pays.

L'étranger peut être condamné par corps en France pour dettes civiles.

La succession d'un étranger qui meurt en France sans enfans, appartient au roi par droit d'aubaine.

L'étranger naturalisé jouit des mêmes privilèges que les sujets de l'état ; mais s'il quitte la France pour aller s'établir ailleurs, il perd les droits dont il jouissoit par ses lettres de naturalité. *Voyez* AUBAINE & le *Dictionnaire de jurisprudence*, que l'on trouve chez le même libraire que celui-ci.

EU, ville de la haute Normandie, dans le pays de Caux, avec titre de comté-pairie, le chef-lieu d'une élection, diocèse & généralité de Rouen. Elle est située sur la rive gauche de la Bresle, dans un vallon, à 5 lieues d'Abbeville, 6 au levant d'été de Dieppe, 8 de Neufchâtel & 38 entre le septentrion & le couchant de Paris. On fait monter le nombre de ses habitans à plus de 3000.

La ville d'Eu fut entièrement ruinée sous le règne de Louis XI. Le roi d'Angleterre, pour tromper ce prince, fit courir le bruit qu'il devoit faire une descente en Normandie, s'emparer de la ville d'Eu, & y passer l'hiver. Louis XI, pour le prévenir, donna ordre de réduire la ville en cendres. En exécution de cet ordre, le maréchal de Gamaches se transporta sur les lieux avec 400 lances, le 18 juillet 1475. Le feu ayant été mis par-tout à 9 heures du matin, le château fut consumé & la ville entière périt, à l'exception des églises que l'on conserva & de quelques maisons dont la destruction fut négligée. Les villes de Dieppe, de Saint-Vallery & d'Abbeville, profitèrent du malheur de celle-ci, qui n'a jamais pu s'en relever, non plus que son port ; quoique pour la rétablir, nos rois lui ayent accordé depuis des foires & des privilèges.

Les seigneurs d'Eu, après avoir porté la qualité de comtes, depuis l'an 1002, furent élevés en 1468 à la dignité de comtes & pairs. Ils ont érigé à Eu pour rendre la justice aux vassaux de leur comté, suivant la coutume générale de Normandie, un bailliage dont il y a appel au parlement de Paris ; & ce bailliage, composé de grand nombre de paroisses, est partagé en cinq vicomtés. Celle de la ville d'Eu est réunie à son bailliage. Il y a aussi une maîtrise particulière des eaux & forêts, dont les appels sont portés au même parlement ; des officiers des traites foraines ; une élection, un grenier à sel & un corps de ville, composé d'un maire & de quatre échevins.

Le comte d'Eu eſt gouverneur & lieutenant général né pour le roi dans toute l'étendue de ſon comté-pairie. Il y nomme cependant un gouverneur; mais cet officier n'eſt proprement que ſon lieutenant; & le lieutenant général de la haute Normandie n'y exerce pas moins toute ſon autorité.

Il y a une belle place dans la ville & deux châteaux, dont celui qui eſt du côté du Tréport, s'appelle le *Châteauneuf*: on voit entre les deux un grand parterre & de belles avenues. Le reflux de la mer remonte dans la Breſle juſqu'au château.

La ville lève, pour le payement de ſa taille, des droits d'entrée ſur les marchandiſes & ſur les denrées.

Les égliſes, paroiſſes & couvens d'Eu ſont l'abbaye de ſaint Laurent de Dublin, renfermant la paroiſſe Notre-Dame, l'égliſe paroiſſiale de ſaint Jacques & celle de ſaint Jean, les égliſes & couvens des Capucins, des Urſulines, des Chanoineſſes régulières, connues ſous le nom de religieuſes de la miſéricorde de Jeſus, gouvernant l'hôtel-Dieu, & un collège.

L'abbaye eſt de l'ordre de ſaint Auguſtin, ſous l'inſtitut des chanoines réguliers de ſaint Victor. L'égliſe en eſt grande & l'une des plus belles de la province: nombre de princes & de princeſſes y ont eu leur ſépulture.

Le collège ci-devant tenu par les Jéſuites, fut fondé en 1582 par Henri, duc de Guiſe, dit *le Balafré*. Le prieuré de ſaint Martin-au-Boſc, de la dépendance de l'abbaye du Bec, lui fut uni & incorporé en 1584. Le fondateur & Catherine de Clèves, ſon épouſe, y ſont inhumés dans l'égliſe. Leurs mauſolées en marbre ſont regardés, par des maîtres de l'art, comme deux chefs-d'œuvres en ce genre.

Au-delà de la rivière eſt le fauxbourg de cette ville, appellé *la Chauſſée d'Eu*. Cette partie a ſa paroiſſe dédiée à la ſainte Trinité: elle dépend du diocèſe d'Amiens.

Le commerce de cette ville conſiſte en ſerges & autres étoffes de laine, en toiles & en dentelles; le tout de ſa fabrique.

Le territoire eſt abondant en grains. Il y a beaucoup de bois & pluſieurs verreries.

EVAUX *ou* EVAON, petite ville, & le principal lieu du pays de Combrailles, ſous le gouvernement général militaire de l'Auvergne, ſur une hauteur, à 4 lieues au ſeptentrion

septentrion d'Ausance, à pareille distance au midi de Montluçon & à 15 au couchant d'été de Clermont; diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins. C'est le chef-lieu de l'élection de Combrailles & la résidence d'une brigade de la maréchaussée. Il y a aussi un dépôt de sel. On n'y compte guère que 700 habitans. Outre l'église paroissiale il y a une abbaye d'hommes, ordre de Cîteaux. C'est une prevôté dont l'église est dédiée à saint Pierre.

Les environs d'Evaux produisent beaucoup de froment. On y recueille aussi du seigle, de l'avoine, & sur-tout du chanvre.

Les eaux minérales du territoire d'Evaux sont excellentes pour les bains.

EUDES, Roi de France. *Voyez* CARLOVINGIENS.

EVÊCHÉ. C'est l'étendue de pays soumis à la juridiction spirituelle d'un évêque. Un évêché, considéré comme district particulier, renfermant un certain nombre de paroisses, divisées en *archiprêtrés*, ou *doyennés ruraux*, se nomme *Diocèse*. Pour connoître l'origine des *évêchés*, voyez CLERGÉ.

EVÊQUE, prélat sacré qui a la conduite spirituelle d'un Diocèse. La juridiction de l'évêque ressortit à celle de l'archevêque, dont il est suffragant. Pour ce qui concerne les pouvoirs & les fonctions d'un évêque, consultez ce que nous avons dit de la juridiction ecclésiastique à l'article CLERGÉ.

Un évêque *in partibus* est un prélat sacré, qui, ayant les mêmes pouvoirs ecclésiastiques que les autres évêques, n'a que le titre d'un siège érigé en évêché, soit en France, soit chez les infidèles. *Voyez* CLAMECY.

EURE, rivière qui arrose le pays Chartrain, le Mantois & le pays d'Ouche, où elle se jette dans la Seine, après avoir grossi ses eaux de la rivière d'Aure, aux confins du pays d'Ouche, & de celles de l'Iton, une lieue & demie au-dessus de Louviers. Cette rivière prend sa source dans le Perche entre Nully & la Lande. Son cours est d'environ 36 lieues. On a tiré une partie des eaux de l'Eure par l'aqueduc de Maintenon, & par un canal qui les conduit à Versailles.

EVRECY, bourg de la Campagne de Caen, au Bessin;

dans la basse Normandie, sur un ruisseau, qui une lieue plus bas se jette dans l'Orne; à 3 lieues vers le midi de Caen; intendance & élection de cette ville, diocèse de Baïeux, parlement de Rouen. On y compte 500 habitans. C'est le chef-lieu d'une sergenterie & d'un doyenné rural.

EVREUX, ville capitale du pays d'Ouche, dans la haute Normandie, sur l'Iton, à 9 lieues au midi de Rouen, à 6 au septentrion de Nonancourt & à 22 lieues ou onze postes de Paris; au 18e. degré 48 min. 39 sec. de long. & au 49e. degré une minute 24 sec. de latitude. Route de Paris à Evreux, sortant par le *Roule*, passe par *Saint-Germain*, *Poissy*, *Meulan*, *Mantes*, *Pacy*, & de-là à Evreux.

Cette ville fort ancienne jouit du titre de comté-pairie; elle est le siège d'un évêché suffragant de Rouen, d'un présidial, d'un bailliage & d'une élection, d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, d'un grenier à sel, & la résidence d'une brigade de maréchaussée; parlement & intendance de Rouen. C'est un gouvernement de place. On y compte neuf paroisses, douze maisons religieuses de différens ordres, & plus de 6000 habitans. Son église cathédrale, sous l'invocation de la sainte Vierge, est très-belle. Le chapitre de cette église est composé d'un doyen, d'un grand chantre, de trois archidiacres, d'un trésorier, d'un pénitencier & de vingt-trois chanoines, non compris les dignitaires, qui sont aussi chanoines. Le bas chœur est composé de cinquante chapelains, de quatre hauts vicaires & d'un sous-chantre. Le doyen est élu par le chapitre, & tous les autres dignitaires, de même que les prébendaires sont à la nomination de l'évêque. Le roi leur a accordé, par lettres-patentes de 1745, de porter des soutanes rouges, & a confirmé l'usage d'en porter de violettes les jours solemnels & aux cérémonies publiques, aux conditions & sous les restrictions portées dans leur arrêté capitulaire.

A cette singularité de l'église d'Evreux, nous ajouterons les cérémonies qui s'observent aux entrées solemnelles de ses évêques.

Lorsqu'un nouvel évêque fait son entrée solemnelle dans cette ville, il vient monté sur une haquenée, de son châ-

teau de Condé, qui est à 5 lieues d'Evreux, à la paroisse de saint Germain-des-Prés, qui est à un quart de lieue de cette ville. C'est-là qu'il reçoit les complimens des corps de la ville & du clergé, qui l'accompagnent jusqu'à la première porte de l'abbaye de saint Taurin, où il est reçu par le prieur & les religieux, auxquels appartient la haquenée sur laquelle le prélat est monté, & l'anneau d'or qu'il porte ce jour-là. Après que le prieur lui a présenté de l'eau bénite, qu'il lui a fait baiser la croix & qu'il l'a encensé, il est conduit en procession par les religieux au maître autel, où étant monté, il dit l'oraison de saint Taurin, puis le prieur prend la mitre d'argent, qui est sur le chef de ce saint, & la met sur la tête du nouveau prélat, qui, ainsi mitré, mais n'ayant pas encore de crosse, donne la première bénédiction au peuple. Le prieur ayant pris la mitre sur la tête de l'évêque, la remet sur le chef de saint Taurin, & le prélat se retire dans l'appartement qu'on lui a préparé dans l'abbaye. Le lendemain tous les corps & le clergé en chapes, s'étant rendus à l'église de saint Taurin, l'évêque vient à la sacristie, & après avoir été revêtu de ses habits pontificaux, il est conduit par les religieux au pied de l'autel, où il entonne le *Veni Creator*. Ensuite il est conduit en procession à sa maison de la *Crosse*, située dans le fauxbourg de saint Denys, assez proche de la cathédrale; & à cette procession les religieux de saint Taurin marchent les derniers, & un d'eux porte la crosse de l'évêque. L'Hôte de ladite maison de la Crosse fait au prélat une profonde révérence, & lui dit: *Monseigneur, soyez le bien venu dans votre petite maison de la Crosse*; le même hôte présente alors la main au prélat, le conduit à un fauteuil qui est auprès de la cheminée, & lui dit: *Monseigneur, vous me devez aujourd'hui à diner, & un mets séparé.* Aussitôt les trésoriers de la paroisse de saint Léger de la ville d'Evreux se présentent devant lui, & un d'eux lui dit: *Monseigneur, nous sommes obligés de vous déchausser, & vos bas & vos souliers appartiennent à notre trésor de S. Léger, ainsi que les titres que nous portons en font foi.* Les trésoriers se mettent en devoir de déchausser le prélat; mais ordinairement celui-ci se contente de leur laisser toucher ses bas & ses souliers, & leur fait donner des bas &

des souliers neufs, pendant qu'il se fait déchausser par ses domestiques.

Le seigneur de *Feuquerolles* & de Ganville, qui auparavant a eu soin de faire étendre quantité de paille & plusieurs pièces de natte le long du chemin par où doit passer l'évêque pour se rendre à sa cathédrale, attend ce prélat à la porte de la maison de la Crosse, &, lorsqu'il sort, il lui fait une profonde révérence, & lui dit: *Monseigneur, je suis votre homme de foi*, puis se baissant & étendant une poignée de paille coupée, d'environ la largeur d'un pied & demi, il ajoute, *ceci vous dois, & autre chose ne vous dois, ni moi ni mes sujets;* & accompagnant ledit seigneur évêque à son côté droit, environ un pas devant lui, à diverses fois & à certaine distance, il répète les mêmes paroles, & étend de la paille jusqu'à la porte de la ville, au-delà du pont où le chapitre l'attend. L'évêque étant arrivé en ce lieu, le prieur de saint Taurin le présente au chapitre de l'église cathédrale, & s'adressant au doyen, lui dit: *Messieurs, voici Monseigneur notre illustrissime évêque que nous vous amenons, vif nous vous le baillons, & mort vous nous le rendrez.* Le doyen présente l'aspersoir à l'évêque, lui fait baiser la croix, & lui fait une harangue à laquelle le prélat répond. Aussitôt se présente le seigneur de *Convenant*, ayant son manteau sur ses épaules, son épée & ses éperons; & étant à genoux, il joint ses mains entre celles de l'évêque; & lui promet fidélité *contre tous autres, fors le roi.* Les religieux de saint Taurin s'en retournent, & le prélat est conduit à la cathédrale par son chapitre. La messe du saint-Esprit étant dite, & les autres cérémonies étant finies, l'évêque donne un grand dîner, où il s'est quelquefois trouvé jusqu'à trois cents soixante personnes. La première fois que l'évêque demande à boire pendant ce repas, le seigneur de Ganville lui présente une coupe d'argent doré avec son couvercle, laquelle doit être du poids de quatre marcs, & appartient à celui qui l'a présentée. L'évêque ayant bu cette première fois, il fait asseoir le seigneur de Ganville à sa table.

Le diocèse d'Evreux est borné au septentrion, par celui de Rouen; au couchant, par le diocèse de Lisieux; au midi,

par ceux de Chartres & de Séez; & au levant, encore par celui de Chartres. On y compte quatre cents quatre-vingt-cinq paroisses, sous trois archidiaconés; deux chapitres, neuf abbayes d'hommes & six de filles. Cet évêché vaut 26000 livres de rente. Saint Taurin, qui vivoit dans le troisième siècle, est regardé comme le premier évêque d'Evreux. Depuis ce saint prélat on en compte plusieurs qui ont été célèbres, entr'autres le cardinal de Balue, si connu sous le règne de Louis XI, & le fameux cardinal du Perron.

La principale des neuf paroisses d'Evreux est *saint Léger*; les autres sont *Notre-Dame de la Ronde*, *saint Aquilain*, *saint Denys*, *saint Germain*, *saint Gilles*, *saint Nicolas*, *saint Pierre* & *saint Thomas*. Parmi les maisons religieuses de cette ville, nous ne parlerons que des abbayes de saint Taurin & de saint Sauveur. La première est une abbaye d'hommes, de l'ordre de saint Benoît, fondée vers l'an 690, & rétablie par Richard, duc de Normandie. La réforme de la congrégation de saint Maur y fut introduite en 1642. Cette abbaye est en commende, & vaut environ 18000 livres à son abbé. Il est à remarquer, comme une singularité, que saint Taurin eut pour abbé, Maximilien de Bethune, marquis de Rhosny, premier duc de Sully, & principal ministre de Henri IV, quoiqu'il fût séculier & Calviniste. Quant à l'abbaye de saint Sauveur, elle est aussi de l'ordre de saint Benoît, mais pour des filles. Elle a été fondée en 1056 par Richard, comte d'Evreux. Le revenu de cette maison est de 20000 livres ou environ.

On a établi dans la ville d'Evreux un deuxième bureau de la société royale d'agriculture, par arrêt du conseil du 27 juillet 1761. Il est composé de dix personnes.

Le comté d'Evreux appartient au duc de Bouillon, aussi bien que le magnifique château de Navarre, situé tout auprès.

Le commerce de la ville consiste en grains, en toiles estimées, que l'on embarque pour l'Espagne & pour l'Amérique, en serges blanches de demi-aune de large, qui se débitent aux marchands de Rouen, & en velours, dont il y a une manufacture,

Les eaux de la rivière d'Iton sont très-bonnes pour l'apprêt des laines.

La ville d'Evreux est la patrie, entr'autres personnes illustres, de *Martin le Métayer* & de *Simon Vigor*, qui prêcha avec tant de zèle contre les Calvinistes, & dont les sermons sont imprimés en plusieurs volumes.

L'élection d'Evreux renferme cent soixante-cinq paroisses, divisées en dix sergenteries, non compris la ville d'Evreux. Ces sergenteries sont :

Aurilly.	Illiers.	Saint-André.
La Bonneville.	Ivry.	Villiers en Desseuvre.
Broville.	Nonancourt.	
Ezy.	Passy.	

EVRON, bourg considérable du haut Maine, à 5 lieues au levant d'hiver de Maïenne ; élection de cette ville, diocèse du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte près de 3000 habitans.

Il s'y tient deux marchés par semaine & plusieurs foires par an, que l'on dit être très-fréquentées.

Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins, qui vaut environ 6000 livres à son prélat, & dont la taxe en cour de Rome est de 320 florins. Cette abbaye a été fondée par Hadouind, évêque du Mans, au milieu du septième siècle, & rétablie après un siècle par un comte de Blois.

EUZET, paroisse du bas Languedoc, à 3 lieues vers le couchant d'Uzès, diocèse & recette de cette ville. On y compte 150 habitans.

Les eaux minérales d'Euzet sont à un quart de lieue de ce village, & à pareille distance de Saint-Jean de Caraque, & de Saint-Hyppolyte, deux autres villages. Ses eaux sont très-sulfureuses. On les estime bonnes pour l'asthme, l'extinction de voix, la pthysie, &c. Elles purgent par les urines, & fondent le gravier, quelquefois fondent même des petites pierres. On en boit principalement pour les dyssenteries, les opilations & les fièvres intermittentes.

Ces eaux sont désagréables à prendre, & ont le goût d'une eau dans laquelle on auroit fait dissoudre de la poudre à canon. Lorsqu'elles ne passent pas bien, elles font vomir.

Les eaux de la source de *saint Anne*, qui est à quelque distance de la première, sont plus foibles & moins efficaces.

Il y a, à cent pas plus loin, une espèce de fosse, où l'on se baigne pour les maladies de la peau.

EXEMPTS, officiers de certains corps de cavalerie. Ils portent pour marque de leur autorité, un bâton de commandement, qui est d'ébène & garni d'ivoire par les deux bouts.

On compte quinze exempts dans chacune des compagnies des gardes du corps. Ils y ont rang entre les enseignes & les brigadiers. Mais par rapport aux autres corps, ils ont rang de capitaines de cavalerie, & commandent à tous les capitaines dont les commissions sont moins anciennes que leurs brevets.

La moitié des *exempts* de la compagnie Ecossoise ont rang de mestre de camp. La plupart des autres ont les uns des brevets d'enseigne, les autres d'aides-major ou de sous-aides-major.

Dans la compagnie de la Connétablie, il y a un exempt chargé, avec les autres officiers de cette compagnie, de notifier les ordres des maréchaux de France pour les affaires du point d'honneur. Avec des ordres, ils arrêtent même ceux qui sont dans le cas de l'être.

Il y a également dans chaque compagnie de la maréchaussée, plus ou moins d'exempts, selon le nombre des brigades dont elle est composée. *Voyez* CONNÉTABLIE.

Il y en a dans la compagnie de Robe-courte à Paris, dans la compagnie du Guet à cheval, & même dans celle du Guet à pied.

Ces officiers sont ordinairement chargés de notifier les ordres du roi, de faire les captures, soit en exécution des ordres du roi, soit en vertu de quelque décret ou contrainte par corps.

EXIDEUIL, petite ville du haut Périgord. *Voyez* ESSIDEUIL.

EXMES *ou* HIESMES, bourg ou petite ville du pays des Marches, dans la basse Normandie, à 3 lieues au levant d'Argentan, à pareille distance au septentrion de Séez, sur la route d'Argentan à l'Aigle; diocèse de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, & élection d'Ar-

gentan, chef-lieu d'une sergenterie de son nom, d'un bailliage particulier, d'un grenier à sel, & d'un archidiaconé du diocèse de Séez. On y compte 500 habitans.

EYGUEZ (l'), rivière qui prend sa source dans le pays des Baronies, en Dauphiné, au pied de hautes montagnes, un peu au-dessus de Rosans. Elle baigne la vallée de Cornillon, les territoires de Sahune & de Nions en Dauphiné; de-là elle entre dans le comté Venaissin, au-dessus de Saint-Maurice; elle parcourt ensuite la principauté d'Orange, arrose le pied de la montagne où est située la ville de ce nom, & va se perdre dans le Rhône un peu au-dessus de Caderousse. Son cours est d'environ 18 lieues.

EYMET *ou* AYMET, petite ville du bas Périgord, au gouvernement général militaire de Guienne & Gascogne, sur la rive gauche du Drot, à l'embouchure d'un ruisseau, à 4 lieues au midi de Bergerac, à environ 15 au couchant d'hiver de Sarlat; diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte près de 1200 habitans.

Le territoire d'Eymet est fertile en grains, en pâturages. On y recueille aussi beaucoup de vins.

EYMOUTIERS, petite ville du haut Limosin, sur la rive gauche de la Vienne, à 8 lieues vers le levant de Limoges; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Bordeaux. On y compte environ 1800 habitans.

Il y a dans cette ville une ancienne abbaye, aujourd'hui sécularisée en chapitre, sous le titre de saint Etienne. Ce chapitre est composé d'un prevôt, dix-sept chanoines & dix titulaires du bas chœur. Il est co-seigneur de la ville avec l'évêque de Limoges. On y voit aussi un couvent d'Ursulines. Il se fait dans cette ville un assez bon commerce en pelleterie, cuirs, & chiffons ou vieux linges, pour les fabriques de papiers.

Fin du Tome second.

DC
14
H4
t.2

Hesseln, Robert de
Dictionnaire universel de
la France

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY